LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE

2000

Rapport d'activité

ISBN : 2-11-004686-4

RAPPORT
DE LA COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

LOI N° 90-165 DU 13 JUILLET 1990 TENDANT À RÉPRIMER TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITE OU XÉNOPHOBE.

ARTICLE 2 : « LE 21 MARS DE CHAQUE ANNÉE, DATE RETENUE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME REMET UN RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME. CE RAPPORT EST IMMÉDIATEMENT RENDU PUBLIC. »

Sommaire

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme

1947 : *Il y a plus de cinquante ans, un arrêté du ministre des Affaires étrangères, publié au Journal officiel du 27 mars 1947, donnait naissance à la « Commission consultative pour la codification du droit international et la définition des droits et devoirs des États et des Droits de l'homme », placée sous la présidence de René Cassin, juriste du général de Gaulle, à Londres, compagnon de la Libération. Très vite appelée « Commission consultative de droit international », puis « Commission consultative des Droits de l'homme », elle est composée de dix membres (diplomates, magistrats, avocats, universitaires).*

Dès le ***16 juin 1947****, René Cassin met à l'étude un projet en quarante-cinq articles d'une Déclaration universelle des Droits de l'homme, dont la version finale sera adoptée le* ***10 décembre 1948*** *par l'Assemblée générale des Nations unies réunie au Palais de Chaillot, à Paris et dont le cinquantième anniversaire a été célébré en 1998. Sa deuxième tâche sera de participer à la création de la Commission des Droits de l'homme des Nations unies, dont la Commission consultative française deviendra l'un des premiers relais nationaux.*

La Commission consultative ouverte à d'autres experts et aux représentants de six ministères préparera les positions françaises concer-

nant toutes les questions relevant des Droits de l'homme dans les instances internationales particulièrement lors de l'élaboration des pactes et conventions. Elle émettra des vœux ou recommandations sur des sujets d'intérêt national et fonctionnera avec quatre groupes de travail à partir de 1952. Elle élargira son champ de compétence jusqu'à la disparition, le 20 février 1976, de son président, René Cassin, Prix Nobel de la Paix, enterré au Panthéon.

1984 : *Le 30 janvier 1984, la Commission consultative des Droits de l'homme est réactivée sous la présidence de Mme Nicole Questiaux, ancien ministre, conseiller d'État. Elle assiste de ses avis le ministre des Relations extérieures quant à l'action de la France en faveur des Droits de l'homme dans le monde et particulièrement au sein des organisations internationales.*

1986 : *Le 21 novembre 1986, sa compétence portant sur les questions internationales relatives aux Droits de l'homme est étendue au plan national. La Commission est rattachée au secrétariat d'État chargé des Droits de l'homme auprès du Premier Ministre. Nommée pour deux ans, elle est composée de quarante membres. Elle est présidée par M. Jean Pierre-Bloch, ancien ministre.*

1989 : *Le 31 janvier 1989, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme est directement rattachée au Premier Ministre. Elle se voit attribuer la faculté d'auto-saisine pour toutes les questions de sa compétence. Elle réunit soixante-dix membres et sa présidence est assurée en avril 1989 par M. Paul Bouchet, ancien bâtonnier du barreau de Lyon, conseiller d'État.*

1990 : *Le 13 juillet 1990, la Commission reçoit sa consécration législative à l'occasion du vote de la loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe qui lui confie la tâche de présenter un rapport annuel.*

1993 : *Le 9 février 1993, le statut de la Commission, expressément reconnue comme « indépendante », est mis en conformité avec les principes directeurs concernant le statut et le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des Droits de l'homme adoptés par les Nations unies.*

1996 : *Le 18 mars 1996, M. Jean Kahn est nommé président de la Commission. De nouveaux membres viennent rejoindre la Commission.*

Le 11 septembre 1996, la mission de la Commission est élargie aux situations humanitaires d'urgence, aux dispositifs permettant de faire face à ces situations et à l'application du droit international humanitaire.

1999 : *le 10 mai 1999, un arrêté du Premier Ministre renouvelle la composition de la Commission. M. Pierre Truche, premier président honoraire de la Cour de Cassation, est nommé président ; M. Mario Bettati et Mme Martine Valdes-Boulouque, vice-présidents. Une circulaire du Premier Ministre, du 22 octobre 1999 précise les modalités d'association de la Commission aux initiatives gouvernementales.*

De nouveaux ministères sont représentés dans la Commission.

2000 : *le 15 décembre, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'État est nommé président de la Commission, après la démission de M. Pierre Truche, appelé à d'autres fonctions.*

Attributions

Conformément à son décret constitutif du 30 janvier 1984, modifié, la compétence de la Commission s'étend à la totalité du champ des Droits de l'homme : libertés individuelles, civiles et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; domaines nouveaux ouverts par les progrès sociaux, scientifiques et techniques, ainsi qu'à l'action et au droit humanitaires.

Ses attributions initiales qui privilégiaient l'action de la France en faveur de la défense des Droits de l'homme dans le monde ont été étendues à l'ensemble des questions nationales relevant des Droits de l'homme.

La Commission qui conserve ses attributions antérieures dans le domaine international, contribue à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales. Elle éclaire de ses avis les positions françaises dans les négociations multilatérales portant sur les Droits de l'homme. Elle attire l'attention de la diplomatie française sur les graves violations des Droits de l'homme dans le monde. Elle coopère avec les autres institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme et participe aux réunions internationales.

Elle a une double fonction de vigilance et de proposition. Cette double fonction s'exerce aussi bien en amont de l'action gouvernementale lors de l'élaboration des projets de loi ou de règlements, des politiques et programmes, qu'en aval pour vérifier l'effectivité du respect des Droits de l'homme dans les pratiques administratives ou dans les actions de prévention.

Commission indépendante, elle donne des avis consultatifs au Gouvernement français. Agissant sur saisine du Premier Ministre et des membres du Gouvernement ou par auto-saisine, elle rend publics ses avis et ses études.

Composition

La composition de la Commission tend à un double objectif :

• Assurer l'information réciproque de l'État et de la société civile dans le domaine des Droits de l'homme.

• Garantir le pluralisme des convictions et opinions dans le même domaine.

La participation de l'État est assurée, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, par les représentants du Premier Ministre et des ministres principalement concernés.

La présence d'un député désigné par le président de l'Assemblée nationale et d'un sénateur désigné par le président du Sénat permet la liaison avec le pouvoir législatif.

Celle de membres du Conseil d'État et de magistrats de l'Ordre judiciaire facilite le contact avec le pouvoir juridictionnel.

Enfin, le médiateur de la République apporte l'expérience de cette institution dans les rapports des particuliers avec les diverses administrations nationales et locales.

• Le pluralisme des convictions et opinions est garanti par le choix des divers représentants de la société civile :
– représentants de 29 associations nationales ayant pour objet la promotion et la protection des Droits de l'homme dans leurs différents aspects ;
– représentants des six confédérations syndicales,

– 42 personnalités (notamment représentants les religions catholique, musulmane, protestante et juive ; membres de l'université, du corps diplomatique, du barreau, sociologues...) ;
– auxquels il faut ajouter les 5 experts français siégeant dans leur capacité personnelle dans les instances internationales de Droits de l'homme (Comité des Nations unies contre la torture ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires ; groupe d'experts chargé d'étudier l'application du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Comité européen pour la prévention de la torture).

Présentation du rapport 2000

Ainsi que la loi en fait obligation, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Premier Ministre son rapport annuel sur la lutte contre le racisme à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations unies.

Afin de mieux appréhender le phénomène du racisme et de la xénophobie en France, et de rendre plus efficaces les mesures de lutte prises par les pouvoirs publics et les actions menées par la société civile, la Commission fait appel à quatre indicateurs :
– les statistiques des actions racistes et antisémites établies par le ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire les plaintes qui parviennent aux services de police et de gendarmerie, et les enquêtes menées par ces services ;
– les statistiques des condamnations prononcées en matière de discrimination raciale, établies par le ministère de la Justice à partir du casier judiciaire, c'est-à-dire la répression en application de la législation en vigueur, par les tribunaux ;
– les résultats d'un sondage d'opinion effectué par l'Institut Louis Harris à la demande de la Commission. Ce sondage mené depuis plus de dix ans donne une photographie de l'opinion publique en un temps déterminé ;
– les observations faites sur le terrain, au contact des victimes, par les associations et organismes concernés.

C'est par l'addition de ces informations, et leur recoupement que la Commission estime pouvoir approcher, autant que possible, la réalité du racisme et de la xénophobie dans notre pays, dans son ampleur et dans ses caractéristiques. Ces éléments sont mis en perspective avec ceux recueillis au cours des années précédentes afin de dégager des évolutions et des tendances.

Les précédentes études de la Commission, de même que les constats des acteurs de terrain et les travaux des chercheurs montrent bien que le phénomène du racisme et de la xénophobie ne peut se percevoir ou s'expliquer uniquement par des analyses rationnelles. Il fait appel à des courants souterrains, à des préjugés et phantasmes qui peuvent perdurer ou évoluer.

La Commission ne prétend pas être exhaustive. Elle s'emploie à fournir des éléments qui feront l'objet d'interprétations, d'analyses que les spécialistes et tout un chacun sont en droit de faire, afin que soient prises ensuite les mesures les plus efficaces pour lutter contre ce phénomène inadmissible.

Mais l'aspect principal de ce rapport est que la Commission présente les informations qui lui sont parvenues quant aux différentes mesures de lutte contre le racisme prises en 2000 tant par les pouvoirs publics que par les associations et les syndicats.

Enfin, la Commission a décidé cette année de focaliser son attention sur un thème d'actualité, en consacrant un dossier à la propagation du racisme sur l'Internet.

Les actes racistes et antisémites

Le nombre total des violences racistes et antisémites a atteint en 2000 le plus haut niveau (146) jamais enregistré depuis 1990. Cette augmentation est principalement due à un spectaculaire quintuplement des violences antisémites (116 en 2000, 24 en 1991), après le 28 septembre 2000, date du déclenchement des affrontements israélo-palestiniens. Par rapport à la violence globale, 80 % furent de nature antisémite – sur 16 blessés en 2000, 11 ont été des victimes de l'antisémitisme.

Les actes dits d'intimidation (propos ou gestes menaçants, graffitis, tracts, violences légères...) ont de même atteint en 2000 (722) le niveau le plus élevé depuis dix ans, avec 603 menaces antisémites. Les autres menaces racistes (119) sont en augmentation par rapport aux deux années précédentes, mais sans atteindre les sommets connus en 1995 (487) ou en 1990 (284). Cette violence vise majoritairement la population d'origine maghrébine (16 actions faisant 4 blessés).

Concernant l'antisémitisme, au cours du dernier trimestre 2000, 43 synagogues ou lieux de cultes ont été dégradés, ainsi que 3 cimetières juifs. Seules deux de ces actions ont été revendiquées par l'extrême droite. 42 interpellations ont révélé, pour la plupart, la participation de personnes impliquées dans la délinquance et ne se revendiquant d'aucune idéologie particulière.

Les services de police ont remarqué le peu d'implications de l'extrême droite face aux événements du Proche-Orient. Ils semblent inquiets d'une possible recrudescence en relation avec de nouveaux développements dans cette région.

Pour ce qui est de la Corse, qui fait l'objet d'une statistique séparée du ministère de l'Intérieur, les actions violentes (14) sont en décrue par rapport aux dix années précédentes (1 blessé). Elles touchent principalement les immigrés d'origine maghrébine. Les actes d'intimidation sont en légère augmentation (119 dont 65 anti-maghrébins). Ces menaces et injures semblent plus personnalisées.

La repression judiciaire

Les statistiques concernant les condamnations définitives pour des infractions à caractère raciste montrent que par rapport à 1998, les chiffres de 1999 révèlent une grande stabilité du contentieux, à un niveau encore insuffisant au regard des faits recensés (annexe 2).

Il faut préciser qu'il s'agit là de la part du contentieux signalé ayant donné lieu à poursuites pénales.

Il convient cependant de souligner que le taux de réponse pénale en matière de racisme n'est pas plus faible que celui enregistré pour toutes les autres infractions confondues.

Au contraire, une étude menée en mars 2000 par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice sur le traitement des infractions à caractère raciste par les parquets de la région parisienne (tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Versailles, Pontoise, Evry) révèle que 24 % des procédures où l'auteur était identifié ont donné lieu à des poursuites ou à une mesure alternative dite de « troisième voie » (car la réponse pénale ne se résume pas aux poursuites : les mesures alternatives aux poursuites consacrées par la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale – rappel à la loi, médiation pénale, classement sous condition –, utilisées dans les cas les moins graves, représentent quantitativement une part équivalente aux poursuites) contre seulement 17 % du contentieux général.

Cependant, il y a lieu d'observer que :
– le poids des procédures contre X (auteur inconnu), plus faible en matière de racisme que pour l'ensemble du contentieux est loin d'être négligeable : il s'élevait à 18 % des procédures reçues par les parquets, toujours selon l'étude précitée (ex. : tracts racistes) ;
– si les poursuites pénales et les condamnations prononcées paraissent en deçà de la réalité des phénomènes racistes, c'est avant tout pour des raisons tenant à la saisine de l'autorité judiciaire et plus précisément le faible nombre de procédures parvenant aux parquets ;
– les classements pour motif juridique (absence d'infraction, prescription...) concernent 41 % du contentieux à caractère raciste contre 7 % pour l'ensemble des infractions.

Partant de ces deux derniers constats, le ministère de la Justice a souhaité faciliter le recueil et le traitement des plaintes, voire éviter les classements sans suite pour motifs strictement juridiques.

L'opinion publique

Voilà plus de 10 ans qu'un sondage d'opinion relatif aux attitudes des Français face à la xénophobie et au racisme est réalisé chaque année pour la Commission. Le sondage effectué en Octobre 2000 par l'Institut Louis Harris, qui en présente plus loin les résultats, ne fait pas apparaître de variations réellement significatives par rapport

*au précédent. Mais il a paru intéressant, cette année, de prendre du recul et de chercher à connaître les tendances à long terme qui se dégagent des données recueillies depuis 1990 à partir d'un questionnaire qui, pour l'essentiel, n'a pas varié pendant cette période. La Commission a demandé à deux chercheurs du CEVIPOF, M*me *Nonna Mayer et M. Guy Michelat, de procéder à un tel travail d'analyse et d'interprétation. De son côté, le Service d'information du gouvernement (SIG) a consacré lui aussi l'essentiel de son commentaire habituel à un regard rétrospectif sur la décennie écoulée.*

Les principales conclusions de ces deux études sont voisines : tandis que le SIG relève une grande stabilité des sentiments des Français à l'égard des étrangers et des personnes d'origine étrangère, les deux chercheurs du CEVIPOF observent, sur le long terme, une tendance à la baisse lente mais constante des attitudes de rejet, sauf en ce qui concerne l'expression de l'antisémitisme.

De telles conclusions pourront être jugées plutôt rassurantes par ceux qui craignent ou croient observer un durcissement des sentiments xénophobes. Elles ne doivent cependant pas masquer le fait que, selon l'ensemble de ces enquêtes menées depuis 1990, de tels sentiments demeurent répandus dans la société française.

La mobilisation contre le racisme et ses diverses manifestations ne doit donc pas fléchir, et il sera toujours bon de l'éclairer par les enseignements tirés d'enquêtes d'opinion. Cela dit, au terme de cette série décennale de sondages quantitatifs, ***la Commission se propose d'évaluer, pour ce qui la concerne, les mérites et les limites, voire les inconvénients et même les dangers de cette méthode – en particulier par les questions posées – lorsqu'elle est appliquée à un sujet aussi sensible que le racisme. La Commission examinera les moyens d'améliorer cet outil, mais aussi l'opportunité de recourir à des approches et méthodes qualitatives.***

Les activités de la Commission

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a pris le parti de présenter son rapport d'activité pour l'année 2000 dans le cadre de cette publication.

Conformément à son mandat, la Commission a adressé dix-sept avis au Premier Ministre et aux ministres concernés, chiffre relativement plus élevé qu'au cours des années précédentes.

Huit avis ont été demandés par le Premier Ministre ou un membre du gouvernement, les autres avis ayant été pris sur autosaisine. À ces avis s'ajoutent quatre prises de position qui ont été transmises au Premier Ministre par lettre du président de la Commission, sur des sujets pour lesquels l'urgence s'imposait.

Sept assemblées plénières ont été tenues en 2000, préparées par les sept sous-commissions qui se sont réunies au total 89 fois dans l'année, y compris en groupes de rédaction.

La Commission a entrepris au cours de l'année deux études, l'une portant sur « la propagation du racisme sur l'Internet », qui a été alimentée par une dizaine d'auditions ; l'autre portant sur le thème « Jeunes, violences et droits de l'homme », qui a fait l'objet d'un séminaire.

Par ailleurs, et comme contribution à la Conférence européenne sur le racisme qui s'est tenue au Conseil de l'Europe, la Commission a organisé à Paris (6 et 7 juillet) un colloque européen intitulé « Contre le racisme : Un combat au quotidien » (voir publication séparée à La Documentation française).

Une part importante des activités de la Commission a été consacrée aux questions internationales, particulièrement en ce qui concerne son action parmi les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde ; sa participation aux rencontres, colloques et conférences organisées par l'ONU, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OSCE ; son assistance aux Commissions homologues étrangères. Comme chaque année, la Commission a organisé et décerné les Prix des droits de l'homme de la République française 2000.

PREMIÈRE PARTIE

ÉVALUATIONS DU RACISME ET DE LA XÉNOPHOBIE

Chapitre 1

État des actions racistes, xénophobes ou antisémites en 2000

Les statistiques des actions racistes ou antisémites établies chaque année par le ministère de l'Intérieur sont précédées de l'avertissement suivant :

« Toute analyse de l'évolution de la violence à connotation raciste, antisémite et xénophobe se heurte à des difficultés de recensement, notamment du fait de l'absence d'exhaustivité des données portées à la connaissance des services de police.

À partir des affaires communiquées, plusieurs critères sont pris en compte : cible, revendication éventuelle, indices matériels, arrestations... En l'absence d'éléments précis, les motivations restent parfois difficiles à déterminer : ces actions ne sont pas toujours clairement distinctes des règlements de comptes politiques, des différends de droit commun, des vengeances privées, du racket...

En outre, même si la distinction peut sembler arbitraire, il apparaît que la violence raciste et xénophobe dans l'Hexagone et celle constatée en Corse ne procèdent pas toujours de comportements comparables : l'idéologie soutenue par certains groupes nationalistes a, depuis longtemps, contribué au développement d'un sentiment de rejet marqué à l'égard de tout ce qui n'est pas « corse », tant en ce qui concerne les continentaux que la population maghrébine, d'origine marocaine pour l'essentiel.

Les données chiffrées [1] ne font que refléter l'état des connaissances à un moment donné ; elles enregistrent constamment des variations en raison, notamment, du délai, parfois important, entre la réalisation d'un acte et le moment où il est porté à la connaissance des services de police, du déroulement de l'enquête judiciaire, de l'apparition d'un élément nouveau, et de la réévaluation de la qualification de l'infraction qui peut en découler.

De plus, la flambée de réactions violentes constatée à l'automne 2000, en réaction à la reprise du conflit israélo-palestinien, procède d'un amalgame de motivations où se trouvent souvent indistinctement mélangés antisémitisme,

---

1 Pour les actions, sont recensées dans les statistiques les agressions générant une I.T.T., auxquelles viennent s'ajouter celles présentant, par leur nature, un caractère de gravité signalé (ex. : violence en réunion, utilisation de chiens de défense...), les autres étant insérées dans la catégorie « voies de fait et menaces ». En matière de distributions de tracts ou d'envois de courriers, une diffusion simultanée de plusieurs exemplaires dans une même ville n'est comptabilisée que pour une seule. Ne sont prises en compte que les interpellations suivies de présentation à la justice

antisionisme, délinquance traditionnelle, voire racisme et xénophobie pour les opérations diligentées contre des membres ou représentations de la communauté maghrébine. Il apparaît qu'un nombre non négligeable de ces actions, majoritairement commises par des jeunes délinquants, est le fait d'individus avides de satisfaire avant tout leur goût de la violence. »

Une violence en augmentation

Depuis le début de la décennie, la violence raciste, xénophobe et antisémite apparaissait globalement en régression jusqu'en 1998, année où elle atteignit son niveau le plus bas avec 27 actions. Comptabilisant 146 faits graves, l'année 2000 révèle une inflation jamais atteinte, résultant de la recrudescence d'actions visant les membres et les biens de la communauté juive après le 28 septembre 2000, en réaction à la reprise des affrontements israélo-palestiniens.

	Violence raciste et xénophobe	**Violence antisémite**	**Total**
1990 (guerre du Golfe)	85	20	105
1991	86	24	110
1992	57	20	77
1993	69	14	83
1994	57	11	68
1995	39	2	41
1996	31	1	32
1997	33	3	36
1998	26	1	27
1999	31	9	40
2000	30 *	116 * *	146

* Dont 2 actions commises en réaction à la reprise du conflit israélo-palestinien.

** Dont 111 faits commis en réaction à la reprise du conflit israélo-palestinien après le 28 septembre 2000.

Si la proportion de la violence antisémite par rapport à la violence globale représentait entre 17 % et 26 % au début de la décennie, elle a chuté à partir de 1995 à moins de 5 %, – excepté 1997 : 8,5 % –. Avec 23 % de la violence globale, 1999 marquait un retour de l'antisémitisme à une proportion semblable à celle du début des années 90. L'année 2000, peu comparable aux précédentes du fait du contexte international, porte cette proportion à près de 80 %.

Tout comme en 1998, aucun décès n'avait été recensé en 1999. Mais cette année avait enregistré une remontée significative de la courbe de gravité avec 16 blessés. Un chiffre identique est noté en l'an 2000, toujours en raison des violences de l'automne.

	Victimes du racisme et de la xénophobie		Victimes de l'antisémitisme		Total	
	Morts	**Blessés**	**Morts**	**Blessés**	**Morts**	**Blessés**
1990	2	40	0	3	2	43
1991	0	16	0	1	0	17
1992	0	18	0	6	0	24
1993	0	37	0	3	0	40
1994	3	33	0	3	3	36
1995	7	4	1	0	8	4
1996	0	6	0	0	0	6
1997	1	2	0	0	1	2
1998	0	4	0	0	0	4
1999	0	12	0	4	0	16
2000	0	5	0	11 *	0	16

* Personnes blessées lors des violences commises en France en réaction au conflit israélo-palestinien.

Durant l'année 2000, les actions de nature raciste, xénophobe ou antisémite ont amené l'interpellation et la présentation à la justice de 51 auteurs ou suspects -20 en 1999 – parmi lesquels 7 militants d'extrême droite, 1 jeune Israélite et 42 jeunes majoritairement connus pour des faits de délinquance, interpellés dans le cadre des actions liées au conflit du Proche Orient.

Pour ce qui est de la localisation géographique de la violence globale relevée en 2000, la région la plus touchée par les actions graves est l'Ile-de-France – 78 faits recensés, en majorité antisémites (soit plus de 53 % du volume global) –, suivie de loin par la région P.A.C.A. (17), Rhône-Alpes (15) et la Corse (14).

Quant aux manifestations de moindre gravité – propos ou gestes menaçants, graffitis, tracts, démonstrations injurieuses, violences légères et autres actes d'intimidation [1] –, elles ont considérablement diminué par rapport au début de la décennie, la fin de l'année 1995 ayant toutefois été marquée par une forte recrudescence des « menaces » racistes en relation avec les attentats islamistes. Après le niveau d'étiage de 1999, l'an 2000 marque un retour aux valeurs du début de la décennie, toujours consécutivement à la situation internationale de l'automne [2]. Ces actes d'intimidation ont été suivis de 85 interpellations et présentations à la justice, parmi lesquelles celles de 62 individus – majoritairement connus pour des faits de délinquance –, présumés auteurs d'actes antijuifs en relation avec la situation au Proche Orient, et 16 militants d'extrême droite [3].

1 Regroupés sous le vocable générique de « menaces ».

2 Les années précédentes, le volume des « menaces » visant la communauté juive était inférieur à celui des « menaces » racistes, exception faite de 1990 (56,7 % du chiffre total), et de 1993 (53,6 %). En 2000, il représente 83,5 % du total.

3 L'un d'eux a été condamné, le 10 janvier 2001, à 3 mois de prison avec sursis et 1 000 frs de dommages et intérêts. La L.I.C.R.A., qui s'était portée partie civile, a obtenu le franc symbolique (inscriptions néo-nazies sur la synagogue d'EPERNAY (51) le 22 octobre 2000).

	Menaces racistes et xénophobes	Menaces antisémites	Total
1990	284	372	656
1991	318	143	461
1992	141	94	235
1993	134	156	290
1994	178	120	298
1995	487	86	573
1996	206	90	296
1997	121	85	206
1998	91	74	165
1999	89	60	149
2000	119	603	722

À l'instar des actions graves, la majorité des « menaces » vise la région Ile-de-France qui comptabilise la plus forte part de faits recensés -49 % avec 354 exactions –, le reliquat se répartissant sur l'ensemble des autres régions, mais dans une proportion nettement moindre (moins de 8 % de faits recensés par région).

La violence raciste et xénophobe

Depuis de nombreuses années, la violence raciste et xénophobe se nourrit de différentes idéologies véhiculées par la mouvance d'extrême droite, tels la prééminence de la civilisation occidentale pour les ultranationalistes, le refus de l'héritage judéo-chrétien pour les paganistes, « l'ethnodifférencialisme » pour les nationalistes-révolutionnaires, la suprématie de la « race blanche » pour les skinheads et les néo-nazis. Ce « rejet de la différence » est régulièrement alimenté par les débats de politique intérieure relatifs à l'immigration et à la nationalité française, ou par l'actualité étrangère, notamment en ce qui concerne les massacres en Algérie, la montée de l'intégrisme islamiste en Europe et au Maghreb, ou le conflit israélo-palestinien.

À ce racisme « idéologique » s'ajoutent les actions pulsionnelles d'individus, souvent inconnus des différents partis d'extrême droite, et qui se révèlent, parfois sous l'emprise de l'alcool, par des exactions contre les personnes d'origine étrangère.

La Corse et ses mouvements nationalistes affichent également leur particularisme. L'idéologie développée par la mouvance nationaliste a contribué à favoriser un sentiment de rejet de « l'étranger » comme devait le « confirmer » la déclaration de l'automne 1999 de l'ex-F.L.N.C. canal historique : « Les allogènes doivent savoir que cette terre ne leur appartiendra jamais, et qu'ils n'auront jamais les moyens de décider de sa transmission ». La « colonisation de peuplement », la « corsisation des emplois », la « lutte contre la spécula-

tion immobilière », le « trafic des stupéfiants » ou les « intérêts mafieux » sont souvent invoqués dans les actions visant des biens de continentaux ou d'étrangers implantés en Corse. Si la population maghrébine, d'origine marocaine pour l'essentiel, est particulièrement concernée par cet ostracisme, les Portugais ont également été, ces années passées, la cible d'actions violentes. De plus, le recours « traditionnel » aux armes et aux explosifs confère à ces actions un caractère de gravité plus important.

Dans l'Hexagone

Au plan quantitatif, cette violence s'est stabilisée entre 1992 et 1994 et a largement régressé en 1995. De 1996 à 1998, son niveau annuel se maintenait sous la barre de la dizaine. En l'an 2000, la « reprise » enregistrée tant en ce qui concerne le nombre que la gravité en 1999 (13 actions et 7 blessés) a été confirmée (16 actions et 4 blessés).

	Actions	Victimes	
1990	52 actions	2 morts	35 blessés
1991	53 "	0 "	15 "
1992	32 "	0 "	17 "
1993	37 "	0 "	33 "
1994	37 "	2 "	28 "
1995	19 "	6 "	2 "
1996	9 "	0 "	4 "
1997	6 "	1 "	2 "
1998	8 "	0 "	4 "
1999	13 "	0 "	7 "
2000	16 "	0 "	4 "

Traditionnellement, la violence contre les immigrés vise en majorité la population d'origine maghrébine, leurs biens ou leurs représentations.

1990	36	actions anti-maghrébines sur un total de	52	soit	69 %
1991	34	"	53		64 %
1992	22	"	32		68 %
1993	24	"	37		64 %
1994	22	"	37		59 %
1995	15	"	19		79 %
1996	7	"	9		77 %
1997	3	"	6		50 %
1998	6	"	8		75 %
1999	10	"	13		77 %
2000	11	"	16		69 %

Les 16 actions à caractère raciste et xénophobe comptabilisées en 2000 se répartissent en 2 dégradations importantes, 3 tentatives d'incendie et 11 agressions ayant occasionné quatre blessés :

• Le 3 février à *Lyon* (69), à l'issue du rassemblement d'une vingtaine de membres du Mouvement National Républicain (M.N.R.) devant le consulat général d'Autriche, en soutien à Jorg HAIDER, altercation et échanges de coups avec deux lycéens d'origine maghrébine.

• Le 9 février à *Grenoble* (38), agression, torture et tentative de viol de l'épouse du responsable d'une association maghrébine par deux hommes se prétendant policiers qui ont laissé sur place des graffitis racistes. La victime et son époux devaient ensuite recevoir régulièrement des menaces à caractère raciste.

• Le 17 février à *Lille* (59), agression de trois Maghrébins par six militants du G.U.D., en représailles d'incidents provoqués lors d'une manifestation « anti-O.T.A.N. » organisée par la mouvance ultranationaliste, en mai 1999 dans la capitale nordiste.

• Le 26 avril à *Nanterre* (92), agression d'un Français d'origine marocaine par sept ou huit skinheads, dans une rame du R.E.R..

• Le 13 mai au *Havre* (76), lors du déplacement de l'équipe du Football Club Nantes-Atlantique, agression d'un supporteur du F.C.N.A. de nationalité sénégalaise (9 jours d'I.T.T.) par un skinhead [1].

• Le 25 mai à *Saint-Jean-des-Baisants* (50), violences et propos racistes à l'encontre d'un enseignant français d'origine marocaine par un individu en état d'ébriété. Inconnu politiquement, l'intéressé recevait le soutien du Front National et du Mouvement National Républicain (M.N.R.), lors de son procès [2].

• Le 4 juin à *Paris* (5e), au sortir de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet, fief des catholiques intégristes, agression d'un Italien originaire du Maroc, par deux skinheads ivres qui le frappent à la tête avec une ceinture « triplex », avant d'être interpellés.

• Le 6 août près d'*Alençon* (61), dégradations sur cinq stèles de la nécropole des Gateys qui comprend une quinzaine de sépultures de soldats morts en août 1944. Trois stèles brisées et deux mises à terre, quatre de soldats musulmans et une d'israélite.

• Dans la nuit du 7 au 8 août à *Six-Fours* (83), altercation entre deux colleurs d'affiches du Mouvement National Républicain (M.N.R.) et un groupe de cinq jeunes. Après des insultes racistes, ces derniers sont poursuivis par les mégrétistes [3] qui tirent deux coups de pistolet calibre 6,35 mm, dont un à hauteur d'homme – pas de blessé –.

---

1 L'auteur a été condamné le 23 octobre 2000 pour « violences volontaires et dégradations volontaires de bien privé » à 3 mois de prison avec sursis, 3 000 frs d'amende et 3 ans d'interdiction de stade.

2 Il a été condamné à 6 mois de prison dont 4 avec sursis.

3 Interpellés, ils sont condamnés, en comparution immédiate, respectivement à 1 an de prison dont 4 mois avec sursis et 1 an de prison dont 6 mois avec sursis.

• Le 27 septembre à *Nice* (06), devant un lycée de la ville, agression d'un élève par cinq jeunes au crâne rasé qui distribuaient des tracts « Halte à la colonisation de l'Europe » signé Union et Défense des Lycéens Nationalistes (U.D.L.N.), structure informelle proche du Groupe Union Défense (G.U.D.). Les agresseurs prennent la fuite en faisant usage de bombes lacrymogènes.

• Le 12 octobre à *Paris (19e)*, agression de jeunes Beurs par des jeunes Israélites – un agresseur juif interpellé porteur d'armes de 6ème catégorie (coups de poing américain) –.

• Le 13 octobre à Paris *(10e)*, jet de deux engins incendiaires contre la vitrine d'une boucherie musulmane – une étoile de David dessinée sur l'un des engins qui n'ont pas fonctionné –.

• Le 18 octobre à *Saint-Denis* (93), tentative d'incendie d'un véhicule stationné à proximité d'un lieu de culte musulman.

• Le 18 novembre à *Amiens* (80), dégradation d'ornements funéraires sur une quinzaine de sépultures musulmanes.

• Le 20 novembre à *Quimper* (29), agression d'une automobiliste d'origine maghrébine par deux skinheads, interpellés et inculpés pour « menaces de mort, port d'arme et injures racistes ».

• Le 3 décembre à *Marseille* (13), à l'occasion d'un colloque sur le thème de la « Mémoire de l'immigration algérienne », contre-manifestation d'une vingtaine de personnes proches du Front National qui conspuent les participants et brûlent un drapeau algérien.

Ces 16 affaires ont entraîné l'interpellation de 9 suspects – dont 7 militants d'extrême droite [1] – qui ont été présentés à la justice.

Bien que les faits n'aient pas été formellement « qualifiés » de racistes ou xénophobes, il convient également de signaler une violente bagarre ayant opposé, le 24 septembre, dans un bar de *Les Mées* (04), quatre consommateurs armés de battes de base-ball à une cinquantaine de saisonniers portugais qui regardaient la télévision. Dans leur fuite, les agresseurs percutaient un des ouvriers circulant en bicyclette et qui devait décéder de ses blessures. Après avoir cessé le travail, une vingtaine d'entre eux, apeurés, ont regagné le Portugal. Les quatre personnes soupçonnées de l'homicide ont été interpellées et placées en détention provisoire.

1 L'année 2000 a également vu la résolution de deux affaires racistes antérieures : le 18 janvier, interpellation d'un ancien skinhead mis en examen et écroué pour le meurtre d'un Marocain dans la nuit du 21 au 22 février 1993 à *Dijon* (21) et le 1er février, identification de 6 skinheads auteurs d'une agression raciste le 10 avril 1999 à *Sègre* (49) – une personne mise en examen.

En Corse

Les manifestations racistes et xénophobes « stricto sensu » recensées ont enregistré, en l'an 2000, une baisse (-22 % par rapport aux deux années précédentes). Leur gravité a été moindre (1 blessé et 5 en 1999).

	Actions en Corse		Victimes			
1990	33	actions	5	blessés	0	mort
1991	33	"	1	"	0	"
1992	25	"	1	"	0	"
1993	32	"	4	"	0	"
1994	20	"	5	"	1	"
1995	20	"	2	"	1	"
1996	22	"	2	"	0	"
1997	27	"	0	"	0	"
1998	18	"	0	"	0	"
1999	18	"	5	"	0	"
2000	14	"	1	"	0	"

Actions violentes contre les immigrés d'origine maghrébine

• 3 attentats à l'explosif et 3 affaires de coups de feu à l'encontre de commerces tenus par des Marocains ou de véhicules appartenant à des Maghrébins, le 6 mars [1] et le 24 juillet à *Porto-Vecchio* (2A), le 3 juillet à *Ajaccio* (2A), le 24 septembre à *Bonifacio* (2A), et le 12 décembre à *Sainte-Lucie-de-Moriani* (2A).

• Attentat à l'explosif contre un camion-pizza tenu par un Marocain, le 1er mars à *Corte* (2B), et incendie volontaire du véhicule d'un ressortissant tunisien, le 5 mars à *Ajaccio*.

• Agression d'un ouvrier agricole d'origine tunisienne, le 13 juin à *Feliceto* (2B), par deux individus cagoulés et armés qui l'ont roué de coups de poings et lui ont demandé de quitter le village (ce qu'il a fait le lendemain de l'agression).

Actions violentes contre des personnes d'autres nationalités

• Attentat contre un entrepôt frigorifique appartenant à un agriculteur de nationalité allemande, le 15 février à *San-Giuliano* (2B), et charge explosive déposée en bas de la porte d'un commerce de sandwichs et de boissons tenu par un Italien, le 27 mai à *Ajaccio*.

---

1 - 2 commerces de la ville ont été visés dans la même nuit.

• Attentat à l’explosif contre la villa d’un entrepreneur retraité d’origine sarde, le 20 février à *Propriano* (2A), et contre la villa d’un retraité de nationalité italienne, le 8 mai à *Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio* (2A).

• Charge explosive placée sous le véhicule d’un maçon d’origine portugaise, le 7 juillet à *Porto Vecchio*.

Par ailleurs, non comptabilisées au niveau statistique car ne pouvant être qualifiées de racistes et visant des Français continentaux ou rapatriés – ou leurs biens –, doivent cependant être signalées 21 exactions de gravité variable et aux motivations « confuses » :

• Des coups de feu tirés par deux individus en moto sur une villa le 11 juin à *Sisco* (2B) et 6 attentats à l’explosif contre des villas en construction, le 9 mai à *Cuttoli-Corticchiato* (2A), le 10 mai à *Calvi* (2B), le 22 mai à *Sisco*, le 2 juin à *Bonifacio*, le 4 juin et le 3 août à *Porto Vecchio*.

• 7 attentats à l’explosif contre des établissements commerciaux, les 15 et 16 février et le 20 avril [1] à *Bonifacio*, le 26 mars à *Sorbo-Ocagnano* (2B), le 21 mai à *Aleria* (2B), le 22 mai à *Borgo* (2B), le 9 juin à *Furiani* (2B), le 7 septembre à *Zonza* (2A), le 7 décembre à *Ajaccio*.

• Une agression à coups de crosse à l’encontre d’un chauffeur de bus scolaire par trois hommes cagoulés et armés – « Laisse le travail aux Corses, retourne chez toi » –, le 12 mai à *Aregno* (2B), et des coups de feu tirés en direction de quatre touristes, le 23 août à *Porto-Vecchio*.

• Incendies de 2 véhicules particuliers, le 7 février à *Sartene* (2A), le 5 mars à *Ajaccio*, et d’un bateau, le 14 mars en Corse-du-Sud.

• 2 actions menées contre des rapatriés, le 26 juin à *Ventiseri* (2B) – Pont-de-Prado (2 charges explosives placées sous le camion d’un agriculteur, délégué suppléant à la commission nationale d’aide à l’installation des agriculteurs rapatriés), et à *Linguizzetta* (2B) (forte charge explosive endommageant une station de séchage de pruneaux). Les exploitations de ces deux rapatriés d’Algérie avaient déjà été visées par des attentats similaires et occupées par des syndicats nationalistes.

Des actes d’intimidation en légère augmentation

Après l’inflation massive de tracts racistes provocateurs de 1995 liés aux événements induits par la crise algérienne, la régression du nombre des actes d’intimidation (menaces, injures, opérations de propagande, dégradations et violences légères) constatée de 1996 à 1999 n’a pas été confirmée en l’an 2000 où, globalement, une augmentation de 34 % a été relevée par rapport à l’année précédente.

1 Le gérant de cet établissement commercial avait quitté la Corse, suite à une tentative d’extorsion de fonds par 3 hommes cagoulés, le 27 avril 1999.

	« Menaces » anti-Maghrébins	« Menaces » racistes autres	Total des « menaces » racistes
1990	202	82	284
1991	251	67	318
1992	80	61	141
1993	82	52	134
1994	118	60	178
1995	454	33	487
1996	174	32	206
1997	106	15	121
1998	61	30	91
1999	44	45	89
2000	65	54	119

Si, au début de la décennie, trois quarts de ces « menaces » résultaient de la diffusion massive d'écrits provocateurs (tracts « Demande de naturalisation », « Mon Cher Rachid », « Francarabia », « JALB », « Le Boucaque », « La 806 Peugeot »...), cette proportion tend à diminuer (moins de la moitié en 2000 avec 54 distributions) au profit de menaces et d'injures plus personnalisées, le plus souvent en rapport avec l'actualité récente. Le reste des « menaces » est constitué de 32 inscriptions et dégradations légères, et 33 menaces écrites ou verbales.

Certains cas ont plus particulièrement retenu l'attention.

Ainsi, de février à mai, les murs de *Montpellier* (34) ont été maculés d'une série de graffitis racistes, antisémites et néo-nazis, parfois hagiographiques de la collaboration. Le plus souvent signés « S.O.S.-France », ils ont été relevés sur divers bâtiments de la ville, Maison du Tiers-monde, C.I.M.A.D.E., synagogue, restaurants universitaires, locaux du C.R.O.U.S., et sur des sièges locaux de mouvements politiques – Ligue Communiste Révolutionnaire, Parti Communiste Français, les « Verts ».

Par ailleurs, l'extrême droite activiste est à l'origine d'une importante campagne de propagande contre l'immigration initiée au cours de l'été et de l'automne 2000, au travers d'autocollants exigeant « l'expulsion de tous les sans-papiers », la fermeture des frontières, « la priorité d'emploi pour les travailleurs français ». Certains étaient également accompagnés de feuillets antisémites.

L'utilisation d'Internet aux fins de diffusion d'actes d'intimidation demeure, pour l'instant, limitée. Toutefois, l'anonymat, la facilité de duplication et la transmission instantanée des correspondances sont susceptibles de favoriser des manifestations racistes et xénophobes de ce type.

À noter également qu'en marge de la vague d'actions commises contre la communauté juive à la suite de la reprise des incidents israélo-palestiniens,

une série d'exactions et de menaces (11) réalisées, sur notre territoire, en « représailles », à l'encontre de la communauté arabe. Près des trois quarts ont été revendiquées au nom de groupes activistes juifs [1].

La violence antisémite

Depuis 1991, les courbes du nombre et de la gravité des actes de violence visant les membres et les biens de la communauté juive s'infléchissaient régulièrement jusqu'à devenir « résiduelles ». Une remontée, constatée en 1999, était confirmée dans la même mesure au cours des 9 premiers mois de l'année 2000. Mais le dernier trimestre a enregistré une véritable explosion du nombre d'actions (111) en raison de la situation au Proche Orient.

	Actions antisémites		Victimes	
1990	20	actions	3	blessés
1991	24	"	1	"
1992	20	"	6	"
1993	14	"	3	"
1994	11	"	3	"
1995	2	"	1	mort
1996	1	"	0	blessé
1997	3	"	0	"
1998	1	"	0	"
1999	9	"	4	blessés
2000	116	"	11	"

Cinq dégradations ont été comptabilisées de janvier à septembre 2000 : dégradations dans la synagogue de Suresnes (92) le 21 janvier, engin inflammable artisanal contre le domicile d'un médecin en retraite [2] le 22 avril au *Perreux* (94), coupure du câble d'antenne de Radio Juive, privant, à la veille de la Pâque juive, les auditeurs d'émissions durant quatre jours à partir du 25 avril à *Marseille* (13), deux tentatives d'incendie volontaire les 22 et 23 mai à *Toulon* (83) visant le cabinet du bâtonnier de l'ordre des avocats, victime, depuis un an, de multiples actes de malveillance à caractère antisémite.

L'« explosion » du dernier trimestre

Les 111 autres actions graves enregistrées à l'automne, en relation avec les événements du Proche Orient, sont constituées d'un attentat à l'explosif, de 44

1 Kahana France, Front Révolutionnaire de l'Indépendance Israélite, Organisation Défense Juive, Groupe Sioniste de Combat.

2 Cible de divers actes de malveillance à connotation antisémite depuis le mois d'août 1999 – dégâts importants.

tentatives d'incendie – essentiellement par jet de cocktail Molotov –, de 33 dégradations par coups de feu, jets de pierre, bris de vitres et de 33 agressions -11 blessés.

Plus de 68 % des actions (77) ont été perpétrées avant la mi-octobre, soit immédiatement après les événements largement médiatisés. La gravité et le nombre des faits diminuent notablement à compter de la deuxième partie du mois d'octobre (26 faits), parallèlement à une baisse de médiatisation de la situation au Proche Orient. Novembre enregistrera 7 faits et une seule action grave sera comptabilisée en décembre.

Synagogues et autres lieux de culte ont été visés à 43 reprises et 3 cimetières juifs ont également fait l'objet de dégradations. De même, des commerces tenus par des Israélites ont subi 11 dégradations. Des fidèles sortant d'un lieu de culte, des membres de la communauté juive ou leurs biens ont été la cible de 39 actions violentes ; des écoles juives, des professeurs, des élèves, ou des cars les transportant ont fait l'objet de violences à 9 reprises. Par ailleurs, des policiers en faction devant des sites israélites sensibles, ou leurs véhicules, ont été la cible de 4 exactions. Enfin, 2 drapeaux israéliens ont été brûlés à l'occasion de manifestations pro-palestiniennes.

Seules deux de ces actions ont été revendiquées par l'extrême-droite : l'intrusion de 25 individus cagoulés et vêtus de blousons de cuir, le 11 octobre dans une cour de l'université *Paris-Assas* pour y brûler un drapeau israélien et y jeter des tracts « Sionistes hors des facs. À *Paris* comme à *Gaza*, Intifada » signés G.U.D., ainsi que la tentative d'incendie, le 19 octobre, d'un bâtiment préfabriqué de l'université de *Saint-Maur-des-Fossés* (94), revendiqué par un graffiti « G.U.D.-Intifada » et plusieurs croix gammées.

Les 42 interpellations prises en compte ont révélé, pour la plupart, la participation d'individus impliqués majoritairement dans la délinquance et ne se revendiquant d'aucune idéologie particulière [1]. Jeunes adolescents et adultes désœuvrés pour la quasi-totalité, les intéressés paraissaient néanmoins animés par un sentiment d'hostilité à Israël plus ou moins diffus, exacerbé par la médiatisation d'affrontements facilitant leur projection dans un conflit qui, à leurs yeux, reproduit des schémas d'exclusion et d'échec dont ils se sentent eux-mêmes victimes en France.

Pour ce qui est de la localisation géographique, cette violence spécifique toucha majoritairement l'Ile-de-France -71 faits observés, soit près de 64 % –, puis les régions Rhône-Alpes (13) et Provence-Alpes-Côte-d'Azur (11). Dans l'espace francilien, 23 actions ont été comptabilisées à *Paris* intra-muros, 16 dans le Val-de-Marne, 11 en Seine-Saint-Denis, et moins d'une dizaine dans chacun des autres départements. De fait, une observation plus attentive révèle une relative adéquation des lieux de ces exactions avec les sites d'épanchement des violences urbaines.

---

1 Aucun des individus interpellés n'est connu pour présenter un profil islamiste. À l'exception de rares exhortations à lutter par tous les moyens contre Israël ou à rejoindre les combattants de l'Intifada, les organisations et responsables musulmans ont condamné les actions dirigées contre la communauté juive, même si elles ont fermement dénoncé l'action des forces de sécurité israéliennes.

Des actes d'intimidation en corrélation

Après l'accroissement du volume des menaces et injures consécutif à la profanation du cimetière israélite de *Carpentras* (84) -9 mai 1990 –, la courbe de ces manifestations devait s'infléchir jusqu'en 1993, année au cours de laquelle une remontée sensible était enregistrée. En 1995, le reflux reprenait pour atteindre son niveau le plus bas en 1999. L'an 2000 voit un niveau de « menaces » sans précédent, concentrées à plus de 85 % sur le dernier trimestre.

	Menaces antisémites		
1990	372	dont 20	menaces à caractère révisionniste
1991	143	23	"
1992	94	3	"
1993	156	12	"
1994	120	9	"
1995	86	6	"
1996	90	15	"
1997	85	11	"
1998	74	12	"
1999	60	13	"
2000	603	15	"

Pour les neuf premiers mois de 2000, les 89 « menaces » enregistrées dirigées contre la communauté juive et ses intérêts ont pris la forme de 36 dégradations légères et graffiti, 32 diffusions de tracts, 21 apostrophes verbales ou écrites.

Neuf des libelles à caractère révisionniste recensés ont été distribués par l'officine belge Vrij Historisch Onderzœk (V.H.O. – Libre Recherche Historique), et le plus souvent signés de Vincent Reynouard, révisionniste français, à l'origine, notamment, d'une campagne niant la Shoah, conduite en direction des établissements scolaires [1] au moyen de la brochure « Les camps de concentration allemands 1941-1945 : mythes propagés, réalités occultées » [2].

Marqué par la reprise des violences opposant Israël aux Palestiniens, le quatrième trimestre 2000 a enregistré 514 actes d'intimidation – plus de 85 % de la violence de l'année entière –, répartis en 372 dégradations légères et graffiti, 22 diffusions de tracts, 120 menaces verbales ou écrites incluant plusieurs alertes à la bombe.

À l'instar des actions violentes, la localisation géographique de ces exactions, le vocabulaire utilisé dans les graffitis et le profil de la majorité des 62 interpellés confirment l'appartenance des auteurs au milieu des jeunes originaires de quartiers sensibles.

---

1 Les écrits de Vincent Reynouard ont inspiré d'autres tracts reprenant ses articles en « photomontage » également adressés à des lycées et des rectorats.

2 Interdite par arrêté ministériel le 27 mars 2000. Par ailleurs, l'organe de liaison révisionniste « Nouvelle Vision », édité par V.H.O., a également fait l'objet d'un arrêté d'interdiction le 12 janvier 2000.

Internet véhicule également les thèses et les menaces antisémites, comme en témoigne l'interpellation d'un Français d'origine algérienne, en décembre dernier, auteur de plus de 500 messages adressés entre le 29 septembre et le 30 novembre sur des forums de discussions dans lequel il « appelait au combat les musulmans de banlieue contre les sionistes de France » et « suggérait qu'une bombe de 200 kilos de T.N.T. soit posée rue des Rosiers » à *Paris*.

Parmi la soixantaine d'interpellés, seuls 5 individus partageant les idées d'extrême droite ont fait l'objet de procédures judiciaires : habituellement prompte à exploiter les événements de politique internationale qui servent son idéologie, l'extrême droite est restée très discrète. Même les mouvements nationalistes-révolutionnaires qui se distinguent par leurs thèses tiers-mondistes et pro-arabes ne se sont guère manifestés, et, si la presse de la mouvance a relaté les événements, les éditoriaux ont préféré insister sur les effets négatifs d'une « France multiculturelle » plutôt que sur la nécessité d'en découdre avec l'ennemi sioniste.

Conclusion et perspectives

Au début des années 90, la violence raciste, xénophobe et antisémite trouvait son origine, pour une part importante dans la mouvance extrémiste de droite, et était souvent liée à l'actualité française et internationale. Un processus de contagion contribuait à amplifier le nombre et la gravité des actes. Il en a été ainsi lors du procès *Barbie*, de la profanation du cimetière de *Carpentras*, ou, pour ce qui est de l'influence extérieure, de la guerre du Golfe, du conflit israélo-palestinien et de la crise algérienne. À cette violence réactionnelle s'ajoutait la violence occasionnelle et pulsionnelle d'éléments, souvent liés à la mouvance skinhead, auteurs de la majorité des agressions, racistes pour la plupart.

L'année 2000, marquée par le peu de réactivité de l'extrême droite face à la reprise des affrontements israélo-palestiniens, paraît témoigner de la volonté de cette mouvance de privilégier les thèmes relatifs à « l'invasion » immigrée et à l'influence de l'islam en France. À l'avenir, cette orientation pourrait emporter une recrudescence de la violence raciste et sonner l'heure de la restructuration d'activistes autour de luttes de nature à rassembler les forces ultranationalistes déçues par le peu de réussite des deux mouvements rivaux, Front National et Mouvement National Républicain.

Quant à la violence qui a marqué le dernier trimestre, elle est à mettre essentiellement à l'actif de milieux issus de l'immigration qui ont trouvé là un exutoire à leur mal-être et à leur sentiment d'exclusion. Rapidement retombée pour devenir résiduelle dans les derniers jours de l'année, cette flambée d'agressions concentrées contre les membres et les biens de la communauté juive est de nature à se développer à nouveau au gré de l'évolution de la situation au Proche Orient. », conclut le ministère de l'Intérieur.

Chapitre 2

Bilan de l’action judiciaire

Contribution du ministère de la Justice

La France dispose depuis longtemps d'un ensemble cohérent de lois en matière de lutte contre les discriminations.

Pour autant, la mise en œuvre de ce système de protection se heurte à deux obstacles majeurs ; d'une part, le mur de silence qui entoure les discriminations et d'autre part, la preuve des faits discriminatoires.

Aussi, l'effort du Ministère de la justice et du Gouvernement dans son ensemble, car la plupart des actions menées sont désormais interministérielles, a-t-il porté sur trois domaines :
– le renforcement de l'arsenal législatif ;
– la sensibilisation et la mobilisation des acteurs de la lutte contre le racisme ;
– l'amélioration de l'accès au Droit et aux droits ;

Le renforcement de l'arsenal législatif

Ce mouvement marque la gravité des actes motivés par le racisme et la xénophobie et fixe comme une priorité la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Il participe également du souci de développer des textes permettant de surmonter les obstacles à une réponse judiciaire au phénomène, que constituent notamment les difficultés de preuve, et de rendre effective l'indemnisation des victimes.

Il s'inscrit enfin dans son époque, prenant en compte les nouveaux modes de véhiculation des incitations à la haine raciale, à la xénophobie et à la discrimination.

Ainsi, deux propositions de loi ont été adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat cette année, qui montrent l'attachement au respect des droits de l'homme et aux valeurs universelles qu'ils défendent, et plus particulièrement au principe de non-discrimination, mais aussi la volonté de classer les atteintes portées à ces droits, lorsqu'elles sont collectivement organisées, dans les crimes contre l'humanité.

La première est relative à la reconnaissance du génocide dont le peuple arménien a été victime en 1915, qualifié comme tel par une résolution de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, en août 1985, puis par une résolution du Parlement européen, le 18 juin 1987 (proposition de loi adoptée, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, le 29 mai 1998 et par le Sénat, le 7 novembre 2000).

La seconde concerne la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (proposition adoptée par le Sénat, en première lecture, le 23 mars 2000 et par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, le 6 avril 2000).

Le deuxième volet des textes votés ou proposés s'intéresse à rendre effective la lutte contre le racisme et la xénophobie (voir en annexe 2 les statistiques des condamnations inscrites au casier judiciaire, 1999).

Pour ce faire, le législateur (loi dite présomption d'innocence du 15 juin 2000), suivant l'avis rendu par la CNCDH sur la répression des infractions en matière de presse (2 mars 2000), a maintenu le principe et le quantum des peines d'emprisonnement réprimant les délits à caractère raciste prévus par la loi du 29 juillet 1881, alors même que, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et du principe de proportionnalité des peines, de nombreux délits contenus dans cette loi n'étaient plus passibles d'emprisonnement mais seulement d'une peine d'amende.

Procédant du même souci d'effectivité, mais à l'adresse des victimes, le législateur, au travers du projet de loi de modernisation sociale qui devrait être discuté au premier trimestre de l'année 2001, permet l'aménagement de la charge de la preuve dans le droit du travail.

Ainsi, la personne se plaignant d'avoir été refusée à l'embauche ou licenciée à raison de son origine, de son appartenance ethnique, de sa nationalité, de sa race ou de ses convictions religieuses n'aura plus à établir la discrimination dont elle prétend avoir été victime.

Si elle fournit des éléments faisant présumer l'existence d'une discrimination, le défendeur devra prouver que la décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il convient de souligner, en outre, que ce projet de loi s'applique à toutes les phases du contrat de travail, depuis l'entretien d'embauche jusqu'au licenciement, en passant par la formation mais aussi, la promotion du salarié, ce qui n'était pas le cas.

Le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 institue quant à lui, une commission pour l'indemnisation des victimes des spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation.

Préconisée par le second rapport d'étape remis par la mission d'étude sur les spoliations, présidée par M. Matteoli, la création de cette instance répond au souci d'éclairer les familles des victimes sur le sort des biens dont elles ont été dépossédées et d'apporter une réponse à leur demande.

Autorité non juridictionnelle, la commission remplit une mission de conciliation et s'efforce d'aboutir à un accord entre le demandeur et les institutions concernées. À défaut de parvenir à une conciliation entre les intéressés, elle peut formuler des recommandations.

La commission est présidée par un magistrat de la Cour de cassation. En outre, la procédure de traitement des demandes se déroule de manière contradictoire, leur instruction étant confiée à un rapporteur général et à des rapporteurs membres des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'arsenal législatif contre la diffusion des idées racistes s'inscrit pour l'essentiel dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée qui concerne en fait plus largement la libre communication des pensées et des opinions et, dans une moindre mesure, dans le Code pénal.

S'agissant de la propagation de messages à caractère raciste sur l'Internet, la loi française ne distingue pas ce support des autres moyens de diffusion de la pensée ; la loi du 29 juillet 1881 est donc applicable.

La difficulté pratique est liée à la détermination de la personne pénalement responsable car, le plus souvent, l'auteur réel des messages n'est pas identifié ou réside à l'étranger.

La question qui se pose alors est celle de la responsabilité, notamment pénale, des intermédiaires techniques intervenant sur l'Internet.

À cet égard, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi relatif à la liberté de communication, qui doit garantir à la fois le respect des libertés individuelles et l'application effective du droit pénal.

La mobilisation des acteurs de la lutte contre les discriminations

(Voir en annexe 3 la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations.)

Constatant que la France est à ce jour dotée d'un dispositif juridique assez complet en la matière, le Garde des Sceaux a, par une *circulaire du 16 juillet 1998*, invité les magistrats du ministère public à intensifier leur action dans le domaine de la lutte antiraciste, à collaborer plus étroitement avec l'ensemble des partenaires de l'institution judiciaire, notamment les services qui concourent à la sécurité ainsi que les associations de lutte contre le racisme, et à entreprendre des actions concrètes dans le cadre d'une politique pénale adaptée aux spécificités locales.

Cette circulaire insiste notamment sur la nécessité de respecter le formalisme imposé par le droit de la presse afin d'accroître l'efficacité des poursuites,

d'améliorer la réponse judiciaire face aux nouvelles formes de discrimination qui se manifestent dans les secteurs de l'activité économique, industrielle ou commerciale et d'utiliser les dispositifs existants.

La création des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) en janvier 1999, à l'initiative du Ministère de l'intérieur, a été l'occasion pour le Procureur de la République d'appeler à la mobilisation des administrations et des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre le racisme, afin que les faits de nature discriminatoire soient systématiquement portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Ces commissions ont été conçues comme des lieux d'écoute et d'aide mais également de diagnostic et d'impulsion d'actions destinées à lutter contre les discriminations, en partenariat avec les acteurs institutionnels, mais aussi associatifs, de cette lutte.

Aux termes d'une circulaire du Premier Ministre en date du 2 mai 2000 (voir au chapitre 4), la place de l'institution judiciaire au sein des Codac a été encore renforcée, puisque :
– les cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, issues de la circulaire du Premier Ministre en date du 1er mars 1993 ont été supprimées ;
– le titre de vice-président de ces commissions a été conféré aux Procureurs de la République des chefs-lieux des départements ;
– il a été précisé que la définition de la politique pénale en matière de discrimination, de même que l'action publique, devait rester entre les mains de la Justice ;
– il a été demandé aux parquets qu'ils informent, par le biais des Codac, sur les conditions légales de recevabilité d'un signalement et qu'ils requièrent des officiers de police judiciaire qu'ils reçoivent toutes les plaintes.

Par note en date du 5 mai 2000 et par circulaire en date du 2 octobre de la même année, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a présenté ce nouveau dispositif aux autorités judiciaires et aux services déconcentrés du Ministère. Il a été demandé aux parquets d'y participer activement afin que l'institution judiciaire joue pleinement son rôle dans la lutte contre les discriminations raciales (voir au chapitre 4).

L'évaluation qui peut être faite à ce jour de l'impact de la circulaire du 16 juillet 1998 relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie apparaît positive.

Les parquets ont fait preuve d'une vigilance accrue dans la recherche et la constatation des infractions inspirées par le racisme et la xénophobie, qu'il s'agisse des délits de presse ou d'actes de violence contre les personnes ou contre les biens, et ont donné pour instructions à l'ensemble des services de police ou de gendarmerie de toujours recevoir les plaintes et de les transmettre sans délai.

De nombreuses actions de médiation ont également permis de réduire ponctuellement certaines tensions de voisinage et, dans le même ordre d'idées, les

initiatives développées sur le plan local en terme d'accès au droit (orientation, renseignements) ont permis d'observer des résultats positifs en terme d'intégration des populations menacées d'exclusion sociale.

Certains procureurs de la République ont ainsi organisé des séances de travail avec les responsables des débits de boissons et de discothèques afin de les sensibiliser au respect de la législation prohibant toute discrimination dans l'exercice de leurs activités.

C'est dans ce contexte que des poursuites ont été engagées à l'encontre des dirigeants et du portier d'une discothèque par le parquet de Tours, du chef de discrimination raciale à l'égard de personnes d'origine maghrébine. Ces personnes ont été condamnées, le 29 avril 1999, à trois amendes allant de 3000 à 12 000 francs, outre le paiement de dommages et intérêts à chacune des cinq parties civiles. Les prévenus ont interjeté appel de la décision.

Le rôle particulier de l'association S.O.S. Racisme, à l'origine de cette procédure, est à souligner puisque les faits discriminatoires ont été constatés par huissier.

Ce mode de constat, appelé aussi « testing », fait l'objet actuellement d'une analyse juridique par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice qui fera l'objet d'un compte rendu à destination des Parquets.

Il y a lieu en outre, de noter que certains contrats locaux de sécurité comportent plusieurs volets en rapport avec la lutte contre le racisme (renforcement de l'éducation à la loi et au civisme, réflexion sur l'habitat, rétablissement des règles de vie en communauté, apprentissage de la citoyenneté pour lutter contre les incivilités).

Même si de nombreuses procédures donnent lieu à des classements sans suite en raison des difficultés spécifiques liées au recueil des indices et des preuves, les parquets développent des modes de classement assortis d'un avertissement et d'un rappel à la loi, effectués parfois par le délégué du procureur.

En définitive, les dispositions de la circulaire du 16 juillet 1998 ont permis :
– une remobilisation en vue d'une amélioration de la qualité et du nombre des signalements à l'autorité judiciaire des faits à caractère raciste ;
– une attention soutenue dans le respect des règles spécifiques de la procédure de la loi du 29 juillet 1881 ;
– un développement des actions partenariales avec les autres administrations publiques et avec les associations de lutte contre le racisme.

L'autre volet de la sensibilisation des acteurs judiciaires de la lutte contre le racisme et la xénophobie passe par la formation.

La discrimination raciale fait ainsi partie des thèmes abordés au cours de la formation initiale mais également, de la formation continue des magistrats, des fonctionnaires de justice, des fonctionnaires chargés de la protection judiciaire de la jeunesse et des fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Toutefois, il faut souligner qu'elle n'est pas étudiée en tant que telle, mais dans le cadre d'une sensibilisation plus générale aux droits de l'homme.

D'autre part, les nombreuses sessions consacrées à la découverte des cultures étrangères participent également de cette démarche d'ouverture à l'autre.

Le projet de Code de déontologie à l'étude à la Direction de l'administration pénitentiaire tend cependant à énoncer des règles de conduite tenant dûment compte de l'interdiction de toute discrimination.

L'amélioration de l'accès au Droit et aux droits

L'une des difficultés majeures en matière de lutte contre la discrimination réside dans l'attitude des victimes elles-mêmes.

En effet, leur place dans le milieu dans lequel elles ont subi les faits discriminatoires (lieu de travail, administrations...) et la méconnaissance de leurs droits les conduisent souvent à ne pas les revendiquer.

Aussi, depuis la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le Ministère de la justice conduit-il une véritable politique d'aide à l'accès au droit destinée d'une part, à financer, pour le compte des personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes, le concours des auxiliaires de justice et les frais occasionnés par une action en justice et, d'autre part, à permettre la mise en place de consultations assorties d'orientation et d'assistance au cours de procédures non juridictionnelles.

Il est intéressant de noter que les conseils départementaux de l'aide juridique, qui étaient en charge, de par cette loi, d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et de mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité de fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de leur politique, de répartir les fonds ainsi reçus, ont vu récemment leur champ d'action élargi.

En effet, prenant acte de ce que ces conseils ne peuvent être les seuls lieux de mise en œuvre d'une politique d'accès au droit, la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 a conféré à ces conseils, désormais désignés sous le nom de conseils départementaux d'accès au droit, une mission de référent en la matière.

Ainsi, tout projet d'action en ce domaine quel qu'en soit le promoteur, doit faire l'objet d'une communication au conseil départemental d'accès au droit concerné ; il en va de même, lorsque le réalisateur de l'action sollicite un concours financier de l'État.

Aux termes de cette loi du 18 décembre 1998, les conseils départementaux d'accès au droit devront également chercher à établir une liaison permanente

avec le comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions institué par l'article 155 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Il convient de souligner que ces conseils composés des représentants de l'État, du département, des communes, des auxiliaires de justice ainsi que d'une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit et présidés par le président du Tribunal de grande instance du chef – lieu du département sont ouverts également à toute autre personne morale de droit public ou privé.

Les maisons de justice, véritables instruments de cette politique et dont la multiplication est envisagée, constituent autant de structures accessibles où les victimes de discriminations peuvent trouver des informations sur leurs droits mais aussi des personnes relais pour les aider à les mettre efficacement en œuvre.

La deuxième difficulté majeure de la lutte contre la discrimination et la xénophobie réside dans le fait qu'elle ne peut être assurée que pour autant que les autres droits fondamentaux des personnes concernées sont assurés.

L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la France, République indivisible, laïque, démocratique et sociale, assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Ce principe fondateur de notre société a été réactivé récemment, par la loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Ce texte prévoit en effet, dans son article 1er, qu'il tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

On peut souligner que, ce faisant, cette loi se fixe comme objectif principal l'effectivité des droits dits « fondamentaux ».

Pour ce faire, non seulement elle confère une valeur de droit fondamental à l'emploi, au logement, à la santé, à la justice, à l'éducation, à la formation et à la culture et à la protection de la famille et de la santé, mais elle met sur pied des structures permettant d'informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et de l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre.

L'autre point innovant de cette loi réside dans le souci de coordonner l'intervention de tous les acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions et d'en dresser un bilan (article 156 de la loi).

Nous examinerons plus particulièrement les dispositions de la loi relatives au droit au logement, que le Ministère de la Justice suit de plus près, considérant que le droit à un traitement égal devant les tribunaux a d'ores et déjà été examiné dans la partie consacrée à l'accès au droit.

L'article 56 de la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions articule la mise en œuvre du droit d'égal d'accès au logement autour de deux axes prioritaires :
– les conditions d'attribution des logements ;
– et les mesures relatives au maintien dans les lieux.

S'agissant des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux, la loi indique qu'elles doivent satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées et favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Elles sont fixées par un décret énonçant les critères généraux de priorité, notamment au profit des personnes défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence et font l'objet d'un règlement établi par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'habitat.

Un accord collectif conclu entre le représentant de l'État dans le département et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social définit, pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes en difficulté.

Cet accord organise également, les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du droit au logement.

Il détermine enfin, les délais d'attente manifestement anormaux, au regard des circonstances locales.

Chaque rejet d'une demande de logement devra être motivé et notifié par écrit.

En outre, dans chaque département, est créée auprès du représentant de l'État une commission de médiation composée au plus de quatre représentants des organismes bailleurs, de deux représentants des associations de locataires et de deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Elle est chargée de recevoir toutes réclamations relatives à l'absence d'offre de logement dans les délais ainsi que d'émettre un avis aux organismes bailleurs, aux collectivités locales concernées et de saisir, le cas échéant, le représentant de l'État ou le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'État veille au respect des règles d'attribution et, en cas d'inobservation des règles fixées par le règlement départemental, après épuisement des voies de conciliation et après mise en demeure, le représentant de l'État dans le département peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions des logements au nom et pour le compte de l'organisme.

S'agissant des mesures relatives au maintien dans les lieux des locataires, elles tendent à mettre à la disposition des populations défavorisées les organis-

mes de nature à permettre un bilan de la situation, une information sur les droits, un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre de ces droits et, le cas échéant, l'octroi d'une aide financière.

Elles interviennent à deux stades de la procédure d'expulsion des locataires.

Au stade de l'assignation en justice, la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit que l'assignation en résiliation est notifiée, à la diligence de l'huissier de justice, au représentant de l'État dans le département afin qu'il saisisse les organismes dont relèvent les aides au logement, le fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents (article 114 de la loi).

À celui de l'expulsion, elle-même, le juge qui ordonne l'expulsion ou statue, avant délivrance du commandement d'avoir à libérer les lieux, sur une demande de délai d'évacuation des lieux, peut d'office décider que sa décision sera transmise au représentant de l'État aux fins que soit prise en compte la demande de relogement, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

En conclusion, il résulte de l'ensemble des éléments ci dessus développés qu'une véritable politique interministérielle, en partenariat avec les acteurs de la société civile, est engagée pour rendre effective la lutte contre le racisme.

Il est intéressant de relever que cette approche a prévu les outils de son évaluation, notamment avec la création, le 15 avril 1999, du groupe d'études sur les discriminations.

Elle pourrait se trouver encore renforcée par :
– la mise en œuvre des deux directives mettant en œuvre l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne ;
– et la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'objet est de donner compétence à la Cour de Strasbourg pour connaître de tous les types de discriminations. Ce texte permettrait ainsi d'élargir le champ d'application de l'article 14 de la Convention qui n'a pas pour le moment d'existence autonome, puisqu'il est aujourd'hui limité aux discriminations commises au regard des droits reconnus dans la Convention. Ce Protocole renforcerait donc considérablement le contrôle exercé sur la politique des États en la matière.

Chapitre 3

État de l’opinion publique

Sondage « Xénophobie, racisme et antiracisme en France : attitudes et perceptions » : Présentation de l'Institut Louis Harris

À la demande de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et du Service d'Information du Gouvernement, l'Institut Louis Harris a réalisé la douzième enquête du baromètre « Xénophobie, racisme et antiracisme en France : attitudes et perceptions ». Cette étude a été menée en face-à-face, du 2 au 14 octobre 2000, auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population résidant en France âgée de 18 ans et plus.

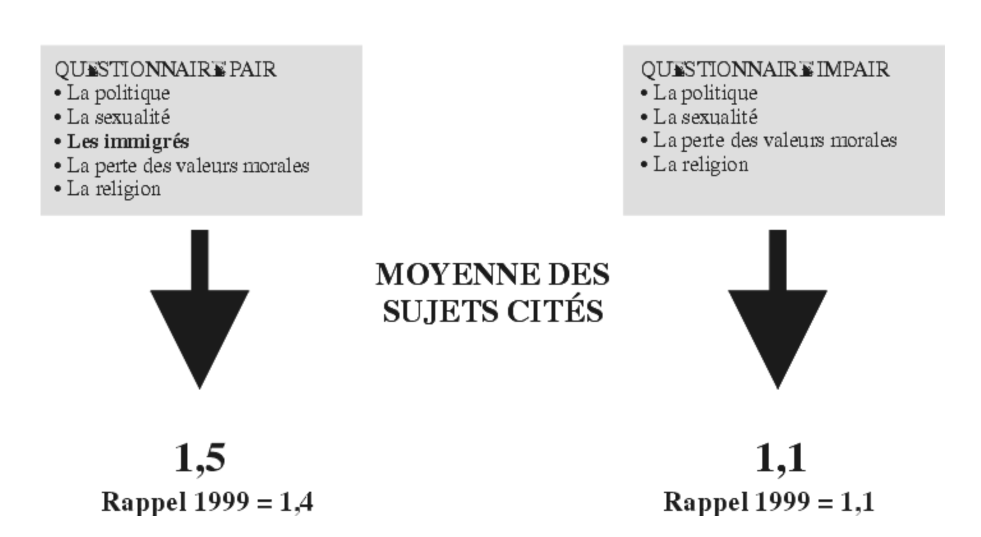
La perception de l'immigration

De même que lors de l'enquête de 1999, nous avons pour certaines questions divisé l'échantillon en deux sous-échantillons de 500 personnes, de manière à mesurer l'incidence d'un changement de formulation par comparaison des résultats enregistrés à partir de ces deux sous-échantillons.

Dans ce cas précis, il s'agit d'un questionnement indirect de façon à ce que la personne interrogée ne puisse pas savoir ce que nous cherchions à mesurer, ceci afin d'éviter tout biais de réponse. Nous avons proposé aux deux sous-échantillons une liste de sujets, en demandant aux personnes interrogées de nous dire seulement quel était le nombre de sujets sur lesquels elles avaient « le sentiment de ne pas pouvoir s'exprimer librement », sans préciser desquels il s'agissait. La question et la liste proposées étaient la même, à cette différence près que dans un cas on avait ajouté l'item « les immigrés ».

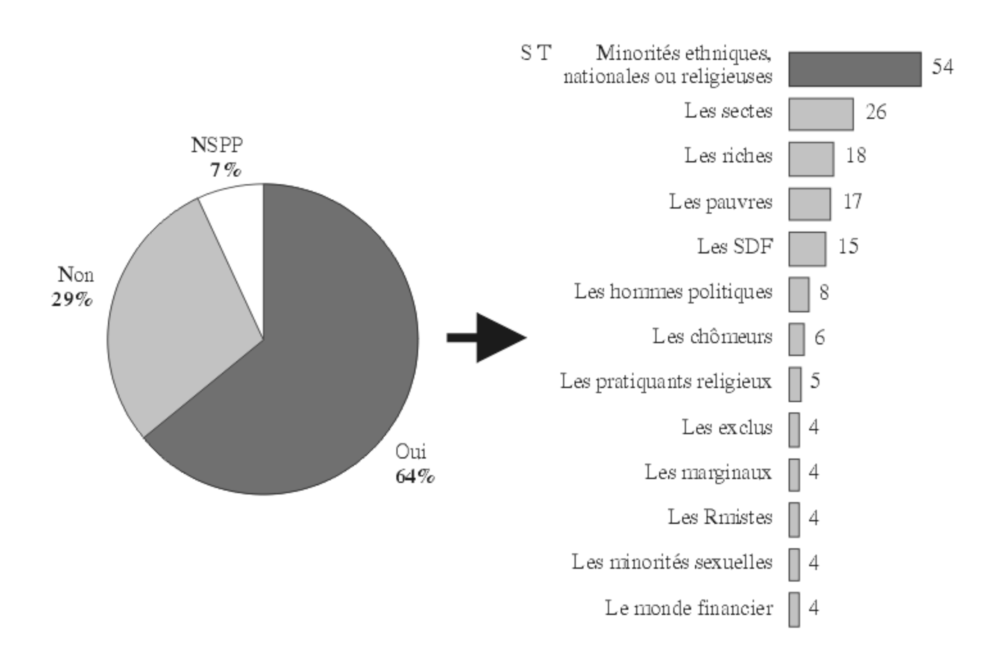
La comparaison des résultats montre que la moyenne des sujets cités par les interviewés auxquels on avait proposé la liste comprenant l'item « les immigrés » est supérieure de 0,4 point à la moyenne des sujets cités par les personnes interrogées dans l'autre sous-échantillon (la différence était de 0,3 point en 1999). Cette différence, statistiquement significative, signifie que pour environ 40 % des interviewés du premier sous-échantillon, « les immigrés » est un des sujets sur lesquels ils ont le sentiment de ne pas pouvoir s'exprimer librement.

Parmi la liste suivante, combien ***y a-t-il de sujets sur lesquels vous avez le sentiment de ne pas pouvoir exprimer librement votre opinion ?***

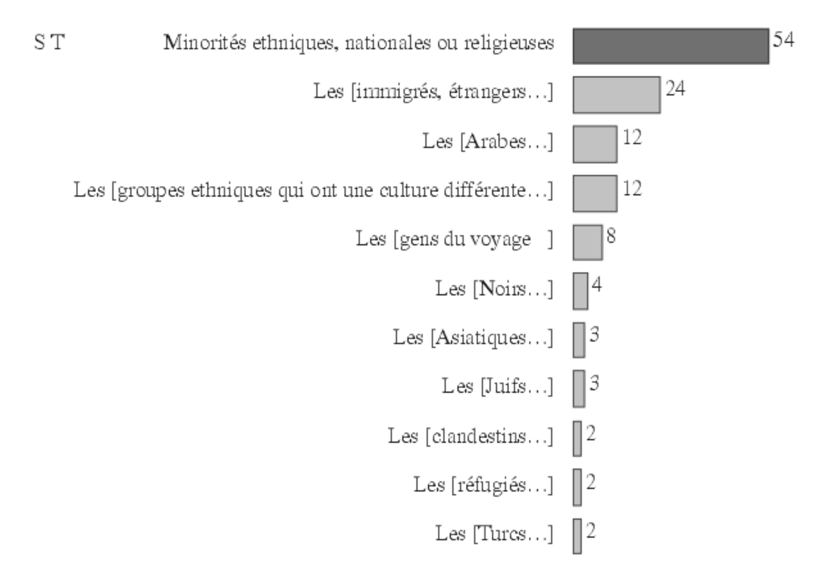


Près des deux tiers des personnes interrogées déclarent avoir le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui « vivent à part ». Ce sont les minorités ethniques, nationales ou religieuses qui sont le plus souvent désignées. Celles-ci sont d'autant plus citées que la population étrangère dans la commune, telle qu'elle est mesurée par l'INSEE, est importante.

Avez-vous le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui vivent à part ? Si oui, lesquels ? (réponses spontanées)



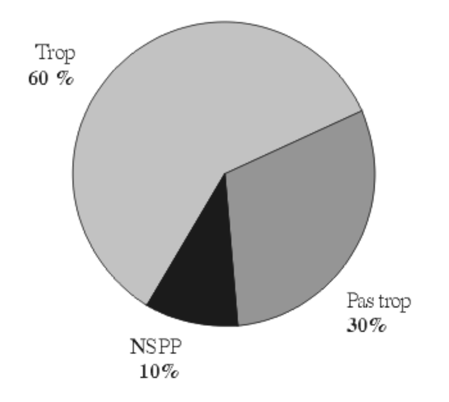
Au sein de ces minorités, les citations spontanées portent plus précisément sur « les immigrés, les étrangers » (24 % de citations), « les Arabes/Algériens/Marocains/Maghrébins/Musulmans » (12 %) et, de manière générique, « Les groupes ethniques... qui ont une culture différente/qui vivent regroupés entre eux/qui ne s'intègrent pas » (12 %).

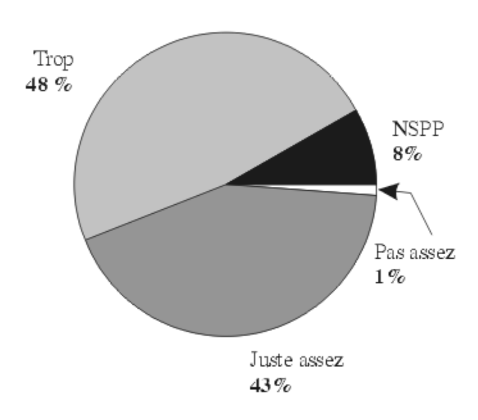


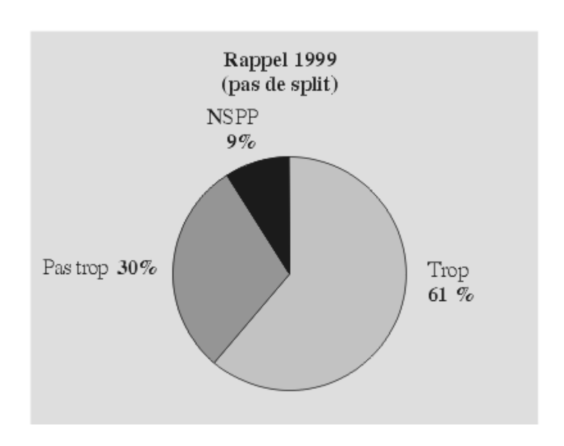
La technique consistant à diviser l'échantillon en deux et à modifier le libellé de la question permet d'éclairer d'un jour nouveau la question portant sur le nombre de personnes d'origine étrangère en France. La proportion des personnes interrogées qui estiment qu'il y en a « trop » varie, en effet, sensiblement selon l'échelle de réponses proposée. À la question : « D'une manière générale diriez-vous qu'en France aujourd'hui, il y trop ou pas trop de personnes d'origine étrangère ? », six interviewés sur dix répondent « trop », soit un résultat quasiment identique à celui enregistré l'année dernière. Mais cette opinion est partagée par moins de la moitié des interviewés quand l'échelle de réponses est : « pas assez, juste assez ou trop ». Dans ce cas, les interviewés sont presque aussi nombreux à déclarer qu'il y en a « juste assez ».

D'une manière générale, le sentiment qu'il y a « trop » de personnes d'origine étrangère est sensiblement plus répandu chez les personnes âgées, les personnes qui ont fait peu d'études, celles qui déclarent appartenir aux classes populaires, les personnes inquiètes pour l'avenir de la France et pour leur propre avenir, celles se positionnant à droite sur une échelle gauche-droite et celles se déclarant « plutôt » ou « un peu » racistes.



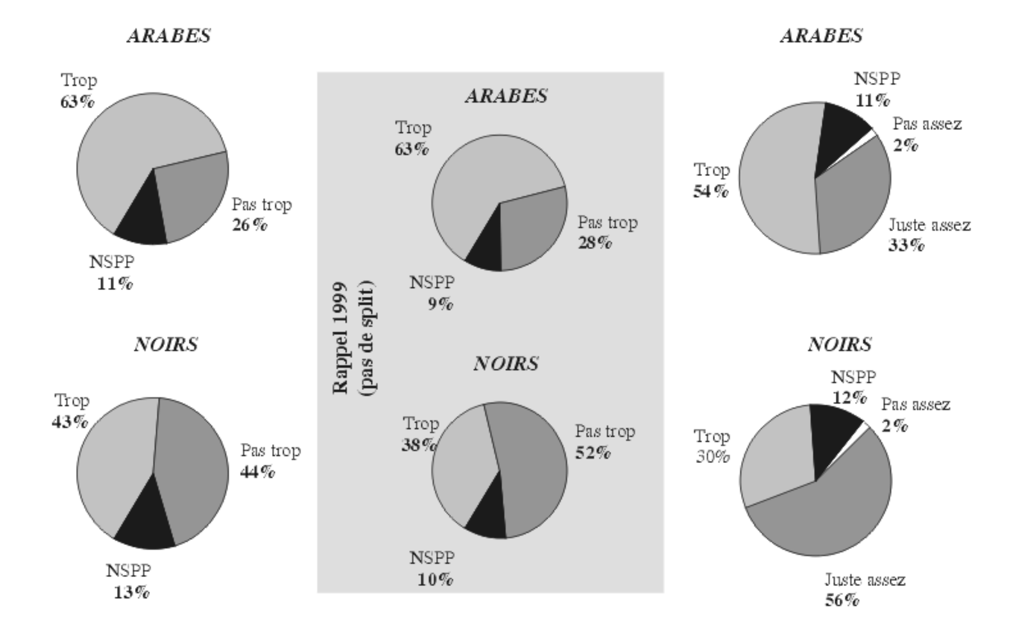






Quelle que soit l'échelle de réponses proposée, il apparaît clairement que ce sont essentiellement les Arabes qui sont visés par ceux qui estiment qu'il y a trop de personnes d'origine étrangère en France. Dans les deux cas, la majorité absolue des personnes interrogées déclare qu'il y en a « trop ». Si l'on compare les réponses obtenues avec la même échelle de réponses que celle utilisée les années précédentes (« trop ou pas trop »), on ne peut que constater que la forte hausse de l'intolérance à leur égard enregistrée en 1999 (+12 points) est confirmée par cette nouvelle enquête.

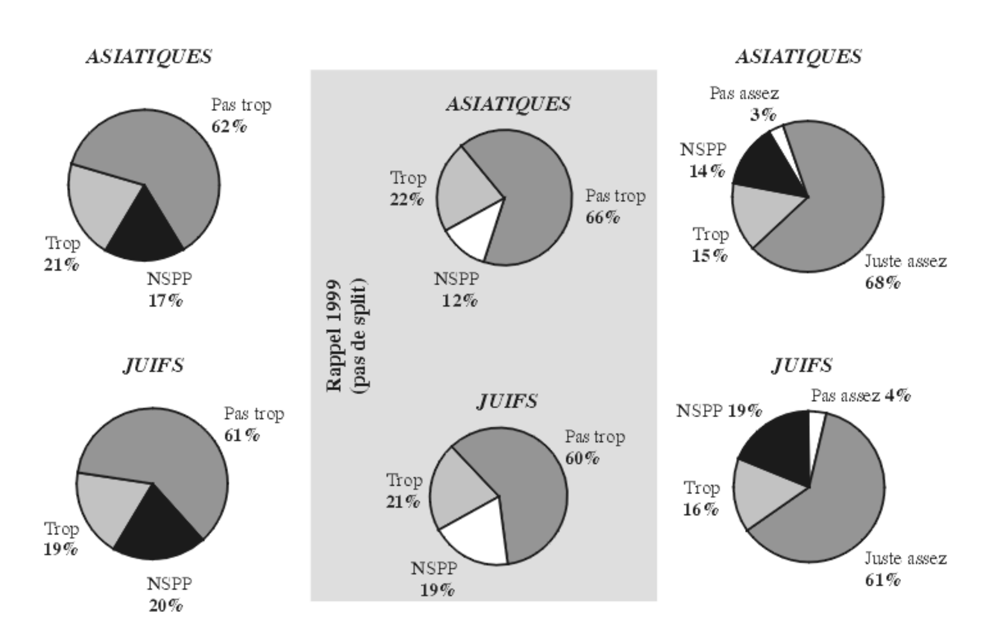




Diriez-vous qu'en France aujourd'hui,



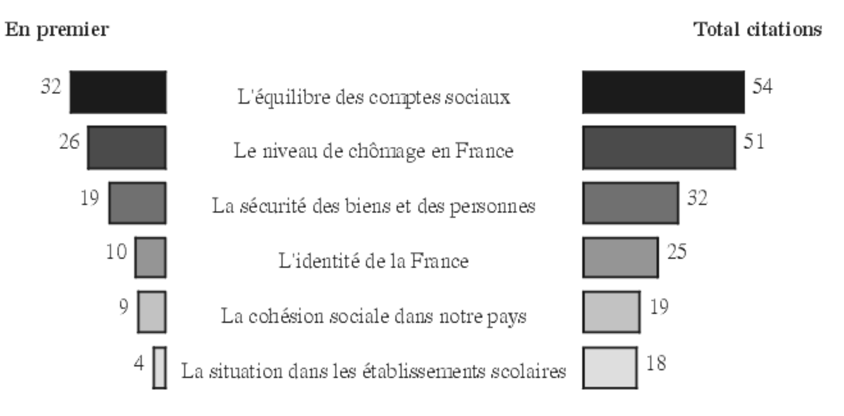
Il y a trop ou pas trop de... ***Il n'y a pas assez, juste assez ou trop de...***



Les principales raisons qui amènent une majorité des interviewés – relative ou absolue selon l'échelle de réponses – à estimer qu'il y a trop de personnes d'origine étrangère en France sont d'ordre économique. Un peu plus de la moitié de ceux qui partagent cette opinion jugent, en effet, que cela pose un problème en ce qui concerne, d'une part, « l'équilibre des comptes sociaux », d'autre part, « le niveau de chômage en France ». Soulignons également qu'un tiers cite « la sécurité des biens et des personnes », un quart « l'identité de la France », 19 % « la cohésion sociale dans notre pays » et 18 % « la situation dans les établissements scolaires ».

Vous m'avez dit qu'il y a trop de personnes d'origine étrangère en France. Dans quel domaine cela pose-t-il, selon vous, un problème ? En 1er ? En 2nd ?

(Base : ceux qui pensent qu'il y a trop de personnes d'origine étrangère en France, soit 54 % de l'échantillon)



À la traditionnelle question sur la perception de l'avenir de la société française dans les vingt prochaines années, nous avons ajouté cette année une question complémentaire sur la perception actuelle. Les interviewés sont partagés sur le fait de savoir si les personnes de différentes origines qui composent la société française vivent ensemble ou séparées : la majorité absolue (55 %) juge qu'elles vivent ensemble, mais une forte minorité (42 %) est d'un avis contraire. En revanche, l'idée selon laquelle il existe des tensions entre les personnes de différentes origines prévaut très largement : 82 % des interviewés le pensent.

La projection dans l'avenir est un petit plus optimiste que la perception présente, mais pas fondamentalement différente. Certes, les interviewés sont plus nombreux à penser que les personnes de différentes origines vivront ensemble dans les vingt prochaines années (60 %), mais ils estiment toujours aussi majoritairement (77 %) qu'il y aura des tensions. Soulignons enfin que cette perception du futur est quasiment identique à celle mesurée l'année dernière.

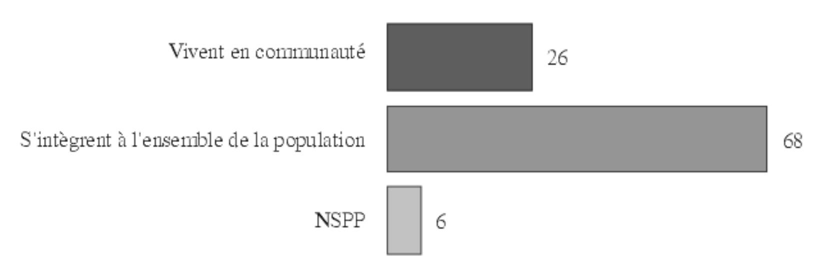
Aujourd'hui, diriez-vous que les personnes de différentes origines qui composent la société française (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques…) vivent… ?

Comment voyez-vous l'avenir de la société française dans les vingt prochaines années ? D'après vous, est-ce que les différents groupes (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques) vivront...?



L'idée d'une organisation « communautariste » de la société française ne rencontre pas l'assentiment des interviewés, seul un quart d'entre eux y est favorable, la grande majorité juge préférable que les personnes de différentes origines s'intègrent à l'ensemble de la population. La volonté « communautariste » est corrélée avec le sentiment personnel d'être raciste : 42 % des personnes qui se déclarent « plutôt racistes » y sont favorables, 32 % de ceux qui s'estiment « un peu racistes », 21 % des « pas très racistes » et 15 % des « pas racistes du tout ».

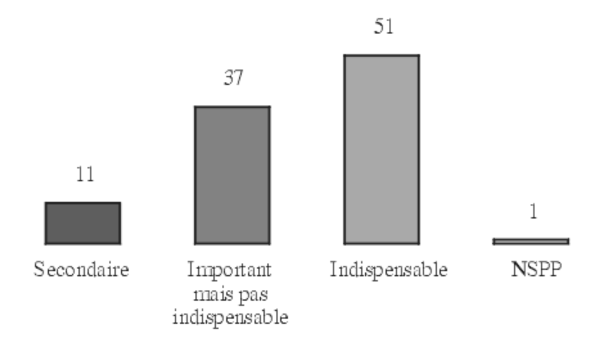
Selon vous, de manière générale, qu'est-ce qui est le mieux pour la société française ? Que les personnes de différentes origines qui la composent (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques) vivent en communauté ou s'intègrent à l'ensemble de la population ?



Par ailleurs, la majorité des sondés se prononce en faveur de l'adoption du mode de vie des Français par les personnes d'origine étrangère. 51 % estiment que c'est « indispensable » et 37 % que c'est « important ». Seuls 11 % jugent cela « secondaire ».

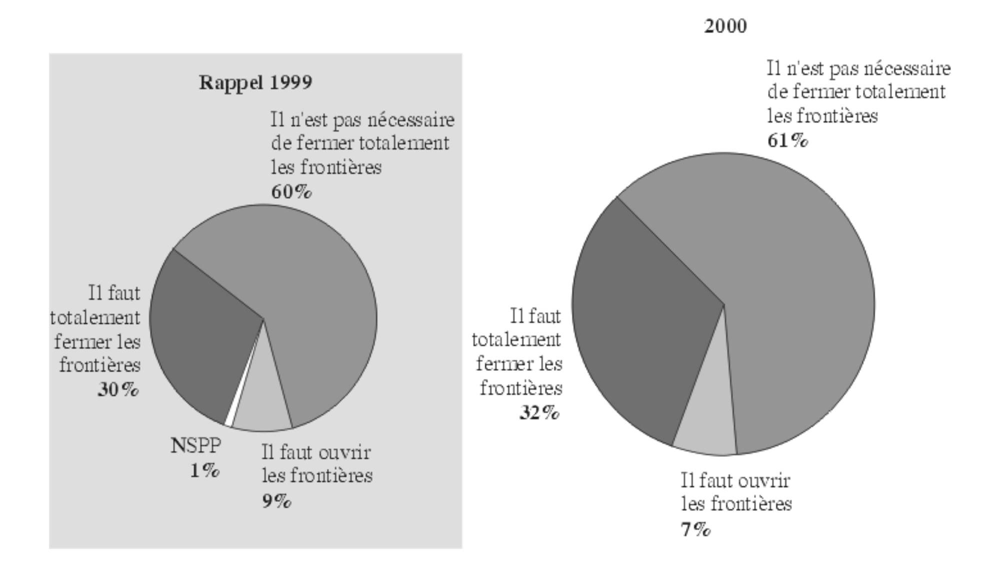
Il est intéressant de constater que ceux qui considèrent préférable pour la société française que les personnes de différentes origines qui la composent vivent séparément, sont proportionnellement plus nombreux que les interviewés qui privilégient « l'intégrationnisme » à estimer « indispensable » que ces dernières adoptent le mode de vie des Français. Là également, il existe une forte corrélation entre cette opinion et le sentiment personnel d'être raciste : 74 % des personnes qui se déclarent « plutôt racistes » jugent que c'est « indispensable », 58 % de ceux qui s'estiment « un peu racistes », 47 % des « pas très racistes » et 35 % des « pas racistes du tout ».

Diriez-vous qu'il est secondaire, important mais pas indispensable, ou indispensable, que les personnes d'origine étrangère qui vivent en France adoptent le mode de vie des Français ?



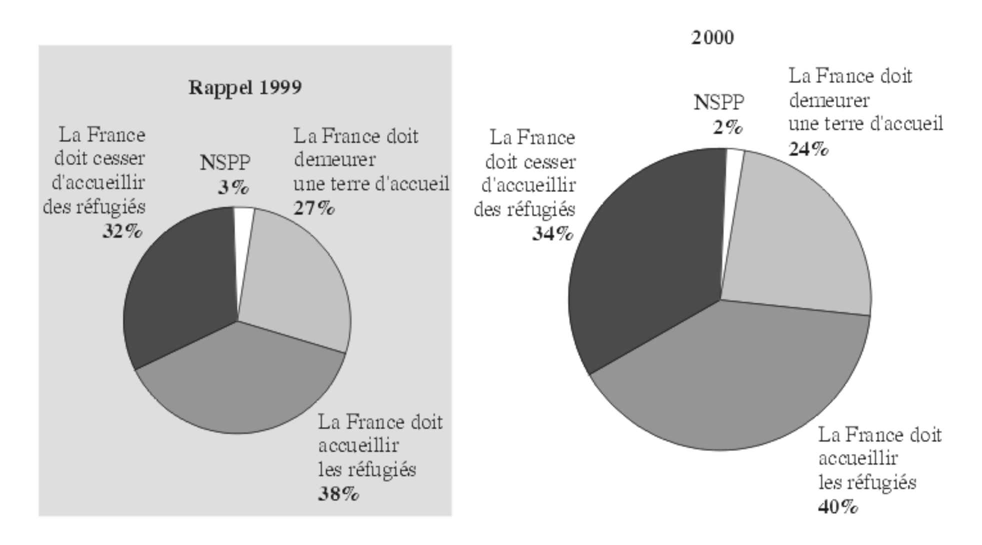
Le durcissement constaté l'année dernière à l'égard de l'immigration et du droit d'asile se confirme. Les interviewés sont légèrement plus nombreux à estimer qu'il « faut fermer totalement les frontières, la France ne peut plus accepter de nouveaux immigrés » (+2 points par rapport à 1999, +8 points par rapport à 1998), tandis que l'adhésion à une ouverture inconditionnelle des frontières recule dans de mêmes proportions (-2 points). La majorité absolue des personnes interrogées privilégie une régulation des flux migratoires.

En ce qui concerne l'entrée des immigrés en France, pensez-vous que… ?



Concernant la question spécifique du droit d'asile, l'adhésion à l'item « La France doit cesser d'accueillir des réfugiés », qui était passé de 24 % en 1998 à 32 % en 1999, est aujourd'hui à 34 %, soit une progression de 10 points en deux ans. Dans le même temps, l'item « La France doit demeurer une terre d'accueil » diminue de 3 points par rapport à 1999 pour s'établir respectivement à 24 %, soit une baisse 7 points en deux ans. On notera cependant, que l'item « La France doit accueillir les réfugiés, mais refuser les personnes qui n'ont que des problèmes économiques dans leurs pays » progresse de 2 points, pour s'établir à 40 %.

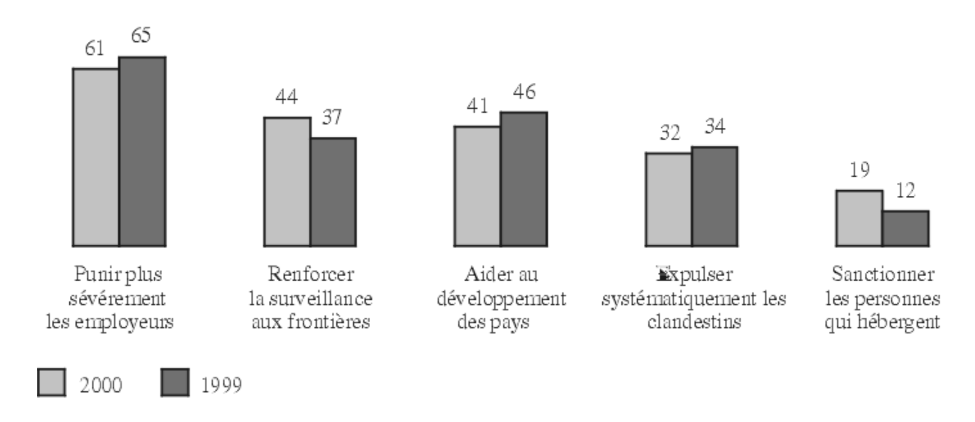
Vous savez que des étrangers dont l'état de persécution dans leur pays a été reconnu peuvent obtenir l'asile politique en France. A ce propos, avec laquelle de ces opinions vous sentez-vous le plus d'accord ?



Au sujet de l'immigration clandestine, on constate un changement dans la hiérarchie des solutions privilégiées pour « limiter l'installation des immigrés clandestins en France ». Si le fait de « punir plus sévèrement les employeurs des immigrés clandestins » arrive toujours nettement en tête (61 % de citations), le renforcement de la surveillance aux frontières (44 %) est dorénavant davantage cité que l'aide au développement des pays dont sont originaires les immigrés clandestins (41 %).

Viennent ensuite les items « expulser systématiquement les clandestins dans leur pays d'origine » et « sanctionner les personnes qui hébergent des immigrés clandestins », qui obtiennent respectivement 32 % et 19 % de citations.

Selon vous, que faudrait-il faire pour limiter l'installation des immigrés clandestins en France ?



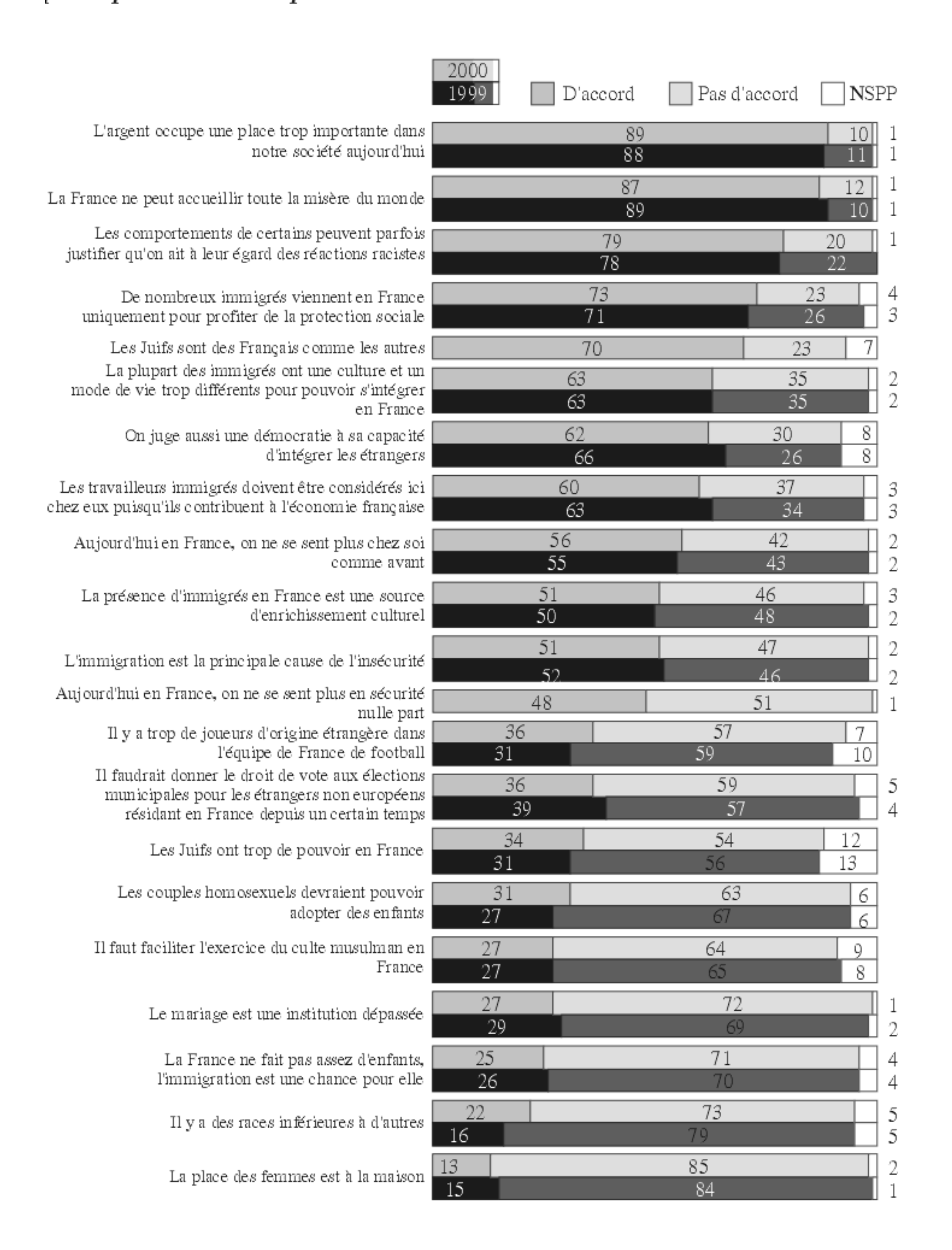
La plupart des propos et des lieux communs testés dans cette enquête donnent des résultats comparables à ceux de l'enquête de 1999.

En revanche, les interviewés sont légèrement moins nombreux à être d'accord avec les opinions selon lesquelles « On juge aussi une démocratie à sa capacité d'intégrer les étrangers » (62 %, -4 points), « Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française » (60 %, -3 points et -9 points par rapport à 1998), « Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps » (36 %, -3 points).

Et ils sont plus nombreux à estimer qu'il y a « des races inférieures à d'autres » (22 %, +6 points), qu'il y a « trop de joueurs d'origine étrangère dans l'équipe de France de football » (36 %, +5 points), que « Les couples homosexuels devraient pouvoir adopter des enfants » (31 %, +4 points) et que « Les Juifs ont trop de pouvoir en France » (34 %, +3 points).

Au sujet des opinions testées pour la première fois cette année, la grande majorité des personnes interrogées s'accorde à dire que « Les Juifs sont des Français comme les autres » (23 % sont d'un avis contraire) et près de la moitié des interviewés (48 %) estime que « Aujourd'hui en France, on ne se sent plus en sécurité nulle part ».

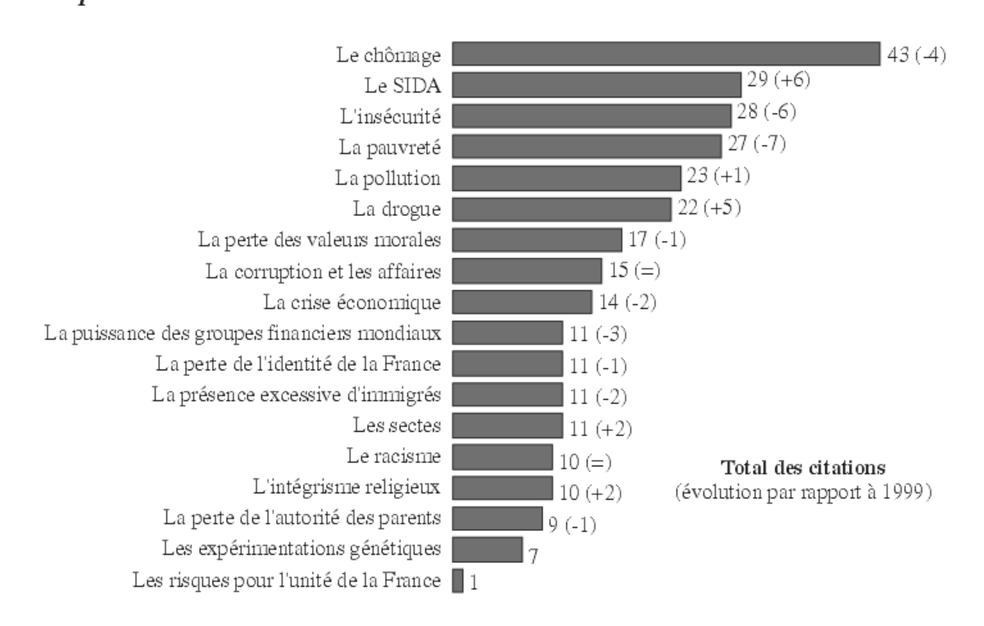
Voici des opinions que nous avons recueillies.
Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?



La perception du racisme

Les quatre principales craintes des Français pour la société française sont le chômage, le SIDA, l'insécurité et la pauvreté. Logiquement, du fait de sa diminution régulière, le chômage est moins cité que l'an dernier, même s'il demeure, de manière très nette, la principale préoccupation des Français. Il en est de même de l'insécurité et de la pauvreté, dont le nombre de citations diminue respectivement de 6 et de 7 points. En revanche le SIDA est davantage cité (+6 points) et occupe dorénavant la deuxième place. Cela tient sans doute essentiellement à l'importante campagne de communication qui a eu lieu sur ce thème cette année. « La présence excessive d'immigrés » (11 %, -2 points) et « le racisme » (10 %, =) arrivent à la fin de cette hiérarchie des craintes, à la douzième et à la treizième position.

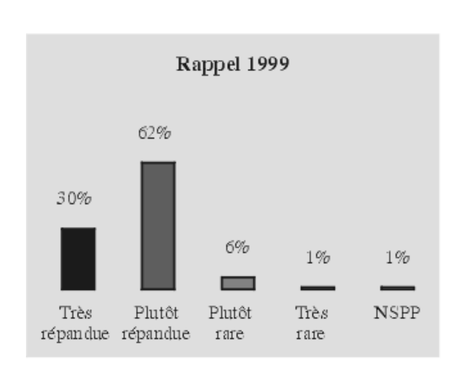
Pouvez-vous me dire quelles sont vos principales craintes pour la société française ?
En premier ? En second ? En troisième ?

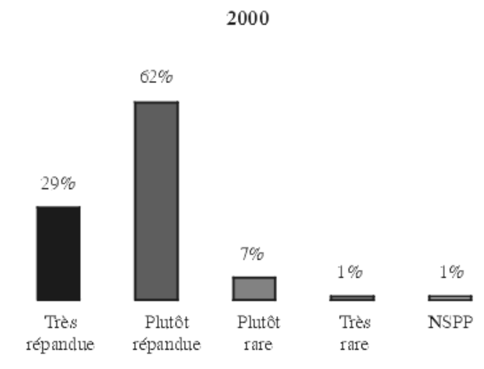


Les résultats sur la perception du degré de racisme en France restent équivalents à ceux de l'année dernière : près de trois personnes interrogées sur dix pensent que le racisme est « une chose très répandue », soit le pourcentage le plus bas depuis la création de ce baromètre, et 62 % que c'est « une chose plutôt répandue » ; seulement 8 % estiment que c'est une chose « plutôt rare » ou « très rare ».

Il faut souligner que les personnes se déclarant « plutôt racistes » sont les plus nombreuses à penser que le racisme est « une chose très répandue »

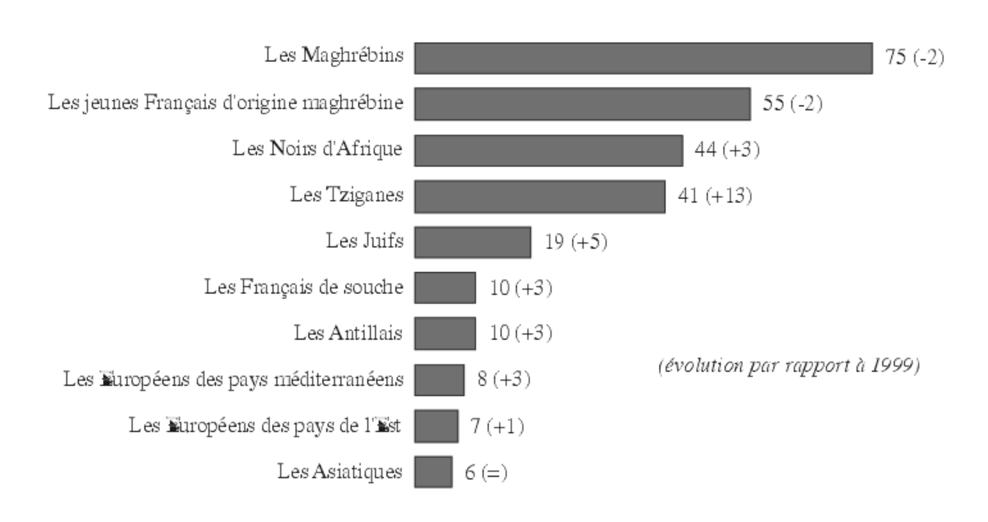
Diriez-vous qu'en ce moment le racisme est en France une chose très répandue, plutôt répandue, plutôt rare ou très rare ?





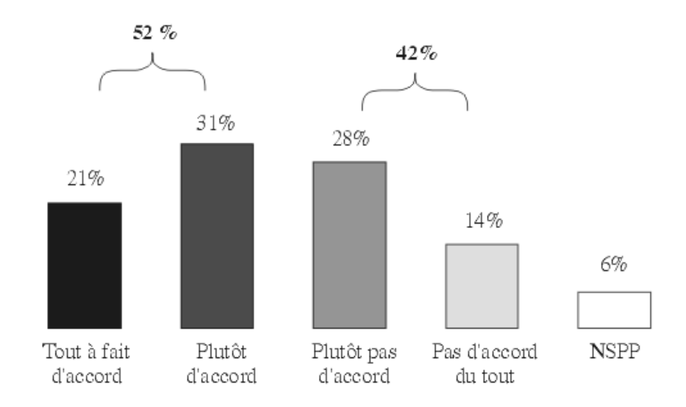
Les Maghrébins sont toujours considérés comme les principales victimes de racisme, de xénophobie et de discrimination en France. La hiérarchie des victimes du racisme ainsi établie par les interviewés ne change pas par rapport aux années précédentes. Il existe cependant des évolutions notables. « Les Tziganes, gitans, gens du voyage » sont beaucoup plus cités qu'en 1999 (41 %, +13 points). C'est également le cas, mais dans une moindre mesure, pour « les Juifs » (19 %, +5 points). Ces hausses « annulent » les fortes baisses enregistrées l'année dernière à l'égard de ces deux mêmes catégories (respectivement -10 et -6 points), de sorte que l'on retrouve le niveau des années 1997 et 1998.

Quelles sont, à votre avis, les principales victimes de racisme, de xénophobie et de discrimination en France ?



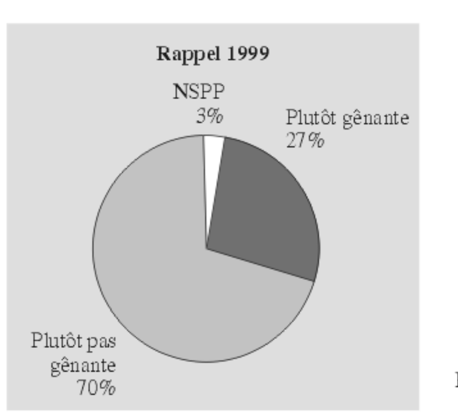
En ce qui concerne les « gens du voyage », on constate par ailleurs que la majorité absolue des interviewés (52 %) approuve les maires qui refusent de les accueillir sur le territoire de leur commune.

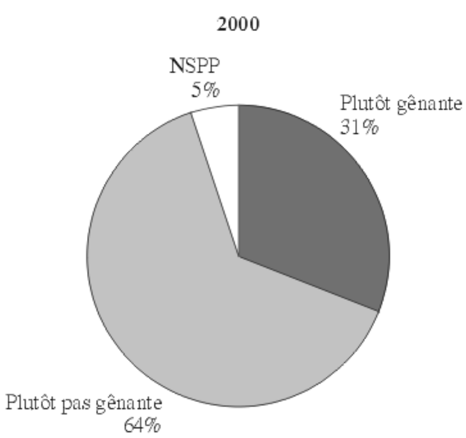
Un certain nombre de maires refusent d'accueillir les gens du voyage (Tziganes, Gitans…) sur le territoire de leur commune. Vous personnellement, diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout avec cette prise de position ?



Un peu plus de trois interviewés sur dix, soit une progression de 4 points par rapport à l’année dernière, déclarent trouver « plutôt gênante » la présence de personnes originaires de pays non européens. Le profil de ces personnes est identique à celui de celles se déclarant « plutôt racistes ».

Certaines personnes sont gênées par les opinions, les habitudes et la façon d'être des gens différents d'eux-mêmes. Vous personnellement, dans votre vie de tous les jours, trouvez-vous plutôt gênante ou plutôt pas gênante la présence de personnes originaires de pays non européens ?



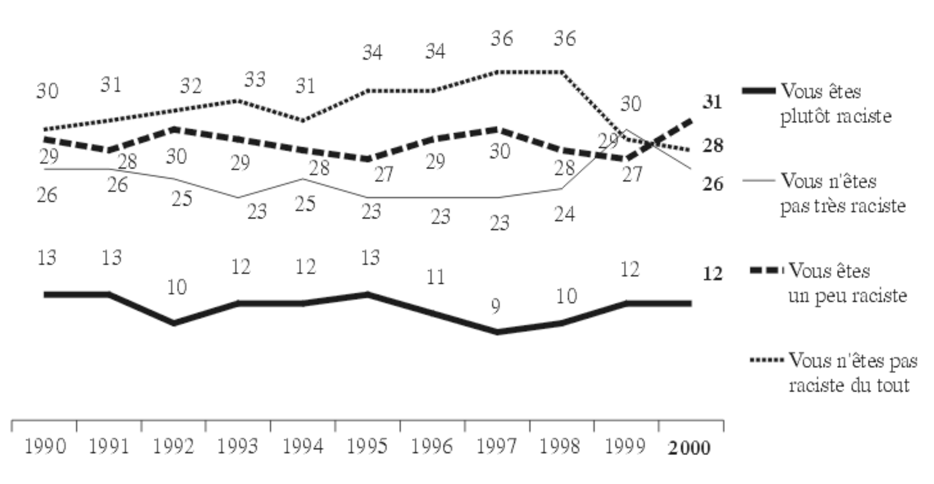


La question portant sur l’attitude personnelle vis-à-vis du racisme enregistre de nouveau une dégradation. Certes, la proportion des personnes interrogées qui se positionnent sur les deux extrémités de l’échelle de réponses proposée ne varie quasiment pas : 12 % se déclarent « plutôt racistes » et 28 % « pas racistes du tout » (-1 point par rapport à 1999, ce qui constitue le pourcentage le plus faible depuis la création de ce baromètre). Mais parallèlement, on constate une augmentation du pourcentage des interviewés qui déclarent être « un peu racistes » (31 %, +4 points) et une diminution de même ampleur de ceux estimant n’être « pas très racistes », de sorte que les deux courbes se croisent.

Les interviewés qui sont proportionnellement les plus nombreux à se dire « plutôt racistes » sont les personnes âgées de plus de 50 ans, les ouvriers et les retraités, les personnes disposant d’un faible niveau d’éducation, celles se situant à « l’extrême droite », les personnes les plus inquiètes sur l’avenir de la France et leur avenir personnel et celles habitant dans des communes où l’INSEE ne recense aucun étranger.

À l'inverse, ce sont les jeunes, les cadres moyens, les personnes se situant à gauche, celles qui ont fait des études supérieures et celles qui déclarent n'être pas fières d'être Françaises qui sont les plus nombreuses à déclarer n'être « pas racistes du tout ».

En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que… ?



De même qu'en 1999, il a été demandé aux personnes interrogées de définir de manière spontanée avec leurs propres termes, ce que signifiait, selon eux, le fait d'être raciste. Plus de la moitié des réponses (56 %) comportent une définition « neutre » du racisme : être raciste c'est « éprouver un sentiment de refus », « avoir un comportement hostile », « hiérarchiser les races ». 16 % citent une définition assortie d'un commentaire de condamnation du racisme : être raciste, c'est « ne pas être ouvert, avoir des préjugés », « ne pas respecter des êtres humains », « être extrémiste », « faire des amalgames, chercher un bouc émissaire ». 14 % citent une définition assortie d'un commentaire de justification du racisme : « C'est condamner l'absence de volonté de s'intégrer des étrangers, des immigrés » ; « C'est [les] condamner parce qu'ils créent des problèmes, de l'insécurité » et parce qu'ils sont des « profiteurs des droits des Français à leur détriment » ; « C'est vouloir préserver l'identité de la France ». Enfin 14 % des interviewés expriment en guise de définition un sentiment personnel : « Les [étrangers, immigrés...] créent des troubles, de l'insécurité », « sont des profiteurs des droits des Français », « refusent de s'intégrer », « Il y a trop [d'étrangers, d'immigrés...] », etc.

Les personnes qui se disent « plutôt racistes » ou « un peu racistes » sont très sensiblement plus nombreuses à donner une définition assortie d'un commentaire de justification du racisme (environ 28 %) et à exprimer un sentiment personnel (respectivement 30 et 24 %).

Qu'est ce que c'est selon vous être raciste ?

Définition neutre	56
Eprouver un sentiment de refus	45
Avoir un comportement hostile	7
Hiérarchiser les races	7

Définition assortie d'un commentaire de condamnation du racisme	16
Ne pas être ouvert	10
Ne pas respecter les êtres humains	3
Etre extrémiste	2
Faire des amalgames	1

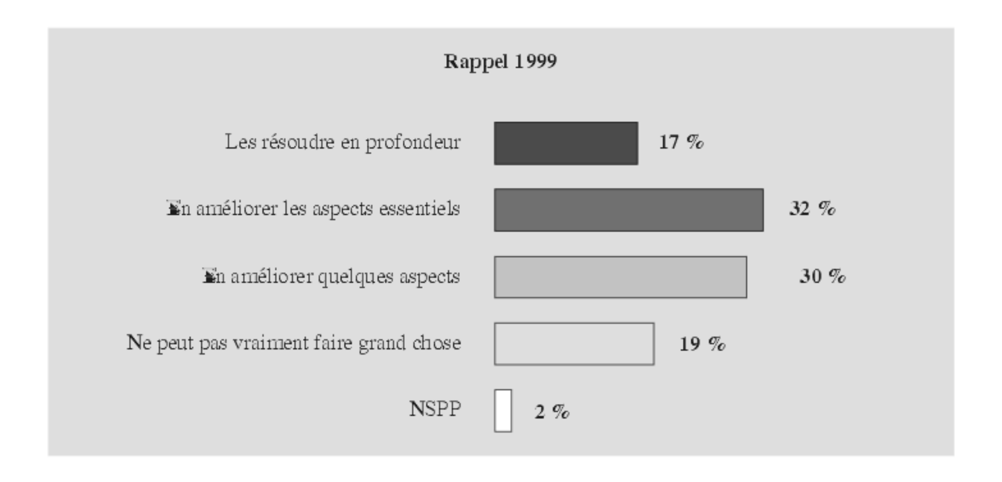
Définition assortie d'un commentaire de justification du racisme	14
C'est condamner l'absence de volonté de s'intégrer des [étrangers]	5
C'est condamner les [étrangers] parce qu'ils créent des problèmes	4
C'est vouloir préserver l'identité et le territoire français	4
C'est condamner les [étrangers] en tant que profiteurs	3
C'est estimer qu'il y a trop d' [étrangers]	1

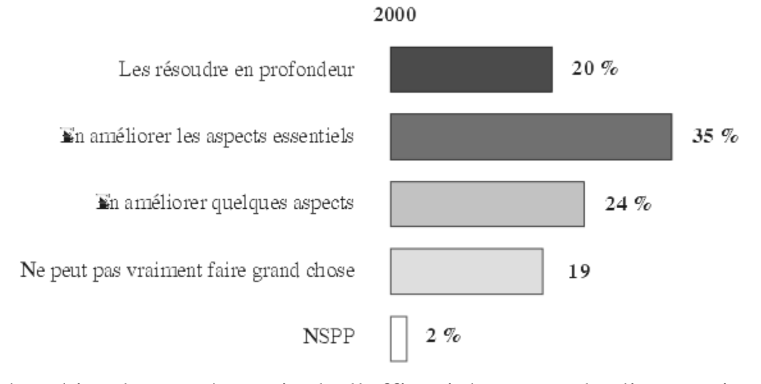
Expression d'un sentiment personnel de l'interviewé	14
Les [étrangers] créent des troubles	5
Les [étrangers] sont des profiteurs des droits des Français	4
Les [étrangers] refusent de s'intégrer	4
Je ne suis pas raciste envers tout le monde	2
Il faut préserver l'identité et le territoire français	2
Il y a trop d'[étrangers]	2
Autres	3
Ne se prononcent pas	2

L’intégration et la lutte contre le racisme

La crédibilité du gouvernement pour améliorer les problèmes liés à l’intégration des immigrés et de leurs enfants progresse de nouveau cette année. Les interviewés sont ainsi plus nombreux à estimer que ce dernier peut « les résoudre en profondeur » (+3 points) et « en améliorer les aspects essentiels » (+3 points). Au total, la grande majorité des personnes interrogées considère que le gouvernement peut améliorer les problèmes liés à l’immigration, mais seuls deux sur dix jugent qu’il peut véritablement les résoudre.

En ce qui concerne les problèmes liés à l'intégration des immigrés et de leurs enfants, estimez-vous qu'un gouvernement, quelle que soit sa tendance politique, peut les résoudre en profondeur, en améliorer les aspects essentiels, en améliorer quelques aspects ou ne peut pas vraiment faire grand chose ?

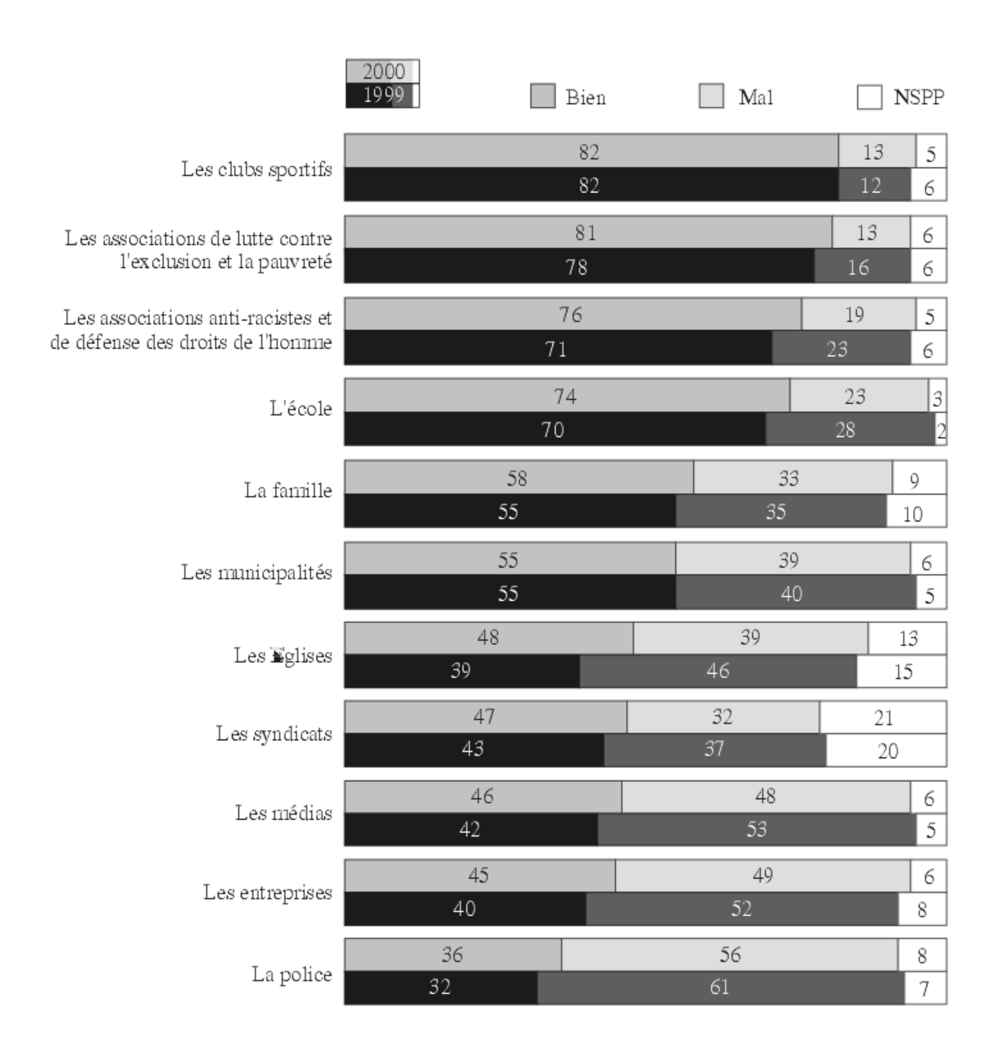




La hiérarchie obtenue à partir de l’efficacité perçue de diverses institutions pour réaliser l’intégration des personnes d’origine étrangère est identique à

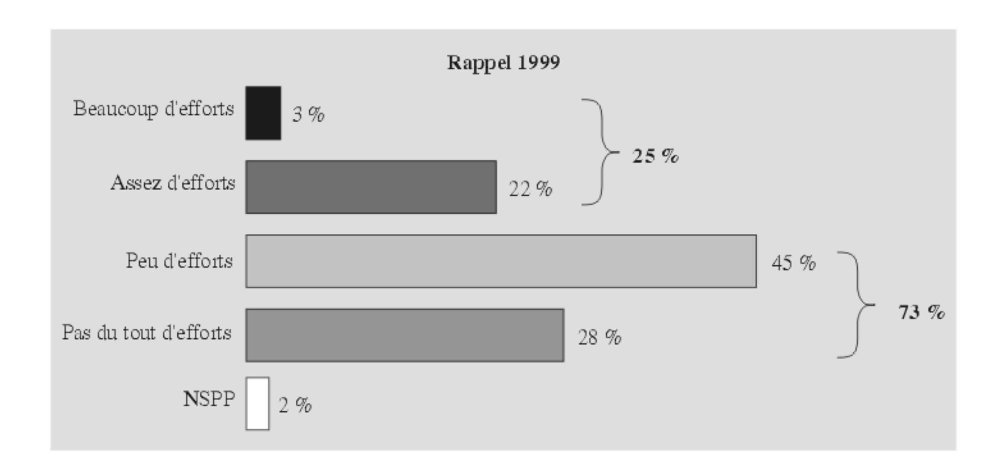
celle de 1999. Les plus reconnues sont, d'une part, celles qui jouent un rôle important dans la vie quotidienne des Français : les clubs sportifs, l'école, la famille, les municipalités ; d'autre part, celles dont c'est précisément l'objet : les associations de lutte contre l'exclusion et la pauvreté et les associations antiracistes et de défense des droits de l'homme. En revanche les institutions qui sont plus éloignées des citoyens ne recueillent qu'une minorité des suffrages. D'une manière générale, on constate une efficacité davantage reconnue pour la plupart des institutions proposées

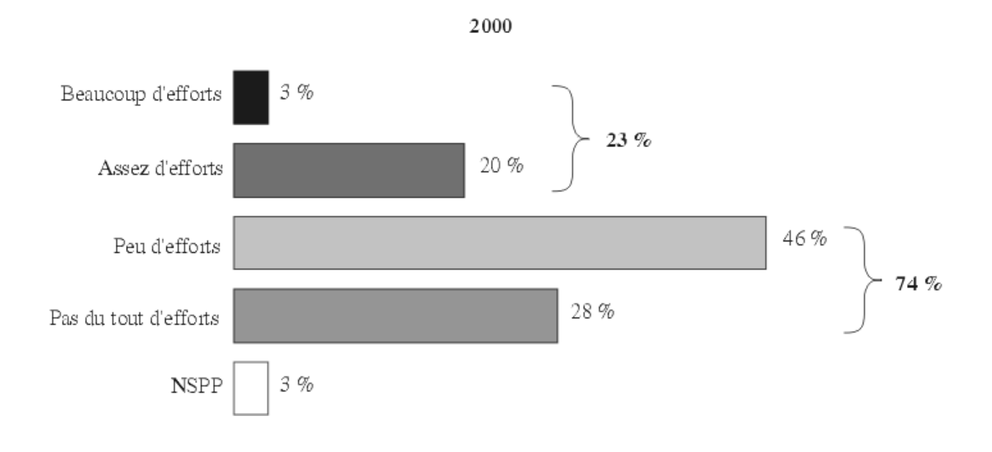
On parle beaucoup de l'intégration des personnes d'origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?



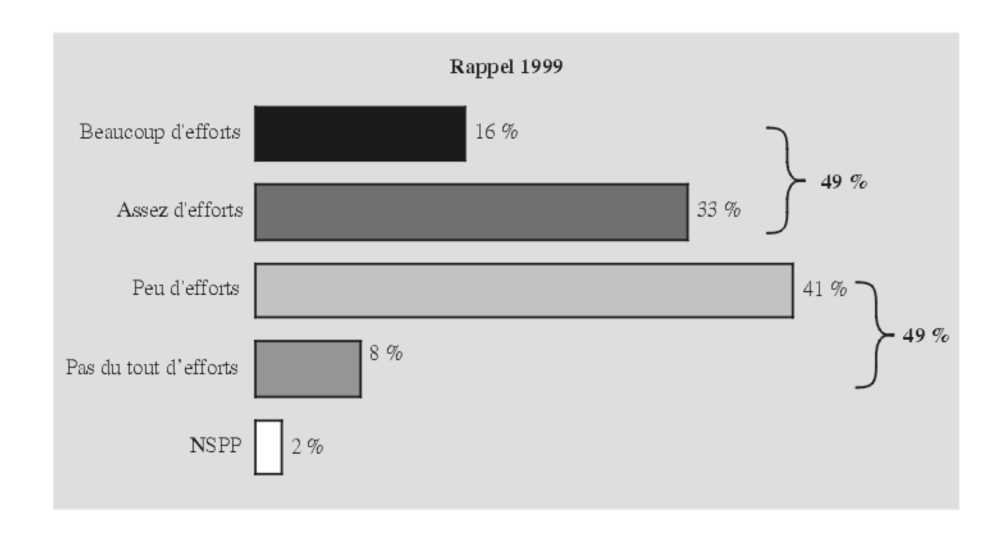
Les problèmes d'intégration des immigrés sont, aux yeux des interviewés, davantage de leur fait que de celui des Français. Près des trois quarts des personnes interrogées, soit une progression de 1 point par rapport à l'enquête de 1999 et de 7 points par rapport à celle de 1998, estiment que les immigrés qui vivent en France font « peu » ou « pas du tout d'efforts » pour s'intégrer. En revanche, plus de la moitié des interviewés, soit une hausse de 2 points par rapport à 1999 et de 10 points par rapport à 1998, jugent que les Français font « beaucoup » ou « assez d'efforts » pour les aider à s'intégrer. Le décalage entre ces deux questions « miroirs », qui s'était sensiblement accru l'année dernière, est confirmé par ces résultats.

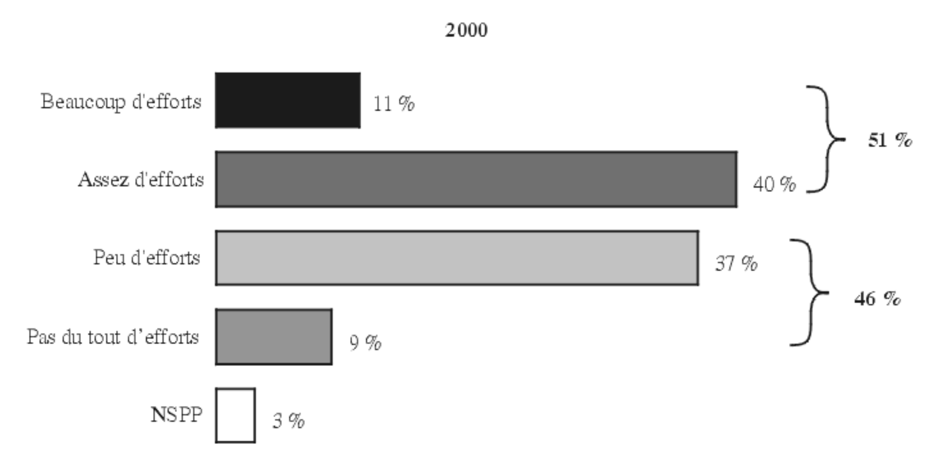
Avez-vous le sentiment que la plupart des immigrés qui vivent en France actuellement font beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour s'intégrer ?





Avez-vous le sentiment que la plupart des Français font actuellement beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour aider les immigrés qui vivent en France à s'intégrer ?

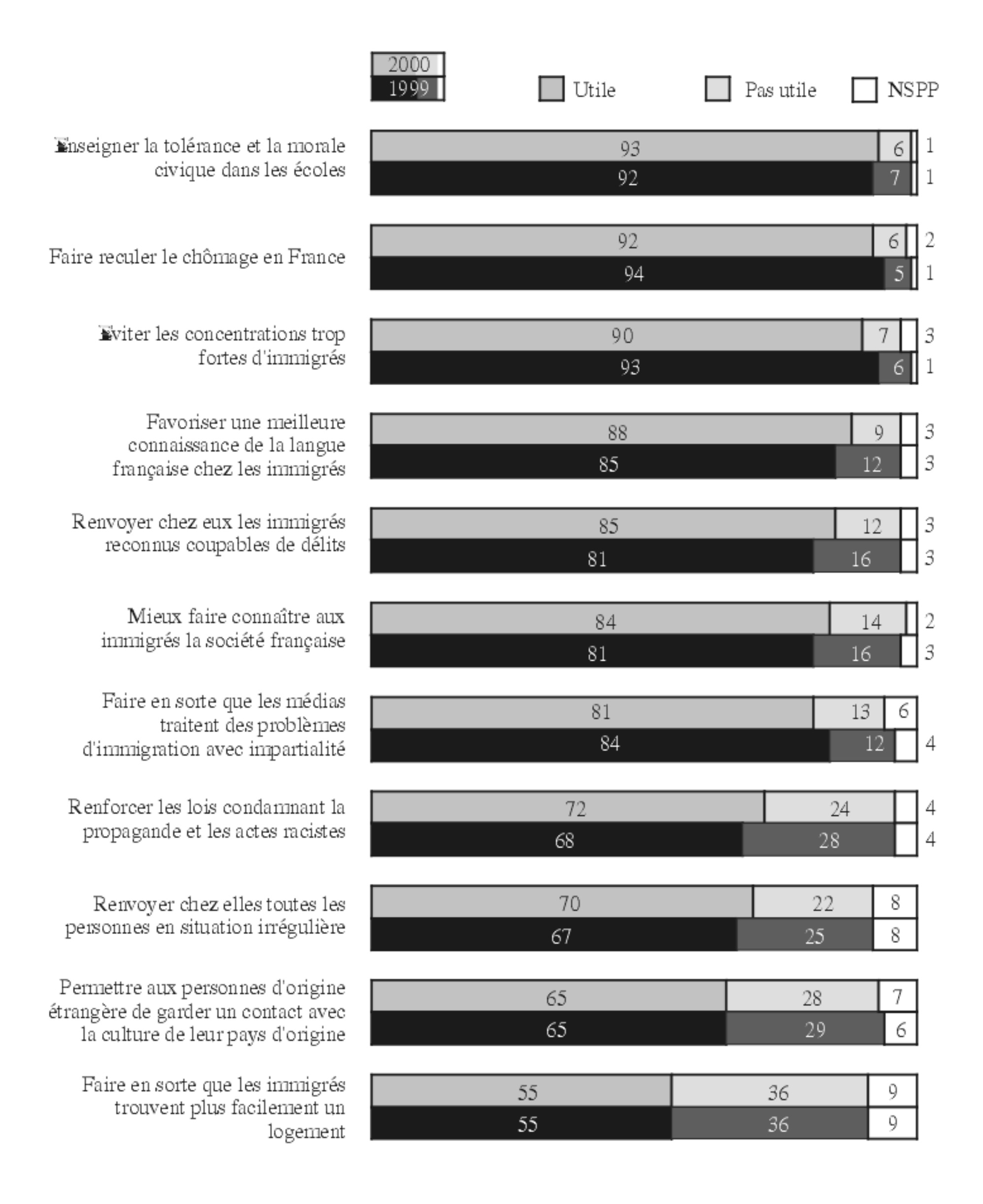




En ce qui concerne la hiérarchie des différents moyens de lutte contre le racisme en France et le niveau de chacun de ceux-ci, on ne constate pas d'évolutions notables depuis 1999. Les trois moyens d'actions jugés comme étant les plus utiles sont toujours le fait d'« enseigner la tolérance et la morale civique dans les écoles », « faire reculer le chômage en France » et « éviter les concentrations trop fortes d'immigrés dans certains quartiers ». Les deux plus fortes évolutions portent sur le fait de « renvoyer chez eux les immigrés reconnus cou-

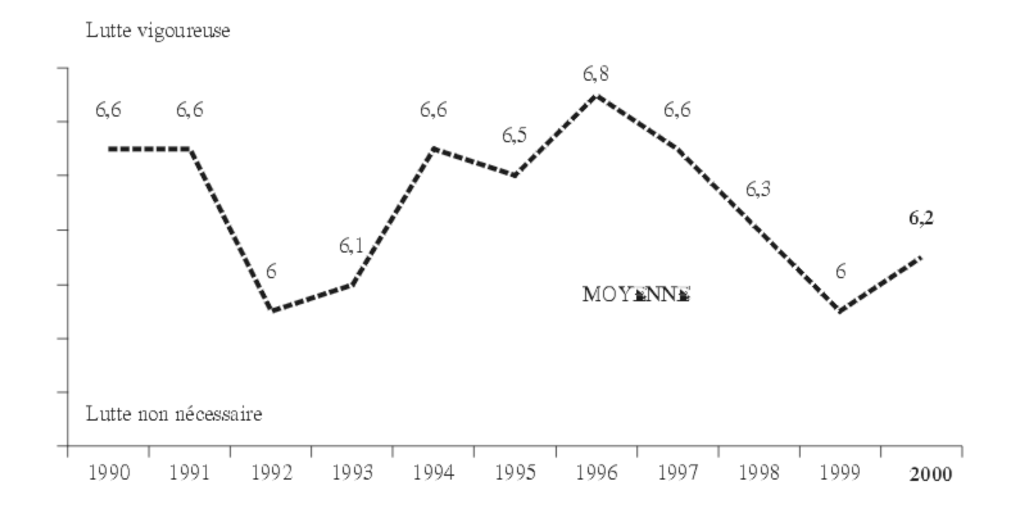
pables de délits » (85 % jugent que c'est « utile », +4 points) et de « renforcer les lois condamnant la propagande et les actes racistes » (72 %, +4 points).

Chacun de ces moyens vous paraîtrait-il utile ou pas utile pour lutter contre le racisme ?



La mobilisation antiraciste, mesurée sur une échelle de lutte contre le racisme, est en hausse, après avoir baissé lors des trois précédentes enquêtes. Fort logiquement, le sentiment personnel d'être raciste et la mobilisation antiraciste sont corrélés : les personnes qui se déclarent « plutôt racistes » et « un peu racistes » sont les moins mobilisées (moyenne de 5,8) et, à l'inverse, celles qui déclarent n'être « pas du tout racistes » sont celles qui le sont le plus (moyenne de 7).

Voici une échelle graduée qui va de 1 à 10. Où vous situeriez-vous personnellement, sur cette échelle ?



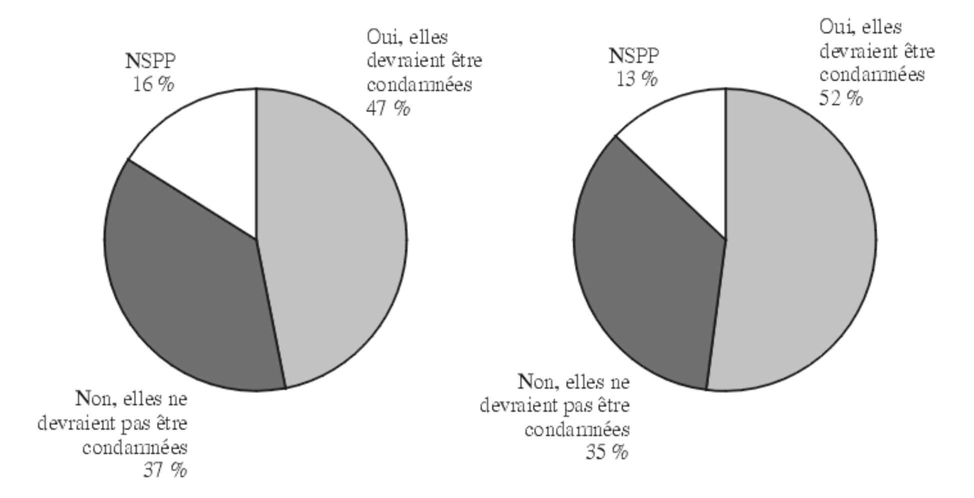
La technique consistant à diviser l'échantillon en deux a également été utilisée pour la question de savoir si « les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes devraient être ou pas condamnées par la justice ? ». L'année dernière la question était illustrée par deux exemples : « sale arabe » et « sale juif ». Cette année, ces deux exemples ont été dissociés. Dans les deux cas, une majorité des interviewés, en hausse par rapport à 1999, estime que les personnes qui tiennent des propos racistes devraient être condamnées. Mais ils sont un peu plus nombreux à le penser quand l'exemple donné est « sale juif » (52 %) que quand celui-ci est « sale arabe » (47 %). Il convient de souligner que l'indécision sur cette question est toujours relativement forte puisque, selon l'exemple cité, 13 % et 16 % des personnes interrogées ne parviennent pas à se prononcer.

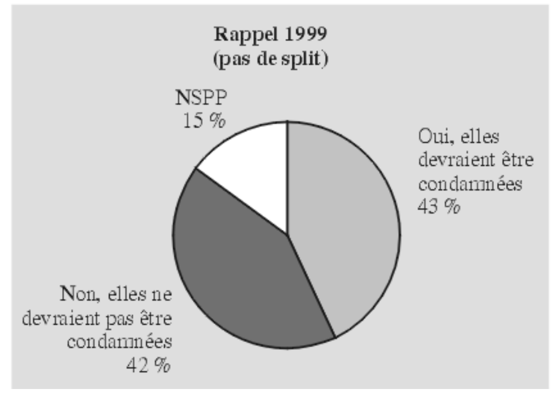
A votre avis, les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes



(comme par exemple "sale arabe") devraient-elles être ou pas condamnées par la justice ?

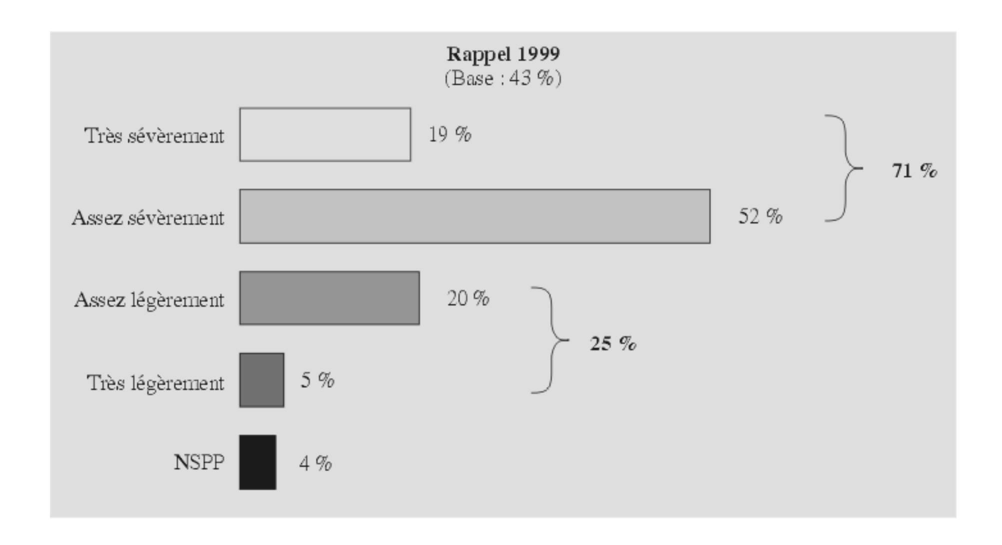
(comme par exemple "sale juif") devraient-elles être ou pas condamnées par la justice ?

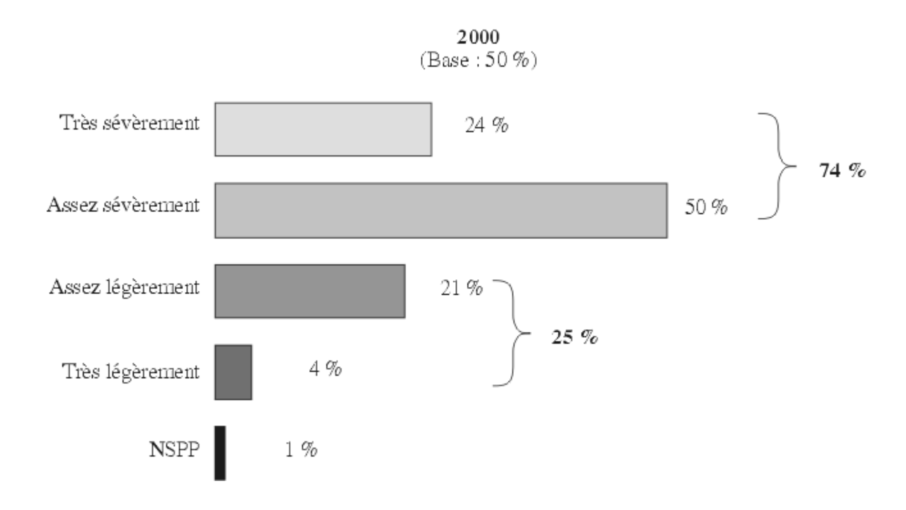




Les interviewés qui optent pour la condamnation sont plus nombreux que l'année dernière à estimer que les personnes condamnées devraient l'être « très » ou « assez sévèrement ».

Et à votre avis, devraient-elles être condamnées par la justice très sévèrement, assez sévèrement, assez légèrement ou très légèrement ?

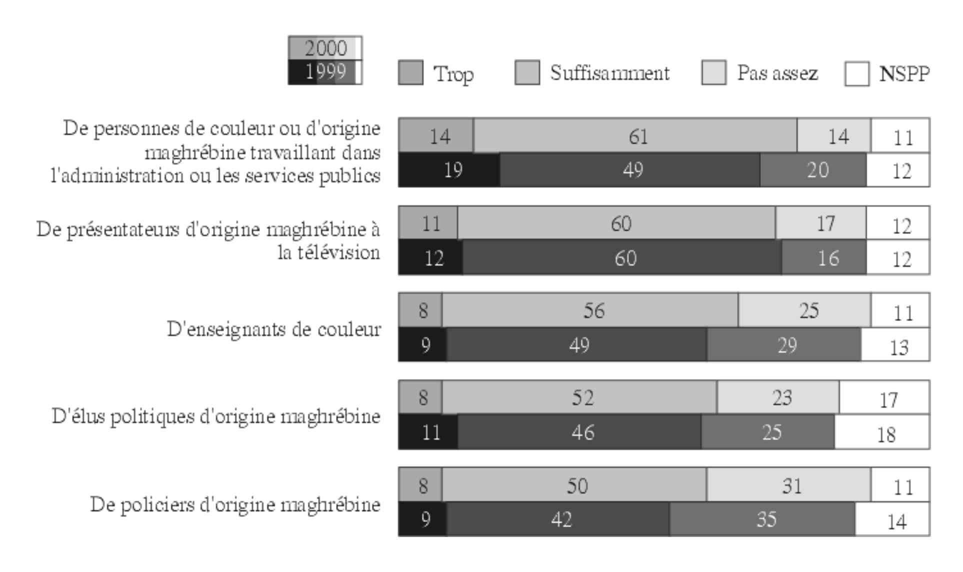




Les discriminations dans l’espace public et dans la vie quotidienne

Les personnes interrogées sont aussi nombreuses à estimer qu’il y a trop « de personnes de couleur ou d’origine maghrébine travaillant dans l’administration ou les services publics » que pas assez (14 %). Elles sont, en revanche, un peu plus nombreuses à penser qu’il n’y a pas assez « de présentateurs d’origine maghrébine à la télévision » (17 %, 11 % pensant qu’il y en a trop), et sensiblement plus nombreuses à partager cet avis au sujet des « enseignants de couleur » (25 % contre 8 %), des « élus politiques d’origine maghrébine » (23 % contre 8 %) et des « policiers d’origine maghrébine » (31 %, contre 8 %). Mais dans tous les cas, la majorité des interviewés estime qu’il y en a « suffisamment ».

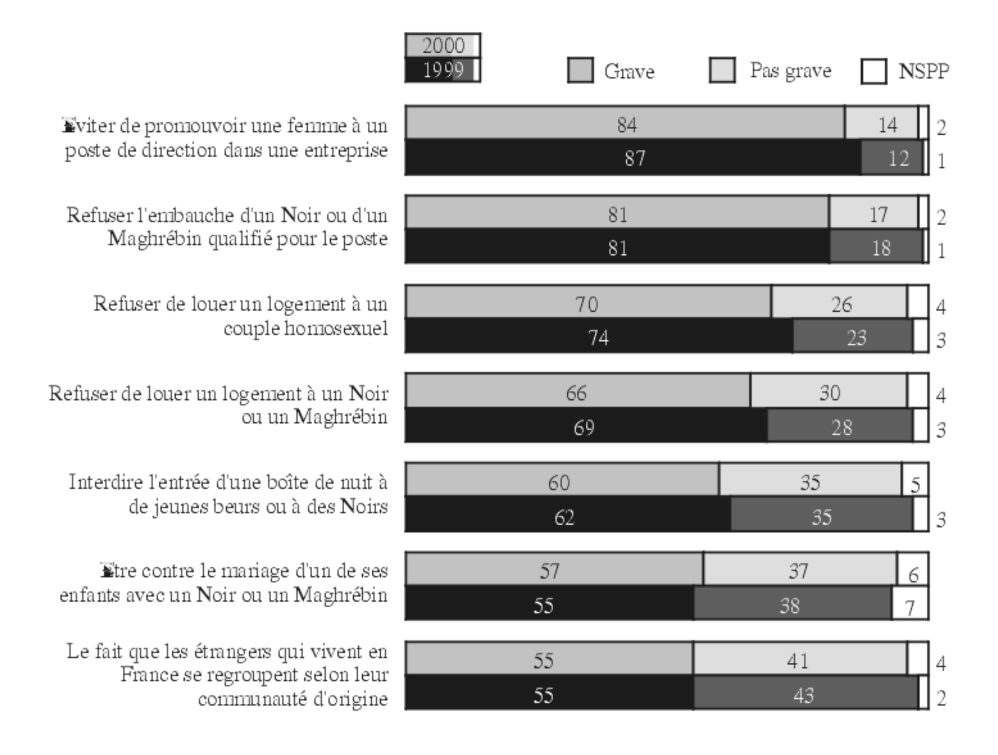
Diriez-vous qu'il y a trop, suffisamment ou pas assez ...



Les interviewés, dans leur très grande majorité, jugent « très » ou « assez grave » toute pratique discriminatoire dans les domaines du travail, de l’accès au logement, aux prestations sociales et également aux loisirs. On peut cependant établir des nuances. Le non-respect des droits du travail (« Éviter de promouvoir une femme à un poste de direction », « Refuser l’embauche d’un Noir ou d’un Maghrébin ») vient en premier dans la hiérarchie de la gravité des comportements, devant la discrimination au logement, tandis que les atteintes touchant aux loisirs et à la vie en société arrivent à la fin de cette hiérarchie.

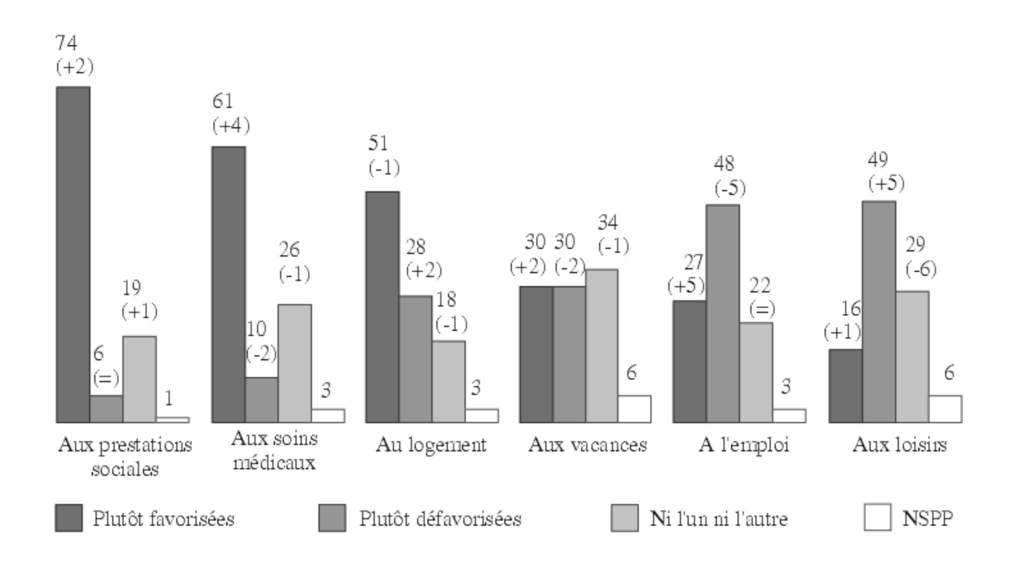
On constate pour quatre des sept exemples de pratiques discriminatoires proposés, une légère baisse (entre 2 et 4 points) de la proportion des interviewés qui estiment que ceux-ci sont graves.

Pouvez-vous me dire s'il est, selon vous, très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants ?



La majorité absolue des interviewés juge que les personnes d'origine étrangère sont plutôt favorisées en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, aux soins médicaux et au logement. Cette opinion est partagée par une forte minorité des personnes qui déclarent n'être « pas du tout racistes », voire par la majorité absolue au sujet des prestations sociales. En revanche, les personnes d'origine étrangère sont perçues comme étant plutôt défavorisées pour l'accès à l'emploi et aux loisirs, et autant favorisées que défavorisées pour l'accès aux vacances. Il convient de noter que la proportion des interviewés estimant que les personnes d'origine étrangère sont plutôt défavorisées progresse par rapport à 1999 en ce qui concerne les loisirs (+5 points), mais diminue au sujet de l'emploi (-5 points).

Diriez-vous que les personnes d'origine étrangère sont plutôt favorisées, plutôt défavorisées ou ni l'un ni l'autre en ce qui concerne l'accès...

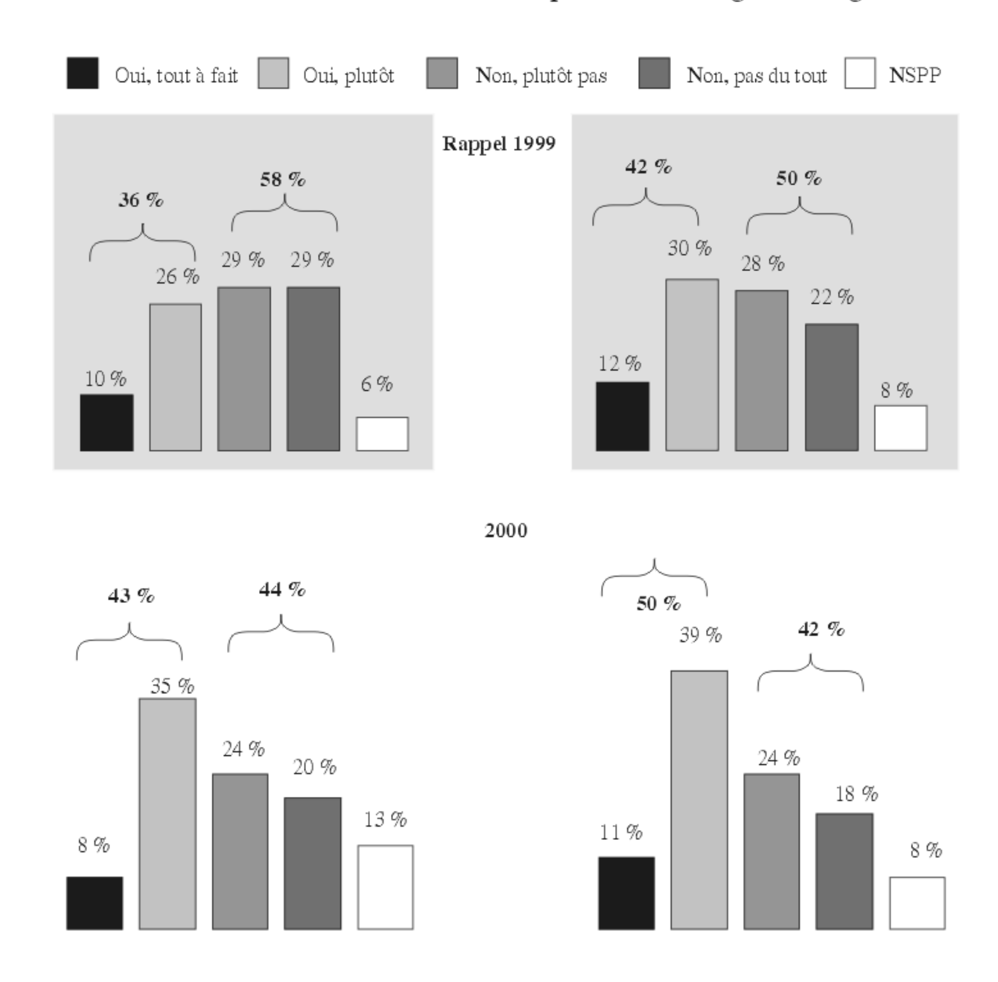


La technique consistant à diviser l'échantillon en deux et à modifier le libellé de la question permet de mesurer la différence d'adhésion au principe de la discrimination positive pour l'embauche de personnes d'origine étrangère, selon que l'on présente ou non une justification de celui-ci. Quand une justification est proposée (« Des entreprises se sont rendues coupables de discrimination à l'embauche, elles ont refusé d'embaucher certaines personnes à cause de leur origine étrangère. »), un interviewé sur deux précisément se déclare favorable à ce que des mesures spécifiques soient prises pour favoriser l'embauche de personnes d'origines étrangères, 42 % y étant défavorables. On note une évolution importante depuis l'année dernière, en 1999 le rapport était inversé : 42 % y était favorables et 50 % défavorables.

Lorsqu'aucune justification n'est proposée, les interviewés se montrent très partagés, ils sont quasiment aussi nombreux à approuver le principe d'une discrimination positive qu'à y être hostiles. Là également, on constate une forte évolution positive : en 1999, la majorité absolue (58 %) y était défavorable.

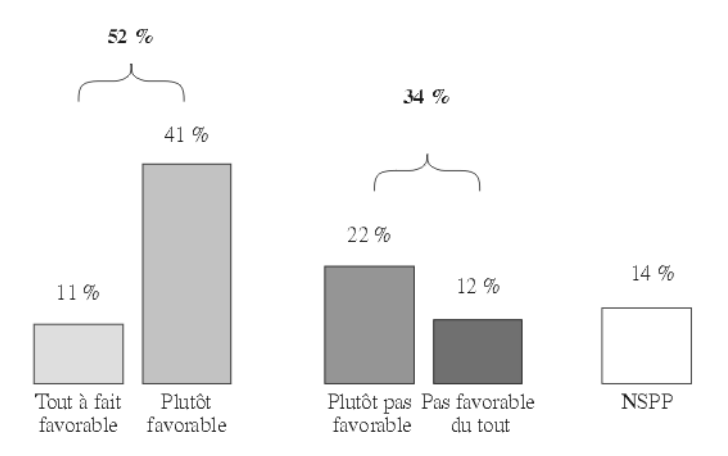
Seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?

Des entreprises se sont rendues coupables de discrimination à l'embauche ; elles ont refusé d'embaucher certaines personnes à cause de leur origine étrangère. ***Seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?***



La majorité absolue des personnes interrogées est favorable à ce que des efforts soient faits pour que les personnes de couleur ou d'origine maghrébine apparaissent plus souvent et de manière plus valorisante à la télévision. Pour autant, rappelons que seulement 11 % d'entre elles estiment qu'il n'y a « pas assez » de « présentateurs d'origine maghrébine à la télévision ».

Certaines personnes proposent que des efforts soient faits pour que les personnes de couleur ou d'origine maghrébine apparaissent plus souvent et de manière plus valorisante dans les films, les téléfilms et les émissions de télévision. Vous-même, y êtes-vous tout à fait favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout ?



Conclusion

Les résultats de l'enquête sont dans l'ensemble relativement stables par rapport à ceux de 1999. On constate cependant une légère dégradation pour un certain nombre d'indicateurs. Ces résultats confirment le fait que le durcissement sensible des opinions à l'égard des questions liées à l'immigration ainsi que l'augmentation des attitudes ethnocentristes, xénophobes et racistes enregistrés dans l'enquête de 1999 n'étaient pas dus à un phénomène conjoncturel. Au contraire, c'est l'amélioration constatée principalement en 1998 et, dans une moindre mesure, en 1997, qui apparaissent, avec le recul, conjoncturelles.

L'amélioration du climat économique ainsi que du « moral » des Français, encore plus tangibles aujourd'hui qu'hier, ne suffit donc pas à entraîner une « décrispation » sur un sujet aussi sensible. Bien que les craintes d'ordre économique soient moins fortes que les années passées du fait de la croissance, elles demeurent néanmoins en tête des principales craintes des Français, tout

particulièrement en ce qui concerne le chômage. Or, cette nouvelle enquête nous révèle que ce sont des raisons d'ordre économique – l'équilibre des comptes sociaux et le niveau de chômage en France – qui sont principalement avancées par la majorité absolue des interviewés qui jugent qu'il y a « trop » de personnes d'origine étrangère en France, quand on leur demande dans quels domaines cela pose un problème. L'idée selon laquelle les immigrés « profitent » de notre système de protection sociale est fortement ancrée dans les mentalités. Ainsi, même les interviewés qui estiment n'être « pas racistes du tout » jugent, dans leur majorité absolue, que les personnes d'origine étrangère sont « plutôt favorisées » en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, et une forte minorité d'entre eux est d'accord avec l'affirmation selon laquelle « De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale ». (Voir tableaux détaillés en annexe 4)

Analyse des chercheurs
Sondages, mode d'emploi : Xénophobie, racisme et antiracisme en France : attitudes et perceptions

par Nonna Mayer et Guy Michelat

Les limites des sondages sont connues. Les réponses dépendent de la manière dont les questions sont formulées et du moment où elles sont posées, tout le monde n'a pas nécessairement une opinion sur tout, ou envie de la livrer, et la même question peut être comprise différemment d'un individu à l'autre. Le sondage annuel réalisé pour la Commission nationale consultative des Droits de l'homme depuis 1990 n'échappe pas à la règle. Mais ses limites ne permettent pas de conclure qu'il faut se priver des informations qu'il fournit. Au contraire, ses enseignements sont nombreux, si l'on croise les questions entre elles pour tester la cohérence des réponses, si l'on analyse les caractéristiques sociales, culturelles et politiques des répondants au lieu de se suffire de moyennes trompeuses, si l'on suit l'évolution des opinions dans le temps, et si on s'interroge sur le sens des refus de répondre. À condition de savoir les utiliser, les données accumulées par la CNCDH depuis dix ans sont un instrument irremplaçable de mesure et d'explication du racisme, défini ici au sens large comme *ethnocentrisme* ou tendance à valoriser son groupe d'appartenance et à rejeter les « autres », ceux qui n'ont pas la même nationalité, la même culture, la même religion ou la même couleur de peau [1].

1 On s'appuie surtout ici sur l'enquête effectuée par Louis Harris du 2 au 14 octobre 2000, en face à face auprès d'un échantillon national de 1000 personnes représentatives de la population vivant en France et âgée de 18 ans ou plus.

La mesure de l'ethnocentrisme

La cohérence des opinions ethnocentriques

L'hypothèse de départ, empruntée au travail classique d'Adorno sur *La Personnalité autoritaire* (1950), est qu'il existe une cohérence des opinions exprimées à l'égard de ceux que l'on perçoit comme différents, parce qu'ils viennent d'un autre pays, ou ne parlent pas la même langue, ou ne pratiquent pas la même religion. Elles relèveraient d'une même dimension *ethnocentrique*. Pour éprouver cette hypothèse, on a construit une échelle d'*ethnocentrisme*. Pouvoir construire une telle échelle signifie que les différentes réponses au questionnaire sont fortement liées entre elles, et constituent autant de symptômes de l'existence d'une attitude sous-jacente [1].

Cette échelle regroupe 9 questions qui portent à la fois sur la récusation du rôle des immigrés dans l'économie et dans l'enrichissement culturel de la France, le refus de cultures et de religions jugées trop différentes et constituant un obstacle à l'intégration, la perception des immigrés comme responsables de l'insécurité, le fait qu'ils ne viendraient en France que pour profiter de la protection sociale et plus simplement le sentiment qu'aujourd'hui, en France, on ne se sent plus chez soi comme avant, et même que le comportement des immigrés peut parfois justifier les réactions racistes.

La structure même de l'échelle permet également de hiérarchiser les réponses selon leur degré d'ethnocentrisme. La réponse la moins fréquente, approuvée par seulement 12 % de l'échantillon, soit le rejet total de l'idée selon laquelle « Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française », est aussi la plus discriminante (tableau 1). Elle constitue le degré le plus élevé de l'échelle ; elle est la plus significative de l'attitude mesurée. C'est-à-dire qu'un individu qui donne cette réponse a toutes les chances d'avoir donné la réponse ethnocentrique à toutes les autres questions. En revanche, 90 % de l'échantillon ne sont pas totalement en désaccord avec l'idée que « les comportements de certains peuvent parfois justifier qu'on ait à leur égard des réactions racistes ». Cette réponse constitue le niveau le plus bas et le moins discriminant de l'échelle (tableau 1).

1 Le coefficient de Lœvinger (0, 62) qui mesure le degré d'homogénéité de l'échelle atteste d'une forte cohérence entre les réponses (unidimensionnalité).

Tableau 1
Echelle d'ethnocentrisme

– Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française

12 % **Pas d'accord du tout /**

plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, SR

– La présence d'immigrés en France est une source d'enrichissement culturel

17 % **Pas d'accord du tout /**

plutôt d'accord, plutôt pas d'accord , SR

– Certaines personnes sont gênées par les opinions, les habitudes et la façon d'être des gens différents d'eux mêmes. Vous personnellement dans votre vie de tous les jours, trouvez vous plutôt gênante ou plutôt pas gênante le présence de personnes originaires de pays non européens ?

30 % **plutôt gênante /**

plutôt pas gênante, SR

– Il faut faciliter l'exercice du culte musulman en France

32 % **Pas d'accord du tout /**

plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, SR

– L'immigration est la principale cause de l'insécurité

51 % **Tout à fait, plutôt d'accord /**

plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR

– Aujourd'hui en France on ne se sent plus chez soi comme avant

56 % **Tout à fait, plutôt d'accord /**

plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR

– La plupart des immigrés ont une culture et un mode de vie trop différents pour pouvoir s'intégrer en France

62 % **Tout à fait, plutôt d'accord /**

plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR

– De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale

72 % **Tout à fait, plutôt d'accord /**

plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR

– Les comportements de certains peuvent parfois justifier qu'on ait à leur égard des réactions racistes

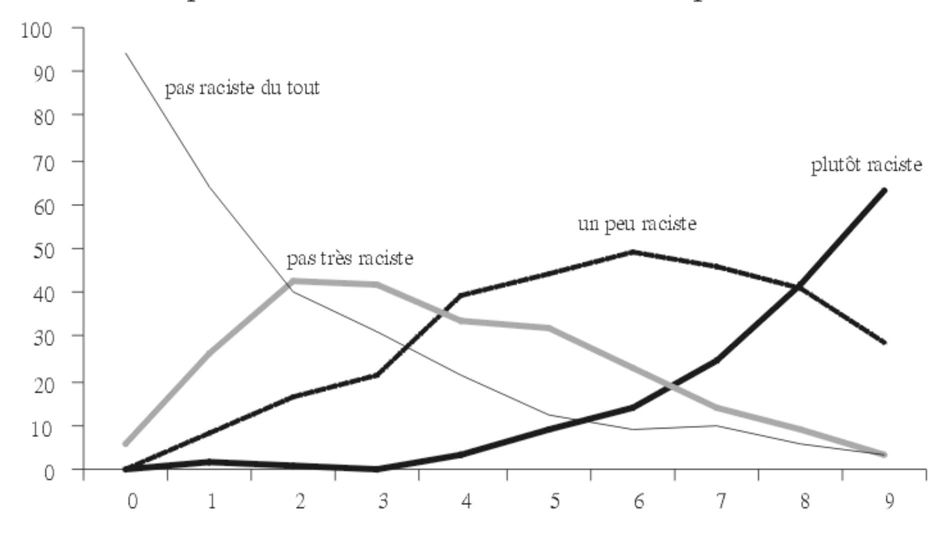
90 % **Tout à fait, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord /**

pas d'accord du tout, SR

Enfin, une telle échelle constitue un instrument de mesure synthétique de l'ethnocentrisme, en fonction du nombre de réponses intolérantes fournies par chaque individu. Leur note varie de 0 pour ceux qui n'en fournissent aucune, soit 5 % de l'échantillon, à 9 pour ceux qui les fournissent toutes, soit 4 %. À partir de la distribution des notes et pour simplifier l'analyse, on a constitué trois groupes d'effectifs comparables : celui des *peu ethnocentriques* qui représente 31 % de la population (notes 0 à 2), celui des *moyennement ethnocentriques* (34 %, notes 3 à 5) et celui des *très ethnocentriques* (35 %, notes 6 à 9).

Sentiment d'être raciste selon l'échelle d'ethnocentrisme

Graphique 1
Sentiment d'être raciste selon la note sur l'échelle d'ethnocentrisme. En ce qui vous concerne personnellement diriez-vous de vous même que vous êtes...

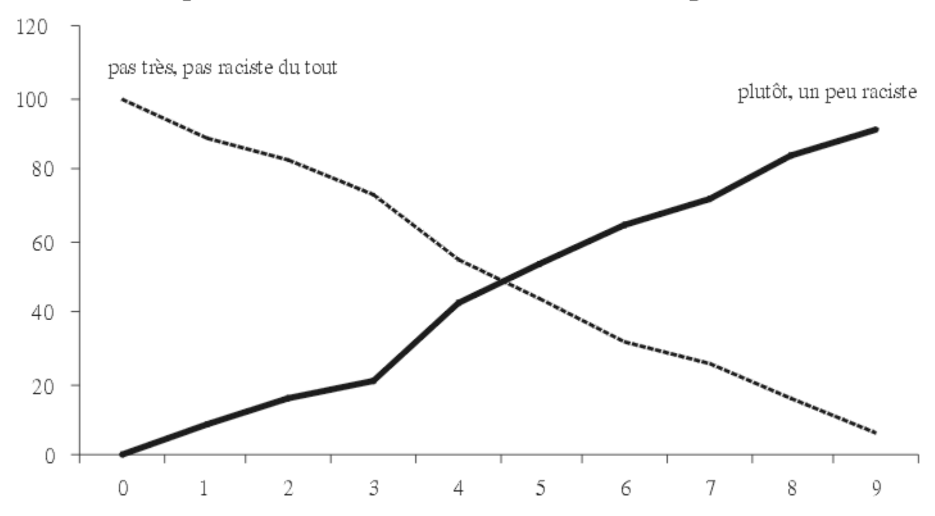


Il est intéressant de comparer cette mesure indirecte de l'ethnocentrisme, établie à partir des réponses fournies par les personnes interrogées aux neuf questions de l'échelle, avec le sentiment subjectif qu'elles ont de leur propre racisme, mesuré en leur posant directement la question : « En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste (12 %), un peu raciste (31 %), pas très raciste (26 %), pas du tout raciste (28 %) ? ». Les réponses sont très similaires à celles du sondage précédent (respectivement 12, 27, 29 et 30 %). L'année dernière la plupart des commentaires du sondage avaient additionné les réponses *plutôt, un peu* et *pas très ra-*

ciste, pour en conclure que 69 % des Français étaient racistes [1]. Or le croisement des réponses avec les scores de l'échelle d'ethnocentrisme montre clairement que ce regroupement n'est pas légitime. Si l'on examine le graphique 1 il est évident que ceux qui se considèrent *pas très raciste*, dont le mode, c'est-à-dire la note la plus fréquente obtenue sur notre échelle d'ethnocentrisme, est 2, semblent plus proches des *pas du tout raciste* (mode : 0) que des deux autres groupes, les *un peu raciste* (mode : 6) et *a fortiori* les *plutôt raciste* (mode : 9).

Graphique 2

Sentiment d'être raciste selon la note sur l'échelle d'ethnocentrisme. En ce qui vous concerne personnellement diriez-vous de vous même que vous êtes...



Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement qu'il existe, en termes de probabilités, une correspondance entre le sentiment que l'on a de son propre racisme et l'ethnocentrisme tel que nous le mesurons par notre échelle : on se perçoit d'autant plus raciste qu'on l'est effectivement (graphique 2) et les cas où il y a discordance entre nos deux mesures sont relativement rares. Pour le montrer on a regroupé d'une part ceux qui n'ont pas vraiment le sentiment d'être racistes (*pas très* et *pas du tout* : 55 %) et ceux qui l'ont (*plutôt* et *un peu* : 42 %), d'autre part ceux qui ont des notes basses sur notre échelle d'ethnocentrisme (notes 0 à 4) et ceux qui ont des notes élevées (notes 5 à 9). Le tableau 2 présente les résultats du croisement de ces deux indicateurs : 41 % ne se perçoivent pas comme racistes et ne le sont pas, au sens défini par l'échelle – alors que 32 % ont le sentiment d'être racistes et le sont effectivement. Pour près des trois quarts de l'échantillon, il y a donc coïncidence entre les deux mesures. Et elles concordent également avec les réponses aux autres questions du

1 Voir notamment *Libération,* 16 mars 2000.

sondage, les *ethnocentriques-racistes* se montrant de loin les plus intolérants, et les *non ethnocentriques-non racistes* les plus tolérants. Quant aux deux groupes discordants, l'analyse systématique de leurs réponses à une question ouverte demandant « Qu'est ce que c'est pour vous, être raciste ? » permettra d'en préciser le sens. Les ethnocentriques qui ne se considèrent pas racistes (14 %) penseraient plutôt que ce sont les étrangers, les immigrés qui sont racistes (« anti-Français »), les non ethnocentriques qui se jugent racistes au contraire seraient plutôt des « scrupuleux ». À l'appui de cette hypothèse on note qu'on les rencontre plus souvent chez les catholiques pratiquants réguliers, les plus sensibles au message de tolérance des Evangiles.

Tableau 2
Croisement des notes sur l'échelle d'ethnocentrisme et du sentiment d'être raciste

	Note sur l'échelle d'ethnocentrisme		**Ensemble**
Sentiment d'être raciste	0-4	5-9	
Plutôt, un peu	10	32	42
Pas très, pas du tout	41	14	55
Sans réponse	1	2	3
Ensemble	52	48	100

Les modèles explicatifs de l'ethnocentrisme

La dimension psychologique

Dans le prolongement de *La personnalité autoritaire* d'Adorno, l'ethnocentrisme est souvent expliqué en termes psychologiques ou psychanalytiques, en relation avec les frustrations héritées de la petite enfance et du milieu parental. La notion d'une « personnalité autoritaire » a été largement critiquée et l'hypothèse ne saurait de toute manière se vérifier à partir des seules réponses aux questions d'un sondage d'opinion. En revanche le sondage permet de vérifier si l'attitude ethnocentrique s'accompagne bien d'une attitude autoritaire et d'une vision hiérarchique et conventionnelle du monde. L'enquête comportait deux questions permettant de le mesurer, l'une sur l'acceptation de l'homosexualité, l'autre sur le rôle des femmes. L'ethnocentrisme va effectivement de pair avec cette représentation d'une société où les femmes restent au foyer et où les homosexuels n'ont pas droit de cité. La proportion des *très ethnocentriques* croît de 30 % à 60 % selon que l'on désapprouve ou approuve tout à fait la proposition : « La place des femmes est à la maison ». De même elle varie de 24 % pour ceux qui sont tout à fait d'accord avec l'idée que « les couples homosexuels devraient pouvoir adopter des enfants » à 53 % pour ceux qui sont en total désaccord.

L'inquiétude que l'on peut ressentir pour l'avenir, le sien ou celui de la France, s'accompagne également d'une augmentation de l'ethnocentrisme : 29 % de ceux qui sont confiants pour leur propre avenir se situent parmi les *très ethnocentriques* contre 65 % des très inquiets et 21 % des confiants en l'avenir de la France contre 63 % des très inquiets. La perception que l'on peut avoir de l'insécurité représente une autre forme d'inquiétude et elle semble avoir un effet déterminant sur l'ethnocentrisme, la proportion des *très ethnocentriques* passant de 74 % chez ceux qui approuvent tout à fait la proposition « on ne se sent plus en sécurité nulle part », à 3 % chez ceux qui rejettent totalement cette idée.

La dimension socioculturelle

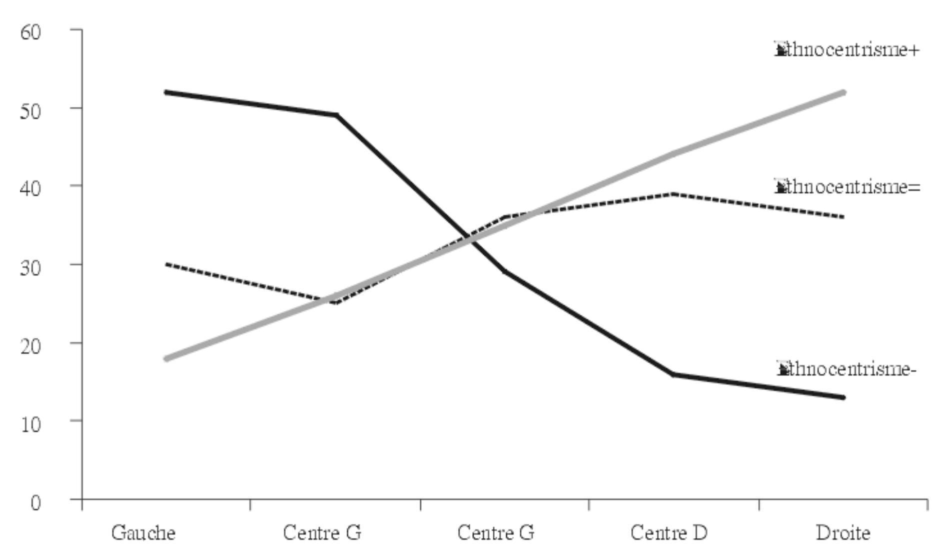
Mais l'autoritarisme, comme l'ethnocentrisme, reflète également le milieu socioculturel des individus. Un travail pénible, une position inférieure dans la structure sociale, l'insécurité économique seraient génératrices de frustrations qui feraient le lit de l'intolérance, plus qu'une hypothétique personnalité autoritaire. D'autres auteurs soulignent aussi la dimension cognitive des préjugés. Le manque d'instruction, l'isolement culturel inclineraient à accepter une vision stéréotypée et rigide de la société et de la politique. Effectivement, l'ethnocentrisme varie avec la position sociale des individus. C'est chez les ouvriers, ceux qui se sentent appartenir à « la classe populaire » qu'on trouve le plus d'ethnocentriques. Surtout l'ethnocentrisme dépend directement du niveau d'études. C'est ceux qui n'ont pas atteint le niveau du bac qui se montrent les moins tolérants : 50 % de ceux qui n'ont pas fait d'études contre 22 % de ceux qui ont fait des études supérieures. Et si le niveau d'étude est très lié à l'âge des interviewés, parce que les générations de l'après guerre ont largement bénéficié des progrès de l'instruction, l'influence du diplôme sur le niveau d'ethnocentrisme se fait sentir quel que soit l'âge, annulant quasiment l'effet de cette dernière variable.

La dimension politique

Il faut enfin tenir compte de la dimension spécifiquement politique et idéologique de l'ethnocentrisme, de l'influence des partis et des doctrines qui diffusent et légitiment de telles attitudes, notamment un parti comme le FN, et inversement des idéologies qui feraient plutôt barrage au racisme, comme les idéologies universalistes et égalitaires particulièrement présentes à gauche. Ceux qui se déclarent proches du FN ou du MNR, battent tous les records d'ethnocentrisme : 86 % d'entre eux appartiennent aux *très ethnocentriques* (notes 6-9) alors que cette proportion n'est que de 35 % dans l'ensemble de l'échantillon. Leur position est en accord avec celles de leur parti, qui inscrit la « préférence nationale » au cœur de son programme et dont le leader proclame ouvertement l'inégalité des races humaines. Les deux phénomènes se renforcent mutuellement. Si le FN trouve ses soutiens privilégiés chez les électeurs les plus ethnocentriques, sa consécration électorale favorise et légitime la diffusion de l'ethnocentrisme dans la société française, contrecarrant

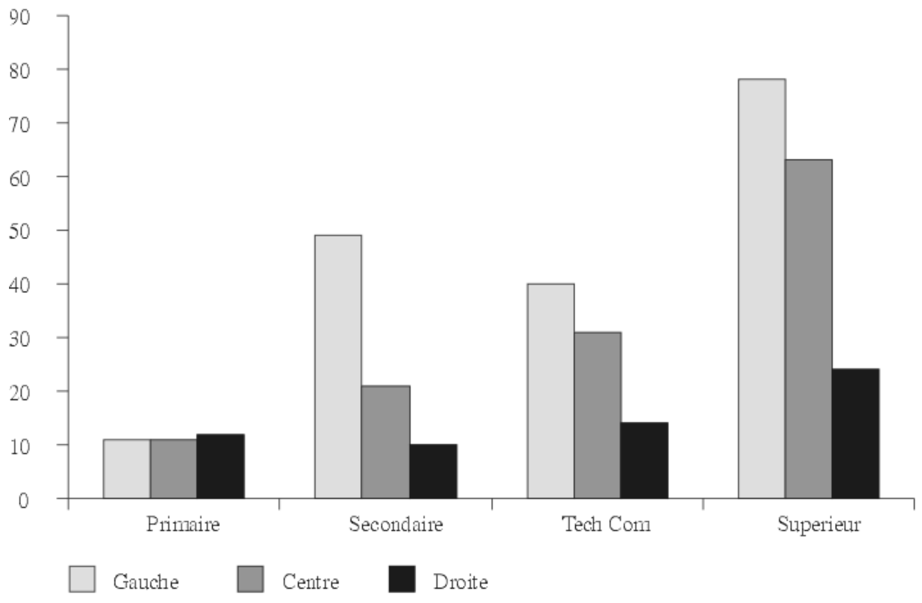
les effets modérateurs du renouvellement des générations et de la hausse du niveau d'instruction. Au contraire parmi ceux qui se réclament de partis de gauche, les *très ethnocentriques* ne représentent que 29 %. Quant à ceux qui se déclarent proches des partis de la droite parlementaire, ils occupent une position intermédiaire (42 %) entre les sympathisants du FN (86 %) et ceux de gauche (29 %) tout en étant nettement plus proches de ces derniers.

Graphique 3
Note sur l'échelle d'ethnocentrisme selon l'autoposition sur l'axe Gauche-Droite



La façon dont on se positionne soi-même sur un axe droite-gauche est également révélatrice (graphique 3) : plus la personne se situe à droite, plus il y a de chance qu'elle soit *très ethnocentrique* et plus elle se situe à gauche, plus il y a de chances qu'elle soit *peu ethnocentrique.* Quant à ceux qui sont *moyennement ethnocentriques*, leur pourcentage tend également à augmenter quand on se rapproche de la droite. Le graphique 4 résume l'effet de deux variables, l'une socioculturelle et l'autre idéologique, dont nous avons vu qu'elles étaient l'une et l'autre fortement liées au refus de l'ethnocentrisme : le niveau d'étude et l'auto position sur un axe droite-gauche. Plus le niveau d'études est élevé, plus augmente la proportion des *peu ethnocentriques*, quelle que soit la position idéologique. Réciproquement, quel que soit le niveau d'études, leur proportion augmente à mesure qu'on se rapproche de la gauche. Au total, les effets du niveau d'études et d'une orientation de gauche se cumulent pour réduire l'ethnocentrisme.

Graphique 4
Note sur l'échelle d'ethnocentrisme (-) selon le niveau d'études et l'autoposition sur l'axe Gauche-Droite



Enfin, rappelons que 27 % de l'échantillon est constitué d'individus ayant au moins un parent ou un grand parent étranger. Or, le fait d'avoir des étrangers dans sa famille, d'avoir eu peut-être soi-même à souffrir du racisme, tend à diminuer le taux d'ethnocentrisme : 38 % de ceux qui n'ont que des parents ou grands-parents français se situent parmi les *très ethnocentriques* contre seulement 17 % de ceux qui n'en ont aucun. Mais l'ethnocentrisme ne disparaît pas totalement pour autant, parce qu'il dépend d'une multiplicité de facteurs, psychologiques, socioculturels et politiques et que chacun peut trouver un « autre » à rejeter.

Trois facteurs clés

Reste à hiérarchiser l'influence de ces différents facteurs explicatifs sur le niveau d'ethnocentrisme [1]. Si l'on reprend les principales variables étudiées, âge, niveau d'études, profession, préférence partisane ou position sur l'axe

1 L'analyse de régression logistique est une technique statistique qui permet de mesurer et hiérarchiser leurs effets respectifs, indépendamment les uns des autres. Le *wald*, c'est-à-dire le coefficient statistique qui mesure le pouvoir prédictif de chaque variable, est de 53 pour la préférence partisane, de 22 pour le niveau d'études et de 10 pour l'ascendance étrangère.

gauche droite, et ascendance étrangère, ainsi que le sexe, seules trois d'entre elles ont une influence significative sur l'ethnocentrisme. L'orientation politique arrive en tête. L'ancrage à droite des interviewés augmente nettement les probabilités qu'ils aient une note élevée sur notre échelle, surtout si on le mesure par leur préférence partisane plutôt que par leur position sur l'échelle gauche droite. En second vient leur niveau d'études. Plus il est faible, plus il y a de chances qu'ils soient ethnocentriques. En troisième vient l'ascendance étrangère. Plus ils comptent de parents ou de grands-parents étrangers dans leur famille, plus leurs notes sont basses sur l'échelle d'ethnocentrisme. Une fois contrôlé l'effet de ces trois variables, l'âge, le sexe et la profession des interviewés ne jouent plus aucun rôle.

L'évolution de l'ethnocentrisme

Les préjugés reculent

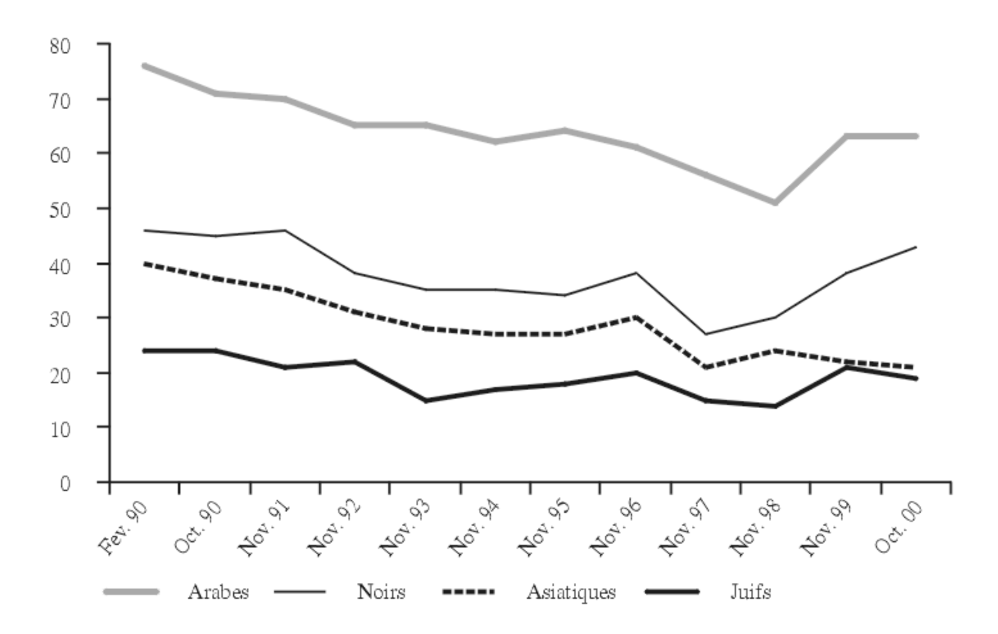
Les réponses aux questions de sondage sont sensibles à la conjoncture. Pour évaluer s'il y a hausse ou baisse de l'ethnocentrisme dans la société française, plutôt que de comparer les réponses d'une année sur l'autre, mieux vaut les suivre sur une période plus longue. Parmi les questions régulièrement posées pour la CNCDH depuis 1990, il y a celles qui ont trait au poids attribué aux minorités, significatives parce que les ethnocentriques ont tendance à trouver que les « autres » sont trop nombreux en France. Entre 1998 et 1999, on notait effectivement une montée du sentiment d'un nombre excessif d'Arabes (+12 points), de Noirs (+8 points), et de Juifs (+7 points) dans la société française, confirmée pour l'essentiel par les résultats d'octobre 2000. Mais par rapport à 1990 ce sentiment, loin d'augmenter, a plutôt diminué, même à l'égard du groupe le plus rejeté, celui des Arabes (graphique 5).

En dix ans la proportion de ceux qui estiment que ces derniers sont trop nombreux est passée de 76 à 63 %, soit une baisse de 13 points. Elle passe dans le même temps de 46 à 43 % pour les Noirs (-3 points), de 40 à 21 % pour les Asiatiques et de 24 à 19 % pour les Juifs (-5 points). En fait c'est la période 1996-1998 qui paraît atypique, caractérisée par une nette décrue des réponses intolérantes. À partir de 1999 on observe un durcissement, qui ramène les réponses à leur niveau de 1996 mais sur le long terme, la tendance est à une baisse lente mais constante, des attitudes de rejet, quel que soit l'indicateur utilisé. Cette tendance est d'ailleurs confirmée par d'autres sondages. Si l'on prend une autre question couramment posée sur la perception du nombre des immigrés, sans précision, la proportion de ceux qui jugent leur nombre excessif a également décru, passant de 65 % en 1988 à 59 % en mai 2000 [1]. Et ce phénomène n'est pas spécifique à la France. Aux États-Unis on observe de même depuis les années cinquante un lent recul des préjugés à l'égard des

1 Source : enquête Cevipof/SOFRES 1988 et Sofres/*Le Monde*/RTL 2000, *Le Monde*, 30 mai 2000.

Noirs et des autres minorités, comme si dans les sociétés démocratiques l'antiracisme tendait à devenir progressivement la norme, tout au moins au niveau des opinions exprimées [1].

Graphique 5
Perception des groupes. Il y a trop de...



L'antisémitisme s'affiche

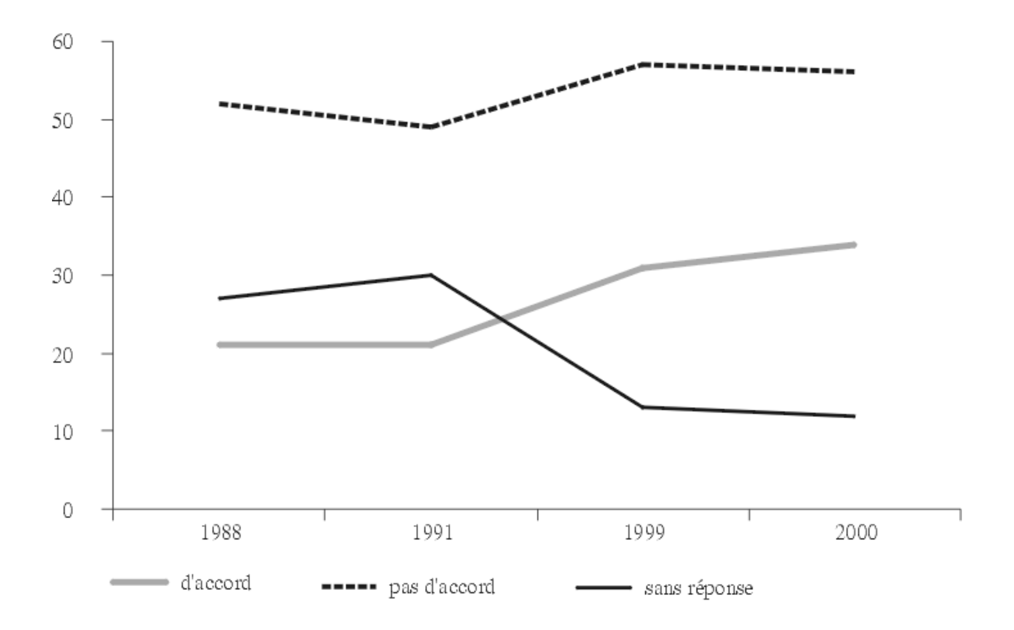
On note toutefois une exception à cette règle, celle des préjugés antisémites. Une question classique porte sur la croyance dans le pouvoir supposé des minorités et tout particulièrement des Juifs, dans la continuité du faux célèbre fabriqué par la police du tzar, *Les Protocoles des Sages de Sion* [2]. Elle est formulée ainsi : « Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi pour chacune si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord : Les Juifs ont trop de pouvoir en France ». Proposé dans une enquête du CEVIPOF (Centre d'étude de la vie politique française) en 1988, puis dans une enquête de l'OIP (Observatoire interrégional du politique) en 1991, ce stéréotype recueille l'approbation d'environ 20 % des personnes interrogées, dont la moitié

1 Voir P. Sniderman, P.E. Tetlock et E.G. Carmines, *Prejudice, Politics and the American Dilemma*, Stanford University Press, Stanford (Ca.), 1993.

2 Voir P.-A. Taguieff (dir.), *Les Protocoles des Sages de Sion. Introduction à l'étude des Protocoles : un faux et ses usages dans le siècle*, Paris, Berg international, 1992.

seulement se disent « tout à fait d'accord » [1]. Or cette même question reposée en 1999, dans le cadre du sondage annuel sur le racisme et la xénophobie, suscite 31 % de réponses positives, et 34 % en 2000. Faut-il y voir une brusque poussée d'antisémitisme ? La réalité est plus complexe (graphique 6). Entre le sondage de 1988 et celui de 2000, la proportion de ceux qui rejettent le stéréotype antisémite n'a pas baissé, au contraire, elle a progressé de trois points, passant de 52 à 55 %. Ce sont les refus de répondre à cette question qui, dans le même temps, ont diminué de 15 points. En 1988 et 1991 ils frôlaient les 30 %, proportion exceptionnellement élevée, reflet du tabou qui pèse sur l'expression de l'antisémitisme en France depuis la *Shoah*. En 1999 et en 2000, ce taux de sans réponses est tombé à 12 %. Autrement dit, il n'y a pas plus d'antisémites dans la société française, mais il y a moins d'antisémites honteux. Ils sont plus nombreux à oser exprimer tout haut ce qu'ils pensaient tout bas.

Graphique 6
L'antisémitisme de 1988 à 2000. « Les Juifs ont trop de pouvoir en France »



1 Enquête post-présidentielle du CEVIPOF effectuée entre le 9 et le 20 mai 1988 auprès d'un échantillon national de 4032 personnes représentatives de la population électorale, in CEVIPOF, *L'électeur français en questions*, Paris, Presses de Sciences Po, 1990, chap.1 et enquêtes cumulées de l'Observatoire interrégional du politique, 17 juin-3 juillet 1991, échantillons régionaux représentatifs de la population âgée de 16 ans et plus.

S'agit-il bien d'antisémitisme d'abord ? Les réponses à une seule question n'en apportent certes pas la preuve. C'est pourquoi nous avons croisé les réponses à cette question avec deux autres, l'une sur le sentiment qu'il y a « trop de Juifs en France », l'autre sur le sentiment que « les Juifs sont des Français comme les autres ». Les réponses à ces trois questions sont effectivement corrélées entre elles. Ceux qui jugent les Juifs trop nombreux sont aussi plus enclins à trouver qu'ils ont trop de pouvoir et à douter de leur intégration dans la société française. Il y a bien une cohérence des opinions exprimées à leur égard, elles relèvent d'une même attitude antisémite, ce que permet de vérifier le fait qu'elles constituent une échelle d'attitude [1]. En fonction des notes obtenues sur cette échelle on peut répartir l'échantillon en trois tiers, les *non antisémites* (note 0), les *moyennement antisémites* (note 1) et les *très antisémites* (notes 2 ou 3) soit respectivement 28, 40 et 33 % de l'échantillon. On observe aussi une forte corrélation entre cette échelle et notre échelle d'ethnocentrisme. Plus on est antisémite, plus on est ethnocentrique et réciproquement [2]. Et le profil des antisémites est rigoureusement identique à celui des ethnocentriques : c'est dans les milieux populaires et peu instruits, chez les personnes âgées, les plus à droite, les plus autoritaires et les plus inquiètes pour leur avenir, que le rejet des Juifs est le plus prononcé. Mais il y a une différence notable par rapport à l'enquête de 1988. L'approbation du stéréotype selon lequel les Juifs auraient trop de pouvoir faisait alors partie intégrante de notre échelle d'ethnocentrisme. Le fait de se dire tout à fait d'accord avec l'item antisémite mesurait même le degré le plus élevé d'ethnocentrisme. Aujourd'hui ce n'est plus le cas, aucune des trois questions qui composent l'échelle d'antisémitisme n'est suffisamment corrélée avec les questions qui composent l'échelle d'ethnocentrisme. Tout se passe comme si on assistait à une relative autonomisation des opinions antisémites, dont témoigne la montée du sentiment selon lequel les Juifs auraient trop de pouvoir.

Cette hausse de l'antisémitisme déclaré s'observe dans toutes les catégories de la population, chez les hommes et chez les femmes, chez les jeunes et chez les plus âgés, chez les ouvriers et chez les cadres, à gauche et à droite. Elle est un peu plus marquée dans les catégories où jusque-là les préjugés antisémites étaient les moins répandus, si bien qu'au total les différences s'estompent. Par exemple chez les professions intermédiaires – instituteurs, personnels des services médicaux sociaux, techniciens, la proportion de ceux qui pensent que « les Juifs ont trop de pouvoir » est passée, entre 1988 et 2000, de 18 à 30 %, soit une hausse de 13 points. Dans le même temps elle est passée chez les ouvriers de 29 à 34 %. En fin de période, l'écart entre le niveau d'antisémitisme des deux groupes n'est plus que de 4 points. Quant aux salariés du public, ils sont aussi nombreux en 2000 à approuver cette opinion que ceux du privé alors qu'ils l'étaient nettement moins en 1988 (respectivement 19 et 24 %).

1 Les trois items de l'échelle sont : « il y a trop de Juifs » (18 %), « les Juifs ont trop de pouvoir en France : tout à fait ou plutôt d'accord » (34 %) et « les Juifs sont des Français comme les autres » : tous ceux qui ne sont pas « tout à fait d'accord » (66 %). Pour la première question, posée selon deux modalités différentes (trop, pas trop ou pas assez, juste assez, trop), on a regroupé toutes les réponses « trop ».

2 Cœfficient de corrélation R de Pearson :.43.

Mais l'antisémitisme ainsi mesuré bat tous les records dans deux catégories, la droite gaulliste d'une part, les catholiques pratiquants réguliers d'autre part. Chez les proches du RPR, la proportion de ceux qui adhèrent au stéréotype antisémite est passée de 25 % en 1988 à 44 % en 1999 et 41 % en 2000 soit une hausse globale de 16 points. Chez les catholiques les plus fidèles, et très minoritaires, qui vont à la messe tous les dimanches, elle est passée de 19 % en 1988 à 55 % en 1999 et en 2000, soit une hausse record de 36 points [1].

Un contexte favorable à une libération de la parole antisémite

Le sondage de 1999 intervient juste après l'arrestation de Maurice Papon en Suisse. Si son procès et le verdict ont été massivement approuvés, sa fuite semble avoir été accueillie avec une certaine indulgence. Un sondage CSA pour *La Vie* montre « qu'à propos de l'affaire Papon, de sa tentative d'évasion et du fait qu'il a été retrouvé par la police » une partie non négligeable de l'opinion, 42 %, se dit soit « indifférente » (14 %), soit « agacée par le retour des vieilles querelles » (28 %) face à une courte majorité de 55 % « scandalisée par l'attitude de Maurice Papon ». Et une majorité (50 %) trouve que l'aspect pédagogique du procès est au fond plus important que la sanction (44 %). Cette indulgence pourrait aller de pair avec un certain agacement envers ceux qui exigent qu'il purge sa peine, à commencer par ses victimes, les Juifs. C'est en tout cas dans les mêmes catégories de la population, chez les interviewés plus âgées, les proches de la droite extrême mais aussi gaulliste, et les catholiques pratiquants, que ces trois opinions sont les plus répandues en 1999 : les Juifs ont trop de pouvoir en France, le procès est plus important que la peine, et il faut savoir tourner la page [2].

Quant à l'enquête de 2000, elle se déroule du 2 au 14 octobre, en plein conflit israélo – palestinien. Les médias en transmettent des images insoutenables, comme la mort du petit Mohamed Al Doura, tué par des tirs de l'armée israélienne et filmé en direct par France 2, le 30 septembre. La majorité des morts et des blessés est du côté palestinien et le 7 octobre l'ONU condamne Israël pour « l'emploi excessif de la force ». Le contexte est propice à l'expression de sentiments anti israéliens et anti juifs. En outre les incertitudes sur le statut de Jérusalem ont pu inquiéter la partie la plus religieuse de la communauté catholique et relancer un vieux fond d'antisémitisme chrétien.

* * *

---

1 Certes leurs effectifs ont fondu puisqu'ils ne représentent plus aujourd'hui que 5 % de la population (contre 11 % en 1988), soit une quarantaine de répondants dans chaque enquête mais la structure des réponses est rigoureusement semblable dans les deux enquêtes de 1999 et 2000, c'est pourquoi les pourcentages sont calculés sur l'ensemble des catholiques pratiquants dominicaux des deux enquêtes (N = 81).

2 Sondage réalisé les 22 et 23 octobre 1999, auprès d'un échantillon représentatif de 1002 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. *La Vie*, 28 octobre 1999.

Pour lutter contre la xénophobie et le racisme, il faut d'abord savoir quelle est la part des racistes ou des ethnocentriques en France, quel est leur profil, quelles sont leurs raisons. À ces questions, les sondages apportent un commencement de réponse, et incitent à un relatif optimisme. Non, on ne compte pas « 70 % de Français racistes ». Ceux qui ont une note élevée (de 5 à 9) sur notre échelle d'ethnocentrisme ne sont que 48 %. Non, on n'assiste pas, sur le long terme, à une montée des idées xénophobes et racistes, bien au contraire. Le renouvellement des générations, la hausse du niveau d'instruction, la reprise récente de la croissance et la diminution du chômage, ainsi que l'affaiblissement du FN depuis son éclatement, contribuent lentement à les faire reculer. Non, l'antisémitisme ne progresse pas, en dix ans la proportion de ceux qui récusent le stéréotype du pouvoir des Juifs a augmenté de 3 points. En revanche, un antisémitisme jusqu'ici latent s'exprime plus facilement, hier à la faveur du procès Papon, aujourd'hui dans le contexte des affrontements au Proche Orient. Enfin nous avons choisi de travailler essentiellement sur la cohérence des stéréotypes, ces idées toutes faites qui circulent sur les minorités et qui sont le plus souvent négatives, reflet de ce que l'on entend dans les entretiens ou dans les réponses aux questions ouvertes sur le racisme. Nous n'avons pas pris en compte, jusqu'à maintenant, les questions qui portent sur des situations concrètes de la vie de tous les jours. Leurs réponses incitent à plus d'optimisme. Si 63 % des personnes interrogées trouvent qu'il y a « trop d'Arabes » en France, elles ne sont plus qu'une sur dix à juger qu'il y a trop de personnes d'origine maghrébine ou de couleur chez les enseignants, chez les policiers, parmi les élus ou dans les médias. Et une majorité écrasante condamne les discriminations au travail (jugées graves par quatre interviewés sur cinq), dans l'accès au logement ou aux prestations sociales (jugées graves par les deux tiers), tout comme elle juge grave d'interdire à des jeunes Noirs ou Beurs l'accès à une boîte de nuit (60 %) ou de s'opposer au mariage d'un de ses enfants avec un Noir ou un Maghrébin (57 %).

Il s'agit là d'une première exploration des résultats, qu'il faudra compléter, en analysant systématiquement l'ensemble des questions de l'enquête et leur évolution dans le temps, en croisant les informations du sondage avec celles d'autres modes d'investigation : entretiens approfondis, observation sur le lieu de travail, *testing* des comportements racistes au quotidien, statistiques policières et judiciaires. Ainsi la montée des opinions antisémites déclarées, constatée dans le sondage, coïncide avec une recrudescence des actions antisémites enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 1999. On peut enfin améliorer l'instrument, réfléchir à la manière d'interroger sur un sujet sensible comme le racisme, présenter les stéréotypes à l'égard des minorités sous leur forme positive plutôt que négative (« Pour moi toutes les races se valent » plutôt que « certaines races sont plus douées que d'autres »), multiplier les questions ouvertes qui laissent les enquêtés libres de répondre à leur manière, questionner de manière indirecte. Il y a aux États Unis un fort courant de recherche sur l'opinion publique, illustré notamment par les travaux de Paul Sniderman, qui renouvelle la technique des sondages en cherchant à rapprocher les conditions de formation et d'expression des opinions dans l'interview de sondage de celles de la vie réelle, en posant les questions sous forme de petites histoires, en jouant sur la manière de les formuler, en apportant aux

interviewés des informations, des arguments pour, des arguments contre [1]. Les deux derniers sondages effectués par l'Institut Louis Harris se sont déjà engagés dans cette voie expérimentale, et elle est prometteuse. [2]

Nonna Mayer, Guy Michelat
Centre d'étude de la vie politique française (CNRS-FNSP)

---

1 Voir notamment P.M. Sniderman, « The new look in public opinion research », in A.W. Finifter, *Political Science : the State of the Discipline*, II, Washington, American Political Science Association, 1993, p. 219-245.

2 Ainsi la proportion de ceux qui jugent qu'il y a trop d'Arabes varie de 63 à 54 % selon que le choix des réponses est « trop ou pas trop » et « pas assez, juste assez, trop ». La proportion de ceux qui sont favorables à prendre des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes étrangère passe de 43 à 50 % si on précède la question du chapeau suivant : « Des entreprises se sont rendues coupables de discriminations à l'embauche, elles ont refusé d'embaucher certaines personnes à cause de leur origine étrangère ». L'expérience de « la liste » enfin, où on présente à la moitié de l'échantillon une liste de quatre sujets (politique, sexualité, perte des valeurs morales, religion), à l'autre cinq sujets (les mêmes +l'immigration) en leur demandant juste de dire sur combien de sujets ils ont le sentiment de ne pouvoir s'exprimer librement, sans les nommer, est révélatrice du tabou qui pèse sur l'expression d'opinions racistes. Quand l'immigration figure sur la liste, le nombre de sujets perçus comme tabous augmente de 40 %.

Commentaire du Service d'information du Gouvernement

Un constat de stabilité

Avec la nouvelle livraison de l'étude SIG/CNCDH sur le racisme et la xénophobie en France, nous disposons désormais d'une vision d'ensemble sur la décennie 90. L'enseignement principal de ce regard rétrospectif est la grande stabilité des sentiments des Français à l'égard des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

Naturellement, chaque année, il convient, comme il se doit dans un « baromètre », de s'intéresser aux évolutions observées sur certaines questions, et quelques-unes sont significatives. Mais force est de constater que depuis la première mesure de 1990, l'économie générale des perceptions et des comportements a peu changé : les sentiments de méfiance vis-à-vis des personnes d'origine étrangère demeurent répandus. Plus de la moitié des individus interrogés doutent de la capacité de ces populations à s'intégrer à la France, et considèrent par ailleurs que l'on ne s'y sent plus chez soi comme avant. Le refus d'accorder le droit de vote aux élections municipales aux étrangers non européens reste majoritaire. Ainsi, l'évolution des mentalités est plus lente en cette matière qu'en ce qui concerne la place faite aux femmes et la reconnaissance des droits des homosexuels.

Incontestablement, une diminution de l'expression des sentiments xénophobes a été observée en 1997, et surtout en 1998. À l'époque, une hypothèse recevable avait été formulée, qui consistait à expliquer par une amélioration du moral des Français et du niveau de chômage la plus grande acceptation des personnes d'origine étrangère, souvent perçues comme des concurrentes potentielles dans la compétition pour l'emploi. Cette explication doit aujourd'hui être abandonnée. Le moral des Français mesuré par L'INSEE et les différents instituts de sondage n'a en effet jamais été aussi haut que cette année, de même que l'espoir d'une poursuite de la décrue du chômage. Or, par rapport à l'enquête 1998, les comportements ethnocentriques sont revenus, en 1999 et en 2000, à la situation de la première moitié de la décennie.

Des leçons de prudence

Toutefois, il serait faux de considérer que ce baromètre ne nous apprend plus rien. Comme nous venons de le voir, la stabilité des opinions est en elle-même très significative. Mais surtout, ce baromètre nous enseigne, cette année plus que jamais, que ces données doivent être commentées avec une grande prudence, et combien il faut se méfier des énoncés réducteurs tels que « n % des Français sont racistes » [1], etc. Il y a là matière à des contresens d'autant plus graves qu'ils sont largement répercutés. Il est important de souligner ici que cette étude s'est donnée en elle-même les moyens de montrer qu'une enquête quantitative –

comme toute autre méthode de recherche en sciences sociales – connaît des limites lorsqu'il s'agit d'aborder des questions aussi délicates. Pour ne prendre qu'un seul exemple, selon la façon dont on formule la question, la proportion de ceux qui déclarent qu'en France il y a « trop » de personnes d'origine étrangère peut passer de 48 % à 60 % dans la même enquête. De tels écarts ne doivent naturellement pas conduire à rejeter d'un bloc la méthode d'enquête, mais à en accepter la complexité qui ne s'appréhende que par l'analyse de l'ensemble des résultats et de leurs croisements, notamment des questions dont on fait délibérément varier l'ordre ou l'intitulé, et non de deux ou trois chiffres piochés ici où là.

Des enseignements importants

Ces incitations à la prudence renouvelées, quelques leçons importantes peuvent être tirées de cette nouvelle vague de l'enquête. Elle confirme qu'il y a bien une crispation autour du nombre d'étrangers ou de personnes d'origine étrangère vivant en France. Seuls une minorité d'enquêtés (31 %) se sentent gênés au quotidien par les personnes d'origine étrangère. En revanche, plus de la moitié expriment l'idée de leur nombre excessif, ce qui se traduit par un souhait réaffirmé de maîtrise des flux. 32 % estiment qu'il faut fermer totalement les frontières, 61 % que, sans les fermer, il est nécessaire de maîtriser les flux migratoires, 7 % demandent une ouverture des frontières.

Cela n'empêche pas une attitude tout aussi nettement majoritaire de refus de principe des discriminations. Les Français, dans leur majorité, ne manifestent pas le souhait qu'un mauvais sort soit fait aux étrangers ou aux personnes d'origines étrangères. Dans ce sondage, une majorité des personnes interrogées expriment des opinions intégrationnistes, voire pour certains plus assimilationnistes qu'intégrationnistes. Plus on se dit raciste, plus on adhère à l'idée selon laquelle il est indispensable que les étrangers adoptent le mode de vie des Français. Cette forte exigence conduit les trois quarts des interviewés à faire reproche aux étrangers d'une faible volonté d'intégration, sans toutefois s'opposer à cette intégration. On trouve même une personne sur deux pour approuver que l'on favorise l'embauche de personnes d'origine étrangère.

Une autre attitude négative à l'égard des étrangers est mise en lumière dans l'enquête 2000. Il a en effet été demandé aux enquêtés déclarant qu'il y a « trop de personnes d'origine étrangère » – donc la frange la plus « dure » de l'échantillon –, d'expliquer en quoi cela leur posait problème. Les principales explications fournies concernent « l'équilibre des comptes sociaux » (54 % le citent parmi deux réponses possibles) et « le niveau du chômage en France » (51 %). Ces réponses devancent nettement les problèmes de sécurité (32 %). De fait, les personnes qui, lorsqu'on leur demande de définir le racisme, cherchent à le justifier, mentionnent souvent l'idée selon laquelle les « étrangers » seraient « mieux servis que les Français ». Une majorité des enquêtés estiment ainsi que les personnes d'origine étrangère sont favorisées dans l'accès aux prestations sociales (74 %), aux soins médicaux (61 %), et même au logement (51 %). Ces représentations, dans un pays ou règne traditionnellement un sen-

timent de lassitude face à la pression fiscale, jouent sans doute un rôle important dans la persistance des sentiments xénophobes.

Une situation proche de la moyenne européenne

La concomitance de cette enquête avec celle de la Commission Européenne sur la xénophobie [1], dont trois questions ont été rendues publiques au moment où ce commentaire est rédigé, apporte d'autres types d'enseignements. En cette matière comme dans d'autres, la mise en place en France, avec ce baromètre, d'une mesure régulière et rigoureuse ne doit pas conduire à juger la situation exceptionnelle dans notre pays. L'enquête européenne invitait les personnes interrogées à dire si elles étaient gênées, dans leur vie de tous les jours, par la présence de personnes d'une autre nationalité, d'une autre race, ou d'une autre religion. Le nombre de personnes qui se disent « gênées » dans notre pays s'écarte peu de la moyenne européenne. Sur chacune de ces trois dimensions, quatre à cinq pays font preuve d'attitudes de rejet plus élevées qu'en France. La situation y est très proche de celle mesurée en Allemagne, pays d'immigration qui se trouve, il est vrai, confronté à de graves incidents à caractère xénophobe. La France ne se singularise donc pas, en Europe, par un niveau de racisme particulièrement différent, même si la situation globale demeure préoccupante.

1 Eurobaromètre n° 53, réalisé en avril-mai 2000 dans les 15 pays de l'Union européenne.

Chapitre 4

Les mesures de lutte prises en 2000

Afin de donner un aperçu des différentes mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie prises en France en 2000, le président de la Commission a demandé des contributions écrites aux différentes associations intéressées, ainsi qu'aux syndicats et aux ministères concernés.

Nous reproduisons dans ce chapitre les contributions qui nous sont parvenues.

Premier Ministre : l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations

Dans une circulaire adressée aux préfets, ainsi qu'aux procureurs, le Premier Ministre écrivait le 20 mai 2000 :

« Près d'un millier de jeunes ont, le 18 mars 2000 à l'Arche de la Défense, participé aux assises nationales de la citoyenneté, avec des représentants des principaux acteurs, administratifs, judiciaires et associatifs, de la lutte contre les discriminations.

Les échanges entre les membres du Gouvernement et ces jeunes, souvent issus de l'immigration, ont montré un engagement résolu de tous en faveur d'une citoyenneté fondée sur l'égalité des droits et des devoirs et garantissant à chacun une égale dignité.

L'accès de tous, et plus particulièrement des jeunes, à une pleine citoyenneté, l'adhésion au pacte républicain et donc la lutte contre les discriminations exigent l'engagement durable de l'État et de toutes les institutions.

Aider ces jeunes à formaliser leurs projets, à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour trouver un emploi, à réagir aux discriminations dont ils peuvent être victimes et leur assurer ainsi une juste place dans la République sont des objectifs qui doivent être au cœur des politiques de l'État et se traduire dans l'action quotidienne de l'administration territoriale.

Dans cette perspective, vous veillerez tout particulièrement aux actions qui répondent aux objectifs suivants :

1. lutter contre les discriminations qui touchent la vie quotidienne, notamment celles qui concernent l'emploi, le logement et les loisirs ;
2. faciliter l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle en mobilisant le service public pour l'emploi ;
3. favoriser la préparation aux concours de la fonction publique, en particulier l'allocation de bourses de service public ;
4. valoriser les exemples de réussite scolaire, sportive, professionnelle ou sociale des jeunes des quartiers ;
5. améliorer les relations entre les jeunes des quartiers et les services publics.

Vous rappellerez, par ailleurs, aux différents services publics la nécessité absolue d'être exemplaire dans le respect des règles d'impartialité et d'égalité à l'égard des usagers, quelle que soit leur origine.

Un numéro d'appel gratuit, le 114, a été mis en service au début du mois de mai. Il permet aux personnes s'estimant victimes de discriminations d'être conseillées et orientées vers les services ou associations localement compétentes grâce au relais local que constituent les commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC).

Le groupement d'intérêt public dénommé « groupe d'études des discriminations », qui est chargé d'identifier et d'analyser les discriminations et de formuler des propositions, remettra un rapport annuel sur ces questions. Ce rapport tiendra compte des données issues de l'activité des CODAC et de celles recueillies grâce au numéro 114.

Pour assurer la mise en œuvre de cette politique, j'ai demandé aux membres du Gouvernement de veiller à ce que chaque administration apporte son soutien et sa contribution au fonctionnement des CODAC, dont les missions sont renforcées et la composition élargie.

L'adhésion de nos concitoyens à la conviction que les discriminations constituent des atteintes inadmissibles à la loi républicaine est un facteur de la réussite de cette mobilisation, que le Gouvernement vous demande d'organiser.

Vous trouverez, en annexe, les modalités de la mise en œuvre de cette politique dans le cadre des CODAC. Vous informerez sans délai vos partenaires locaux de ce nouveau dispositif.

Vous établirez un rapport semestriel faisant apparaître les cas de discrimination signalés et traités dans votre département que vous adresserez aux ministères concernés, au comité de pilotage du numéro 114 et au groupement d'études sur les discriminations (GED).

Vous présenterez en outre un bilan annuel des actions engagées dans votre département. Vous ferez connaître régulièrement les initiatives et expériences concrètes susceptibles d'être valorisées ou développées sur un plan national. »

Les Commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC)

Les missions de la CODAC

Créées au mois de janvier 1999, les commissions départementales d'accès à la citoyenneté sont à la fois un lieu d'écoute, de réflexion, d'impulsion et de mise en œuvre des actions destinées à lutter contre les discriminations.

Favoriser les échanges d'informations

La CODAC permet aux différents services de l'État, aux collectivités locales, aux partenaires sociaux, aux associations et aux organismes consulaires concernés de définir ensemble un programme d'actions pour lutter contre les discriminations.

Le procureur de la République, vice-président de la CODAC, expose aux membres de la commission la politique pénale menée dans le département en matière de lutte contre les discriminations, contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, en application des directives de politique pénale du Garde des Sceaux, et notamment la circulaire du 16 juillet 1998.

Les cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme instituées par la circulaire du Premier Ministre du 1er mars 1993 sont supprimées. Leurs missions sont désormais assurées par les CODAC.

Concevoir, mettre en place et coordonner les actions

Le préfet fixe chaque année, au nom des administrations de l'État, un programme d'actions et des priorités. Ces orientations, élaborées à partir d'un diagnostic établi localement, s'enrichiront de toutes les initiatives qu'il apparaîtra utile de promouvoir et valoriser.

Un engagement de l'État et des collectivités locales peut être inscrit dans les contrats de ville ou dans d'autres dispositifs de la politique de la ville concernés par les thématiques de la lutte contre les discriminations et l'accès à la citoyenneté (opérations ville-vie-vacances...).

Le vice-président de la commission définit et expose les orientations de la politique pénale en application de la circulaire du Garde des Sceaux du 16 juillet 1998 en relation, le cas échéant, avec les autres procureurs de la République du département.

Améliorer les signalements pour permettre une plus grande efficacité de la réponse judiciaire

Le nombre encore faible et le caractère parfois incomplet des signalements adressés à la justice nécessitent une meilleure articulation avec les administrations et les associations afin d'accroître et d'améliorer les réponses judiciaires.

La CODAC n'est en aucun cas le lieu de la définition de la politique pénale ni de l'exercice de l'action publique mise en œuvre par les parquets.

Mais la présence aux côtés du préfet, du procureur de la République du chef-lieu de département, en qualité de vice-président de la CODAC, doit permettre d'améliorer l'efficacité de la saisine de l'autorité judiciaire.

Il appartient en conséquence au préfet, de concert avec le procureur de la République, de sensibiliser les membres de la commission aux aspects juridiques et procéduraux des situations décrites comme des discriminations manifestes.

Le (ou les) procureur (s) du département peuvent déterminer avec les membres de la commission une méthodologie du signalement des faits susceptibles de constituer des infractions pénales dont ils pourraient avoir connaissance.

L'obligation de dénoncer au procureur de la République les faits individuels susceptibles de constituer des délits de discrimination ne fait pas obstacle au devoir du préfet d'engager ou de faire engager parallèlement une enquête administrative dès lors qu'une situation lui serait signalée comme discriminatoire dans un secteur économique ou social sur lequel s'exerce un contrôle des services de l'État.

Il est indispensable que les signalements qui parviendront, soit directement, soit par le numéro 114, fassent l'objet d'un traitement effectif. Les réponses appropriées différeront probablement dans leur contenu : simple information, enquête administrative, action de médiation ou saisine de l'autorité judiciaire. Mais il importe que tout cas signalé soit effectivement traité dans un délai rapproché. Il en va de la crédibilité du dispositif dont le numéro 114 n'est qu'un élément.

Organisation de la CODAC

L'organisation interne de la CODAC

La commission départementale d'accès à la citoyenneté se réunit en assemblée plénière. Elle met au point un programme d'actions favorisant l'accès à la citoyenneté et permettant de lutter efficacement contre les discriminations. Cette assemblée délibère sur les priorités départementales proposées et en assure le suivi et l'évaluation.

La CODAC est présidée par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. Le préfet veille à être personnellement présent pour animer les réunions plénières-

res. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président.

La CODAC est également constituée de groupes de travail thématiques (connaissance des institutions, accès au logement, aux loisirs, à l'emploi...) mis en place par l'assemblée plénière. Ils sont chargés d'étudier les différents aspects que prennent les discriminations dans le département et de formuler un diagnostic et des propositions d'action. Ces groupes de travail doivent faire une large place aux jeunes issus de l'immigration ou membres d'associations.

Le préfet mobilise l'ensemble des membres du corps préfectoral pour la mise en œuvre de ce dispositif en fonction de leurs attributions et veille dans les départements pour lesquels la politique de la ville est un enjeu prioritaire, à s'appuyer sur les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville.

Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent assure la préparation et l'évaluation des actions mises en œuvre par la CODAC. Il reçoit les signalements individuels, soit directement, soit par l'intermédiaire du numéro 114 et assure le suivi de leur traitement. Il est dans le département l'interlocuteur privilégié de la structure de gestion du numéro 114.

Le secrétariat permanent travaille avec toutes les commissions et instances administratives qui peuvent avoir connaissance de faits qui relèvent de son champ de compétences : cellules interservices de la politique de la ville, commissions locales d'insertion, fonds de solidarité logement, commission de l'action sociale d'urgence, conseil départemental de la jeunesse, commission régionale pour l'intégration des populations immigrées, l'instance chargée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les commissions locales des contrats de ville. Il mène le même travail avec toutes les structures associatives du département.

Les moyens nécessaires à son fonctionnement seront renforcés sans tarder. Ils seront expressément prévus dans le projet territorial de l'État en cours de préparation. Le préfet s'assure à cette fin de la mobilisation de l'ensemble des services de l'État et utilise les possibilités offertes par le décret n° 97-695 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière de mise à disposition.

Des instances infra-départementales

Le préfet crée en tant que de besoin des commissions locales au niveau de l'arrondissement (COLAC) placées sous la présidence du sous-préfet d'arrondissement. Leur composition s'inspire de celle de la commission départementale et les fonctions de vice-présidence sont confiées à l'autorité judiciaire.

Création d'un site intranet/internet

Un site intranet dédié à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations et géré par le ministère de l'Intérieur présente les expériences innovantes conduites dans les départements, les coordonnées des différents responsables des secrétariats permanents des CODAC ainsi que les dispositifs législatifs et réglementaires essentiels. Un forum permet d'y nouer un dialogue et d'échanger des expériences.

Le site internet du GED « groupe d'étude sur les discriminations » est en cours de préparation. Ce site sera public et devra être alimenté par les différents ministères membres du GIP et les secrétariats permanents des CODAC. Des liens seront mis en place avec les différents ministères, et en particulier ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Jeunesse et des Sports qui traitent également du thème de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations, permettant notamment aux représentants associatifs de bénéficier d'informations utiles.

Composition de la CODAC

La composition de la CODAC est élargie afin d'assurer une présence plus forte des élus locaux, des principaux acteurs administratifs, judiciaires, associatifs ainsi que des organisations représentatives des salariés et des employeurs.

Outre le préfet, président, elle comprend des représentants de l'autorité judiciaire, des services administratifs de l'État, des chambres consulaires et de services publics :
– le (ou les) procureur (s) de la République du département ;
– le président du tribunal de grande instance, président du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) ;
– le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
– le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
– le directeur départemental de l'équipement ;
– le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
– le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
– le délégué régional du fonds d'action sociale ;
– le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant du groupement de gendarmerie ;
– l'inspecteur d'académie ;
– le délégué régional au tourisme ;
– les déléguées aux droits des femmes ;
– les directeurs des missions locales pour l'emploi des jeunes et les responsables des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, de l'ANPE ;
– les présidents des chambres consulaires ;

– les directeurs des caisses d'allocations familiales, des caisses d'assurances maladie et des organismes d'indemnisation du chômage ;
– les délégués départementaux du médiateur de la République.

Les élus sont invités à participer aux travaux de cette commission et notamment :
– le président du Conseil régional ;
– le président du Conseil général ;
– les maires des villes les plus importantes, selon un critère qu'il vous appartient de déterminer localement en fonction de la situation particulière du département.

Enfin, sont associés aux travaux :
– les responsables de services déconcentrés de l'État de compétence départementale ou interdépartementale ;
– les services publics (EDF, SNCF, Poste, France Télécom...) ;
– les organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
– les principaux employeurs publics et privés ;
– des représentants du conseil départemental de la jeunesse ;
– les principales associations de lutte contre le racisme et la xénophobie présentes dans le département ;
– les principales associations de lutte contre l'exclusion et la précarité ;
– les associations conventionnées d'aide aux victimes ;
– les principaux bailleurs sociaux ;
– les associations de locataires, de consommateurs ou de parents d'élèves ;
– les associations de quartiers.

Le préfet veille à ce que les jeunes soient toujours directement et largement représentés par des responsables d'associations œuvrant dans ces quartiers. Il importe que les participants reflètent par leur diversité, la prise en compte réelle des questions de discrimination.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Direction de la population et des migrations

Le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discriminations raciales représente l'une des priorités du Gouvernement.

Les bases d'une politique volontariste se sont déjà traduites depuis deux ans par :
– une communication en conseil des ministres présentée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le 21 octobre 1998, sur la politique d'intégration et de lutte contre les discriminations ;
– la convocation par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué à la Ville d'une table ronde avec les partenaires sociaux sur les discriminations dans le monde du travail, le 11 mai 1999 ;

L'État a agi dans cette perspective en ouvrant toutes les pistes possibles pour diminuer le phénomène et rendre les droits effectifs pour tous.

En 2000, sa volonté de faire reculer les discriminations s'est traduite par un certain nombre d'actions complémentaires :
– tout d'abord, le Gouvernement a dénoncé toutes les formes de discriminations à l'occasion d'événements organisés à cet effet comme les Assises de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations qui se sont tenues le 18 mars 2000 ;
– ensuite, il a permis de renforcer par diverses mesures les droits des victimes.

Les projets et mesures envisagés par le Gouvernement au cours de l'année 2000 concernent en particulier :
– l'adaptation du cadre juridique au renforcement de la lutte contre les discriminations ;
– la mise en place de nouveaux instruments de lutte.

Proposition de loi sur la lutte contre les discriminations sur le marché du travail (A.N. 12 octobre 2000) ou adaptation du cadre juridique au renforcement de la lutte contre les discriminations raciales

Les travaux, menés par les chercheurs et les syndicats depuis quelques années, ont fait ressortir une progression de la discrimination raciale, notamment dans le monde du travail.

Pour faire reculer ce phénomène, une adaptation du code du travail s'imposait.

Un ensemble de dispositions a été introduit dans le projet de loi de modernisation sociale adopté en conseil des ministres le 24 mai 2000. Celui-ci, pour des raisons de calendrier parlementaire, ne pouvant être examiné par l'Assemblée avant 2001, une proposition de loi du Groupe socialiste a repris la partie du texte concernant la lutte contre les discriminations sur le marché du travail.

Les députés ont adopté en première lecture cette proposition de loi le 12 octobre 2000.

Les principales dispositions retenues sont les suivantes :

1. L'article L 122-45 du code du travail qui définit les discriminations est complété et remodelé sur plusieurs points :
– toute discrimination est désormais interdite pour l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise. En ce qui concerne les salariés, les mesures discriminatoires seront prohibées non seulement à l'occasion des procédures de recrutement, de sanction ou de licenciement mais également pour l'ensemble des actes de la vie professionnelle et notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de

classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. Ces dispositions concernent les discriminations directes, mais aussi, désormais, les discriminations indirectes. Les témoins des faits et agissements discriminatoires, s'ils sont salariés, seront également protégés de toute sanction ou licenciement résultant de leur témoignage ;
– par ailleurs, la liste des discriminations (origine, sexe, mœurs, situation de famille, appartenance à une ethnie, une nation ou une race, opinions politiques, activités syndicales ou mutualistes, convictions religieuses) est élargie aux notions d'orientation sexuelle, d'apparence physique (taille, poids...) et de patronyme ;
– enfin, il est procédé à un aménagement de la charge de la preuve, le requérant devant seulement réunir des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination. L'employeur mis en cause devra prouver que sa décision aura été fondée sur des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination. Le juge formera ensuite sa propre conviction.

2. La constatation des faits discriminatoires et la saisine de la justice sont rendues plus aisées :
– les organisations syndicales pourront désormais ester en justice à la place des victimes. Il s'agit des organisations représentatives au niveau national ou dans l'entreprise concernée. L'action pourra être engagée même sans mandat écrit de la victime, sauf si elle s'y oppose dans un délai de quinze jours. Cette disposition étend à tous les types de discriminations les prescriptions prévues à l'article L 123-6 du code du travail concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
– les inspecteurs du travail voient leurs compétences étendues, de façon à leur permettre de dresser procès-verbal pour l'ensemble des situations de discriminations prévues dans la nouvelle définition de l'article L 122.

La procédure d'alerte au profit des délégués du personnel, qui peuvent saisir l'employeur en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles, est complétée pour couvrir les questions de discriminations.

3. Les partenaires sociaux devront prévoir des actions préventives.

Les conventions collectives de branche devront proposer des mesures de lutte contre les discriminations pour pouvoir être étendues et la commission nationale de la négociation collective fera un suivi annuel de l'application de cette mesure.

4. Diverses mesures complémentaires sont également prévues :
– les listes présentées par un parti politique ou une organisation prônant des discriminations ne seront pas considérées comme recevables pour les élections prud'homales ;
– une base légale est donnée au numéro d'appel gratuit sur les discriminations raciales « 114 » ;
– les salariés travaillant dans les établissements sociaux ou médico-sociaux seront protégés contre toute sanction résultant d'un témoignage sur des mauvais traitements infligés à une personne accueillie dans ces établissements.

La mise en place de nouveaux instruments de lutte contre les discriminations

Lors des assises nationales de la citoyenneté, qui se sont déroulées le 18 mars 2000, le Premier Ministre a annoncé le renforcement de l'action de l'État sur l'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations.

Mise en place du « 114 » : téléphone gratuit contre les discriminations

Deux circulaires (circulaire MES/Intérieur du 10 mai 2000, et circulaire DPM n° 2000/356 du 30 juin 2000) ont mis en place le dispositif et le suivi du numéro d'appel gratuit « 114 ». Cette initiative représente une avancée très importante en permettant l'expression, jusqu'ici étouffée, de nombreux cas de discriminations raciales.

Il s'agit d'un numéro d'appel gratuit d'écoute, de soutien et de suivi, mis à la disposition des personnes qui ont fait l'objet ou qui ont été témoins de discriminations à caractère racial.

2. L'arrêté du 2 octobre 2000 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du GIP-GED lui attribue de nouvelles missions.

Lors des Assises de la citoyenneté, le 18 mars dernier, le Premier Ministre a confié de nouvelles missions au GIP-GED. Ce qui a nécessité une refonte de ses statuts et une modification de son intitulé (arrêté du 2 octobre 2000, avenant n° 1) : « le Groupe d'étude contre les discriminations » (GED) est rebaptisé « le Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations » (GELD).

Le GIP-GELD doit produire tous les ans un rapport sur les discriminations raciales en France et les moyens de les combattre. Le rapport tiendra compte de l'action menée par les commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) et des données issues du numéro d'appel gratuit sur les discriminations, le « 114 ».

Dans un souci de cohérence et de logique, le GIP-GELD s'est vu, en outre, confier la gestion du numéro 114 à compter de l'année 2001.

3. Guide pratique « Lutter contre les discriminations raciales sur le marché du travail » dans le cadre des contrats de ville du XIIe Plan.

Le rapport, présenté au Premier Ministre en juin 1999 sur « le territoire de la cité au service de l'emploi », a souligné la nécessité de prévoir dans les nouveaux contrats de ville des actions pour combattre les discriminations raciales dans le domaine de l'emploi.

Depuis, la plupart des contrats signés ou en préparation ont repris cette problématique dans leur volet emploi. Il s'agit maintenant d'aider les négociateurs des contrats de ville à préparer un véritable programme de lutte contre

les discriminations et de mobilisation des acteurs publics, économiques et associatifs sur ce thème.

C'est pourquoi la délégation interministérielle à la ville (DIV), la direction de la population et des migrations (DPM), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et le Fonds d'action sociale (FAS) ont décidé la réalisation d'un guide pratique et méthodologique, à partir de quelques expériences développées par des structures économiques ou associatives ou encore par des intermédiaires de l'emploi.

4. Le renforcement de la capacité des services publics à lutter contre les discriminations.

Ministère de la Justice

À la suite de la circulaire du 2 mai 2000 du Premier Ministre, relative à l'accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations, le Garde des Sceaux, ministre de la justice a adressé le 5 mai 2000 une circulaire aux procureurs généraux et aux procureurs leur indiquant :

« Vous veillerez, conformément aux orientations de ma circulaire du 16 juillet 1998, à ce que les procureurs de la République investissent pleinement ces structures de concertation et d'échange d'informations, afin notamment de déterminer une méthodologie du signalement des infractions avec les autres membres de la commission et de sensibiliser ceux-ci aux diverses questions juridiques qui se posent en la matière telles que la charge de la preuve ou la prescription.

Vous veillerez également à ce que les procureurs de la République soient consultés, par les préfets de département, à l'occasion de la rédaction des rapports semestriels et du bilan annuel de la commission ; il convient de rappeler que cette collaboration ne saurait se substituer à l'information habituelle des services de la Chancellerie, exclusivement par vos soins, sur l'exécution des directives de politique pénale.

Il me paraît tout autant souhaitable que les autres membres de droit de la CODAC appartenant à l'institution judiciaire – les présidents des tribunaux de grande instance, en qualité de présidents des conseils départementaux de l'accès au droit, et les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse – participent activement aux travaux de la commission relevant de leurs compétences.

Vous voudrez bien me tenir informée – sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction des affaires pénales générales et des grâces, bureau de la justice pénale et des libertés individuelles – de vos observations relatives au fonctionnement des CODAC nouvellement recomposées. »

Par ailleurs, à propos du dispositif du téléphone gratuit 114 pour lutter contre les discriminations raciales, et à propos de certains aspects de l'action publique en matière de racisme, et notamment de discrimination à raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice adressait le 2 octobre 2000 une circulaire aux procureurs généraux et aux procureurs de la République précisant :

« 1. Modalités de la collaboration de l'institution judiciaire avec ses interlocuteurs institutionnels dans le cadre du traitement des signalements issus du numéro 114.

Comme le Garde des Sceaux l'indiquait dans sa note du 5 mai 2000, la création du numéro 114, à la disposition des témoins et victimes de comportements de discrimination raciale, constitue une des mesures décidées par le gouvernement à l'issue des assises nationales de la citoyenneté.

À l'échelon national, un comité interministériel de suivi du numéro 114 a été instauré, dans lequel le ministère de la Justice est représenté par la direction des affaires criminelles et des grâces.

À l'échelon local, si la création de ce service téléphonique concerne avant tout le secrétariat de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC), il y a lieu toutefois de souligner l'importance du rôle des procureurs de la République, auprès des interlocuteurs de la Justice au sein de cette instance, en vue d'améliorer la quantité et la qualité des informations en matière de racisme et de discrimination.

Il faut en effet éviter que les signalements ne fassent à tort l'objet de traitements administratifs, alors que, dénonçant des infractions pénales, ils devraient être systématiquement adressés à l'autorité judiciaire, seule en droit d'y donner suite ou non.

En tout état de cause, il convient de prévenir les saisines erronées, incomplètes ou tardives de l'autorité judiciaire.

À cet égard, le procureur de la République, vice-président de la CODAC, prendra attache avec le secrétaire de la commission, afin notamment d'informer le réseau de référents chargés de donner les suites aux signalements sur certains aspects juridiques tels les modalités de mise en mouvement de l'action publique, le sens et la portée de l'article 40 du code de procédure pénale, le régime procédural dérogatoire de la loi du 29 juillet 1881 ou le cadre légal de la lutte contre le racisme et les discriminations.

Plus généralement, les procureurs de la République exposeront aux référents leurs attentes en terme de forme et de contenu des signalements.

Les CODAC recomposées et destinataires de fiches émanant du service téléphonique « 114 », constituent désormais le lieu privilégié d'échanges entre l'autorité judiciaire et ses interlocuteurs publics ou privés dans la lutte contre le racisme et les discriminations.

Les procureurs de la République exposent leur politique pénale en la matière, qu'il s'agisse par exemple de la direction de la police judiciaire, des modes de poursuites ou le cas échéant, des critères du recours à la troisième voie.

La concentration mise en place par ce dispositif est tout particulièrement utile en matière de discrimination raciale, dans la mesure où les autres membres de la commission disposent de renseignements et parfois de moyens d'investigations dans de nombreux secteurs économiques et sociaux où ces infractions peuvent être commises.

2. Observations relatives à l'action publique en matière de lutte contre le racisme et les discriminations.

Si l'approche et le traitement préventifs des phénomènes de discrimination raciale paraissent particulièrement pertinents, la justice pénale ne saurait, eu égard aux principes constitutionnels et aux engagements internationaux de la France, déléguer à des administrations ou à des personnes privées un champ d'action aussi symbolique que la lutte contre le racisme et la xénophobie, comportements contraires à l'ordre public démocratique.

Partant du constat que les faits de racisme trouvaient une traduction quantitativement très modeste sur le plan judiciaire, le Garde des Sceaux, par sa circulaire du 16 juillet 1998, invitait les procureurs de la République à une vigilance accrue dans ce domaine et donnait des axes de travail en ce sens.

Ces orientations restent plus que jamais d'actualité. En effet, comme le révèlent de nombreux procureurs généraux dans leurs rapports de politique pénale, on peut légitimement supposer qu'il existe encore une différence considérable entre les faits de nature pénale commis en ce domaine et ceux signalés à l'autorité judiciaire.

Dès lors, parallèlement à la recomposition des CODAC et à la mise en place du numéro 114, qui devraient susciter des saisines nouvelles, il paraît utile de préciser certains aspects de l'action publique en matière d'infractions racistes relatifs à l'information des victimes d'infractions racistes et au traitement de leurs plaintes.

Conformément aux dispositions de l'article 15-3 nouveau du code de procédure pénale, issu de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, les procureurs de la République rappelleront l'obligation, pour tout officier de police judiciaire, même incompétent territorialement, de recevoir les plaintes concernant les infractions à caractère raciste, la pratique des mains-courantes étant destinée à disparaître.

S'agissant des infractions régies par la loi du 29 juillet 1881, les procureurs de la République veilleront à ce que, le cas échéant, les services de police judiciaire initialement saisis communiquent la plainte directement et sans délai au service territorialement compétent et en tout état de cause informent les plaignants des délais très courts de prescription de l'action publique.

Afin d'éviter les classements sans suite au seul motif de l'acquisition de la prescription trimestrielle de l'action publique, il convient que les procureurs

de la République soient informés, en temps réel, par les services de police judiciaire, de l'expérience de dépôts de plaintes du chef des infractions susceptibles d'être soumises au régime de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : ils seront ainsi en mesure de donner des instructions précises quant aux suites judiciaires qu'ils entendent réserver à ces plaintes et, en particulier, quant à l'acheminement de ces procédures auprès de leur parquet. »

Groupement d'étude et de lutte contre les discriminations

Présentation du GELD

Le GED (Groupe d'étude sur les discriminations) a été fondé en avril 1999 sous la forme d'un groupement d'intérêt public, et effectivement lancé à la fin septembre 1999. Sa création par les pouvoirs publics participe d'une démarche de reconnaissance des discriminations et de volonté de construire une politique dynamique misant sur la concertation et la participation des partenaires sociaux (syndicats, associations, administrations).

À compter du début de l'année 2000, le GED a été dirigé par un conseil d'administration regroupant des représentants de l'administration et des partenaires sociaux, soit :
– le ministère en charge de la solidarité (DPM), le ministère en charge de l'emploi (DGEFP), le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la culture, le ministère de l'agriculture, le ministère en charge de la fonction publique, le ministère de l'économie et des finances (INSEE), le ministère en charge du logement, le ministère en charge de la ville, le ministère en charge de la santé, le ministère en charge de l'outre-mer ;
– la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées ;
– le FAS ;
– le médiateur de la République ;
– les organisations syndicales : CFDT, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC ;
– les organisations patronales : MEDEF, CGPME, UNAPL, UPA ;
– les associations : la Ligue des droits de l'homme, le MRAP, la LICRA, SOS Racisme, la Ligue de l'enseignement, la CIMADE ;

Au moment de sa création, le GED avait pour mission d'analyser les discriminations dont souffrent les populations à raison de leur origine, réelle ou supposée, et de porter les résultats de ses travaux à la connaissance de l'opinion publique, des partenaires sociaux et des pouvoirs publics, en expliquant les mécanismes à l'œuvre et en formulant des propositions. Ses travaux avaient vocation à identifier et faire connaître les rouages de la discrimination raciale

afin d'éclairer les pouvoirs publics et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre et la conduite des actions de lutte contre les discriminations.

Son conseil d'orientation, présidé par Philippe Bataille, a été mis en place pour garantir l'indépendance et la qualité méthodologique de ses travaux. Il choisit au moins le tiers des thèmes étudiés, organise les travaux, en assure la validation et en communique les résultats sous forme de Notes ou autres. Il compte parmi ses membres Philippe Bataille, sociologue (CADIS-EHESS, Lille III), Azouz Begag, écrivain et historien (CNRS), Sophie Body Gendrot, politologue (URMIS, Paris IV – La Sorbonne), Bernard Charlot, sociologue en sciences de l'éducation (ESCOL, Paris VIII – Saint-Denis), Jean-Louis Daumas, directeur du centre de détention de Caen, Driss el Yazami, délégué général de Génériques et rédacteur en chef de la revue Migrances, Didier Fassin, anthropologue et médecin (CRESP – Paris XIII/INSERM, EHESS), Mohand Hamoumou, sociologue et directeur des relations humaines, Marie-Thérèse Lanquetin, juriste (IRERP, Paris X – Nanterre), Claude-Valentin Marie, sociologue membre de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, Laurence Roulleau-Berger, sociologue (GRS-CNRS, Institut des sciences de l'homme), Patrick Simon, démographe (INED), Bernard Simonin, économiste (Centre d'études de l'emploi), Mouna Viprey, économiste (IRES), Catherine Withol de Wenden, politologue (CERI-CNRS), Ahsène Zéraoui, sociologue (IRESCO-CNRS).

Le GED a été fortement associé à la préparation des Assises nationales de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations qui se sont tenues le 18 mars à la Grande Arche de la Défense. Le directeur du GED a réalisé, après consultation des membres du CO, un document intitulé « 30 propositions pour agir politiquement contre les discriminations raciales » qui a été transmis au comité d'organisation des assises. Cette contribution identifiait les points-clés susceptibles d'être déclinés dans un plan d'action gouvernemental de lutte contre les discriminations. Le GED a notamment pris position, via son conseil d'orientation, pour que cette journée soit l'occasion d'inscrire la question de la lutte contre les discriminations comme centrale dans l'approche de la citoyenneté.

En conclusion des assises, le Premier Ministre a annoncé l'élargissement du rôle des commissions d'accès à la citoyenneté (CODAC), qui avaient été mises en place dans chaque département en janvier 1999 à l'initiative du ministère de l'Intérieur, et la mise en place par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité d'un numéro d'appel téléphonique gratuit à la disposition des personnes qui ont fait l'objet ou ont été témoins de discriminations à caractère racial.

Ce service d'écoute gratuit, le 114, est opérationnel depuis le 16 mai 2000 et accessible 6 jours par semaine de lOh à 21h, depuis la France métropolitaine et les départements d'outremer. Si l'appelant le désire, l'écoutant remplit une fiche de signalement qui est transmise au secrétariat de la CODAC de la préfecture de son département, lequel doit recommuniquer avec lui et traiter son problème.

Depuis octobre 2000, le GED est devenu le GELD (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations). Tout en conservant ses missions originelles, il a pour mandat additionnel d'assurer la gestion du numéro d'appel gratuit pour lutter contre les discriminations raciales, le 114, et de remettre un rapport annuel sur les discriminations raciales en France et les moyens de les combattre. Ce rapport prend appui sur les études réalisées sous l'égide du conseil d'orientation, les données issues de l'activité des CODAC et celles recueillies grâce au numéro 114.

Les activités du conseil d'orientation au cours de l'année 2000

Le conseil d'administration du GELD élabore, conjointement avec le conseil d'orientation, le programme d'activités de l'année 2000 avec une liste de thèmes d'étude. Dès lors, les groupes de travail se mettent en place associant, outre les membres du conseil d'administration et du conseil d'orientation qui souhaitent y participer, les personnalités qualifiées et les acteurs associatifs, sociaux ou administratifs particulièrement concernés par le sujet en question. Chaque groupe de travail débouche sur une note du GELD présentant l'état des lieux de la question, une analyse et des recommandations. L'objectif est de produire des notes ciblées et de formuler des recommandations opérationnelles.

En outre, le programme d'activités fixe des sujets d'études qui doivent d'abord donner lieu à une recherche plus lourde que la synthèse des recherches existantes et la confrontation des points de vue qui est effectué au sein des groupes de travail. C'est pourquoi le GELD a la possibilité de susciter auprès de ses membres la réalisation d'études. Dans ce cadre, une recherche a été lancée en lien avec la DPM et sera remise au GELD pour exploitation sur le thème de « L'accès à la fonction publique des jeunes français appartenant à des familles issues de l'immigration ». Une autre étude a récemment été impulsée relativement à l'accès aux soins.

Après une phase d'interrogations de la part des partenaires sociaux et des associations, le GELD est salué comme un lieu pertinent de confrontation, d'échanges et de productions d'idées. Leur participation active au sein des groupes de travail du GELD tout au long de l'année en atteste.

Les notes du GELD et leurs suites :

Les membres du conseil d'orientation du GELD ont animé quatre groupes de travail au cours de l'année 2000 qui auront donné lieu à la publication de quatre notes.

La première note du GELD, issue d'un groupe de travail ad hoc animé par Philippe Bataille, est parue en mars 2000. Elle porte sur « Une forme méconnue de discrimination : les emplois fermés aux étrangers (secteur privé, entreprises publiques, fonctions publiques) ».

La deuxième note du GELD, issue d'un groupe de travail animé par Marie-Thérèse Lanquetin, membre du conseil d'orientation, est parue en octobre 2000. Elle porte sur « Le recours au droit dans la lutte contre les discriminations : la question de la preuve ».

En outre, Patrick Simon, démographe et membre du conseil d'orientation du GELD, a animé un séminaire, le 26 avril 2000, portant sur « La mesure des publics discriminés ». Sont également intervenus Mireille Elbaum, directrice de la recherche, des études et de l'évaluation statistiques, François Héran, directeur de l'INED, et Gwenaële Calvès, maître de conférence en droit public.

La note n° 1 du GED : les emplois fermés aux étrangers

Au total, près de 7 millions d'emplois sont interdits partiellement ou totalement aux étrangers, soit environ 30 % de l'ensemble des emplois.

En novembre 1999, le cabinet Bernard Brunhes Consultant remettait à la Direction de la population et des migrations (Ministère de l'emploi et de la solidarité) un rapport recensant l'ensemble des professions du secteur privé dont l'accès fait l'objet de restrictions, de conditions de nationalité ou de diplôme national.

Pour sa première note, le GELD a voulu étudier cette question des emplois fermés aux étrangers en l'élargissant à l'ensemble des emplois (publics et privés) et s'est interrogé sur les fondements de ces restrictions législatives et réglementaires en vue de corriger les interdictions d'accès à l'emploi abusives. Le point d'ancrage de son approche est l'affirmation du principe d'égalité d'accès à l'emploi et de la nécessité d'une évolution du fondement de la politique gouvernementale.

Le nombre des emplois fermés aux étrangers n'a cessé de croître depuis la fin du 19e siècle en raison des pressions diverses exercées au fil des conjonctures économiques, politiques et sociales, souvent protectionnistes, xénophobes ou liées aux grandes crises du 20e siècle. Ces restrictions d'origines diverses se sont empilées les unes aux autres de manière incohérente sans qu'une remise à plat ne permette de dégager le principe qui les justifie. Elles tendent à donner une légitimité aux pratiques illégales de préférence nationale et à réserver les emplois et les statuts les moins valorisés à des étrangers non communautaires. Au surplus, l'adaptation récente des restrictions légales afin de donner accès à certaines professions aux ressortissants communautaires tend à modifier la représentation de l'étranger et à l'assimiler à un extraeuropéen.

Aujourd'hui, les emplois des titulaires dans les trois fonctions publiques sont interdits aux étrangers non communautaires, soit près de 5,2 millions d'emplois, et les emplois de l'« administration publique » sont inaccessibles à tout non français. Les entreprises sous statut gérant des services publics et les établissements publics industriels, soit environ 1 million d'emplois, sont également inaccessibles sauf en qualité de contractuel non titularisé (pour faire le même travail).

De plus, une cinquantaine de professions font l'objet de restrictions explicites liées à la nationalité, soit 615 000 emplois, ou à la détention de diplômes français, soit 625 000 emplois. Par exemple, outre les administrateurs judiciaires, huissiers de justice, notaires ou capitaines de navires français, les directeurs de salles de spectacle, débitants de tabac, sages-femmes, vétérinaires, dirigeants d'entreprises de pompes funèbres ou agents de voyages doivent tous être Français pour avoir le droit d'exercer leur profession en France. De plus, certaines professions sont soumises à des restrictions moins directes, soumettant leur exercice par des étrangers à des quotas (sportifs, marins ou personnel d'industrie travaillant pour la défense nationale) ou à un contrôle particulier de l'administration : par exemple, le cas des journalistes étrangers qui doivent obtenir un avis favorable du ministre chargé de la communication pour obtenir la carte d'identité du journaliste professionnel leur permettant d'exercer leur profession en France.

Finalement, l'accès à certains emplois est soumis à des conditions de reconnaissance de diplôme qui se cumulent ou non avec la condition de nationalité : il s'agit des professions de santé, des professions juridiques, des professions techniques, des patrons-coiffeurs, jardinières d'enfants, agents immobiliers, etc.

Défendant le passage du principe de nationalité au principe de citoyenneté comme fondement au droit d'accès à l'emploi ainsi que l'élimination des discriminations légales fondées sur la nationalité, la note du GED recommandait de reconnaître le principe d'égalité d'accès à l'emploi, de lever totalement la condition de nationalité pour l'accès à tous les emplois publics et privés et de limiter les restrictions aux emplois qui entrent dans le champ de l'exercice de la souveraineté ou de la participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Ces principes valent pour les emplois du secteur privé comme du secteur public et indépendamment de la nationalité communautaire ou non de l'individu.

En parallèle, afin d'aménager les conditions d'accès aux emplois qui sont aujourd'hui inaccessibles, la note recommandait de maintenir les conditions de diplôme tout en s'engageant dans une politique de développement des systèmes d'équivalence entre les pays qui supprimeraient les conditions de réciprocité et renforceraient les procédures de validation des acquis. Cette politique cohérente et transparente permettrait de motiver la condition de diplôme comme étant une exigence légitime, raisonnable et non discriminatoire.

Martine Aubry avait indiqué en octobre 1998 « qu'à l'issue d'une analyse exhaustive des différentes professions dont l'exercice est interdit, en droit, aux étrangers, le gouvernement envisagera la suppression des discriminations qui n'ont plus aucune signification ».

Après la remise du rapport du GELD, la ministre a indiqué dans un entretien au Monde (18 mars 2000), « qu'en ce qui concerne les entreprises publiques, nous allons réfléchir aux évolutions statutaires nécessaires pour permettre une égalité d'accès, comme je l'ai déjà fait pour les médecins étrangers. ».

Le 30 mai 2000, les députés Noël Mamère, André Ascheri, Marie-Hélène Aubert, Yves Cochet et Jean-Michel Marchand déposaient une proposition de loi no. 2431 en vue d'amender l'article 5 du statut de la fonction publique (loi no. 83-634 du 13 juillet 1983) pour permettre aux étrangers ressortissants d'un État non communautaire et établis en France, d'avoir accès aux mêmes emplois de la fonction publique auxquels ont accès les ressortissants communautaires. Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

Depuis, à l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2000, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi sur la lutte contre les discriminations, Martine Aubry affirmait, au-delà des solutions à proposer afin d'ouvrir les emplois fermés dans le secteur privé, avoir commencé à « réfléchir sur le point de savoir quels sont les emplois, dans nos fonctions publiques, qui participent à l'exercice de la souveraineté, de prérogatives de puissance publique et qui doivent, à l'évidence, être réservés à des Français, et quels sont ceux qui pourraient être ouverts aux étrangers » et commencé à travailler sur les solutions à cette fin.

La note n° 2 du GELD : le recours au droit dans la lutte contre les discriminations : la question de la preuve

Le droit peut-il permettre de lutter contre les discriminations ? Peut-il être « une menace crédible » ? La preuve de la discrimination constitue-t-elle un enjeu ?

L'étude de ces questions a été amorcée en mars 2000 alors que de nouveaux textes juridiques étaient en préparation :

Le gouvernement préparait la transposition de la directive communautaire 97/80 du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination à raison du sexe, et entendait à cette occasion revoir le régime juridique de la preuve pour l'ensemble des discriminations prohibées par le code du travail. Cette transposition prendra la forme d'une proposition de loi du groupe socialiste débattue à l'Assemblée Nationale le 12 octobre 2000 et proposera que le régime juridique reconnaisse la discrimination indirecte et aménage la charge de la preuve en droit du travail quel que soit le motif de discrimination.

En novembre 1999, la Commission européenne avait proposé aux États membres de l'Union européenne des projets de directives relatifs à la lutte contre les discriminations ainsi qu'un programme d'action et une proposition de décision sur le fondement de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Ces textes reprenaient pour partie les concepts forgés par le droit communautaire en matière de discrimination à raison du sexe. La proposition de directive dite transversale concernait la discrimination en raison de la « race » ou de l'origine ethnique dans un champ plus large que le seul domaine de l'emploi [1]. L'autre proposition de directive dite verticale aura pour champ d'application

l'emploi et concernait les autres motifs de discrimination prévus à l'article 13, à l'exception du sexe qui avait déjà fait l'objet de directives [1].

Il a paru nécessaire au groupe de travail de dégager certains principes directeurs. Pour cela, il convenait d'abord d'identifier les différentes conceptions de l'égalité et de la discrimination en droit français et en droit communautaire pour rendre compte de l'unification progressive des notions et des règles de preuve sous l'impulsion du droit communautaire.

Il est vrai que le GELD a été créé pour étudier les discriminations « à raison de l'origine étrangère, réelle ou supposée », mais les outils conceptuels ne sont pas particuliers à ce type de discrimination, même s'il peut exister des spécificités. D'où l'approche transversale de cette note.

Le droit peut et doit être un outil dans la lutte contre les discriminations. Ce recours au droit est évidemment complémentaire, et en aucun cas concurrent de la mobilisation de l'État, des associations et des organisations syndicales et patronales. Au contraire, une des conditions de son effectivité réside dans son appropriation par l'ensemble des acteurs.

Mais pour être une « menace crédible » dans le dispositif d'ensemble de lutte contre les discriminations, le droit doit être adapté aux buts poursuivis, facile d'accès et de mise en œuvre. Force est de constater que les outils juridiques en vigueur en France ne répondent qu'imparfaitement à ces exigences.

En matière de recours contre la discrimination, le réflexe traditionnel en France est de saisir l'institution dont les décisions ont une forte valeur symbolique : la juridiction pénale. Or, les conditions d'application du texte pénal sont très lourdes en raison de la présomption d'innocence et des exigences de preuves matérielles de l'intention discriminatoire. Les recours au juge pénal sont donc peu fructueux [2]. Ce recours ne saurait être vu comme une réponse systématique pour contrer la discrimination et satisfaire les besoins des victimes en termes de modification des pratiques, de cadre d'élaboration et de diffusion d'un code de bonne conduite, d'affirmation de la valeur de protection de la norme de non-discrimination, de compensation et de reconnaissance. La répression pénale ne vise que la transgression qui a une forme avérée, outrancière et qui dépasse un seuil qui en fait un délit, dans les seuls cas où la preuve de l'intention coupable de l'accusé ne fait aucun doute.

Le droit, comme référence, et la loi, comme norme de conduite sociale qui reflète l'éthique commune, se mettent en œuvre en matière de travail, de commerce et de logement, devant les tribunaux civils où la victime a la charge d'apporter des éléments de faits desquels on déduira une apparence de discrimination sans exiger de preuve de l'intention discriminatoire.

---

1 La première directive relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique a été adoptée au mois de juin 2000 (directive du Conseil de l'UE 2000/43 du 29 juin 2000). La « directive emploi » devrait être adoptée sous la présidence française de l'Union européenne.

2 Dans son rapport annuel 2000, Sida info service fait le même constat lorsqu'il s'agit de réprimer les pratiques homophobes dont peuvent être victimes les gens atteints du Sida.

Le recours civil offre une alternative de recours plus accessible, en termes d'exigences de la preuve et de reconnaissance de la victime, et un lieu de définition de la discrimination et des normes de bonnes conduites appliquées au réel.

Mais pour rendre les recours efficaces et accessibles aux victimes, encore faut-il leur donner accès aux outils qui leur permettraient de rechercher et d'apporter la preuve de la discrimination. À cette fin, la note recommandait notamment des réformes de la procédure civile et pénale afin d'étendre l'accès des victimes aux preuves documentaires et de mettre en place un régime de protection de la victime et des témoins contre les représailles.

Les textes ne sont rien sans des acteurs qui les font vivre, qui s'en saisissent comme autant d'outils au service de l'action. Une capacité à reconnaître la discrimination selon le critère de l'effet et à identifier les éléments susceptibles de révéler une telle discrimination est donc un enjeu majeur des réformes en cours. Il a semblé nécessaire qu'existe un lieu nouveau de concertation, de support et de coordination des acteurs, fonctionnant comme un laboratoire, capitalisant les expériences et proposant une lecture des discriminations quelle que soit leur forme raciale, sexiste, syndicale, à raison de l'orientation sexuelle... Il s'agirait d'une instance qui élabore et propose aux acteurs sociaux des stratégies juridiques et/ou judiciaires, et qui permettrait de rompre avec un traitement juridique parcellisé des discriminations. Si l'objectif majeur de la lutte contre les discriminations reste la modification des pratiques sociales, la mise en place d'une instance autonome dotée de pouvoirs d'investigation et présentant des garanties d'indépendance apparaît comme une nécessité. Le groupe de travail a proposé de prolonger sa réflexion pour préciser les contours et les missions de cette instance.

Au total, une action civile modernisée qui facilite l'établissement de la preuve constituera un puissant levier du recours au droit dans la lutte contre les discriminations, pour peu qu'un soutien soit offert à l'intégration des outils et notions nouvelles sous l'impulsion du droit communautaire.

En matière de droit du travail, par la proposition de loi votée le 12 octobre 2000 en première lecture, la jurisprudence des chambres sociales et criminelles de la Cour de cassation et l'augmentation du nombre des affaires en matière pénale, le droit français est porteur de nouvelles possibilités. Ces développements et le dispositif communautaire en construction annoncent la mise en place d'une nouvelle approche quant à la place de la règle antidiscriminatoire dans la société civile.

Par exemple, dans sa décision du 12 septembre 2000 dans l'affaire de la discothèque le PYM'S, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé une décision de Cour d'appel qui avait tenu compte de preuves obtenues par testing pour établir le délit. Dans sa décision du 14 juin 2000 dans l'affaire CFDT Interco, elle acceptait d'induire la preuve des délits d'entrave et de discrimination syndicale d'une approche comparative quant à la carrière du salarié. En outre, dans cette affaire tout comme dans la décision du Tribunal de Grande Instance de Grenoble du 20 mars 2000 dans l'affaire Boumaza Farid, en matière de discrimination raciste à l'embauche, les magistrats ont décidé

que le mobile de l’acte n’avait pas à être exclusivement discriminatoire pour conclure que le délit de discrimination était constitué.

Par ailleurs, dans ses décisions du 23 novembre 1999 et du 28 mars 2000, la Chambre sociale de la Cour de cassation s’est prévalu en matière civile de l’approche comparative du droit communautaire afin d’évaluer la discrimination apparente dans le déroulement de carrière du salarié en matière de discrimination syndicale et de discrimination sexiste [1].

Le dispositif 114 : CODAC

La mise en place du numéro d’appel gratuit 114

Suite à l’annonce de ce dispositif par le Premier Ministre le 18 mars 2000 à l’occasion des Assises de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations, le 114 a été mis en place dans des délais extrêmement réduits et a commencé à fonctionner le 16 mai 2000.

Depuis sa mise en place, le dispositif d’ensemble du 114 a été piloté par la direction de la population et des migrations (DPM) du ministère de l’Emploi et de la Solidarité. La coordination de la mise en place a été confiée à un chef de projet placé auprès du directeur. Une étroite collaboration avec le ministère de l’intérieur, qui a créé les CODAC en 1999, a été maintenue dans le pilotage du dispositif dès l’origine du projet. Le cadre de travail des services concernés par le nouveau dispositif a été défini par plusieurs instructions qui ont pris la forme de circulaires [2].

Un comité interministériel, au niveau des directions, est en cours de mise en place pour assurer la coordination des actions des divers ministères impliqués. En outre, un comité de pilotage, composé de membres du conseil d’administration du GELD, notamment associatifs et syndicaux, a vocation à suivre et analyser son fonctionnement.

La proposition de loi du 12 octobre 2000 définit ainsi, en son article 8, la mission du dispositif 114 – CODAC :

« Un service d’accueil téléphonique gratuit est créé par l’État. Il concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations raciales. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été vic-

1 Lanquetin, Marie-Thérèse, Un tournant en matière de preuve de discrimination, Dr. Soc. 2000, 589.

2 Circulaire ministère de l’intérieur sur la création des CODAC du 18 janvier 1999 ; circulaire Justice no. CRIM.98-6/E1 du 16 juillet 1998 – Lutte contre le racisme et xénophobie ; circulaire Premier Ministre relative à l’accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations no 4 735/SG du 2 mai 2000 ; circulaire Justice, accès à la citoyenneté et à la lutte contre les discriminations du 5 mai 2000 ; circulaire MES/Intérieur, mise en place d’un numéro de téléphone gratuit (114) pour lutter contre les discriminations raciales, du 10 mai 2000 ; circulaire MES/Intérieur Nille, suivi du dispositif lié au numéro de téléphone gratuit (114) pour lutter contre les discriminations raciales, du 30 juin 2000 ; circulaire MES, suivi du dispositif lié au numéro de téléphone gratuit (114) pour lutter contre les discriminations raciales du 2 août 2000 ; circulaire Justice, lutte contre les discriminations raciales du 2 octobre 2000.

times ou témoins de discriminations raciales. Il répond aux demandes d'information et de conseil, recueille les cas de discrimination signalés ainsi que les coordonnées des personnes morales désignées comme ayant pu commettre un acte discriminatoire.

Dans chaque département est mis en place, en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes ayant pour mission ou pour objet de concourir à la lutte contre les discriminations, un dispositif permettant d'assurer le traitement et le suivi des cas signalés et d'apporter un soutien aux victimes, selon les modalités garantissant la confidentialité des informations.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de transmission des informations entre les échelons national et départemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du dispositif départemental. »

Les appels [1]

En cinq mois (du 16 mai au 16 octobre), 13 933 personnes ont été en communication avec les professionnels de l'écoute du 114. 4 359 fiches ont été transmises aux secrétariats permanents des CODAC. Leur nombre devrait se stabiliser au cours des prochains mois autour de 30 fiches par jour, correspondant à un rythme d'environ 10 000 signalements par an.

Diverses indications révèlent cependant que la notoriété du 114 reste insuffisante auprès des utilisateurs potentiels. En effet, le taux d'appel fluctue momentanément en période de visibilité médiatique accrue. Il apparaît donc important de conforter l'assise du 114 en augmentant sa visibilité.

Les appels émanent de l'ensemble des départements mais leur concentration correspond fortement à la proportion de la population étrangère dans chaque département. L'Ile-de-France représente 35 % des signalements. Les vingt départements les plus concernés représentent 66 % de l'ensemble des signalements, et les quarante premiers départements, 84 %. Paris (8,6 %), le Nord (7,3 %) puis la Seine-Saint-Denis (6, 7 %) figurent en tête de liste.

Les discriminations rapportées couvrent des domaines très divers et sont cumulatives dans 10 % des cas. L'emploi, la vie professionnelle et la formation figurent de très loin au premier rang et sont cités dans 38 % des appels. Les questions concernant la vie sociale et le voisinage se situent au deuxième rang (12 %). Puis viennent le logement, l'accès aux lieux de loisirs ou de vacances, les rapports avec les forces de sécurité ou de police (chacune environ 10 % des appels), l'accès à l'éducation (6 %), les services de justice (2,5 %), les transports ou la santé (1.5 % chacun).

Les problèmes d'accès à un lieu de loisirs ou de vacances ont connu une hausse de 6 points (15,3 %) pendant la période des congés. La part des ques-

1 L'analyse des données relatives aux appels dirigés vers le 114 est tirée d'un rapport préparé par M. François Landais, chef de projet pour le 114 auprès du directeur de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité.

tions liées à l'emploi et à la vie professionnelle a diminué de plus de 5 points depuis le début mais demeure loin en tête des domaines de discriminations mis en cause par les appelants (plus de 35 % en septembre et octobre).

Les appels allèguent le comportement discriminatoire d'individus dans 41 % des cas. Dans les autres cas, ils mettent en cause les institutions publiques ou privées. Parmi ces dernières, les services publics et les entreprises représentent une proportion équivalente des signalements. Cependant, dans la période récente, les entreprises ont été visées plus fréquemment que ces services publics qui dominaient initialement.

On note par ailleurs que les appelants sont surtout des hommes (59 %). Les appelants, sont pour plus des deux tiers de nationalité française.

Près d'un appelant sur cinq n'est pas la victime des faits de discrimination rapportés. Plus de la moitié déclarent disposer de preuves ou de témoignages et 15 % disent avoir déjà déposé une plainte pénale pour les faits concernés.

Le traitement des signalements

Après avoir reçu communication d'un signalement du 114, le secrétariat de la CODAC du département de l'appelant doit communiquer avec ce dernier afin d'approfondir le dossier et identifier un référent auquel sera transmis le signalement pour qu'il le traite et y apporte une réponse. Le référent peut être le parquet en cas de dossier pénal, un membre de l'administration lorsqu'il s'agit de résoudre une difficulté administrative ou d'apporter un support institutionnel à l'appelant, une association ou un syndicat. Le référent traite le dossier avec le soutien du secrétariat de la CODAC [1] qui en fait le suivi.

Les imperfections de prise en charge des signalements sur le territoire sont tributaires de 1a jeunesse du dispositif mais soulèvent des questions fondamentales qui appellent des réponses qui seront déterminantes pour assurer la qualité et l'efficacité de l'intervention publique.

L'enjeu actuel réside dans la qualité des réponses apportées par les secrétariats des CODAC aux signalements transmis par le 114. De fait, les deux dispositifs sont aujourd'hui pleinement imbriqués.

Le nombre de signalements par département varie considérablement et la charge de gestion correspondante pour les secrétariats de CODAC est très inégale. En cinq mois, seul un quart des départements a reçu en moyenne plus de 2 fiches par semaine à traiter, parmi eux une dizaine de départements doit traiter 5 fiches ou plus par semaine et seulement trois départements ont reçu plus de 10 fiches par semaine. Le nombre de départements où la mise en œuvre du 114 pose un problème d'effectifs, d'organisation et de moyens est donc limité [2].

1 Des fiches transmises aux CODAC.

2 Rapport de M. François Landais, Op. cit.

Selon leur objet, les appels au 114 peuvent être classés en cinq catégories [1] :
– discrimination correspondant à l'infraction pénale définie à l'article 225-2 du code pénal ;
– injures racistes relevant de la loi de 1881, avec des délais de prescription très courts (3 mois) ;
– discriminations ne correspondant pas à des infractions pénales caractérisées ;
– réelles difficultés imputées à tort à la discrimination et correspondant à un besoin sérieux d'accompagnement social ou de soins ;
– ultime recours pour solliciter la modification de décisions défavorables, voire pour tenter d'obtenir des avantages.

La plate-forme téléphonique a pour instruction de prendre en compte les appels des quatre premières catégories.

Après avoir reçu le signalement, le secrétariat de la CODAC, qui identifie le référent appelé à traiter le dossier, opère une qualification et engage un choix fondamental. Il effectue un diagnostic de lecture quant à la nature de la discrimination et oriente l'appelant vers un type de solution. Il devrait, pour proposer une voie pertinente et une efficacité maximale, être composé de personnes possédant des connaissances transversales sur les dispositifs publics, l'administration, le système judiciaire et la question des discriminations., Aujourd'hui, ces connaissances sont au mieux parcellaires dans tous les cas.

Les témoignages des fonctionnaires opérant les secrétariats de CODAC révèlent qu'ils analysent les signalements en fonction d'une conception de la discrimination restreinte au seul champ de la discrimination avérée et directe. Leurs observations semblent indiquer qu'ils ne repèrent pas la situation de fait qui correspond à la définition plus large de la discrimination et qui vise ses formes plus subtiles, notamment la discrimination indirecte. Ils se plaignent que peu de dossiers concernent de « vraies discriminations » qu'ils perçoivent, eu égard à la définition de la discrimination qu'ils ont assimilée, comme se limitant à la discrimination directe avérée correspondant à l'infraction pénale.

Ils indiquent en outre qu'ils se sentent démunis pour organiser la prise en charge de personnes qui rencontrent de profondes difficultés et qui n'appellent pas un traitement strictement administratif ou pénal. Les acteurs ont souvent été surpris par la nature des demandes exprimées par les appelants et n'ont pas encore systématiquement mis en place des dispositifs ou procédures adaptés [2]. Plusieurs référents ne se sentent pas formés pour assurer leur mission, particulièrement en ce qui concerne la complexité de certains cas.

1 Nous reprenons la classification du rapport précité.
2 Ibid.

Quelles réponses apporter à l'ensemble des signalements qui ne pourront faire l'objet d'une médiation administrative ou d'un support institutionnel et à l'égard desquels le recours pénal est inapproprié ?

N'oublions pas que l'emploi, la vie professionnelle et la formation figurent de très loin au premier rang des signalements (38 % des appels). Quelle approche construire pour assurer un traitement pertinent de ces affaires qui trouveront rarement une réponse dans un dispositif pénal ou une approche strictement administrative ?

On observe par ailleurs nombre de différences dans la mise en œuvre du dispositif d'un département à l'autre, qu'il s'agisse de la mission de la structure, des critères en fonction desquels est mis en place le réseau de référents ou de l'ouverture plus ou moins grande aux associations et aux syndicats.

La place des associations et des syndicats parmi les référents est extrêmement variable entre les départements : dans certains départements, associations et syndicats n'ont pas été retenus comme référent alors que dans d'autres, les associations ou les syndicats traitent l'essentiel des dossiers. Il serait souhaitable d'intégrer partout parmi les référents, les représentants des associations et des syndicats et de faire en sorte que leurs rôles puissent s'affirmer dans le cadre d'un débat collectif sur les modes de traitement des signalements dans chaque département [1].

La prise de contact locale avec les appelants doit offrir une réelle qualité de soutien. On observe qu'à l'heure actuelle, elle est souvent inadaptée en terme d'approche : le secrétariat de la CODAC communique avec l'appelant par voie postale sur entête de la préfecture ; les horaires d'ouverture, les coûts de déplacements pour la victime, les difficultés de contacts téléphoniques pendant les heures d'ouverture ne sont pas assez pris en compte. En outre, les appelants comprennent mal le dispositif de traitement et de suivi des signalements.

Dans aucun cas, un positionnement réciproque entre le secrétariat de la CODAC et les référents n'a été établi ou un cahier des charges défini. La tenue de réunions plénières ou de groupes de travail mis en place par chaque CODAC permettrait d'encadrer la réflexion et le débat sur l'organisation à mettre en place et l'approche à privilégier quant au fonctionnement du dispositif local de prise en charge des signalements [2].

Finalement, les constats issus de l'analyse du fonctionnement actuel du dispositif soulignent la nécessité d'assurer un cadre de coordination national des secrétariats de CODAC et d'assurer la formation des membres des secrétariats de CODAC et des référents. Les mesures prévues quant au suivi du traitement local des signalements et à la mise en place du comité de pilotage seront déterminantes pour la création d'un service de qualité.

---

1 Ibid.

2 Ibid.

Force ouvrière : « Information, sensibilisation et formation »

En Mars 2000 s’est tenu à Marseille le Congrès Confédéral de la CGT-Force ouvrière.

Ce Congrès qui réunit pendant une semaine l’ensemble des militants a été l’occasion de faire le point sur les actions menées en matière de lutte contre le racisme et les discriminations durant le mandat passé et d’aborder en profondeur avec nos représentants la question de l’immigration, de la lutte contre le racisme et les discriminations afin de déterminer les orientations futures de l’action de notre organisation en la matière.

Ce moment est une étape et un enjeu extrêmement important dans la vie des organisations syndicales. Tout d’abord parce que le Congrès est le lieu du bilan de quatre années d’exercice et qu’il est également un lieu de débat et de discussion sur la politique et les positions défendues en la matière.

Mais c’est également le moment où se débattent et se votent les orientations des années à venir et donc la légitimité du combat qui sera mené pendant le mandat qui suivra.

Le rapport au Congrès 2000 a ainsi présenté les positionnements et les actions mises en place en matière de lutte contre les discriminations et réaffirmé son rejet de toutes dispositions discriminatoires attentatoires aux principes de solidarité et d’égalité entre les travailleurs.

Force ouvrière a également rappelé sa volonté de lutter contre les comportements racistes xénophobes et antisémites qui sont à l’origine de tels comportements.

La résolution générale, adoptée à l’issue du Congrès, qui constitue les orientations primordiales a réaffirmé sa détermination à lutter contre toutes les discriminations dont sont victimes les salariés, chômeurs, retraités, mais aussi les jeunes, les femmes...

Notre organisation a donc réaffirmé son positionnement. C’est dans son ensemble que doit être considérée la question des discriminations et les moyens de lutte doivent englober l’ensemble des discriminations, sous peine de devoir, à terme, réitérer les mêmes réflexions pour chacune des populations discriminées avec le risque de l’incohérence des actions mises en place.

Notre action tout au long de l'année 2000 s’est donc inscrite dans la continuité de ce qui avait précédemment été mis en place les années précédentes, puisqu’en la matière il nous semble que, plus que les événements ponctuels, les actions de fond sont plus à même de faire évoluer durablement les choses et les comportements.

Les actions de sensibilisation et de formation

Lutter contre la banalisation des comportements c'est donner des moyens concrets de faire évoluer les mentalités en multipliant les formations des acteurs de l'entreprise, en « donnant à connaître » à tous.

Les organisations syndicales par leur présence privilégiée au sein de l'entreprise se doivent d'être les vecteurs d'information et de sensibilisation.

L'action devient en outre fondamentale quand les excès en la matière, loin de se résorber, apparaissent au contraire le lot commun en matière d'accès à l'emploi, de formation ou de promotion (discrimination à l'embauche en raison du nom ou de l'adresse, annonces d'emploi demandant des salariés « Bleu, Blanc, Rouge », rupture de contrat en période d'essai pour mauvaise réaction de la clientèle en raison de l'apparence du salarié, incitation à changer de prénom pour un prénom « francisé », refus de promotion, licenciement de salariées au retour de maternité...)

La « peur du gendarme » ne nous apparaît pas suffisante à terme pour que les comportements discriminatoires disparaissent et la seule crainte de la procédure judiciaire comme frein à ces comportements n'est pas une réponse satisfaisante.

C'est pourquoi il convient de sensibiliser et de former l'ensemble des acteurs des entreprises, non pas sur le seul aspect racial de la discrimination mais sur l'ensemble des comportements discriminatoires qui peuvent être présents dans l'entreprise.

Les stages

La Confédération force ouvrière organise et anime des stages pour les représentants et les militants syndicaux visant à leur faire connaître concrètement les moyens juridiques de lutte contre les discriminations (dans leur ensemble).

Plusieurs thématiques sont abordées.

Elles ont pour objet de présenter la réalité de l'ensemble des discriminations présentes dans l'entreprise ou dans l'accès au travail, la discrimination raciale en constituant une thématique essentielle.

Le secteur « Égalité Immigration » intervient également dans de nombreux stages nationaux et internationaux organisés par la Confédération sur les moyens de lutte syndicale et aborde plus spécifiquement la question de la discrimination raciale.

Notre organisation attache une importance toute particulière à la formation sur cette question puisque le thème des discriminations est inclus dans les stages organisés pour nos jeunes adhérents qui seront ainsi, dès le début de leur parcours de jeunes militants, sensibilisés à cette question.

Ces stages sont également l'occasion de dresser un bilan et un état des lieux des comportements vécus dans les entreprises et nous permettent de relayer l'information au sein des Unions Départementales ou des structures locales et de mettre en place des actions plus précises.

Les outils pratiques

Dans cet esprit de formation et de sensibilisation, Force ouvrière a également publié un numéro spécial de sa revue juridique entièrement consacré aux discriminations en droit du travail.

Cette étude aborde la notion de discrimination et les sanctions applicables et dresse un panorama de l'arsenal législatif national et international existant en matière de lutte contre les discriminations.

Cet outil pratique et très complet est à la disposition de toutes les Unions Départementales, les Fédérations et les syndicats.

Le Guide du salarié récemment réactualisé intègre également les questions d'égalité de traitement et de comportements discriminatoires dans les différents aspects des relations individuelles du travail (embauche, congé, promotion etc.)

La Confédération publie également un bulletin d'information trimestriel qui aborde sous forme thématique les différentes questions liées à l'immigration ; la discrimination, le droit de l'immigration, l'intégration, le regroupement familial, etc.

Ces dossiers qui sont adressés à l'ensemble des structures de l'Organisation participent à la volonté d'informer et de sensibiliser les militants sur ces questions.

Les actions ponctuelles

Au niveau local, dans les Unions départementales, des actions ont été initiées durant l'année 2000 au niveau du bassin d'emploi et également au niveau des entreprises.

Dans la région Rhône-Alpes, une Charte de lutte contre les discriminations, dont la philosophie et les objectifs sont proches de la déclaration de Grenelle, a été signée par l'Union Régionale Force ouvrière avec d'autres partenaires sociaux. Un observatoire des discriminations a également été créé au niveau du bassin de l'emploi.

Dans la région Nord, nos Unions Départementales ont constitué, en collaboration avec les institutions locales, des associations, des missions locales pour l'emploi, des groupes de travail.

Ces groupes rassemblent la connaissance et les moyens de tous les intervenants présents aux différents stades de l'accès à l'emploi et définissent les actions à mener au niveau local pour lutter contre les discriminations dans l'emploi.

Les actions de fond

Nous continuons en outre de siéger et de participer aux travaux de différentes instances telles que bien entendu la CNCDH mais également le Fonds d'action sociale des travailleurs migrants, le Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations.

Notre Organisation a notamment participé activement aux travaux du GELD au cours de l'année 2000, tant il est évident que la connaissance doit précéder l'action, notamment à l'occasion de l'élaboration des rapports concernant le rapport au droit et le logement.

Enfin, nous avons bien entendu, comme les années précédentes, participé tout au long de cette année aux principaux chantiers de réflexion nationaux et européens en la matière et notamment :
– participation aux Assises nationales de la citoyenneté ;
– réflexion sur la mise en place du numéro d'appel 114 sur les discriminations ;
– travaux relatifs à l'adoption de la directive européenne sur l'égalité de traitement du 29 Juin 2000, au sein de la Commission européenne et de la Confédération européenne des syndicats ;
– participation à la mise en place du réseau RAXEN de l'Observatoire Européen des phénomènes racistes et xénophobes ;
– réflexion sur la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations visant à modifier le code du travail, examinée à l'Assemblée Nationale le 12 Octobre 2000 et initialement incluse dans l'avant projet de loi de modernisation sociale présenté en mai 2000.

Nous avons également mené des actions ponctuelles telles que des interventions dans divers colloques et publications et dans certaines instances internationales comme le Bureau International du Travail à Genève ou au sein d'autres organisations syndicales à l'étranger.

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) : Lutte contre l'exclusion, accès à la citoyenneté

Le racisme et l'antisémitisme les plus primaires, véhiculés par des propagandistes exploitant toutes les frustrations, font des ravages parmi les jeunes y

compris les jeunes français issus de l'immigration, favorisant les conflits et replis identitaires.

La LICRA lutte désormais contre la propagation des idées reçues et la banalisation des discriminations qui se font à tous les niveaux et mettent les personnes qui en sont victimes hors de la société :
– orientation scolaire ;
– embauche ;
– lieu de travail ;
– logement ;
– loisirs.

Nous devons donc lutter contre cette forme pernicieuse d'exclusion qui engendre le cercle infernal : violence/radicalisation de l'opinion au détriment de populations en difficulté.

La LICRA mettra en œuvre sa capacité à défendre les valeurs de la République ainsi que ses compétences, en se tournant vers ces jeunes, pour les :
– informer, former ;
– soutenir ;
– accompagner.

Ces actions seront menées afin de les éveiller aux responsabilités.

L'objectif de la LICRA sera le dialogue et l'action :
– écouter pour mieux agir ensemble ;
– rendre effective la citoyenneté, lui donner un contenu, c'est-à-dire l'exercice de la citoyenneté ;
– répondre aux attentes des jeunes en termes de prise en compte et d'intégration à la vie de la cité (au sens grec de ce vocable).

La prise de conscience de la montée des problèmes racistes ou xénophobes dans notre pays a déjà eu lieu à la LICRA et de fait, notre action ne s'inscrit pas dans un phénomène de mode et a pour vocation de favoriser :
– le respect de l'autre ;
– la prise en compte d'autrui ;
– le respect des droits et des devoirs ;
– le respect des valeurs républicaines et de laïcité ;
– la tolérance et le droit à la différence.

La LICRA persévère dans ses actions initiales tout en initiant de plus en plus d'actions vers un public jeune.

Déroulement

La LICRA s'engage avec la participation de ses 83 sections (réparties sur toute la France) :
– à soutenir et à accompagner le jeune dans son parcours de citoyen ;
– à combler le fossé entre le jeune et l'institution ou sa représentation.

Orientation, information, accompagnement se feront en fonction des besoins réalistes exprimés ou des difficultés que pourraient rencontrer les jeunes dans leur démarche citoyenne.

La LICRA se propose de fonctionner dans la complémentarité et l'accompagnement, afin de participer activement à l'éveil et à la responsabilisation des jeunes sans se substituer à la famille ou l'école.

Public concerné

Jeunes scolarisés ou non de 10 à 18 ans.

Information

Elle s'appuie sur deux documents :
- opuscule « tout savoir sur la LICRA » ;
- livret « Accompagnement citoyen » ;
- fiche technique à l'attention des sections engagées.

Formation

Si la répression reste nécessaire, la formation et l'information restent les piliers de la lutte contre les discriminations menée par la LICRA.

Stage de formation Licra

La formation des militants de la LICRA destinés à devenir des spécialistes des actions de formation et de sensibilisation du grand public mais plus spécialement des jeunes des banlieues, des lycéens et des étudiants d'université s'est intensifiée depuis 1998. Elle continuera en 2001.

L'information de tous les publics et plus spécialement des habitants des quartiers défavorisés où vivent de nombreux immigrés se fait en grande partie par des militants intervenant directement sur le terrain.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir, il convient de former en permanence de nouveaux animateurs et spécialistes de l'arsenal législatif et associatif antiraciste. La LICRA s'y emploie.

Stages de formation selon les méthodes de L'Anti Defamation League

La LICRA profite de l'année internationale contre le racisme proclamée par l'ONU pour s'impliquer dans un vaste projet européen de formation coordonné par le Centre Européen Juif d'Information (CEJI), association européenne établie à Bruxelles.

Le projet vise à introduire en Europe les programmes de l'Anti Defamation League.

Cette organisation américaine, créée en 1913, lutte activement contre le racisme. Elle s'est dotée, à travers le « World of difference Institute », de supports éducatifs efficaces visant à combattre toutes les discriminations.

Le but recherché est d'introduire dans les écoles des méthodes pédagogiques innovantes ayant pour but de promouvoir l'idée de tolérance et de respect de la diversité culturelle, notamment en :
– analysant en profondeur les discriminations et les préjugés ainsi que leurs effets sur la société ;
– aidant les enseignants et les élèves à identifier et à combattre leurs propres préjugés à travers une démarche de prise de conscience personnelle ;
– fournissant des méthodes aux enseignants et aux élèves afin de leur permettre d'évoluer harmonieusement dans un milieu scolaire multiculturel.

Les méthodes ADL proposent un antiracisme de prévention qui passe par l'explication et l'expérimentation.

Ces stages peuvent trouver leur place dans les cours d'instruction civique mais aussi de français, d'histoire ou de philosophie.

Un module de formation offre aux enseignants la possibilité d'apprendre à gérer dans un sens positif un espace de discussion sur les différences et la tolérance, grâce à des exercices et des jeux de rôles utilisant des techniques de médiation et de résolution de conflits.

Ils sont élaborés pour aider les enseignants et leurs élèves à mettre en question leur propre attitude et le rôle qu'ils peuvent jouer pour favoriser le changement.

Le projet, développé par le Centre Européen Juif d'Information (CEJI), vise à fournir aux enseignants des outils pédagogiques qui leur permettront d'aider leurs élèves, de toutes origines, à développer le respect de l'autre et à s'enrichir des valeurs de la diversité multiculturelle.

Le CEJI et la LICRA ont développé ce programme pilote grâce au soutien conjoint de l'Année Européenne contre le racisme, du FAS et des volets 2 et 3.1 du programme Comenius de l'UE.

Depuis le début de l'opération, certains lycées de la région parisienne ont bénéficié de cette formation d'apprentis.

La LICRA souhaite que cette opération s'inscrive dans la continuité. Les programmes pluriannuels Comenius action 2 et 3.1 de l'UE qui cofinance cette opération devraient donc produire un effet multiplicateur sur ce programme et permettre ainsi de l'étendre à d'autres académies et IUFM.

Nous avons travaillé sur l'adaptation du programme pour la France et sur la traduction des divers supports écrits dont le « Guide d'étude contre les préjugés pour les professeurs et les élèves de l'enseignement secondaire » traduit en trois langues. En travaillant sur l'adaptation et grâce aux informations données pour les professeurs ayant participé au programme pilote, il pourra être transféré comme il l'a déjà été avec succès en Allemagne.

Après la nomination d'un coordinateur pour la France, quatre personnes motivées ont suivi le stage de formation des formateurs de l'ADL en janvier 98 à Bruxelles.

Pour étendre ce programme dans toute la France, nous avons formé des formateurs lors de stages organisés en 2000 à Bruxelles et souhaitons poursuivre dans cette voie. Nous souhaiterions y inscrire quatre personnes tout en continuant d'adapter, de traduire et d'éditer des documents en français à partir du matériel américain.

La formation des professeurs se fera en 2001 sur quatre sites.

Formation des animateurs d'associations de quartiers

Pour l'action dans les banlieues défavorisées, la LICRA travaille en étroite collaboration avec les associations de quartiers, présentes en permanence sur le terrain et ayant déjà des liens directs avec la population.

La LICRA a ainsi constaté que les animateurs de ces associations n'avaient pas la formation juridique nécessaire pour aider efficacement les victimes d'actes ou de propos racistes ou xénophobes.

La LICRA a donc décidé de leur fournir une formation adéquate.

Pour 2001, sont programmés :
– des stages de formation des animateurs d'associations de quartiers pour les initier à l'utilisation de l'arsenal juridique antiraciste en s'appuyant sur la compétence indiscutable des avocats et juristes de la commission juridique de la LICRA, afin qu'ils répercutent l'information juridique concernant les droits et les devoirs de chacun auprès des populations des quartiers en difficulté.

Formation de jeunes avocats

Pour 2001, sont programmés des séminaires de formation de jeunes avocats aux techniques judiciaires spécifiques de la lutte antiraciste par la commission juridique de la LICRA.

Prévention du racisme

Information tous publics.

Colloques

Des colloques et conférences sont organisés par les sections de la LICRA dans toute la France. Tout au long de l'année, les thèmes abordés sont variés et ont tous un rapport avec le racisme, l'antisémitisme, l'intégration, le droit à la différence et la tolérance.

Des projections de films suivis de débats sont aussi organisées à l'attention des militants ou du public jeune.

Information des adultes

L'information des adultes est permanente et possible grâce à l'organisation de conférences, l'édition du journal « Le Droit De Vivre », la participation à l'écriture de livres, de films et de CD-Rom éducatifs...

La LICRA contribue de manière concrète à cette information en enrichissant continuellement son centre de documentation « Jean Pierre-Bloch » ouvert au public.

Conférences et débats publics

Initiées par les présidents de nos différentes sections nationales ou internationales, ces rencontres permettent un véritable échange entre les adhérents, les militants et les intervenants extérieurs qui maîtrisent les différents thèmes abordés.

Les conférences et débats poursuivent les objectifs de la LICRA en matière de formation du plus grand nombre.

Interventions dans les écoles de police

Sollicitées directement par les écoles de police, certaines sections organisent régulièrement des séances d'information et des débats dans les écoles de police, abordant essentiellement la gestion de la discrimination, de la violence et de l'intégration.

Site internet

La LICRA a créé son site Internet en mai 2000. Celui-ci permet de fournir une information importante sur la lutte contre les discriminations. II permet également une diffusion nationale et internationale de ses communiqués, informations générales et coordonnées de ses différentes sections.

Le public touché par le combat contre les discriminations de la LICRA est d'autant plus large et informé que les informations sont diffusées en temps réel.

La forme ludique de ce support en permet l'introduction au niveau scolaire et familial.

Commission « Mémoire historique et Droits de l'homme »

Depuis sa création il y a 14 ans, cette commission s'est fixée pour objectif l'action préventive, autour de trois axes principaux :

1. l'information et la formation de ses militants,

2. les expertises d'ouvrages, films et vidéos relatifs au racisme et à l'antisémitisme.

3. la diffusion des connaissances historiques à l'intention du corps enseignant, du milieu scolaire et des différents publics.

Information et formation des militants

Conçue dans un esprit de coordination interrégionale et inter-européenne, cette commission s'est attachée cette année à deux thèmes centraux : l'éveil de la conscience civique des jeunes et le conflit des mémoires dû à une recrudescence des replis identitaires.

Ce dernier phénomène, perceptible dans la société française a pour conséquence l'émergence du nationalisme d'exclusion.

La commission a accordé une attention particulière aux enjeux de mémoire et aux conflits qui en résultent. Son action s'est orientée d'une part, sur la réfutation des discours de banalisation et de négation de faits historiques avérés et de l'autre, sur l'établissement de bibliographies, documents et expertises fournissant des repères précis – repères de plus en plus nécessaires compte tenu des diffusions médiatiques contradictoires, erronées ou malveillantes.

En parallèle, elle a incorporé au site Internet de la LICRA 7 fiches pédagogiques sur des sujets historiques – Affaire Dreyfus, les camps d'internement français, Maurras, Jean Zay, la communauté noire américaine, les Harkis et le génocide arménien -3 nouvelles fiches sont actuellement en préparation sur les génocides cambodgiens et rwandais ainsi que sur l'eugénisme.

Les membres de la commission regrettent de n'avoir pu sensibiliser les pouvoirs publics à l'importance de la suppression de la mention « sans distinction de race » inscrite dans tous les textes officiels et qui contribue à l'enracinement dans les esprits de l'idée d'une existence de races, reprise dans les discours racistes.

Les expertises demandées par diverses institutions nous ont permis de réfuter des discours pseudo-scientifiques tels que la propagation par le SIERDAH

(sous couvert de l'école vétérinaire de Nantes) des « recherches » sur l'Auroch-bovidé de « race supérieure » de deux zoologistes nazis, présentées comme un acquis de la science dans les jardins zoologiques français et vulgarisées dans les milieux agricoles au nom de l'amélioration de l'espèce.

Interventions publiques

Depuis la publication de la fiche pédagogique sur le génocide arménien et les réactions qui ont suivi, la commission a entrepris des démarches auprès des sénateurs afin d'obtenir la mise à l'ordre du jour, de la reconnaissance du génocide.

Autres interventions

– présentation critique du film « la vie est belle » à l'Auditorium d'Issy les Moulineaux (janvier) ;
– préparation inter universitaire des agrégatifs d'histoire sur les « démocraties libérales de 1918 à 1989 » (février) ;
– conférence à Suresnes sur « Mémoire Historique : Repères de la Citoyenneté » (mai) ;
– organisation de débats avec des scolaires de la région Aquitaine sur le racisme et l'antisémitisme à Bordeaux (octobre) ;
– participation au colloque sur « transmission des savoirs et responsabilité des universités » (octobre) ;
– conférence dans le cadre d'un cycle d'histoire des femmes dans la seconde Guerre mondiale, sous l'égide du Secrétariat aux droits des femmes (décembre).

Interventions sur des problèmes européens

– intervention sur les facettes du judaïsme européen à l'aube du XXIe siècle à l'Académie protestante de Hesse Allemagne (février) ;
– conférence sur l'Autriche et l'extrême droite à Nantes (avril) ;
– table ronde sur l'Autriche organisée par l'UNEFID à Paris V (mai) ;
– conférence sur l'Autriche et les Juifs, France Culture (mai) ;
– publication d'un historique sur l'Autriche et ses vieux démons de 1890 à aujourd'hui dans Diasporiques n° 12 ;
– conférence sur les conflits de Mémoire en Europe à la convention du B'nai B'rith avec la LICRA Colmar (novembre) ;
– intervention sur l'histoire des Conseils nationaux européens de femmes de 1888 à 2000 lors de la célébration européenne du centenaire de la branche française (novembre) ;
– participation au colloque de l'UNESCO sur Info Éthique 2000 (novembre) ;
– participation à une table ronde sur « Communication entre libéralisme et démocratie » co-organisée au Sénat (décembre) ;
– intervention auprès de jeunes étudiants allemands venus à la LICRA, organisée par l'Office franco-allemand (juin).

Représentation de notre commission à la CNCDH

Cette commission était représentée à la sous-commission E, intervenant notamment sur la formation aux droits de l'homme dans les IUFM et, dans la sous-commission A où elle regrette la disparition de l'analyse de contenus des programmes et manuels scolaires, utile à l'adaptation aux changements socioculturels.

Elle a aussi participé aux deux colloques organisés par la CNCDH qui ont permis des échanges fructueux avec des représentants et spécialistes d'autres pays européens.

Information des jeunes

La LICRA a toujours accordé une place prioritaire à l'école laïque républicaine qui offre une réelle possibilité d'intégration socioculturelle et ceci depuis la maternelle jusqu'à l'université.

L'information et la formation des jeunes se font avant tout, en milieu scolaire, en accord avec les autorités académiques, et la participation active des enseignants du premier, du second cycle et des universitaires.

S'appuyant sur les faits d'actualité, les interventions de la LICRA s'articulent autour de :
– projections, pièces théâtrales ;
– conférences, débats, rencontres avec des témoins ;
– concours de dessins, de poèmes ;
– concours de rédactions, voyages d'études avec les élèves...

Toutes les sections de la LICRA conduisent des projets de ce type et ce, tout au long de l'année.

Exemples :
– à Châlons en Champagne, la section LICRA, agréée par le Rectorat de Reims, intervient régulièrement dans les écoles sur le thème des discriminations avouées et implicites ;
– en Ile-de-France, partenariat avec l'Office franco-allemand pour l'organisation de débats avec des étudiants français et allemands sur le thème de l'extrême droite européenne.

Concours scolaires

Ils sont organisés par les sections dans le but d'intéresser les jeunes, aux problèmes du racisme et de l'antisémitisme. Les meilleurs travaux réalisés individuellement ou en classe sous la conduite des enseignants sont récompensés lors de remises de prix organisées conjointement entre les sections LICRA, les établissements scolaires et les rectorats concernés.

De nombreuses expositions

Itinérantes et présentées tout au long de l'année aux élèves et militants, par les sections volontaires, elles sont réactualisées et de fait achetées par la LICRA nationale.

Des projections gratuites de films

Les films présentés sont des documentaires ou des fictions transmises par les militants ou les professionnels du secteur cinématographique. Les projections suivies de débats sont organisées pour les professeurs et leurs élèves, dans plusieurs régions.

Ainsi plusieurs centaines de jeunes et d'adultes assistent aux séances en acquittant un droit d'entrée.

Sensibilisation des jeunes des quartiers en difficulté

Mini-colloques **:** depuis 1996 sont organisés des « mini-colloques » dans les lycées et collèges des quartiers défavorisés pour sensibiliser les jeunes au délit qu'est le racisme, à l'intégration et les former à être des citoyens responsables capables de vivre la démocratie au quotidien. Ces engagements se poursuivront en 2001 relayés par un nombre toujours plus important de sections LICRA partenaires.

Sensibilisation des problèmes et des bienfaits du sport

Depuis 1999, la LICRA mène des actions de sensibilisation aux enjeux du sport :
• pour soulever les problèmes existant dans le sport :
– le racisme ;
– la violence dans les stades ;
– les conflits identitaires au sein des équipes...
• pour valoriser l'action positive du sport :
– pour la lutte contre le racisme et les discriminations ;
– pour l'intégration et le droit à la différence.

Le mois national de lutte contre le racisme

Du 1er au 31 mars 2001, dans le cadre de la déclaration de l'ONU « 01, année internationale de lutte contre le racisme ».

Le mois de mars 2001 a été déclaré par le Ministère de l'Éducation Nationale « Mois national d'éducation contre le racisme ». La LICRA, dans le cadre de sa mission de prévention et de formation contre le racisme, se doit de célébrer ce mois.

150 élèves entre 14 et 18 ans seront invités à assister et participer, sachant que chaque demi-journée correspond à une thématique (la citoyenneté, la lutte contre le racisme, l'exemple des Justes parmi les Justes, le sport, etc.). Ils seront réunis lors de manifestations aussi diverses que des ateliers livres/juridiques/cinéma/théâtre/contes/Internet, suivis de débats.

À ce jour, la LICRA a déjà prévu que :

• Les mardis matin et après-midi seront consacrés à des représentations théâtrales et à la « palabre ». Par exemple, la représentation théâtrale « Les excusés ou le cabaret de la p'tite misère », mise en scène d'Isabelle Starkier.

S'excuse-t'on d'être exclu ? À qui ? Comment ? Qui exclut et qui excuse ? Qui condamne et qui justifie ? Qui en pleure et qui en rit ? Autant de questions, autant de saynètes à vifs, à coups de griffes sur la société contemporaine dont la tragédie prête à rire... pour mieux en pleurer.

• Les jeudis matin et après-midi seront consacrés à des projections de films suivis de débats. Par exemple, projection du film « Une résistance oubliée, la Mosquée » (28 min) de Derri Berkani ; ainsi que trois courts métrages :
– « Charles Peguy au Lavomatic N » (15 min) ;
– « Tout le monde descend » (11 min) ;
– « Le voyageur noir » (12 min) ;
– « Dans ton pays » (6 min)

• Les vendredis matin et après-midi seront consacrés à des ateliers livres et juridiques. Par exemple, les élèves soulèveront les questions juridiques et pratiques en présence d'avocats.

Toute action sera suivie de débats en présence des comédiens, des metteurs en scène, des réalisateurs, des écrivains, des conteurs, des humoristes, des interprètes, de personnalités politiques et des différents acteurs de la politique de la ville (policiers, îlotiers, magistrats, assistantes sociales, enseignants, juristes...)

Répression du racisme

Si les condamnations en justice ne font pas forcément reculer le racisme, l'antisémitisme et les discriminations en général, l'action judiciaire répressive reste positive.

Le procès est pédagogique surtout lorsque les condamnations frappent des auteurs d'actes ou de propos discriminatoires « au quotidien ».

Quant aux poursuites contre les révisionnistes ou négationnistes, elles permettent de préserver la mémoire historique.

La répression du racisme relève à la LICRA de la compétence de sa commission juridique nationale. Cette dernière assure des permanences où les avocats délivrent gratuitement des conseils aux victimes du racisme et mène des actions judiciaires pour condamner les auteurs d'actes ou de propos racistes.

Les travaux de sa commission juridique nationale et le fait de se constituer partie civile, permettent à la LICRA d'être partie prenante dans l'amélioration de l'arsenal juridique antiraciste national.

Les permanences juridiques

Ces permanences ont lieu tous les quinze jours et sont assurées par des avocats membres de la commission juridique nationale, assistés de stagiaires juristes.

La commission se réunit une fois par mois pour étudier les dossiers, soumis par courrier ou entretien téléphonique à la permanence juridique. En parallèle et depuis le mois de mai 2000, la LICRA traite les dossiers de victimes d'actes ou de propos discriminatoires qui se sont adressées aux écoutants du numéro vert national : 114.

Lorsque les faits sont avérés et que la victime en fait la demande, les avocats conseillent sur les procédures à suivre, soutiennent chaque démarche judiciaire et la LICRA peut se porter partie civile lorsque la victime le souhaite.

Les actions judiciaires

La LICRA assiste en moyenne et par an, à environ 170 audiences réparties sur l'ensemble du territoire.

Trois types d'actions sont engagés :
– constitution de partie civile à l'audience sur poursuite d'une victime ou du parquet, à l'occasion d'agressions physiques ou verbales dont le mobile ou l'expression est raciste ou antisémite ;
– constitution de partie civile dès la phase de l'instruction préliminaire ;
– poursuite dans les affaires liées à la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la presse) et ses divers additifs (loi Pleven, loi Gayssot).

Les dommages – intérêts sollicités par la LICRA dans ce type d'affaires (autres que sous la loi du 29.7.81 contre les publications périodiques ou œuvres d'édition) sont limités au franc symbolique.

Les actions sur le plan législatif national

La commission juridique nationale de la LICRA élabore des propositions d'amendement dans le but d'assurer l'adaptation des lois par rapport à l'évolution des maux racistes et antisémites de notre société. Durant l'année 2000, la LICRA est intervenue :
– auprès de Marie-Georges Buffet ministre de la Jeunesse et des Sports, pour lui demander une modification du projet de loi sur le sport, qui permettrait aux associations antiracistes de se porter partie civile lors des manifestations de racisme ou xénophobie dans les stades ;

– auprès des députés concernant la loi sur le renversement de la charge de la preuve dans le cadre de discrimination à l'embauche, la LICRA étant porteur du projet depuis près de deux ans.

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP

L'activité juridique

Malgré la mise en place du numéro d'appel gratuit et des CODAC, le MRAP est toujours autant sollicité par des particuliers victimes ou témoins d'actes ou de propos racistes. Ces derniers sont en attente d'informations sur leurs droits et les voies de recours pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. Ces consultations donnent lieu de plus en plus souvent à l'introduction de procédures judiciaires.

Le MRAP souligne que le texte sur la lutte contre les discriminations – adopté en première lecture à l'Assemblée – constitue une avancée sur de nombreux points, notamment sur la protection des victimes et des témoins et sur l'aménagement de la charge de la preuve au civil. Il regrette toutefois que le débat n'ait pas porté sur des questions fondamentales telles que le renforcement des pouvoirs de l'Inspection du travail, le droit d'accès aux rapports établis par les inspecteurs pour les salariés victimes de discrimination. Il souhaite aussi qu'une disposition spécifique du code du travail consacre le droit d'agir en justice des associations antiracistes devant les prud'hommes.

Toutefois la voie judiciaire n'est pas exclusive et le MRAP développe aussi des actions préventives en participant notamment à l'élaboration de chartes de bonne conduite.

Bilan des procedures judiciaires

En 2000, le MRAP National [1] a engagé 30 procédures relatives aux infractions racistes devant les juridictions pénales :
– 2 affaires relatives à des crimes racistes ;
– 8 dossiers concernant des délits de discrimination (3 pour refus d'embauche, 5 pour refus de service) ;
– 1 dossier pour dégradation de biens appartenant à autrui ;
– 2 procédures introduites pour délit d'apologie des crimes contre l'humanité ;

1 Ces données ne comptabilisent pas les actions engagées par les comités locaux du MRAP, qui disposent d'une capacité à ester en justice.

– 7 pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
– 3 pour diffamation ;
– 4 pour injures racistes.
– 3 actions ont été introduites devant les juridictions prud'homales aux côtés de salariés victimes de discrimination (déroulement de carrière et refus d'embauche).

Par ailleurs, plus de 80 signalements d'infractions à la loi sur la presse ont été effectués en 2000 (contre 48 en 1999).

Nous constatons une recrudescence des écrits ou propos constituant les délits d'apologie et de contestation de crime contre l'humanité, notamment par la voie d'Internet, comme nous l'avions déjà pointé dans le précédent rapport [1].

Les données du service juridique du MRAP, même si elles doivent être relativisées à la lumière des statistiques nationales, révèlent une augmentation des actes antisémites. Ce constat se confirme depuis l'aggravation du conflit du Proche Orient. Ainsi depuis octobre, le MRAP a effectué 15 signalements auprès des parquets concernant principalement des destructions de biens (synagogues, commerces, écoles...) et des injures antisémites.

Nous avons également interpellé le ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux pour leur demander de nous communiquer toute information relative à des comportements racistes afin que notre Mouvement puisse se constituer partie civile aux côtés des victimes.

Activités dans le domaine de la lutte contre les discriminations

À chaque fois qu'il a été sollicité, le MRAP s'est associé aux structures mises en place à l'initiative du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations.

Participation aux CODAC

Une convention visant à permettre une meilleure représentation du MRAP au sein des CODAC a été signée le 20 juin dernier avec le ministère de l'Intérieur.

En effet, les informations recueillies auprès des comités locaux du MRAP sur le fonctionnement des CODAC révèlent que les associations antiracistes ont été insuffisamment associées aux travaux des CODAC. Ainsi, un questionnaire adressé en septembre 2000 à 27 de nos comités locaux révèle que 8 d'entre eux n'ont jamais été conviés à une réunion, la plupart n'ayant assisté qu'à deux réunions. Tous soulignent les difficultés de communication, le

1 Ce constat nécessite que des moyens supplémentaires soient accordés aux officiers de police judiciaire.

manque de suivi des décisions prises et l'insuffisance des informations sur la politique de lutte contre les discriminations auprès du public et des acteurs de terrain.

Ce constat perdure depuis la mise en service du numéro d'appel gratuit et l'élargissement des responsabilités dévolues aux CODAC en mai 2000.

Nous regrettons la précipitation de la mise en place de ce nouveau dispositif ainsi que l'absence de concertation préalable avec les acteurs de terrain.

Nous constatons, ce qui est probablement une conséquence de cette précipitation :
– le manque de moyens matériels et humains qui génère des dysfonctionnements dans la gestion et la durée de traitement des dossiers ;
– une carence dans la formation du personnel affecté auprès des CODAC dans le domaine de la législation antiraciste, mais aussi en matière de sensibilisation aux problèmes vécus par les victimes de discrimination.

Remarques sur le traitement des dossiers : il semblerait que des fonctionnaires minimisent trop rapidement le préjudice subi par les appelants du 114 et ne perçoivent pas derrière le « ressenti » des victimes les éléments d'une discrimination véritable.

À défaut de preuves directes rapportées par les victimes (témoignages, écrits), les fonctionnaires – qui n'ont pas appris à évaluer les discriminations – ne mobilisent pas les moyens d'investigation dont ils disposent.

Ils ne maîtrisent pas les notions de discriminations indirectes, les discriminations systémiques. Ainsi, la plainte d'une personne pour discrimination en raison de contrôles d'identité systématiques ne sera pas prise en compte au motif que les contrôles d'identité ont été opérés de manière régulière. Cependant, la multiplication des contrôles d'identité à l'égard d'une même personne souvent liée à son apparence d'extranéité devrait susciter une réflexion d'ensemble par un groupe de travail sur la manière dont sont opérés ces contrôles.

Par ailleurs, nous relevons une absence d'homogénéité et de transparence des règles d'organisation du traitement des dossiers.

Ainsi, les CODAC n'ont pas précisé les règles qui gouvernent la désignation des référents associatifs ou syndicaux.

Concernant les cas de discrimination impliquant l'administration, il s'avère qu'ils sont traités encore trop souvent par des référents administratifs, les associations étant plus spécifiquement en charge des litiges entre particuliers.

Cette répartition ne nous semble pas être garante d'un traitement impartial et nous préconisons que, pour chaque dossier, deux référents soient désignés dont un extérieur à l'administration.

Participation aux travaux du Groupe d'études et de lutte contre les discriminations

Le GELD a rendu un premier rapport en mars 2000 sur les emplois fermés aux ressortissants non-communautaires. Or l'analyse et les suggestions formulées dans ce rapport n'ont trouvé aucun écho auprès des pouvoirs exécutif et législatif. S'il en va de même du deuxième rapport consacré à la question de la preuve dans la lutte contre les discriminations, l'utilité de cette instance devra être mise en cause, ce qui serait regrettable compte tenu de la qualité de ses travaux.

Constat sur les difficultés à sensibiliser les Parquets aux infractions racistes

En 1999, la moitié des signalements effectués auprès des parquets par le MRAP sont restés sans réponse. Cette année, un bilan sensiblement identique doit être dressé.

Nous constatons encore :
– les obstacles rencontrés par des victimes pour porter plainte ;
– l'absence d'information sur les suites de leur plainte, sur le délai de prescription de trois mois en matière d'écrits ou propos racistes et sur les voies de recours ;
– des classements sans suite alors qu'aucune enquête n'a été diligentée.

Sur ces points, nous renvoyons aux observations formulées par le GELD dans sa note nº 2 [1].

Deux affaires illustrent la défaillance des acteurs chargés de mettre en œuvre la politique pénale en matière de lutte contre les discriminations.

La première avait trait à la résiliation abusive d'un bail pour des motifs discriminatoires. Alors que des preuves manifestes du comportement discriminatoire avaient été rapportées par les plaignants (témoignage accablant de l'employé de l'agence immobilière, contrat de bail, procès-verbal de violation de domicile), le parquet a prononcé un classement sans suite. Seules l'intervention énergique des victimes et une médiatisation de l'affaire ont permis une réouverture du dossier et la condamnation de la fille de la propriétaire, auteur principal des faits [2].

La deuxième affaire concernait un refus d'embauche discriminatoire. Bien que la victime ait disposé d'un témoignage explicite (agent de l'ANPE) sur les motifs racistes ayant gouverné le refus d'embauche opposé par téléphone, le parquet s'orientait vers un classement sans suite en se fondant sur les allégations de l'employeur qui niait avoir eu un entretien téléphonique. Ce n'est qu'après la

1 Note numéro 2 du Conseil d'orientation du GELD « *Le recours au droit dans la lutte contre les discriminations : la question de la preuve », octobre 2000. p. 60.*

2 TGI Compiègne 1er février 2000 – M. OUAZZANI.

production par la victime d'un relevé détaillé des appels téléphoniques, que l'employeur a été finalement renvoyé devant le tribunal correctionnel [1].

Ces deux dossiers méritent d'être soulignés également en ce qu'ils révèlent l'absence d'homogénéité dans l'évaluation de la gravité de l'infraction et le préjudice subi selon les parquets.

Le tribunal correctionnel de Compiègne a prononcé une condamnation exemplaire. En effet, l'auteur de la discrimination a été condamné à 3 mois de prison avec sursis, 20 000 F d'amende, à la publication du jugement et à verser 40 000 F de dommages et intérêts aux deux victimes et 20 000 F de dommages et intérêts aux associations antiracistes parties civiles.

Le tribunal correctionnel de Châteauroux a prononcé une simple amende de 2500 F et à allouer à la victime 3 000 F de dommages et intérêts et 1 F au MRAP.

Il nous semble qu'une politique pénale efficace dans le domaine de la lutte contre les discriminations devrait également porter sur les peines que les Parquets requièrent et celles qui sont prononcées par les magistrats. Ces peines doivent être réellement dissuasives et le montant des dommages et intérêts devraient être à la hauteur du préjudice subi par les victimes et la société.

Toutefois des initiatives intéressantes de certains parquets en matière de lutte contre le racisme méritent d'être soulignées.

Ainsi, le parquet de Marseille a suivi l'expérience du parquet de Paris en désignant un magistrat chargé du traitement des infractions à caractère raciste. Il est nécessaire que cette expérience soit généralisée à l'ensemble des parquets.

L'action menée par Danièle Demont-Pierot, substitut du procureur, exposée lors du colloque « Contre le racisme : un combat au quotidien » organisé par la CNCDH en juillet dernier, est tout à fait exemplaire. Ainsi, de concert avec la CODAC, le parquet a organisé des opérations de « flagrant délit » dans des établissements de loisirs soupçonnés de discriminations. Nous estimons plus logique que ces actions ne soient pas exclusivement menées par les associations et nous appelons le Garde des Sceaux à mobiliser les parquets sur ce terrain.

Par ailleurs, le MRAP a été informé directement par le parquet de Vannes du renvoi devant le tribunal correctionnel de deux affaires concernant des injures racistes et une discrimination à l'embauche. Grâce à ces informations, le MRAP a pu se rapprocher des victimes et se constituer partie civile à leurs côtés. Comme le soulignait la circulaire du ministère de la Justice du 18 juillet 1998, pour sortir les victimes de leur isolement, il est indispensable de renforcer la concertation et les échanges d'informations entre les parquets et les associations antiracistes.

---

1 TGI Châteauroux 14 juin 2000 – Ouarda GUENIFI.

Relancer la réflexion sur un organe indépendant

La mise en service du 114 devrait permettre une plus grande écoute des victimes et une connaissance plus fine de l'état des discriminations par les Parquets et les pouvoirs publics. Si l'ensemble de ce dispositif doit être salué, un maillon important fait défaut.

De fait, aucune instance publique n'est en mesure d'apporter un soutien juridique nécessaire à la recherche de la preuve de la discrimination.

Une telle mission n'incombe pas au GELD et les CODAC ne peuvent assumer ce rôle.

Les pouvoirs dont disposent les CODAC, tels que visés par la circulaire du 2 mai 2000, pour traiter des cas qui leur sont signalés (enquête administrative, simple information, action de médiation, saisine de l'autorité judiciaire) ne sont adaptés qu'aux cas de discriminations manifestes.

En outre les CODAC, en limitant leur mission au traitement individuel des discriminations, ne sont pas en mesure de révéler les cas de discriminations indirectes et ne sont pas engagées dans la lutte contre les discriminations systémiques.

Face à ce constat, le MRAP estime que la création d'un organisme indépendant s'avère indispensable pour élaborer des stratégies juridiques à partir de dossiers transmis par les CODAC.

Son efficacité commande qu'il soit composé de personnalités maîtrisant les outils législatifs de lutte contre les discriminations et disposant d'une connaissance pratique des processus discriminatoires quel qu'en soient les motifs (représentants de l'exécutif, parlementaires, ainsi que des personnalités qualifiées, extérieures au monde politique, des magistrats élus par le Conseil d'État et la Cour de cassation). Il devra être doté de pouvoirs d'investigation dans l'instruction de dossiers ainsi que d'un pouvoir de recommandation, sur demande des pouvoirs publics ou de sa propre initiative, sur des projets de loi ou de décrets portant sur les discriminations.

Il faut dépasser la polémique suscitée autour de l'autorité indépendante. Celle-ci a trop souvent été perçue par ses opposants comme une institution concurrente des Parquets et des syndicats. Or, la sanction de l'acte discriminatoire ne peut être appréhendée exclusivement sous l'angle pénal. De plus, le code pénal ne réprime pas l'ensemble des comportements discriminatoires et n'est d'aucun recours s'agissant des discriminations indirectes. Rappelons, par ailleurs que le code du travail devrait être prochainement réformé et ouvrir de nouvelles perspectives de lutte contre les discriminations sur le terrain civil. Loin de concurrencer les institutions privées et publiques existantes, cet organisme capitaliserait les expériences acquises par celles-ci en proposant une approche globale et harmonisée de la lutte contre les discriminations. C'est un enjeu majeur pour l'efficacité de la politique publique dans ce domaine.

La CNCDH se doit de relancer le débat.

Le MRAP espère aussi que l'État saura se saisir, sans faux semblants, de nouveaux chantiers comme les discriminations « légales », les actions positives, les discriminations systémiques.

Immigration et racisme : le MRAP dans ENAR

Bruxelles

Dans la continuité de l'année européenne contre le racisme (1997), le MRAP a été désigné par la Commission européenne, lors d'une rencontre d'ONG à Bruxelles en novembre 1997, « Coordonnateur » pour l'organisation en 1998 de tables rondes nationales françaises en vue de la constitution en octobre 1998 d'un Réseau Européen Contre le Racisme (European Network Against Racism – ENAR).

Les organisations françaises, parties prenantes de cette initiative, ont tenu à préciser dès ce moment qu'un élément majeur de leur participation au Réseau serait la volonté d'exercer une influence sur les politiques d'immigration et d'asile de l'Union européenne. Ces dernières ont trop souvent le caractère de politiques « anti étrangers », destinées essentiellement à protéger l'Europe des candidats à l'immigration et l'asile, provenant des régions du monde les plus durement frappées. Elles comportent des aspects xénophobes et racistes particulièrement préoccupants, notamment au regard du nouvel article 13 du Traité instituant la Communauté Européenne.

Lors de la conférence constitutive d'ENAR, organisée à Bruxelles du 8 au 10 octobre 1998, en présence de plus de 200 représentants des ONG des 15 pays de l'Union Européenne, fut adopté un plan d'action qui prévoit de mener des campagnes européennes dans un certain nombre de domaines, dont « l'élimination des aspects racistes dans la politique européenne d'immigration et d'asile ».

Strasbourg

Les ONG françaises membres d'ENAR présentes à Strasbourg – le MRAP ayant bénéficié de l'invitation du Conseil de l'Europe à représenter les ONG françaises – ont dégagé trois thèmes majeurs qui fondent l'ensemble des revendications des ONG françaises (Consultation du 16 septembre 2000) afin d'y faire converger tous leurs efforts dans les différents ateliers du Forum et de la Conférence :

1. La discrimination fondée sur la nationalité est absente des documents de la Conférence autant que de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Ce qui aboutit de fait à un système multiforme de « préférence nationale », dont les emplois fermés aux étrangers. Il s'agit, en particulier pour les pays de l'Union Européenne, de faire avancer l'objectif d'égalité des droits entre ressortissants des pays tiers et citoyens de l'Union (notamment en matière de droit de vote, li-

berté de circulation et d'installation, « double peine »...). L'égalité des droits constitue le préalable à l'exercice d'une véritable citoyenneté qui ne se résume pas à des principes juridiques mais comporte une dimension humaine, culturelle et sociale.

2. Asile et immigration ont été délibérément laissés hors du champ de la Conférence gouvernementale. Les ONG en débattront lors du Forum et porteront des revendications spécifiques lors de la Conférence :

a) L'asile est un droit fondamental de la personne confrontée aux persécutions, déjà reconnu et traité par la Convention de Genève de 1951 et ne doit en aucun cas être confondu avec les politiques d'immigration ;

b) En matière d'immigration, l'Union Européenne, à laquelle adhéreront par étapes la plupart des pays du Conseil de l'Europe, doit modifier ses politiques de fermeture qui l'érigent en « forteresse Europe », causent chaque année des centaines de morts aux frontières et maintiennent sciemment sans droits sur le continent européen des centaines de milliers de « sans-papiers » en tant que main-d'œuvre honteusement exploitée. L'Europe doit reconnaître le fait historique des migrations internationales et y adapter des politiques d'immigration respectueuses des droits des personnes et des peuples, en particulier par la régularisation des sans-papiers ;

3. Afin d'assurer l'effectivité des droits pour tous, les États doivent, au-delà de déclarations d'intentions louables, s'engager sur un calendrier précis pour donner force contraignante à leurs résolutions.

Ces trois revendications majeures ont été largement partagées par l'ensemble des ONG européennes qui les ont notamment reprises à leur compte dans le rapport du Forum des ONG à la Conférence intergouvernementale.

Lancement d'un cycle de rencontres-débats : racisme-police-justice-prison – approfondir les termes du débat actuel « police-justice-prison »

Les exclusions, la relégation urbaine, la violence des relations sociales... auxquelles se superposent, pour un grand nombre de personnes, les formes les plus diverses de la discrimination, créent un engrenage de peurs et de haines se traduisant par des manifestations racistes et xénophobes, un mal de vivre et des violences. C'est le contexte des relations conflictuelles des jeunes de « la banlieue » – et notamment ceux issus de « l'immigration », des DOM ou de familles tsiganes – avec les institutions de la République, au premier rang desquelles la police, la justice et la prison. Ce débat embrasse largement le domaine de l'école : jeunes victimes et/ou auteurs de violences, répression et/ou prévention, sécurité et/ou justice.

Le secteur Immigration du MRAP a décidé de lancer un cycle de « rencontres débats » autour de représentants de ces domaines particulièrement critiques de

l'État de droit. Après une première rencontre, le 24 mai dernier, avec un représentant du Syndicat Général de la Police, la commission Immigration du MRAP, en partenariat avec la Délégation Régionale Ile-de-France-Centre de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison – ANVP et la FASTI a organisé une rencontre sur « Justice des mineurs : délinquance de groupe, idée éducative et enjeux démocratiques » en présence du président du Tribunal pour enfants de Paris.

Campagne pour une « révision à la hausse » de l'accord franco-algérien

Le MRAP est à l'origine d'une campagne en vue d'une « révision à la hausse » de l'accord franco-algérien. Les modifications successives de l'ordonnance du 2 novembre 1945 au gré des alternances gouvernementales et le décalage récurrent entre la législation « de droit commun » et les accords bilatéraux – en particulier les accords franco-algériens – ont créé pour les ressortissants algériens un état particulièrement défavorable de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français :

– multiplicité des rejets discrétionnaires, de la part des services consulaires français, de demandes de visas de court séjour (à l'occasion de mariages, baptêmes, décès, vacances d'été...), portant une grave atteinte au maintien des liens familiaux de part et d'autre de la Méditerranée ;

– refus de visas de long séjour, indispensables à l'obtention d'un titre de séjour en France (étudiants, même préinscrits dans une université, demandeurs d'asile territorial...) ;

– parcours semé d'embûches en matière de droit au mariage, que le conjoint soit de nationalité française ou ressortissant d'un pays non européen ;

– restriction du droit de vivre en famille en France, au détriment tant des conjoints que des descendants ou des ascendants ;

– refus d'appliquer à la très grande majorité des Algériens, dont l'agent de persécution n'est pas l'État, les dispositions de la convention de Genève de 1950 relative au statut de réfugié ;

– application très restrictive des dispositions qui régissent l'asile territorial, aboutissant à des rejets fréquents de demandes, au risque de violer l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe tout traitement inhumain et dégradant ;

– application persistante du bannissement que représente la « double peine » à l'encontre de ressortissants algériens, parfois même nés sur le territoire français, alors qu'ils possèdent en France leur principales, voire leurs seules attaches personnelles et familiales ;

– application des mesures d'éloignement du territoire français dans des conditions intolérables qui, trop souvent, violent gravement la dignité humaine (zones d'attente, lieux de rétention, violences policières...), au point de provoquer un certain nombre de suicides ou tentatives de suicide...

Le MRAP demandait qu'à l'occasion de la prochaine renégociation des accords franco-algériens :
– soient adoptées de nouvelles dispositions tendant à l'instauration d'une politique ouverte et généreuse de délivrance de visas de court et de long séjour, avec une généralisation des visas à entrées multiples ;
– la transposition immédiate dans l'accord franco-algérien des dispositions plus favorables de l'ordonnance du 2 novembre 1945, telle que modifiée par la loi du 11 mai 1998 (dite RÉSÉDA) et ses textes d'application ;
– l'harmonisation du statut des Algériens avec celui des ressortissants des pays de l'Union Européenne ;
– la suppression du bannissement que représente la « double peine ».

Contribution de la commission « Lutte contre l'antisémitisme et le néo-nazisme »

La commission « Lutte contre l'antisémitisme et le néo-nazisme » du MRAP a porté plainte aux côtés de Radio France, à l'encontre des attaques antisémites portées par l'écrivain Renaud Camus contre les animateurs de l'émission de France-Culture « Le Panorama ». Toutefois Radio France s'est retirée de cette affaire.

La vente en ligne d'objets nazis, sur le site américain Yahoo!, a donné lieu à un large débat où le MRAP, bien que partie civile dans le procès, a demandé avant tout la mise en place d'un code de déontologie destiné à l'utilisation d'Internet, et un débat qui puisse rassembler institutions, professionnels et associations de défense des droits de l'homme.

Parmi les autres interventions :
– auprès du CSA à propos de la diffusion sur Radio Orient d'un message appelant au meurtre des juifs ; plus généralement, le MRAP est systématiquement intervenu auprès des autorités judiciaires, pour demander les signalements des actes et manifestations antisémites consécutifs à la tension au Proche Orient ;
– auprès du ministère de la Recherche, pour demander – avec succès – le licenciement du négationniste Serge Thion ;
– auprès du ministère de l'Éducation, à propos de l'envoi direct à des enseignant de l'ouvrage négationniste « Mythe propagé, réalité occultée », soit disant issu d'une fondation de déportés ;
– auprès du Conseil régional de Basse-Normandie, pour le changement de nom du lycée Henri Cornat de Valognes, H. Cornat ayant été un collaborateur actif ;
– auprès du Maire de Chessy (60), pour s'expliquer sur les propos antisémites tenus dans son discours de vœux 2000.

Le MRAP a aussi porté plainte après les insultes racistes proférées à l'égard de joueurs du club de football de Strasbourg.

Contribution de la commission « Tsiganes et Gens du Voyage »

Concernant les gens du voyage, il est difficile de considérer que leur situation s’est améliorée.

Une loi a été adoptée le 5 juillet 2000 qui devrait, si elle est respectée, légèrement améliorer les conditions de stationnement des caravanes-habitats d’une certaine catégorie de voyageurs, mais cette loi ne correspond que partiellement à la demande des gens du voyage, qui souhaitent d’une façon très forte pouvoir bénéficier d’un habitat diversifié. Cette demande n’est absolument pas prise en compte dans le nouveau texte et, d’après les informations en notre possession, les décrets d’application se limitent aussi au stationnement sur des aires spécialisées.

Cela ne nous surprend pas car, à la lecture des débats de l’Assemblée Nationale et du Sénat, nous avons la tristesse de constater que les vieux préjugés en direction des gens du voyage sont encore très présents parmi les élus censés être représentatifs de leurs électeurs.

Dans ce nouveau texte, la différence de statut entre le sédentaire et le voyageur n’est pas intégrée. Pour exemple : s'agissant de l’accès au droit de vote, il faut trois ans de rattachement auprès d’une commune pour qu’un voyageur puisse avoir le droit de vote, alors que six mois suffisent à un sédentaire.

Il est aussi rappelé que le livret de circulation doit être visé par la préfecture du département de la commune de rattachement tous les cinq ans, alors qu’une carte de séjour est valable dix ans. Nous sommes encore loin de pouvoir déclarer « mêmes droits, mêmes devoirs ». Donnons les mêmes droits, il sera plus facile d’imposer les mêmes devoirs.

Le MRAP évoque aussi la problématique des Tsiganes venus de l’Est qui, dans leur grande majorité, ne sont plus des gens du voyage mais des réfugiés victimes de discriminations et de la crise économique dans leur pays, qui survivent en France dans un état de non-droit à la merci de groupes maffieux très prompts à venir les exploiter.

Le gouvernement ne peut maintenir cette situation de « clandestins institutionnels » sans prendre de véritables décisions permettant à ces familles de retrouver leur dignité.

SOS-Racisme

Si l’année 1999 a représenté une année charnière importante tant pour l’association SOS Racisme que pour toutes les associations antiracistes qui ont vu le Front National se déchirer à travers une scission annonçant son déclin, 2000 a confirmé une nette régression des partis d’extrême droite.

Cette victoire de l'antiracisme a permis à SOS Racisme d'orienter son action sur le terrain et d'avoir un véritable espace pour travailler avec une approche plus pratique, dans les quartiers, à travers les discriminations, visant à lutter contre le racisme au quotidien.

Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas de voir disparaître le parti le plus dangereux idéologiquement pour que le racisme distillé au quotidien à travers des pratiques discriminatoires cesse d'exister.

Le Bureau national de SOS Racisme a insisté sur la ghettoïsation de la société française à travers une ethnicisation de plus en plus poussée et une déstructuration de cette population exclue tant géographiquement que socialement. Dès le mois de mars, l'orientation de SOS Racisme consiste à vouloir redonner confiance à une jeunesse qui a perdu ses repères à travers des actions collectives. La conscientisation d'une grande partie de la jeunesse issue de l'immigration est un des paris de SOS Racisme, pour une alternative à la violence. Lutter ensemble permet d'offrir une perspective à long terme et de reconstruire une conscience collective.

Depuis le début de l'année 2000, la campagne nationale contre les discriminations engagée fin 1999 a pris son élan à travers de multiples actions militantes.

Discriminations

En vertu de l'application de la loi, SOS Racisme a lancé une campagne contre les discriminations qui avait deux objectifs essentiels :

1. informer et sensibiliser l'opinion publique sur les problèmes de discrimination rencontrés au quotidien, dans tous les domaines, par la population issue de l'immigration et par les personnes originaires des départements et territoires d'outre-mer ;

2. conscientiser les discriminés afin qu'ils réagissent positivement en utilisant tous les moyens offerts par le droit français à travers une législation sévère et complète.

Traitement des discriminations

Testing

Afin d'aider les victimes à apporter la preuve du refus, SOS Racisme a mis en place une méthode, le « testing », permettant de démontrer, avec l'aide d'un huissier qui constate et/ou d'un journaliste (assurant la neutralité) qui enregistre les propos qui sont tenus, la réalité de la discrimination.

L'organisation de ces testings est rigoureuse, avec la prise en compte d'éléments comme la tenue vestimentaire et un comportement correct de la part des participants. De plus, il doit y avoir des participants de type extra européen et d'autres de type européen pour montrer la réalité de la discrimination.

Ces testings, commencés à l'encontre des établissements de nuit, ont été menés dans d'autres domaines logement, emploi, magasins,...

La médiatisation d'un certain nombre d'affaires a permis aux discriminés de trouver une association qui les écoutait et travaillait avec eux à lutter contre les discriminations.

De la réception de l'appel à l'entretien individuel au traitement des affaires, toutes les étapes ont été scrupuleusement respectées.

L'accueil est un premier contact primordial. Se sentant « coupable », l'individu doit se retrouver en totale confiance face à un militant de SOS Racisme. Après l'écoute, il est important d'apporter une réponse rapide au discriminé. Aussi, des cas individuels à des groupes de personnes, chaque problème de discrimination doit trouver une issue qui puisse rassurer la personne, d'une part, sur sa démarche, d'autre part, sur la possibilité d'aboutir.

Même si l'association ne peut bien évidemment pas trouver toutes les solutions qui vont régler tous les problèmes de discrimination, faire participer le discriminé à une démarche de lutte est un des éléments les plus déterminants. La victime est « acteur », participe et se retrouve en situation de force car bénéficiant d'un cadre qui lui permet de mieux définir ce qu'elle peut et doit faire, en toute légalité, en utilisant tous les outils qui existent. De plus, elle sort de la culpabilité, car, enfermée dans un système où on lui reproche ses origines, sa couleur de peau, elle doit, à travers une démarche volontariste, sortir de cette spirale.

Sur tous les signalements, entretiens avec des personnes victimes du racisme, 75 % concernent des discriminations, 25 % des injures à caractère raciste, agressions racistes,...

Relations avec la police

Comprenant bien les difficultés rencontrées par les institutions en général confrontées à la réalité, SOS Racisme n'a pas voulu évoquer publiquement et ouvertement ce problème important des relations avec la police. Mais nous ne pouvons que faire un constat d'échec. Avec la mise en place des contrats locaux de sécurité, avec le recrutement d'ADSL, sur le terrain, la situation s'envenime plus qu'elle ne s'éclaircit.

On rencontre des abus régulièrement. Dans la mesure où nul ne peut se soustraire à un contrôle, l'une des trois conditions nécessaires (demande du Procureur, indice matériel faisant présumer une infraction, risque d'atteinte à l'ordre public) n'est pas toujours remplie et nous constatons que le contrôle se fait plutôt au faciès.

Contrôles au faciès et violences

On peut imaginer que très peu de victimes croient qu'il est possible de se défendre contre « la police ». D'ailleurs, elles n'envisagent même pas d'aller

dans un commissariat pour le faire. Et, lorsque certaines osent s'y rendre, il y a un refus du dépôt de plainte.

Ce comportement à l'égard des citoyens ne concerne pas uniquement des « jeunes » des quartiers, mais aussi des adultes, hommes et femmes. Même si la population jeune des cités est très concernée, nous devons souligner que ceux qui font appel à nous sont a priori irréprochables : pas de casier judiciaire, étudiants, salariés, ils ne représentent pas ceux qu'on considère comme « la racaille ». Aussi ces éléments sont-ils à prendre en compte. Car ce sont ceux qui n'ont jamais commis d'infraction qui ne comprennent pas ce qui leur arrive et qui viennent nous voir.

Il faut noter que, systématiquement, les policiers qui commettent des violences insultent, abusent de leur pouvoir, portent plainte pour « outrages et rébellion, violences,... ». Les « affaires » concernant ce type d'infractions sont d'ailleurs traitées très rapidement et ne laissent pas beaucoup de temps pour la préparation de la défense des individus. De plus, bien souvent, « l'entourage » recommande aux victimes de ne pas porter plainte... parce que cela ne sert à rien. Aussi, nous sommes confrontés à une réalité difficile de personnes qui, estimant avoir vécu une véritable injustice, n'ont pas la conviction qu'il faille ou qu'il soit possible d'aller jusqu'au bout.

Notre démarche, comme dans tous les domaines, a d'abord été d'utiliser tous les moyens offerts par les institutions pour que cette action soit comprise, systématisée, répertoriée... et si possible efficace.

Les recours sont de plusieurs ordres :
– les instances destinées à contrôler des comportements répréhensibles des agents de la force de l'ordre (IGS, IGPN) ;
– le tribunal de grande instance ;
– les commissariats pour pouvoir rencontrer les commissaires et signaler des dysfonctionnements ;
– la préfecture du département concerné.

Plaintes des policiers

Il est intéressant de noter que les plaintes des agents de police aboutissent toujours et rapidement même pour un simple outrage alors qu'en face se présente un individu avec plusieurs jours d'ITT. La plupart de celles qui sont portées concernent les « outrages et rébellions ». Les condamnations sont nombreuses. Pourtant, les policiers ne se présentent pas toujours et la confrontation ne se fait pas.

Lorsque des sanctions sont prononcées de la part de l'administration, elles consistent à maintenir le salaire de l'agent pendant qu'il reste chez lui.

Plaintes des victimes

Les plaintes sont classées sans suite en première instance, parfois intégrées au dossier des policiers qui ont porté plainte contre la victime, même si des certificats médicaux attestent des interruptions totales de travail de plus de huit

jours. Aussi, il faut que les victimes se constituent partie civile si elles veulent avoir des chances de les voir aboutir. Elles doivent surtout accepter d'aller jusqu'au bout car, au-delà de la crainte de ne pas voir leurs droits reconnus, la plus grande peur, ce sont les représailles que pourraient exercer les agents de la force de l'ordre.

Hôpitaux

Une des grandes difficultés est également de pouvoir obtenir des certificats médicaux avec des jours d'incapacité totale de travail (ITT) de la part des hôpitaux. On voit même des traumatismes crâniens ne nécessiter aucune ITT. Les services concernés transmettent les certificats médicaux aux policiers mais pas aux victimes. On entend même les médecins dire que, parce que les policiers sont là, on ne pouvait pas faire un « vrai » certificat médical mais le dossier pourrait être saisi en cas d'enquête... qui n'est pas ouverte !

Commissariats

Plusieurs signalements nous ont amenés à contacter des commissaires régulièrement pour les interpeller sur les problèmes rencontrés avec certains des policiers exerçant dans leurs commissariats.

Cette rencontre offre à chacun la possibilité de s'exprimer, de s'expliquer et d'avoir une meilleure compréhension de la situation. Malheureusement, une méfiance subsiste au niveau de certains commissaires qui ne voient pas dans notre requête une démarche positive.

Préfectures

Cette dimension est importante car, dans de nombreuses cités le dialogue étant devenu difficile avec toutes les institutions, le besoin de reconnaissance est devenu primordial. Aussi, ne pas voir, connaître, rencontrer les institutionnels c'est aussi penser qu'il y a abandon de l'État sur le terrain. Même s'il faut déplorer que ces rencontres ne se fassent souvent que lors d'événements regrettables, elles sont indispensables.

Formation

Dans le cadre de nos interventions des quartiers, il nous a semblé indispensable d'intervenir sur le « droit au quotidien » pour permettre aux jeunes souvent confrontés à la justice d'avoir les moyens de se défendre à travers une meilleure connaissance de leurs droits et devoirs. Cette action a été menée avec la participation d'un avocat dans plusieurs quartiers pendant plusieurs mois.

Cette opération a été particulièrement importante par ses effets sur une jeunesse qui a bien souvent l'impression de ne pas voir ses droits respectés et qui a une approche très « américanisée » des droits.

Un des moments forts a été de faire participer un juge pour enfants et un procureur qui ont pu dialoguer ouvertement avec des jeunes qu'ils ont rencontrés au tribunal. Au-delà de la démystification du système judiciaire, ces rencontres ont permis aux participants d'être acteurs et non des victimes qui subissent.

Loisirs

Établissements de nuit

Depuis des années, tout le monde connaît la sélection faite à l'entrée des boîtes de nuit. De celles qui refusent systématiquement les personnes selon leur origine ethnique à celles qui pratiquent la politique des quotas (seules quelques personnes d'origine africaine peuvent entrer pour qu'on n'accuse pas les responsables d'établissements de nuit de pratiquer la discrimination).

Pour de nombreuses personnes, c'est un combat futile que de s'attaquer aux boîtes de nuit. Cependant, les loisirs, n'est-ce pas l'un des domaines où les droits devraient forcément et d'abord être respectés ?

Comment un jeune homme qui emmène sa copine en boîte peut-il vivre un refus à l'entrée de la boîte de nuit ?

Comment justifier les remarques telles que « vous n'êtes pas habitué, vous n'avez pas le look de la boîte... » ?

Certains responsables disent même avoir l'autorisation de la police. Lorsque nous appelons ces derniers pour constater le délit, on s'entend dire que le patron de cette boîte « a le droit de choisir sa clientèle ».

Nous notons une réelle volonté de ces responsables d'établissements de séparer les populations, d'« ethniciser » les boîtes : pour Antillais, de raï,... Les boîtes de nuit restent un lieu où les gens se rencontrent, un véritable lieu d'échanges et de métissage.

Une nuit du testing organisée sur la France entière en mars 2000 a pu prendre en flagrant-délit 45 boîtes de nuit sur 88 visitées par les militants de SOS Racisme.

Difficultés

Tribunaux

Des plaintes ont été presque systématiquement déposées après les testings dans les boîtes de nuit. La plupart des plaintes ont été classées sans suite... par manque de preuves.

Préfecture

Alors qu'il s'agit d'un délit, il serait intéressant de voir des sanctions administratives prononcées à l'encontre de ces établissements.

Victoires

À Tours, le patron du Pym's a été condamné en première instance, en appel et par la Cour de cassation.

La Cour de cassation a conclu le 12 septembre 2000 « aux motifs qu'il ressort clairement du constat établi par un huissier de justice que les deux petits groupes composés de jeunes de type maghrébins n'ont pu entrer dans l'établissement de nuit... alors que d'autres personnes de type européen entraient sans difficulté... » que le délit de discrimination était bien prouvé et reconnaît que le testing a été probant.

Actions de SOS racisme

La stratégie que nous avons choisi d'adopter consiste en un recours systématique à la loi. Pour deux raisons : la première étant que la France dispose d'un des systèmes juridiques les plus complets au monde ; la deuxième concerne la nécessité de mise en place d'un processus de reconnaissance à l'égard du phénomène qu'est la discrimination raciale. Or, cette reconnaissance ne pourra se réaliser que par voie juridique.

En effet, le recours en justice et la multiplication des actions en justice sont indispensables. Car, à travers ces recours (quelles qu'en soient les suites), la discrimination raciale sort du non-dit, du vécu, elle se constitue comme réalité mesurable. Elle est consignée.

En matière de discrimination raciale, la seule qualification des faits ainsi que leurs consignations est une étape primordiale. Elle permet de donner à la discrimination raciale toute sa dimension, de lui donner une « traçabilité » d'en reconnaître sa nature et son fondement : le racisme.

Seule, cette reconnaissance de la part de l'institution judiciaire attestera qu'en France nous donnons bien « à chacun, avec sa spécificité, ses racines, son histoire personnelle, la certitude qu'il a bien sa place dans notre société » (M. Aubry).

Travail de conscientisation

Il s'agit de sortir les victimes de leur isolement, ce qui suppose un apprentissage comparable à l'apprentissage collectif qu'ont fait les femmes dans les années 60/70, dans la manière de décoder les principes de discrimination qu'elles subissaient. Ce travail consiste donc à décrypter ces logiques discriminatoires, sortir du fatalisme, construire une contestation. C'est dans l'accompagnement des victimes dans cette démarche de conscientisation que se situe la première mission du réseau d'avocats.

Mise en place de structures d'information et de sensibilisation au problème de la discrimination.

L'objectif est de créer des lieux de parole, de débat, sur le thème des discriminations :
– dans les maisons de quartiers ;
– dans les écoles, collèges, lycées ;
– au cœur des populations visées par la discrimination.
– formations juridiques dispensées dans ces structures d'accueil qui ont pour objectif d'amener des personnes à devenir des *acteurs* par rapport à ce processus de lutte contre le racisme. Faire valoir ses droits, c'est déjà se positionner comme citoyen à part entière.

Inscrire les personnes dans ce combat pour l'égalité, c'est reconstruire une identité citoyenne, c'est casser le processus de repli communautaire, ouvrir une brèche dans ce phénomène de stigmatisation de toute une catégorie de la population française d'origine étrangère.

Comment la ghettoïsation s'organise

Les différents problèmes des banlieues ont toujours été « gérés » à travers des situations urgentes, graves et extrêmes. Il faut se demander pourquoi les dispositifs mis en place depuis plusieurs années n'ont pas permis un règlement définitif et n'ont pas apporté des solutions durables à une situation catastrophique qui, loin de s'améliorer, devient ingérable.

La ghettoïsation au niveau du logement a concentré une population fragile essentiellement d'origine étrangère qui vit dans un environnement complètement paupérisé. Ceux qui ont pu quitter les quartiers l'ont fait, les autres n'ont pas le choix.

Aujourd'hui l'insécurité est à son paroxysme. Le traitement policier actuel n'offre toujours pas une réelle sécurité, celle à laquelle aspire tout citoyen. L'objectif d'une sécurité pour tous est essentiel. Car aujourd'hui, dans les quartiers, on assiste davantage à des confrontations entre bandes de « jeunes » et de « policiers » qu'à une véritable lutte contre l'insécurité.

Gestion du parc immobilier

Selon certains organismes HLM, le refus d'attribution d'un logement social à une famille d'origine étrangère ou à des jeunes de deuxième génération, français, issus de l'immigration, est motivé par la volonté d'éviter la constitution d'un ghetto ethnique. Là où nous prenons en défaut les sociétés HLM, c'est lors de la démonstration que le refus d'attribution selon des origines est tout autant observé dans le reste du parc HLM qui est blanc, cette fois-ci pour un autre motif : « si on commence à installer des immigrés, ce quartier deviendra un quartier sensible ! ».

On constate que l'écrasante majorité des locataires du parc privé vétuste sont d'origine étrangère.

L'affaire de la SOGINORPA rendue publique a pu démontrer la caractérisation de fichiers ethniques. Cette société à vocation sociale gérait informatiquement des données nominatives à caractère ethnique. SOS Racisme a obtenu la destruction des données mentionnant l'origine ainsi que des excuses pour toutes les personnes physiques et morales qui avaient pu être choquées. De plus, la SOGINORPA a dû adresser un courrier à l'ensemble des occupants de ses logements dans lequel elle leur a indiqué la décision de destruction de ces données. SOS Racisme a été dédommagé pour un montant de 100 000 francs.

Les seules preuves tangibles à l'encontre des grandes sociétés HLM, ce sont les fichiers ethniques. Certaines sociétés d'HLM se sont autorisées à élaborer des fichiers ethniques sans même imaginer qu'on leur demanderait des comptes à ce sujet. Au regard de la loi Informatique et Liberté, on a pu dénoncer ces pratiques. On n'a pas démontré que ces mentions ethniques étaient utilisées pour pratiquer des discriminations dans les attributions ou répartitions des logements des locataires typés.

Depuis 1984, la CNIL a autorisé le recueil de la nationalité dans les listings informatiques des locataires des sociétés d'HLM. S'il est tout à fait légal de préciser la nationalité ou même l'appartenance ou non à la communauté européenne, cette information n'est en aucun cas réclamée dans les enquêtes sociales diligentées par le ministère du Logement. Le principal écueil, c'est d'apporter la preuve que les sociétés ont procédé à des regroupements (par immeubles) ou à des tris des populations selon les origines ethniques.

Certaines sociétés d'HLM « abandonnent » des cités de leur parc aux personnes d'origine étrangère pour ne pas être accusées de discrimination dans tout l'ensemble de leur parc. Mais elles font payer aux pouvoirs publics leur effort volontaire en faveur de l'intégration.

Toutes les études ont démontré que les immigrés paient beaucoup plus largement leur loyer que les Français aux conditions sociales modestes.

Sectorisation scolaire

À Colombes, une nouvelle école a été inaugurée à la rentrée de septembre 1999. Depuis l'annonce de l'ouverture de cette école, une sectorisation excluait purement et simplement la cité Estienne d'Orves sous prétexte que la zone pavillonnaire était seule concernée par cette nouvelle école. Sur la carte, le découpage montre bien une volonté de privilégier une certaine population (propriétaires) et de laisser en retrait une autre population (locataires de la cité).

Cette bataille engagée à Colombes montre bien la volonté de séparer socialement deux populations. Cette sectorisation tend à ghettoïser volontairement une cité qui pourrait être mélangée à d'autres catégories sociales. Mais, pour l'instant, la municipalité demande aux parents de la cité de s'estimer heureux d'être dans une ZEP où il y a plus de moyens.

Une décision du tribunal administratif a jugé que les refus de dérogation étaient injustifiés.

Manifestations racistes et antisémites

La recrudescence d'actes racistes, antisémites, au-delà des injures, des violences physiques, du vandalisme avec une motivation purement raciste, doit nous montrer aujourd'hui que la lutte antiraciste est souvent trop institutionnalisée et ne porte que sur la mémoire. Si le devoir de mémoire est important, il n'est pas suffisant.

Sur le sondage de la CNCDH

La base du rapport se fait sur un sondage d'opinion concernant l'attitude des Français vis-à-vis du racisme et de la population issue de l'immigration ou des DOM. Il aurait été intéressant d'avoir une étude complémentaire sur le ressenti des victimes, qu'il s'agisse de son rejet ou de la façon de réagir à la perception du racisme.

En revanche, les résultats alarmistes de ce sondage contribuent largement à « autoriser » l'expression d'une idéologie raciste.

Il est regrettable d'avoir généralisé à travers les immigrés, les étrangers, car, aujourd'hui, il faut parler de générations complètement intégrées socialement et culturellement. Pour une grande majorité de Français, le thème de l'intégration n'est plus réellement d'actualité car cette population issue de l'immigration est plus qu'intégrée, « assimilée ».

Pour SOS Racisme, le principe même d'un sondage identique reconduit chaque année sans tenir compte des évolutions profondes du pays amène à des erreurs importantes d'appréciation.

Dans le sport

Depuis plusieurs années, la tribune Kop de Boulogne voyait se multiplier les rassemblements de skinheads. SOS Racisme a porté sur la place publique ce problème connu de tous. Pour que cette tribune ne soit pas réservée à des individus violents et agressifs, l'association s'est engagée avec le PSG à mener une action commune.

Elle a débouché sur la réalisation d'un film diffusé à chaque match, pendant plusieurs mois, montrant le refus du monde sportif d'accepter des comportements racistes et la volonté de mettre fin à toutes les formes de manifestations xénophobes.

À Strasbourg, le club a été également victime d'inscriptions antisémites et de signes profondément racistes. La bataille judiciaire et une mobilisation immédiate et forte pourront contribuer à la marginalisation de ces actes violents et racistes.

Actes antisémites

Insultes, agressions, destructions de synagogues, une vague d'antisémitisme sans précédent depuis la guerre du Golfe s'est manifestée en France. Les antisémites, marginalisés jusque-là, répandent à nouveau la haine.

Suite aux conséquences inquiétantes en France du conflit israélo-palestinien, SOS Racisme a lancé un appel à de nombreuses personnalités, le lundi 23 octobre 2000, près du Mur de la Paix, sur le Champ de Mars. Un message de fraternité et une empreinte de leur main ont été apposés sur une toile qui sera présentée dans plusieurs villes de France.

Antisémitisme, négationnisme

Face à la recrudescence de l'antisémitisme et la banalisation de la Shoah, il nous a semblé important de rappeler que SOS Racisme mène un combat permanent contre l'antisémitisme et sa forme moderne : le négationnisme. Cette contribution montre notre vigilance et notre détermination face aux tenants du fascisme, ainsi qu'à l'encontre des falsificateurs de l'Histoire.

Depuis plus d'un siècle, l'antisémitisme utilise les mêmes stéréotypes – l'avarice du Juif, la juiverie internationale détentrice du pouvoir politique et économique... Aboutissement de l'antisémitisme, l'idéologie nazie a voulu régler définitivement la « question juive » par l'extermination de ce peuple : 6 millions de Juifs en sont morts. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le génocide dont furent victimes les Juifs (extermination systématique d'un groupe humain, national, ethnique ou religieux) réduisit la portée des discours antisémites. Après une telle horreur, les discours antisémites n'ont plus trouvé le même écho, la barrière morale de la Shoah jouant pleinement son rôle.

Pour autant, l'antisémitisme n'a pas disparu, il a pris de nouvelles formes : le négationnisme (action de nier l'existence du génocide juif et celle des chambres à gaz) et la banalisation des crimes nazis. Le but poursuivi par ces négationnistes est de faire de la Shoah un événement mineur de l'histoire de l'humanité, afin de réhabiliter l'antisémitisme. L'antisémitisme pourrait ainsi redevenir une opinion comme une autre.

À l'université de Lyon II

Engagés ensemble dans un combat contre le négationnisme, le Cercle Marc Bloch, Golias, Ras le Front et SOS Racisme ont souhaité que toute la lumière soit faite avec rigueur sur une affaire qui a ébranlé le monde universitaire. M. J. P. avait rédigé un mémoire de maîtrise négationniste. Le sujet de son mémoire de DEA intitulé « Les épidémies de typhus exanthématique dans les camps de concentration nazis 1933-1945 » est un des thèmes récurrents des thèses négationnistes dans la lignée directe de Faurisson. SOS Racisme a non seulement attaqué les propos écrits dans la revue « Akribéia » (deux numéros) mais a réclamé l'annulation pure et simple du DEA de J. P.

Après une condamnation pour ses écrits dans la revue « Akribéia », J. P. a fait appel. SOS Racisme a également gagné en appel. La Cour de cassation a été saisie. En novembre 2000, le Conseil d'administration de l'Université décide enfin d'annuler le DEA.

Le Journal de Renaud Camus

La publication du neuvième volume du Journal de Renaud Camus a fait l'objet d'une polémique et d'accusations graves d'« antisémitisme ». Les propos qui ont été écrits se font véritablement l'écho de stéréotypes comme la juiverie internationale détentrice du pouvoir, mettant en cause « les collaborateurs juifs du Panorama de France Culture ».

Voyage de la mémoire

Il n'y a pas d'avenir sans mémoire. Cela vaut pour toute société humaine. Les jeunes doivent connaître le racisme et l'antisémitisme d'hier pour agir aujourd'hui. Et aujourd'hui plus que jamais il est important de se mobiliser pour construire une société plus fraternelle. Il est d'autant plus important de le faire que les idées racistes ont tendances à se banaliser, que l'égalité est pour beaucoup un vain mot, et que certains tentent de réduire la portée des crimes contre l'humanité commis par les régimes fascistes.

Faire découvrir aux jeunes générations jusqu'où peut amener l'idéologie raciste en découvrant le camp d'extermination d'Auschwitz est tout aussi efficace que mille débats sur ce thème.

Plusieurs comités SOS Racisme ont organisé des voyages pour la mémoire. Des soirées de la mémoire ont rassemblé des centaines de personnes. Des anciens déportés ont témoigné devant un public ému et intéressé. Une exposition de la mémoire a été inaugurée et sera proposée aux établissements scolaires.

Rôle de SOS Racisme dans le dispositif gouvernemental

Mise en place du 114

Le dispositif annoncé par le Premier Ministre lors des assises de la citoyenneté, le 18 mars 2000, correspond aux attentes des associations concernant la lutte contre les discriminations.

De la mise en place rapide du numéro vert à la diversité des moyens, la volonté gouvernementale de lutter efficacement contre les discriminations ne peut que satisfaire les associations antiracistes.

L'information qui a circulé autour du numéro vert a déjà participé à son large succès. En effet, de nombreux appels ont été répertoriés. Le succès de ce dispositif est déjà assuré.

Aussi, si la mise en place du numéro gratuit a permis de libérer la parole, de lever les tabous, la répercussion est également importante au niveau de l'activité de SOS Racisme. En effet, depuis la mise en place du numéro 114, on note une augmentation sensible de signalements de problèmes de discriminations.

Référents de la CODAC

D'après la circulaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, « les référents prennent en charge les cas signalés par le 114 et veillent à la mise en œuvre des actions appropriées. Ils peuvent appartenir aux associations de lutte contre le racisme. Ils s'engagent à assurer, avec l'appui du secrétaire de la CODAC, le suivi dans la durée et à respecter la confidentialité des informations recueillies. »

Si cette tâche nécessite effectivement des compétences, une expérience afin d'éviter des problèmes lors de l'orientation des « plaignants », notre association a un rôle important dans ce dispositif. La commission juridique qui travaille précisément sur tous les problèmes liés à la discrimination répond depuis des mois à une « technicité » de plus en plus importante liée à une expérience qui a grandi à travers le traitement de plusieurs centaines d'affaires au quotidien, dans tous les domaines.

Notre association sait combien il est important de répondre rapidement, efficacement. Aussi, plusieurs CODAC, et surtout la CODAC de Paris qui gère le plus grand nombre de fiches, nous ont sollicités afin d'être un de leurs référents.

En effet, notre structure permet de recevoir, d'écouter et d'obtenir davantage d'informations en écoutant et en recevant physiquement les personnes.

Si les CODAC doivent être le relais, il est bien évident que le rôle de notre association est primordial dans ce dispositif. De par notre expérience, notre connaissance précise des lois antiracistes, notre écoute face aux problèmes du racisme, nous restons un interlocuteur privilégié qui permet de :
– contacter les plaignants dans un délai très bref pour un entretien plus approfondi et de les recevoir, le cas échéant ;
– faire un travail d'investigation permettant de rassembler un maximum d'éléments (témoignages) et surtout de vérifier la véracité des informations ;
– permettre aux plaignants d'avoir accès à des conseils très pratiques sur les procédures, les lois, les délais ;
– assurer le suivi grâce à un dispositif et une organisation depuis plusieurs mois au sein de nos commissions juridiques ;
– participer avec tous les autres partenaires à des réunions de travail afin de partager nos avis, impressions sur les problèmes liés à la discrimination et déboucher sur des réflexions et actions globales.

Difficultés rencontrées

Nous constatons de réelles difficultés lorsqu'il s'agit pour notre association d'être représentée dans toutes les CODAC départementales : pas d'invitation aux réunions, refus d'accepter notre association en tant que référents du dispositif. Nous ne disposons souvent d'aucun retour lorsque nous faisons suivre un dossier.

Une disparité importante existe entre les différentes CODAC : de fonctionnement en terme d'organisation autant que sur le traitement des affaires. Certaines CODAC ne font suivre aucun dossier au Parquet, ce qui nous étonne particulièrement.

Après la mise en place du 114, les appels en direction de SOS Racisme se sont multipliés. Il est difficile pour notre organisation de traiter en temps limité les différents dossiers face au volume de « cas » de discrimination.

Conclusion

Nous pouvons déjà reconnaître qu'à travers notre campagne relayée par de nombreux médias, nous avons levé le voile sur le tabou de la discrimination.

Nous avons mis au point une méthode d'investigation, de travail, d'enquête de terrain, permettant de mieux mesurer l'impact d'une quelconque discrimination.

Nous avons réussi à mobiliser un certain nombre de personnes, qui, n'étant pas antiracistes idéologiquement, ont pu engager des actions et devenir acteurs.

En toute honnêteté, même si notre campagne contre les discriminations a été lancée suite à des signalements de plus en plus importants de discrimination, nous n'avions pas imaginé que nous allions soulever la boîte de Pandore. Car notre association a été « submergée » par des appels depuis qu'elle a dénoncé des discriminations dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Cette lutte contre les discriminations a permis également de démontrer que le racisme aujourd'hui est beaucoup plus sournois. Il correspond davantage à un comportement qu'à une idéologie.

Au-delà de l'apport de cette campagne, il ne faut pas occulter les difficultés réelles rencontrées par l'association pour :
- faire reconnaître les discriminations ;
- faire suivre les affaires de discrimination sur un plan juridique.

En effet, l'action de SOS Racisme engagée dans un combat politique et juridique, vise à une meilleure accessibilité des droits de chacun. Pourtant, lorsqu'une association rencontre de tels obstacles, on n'ose même pas imaginer ce qu'un citoyen commun peut faire face à une machine judiciaire.

À tous les niveaux, dans tous les domaines, la reconnaissance des discriminations ne se fait pas.

On nie l'évidence, on justifie les actes, on ne condamne pas le délit et on excuse les coupables.

Comment donner confiance à une population qui a besoin de croire en l'équité de la République si ce n'est en lui donnant l'accessibilité à tous les droits, aux droits de chacun d'accéder aux loisirs, à l'emploi, au logement, ?

Les droits existent, la loi est suffisante. Mais comment est-elle appliquée ? Est-elle appliquée de la même façon dans tous les cas ?

Que de plaintes classées pour des individus qui veulent seulement faire respecter l'égalité des droits !

De plus, en France, la justice n'est pas accessible de la même façon selon les conditions sociales. Chaque plainte est coûteuse, surtout si on veut être sûr qu'elle aboutisse.

UNSA

L'UNSA fait de la lutte contre les discriminations un axe fort de sa politique revendicative et de ses décisions d'action. L'UNSA aide ses militants à rompre la loi du silence sur tous les terrains de leur pratique syndicale et professionnelle. Il semble important de mettre à leur disposition une information de base, ainsi que des propositions de réflexion et d'action.

Deux grandes directions dans ce programme : sensibiliser nos adhérentes et nos adhérents à ce problème ; aider à la mise en place de relais dans l'entreprise pour informer les salariés de leurs droits et les encourager à ne pas se taire.

Au cours des années 1999-2000, l'UNSA a organisé trois stages de formation à l'intention de ses militantes et militants. L'objectif visé, est de sensibiliser à l'histoire de l'immigration, les discriminations dans le monde du travail et les droits et devoirs en matière d'accueil au sein des services publics. Au total, plus de cent personnes ont pu bénéficier de ces actions.

Ce travail va se poursuivre et s'amplifier. L'UNSA va engager une formation de formateurs aux questions des discriminations afin notamment d'intégrer, pour les responsables syndicaux, les lois existantes ainsi que les nouvelles données juridiques en cours de discussion au Parlement.

Ces actions de sensibilisation et de formation se fondent sur l'hypothèse résultant des observations et diagnostiques effectués au sein de nos structures ; que la non prise en compte du problème des discriminations est souvent la conséquence d'une méconnaissance de cette question.

Le point central de ce travail repose sur la création d'un outil de diffusion qui permet une première sensibilisation. Outil qui sera édité à plusieurs milliers

d'exemplaires et diffusé au sein de l'organisation syndicale. Celle-ci facilitera un travail plus approfondi basé sur des séances de formation. Séances qui permettront aux responsables syndicaux et aux militants de base d'avoir une meilleure connaissance du phénomène et aussi de leur donner les possibilités d'appréhender les moyens juridiques susceptibles de leur permettre de trouver des réponses syndicales aux problèmes posés.

L'UNSA a porté un avis favorable sur les dispositions législatives en cours de discussion, qui d'ailleurs reprennent pour l'essentiel les directives européennes ; il n'en reste pas moins vrai que la législation la meilleure du monde ne dispense pas de l'action militante au plus près du terrain, là où se vivent les discriminations.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE : LA PROPAGATION DU RACISME SUR INTERNET

Introduction

À plusieurs reprises déjà, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme s'est penchée sur la question de l'Internet et sur les problématiques qu'elle soulève en termes de droits de l'homme.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce en effet clairement : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire imprimer librement ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ». La liberté est donc le principe, mais elle comporte des limites, sans lesquelles elle serait anéantie.

Dans un « avis portant sur le réseau Internet et les droits de l'homme » adopté le 14 novembre 1996, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme s'est inscrite dans le droit fil de cette disposition et a formulé quelques propositions concrètes à l'attention des pouvoirs publics : clarification des responsabilités entre les différents acteurs, développement de la coopération internationale (en premier lieu européenne) dans les domaines judiciaire et policier, obligation faite aux fournisseurs d'accès d'offrir aux usagers des possibilités de filtrage, mise en place d'un observatoire national ayant un rôle d'information, de proposition et de médiation entre les professionnels et les utilisateurs et incitation des associations de défense des droits de l'homme à affirmer leur présence sur Internet.

Aujourd'hui, Internet est un immense réseau mondial, utilisé par 300 millions d'usagers. La rapidité du progrès technique en ce domaine est foudroyante, face à une réponse juridique délicate à mettre en œuvre et dont l'efficacité est parfois aléatoire.

Pour nous, Commission nationale consultative des Droits de l'homme, Internet est d'abord un magnifique outil d'échanges et de promotion de la diversité culturelle et de la philosophie des Droits de l'homme. Mais nous sommes aussi de plus en plus préoccupés par le développement des sites portant atteinte à la dignité de la personne humaine. Le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ont hélas droit de cité sur le Net : les sites concernés, d'apparence anodine, sont facilement consultables par les usagers et en particulier par les jeunes. C'est ainsi, en particulier, que le révisionnisme touche le public des lycéens à la recherche d'informations pour préparer leurs exposés.

Nous devons donc redoubler de vigilance et contribuer à la sensibilisation des différents acteurs et du public face aux dangers que constituent ces dérapages.

Notre Commission réaffirme, pour le Net, la position qui a toujours été la sienne à l'égard de la diffusion des messages racistes et xénophobes : ceux-ci ne constituent pas l'expression d'opinions, protégées en tant que telles, mais des infractions pénales troublant gravement l'ordre public et justifiant par conséquent des poursuites judiciaires. Internet ne saurait devenir une jungle virtuelle ; il doit demeurer un espace de liberté et d'échanges, respectueux des

valeurs humanistes et contribuer pleinement au progrès de la démocratie et au respect des droits de l'homme dans le monde. N'oublions jamais que la formidable avancée technologique que constitue le Net est d'abord et avant tout au service de l'homme.

Faire le point sur l'état actuel de la propagation du racisme sur Internet ainsi que sur les réponses juridiques qui lui sont apportées, tel est l'objectif de cette étude qui est intégrée à notre rapport annuel 2000.

L'année qui vient de s'écouler a en effet été fertile en événements pour les amateurs du Net : la loi du 1er Août 2000 est venue clarifier les responsabilités des différents acteurs et leur imposer un certain nombre d'obligations, la Conférence européenne contre le racisme qui s'est tenue à Strasbourg en Octobre 2000 a marqué la détermination des États membres du Conseil de l'Europe à lutter contre la diffusion des messages racistes sur Internet et enfin, l'ordonnance de référé rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire YAHOO ! nous a confortés dans l'idée que, contrairement à ce que d'aucuns soutiennent, une régulation juridique et judiciaire de l'Internet pouvait être mise en œuvre.

Nous publions ici les différentes études et auditions des professionnels et des experts qui ont bien voulu apporter leur contribution à nos travaux. Qu'ils en soient ici vivement remerciés.

Martine Valdès-Boulouque,
vice-présidente de la Commission nationale
consultative des Droits de l'homme

Chapitre 5

Descriptif des manifestations de racisme, néo-nazies et négationnistes sur Internet

Le discours de haine sur Internet

Par Marc Knobel [1]

La sous-commission « Racisme et xénophobie » a auditionné M. Marc Knobel les 22 mai et 4 décembre 2000 :

La révolution numérique est en marche, qui voit progresser et converger les technologies de l'information, des télécommunications et de l'audiovisuel. Internet est devenu un forum pour quelque 300 millions d'utilisateurs potentiels dans le monde (le chiffre exact est incertain), le médium d'une « conversation mondiale qui ne s'arrête jamais. » Aujourd'hui, l'un des débats majeurs sur la société de l'information est celui de la régulation de l'Internet, qui en est l'emblème. Une première approche que nous qualifierons de libérale, prône l'abstention de toute ingérence publique – et quelquefois même citoyenne – pour fixer la conduite à tenir sur le réseau des réseaux. Cette approche est notamment présentée par un américain, – philosophe du droit – Ronald Dworkin (Le Monde, 27 avril 1999) : « Je m'oppose à toute restriction de la liberté de parole, à toute forme de censure contre un discours, même raciste et sexiste. Je ne ferai qu'une exception : si vous arrivez au milieu d'une foule en colère, une corde à la main, et si vous désignez un Noir en criant : « Pendez-le ! », alors vous méritez d'être poursuivi. L'incitation au crime doit être poursuivie, mais non la simple incitation à la haine ou au mépris. Je sais que vous, Européens, vous n'êtes pas d'accord. En France, il y a la loi Gayssot ; en Allemagne, on risque la prison si on dit que la Shoah n'a pas eu lieu. Je comprends les raisons pour lesquelles on a fait ces lois. Et peut-être que moi-même, si les nazis étaient au coin de la rue, je raisonnerais autrement. Mais tant que ce n'est pas le cas, je trouve ces lois antidémocratiques. La démocratie, j'y insiste, n'est pas un système dans lequel la majorité pourrait imposer sa volonté aux autres sans se soucier de ce qu'ils pensent. C'est un partenariat dont nul ne doit être exclu sous prétexte que ses opinions sont stupides ou haïssables. »

Une seconde approche cherche à réguler le Net afin d'exclure ou de limiter au possible les discours de haine [2]. Il s'agit d'adapter notre droit tout en rappelant au passage quelques-uns des principes qui fondent les sociétés démocratiques. Alain Bensoussan, avocat à la Cour de Paris, s'explique : « Les dérives ne sont pas très importantes quantitativement, mais leur simple existence est intolérable. Sur le Net, il existe trois grandes libertés : penser et éditer ; voya-

---

1 Marc Knobel est Attaché de recherches au Centre Simon Wiesenthal. Il est également membre du Comité exécutif de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme.

2 Dans l'annexe à l'une des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres – Recommandation n° R (97) adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997, lors de la 607e réunion des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe – est défini avec précision le terme « discours de haine ». Ce terme doit être compris comme « couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou autres formes de haine basées sur l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination ou d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration. »

ger ; discuter. Ne parlons pas de censure à propos de la régulation des dérives. Une censure c'est une liberté que l'on étrangle. Ici, ce ne sont que des déchets informationnels qu'il faut évacuer. Les réglementations sont incertaines et leur application sur Internet est difficile. Il convient, pour réguler ces violences physiques et morales, d'adopter une loi les interdisant sur l'ensemble des réseaux numériques. Une régulation dans ce domaine s'avère nécessaire pour que libertés et dérives ne soient pas en état de compromis. Les libertés ne se hiérarchisent pas, les dérives ne se tolèrent pas... À un moment où on parle de village planétaire numérique, le partage de valeurs essentielles est un des éléments clés de la régulation de l'Internet. Quelle que soit la localisation d'un site, une idéologie qui prône le crime contre l'humanité ne devrait pas avoir la possibilité de s'exprimer dans le monde virtuel, pas plus que dans le monde réel. »

Le document de travail que je présente ne prétend pas être exhaustif. Il n'est en aucun cas une étude juridique et technique. Il ne détaille pas les sites que nous incriminons et n'en trace pas leur contenu. Il ne prétend pas non plus tracer et offrir d'éventuelles suggestions et méthodes de lutte contre le racisme sur le Net. Pour ce faire, je renvoie d'ors et déjà au document de travail intitulé « Racisme sur l'Internet : questions juridiques et techniques », présenté par David Rosenthal lors d'un séminaire, organisé à Genève du 16 au 18 février 2000. Ce séminaire d'experts portait sur « Les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associé. »

En ce qui me concerne, je limiterai donc cette étude à deux ou trois aspects essentiels. En premier lieu, il me semble qu'Internet est largement utilisé par les groupes racistes parce qu'il se révèle être un instrument pratique pour recruter de nouveaux militants et diffuser ces thèses au plus grand nombre. De facto, je pense que l'Internet facilite aujourd'hui la diffusion et la propagation du racisme, d'un racisme en ligne. Cette diffusion est elle-même largement facilitée par le fait que dans certains pays, en particulier aux États-Unis, les propos racistes et haineux sont protégés par le droit à la liberté d'expression.

Des jeux vidéo au Net

Jusque-là et pour simplifier, nous disions que les néo-nazis glissaient des prospectus sur les pare-brise, vendaient des brûlots et follicules minables ou laissaient quelques messages sur des répondeurs téléphoniques. Puis vint l'ère des disquettes et des messageries électroniques...

Effrayant : le mot vous sort de la bouche après avoir vu sur écran les nouveaux jeux vidéo qui distrayaient les élèves autrichiens et allemands. On y jouait à devenir Hitler. Et pour cela, une seule règle était valable : il fallait gazer le maximum de Juifs ou de Turcs, en gérant au mieux son camp d'extermination.

Tout commence en 1988. Un reportage de la télévision autrichienne signale l'existence de ces jeux. Quelques mois plus tard, un instituteur de la ville de Graz, découvre que ses élèves se livrent à un véritable trafic de disquettes. Effaré, il alerte les parents. Les ministères de l'Instruction et de la Police déclenchent par la suite de vagues enquêtes, sans résultat. L'instituteur sera agressé par des inconnus et devra quitter la ville.

Un écolier sur cinq reconnaîtra avoir joué avec ce type de jeux et une enquête effectuée à Linz montrera que 39 % des élèves connaissent, échangent et utilisent les disquettes. Un peu plus de 1 sur 5 (22 %) les ont d'ores et déjà essayées. Quoi de plus facile que de recopier une disquette ? Le goût de l'interdit, accompagné d'un terrain idéologiquement propice fait le reste. En Allemagne, la directrice du Bureau de contrôle des écrits interdits à la jeunesse, recensera plus de 120 versions différentes de ces programmes, réparties sur l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et les États-Unis. Les jeux étaient vendus sous le manteau, parfois avec un emballage trompeur. Ils étaient surtout copiés à des centaines d'exemplaires en dehors de tout circuit commercial. Le Bureau interdira par la suite cent six de ces jeux, dont « Clean germany ». Ce jeu consistait à tuer le maximum d'homosexuels, d'écologistes, de communistes et d'étrangers sur fond d'hymme national allemand. « Test aryen » sera également interdit. Il proposait d'éliminer le joueur si son nom se terminait par « tein » ou « berg » ou si ses caractéristiques physiques n'étaient pas conformes. Un autre jeu sera également l'objet d'une interdiction « KZ – Manager ». Dans celui-ci, une série de questions préliminaires distingue les futurs dirigeants du camp et les « autres ». Le but du jeu est de gazer autant de Turcs que possible et d'amasser des réserves d'argent liquide tout en restant dans les limites d'un budget de 100 Turcs, 100 unités de gaz et une somme d'argent. Le joueur peut également augmenter ses gains en vendant des abat-jour faits avec de la peau humaine, et les dents en or des victimes. Soudain, apparaît l'image du « succès », des cadavres verdâtres repliés sur le sol et une sentence d'encouragement en lettres rouges : « Le gaz a fait son effet et vous avez soulagé l'Allemagne de quelques parasites. »

Prolongeant l'enquête qui avait été faite en Allemagne, le quotidien italien La Repubblica précisera que 10 % des jeunes allemands qui possédaient un ordinateur, avaient en leur possession au moins un jeu vidéo glorifiant le nazisme. La Repubblica révélera par ailleurs que parmi les 20 000 jeux vidéo disponibles en juin 1989 sur le marché allemand, 6 000 au moins avaient un contenu nazi ou raciste.

Plusieurs années ont passé et quoique ce type de jeu circule toujours, les extrémistes font aujourd'hui l'économie de disquettes dont la distribution comporte trop de risque. Ils préfèrent utiliser aujourd'hui toutes les possibilités qu'offre le Net.

Un instrument séduisant pour la propagande

Nous savons qu'Internet est utilisé, à la fois, pour converser, échanger des informations, diffuser la connaissance ou commercer. Il serait donc totalement réductible et ridicule de le faire passer pour un outil qui ne serait utilisé que par des néo-nazis et toutes sortes d'extrémistes ou de déviants. On ne peut néanmoins ignorer que les groupes ou groupuscules violents s'en servent également et exploitent l'instrument avec une relative efficacité.

Ils ont d'ailleurs vite compris le parti qu'ils peuvent tirer d'une utilisation rationnelle et systématique d'Internet. Les quelques déclarations suivantes – étalées dans le temps – montrent qu'ils veulent s'imposer sur le Net. Milton J. Kleim dans son « On tactics and strategy for Usenet » explique par exemple la stratégie utilisée : « Il offre de gigantesques possibilités pour permettre à la résistance aryenne de diffuser notre message aux inconscients et aux ignorants. C'est le seul média de masse dont nous disposons et qui est relativement épargné par la censure... C'est maintenant que nous devons nous emparer de cette arme qu'est Internet afin de la manier avec habileté et sagesse [1] ».

Dans une publication intitulée « La conspiration théorique », l'activiste autrichien Walter Ochtenberger se félicite que « la liberté de pensée soit totale sur Internet [...] Dans le fond, Internet est le média démocratique le moins mauvais. » Olivier Bode – autre activiste néo-nazi et grand coorganisateur de rassemblements de nostalgiques pour célébrer l'anniversaire de la naissance d'Adolf Hitler – écrit qu'on ne peut faire « que des louanges sur les applications d'Internet. » Dans un autre commentaire publié sur le site américain de Stormfront, émanant cette fois d'un groupuscule néo-nazi allemand, il est écrit : « Nous devons créer des zones libérées. Dans ces zones dont Internet, nous exercerons notre pouvoir, gagnerons des militants, accentuerons notre militantisme et punirons tous les déviants et nos ennemis. » Sur un autre site, il est proclamé : « Ce qu'il y a de pratique avec Internet, c'est qu'il nous permet d'échapper à la censure officielle. Chacun d'entre nous, avec des capacités pourtant réduites, peut atteindre l'opinion publique. Ce qui permet ainsi de diffuser nos informations et notre propagande, mais encore de retirer tous pouvoirs à ceux qui sont les gardiens de la bonne parole et censeurs officiels. Et, ceci d'autant plus que sur Internet, chacun peut contrôler les autres... [2] ».

Une croissance rapide

Selon les chercheurs du Centre Simon Wiesenthal, en 1995, il n'existait qu'un seul site d'incitation à la haine raciale. En novembre 1997, le Centre en avait recensé déjà 600. Un nouveau chiffre était annoncé en janvier 1999 : 1429 sites encouragent le racisme et l'antisémitisme, diffusent de la « hate music »

1 Cité par Jon Casimir, The Sydney Morning Herald, octobre 1995.

2 Cité par le Judische Rundschau du 28 février 1996.

(le rock néo-nazi ou identitaire) ou des thèses néo-nazies. Au 15 juillet 1999, ce chiffre était passé à plus de 2100 et d'autres sources confirment ces chiffres. Nous disposons ainsi d'un premier indicateur d'importance qui permet de mesurer l'évolution de ces sites. Et, le travail qui est entrepris à cet effet par le Centre est tout à fait remarquable.

Mais, en réalité, nous sommes probablement loin du compte et ceci pour plusieurs raisons. Les chercheurs référencent plus facilement les sites anglo-saxons (États-Unis, Canada, Grande-Bretagne, Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande...), que les sites qui proviennent d'autres pays. D'autres référencent les sites qu'ils peuvent comprendre parce qu'ils sont écrits dans les langues qu'ils parlent : l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le portugais, le français ou le russe. Peuvent être écartés les sites écrits en d'autres langues, en islandais, hongrois, slovène ou slovaque, par exemple... Un autre paramètre doit être évoqué. De nombreux sites sont évidemment liés à des situations particulières, régionales ou nationales. Les chercheurs peuvent méconnaître la situation qui prévaut dans tel ou tel pays lointain : les idées qui prévalent, les leaders, leurs interrelations. Les chercheurs ne disposent pas non plus forcément de tous les paramètres permettant de distinguer les sites extrémistes, qui prévalent ici ou là. Des sites affiliés à des structures, mouvements, courants quelquefois disparates, changeants ou complexes. Un troisième facteur est d'importance. Il dépend pour effectuer une telle recension, des indications qui sont également livrées par les internautes, des liens référencés sur chacun de ces sites, d'adresses et noms de sites. Le tout constitue une sorte de puzzle aux contours indéterminés. Un site peut changer de nom, d'adresse, de fournisseurs d'accès, de services ou de contenus, ou de lieu d'hébergement. Le tout est donc d'une extraordinaire complexité. Un site affilié à un quelconque mouvement peut tout simplement disparaître si le mouvement est dissous ou s'autodissout. Plusieurs sites peuvent apparaître du jour au lendemain, si telle ou telle structure décide de multiplier sa présence sur le Net. Reste bien sûr à répertorier le tout, déchiffrer les situations, comprendre les enjeux et les suivre à la trace.

D'aucuns diront que le chiffre cité – quel qu'il puisse être par ailleurs – est sans importance tant les sites peuvent être nombreux (probablement plusieurs millions), ils ajouteront aussitôt qu'il ne faut pas trop leur prêter attention ou s'inquiéter de l'existence de sites extrémistes et racistes. D'autres estiment que l'Internet est un instrument séduisant pour la propagande raciste, d'abord parce qu'une large audience lui est assurée à un coût modeste. Ensuite parce qu'il est difficile d'identifier tous les sites et qu'enfin, ils sont assurés de l'impunité dans certains pays. C'est probablement pour ces trois raisons essentielles, qu'au cours des dernières années, le Net a été adopté par les mouvements ou des individus propageant la haine, ceci a d'ailleurs facilité leur accès aux jeunes et à d'autres recrues potentielles.

Car là est probablement la nouveauté.

Les dirigeants et militants – comme tout autre militant politique – veulent éclairer les sympathisants et les électeurs. Ils les informent, les séduisent, les gagnent à leur cause. Et, si les mouvements nationaux-populistes disposent de

moyens importants [1], par contre, d'autres formations – plus petites numériquement ou plus extrémistes, en particulier les groupes éphémères – ne peuvent compter que sur elles-mêmes. Les militants doivent se déplacer, aller à la rencontre de sympathisants en quelques lieux emblématiques et surveillés par la police. Ils adressent du courrier, publient de petites revues et tracts grossiers. Et même si ces tracts ou revues fourmillent d'indications et d'informations, il n'en reste pas moins que le tout est limité. Le tirage est réduit, les publications sont vendues chez quelques dépositaires ou dans des librairies peu achalandées et peu nombreuses. Et quelquefois, pour les distribuer ou les vendre, des militants parcourent le monde entier.

En définitive, il était relativement difficile au début des années 90 et pour ces raisons de se procurer de la propagande. Il est beaucoup plus facile aujourd'hui de trouver ces revues sur le Net. N'importe quel Internaute peut en effet – au bout de quelques minutes – tomber sur le site de l'un ou l'autre de ces mouvements, surfer et lire toutes les informations et la propagande qui y sont contenues. De son bureau, l'internaute peut imprimer le tout, commander toute sorte de matériel, acheter des CD ou des cassettes vidéo. Ce qui était proscrit, caché, honteux et poursuivi par le passé, se trouve aujourd'hui en toute lisibilité et visibilité sur le Net. On peut même affirmer que, pour des mouvements qui déclinaient tant en Europe qu'aux États-Unis, ils ont pu retrouver grâce aux sites qu'ils ont créés, un second souffle. Pour certains, on peut même parler de renaissance, tant le nombre de connectés est important et peut surprendre (le site web de Stormfront par exemple reçoit de 2 000 à 3 000 visites par jour et celui de David Duke, entre 5 et 10 000).

Le Net n'a certes pas inventé la propagande. Le Net n'est certes pour rien dans la création de ces mouvements et leur développement. D'autres paramètres permettent d'expliquer ce que sont ces mouvements, les stratégies élaborées, les liens qu'ils entretiennent entre eux et l'impact qu'ils peuvent avoir. Le Net se présente simplement à vous, à moi. Et les extrémistes savent l'utiliser et tentent ainsi de répandre leur propagande. Évidemment, on ne tombe pas automatiquement sur les pages de Stormfront ou du Ku Klux Klan. Il faut vouloir les trouver, à moins que vous ne tombiez sur des sites trop souvent et facilement référencés dans les moteurs de recherches.

À ce propos, imaginons qu'un élève de collège ou de lycée doive préparer un exposé sur la Shoah. Si cet élève dispose de l'Internet, il voudra probablement dépasser la documentation souvent disparate qu'il peut trouver dans la biblio-

---

1 En Europe, de nombreux mouvements et partis nationaux-populistes européens disposent depuis plusieurs années de leur propre site. En France, par exemple, le Front national de Jean-Marie Le Pen en compte au moins une dizaine : le site du Front national ; Front national. Français d'abord ! ; Front national (en anglais) ; le Front national de la Jeunesse ; Front national. Cercle national des retraités et préretraités ; le Front national des Alpes-Maritimes ; le Front National du département du Haut-Rhin ; le Front national de la Jeunesse du département des Yvelines ; Le FN de la ville de Saint-Germain ou le FN-79, pour ne citer qu'eux. Le parti concurrent du Front national, le Mouvement National Républicain de Bruno Mégret, dispose quant à lui de onze sites. D'autres sites similaires existent en Autriche (le FPOe de Jörg Haider) ; en Belgique (le Vlaams Blok et sa section jeunesse, le Vlaams Blok Jongeren de Philip Dewinter) au Danemark (le Dansk Folkeparti de Pia Kjaersgaard) ; en Norvège (le Fremskrittspartiet de Carl Ivar Hagen) ; aux Pays-Bas (le Centrumdemocraten d'Hans Janmaat).

thèque de son établissement scolaire. Une simple connexion sur un moteur de recherche et la saisie du mot clé « Shoah », lui donne accès à une quantité gigantesque de documents qui traitent de la question. Seulement, aucun distinguo n'est fait entre les documents listés sur le moteur de recherche, pas le moindre avertissement. Le moteur référence ce qu'il trouve et ne sait évidemment pas distinguer entre les travaux historiques communément acceptés par la communauté scientifique internationale et un texte d'une incroyable perversité, écrit par un négationniste ou un néo-nazi. Le lycéen – quoiqu'on en pense – ne dispose pas forcément des paramètres nécessaires lui permettant de retenir l'un de ces textes et d'écarter l'autre. Pis, en se connectant sur un texte écrit par les négationnistes Ernst Zündel, Robert Faurisson ou David Irving, le lycéen se retrouve sur les pages d'un site néo-nazi. Interactivité, attractivité du site, anticonformisme, messages simples et délirants s'offrent à sa lecture. L'adolescent peut tout aussi bien se déconnecter en quelques secondes, que lire le contenu qui s'offre à lui.

Certains prétendent qu'il ne faut rien exagérer, qu'une simple lecture peut se révéler instructive et que de toute manière, on ne peut cacher ce qui existe déjà. Ils rappellent qu'il incombe aux enseignants et aux parents de jouer leur rôle et d'informer de la perversité et dangerosité de certains textes. D'autres éprouvent un réel malaise. Ils s'inquiètent de cette lisibilité qui peut contaminer des esprits fragiles ou des recrues potentielles, sans qu'enseignants et parents ne puissent ou ne sachent intervenir.

Les sites américains et allemands se multiplient

Jœ Roy, un des responsables du Southern Poverty Law Center – une organisation indépendante de lutte contre le racisme et l'antisémitisme basée dans l'Alabama aux États-Unis –, estime que le nombre de sites américains consacrés à la propagation de thèses racistes et antisémites a considérablement augmenté. 163 sites avaient été recensés en 1997, 254 en 1998 et 305 sites en service fin 1999. En parallèle, de nombreux particuliers sont de plus en plus des professionnels de la haine solitaires, non affiliés à une organisation [1].

En Allemagne, le nombre des sites d'extrême droite enregistrés par la Bundesamt für Verfassungsschutz est passé de 200 en 1998 à 300 en 1999. Les sites sont le plus souvent hébergés aux États-Unis. La ministre allemande de la Justice Herta Daeubler-Gmelin s'est inquiétée de la présence de sites d'extrême droite sur Internet, estimant qu'il fallait de nouvelles méthodes pour les combattre, (Die Welt des 29-30 avril 2000). « Nous avons besoin de nouvelles méthodes contre la criminalité et l'extrémisme de droite sur Internet », souligne-t-elle, trois jours après qu'un attentat manqué a été préparé contre une synagogue à Erfurt (est de l'Allemagne), le jour anniversaire de la mort d'Hitler. Soulignant que, sur ce média international, les contrevenants à la loi

1 Cité par Francis Temman, « Aux États-Unis, le visage changeant de la haine », AFP, 15 mars 2000.

peuvent « accourir des quatre coins du monde, se concerter pour leurs délits et répandre leur propagande haineuse et leurs incitations d'extrême droite », la ministre a jugé nécessaire que la police et la justice « coopèrent efficacement. »

Les sites racistes, extrémistes américains et allemands et de tous les autres pays occidentaux, revendiquent la liberté d'expression et se réclament du premier amendement de la Constitution des États-Unis. Les sites suivants arborent ainsi fièrement le ruban bleu en faveur de la liberté d'expression sur Internet ou affichent le texte de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui stipule que « Tout individu a le droit à la liberté d'expression » :
– les sites de l'Américain Bradley Smith et du Germano-Canadien Ernst Zündel – deux figures marquantes du négationnisme. Ils soutiennent que les chambres à gaz n'ont jamais existé et que le chiffre de 6 millions de Juifs exterminés par les nazis serait un « mythe » ;
– le site de Stormfront, nec plus ultra des sites racistes américains, carrefour des suprémacistes luttant pour la « préservation de la culture occidentale blanche. » Ce site offre des kilomètres de lecture sur les habituelles théories de la conspiration mondiale. Par liens hypertextes, Stormfront renvoie à d'autres adresses peu recommandables : « Nous croyons que le Juif de Canaan est l'ennemi naturel de notre Race Aryenne », lit-on par exemple sur le site d'Aryan Nations ;
– le site de l'Américain Tom Metzger où l'on trouve toute une série abjecte de dessins, avec le slogan suivant, « Vous avez atteint la page de la Résistance aryenne dédiée au racisme blanc » ;
– le site Américain de Be Wise As Serpents met à votre disposition l'intégrale du célèbre faux antisémite « Protocoles des Sages de Sion » ;
– celui de l'Agence de Presse Aryenne qui centralise toute l'actualité néonazie et négationniste, de la thèse du plus obscur des pseudo-historiens, au dernier tract d'un groupuscule de nazillons ;
– le site du NSDAP-AO où le visiteur est invité à cliquer sur une bannière, comme « tous les Aryens fiers de leur héritage ». S'affichent alors sur l'écran des diatribes délirantes sur la « juiverie internationale » et la « suprématie de la race blanche » ;
– sur les nombreux sites du Ku Klux Klan où l'on vous donne rendez-vous pour venir brûler des croix ;
– les serveurs new-yorkais qui diffusent des appels au meurtre contre les Noirs, les Juifs, les Indiens d'Amérique, les immigrés et les homosexuels.

Liberté d'expression et régulation

C'est plus particulièrement aux États-Unis, où l'on a une conception très large de la liberté d'expression, que l'on voit dans la réglementation des propos racistes une violation du droit constitutionnel à la liberté d'expression. La régulation – même moralement justifiée – est toujours mal vécue et nombre de militants antiracistes eux-mêmes préfèrent lutter par d'autres moyens contre

ces idéologies pernicieuses. Les internautes américains partent même du principe que si un discours de haine a heurté, c'est à celui qui est heurté de trouver un meilleur discours. L'accent doit donc être mis sur les méthodes dites « volontaires », comme la responsabilisation individuelle, grâce à l'éducation, et celle des collectivités, qu'elles soient étatiques ou non, par l'élaboration de codes de conduite aux niveaux nationaux ou internationaux. Par contre, aux États-Unis on tolère plus facilement l'existence de sites dénonçant la « menace homosexuelle » ou plus curieusement encore, des sites libertaires qui font l'apologie du terrorisme. Ces sites donnent tous les détails pour acheter des engins explosifs, la liste des composants entrant dans leur fabrication, classés par ordre de puissance, suivent les détonateurs, la préparation et la mise à feu de ces engins. L'Amérique puritaine, en revanche, est indisposée par les clubs ou forums aux intérêts plus charnels [1].

La liberté d'expression est également un droit constitutionnel dans de nombreux pays. Néanmoins les instances judiciaires les plus élevées de nombreux pays européens estiment que les dispositions interdisant l'incitation à la haine raciale et à la diffusion de propos racistes constituent des restrictions raisonnables et nécessaires au droit à la liberté de parole.

S'inquiétant en 1996 de la résurgence du racisme lié au contexte social et économique, l'Organisation des Nations unies a constaté que cette résurgence coïncidait avec les progrès massifs des techniques de la diffusion de la propagande raciste et xénophobe dans le monde. Elle s'est ainsi interrogée sur le rôle joué par le « réseau des réseaux informatiques. ». Cette préoccupation des institutions onusiennes devant l'usage d'Internet comme instrument de propagation de la haine raciale apparaît dans un grand nombre de textes et de travaux préparatoires réalisés en vue de la Conférence mondiale sur le racisme. C'est le cas notamment du rapport de Maurice Glélé-Ahanhanzo, du 15 janvier 1999 (E/CN.4/1999/15) ; du rapport du groupe de travail de session à composition non limité chargé d'étudier et de formuler des propositions pour ladite Conférence, du 16 mars 1999 (cf. ch. 51, p. 12 et ch. 77 et 81a, p. 17 de E/CN.4 1999/16) ; du document préparé par la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 1999 (cf. § 9, p. 2 ; § 8, p. 4 ; § 34 ; p. 6) ; du rapport présenté par M. Obka-Onyango, du 22 juin 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/8), cf. p. 5, ch.15 et p. 11, ch. 33 ; ainsi que du document de la Sous-commission de la promotion et protection des droits de l'homme du 13 août 1999 (page 6. lettre h. E/CN/4/Sub.2/1999).

Ces préoccupations ont motivé l'organisation d'un séminaire de l'ONU, en novembre 1997, à Genève, consacré à « l'évaluation du rôle d'Internet et aux moyens de veiller à ce que l'on en fasse un usage responsable à l'égard des

---

1 Parmi les arguments développés figurent notamment celui-ci : « les militants d'extrême droite nous disent ce qu'ils font et d'un simple clic, nous en apprenons beaucoup plus sur eux et leurs structures que si nous avions envoyé un enquêteur » selon Raymond A. Franklin, de la Commission Correctionnelle de l'État du Maryland. Cette Commission dispose d'une unité spéciale chargée de suivre et de traquer quelques 300 sites, news groups, chatrooms et bulletins électroniques qui promeuvent le discours de haine. Cette liste n'est d'ailleurs pas spécialement utilisée pour aider la police mais encore pour prévenir ou éduquer les internautes.

dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CIDR) [1]. »

Accusée parfois d'immobilisme dans d'autres domaines, l'Organisation internationale a réagi avec rapidité à la montée du racisme sur Internet, illustrant par-là l'importance qu'elle accorde, depuis sa fondation, à la lutte contre la discrimination raciale.

La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CIDR) prévoit expressément à son article 4 le recours à la répression pénale contre le racisme. Les États-Unis ont accepté d'adhérer récemment à ladite Convention à la condition expresse qu'on l'autorise à formuler une réserve sur cet article. Les États-Unis ont rappelé à cette occasion qu'ils sont attachés à la liberté d'expression, celle-ci étant garantie par le premier amendement de la Constitution américaine. Nombreux sont les États qui regrettent à l'heure actuelle la formulation d'une telle réserve par le pays le plus puissant de la planète [2].

Cette approche a des conséquences directes sur le type de moyens envisagés pour lutter contre les dérives racistes sur Internet. Puisque les États-Unis refusent, au nom de la liberté d'expression, l'immixtion des pouvoirs publics – judiciaires, législatifs ou policiers – très logiquement, telle fut la position défendue par ce pays tout au long du séminaire qui s'est tenu à Genève en novembre 1997.

Une autre approche fut notamment défendue par le représentant de la France. Tout en affirmant la complémentarité de la prévention et de la répression, le diplomate exprima à cette occasion son scepticisme quant à l'efficacité supposée des moyens répressifs pour endiguer l'argumentation des messages racistes sur Internet et le développement de l'extrême droite. « J'ai des doutes face à ce message optimiste, se fondant sur la bonne volonté des uns à convaincre et des autres à être convaincus. Les racistes sur Internet, eux, essaient de se servir des failles du système, et il ne me paraît pas possible d'arriver à un résultat sans recourir aux poursuites pénales. Même les codes déontologiques (les Net étiquettes) ne suffisent pas. » De son côté, le délégué de l'Allemagne exprima de mêmes réserves et fit part de son inquiétude quant à la multiplication des sites racistes sur Internet dans son pays, alimentés par des mouvements violents et hébergés le plus souvent depuis le territoire américain. Lors de la deuxième puis de la dernière journée du séminaire tenu à Genève, un certain nombre de pays (dont la Suède, la Suisse, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Turquie...) décidèrent de joindre leurs forces pour faire inscrire une recommandation dans le sens de la prééminence sur Internet des lois nationales existantes ou en préparation ainsi que de la prééminence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. De son côté, le président pakistanais Agha Shaki –

1 Voir la résolution de l'Assemblée générale 51/1 du 12 décembre 1996. J'emprunte ce long passage à l'excellente étude de Boël Sambuc, « Lutte contre le racisme sur Internet : l'ONU s'active », Tangram, n° 4, mars 1998, pp. 109-111.

2 Idem.

membre du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale (CERD) – insista sur le fait que les restrictions à la liberté d'expression peuvent être considérées comme légitimes pour lutter contre le racisme, non seulement sur la base de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (articles 4 et 1 notamment) et selon la jurisprudence établie par le CERD mais en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) [1]. Bien plus, concernant l'article 4 de la CIDR, on insiste aujourd'hui sur l'application effective de celui-ci. L'article 4a est en effet particulièrement clair à ce sujet : la diffusion active de propagande raciste est punissable pénalement. Et de rappeler, à propos des libertés en général, que « celles-ci ne pourront en aucun cas s'exercer aux dépens des droits d'autrui reconnus par l'ONU dans l'ensemble de ses instruments internationaux et en particulier au Chapitre I de la Charte de l'ONU et à l'article 30 de la Déclaration universelle. » Il ressort ainsi clairement de cette disposition, que « la liberté d'expression ne peut être utilisée pour promouvoir le non-respect des droits de l'homme. »

Se référant à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Agha Shaki affirma que les dispositions existantes s'appliquent aussi aux nouveaux médias. « Si le droit à la liberté vaut pour Internet, les restrictions à celle-ci s'appliquent également. Internet n'étant qu'un instrument et non un but en soi, il ne peut être tenu pour affranchi des lois nationales et internationales. » Enfin, évoquant les réserves américaines à l'article 4, le président Agha Shaki conclut à l'adresse explicite des États-Unis : « Si ces réserves étaient exposées devant un tribunal, il n'est pas sûr qu'elles seraient maintenues. Les États-Unis – ayant fixé leur propre doctrine relative à la liberté d'expression – croient pouvoir affirmer dorénavant la primauté de leur propre Constitution sur le Droit international... » [2]

Les États-Unis, un refuge pour ces sites ?

Ce débat est loin d'être révolu.

Nous savons que les propos racistes sont interdits par le droit pénal dans de nombreux pays, par exemple dans la plupart des pays européens. Aussi, pour échapper à d'éventuelles condamnations, les groupes racistes utilisent les fournisseurs américains comme relais pour leurs propos racistes. Ils sont ainsi raisonnablement assurés de ne pas être identifiés et à plus forte raison poursuivis. Les quelques exemples suivants montrent que les États-Unis sont devenus une sorte de « refuge » pour les racistes qui diffusent leurs messages dans le monde entier. Cet état de fait a été non seulement constaté en Europe mais globalement condamné.

1 Idem.

2 Idem.

En Allemagne, T-Online, filiale de Deutsche Telekom spécialisée dans l'accès à Internet, a pris l'initiative de couper l'accès de ses abonnés allemands au site du négationniste germano-canadien Ernst Zündel. Mais, lorsque le site de Zündel a été coupé, les serveurs d'étudiants de Stanford, du MIT et de grandes universités américaines ont été jusqu'à offrir un « site informatique à ses thèses. » Avec l'avertissement suivant : « Ceci est un site miroir du site d'Ernst Zündel, le révisionniste le plus infâme de la planète. Nous sommes en désaccord avec ses opinions. Nous soutenons néanmoins son droit à les exprimer [1] ». L'embarras fut en Allemagne alors à son comble. Autre exemple, en janvier 1999, les enquêteurs de l'Office allemand de protection de la Constitution ont réussi à remonter la filière d'un site Internet néo-nazi abrité chez un fournisseur d'accès aux États-Unis [2]. Les policiers ont arrêté à Cologne le jeune homme qui animait ce site.

En Belgique, les différents textes racistes, xénophobes, antisémites diffusés sur le réseau Internet relèvent notamment des incriminations prévues par la loi du 30 juillet 1981 relative à la répression du racisme, ou de la loi belge du 23 mars 1995 qui « réprime la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. » Ces lois sont-elles pour autant appliquées dès lors que les documents niant ou minimisant la Shoah sont consultables sur le net [3] ? Si des poursuites pénales étaient engagées, elles ne pourraient, selon une première analyse, que viser des sites belges établis en Belgique. C'est pour cette raison que des sites xénophobes ont été bloqués par leurs « providers », mais profitent aujourd'hui des conditions alléchantes d'hébergement de l'Américain GeoCities, au grand dam des autorités judiciaires de ce pays.

En France, le négationniste français Robert Faurisson a été poursuivi pour avoir affiché un écrit négationniste intitulé « Les visions cornues de l'Holocauste » sur le site dénommé AAARGH [4]. Le conseil de Robert Faurisson a soutenu qu'aucun des faits reprochés à celui-ci n'a eu lieu sur le territoire national, puisque la publication litigieuse s'est faite exclusivement aux États-Unis, où se trouve l'émetteur AAARGH. La défense a donc conclu à l'incompétence territoriale du Tribunal de Paris. Le Tribunal a rappelé que selon l'article 113-2 (2e alinéa du Code pénal), une infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur son territoire. En matière de presse, en France, il est constant que le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission entendue ou vue. Finalement, Faurisson a été relaxé par la 17e chambre du tribunal correctionnel de Paris, mais parce qu'il n'a pas été prouvé qu'il était effective-

1 Cité par Sara Daniel et Marie-France Etchegouin, « Des croix gammées sur Internet », Le nouvel observateur, 3-9 avril 1997.

2 Selon l'hebdomadaire *Focus,* janvier 1999.

3 Pour la Première fois en Belgique, l'auteur de textes considérés comme injurieux, mais illégaux au regard de la loi de 1981, et diffusés sur Internet, a été poursuivi par la Justice. La 55e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles a examiné le cas de Wim Elbers, membre du Vlaams Blok et de la Police Judiciaire de Bruxelles. Voir à ce sujet La Nouvelle Gazette du 17 novembre 1999 et Le Matin du même jour.

4 AAARGH est le diminutif d'« Association des anciens amateurs de récits de guerre et d'holocauste. »

ment l'auteur des textes incriminés. En revanche, le tribunal a jugé que la diffusion de documents, même effectuée à partir des États-Unis, pourrait être punissable en France.

En Suisse, après les demandes réitérées de l'Action Kinder des Holocaust (AkdH) l'opérateur de téléphonie Swisscom a fermé en octobre 1999 un site Internet raciste. Quelques jours plus tard, l'opérateur Diax fermait l'accès à six puis douze sites Internet qui contenaient des propos racistes et antisémites. Les sites fermés étaient animés par des fournisseurs étrangers et américains. Cette fermeture constitue une exception. « Mais, si d'autres sites contenaient des propos en contradiction avec la jurisprudence suisse, nous fermerions leur accès tout de suite » prévenait le porte-parole de Diax au Sonntags Zeitung.

En Grande-Bretagne, le directeur exécutif de la Fondation de surveillance de l'Internet (Internet Watch Foundation), un organe de régulation britannique de l'Internet a reconnu en janvier 2000, que la lutte contre les sites racistes, dont le gouvernement l'a chargé, s'annonce difficile faute de moyens techniques et juridiques. « Nous ne nous attendons pas à fermer une grande quantité de sites » a indiqué David Kerr. Car la loi britannique interdisant les publications racistes est très floue, et « les sites les plus évidents, comme ceux du British National Party ou des skinheads sont rédigés d'une façon telle qu'ils ne sont certainement pas illégaux. » D'autre part la plupart des sites racistes sont basés aux États-Unis où, en vertu du premier amendement de la Constitution sur la liberté d'expression, « ils sont encore moins susceptibles d'être poursuivis qu'en Grande-Bretagne » a regretté le responsable de cette association [1].

Un certain nombre de spécialistes se plaignent également que les États-Unis soient devenus un refuge pour les sites racistes. Lors d'un séminaire qui s'est tenu en février 2000 sous l'égide de l'ONU, sur les procédures de recours ouvertes aux victimes d'actes de discriminations raciales, David Rosenthal, professeur d'université à Bâle, a cité plusieurs sources officielles européennes selon lesquelles la plupart des sites racistes émettent à partir des États-Unis. Les internautes européens utilisant les fournisseurs américains comme relais sont assurés de ne pas être identifiés car les autorités de leur pays, qui interdisent les propos racistes, ne peuvent obliger les fournisseurs américains à révéler l'identité de la personne responsable de la publication d'un site raciste. « En ce sens, les États-Unis jouent un rôle semblable à celui que jouent traditionnellement certains États pour l'impôt sur le revenu (paradis fiscaux) ou les jeux de hasard » a conclu David Rosenthal [2]. L'Américain Mark Potok – expert auprès du Southern Poverty Law Center – rappelle quant à lui que « les propos (racistes) sur l'Internet bénéficient d'une vaste protection aux États-Unis, il est clair que la propagande politique ne sera pas enrayée par les tribunaux américains. » [3] Mark Potok a précisé qu'Internet joue un rôle « terriblement important » dans le rapprochement de groupes extrémistes euro-

---

1 Voir à ce sujet le numéro 7 de Tangram, le Bulletin suisse de la Commission fédérale contre le racisme, p. 124.

2 AFP, « La lutte contre les sites racistes difficiles », 26 janvier 2000.

3 Catherine Rama, « Les États-Unis » refuge « pour les racistes utilisant l'Internet », AFP, 17 février 2000.

péens et américains, ces derniers étant auparavant quelque peu marginalisés. Enfin, Wolfgang Neugebauer, directeur du Centre de documentation de la résistance autrichienne a constaté que la plus grande partie de la « littérature » raciste qui est disponible sur le Net provient des États-Unis ou est hébergée aux États-Unis. Neugebauer émet l'hypothèse que, comme les États-Unis n'ont pas vécu, sur leur territoire, la terrible expérience du nazisme et du génocide, les Américains tolèrent ce type d'expression alors que des pays comme l'Allemagne ou l'Autriche ne peuvent se le permettre.

La banalisation du nazisme dans les ventes aux enchères

Un autre problème se pose aujourd'hui et donne lieu à la sempiternelle confrontation entre partisans du « laisser faire, laisser dire » et ceux qui veulent réguler le Net.

Les ventes aux enchères sur Internet ont trouvé un nouveau filon : les souvenirs d'Adolf Hitler. La plupart des sites néo-nazis et extrémistes vendent aujourd'hui l'attirail du parfait nazi. C'est le cas du site norvégien Boot Boys Records, où est vendue toute une collection de CD et cassettes des groupes Aryen, Bruttal Attack, Das Reich, Nation, Division SS, Final Solution, Kraftschlag, Rock for Fred og Frihet, Spandau, Svastika, Totenkopf, Waffen SS et White Pride... Tapez une autre adresse, celle du site californien SS. Enterprises (White Pride), et des tee-shirts frappés de croix gammées défilent sur l'écran. Mais s'il n'est guère étonnant que les néo-nazis écoulent et vendent ce type de matériel, on peut être surpris que des sites puissants de la Net économie, vendent un tel attirail.

En 1999, 52 lots d'argenterie présentés comme ayant appartenu à Hitler ont été vendus sur le serveur d'une société américaine, Great Gatsby's. La compagnie Butterfield and Butterfield a vendu quant à elle pour 110 000 francs français un agenda téléphonique manuscrit d'Hitler.

D'autres pages affichées par le libraire américain en ligne Amazon. com sont transformées en forums du négationnisme et de l'antisémitisme. Sont proposés au rayon des enchères : des drapeaux nazis, des répliques de couteaux des jeunesses hitlériennes et une centaine d'objets du même acabit. Ces ventes se font de particulier (ou magasin) à particulier. Mais, selon le quotidien français Libération, le « libraire » touche des droits sur les transactions et les visiteurs sont guidés dans leur choix par les appréciations proposées aux clients. « En tant que libraire – expliquent les responsables de la librairie – Amazon. com croit fermement que fournir un accès ouvert à la parole écrite, aussi horrible et haineuse soit-elle, est une de nos missions les plus importantes [1]. »

1 Edouard Launet, « Au rayon négationniste d'amazon. com. La librairie en ligne laisse s'exprimer l'antisémitisme. » *Libération*, 20 avril 2000.

En juillet et août 1999, le rabbin Abraham Cooper, vice-doyen du Centre Simon Wiesenthal, écrivait au ministre allemand de la Justice Herta Daubler Gmelin, pour lui signaler que « Mein Kampf » ou les « Protocoles des Sages de Sion », commandés sur Amazon. com, sont directement adressés au domicile de clients allemands, contournant ainsi les lois allemandes visant ces publications. Il écrivait ensuite au président directeur général d'Amazon, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour que sa compagnie ne devienne pas « par inadvertance le principal pourvoyeur de haine en Allemagne. » Amazon. com retira de la vente Mein Kampf, en Allemagne. Au mois d'avril 2000 – et après qu'il eut été pris à partie respectivement par le Centre Simon Wiesenthal, l'Anti-Defamation League et par un quotidien israélien –, Amazon. com a placé pour la première fois sur son site un commentaire mettant en garde contre l'un des ouvrages vendus par la librairie, les « Protocoles des Sages de Sion » : « Merci de noter qu'Amazon n'approuve pas les vues exprimées dans ce livre ni celles de l'éditeur dans sa présentation », peut-on lire à côté du titre et du prix de l'ouvrage. Outre l'avertissement ci-dessus, Amazon a ajouté un commentaire d'une association des Droits de l'homme. Même si, pendant ce temps, la vente continue... Les Protocoles des Sages de Sion ou Mein Kampf sont également vendus sur le site américain de Barnesandnoble and Borders. Pourtant Barnesandnoble est détenu à 40 % par l'éditeur allemand Bertelsmann. Or, ce dernier a demandé à ses partenaires de les retirer de la vente. Une librairie en ligne, la librairie belge Proxis, a également été épinglée par un journaliste du quotidien Le Soir (26 août 1999). Proxis se targue de proposer un catalogue de 2,6 millions d'ouvrages en français, néerlandais et anglais. Un choix énorme au sein duquel le meilleur côtoie le pire, les romans pour adolescents côtoyant les ouvrages négationnistes de Faurisson, les « livres » de l'ancien collaborateur belge Léon Degrelle ou « Mein Kampf ». Dans une base de données aussi vaste, « fournie notamment par les différents éditeurs, il nous est difficile de faire le ménage et, le cas échéant, de faire disparaître une référence » a rétorqué le responsable du développement de Proxis.

Ebay, autre site américain de ventes aux enchères, contient des offres particulières et de nombreux objets destinés à des nostalgiques du nazisme. Une simple sélection du mot « nazi » permet d'identifier près de 3 000 objets d'époque. Parmi ces objets figurent notamment des fanions nazis, insignes, armes ou des ouvrages parodiant les tortures commises par les nazis. Les dirigeants d'Ebay se retranchent eux aussi derrière la liberté d'expression et de commerce. Ils expliquent qu'ils respectent les lois en vigueur dans les pays où ils émettent et qu'une telle vente est proscrite en Allemagne [1]. Ils conviennent néanmoins que les vendeurs et acheteurs d'Allemagne peuvent facilement accéder au site américain d'Ebay ou cette vente à lieu [2]. Le vendredi 3 juin 2000, le site recensait 4013 objets contenant « nazi » dans leur description. Proposé à 500 dollars, un casque de parachutiste avec croix gammée était sur le point d'être vendu.

1 Jean Vidal, *Comment l'antisémitisme s'affiche sur le Net*, l'Arche, février 2000

2 Reuters, 30 novembre 1999.

Quinze enchères plus tard, un autre objet était vendu au prix de 1916 dollars. Ebay percevra une commission de 24 dollars sur cette transaction.

Comme sur Ebay, sur Yahoo.com Auctions, les nostalgiques du IIIe Reich peuvent acheter aux enchères tous les objets possibles à la gloire de leurs idoles. Il leur suffit de taper le mot « nazi » dans le moteur de recherche. Apparaît alors une impressionnante collection de la dernière guerre. Proposés par des « collectionneurs », des centaines d'objets sont en vente, mis en valeur par des photos, des qualificatifs racoleurs et des points d'exclamation. « Occasion rare ! Une croix de fer, 16 dollars !.... » « Casque SS, 185 dollars ». « Belle bannière du parti nazi, 75 dollars ». « Authentique ! Fusil-mitrailleur de la Wehrmacht, 299 dollars ! » Sont également exposés des objets plus récents comme des épinglettes du Ku Klux Klan, des tapis de souris d'ordinateur ornée d'une croix gammée ou des tee-shirts à l'effigie de la SS. Mais le summum est atteint avec cette publicité pour une boîte de gaz Zyklon B, mise à prix 55 dollars.

Constatant que les objets et reliques sont accessibles depuis le territoire français – en France, l'exposition en vue de leur vente d'objets nazis constitue un trouble manifestement illicite au sens des articles 808 et 809 du nouveau code pénal – deux associations françaises, la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) assignaient en justice le portail Yahoo Inc. La LICRA et l'UEJF demandaient au juge des référés de « prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exhibition et la vente sur son site d'objets nazis sur tout le territoire français et ce sous astreinte effective de 100 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à venir. » Lors de l'audience, l'avocat de Yahoo, a souligné que le service d'enchères ne faisait que mettre en contact vendeurs et acquéreurs, sans sélection des objets. Il a en outre rappelé que la Constitution américaine autorise de telles enchères au nom de la liberté d'expression. Ces arguments ont été rejetés par le tribunal français, qui s'est estimé compétent pour juger l'affaire. Le juge a même qualifié cette vente d'« offense à la mémoire collective » de la France. Dans son ordonnance, le juge des référés du tribunal de Paris a ordonné à Yahoo! de prendre des mesures pour « rendre impossible » l'accès, pour les internautes français, à ce site. Le tribunal correctionnel a donné à Yahoo! jusqu'au 24 juillet pour formuler ses propositions techniques afin de mettre un terme aux troubles provoqués.

De nombreux articles ont été publiés en France notamment après que ce jugement ait été rendu. Quelques internautes ont fait part de leur perplexité. Jean-Christophe Le Toquin, délégué général de l'Association française des fournisseurs d'accès a affirmé que – selon lui – il n'existe aucun moyen technique permettant de filtrer à 100 % les connexions à un site. Pour Meryem Marzouki, représentante de l'association d'Internautes Iris, c'est un « jugement absurde ». « Certes, nous ne militons pas pour une liberté d'expression à l'Américaine. Mais aucune technique de filtrage n'est fiable, et l'on entend imposer la loi française à une société américaine, établie aux États-Unis. Par

ailleurs, la décision invoque un article de loi réprimant l'exhibition ou le port d'insignes nazis en public. Alors que la consultation d'un site est affaire privée [1]. »

D'autres ont loué la décision du juge français. Citons l'éditorial de Laurent Joffrin, du Nouvel Observateur [2] : « Shootés à l'idéologie libérale-libertaire qui règne dans l'univers du virtuel, les gourous de la Toile avaient prédit un monde sans lois. Liberté d'expression totale, liberté de commerce absolue. La démocratie des internautes se voyait déjà remplaçant celle des citoyens, engluée dans des principes et des normes comme un marécage ancien. Un juge des référés du tribunal correctionnel de Paris, M. Gomez, vient d'écorner cette légende en gestation. Il a, lui petit juge français, osé sommer la société Yahoo!, divinité américaine de la nouvelle technologie, de prendre des dispositions techniques pour rendre inaccessibles sur son portail le commerce d'objets nazis qui prospère sur Internet. Incultes juridiques et béotiens politiques, les dirigeants de Yahoo! trouvaient très amusant d'imposer aux Européens la coutume américaine selon laquelle on peut tout dire et n'importe quoi à l'abri du Premier Amendement de la Constitution. Les » Crétinautes « ne voient pas que la Shoah s'est déroulée en Europe et qu'on ne peut transposer sans un minimum de précautions les mêmes lois d'un pays à un autre. Cette négation de la mémoire, assez généralement répandue dans le monde du numérique, revenait à une sorte d'impérialisme de la sottise. Sottise confirmée par l'argument piteusement avancé par Yahoo! pour justifier son accueil du commerce nazi. Le contrôle est difficile, il y aura des tricheurs, ont dit ses représentants. Comme il y a des voleurs malgré la police et les lois, Yahoo! devrait proposer de légaliser également le vol... Bref, l'argument d'un Net échappant aux lois humaines apparaît pour ce qu'il est : une illusion ultra-libérale. Internet a besoin comme toute activité sociale, d'une régulation. On vient de s'en rendre compte. »

Jamais auparavant la justice française n'avait imposé des mesures contraignantes à une importante société de la « nouvelle économie », a fortiori étrangère. L'affaire Yahoo! est donc en France une première et elle pourrait faire jurisprudence.

Conclusion provisoire

L'Internet n'est pas un monde sans lois. Le droit s'y applique, comme nombre de règles commerciales et directives. Et, chaque pays souverain peut définir les critères pour que sa loi soit applicable à une activité ou un contenu en ligne. Néanmoins, comme l'Internet ne connaît pas de frontière, l'efficacité du droit des États est sans cesse mise en cause.

---

1 *Libération* du lundi 29 mai 2000.

2 *Le Nouvel Observateur*, 1er au 7 juin 2000, p. 90. On verra également la réaction du ministre de la Culture, Catherine Tasca dans *Libération* du 30 mai 2000.

Dans la plupart des pays européens, le racisme est souvent considéré comme un délit et non comme une opinion. L'Europe a-t-elle intérêt à s'aligner sur des dispositions et traditions qui peuvent prévaloir ailleurs, notamment aux États-Unis ? Les risques sont d'autant plus nombreux que les extrémistes continueront d'utiliser le Net. Or, il est clair que ce racisme en ligne est d'autant moins acceptable qu'il est une incitation permanente à la violence et est une violation évidente et inacceptable des droits de l'homme.

Au fond, peut-être convient-il de trancher la question une fois pour toutes ?

Si l'on décrète que le racisme est inacceptable, si l'on prétend qu'il est une injure permanente et que ses effets peuvent se révéler avec gravité, il convient alors de lutter efficacement contre ceux qui le diffusent, manipulent, utilisent et manient le racisme avec outrecuidance, insolence et habilité. Doit-on tolérer qu'il puisse y avoir des supports qui promeuvent la haine raciale et les discours de haine ?

Nous savons que le racisme procède de l'ignorance, de la bêtise et se nourrit des préjugés. Nous savons que l'extrémisme se renforce en particulier lorsque les situations deviennent délétères, lorsqu'il y a un discrédit du politique notamment. Que faut-il pour que nous comprenions que les groupes extrémistes vivent, croissent ou profitent des espaces que nous leur livrons ou que nous abandonnons ?

Internet et les libertés publiques

Par Yves Rabineau, magistrat

Audition du 3 juillet 2000, devant la sous-commission « Racisme et xénophobie ».

L'Internet est en train de bouleverser radicalement la communication et l'accès à la connaissance, au point que certains y voient un événement aussi important pour l'évolution de l'homme que l'apparition de l'imprimerie. Mais, alors que l'essor de l'imprimerie n'a longtemps profité qu'à une élite, l'Internet a pour particularité un développement universel à une vitesse exponentielle, peu propice à la construction de normes juridiques permettant de le réguler. En quelques années, le nombre d'usagers de l'Internet est passé de quelques dizaines d'universitaires anglo-saxons à des centaines de millions d'utilisateurs.

De nombreuses voix se sont élevées pour mettre en garde contre les risques induits par le développement de la civilisation informatique, dont l'Internet n'est qu'un des aspects. Les discours que l'on entend sont paradoxaux : pour certains, l'informatique est liberticide puisqu'elle facilite un contrôle social approfondi sur l'individu et qu'elle offre aux acteurs économiques des moyens puissants pour manipuler les citoyens-consommateurs ; ils en con-

cluent qu'il est nécessaire de préserver l'individu de ces travers, par une totale liberté d'expression et de circulation sur les réseaux, avec le souci de l'anonymat et de la protection de la sphère privée des individus. Pour d'autres, l'informatique constitue un vecteur puissant et incontrôlable pour la criminalité et la diffusion d'idéologies contraires aux libertés publiques et aux droits de l'homme. Ceux-là souhaitent la mise en place d'un système de régulation, permettant de contrôler les contenus et les conditions d'accès aux données mises en ligne, voire de faire échec à la diffusion de certaines catégories d'informations.

Ce qui rend difficile l'exercice auquel nous devons nous livrer aujourd'hui vient de ce que ces porteurs de mauvaises nouvelles ont tous en partie raison : on trouve le meilleur et le pire sur Internet, mais en voulant éliminer le pire, on peut craindre que les aspects positifs soient en partie gommés.

Il n'y a sans doute pas de solution miracle, tout au plus des pistes de réflexion. Il semble surtout nécessaire d'attirer l'attention sur le caractère erroné de deux affirmations : celle selon laquelle nous sommes en face d'un vide juridique total et celle selon laquelle les normes existantes sont suffisantes pour répondre aux inquiétudes.

Mais avant d'aborder ces deux questions, il faut rappeler ce qu'est le réseau Internet à travers la définition d'un certain nombre de termes techniques, indispensables à la compréhension de la question relative à sa régulation.

L'Internet, acteurs et mode d'emploi

Internet a été conçu initialement par des scientifiques de l'armée américaine pour mettre en place un système de communication entre ordinateurs capable de fonctionner en cas d'attaque nucléaire. L'objectif était de permettre aux ordinateurs scientifiques de continuer à échanger des informations entre eux après la disparition d'une partie des connexions physiques. Les ordinateurs devaient donc être capables de transmettre les messages et les données par n'importe quelle route disponible au lieu de se contenter d'une liaison point à point pouvant être brutalement détruite.

Au cours des années 70, le réseau ainsi constitué, dénommé ARPAnet, a été largement utilisé par les universités et les instituts de recherche, initialement concernés par le domaine militaire, puis dans toutes les disciplines. Les militaires se sont alors créés leur réseau propre, MILnet.

ARPAnet a été complété par un autre réseau, créé dans les années 80 par la National Science Foundation, le NSFnet. C'est la combinaison des deux réseaux, ARPA et NSF, concrétisée par le High Performance Computing Act en 1991, qui constitue actuellement l'épine dorsale d'Internet aux États-Unis.

Les opérateurs Internet

Aujourd'hui Internet est un immense réseau mondial, utilisé déjà par environ 300 millions d'usagers. Les communications entre les machines transitent par des câbles intercontinentaux et des liaisons satellitaires dont le débit est considérable, sans commune mesure avec les capacités du réseau téléphonique traditionnel. La maîtrise d'ouvrage de ces liaisons est assurée dans chaque pays ou continent par des opérateurs, souvent à statut public, qui se rémunèrent grâce aux redevances payées par les utilisateurs via leurs fournisseurs d'accès au réseau.

À titre d'exemple, en France le GIP RENATER « réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche » est constitué par le ministère de l'Éducation, le CEA, le CNRS, le CNES, EDF et l'INRIA. Ce groupement d'intérêt public, à but non lucratif, exploite :
– des réseaux régionaux reliant les réseaux de campus et de sites universitaires ;
– un réseau national d'interconnexion, reliant les réseaux régionaux entre eux et leur donnant accès vers le reste du monde à travers un nœud de transit international.

Il a notamment la responsabilité de gérer des liaisons internationales vers les États-Unis, les Dom-Tom et l'Europe, en particulier l'Angleterre et l'Allemagne.

Mais RENATER est en relation avec d'autres opérateurs internationaux tels que, EBONE, une association-coopérative de fournisseurs d'accès présente dans 30 pays, qui dispose d'un nœud de communication à Paris, ou encore Unisource, société anonyme appartenant aux entreprises nationales de télécom de Suisse, Hollande et Suède, présente dans 15 pays. Ces gestionnaires d'Internet rentabilisent leurs investissements grâce aux redevances payées par leurs clients, publics ou privés, à qui ils offrent leurs moyens. Le coût des redevances dépend de la capacité de débit des liaisons de raccordement souscrites (le volume transmis et le temps d'utilisation importent peu).

Les fournisseurs d'accès

Les particuliers et les entreprises ne peuvent pas directement se raccorder à RENATER ou aux autres opérateurs : ils doivent passer par un fournisseur d'accès, à qui ils paient un abonnement. C'est par l'intermédiaire des ordinateurs de ce fournisseur qu'ils pourront accéder au réseau mondial. Depuis peu, d'autres modalités d'abonnements sont apparues ; certains fournisseurs d'accès proposent des « abonnements gratuits », en fait rémunérés par la présence de bandeaux publicitaires sur les pages consultées. Dans d'autres cas, les fournisseurs d'accès intègrent le coût des communications téléphoniques dans leur proposition d'abonnement.

La connexion entre le fournisseur d'accès et l'utilisateur final s'opère en effet, en général, par le biais du réseau téléphonique, et ne nécessite donc aucun autre équipement qu'un modem et une prise téléphonique.

Il existe maintenant d'autres modalités de raccordement entre les usagers et les fournisseurs d'accès Internet (FAI), qui permettent de s'affranchir des limites techniques inhérentes au réseau téléphonique : le câble, dans les villes qui en sont équipées, la liaison satellitaire, et désormais la solution DSL (Digital Suscriber Ligne) qui constitue la technologie la plus récente. Elle consiste à exploiter les caractéristiques des fils de cuivre utilisés par le réseau téléphonique pour transmettre des données informatiques à haut débit : les vitesses de transfert sont de 40 à 500 fois supérieures à celles d'un modem, sans pour autant mobiliser la ligne téléphonique classique. Ce nouveau mode de communication est expérimenté par France-Télécom, qui demeure pour l'instant le seul opérateur capable de le mettre en œuvre en raison de son monopole sur les boucles locales d'accès au réseau téléphonique. Dans un proche avenir, un nouveau mode de raccordement se développera par l'utilisation des réseaux d'alimentation électrique, qui pourraient rapidement remplacer tous les modes d'accès existants.

Toutes ces nouvelles technologies offrent, par rapport à un raccordement via le réseau téléphonique, la possibilité de connecter une machine de manière permanente, sans incidence financière due au coût des communications. Les coûts sont en effet calculés en fonction de la taille du tuyau utilisé (la bande passante) et non selon le temps de connexion ou le volume des données qui transitent dans ce tuyau.

Le protocole TCP/IP

Pour l'utilisateur, tout ce qui se passe au-delà de son fournisseur d'accès est totalement inconnu. À aucun moment l'utilisateur ne doit se préoccuper des conditions dans lesquelles les liaisons entre lui-même et le site avec lequel il communique se réalisent. Ces liaisons sont d'ailleurs, par définition, totalement aléatoires, puisque, dans le principe d'Internet, le maillage que forme l'ensemble des liaisons locales, régionales, nationales et internationales permet un nombre incalculable de solutions de connexion entre l'ordinateur client et l'ordinateur serveur. Bien plus, le protocole de transmission des données sur Internet, baptisé TCP, fonctionne par paquets d'informations, chaque paquet ayant son autonomie durant son transfert, et empruntant une route personnelle, en fonction de la charge des réseaux et des éventuels incidents de connexion. Ainsi une page documentaire lue par un utilisateur parisien sur le serveur de la Librairie du Congrès à Washington peut parfaitement avoir pour partie transité en Australie, pour une autre partie à Taïwan et pour une troisième à Moscou, et elle ne sera lisible qu'à son arrivée sur l'ordinateur du destinataire, quand tous les paquets seront regroupés et mis en ordre pour composer le document escompté.

Cette particularité du protocole de communication est essentielle pour mesurer les risques, à vrai dire limités, de piratage des informations en transit, mais aussi les limites de toute forme de contrôle des flux sur le réseau : il est impossible de déterminer par où l'information va circuler, et par conséquent les risques se situent presque exclusivement aux points extrêmes des liens réalisés, machine de départ et machine d'arrivée, ce qui constitue un considérable avantage par rapport aux formes classiques de communication comportant des points de passage fixes.

En pratique, toute machine raccordée sur l'Internet, même d'une manière temporaire, est identifiée par un numéro (numéro IP). C'est ce numéro qui sert d'adresse à la machine et permet de la repérer dans le réseau : pour ce qui est d'un serveur, donc d'une machine qui livre des informations (par exemple des pages de données), il doit s'agir impérativement d'une adresse fixe, toujours la même, pour que ceux qui veulent aller chercher les données puissent la localiser.

Ces numéros IP sont très difficilement mémorisables. On a prévu d'attribuer aux serveurs Web des adresses en clair, dites adresses URL, qui répondent à une syntaxe très précise permettant de connaître les principales caractéristiques du site proposé. Par exemple le site du ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr, permet de savoir qu'il s'agit d'un organisme gouvernemental (.gouv) situé en France (.fr) ; un site dont le nom de domaine se termine par (edu.ru) sera un établissement éducatif situé en Russie. Les sites se terminant par (.com) sont des sites commerciaux. etc.

Ces adresses URL sont ensuite traduites, lors des requêtes d'accès, en adresses IP par des serveurs spéciaux (les serveurs DNS) capables de faire le lien entre l'adresse en clair et la machine sur laquelle le site recherché est disponible.

S'agissant des machines des usagers, qui n'ont pas a priori à faire l'objet de requêtes de la part des autres ordinateurs, l'adresse IP n'est nécessaire que pour leur permettre de recevoir les données qu'ils ont demandées. C'est pourquoi les fournisseurs d'accès Internet qui assurent la liaison entre les usagers et le réseau mondial ne disposent que d'un nombre limité d'adresses IP, qu'ils répartissent de manière aléatoire entre leurs clients au gré de leurs connexions : on parle alors d'IP dynamique. L'usager se verra attribuer une adresse permettant au système de reconnaître sa machine pour la durée de sa connexion. À la connexion suivante, une autre adresse lui sera attribuée.

Généralement, le fournisseur d'accès ne se contente pas de créer une liaison physique entre l'usager et le réseau, il assure également des fonctions de stockage temporaire de données, dans deux secteurs distincts : la messagerie et la navigation sur le Web.

Le World Wide Web
(WWW ou Web, ou ouèbe pour les Québécois)

est un système d'accès à Internet facilité par l'existence d'un langage de programmation universel, le langage HTML, qui a été inventé pour permettre une circulation sans contrainte sur Internet. La particularité de ce protocole vient de l'existence de liens hypertexte, au lieu des menus déroulants ou des arborescences habituelles dans les logiciels informatiques. Les divers documents proposés à l'exploitation par les ordinateurs serveurs (sites Web) sont reliés entre eux par des mots clefs derrière lesquels sont cachés des liens (adresses). En cliquant avec la souris sur le mot souligné, l'utilisateur se déplace vers le document suivant, ou vers un autre site parfois situé à l'autre bout du globe terrestre. Ainsi les liens hypertextes relient les divers documents, noués par des fils tels qu'ils constituent une toile d'araignée (spider's Web..). Circuler sur le Web suppose pour l'utilisateur d'avoir un navigateur (browser), logiciel capable de lire les fichiers en format HTML.

Afin de faciliter cette circulation, notamment de gagner du temps dans l'interrogation des serveurs et limiter les coûts de communication, les fournisseurs d'accès mettent en place des serveurs de proximité (serveurs proxy), qui ont pour mission de stocker les pages Internet le plus souvent consultées par leurs clients. Lorsqu'un usager veut consulter un site, le serveur proxy vérifie s'il n'a pas déjà une copie du site en stock ; si c'est le cas, c'est cette copie qui va être livrée à l'usager, après avoir vérifié que cette copie est encore à jour par rapport au site original.

Le choix des pages stockées sur un proxy échappe en principe au fournisseur d'accès : c'est une opération purement statistique sur la fréquentation des sites qui dicte à la machine la liste des pages qu'il faut stocker. Mais les serveurs proxy peuvent aussi servir de filtre. Dans la mesure où toutes les requêtes des clients transitent par ces machines, il est possible à ce niveau de procéder à des sélections, par exemple d'interdire l'accès à certains sites. C'est cette technique qui permet, par exemple, aux autorités chinoises d'exercer un contrôle très strict sur l'utilisation de l'Internet dans leur pays : il suffit aux autorités locales d'imposer aux fournisseurs d'accès une politique restrictive sur l'identité des sites accessibles depuis leur serveur proxy. Dans le même esprit, on peut proposer aux usagers de procéder à des filtrages protecteurs pour les enfants. La législation française impose depuis quelques semaines aux fournisseurs d'accès d'assurer un tel service à leurs clients.

Les fournisseurs d'accès, compte tenu de l'utilisation des IP dynamiques, sont les seuls capables d'identifier les personnes qui, par leur intermédiaire, sont connectées sur le réseau mondial à un moment donné. C'est aussi la raison pour laquelle il leur est désormais imposé de conserver la trace de toutes les connexions, permettant aux autorités judiciaires de connaître l'origine de certains incidents, notamment des actes de « cybercriminalité » tels que la pénétration illégale sur un système informatique via l'Internet. Mais la conséquence de ce choix, c'est aussi la capacité de conserver en mémoire l'identité de tous les sites et même de toutes les pages visités par les usagers,

avec des conséquences évidentes sur la protection de la vie privée. Cette obligation, qui figure dans la législation française depuis peu, doit faire l'objet d'un règlement d'application, définissant notamment les délais de conservation de ces informations.

La messagerie électronique (e-mail)

Le courrier électronique est le service le plus largement utilisé sur Internet.

La circulation du courrier électronique s'opère par la transmission rapide d'un ordinateur à un autre d'un texte, généralement court, suivi éventuellement de fichiers attachés, qui peuvent être des images, du son ou des textes longs dans des formats de traitement de texte indifférents (il faut dans cette hypothèse que le destinataire dispose du traitement de texte d'origine pour lire le fichier).

Lorsque l'expéditeur envoie son message, l'adresse électronique de destination est celle du destinataire, mais le message est en pratique stocké dans une boîte aux lettres contenue dans le serveur du fournisseur d'accès du destinataire, dans l'attente d'une connexion par ce dernier.

Lorsque le destinataire du message entrera en liaison avec son fournisseur d'accès, les messages stockés seront transférés sur son disque dur et il pourra en prendre connaissance. Simultanément, ils seront en général effacés de la boîte aux lettres du fournisseur d'accès. La messagerie sur Internet offre des avantages par rapport aux autres modes de correspondances :

- Il est possible d'adresser un même message à plusieurs centaines de destinataires en quelques secondes, le nombre d'adresses de destination n'étant pas limité (en pratique il est possible de confectionner des listes de distribution).

- Le coût des expéditions est insignifiant. On peut préparer ses messages avant de se connecter, et limiter le temps de communication au temps nécessaire à leur expédition soit une dizaine de secondes pour un texte de 2 Ko (une page dactylographiée). De plus, par l'usage des fichiers attachés, il n'existe aucune contrainte quant au volume et à la nature des documents transmis.

- La pratique du stockage en boîte aux lettres dans les serveurs de messagerie dispense de toute contrainte quant à la présence du destinataire et au lieu où il se trouve : celui à qui le message est destiné se connecte quand il le veut, là où il se trouve, en appelant sa boîte aux lettres lorsque cette démarche lui paraît nécessaire.

La confidentialité du courrier est assurée par l'existence, pour chaque usager, d'une adresse « e-mail » personnelle et protégée par mot de passe. Seul le destinataire pourra donc prendre connaissance du message, lequel circule dans le réseau sous forme de paquets autonomes, et ne peut donc pas être intercepté.

La sécurité des transmissions a cependant pour limite les risques d'indiscrétion pendant le temps où le message est en attente de remise dans le serveur-mail du fournisseur d'accès. Il existe à ce stade un risque certain d'atteinte au secret de la correspondance privée. C'est particulièrement le cas

dans le monde professionnel, lorsque le serveur de messagerie appartient à l'entreprise qui emploie l'usager. Des décisions de justice contradictoires ont été rendues à ce propos. Certains tribunaux considèrent que le caractère strictement professionnel de l'outil de messagerie autorise l'employeur, dès lors que les salariés en sont informés, à vérifier le contenu des messages. D'autres décisions estiment que l'employeur n'a pas de droit d'accès à la correspondance personnelle que les salariés reçoivent ou émettent sur leur lieu de travail.

Le cryptage des données, même si cette solution est limitée en France pour des raisons légales, est la seule solution efficace pour assurer la confidentialité des messages. Au cours d'un comité interministériel relatif à la société de l'information, qui s'est tenu le 19 janvier 1999, le gouvernement a annoncé la libéralisation totale de l'usage des produits de chiffrement. La libéralisation totale de la cryptologie fait partie des réformes qui devraient intervenir à brève échéance.

Le chiffrement des messages et des fichiers sensibles est donc très souhaitable, bien qu'Internet, par le volume traité et par la rapidité des connexions, puisse être en tout état de cause considéré comme plus fiable que le téléphone, le fax ou la poste. Mais sa généralisation posera indiscutablement d'autres problèmes, l'utilisation de ces procédés pour masquer des activités illicites étant très probable, alors que les moyens dont disposent les autorités pour « casser » les outils de chiffrement restent très limités.

Les fournisseurs de service (ou éditeurs de sites)

Sont fournisseurs de service, nous dit la loi, les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'éditer un service de communication autre que de correspondance privée : il peut s'agit des personnes qui publient les sites web, quelle que soit la finalité du site : informatif, commercial, documentaire...

Par définition, les fournisseurs de service, à l'inverse des fournisseurs d'accès ont une totale maîtrise du contenu des données mises en ligne. Mais dans beaucoup de cas, ces personnes ne sont pas propriétaires des ordinateurs sur lesquels figurent les sites qu'ils ont conçus ou fait concevoir par des sociétés spécialisées. Elles font appel à une troisième catégorie d'intervenants, les fournisseurs d'hébergement.

Les fournisseurs d'hébergement

Dans un souci d'économie et de sécurité, et pour ne pas avoir à gérer la maintenance des serveurs, de nombreux sites sont hébergés par des entreprises spécialisées qui, moyennant redevance pour la location d'un espace sur leur serveur web, accueillent les sites et les mettent en ligne. Selon la définition légale, ils ont pour mission d'assurer un stockage permanent et direct, pour mise à disposition du public.

Ces fournisseurs d'hébergement agissent généralement dans un cadre commercial, mais il existe également des hébergeurs à titre gratuit, qui proposent, notamment aux organisations non gouvernementales et aux mouvements associatifs, la possibilité de diffuser leur site.

Le fournisseur d'hébergement est un intermédiaire technique, qui n'a en principe pas la maîtrise de ce qui est proposé par ses clients : il héberge les sites mais n'intervient pas dans leur fabrication et ne contrôle pas leur contenu avant leur mise en ligne. L'éditeur du site dispose en effet de la possibilité, par téléchargement, de modifier le contenu de son site sans intervention de l'hébergeur. En se connectant sur la machine qui contient son site, il peut le modifier sans que le fournisseur d'hébergement s'en aperçoive. Beaucoup de fournisseurs d'hébergement imposent cependant des restrictions aux éditeurs par voie contractuelle : par exemple certains hébergeurs refusent de mettre en ligne des sites à caractère pornographique ; lorsqu'ils constatent que cette règle n'est pas respectée, ils suppriment le site litigieux de leur serveur.

Il y a donc quatre grandes catégories d'intervenants dans le monde de l'Internet, les opérateurs responsables du réseau international, les éditeurs, les hébergeurs et enfin les fournisseurs d'accès. Les choses sont rendues un peu plus difficiles encore en raison d'une forte imbrication entre ces catégories, les intermédiaires techniques ayant, pour des raisons commerciales, tendance à assurer toutes les prestations possibles.

Ainsi, beaucoup de fournisseurs d'accès grand public sont aussi des éditeurs, car ils proposent des services documentaires ou des prestations de nature commerciale, et ce sont aussi des hébergeurs puisqu'ils offrent à leurs clients la possibilité de créer leur site personnel et en assurent l'hébergement à titre gratuit. De cette confusion des fonctions sont nées beaucoup de difficultés dans la définition des responsabilités sur l'Internet, d'autant que l'assimilation de l'Internet à un service de communication audiovisuelle traditionnel, tel que décrit dans la loi de 1986 et, par-delà, à un mode d'édition comparable à l'écrit encadré par la loi de 1881, a abouti à une approche en terme de responsabilité en cascade, qui ne semble pas adapté à ces nouvelles technologies.

Le mythe du vide juridique

Dans le domaine informatique, on peut classer les infractions en deux grandes catégories, selon que l'ordinateur est utilisé par le délinquant comme outil d'une infraction conventionnelle, réprimée hors du domaine propre de l'informatique, ou qu'il est la cible visée par l'acte délictueux et relève alors de la cybercriminalité : vol ou manipulation frauduleuse de données, piratage, destruction virale etc.

Écartons ce deuxième volet, qui n'entre pas exactement dans notre sujet, non sans avoir noté au passage que la plupart des pays se sont dotés d'une législation répressive permettant de qualifier ces comportements illicites.

S'agissant des infractions conventionnelles, on peut observer que la législation française couvre d'ores et déjà les principales déviances observées sur l'Internet grâce à des textes préexistants :
– protection du consommateur ;
– protection des biens immatériels tels que le droit des marques ou le droit de la propriété littéraire ou artistique ;
– protection de la vie privée ;
– répression de la diffamation, des discriminations, de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la haine ou à la violence, du racisme ;
– protection des mineurs, notamment contre la violence et la pornographie.

En particulier toutes les infractions définies dans la loi du 29 juillet 1881 peuvent être retenues à l'encontre des personnes les commettant par le biais d'Internet, puisqu'il s'agit d'un moyen de communication audio-visuelle au sens de l'article 23 de cette loi.

De plus, la jurisprudence a su adapter ces dispositions aux réalités de l'Internet. Ainsi en est-il de la question de la prescription des infractions. Le juge pénal, considérant que la publication de messages illicites sur l'Internet supposait une volonté renouvelée de l'émetteur et un acte de publication continue, a écarté la date de publication initiale comme point de départ des délais de prescription de l'action publique. (Cf. arrêt CA Paris 11e chambre correctionnelle, 15 décembre 1999)

Mais il n'est pas possible pour autant de se contenter de cet arsenal car, si l'élément légal des infractions est bien présent dans notre droit, des questions essentielles subsistent :
– qui est responsable des infractions commises sur l'Internet ?
– quelle est la juridiction compétente pour connaître de ces infractions ?
– de quels moyens se dote-t-on pour procéder à l'identification de ces auteurs et pour éventuellement mettre un terme à leurs agissements ?

Avec la loi no 2000-719 du 1er août 2000, modifiant et complétant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, le législateur français a commencé à apporter quelques réponses. Mais il reste encore beaucoup d'obstacles qu'il faudra surmonter pour parvenir à une situation satisfaisante.

Ce texte définit en effet les responsabilités incombant aux principaux acteurs :

• Les fournisseurs d'accès sont tenus de proposer à leurs clients au moins un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

• Les fournisseurs d'hébergement sont pénalement et civilement responsables du fait du contenu de ces services si, ayant été saisis par une autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.

Les fournisseurs d'accès et les hébergeurs doivent conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu de site dont elles sont prestataires. La justice peut requérir communication de ces identités.

Les éditeurs doivent pour leur part tenir à la disposition du public leur identité et le nom du directeur de la publication au sens de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle.

Si les éditeurs agissent à titre non professionnel (par exemple les pages personnelles des particuliers usagers d'Internet), ils peuvent se contenter de fournir pour référence l'identité de l'hébergeur, à charge pour eux d'avoir communiqué leur véritable identité à ce dernier.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision nº 2000-433 du 27 juillet 2000 a fait disparaître l'une des contraintes envisagées par le législateur, qui entendait faire peser sur le fournisseur d'hébergement l'obligation de procéder à des « diligences appropriées » lorsqu'ils sont saisis par un tiers estimant que le contenu qu'ils hébergent est illicite ou lui cause un préjudice. Cette disposition, très critiquée par les professionnels et par les juristes, a été considérée comme insuffisamment explicite, faute pour le législateur d'avoir déterminé les conditions de la saisine du fournisseur et les caractéristiques d'un comportement fautif.

Ainsi la loi française met un terme à une approche confuse de la responsabilité des prestataires techniques. C'est bien à l'éditeur du site qu'incombe la responsabilité de la diffusion et non aux intermédiaires techniques, qui doivent cependant, en toutes circonstances, connaître l'identité de ceux qui font appel à leurs services. Il est admis que les intermédiaires techniques n'ont pas la capacité d'exercer un contrôle a priori sur les données diffusées par leurs soins et leur principale responsabilité, outre l'interruption du service à la demande des autorités judiciaires, consiste à faciliter l'identification du véritable responsable, l'auteur du site litigieux.

Pourtant, cette régulation est mal perçue par de nombreux acteurs, qui considèrent qu'elle constitue une atteinte intolérable à la liberté d'expression et qu'elle place le fournisseur d'hébergement dans une position de censeur ne correspondant pas à son rôle purement technique, et à ses capacités : c'est ainsi que le fournisseur d'hébergement Altern. org, qui assurait gratuitement la diffusion de 70 000 sites personnels, avec environ 300 nouveaux sites qui apparaissent chaque jour sur ses serveurs, a décidé de mettre définitivement un terme à son activité.

Par ailleurs le stockage des données de connexion, dont les modalités seront définies par un décret d'application, provoque des inquiétudes en raison des risques d'utilisation à des fins mercantiles ou de divulgation de données personnelles qu'il permet. La mission confiée aux intermédiaires techniques est, là encore, critiquée dans la mesure où les prestations, souvent gratuites, qu'ils offrent ne donnent pas lieu à des démarches formelles très structurées de la part des usagers et ne nécessitent pas, jusqu'à présent, une identification rigoureuse des clients.

Si les restrictions apportées par le juge constitutionnel ont tempéré les réactions hostiles, le débat, que plusieurs actions judiciaires viennent d'enrichir, demeure vif entre partisans et adversaires d'une régulation plus ferme et sur le

rôle accru du juge dans la normalisation des communications sur l'Internet. Mais l'action en justice se heurte elle aussi à des limites inhérentes aux techniques mises en œuvre sur l'Internet.

Les lacunes du système juridique applicable à Internet

Malgré l'existence d'actes normatifs préexistants et une définition plus claire des responsabilités, en France comme dans la plupart des pays occidentaux (cf aux États-Unis la loi du 28 octobre 1998 dite Digital Millenium Copyrights Act), la régulation de l'Internet par la voie judiciaire se heurte à des obstacles qui paraissent difficiles à surmonter. Ceci vient autant du caractère international de ce mode de communication que de la capacité des acteurs à générer des antidotes contre toute forme de restriction à la libre communication par la voie électronique.

L'Internet est par définition une réalité transnationale, qui rend l'action judiciaire peu efficace

Les tribunaux français, pour l'instant, s'estiment toujours compétents dès qu'un site illicite est visible depuis notre territoire, même si le serveur qui l'héberge et le diffuse se trouve hors de nos frontières. Mais il reste très difficile, en l'absence de textes supranationaux définissant les règles et fixant les infractions, de faire exécuter des décisions en territoire étranger. De plus, certaines législations nationales sont en contradiction avec notre propre approche. Par exemple, les éditeurs de sites sur le territoire des États-Unis s'appuient sur le 1er amendement de leur Constitution pour refuser toute forme de censure, considérée comme une atteinte à la liberté d'expression. C'est sur ce fondement que la société américaine Yahoo! a organisé sa défense dans le procès qui l'a opposé à des organisations non gouvernementales françaises à propos d'un site d'enchères publiques vendant des objets nazis.

L'existence de cette législation libérale n'a pas manqué d'attirer d'ores et déjà l'attention des éditeurs de sites français souhaitant échapper à l'action des autorités françaises. Beaucoup d'acteurs ont également souligné les risques d'expatriation de sites après la promulgation de la loi du 1er août dernier.

Les moyens d'action à l'encontre d'éditeurs hors de nos frontières sont quasi nuls, tant qu'il n'existera pas une convention universelle d'entraide répressive sur ces questions. En outre, une telle convention sera très difficile à mettre en œuvre car l'efficacité de la répression sur l'Internet doit être à la mesure de la vitesse de communication et du caractère volatil des données : elle s'accommode mal des règles de souveraineté et de l'absence d'organes d'investigation transnationaux. Le traitement de dossiers par la voie de commissions rogatoires internationales est en l'espèce totalement inadapté.

Sous la pression des partisans de la liberté

Agissant le plus souvent dans un but licite et respectueux des droits de l'homme, mais aussi parfois pour échapper aux règles de protection en matière de propriété littéraire ou artistique, des technologies et des services se développent qui font échec à toute forme de contrôle.

À titre d'illustration, le procès évoqué plus haut à propos d'un site d'enchères publiques a donné lieu à de longs débats sur la capacité des fournisseurs d'hébergement et des éditeurs de sites à réserver l'accès à certaines catégories d'usagers. L'opinion selon laquelle il serait possible de procéder à une discrimination dans l'accès selon l'origine géographique de l'usager a été largement débattue. Or l'utilisation de l'adresse IP comme critère de sélection se heurte à de nombreux obstacles, à supposer que l'hébergeur accepte de se plier à une décision de justice prononcée hors frontières :

• Un usager n'est pas tenu de faire appel à un fournisseur d'accès national ; s'il souscrit à un abonnement auprès d'un fournisseur étranger, les adresses IP qui lui seront fournies ne permettront pas d'identifier le pays depuis lequel il se connecte. La présence sur le marché français d'un important fournisseur américain conduit d'ailleurs 15 % des internautes français à utiliser des adresses IP comportant une identification américaine.

• Un usager peut toujours avoir recours à un service spécialisé pour naviguer de manière anonyme sur le Web. En transitant par ce type d'intermédiaire, il lui sera possible de masquer sa véritable identité et d'accéder à des sites supposés interdits d'accès depuis le pays dans lequel il se trouve.

• Pour faire échec aux actions judiciaires, des usagers soucieux de préserver la liberté d'action sur l'Internet ont mis en place des dispositifs qui, en pratique, font disparaître la notion de site identifiable et localisable : ils partagent leur machine avec les autres membres du réseau et, lorsqu'ils sont connectés, autorisent leurs homologues à venir consulter des pages qu'ils hébergent en commun, voire des morceaux de pages. Ainsi il n'y a plus de serveurs, l'hébergement est aléatoire, une même page peut être répartie en plusieurs machines et toute forme de pression sur les éditeurs et hébergeurs se heurte à l'atomisation des tâches techniques.

Ainsi, chaque nouvelle contrainte, chaque norme affichée dans un pays entraîne de nouvelles parades. La loi et le juge ne semblent pas en mesure de faire totalement échec à la malveillance et à la diffusion de contenus illicites sur l'Internet. Aujourd'hui, devant les avancées du droit positif, certains s'emploient déjà à construire un Internet clandestin. Par exemple, il a été envisagé la création de sites hébergés dans des zones géographiques échappant à toute législation nationale, parce que situées hors des eaux territoriales.

Face à l'efficacité réduite des législations nationales, les réponses institutionnelles s'orientent désormais vers une régulation par les acteurs de l'Internet eux-mêmes : on parle aujourd'hui d'autorégulation ou de corégulation.

Le 29 juin 2000, le député Christian Paul a rendu public son rapport au Premier Ministre recommandant la mise en place d'un système de corégulation, consistant à créer un « forum des droits sur l'Internet », qui serait un compromis entre une régulation publique et une autorégulation. Ce forum aurait pour mission d'encourager les efforts de médiation entre les acteurs de l'Internet, de faire un travail de vigilance et de participer aux initiatives internationales en la matière. Il s'agirait d'une association regroupant les pouvoirs publics, les professionnels et les utilisateurs.

C'est sans doute par cette approche consensuelle que pourront être définies et respectées des normes préservant le pluralisme des opinions et la libre communication de la pensée, principe constitutionnel qui suppose, comme le rappelle le Conseil Constitutionnel, « que chacun soit à même d'exercer son libre choix sans que ni les intérêts privés, ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ». Cette démarche éthique doit cependant être complétée par des dispositions légales, déjà esquissées dans la loi du 1er août 2000, et surtout par l'élaboration d'outils supranationaux permettant de mettre un terme aux abus, heureusement encore limités, que peut générer l'exercice de cette liberté de communication.

À cet égard, l'Union européenne s'est déjà engagée dans un tel processus avec les projets de directives sur le commerce électronique et sur la société de l'information. Mais il faudra aussi se doter de moyens d'investigations permettant d'identifier les responsables de sites illicites et de mettre un terme à leur action. C'est dans cette voie que le Conseil de l'Europe s'est orienté en évoquant la perspective de télé-perquisitions. L'équilibre entre de telles mesures et la protection des libertés individuelles étant, à l'évidence, délicat à préserver, le débat sur l'Internet et les libertés publiques conservera longtemps son acuité.

Chapitre 6

Les réponses juridiques en France et en Europe et leurs limites

Les difficultés des poursuites

Par François Cordier, magistrat

Dans le cadre des auditions de la sous-commission « Racisme et xénophobie », M. François Cordier, premier substitut, chef de la 4e section du Parquet de Paris faisait, le 22 mai 2000, une intervention dont on retiendra les principaux éléments suivants :

« Depuis 1995, nous notons une augmentation sensible du nombre de sites négationnistes. Nous sommes régulièrement saisis de plaintes relatives à ces sites qui sont souvent présentés dans plusieurs langues. Nous rencontrons plusieurs difficultés :

• La première est qu'il ne suffit pas qu'un texte soit signé de quelqu'un pour que celui-ci soit condamné. Il va falloir que l'on prouve non seulement que c'est bien cette personne qui l'a écrit mais aussi qui a voulu qu'il soit diffusé par ce moyen-là.

• La deuxième difficulté est que nous rencontrons des sites qui paraissent relever de la banalisation. Par exemple dans les forums de discussion. Des internautes prennent des pseudonymes pour écrire « mort aux Juifs »... Les boîtes aux lettres électroniques sont inondées de messages nauséabonds. On emprunte l'identité de la boîte aux lettres électronique de quelqu'un, pour diffuser et faire que cette personne diffuse ces messages.

• La troisième source de difficulté réside dans la faculté que l'on a à rendre ces messages anonymes par l'intermédiaire de certaines sociétés situées souvent aux États-Unis.

Donc, un certain nombre de mécanismes organisent l'impunité la plus totale et donc la lâcheté totale. Ce que des personnes n'oseraient pas exprimer en le criant sur la voie publique, elles le font en se cachant derrière des outils techniques afin d'être assurées en grande partie d'une impunité quasi totale.

• La traçabilité du message est une autre difficulté. Les sociétés d'hébergement ne gardent qu'un temps très bref tout ce qui permet d'identifier les messages. Donc il faut aller très vite.

• La dernière difficulté réside dans la prescription. En matière de lutte contre le racisme, les dispositions légales que sont la diffamation raciale, l'injure raciale, la provocation à la haine raciale, l'apologie de crimes contre l'humanité et le négationnisme sont des infractions de courte prescription.

Ces divers obstacles conduisent souvent à une impunité des personnes incriminées.

Cependant, dans un arrêt rendu le 15 décembre 1999, la Cour d'Appel de Paris a estimé que la diffusion sur Internet était un acte de publication continue réitéré par une volonté consciente, et que la prescription commençait à courir du dernier jour de la publication.

Les juges se heurtent également au problème de la qualification juridique des délits. Plusieurs relaxes ont été prononcées pour simple erreur de qualification juridique, c'est pourquoi les juges souhaiteraient, en matière de lutte contre le racisme, pouvoir requalifier les faits.

La position de la Cour européenne semble se rapprocher de la logique américaine, malgré les restrictions prévues par la Convention européenne des Droits de l'homme. C'est ainsi qu'elle a pu juger que l'apologie d'actes de collaboration devait pouvoir relever cinquante ans après les faits de la libre discussion.

Il faut rappeler que certains pays européens se sont dotés de législations pour lutter spécifiquement contre ce genre de phénomènes et que tout ce qui est diffusé sur le territoire national relève de notre souveraineté.

Quant à savoir quels « feux rouges » installer pour faire barrage à ces phénomènes, nous souhaitons, d'une part avoir une législation au niveau de l'Union européenne, et d'autre part une prescription d'un an (sans pour autant tomber dans une législation d'exception), et qu'il nous soit permis de requalifier les faits (passer d'injure à diffamation raciale par exemple).

Concernant la coopération judiciaire internationale, elle est plutôt « entravée » même si nous avons une très bonne coopération avec la Suède, et avec les autorités belges, suisses, allemandes, (Le Pen a été condamné en Allemagne, par exemple, ce qui a entraîné l'extinction de l'action publique de la procédure conduite en France). Nous gardons néanmoins espoir, et si nous sommes mesurés sur ce que nous arrivons à faire, qui est peu, nous le faisons avec conviction. »

Pour la création d'un organisme de corégulation

Par Christian Paul – Député

À la demande du Premier Ministre, le député M. Christian Paul a remis en mars 2000 un rapport sur la corégulation de l'Internet.

Dès juillet 1998, le Conseil d'État, dans une étude des questions juridiques posées par le développement de la société de l'information, avait proposé la création d'un organisme de « corégulation » des réseaux, associant acteurs publics et privés.

Aussi la mission confiée à M. Christian Paul était de « définir le contour exact des compétences que pourrait exercer le futur organisme de « corégulation », ainsi que les modalités de sa mise en place ». Le Premier Ministre précisait que cet organisme « devrait être indépendant des pouvoirs publics et ne pas disposer de pouvoirs de contrainte ».

Dans le cadre de sa réflexion sur l'Internet, la Commission a souhaité connaître les premiers éléments du rapport de M. Christian Paul. Celui-ci a été auditionné par la sous-commission D, le 1er février 2000.

M. Christian Paul précisait devant cette sous-commission :

La mission consiste à réfléchir sur l'opportunité de la création d'un organisme de corégulation de l'Internet.

À travers cette idée, il s'agit de voir comment un certain nombre de règles peuvent s'appliquer à cet espace nouveau qu'est l'Internet.

Le point de départ de cette mission est que le droit s'applique à tous, même s'il existe des difficultés particulières d'application en raison du caractère international de l'Internet ou de l'extrême volatilité des informations.

En conséquence, nous n'avons pas jugé utile de réfléchir à la création d'un nouveau droit pour Internet ni de mettre en place un « gendarme » ou un « juge » de l'Internet de façon spécifique. Ce sont nos instituions qui doivent aujourd'hui trouver des réponses, par exemple législatives et c'est le rôle du Parlement.

La mission qui m'est confiée est donc modeste. Cette instance ne sera ni un juge, ni une autorité de répression comme le CSA pour l'audiovisuel ou la CNIL pour les fichiers.

Notre propos est à la fois plus restreint mais à la mesure de la complexité de la situation. Il s'agit de pouvoir mettre autour de la table à la fois des représentants des pouvoirs publics, des usagers de l'Internet au sens très large, et les acteurs des entreprises de ce secteur, des plus grandes aux moins grandes.

Il s'agit donc d'identifier les attentes et les demandes. Cet organisme doit-il simplement être un espace de concertation ? Doit-il aller au delà vers une fonction de recommandations en direction des principaux intéressés c'est-à-dire les pouvoirs publics et les entreprises ? Doit-il aller plus loin vers un rôle de médiation ?

Ce sont là quelques-unes des pistes sur lesquelles nous travaillons.

Les pouvoirs de cet organisme : ils découleront de ce que nous aurons recueilli en termes d'attentes, de la part des pouvoirs publics, des usagers, des entreprises.

Il y a de vrais risques mais aussi de fausses peurs. Nous devons bien identifier les risques nouveaux réels qui découlent d'Internet. Car dans un certain nombre de sujets, la question de l'Internet est une nouvelle approche de la question de la liberté d'expression.

Donc il s'agit pour nous d'identifier, de repérer les craintes et les menaces que peut représenter cet outil.

Dans un deuxième temps, nous devons identifier les pouvoirs, savoir quel sera le champ d'intervention de cet organisme ; nous aurons à réfléchir à sa composition et la façon dont on peut garantir son indépendance.

Le rôle de cet organisme est de s'intéresser à la transposition dans Internet de valeurs démocratiques essentielles qui sont à la fois la protection des mineurs, la protection des libertés, des consommateurs.

Il faut distinguer la protection des données de la protection des contenus illicites. La protection des données fait l'objet d'une directive européenne. C'est un domaine dans lequel nous devons avoir une vigilance collective très forte. C'est un sujet majeur aujourd'hui en matière de Droits de l'Homme. Mais notre réflexion porte davantage sur les contenus mêmes qui sont véhiculés sur Internet.

La question de la régulation nécessaire de l'Internet a aujourd'hui évolué positivement. Ce qui fait débat, c'est la question de savoir comment s'y prendre pour ne pas être décalé par rapport à ces évolutions rapides. Le temps du législateur n'est pas le temps de l'Internet. Nous devons en aval de la loi avoir une certaine réflexion collective, un espace de concertation active.

Cette réflexion est française pour l'instant. Cet organisme ne doit pas être un groupe de pression d'Internet. Il doit être un lien où les points de vue contradictoires qui s'expriment dans la société sur ces sujets puissent se retrouver pour un débat et pour un certain nombre de recommandations. »

À la suite de la remise du rapport de M. Paul, le gouvernement a chargé Mme Isabelle Falque-Pierrotin de mettre en place un organisme destiné à permettre une corégulation de l'Internet.

Les législations et la jurisprudence en Europe

Par Béatrice Metraux

Afin d'avoir un aperçu des réactions et des pratiques de pays européens voisins de la France, la sous-commission « Racisme et xénophobie » a auditionné le 3 juillet 2000, Mme Béatrice Metraux, qui a mené dans le cadre de l'Institut suisse de droit comparé, des études sur les pratiques et les législations en Europe et outre-Atlantique :

Sur quelques chiffres d'abord

« Tous les 100 jours, le trafic sur Internet double de volume ; en un an, dix millions de sociétés Internet se sont créées (commerciales et autres) ; déjà aujourd'hui, sur la totalité des heures passées devant un média dans le monde, Internet devance la télévision (31 % contre 29 %) ; en 2003, quelque 500 millions de foyers devraient être des utilisateurs fréquents d'Internet. Comment, face à un tel trafic, éviter les dérives ? dérives xénophobes, pédophiles etc. Internet est-il vraiment cet univers sans limite rêvé par quelques illuminés en quête de liberté absolue ?

Sur l’existence de normes spécifiques propres à lutter contre le racisme sur Internet

Les normes visant spécifiquement le racisme sur Internet font défaut, bien que la plupart des pays européens se soient dotés de lois réprimant le discours raciste. Ce standard minimum est imposé par la Convention des Nations unies pour l’élimination de toutes formes de discrimination raciale dont l’article 4 exige l’adoption d’une norme sanctionnant la propagation de la haine raciale, au-delà d’un cercle strictement privé. Ces normes sont, sans conteste, applicables au discours haineux diffusé sur Internet. Le révisionnisme fait toutefois exception à ce standard commun. En Europe, seules l’Autriche, l’Allemagne, la France, la Belgique et la Suisse ont légiféré en la matière. On comprend alors pourquoi de nombreux sites révisionnistes sévissent sur Internet aux USA, qui ont fait de la liberté d’expression un de leurs principaux cheval de bataille.

En principe donc, Internet posséderait tous les moyens pour lutter contre tous contenus illicites : diffamation, racisme, pédophilie, etc. Or certaines caractéristiques de ce nouveau média sont un frein puissant à la répression de contenus illicites.

Relevons en premier lieu *l’éclatement d’Internet* qui n’est pas un réseau centralisé mais un réseau fragmenté, c’est dire une collection de réseaux divers et variés (commerciaux, académiques). On parle du *polycentrisme* d’Internet. Il est donc impossible d’intervenir en agissant simplement sur un quelconque sommet du réseau, censé répercuter une injonction judiciaire à des échelons inférieurs. C’est ainsi que le blocage d’accès à un site raciste ne sera valable que pour les internautes reliés à Internet via ce fournisseur d’accès. L’affaire française de Yahoo! et des enchères nazies le démontre parfaitement. Selon la décision récente d’un tribunal de l’Hexagone, les internautes français ne devraient plus avoir l’accès dès le 24 juillet 2000 au site permettant l’achat d’objets nazis. Mais rien n’empêchera les surfeurs suisses ou portugais de continuer à se procurer de tels objets. Internet est vaste, on parle de son *ubiquité* [1] et de sa dimension planétaire. En pratique un message raciste diffusé sur Internet est perceptible de tous les coins du monde, comment le traquer ? Internet est *clandestin*, on peut y communiquer de manière anonyme, cryptée, confidentielle ; même si une identification des machines est toujours possible (avec l’adresse IP), l’auteur des propos litigieux peut être introuvable. Enfin le réseau des réseaux peut être qualifié d’insaisissable, de *fugace*, de *volatile* ; des informations illicites contraintes à disparaître peuvent réapparaître quelques secondes plus tard en d’autres lieux. Pareille délocalisation ne change rien pour l’internaute, vu l’ubiquité d’Internet : il y accède comme auparavant aussitôt la nouvelle adresse d’accès repérée.

Le web s’est-il organisé pour lutter contre le racisme ? L’ensemble des législations pénales permet de réprimer, à des degrés divers, les auteurs de conte-

1 Terme utilisé par bon nombre de commentateurs francophones

nus illicites, racistes, pédophiles ou autres. Mais lorsque l'auteur n'est pas identifiable (il faut se rappeler du caractère secret d'Internet) peut-on se tourner vers ces intermédiaires techniques et leur imputer une certaine responsabilité quant aux contenus véhiculés ?

Législation

À l'heure actuelle, seuls trois pays européens ont légiféré en matière de responsabilité des intermédiaires techniques, à savoir l'Allemagne, l'Autriche et la France. Proches de la législation américaine, les législations autrichiennes et allemandes promeuvent une approche législative favorable à l'intermédiaire purement technique ; elles s'écartent de tout schéma de responsabilité automatique, préférant une responsabilité a posteriori, au cas par cas, en fonction de la connaissance et des moyens de contrôle sur le contenu.

En *Allemagne*, la loi sur les services d'informations et de communications (Informations und KommunikationsdiensteGesetz) [1] du 22.7. 1997 définit de manière générale la responsabilité du fournisseur de services pour des contenus illégaux. Selon le paragraphe 5 de cette loi, il existe une responsabilité graduée qui dépend du degré de connaissance du contenu illicite. Ainsi, le « provider » qui se borne à assurer le transit des contenus n'est pas responsable de ceux-ci. Il est coresponsable pour les contenus illicites dont il connaît le contenu, s'il est techniquement capable de les bloquer dans des conditions raisonnables. Il est pleinement responsable pour les contenus dont il est lui même l'auteur. L'illégalité du contenu est déterminée selon le droit pénal. Le « provider » n'a toutefois aucun devoir général de contrôle préventif sur le contenu accessible à ses clients.

De même, *l'Autriche*, dans la loi sur la télécommunication [2] en son article 75, a dénié toute responsabilité aux fournisseurs d'accès [3] en tant qu'intermédiaire technique.

Toutefois, on peut raisonnablement exiger du fournisseur d'accès qu'il bloque les sites dont il sait que le contenu est illicite au regard du droit pénal, au risque de voir sa propre responsabilité pénale engagée. De par sa fonction, le « fournisseur de services » encourt une responsabilité identique. On peut exiger de lui une surveillance raisonnable par des contrôles ponctuels qui ne soient pas économiquement insupportables. Sa responsabilité n'est pas mise en jeu s'il peut prouver avoir fait ces contrôles.

En revanche, elle sera engagée si on peut prouver qu'il n'a fait aucun contrôle.

1 BGB1.IS, 1870, en vigueur depuis le 1.8 1997

2 Telekommunicationsgestz, BGBI 1997/100.

3 Voir « Die Haftung des providers », « Arbeitsunterloge und Diskussionsgrundlage fûr die ISPA-Sitzung vom 13.Oktober 1998 », p. 7 et suivantes.

Aux *États-Unis*, le premier amendement de la Constitution garantit la liberté d'expression y compris dans les discours racistes. Au nom du « free speech », les États-Unis exonèrent [1] donc les services « provider » de toute responsabilité pour les contenus qu'ils véhiculent sur le web, avec une restriction cependant en matière de copyright.

Voilà pour les plus proches, bien sûr d'autres expériences législatives existent dans un domaine purement pénal cette fois.

Ainsi *l'Australie* a légalisé une véritable censure. Depuis le ler janvier 2000, une nouvelle loi censée protéger les enfants des contenus « illégaux ou offensants » de l'Internet est entrée en application. Les associations citoyennes dénoncent une atteinte à la libre expression. Le 30 juin 1999, une série d'amendements à la loi sur l'audiovisuel avait été votée. C'est l'Australian Broadcasting Authority (ABA), l'équivalent du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a été nommé régulateur en chef d'Internet en Australie. L'ABA a mis en place un bureau de plaintes en vue d'établir une liste noire des sites que doivent étiqueter les fournisseurs d'accès et d'hébergement. Ce « comité de censure » classera ensuite les sites en trois catégories : R pour « moralement condamnable », X pour les sites réservés aux adultes et RC pour illégal. L'ABA oblige les fournisseurs à diriger leurs clients sur des « proxys », des serveurs tampons qui reconnaîtront les sites classifiés. En *Inde* et aux *Philippines*, une réglementation spéciale visant à combattre la cybercriminalité a vu le jour. C'est ainsi que propager un virus, pirater un site ou un mot de passe, sont désormais passibles de sanctions dans ces pays.

D'autres pays tels *la Chine* ou *la Russie* ont une conception sécuritaire de la réglementation d'Internet et ont édicté des législations assez strictes organisant la surveillance et le contrôle du web au profit de l'État.

Continuons notre exploration et cliquons maintenant sur la jurisprudence que nous avons pu trouver en matière de racisme.

Nous l'avons déjà dit, la plupart des pays européens connaissent une législation pénale sur la répression de la propagande raciste, il ne fait donc aucun doute que la responsabilité pénale de l'auteur de propos racistes doit pouvoir être retenue même dans des affaires se déroulant sur Internet. En revanche, contrairement aux autres modes d'expression (presse écrite, radio, télévision), Internet ne permet pas d'identifier clairement l'auteur d'un message ou d'un site. Comment alors retrouver l'auteur du comportement délictueux ?. Il faut savoir que les intermédiaires techniques ont la possibilité de conserver les fichiers « logs », historique des connexions, utiles à l'identification de l'auteur de propos qui circulent sur Internet. Sont-ils pour autant obligés de les stocker, et si oui, comment et à qui communiquer ces fameux fichiers logs ? Cette communication ne devrait être possible que sous certaines conditions de fond et de procédures bien définies (procédure judiciaire par exemple), afin de préserver la confidentialité des informations recueillies.

1 Voir CDA, Communications Decency Act.

Dans une *affaire française* [1] récente portée devant un tribunal de grande instance, on a pu retrouver l'auteur de propos racistes en remontant la filière technique. De même en *Belgique*, le 22 décembre 1999, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis un officier de police judiciaire et ancien candidat sur les listes du Vlaams Blok à Bruxelles-Ville pour avoir tenu des propos racistes dans divers groupes de discussion.

Les difficultés d'identification des auteurs ainsi que les obstacles de procédure liés au refuge à l'étranger de ces auteurs ont conduit à rechercher d'autres responsables en cas de diffusion de matériel illicite.

Qu'en est-il du fournisseur d'hébergement (F.H.) ?

A priori, le FH n'est pas censé connaître le contenu des informations qu'il héberge. Sa responsabilité sous l'angle de la complicité ne devrait pas être retenue. En effet, le fait d'établir un simple contrat avec un client, de lui mettre un espace à disposition pour un site web ou un kiosque électronique ne devrait pas être assimilé à une participation consciente aux infractions qui seront commises par ce client. Il s'agit uniquement pour le FH de louer un espace au client, une sorte de contrat de bail dans un cadre strictement professionnel.

Mais sitôt que l'hébergeur a connaissance de l'illicéité d'un contenu, s'il ne réagit pas immédiatement et ne s'oppose pas à sa diffusion, il pourrait être déclaré complice à la commission de l'infraction [2]. En *Suisse*, la complicité [3] fut retenue à l'encontre du directeur des PTT poursuivi pour complicité de publications obscènes en raison de messageries roses exploitées par des privés via les réseaux téléphoniques (de ce fait accessibles à des mineurs) [4].

Parallèlement aux règles de responsabilité pénale, les acteurs d'Internet peuvent être soumis à la responsabilité civile en application des règles sur la responsabilité pour faute ou des règles sur la violation des obligations contractuelles.

Certaines décisions françaises, entre autres, (affaire Estelle Halliday) visaient parfois à reconnaître une responsabilité pour faute des hébergeurs – *http : //www.droit-technologie.org* – en cas de défaut de vigilance exercée sur les contenus qu'ils hébergent, notamment en cas d'hébergement de sites anonymes.

---

1 Voir un résumé de la décision sur le site *http : //www.légalis.net/jnet* archives de septembre 1999. Ce site met en ligne très régulièrement jurisprudence et commentaires relatifs à Internet.

2 Sur ces questions de complicité, voir l'article de Sébastien Canevet, « Fourniture d'accès à l'Internet et responsabilité pénale », disponible sur le site : *http://canevet.com/doctrine/resp-fai.htm*.

3 ATF 121 IV 121

4 « Il importe peu qu'il n'ait pas lui-même voulu faire entendre des enregistrements pornographiques à des enfants. Il ne lui est en effet pas reproché d'avoir commis l'infraction en qualité d'auteur ou de coauteur. Il est manifeste qu'il poursuivait un but différent, à savoir le succès du télékiosque 156 ; il n'empêche qu'ayant été informé et mis au pied du mur par la lettre du procureur vaudois, il a accepté, en persistant à fournir ses prestations, d'apporter une contribution causale à des exploitants dont il savait qu'ils utilisaient ce moyen pour commettre régulièrement des infractions ».

Dernièrement, le 24 mai 2000, le tribunal de grande instance de Nanterre a rendu un jugement à la demande de l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF), concernant un site personnel faisant référence à l'idéologie nazie. Ce site, mis en ligne par un abonné de l'hébergeur Multimania, a été retiré par Multimania le jour même de la réclamation de l'UEJF, le 17 février 2000. L'auteur, anonyme, a été identifié par application des règles classiques de procédure judiciaire. Le tribunal n'a pas retenu de quelconque responsabilité de Multimania dans cette affaire, considérant que l'hébergeur avait respecté son obligation générale de prudence et de diligence. De même dans un jugement du 8 juin 2000, la Cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement rendu en première instance par le tribunal de grande instance de Nanterre le 8 décembre 1999 dans le litige opposant Mme Lacoste à la société Multimania. La Cour d'appel a rappelé que l'« obligation de vigilance et de prudence de l'hébergeur vis-à-vis des sites qu'il héberge est une obligation de moyens » qui « n'implique pas l'examen général et systématique des contenus des sites hébergés. »

Et le fournisseur d'accès (F.A.) ?

Simple intermédiaire entre utilisateur et fournisseur d'hébergement, il se trouve, en principe, dans l'incapacité de vérifier les millions d'informations qui circulent sur le réseau et sont fréquemment modifiées. Sa responsabilité pénale ne devrait donc pas être engagée faute de pouvoir établir l'élément moral de l'infraction, dans la mesure où il se limite à un simple service de connexion. Il faut en effet souligner ici que le FA n'a aucun moyen d'agir sur le serveur situé à l'étranger et hébergeant les contenus illicites.

Une jurisprudence allemande [1] a répondu à certaines de ces questions en exonérant le FA : Par son arrêt du 8 décembre 1999, le Landgericht de Munich a acquitté le directeur de Compuserve Gmbh, pour avoir fourni accès à du contenu pédophile. M. Somm était inculpé d'avoir, par la fourniture d'accès au serveur news de Compuserve Inc., facilité la consultation de news groups à caractère pédophile (du type « alt. sex. pedophilia »). Malgré le fait que ces news groups étaient hébergés aux États-Unis par Compuserve Inc., il avait été condamné en premier ressort à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis, par jugement de l'Amtgericht München du 28 mai 1998. En réformant le jugement rendu en premier ressort, le Landgericht confirme le principe d'exonération de la responsabilité des fournisseurs d'accès pour le contenu illicite auquel ils permettent d'avoir accès.

1 Le résumé en français qui va suivre est extrait du site : *http://www.droit-technologie.org*

FA et responsabilité civile

La fonction essentielle du FA est celle d'un prestataire de services de nature technique, chargé de mettre en relation ses abonnés avec les sites ou les autres utilisateurs. En cas d'activité purement technique, la responsabilité civile du fournisseur d'accès ne devrait pas être engagée sauf en cas de connaissance ou de possibilité de maîtrise de l'information mise en cause.

Une décision française a été rendue récemment qui pose le problème de la responsabilité technique du prestataire d'Internet. La justice française a ordonné au géant américain de l'Internet « Yahoo! » de prendre des mesures pour « rendre impossible » l'accès, pour les internautes français, à son site de ventes aux enchères proposant notamment des objets nazis.

La responsabilité des relais

Par « relais » nous entendons un intermédiaire privilégié qui facilite l'accès à des contenus litigieux par un lien [1], en exploitant un forum de discussion ou un kiosque électronique. Bien qu'il ne soit pas maître du contenu, il peut faciliter le repérage et l'orientation de l'internaute dans l'immense réservoir d'informations du web. Cet intermédiaire encourt-il une responsabilité puisqu'en définitive la création du lien est due à sa seule initiative ? Peut-on considérer qu'il s'approprie le site ou les informations liées ?

La jurisprudence à ce sujet est hétérogène et parfois contradictoire et ne permet pas de dégager une tendance claire quant à la responsabilité de ces intermédiaires.

On peut consulter également le site : *www.jura.uni.tuebingen.de* et chercher avec le moteur de recherches « Stefan Bechtold ». Doctrine et jurisprudence concernant les liens hypertextes apparaissent alors.

En matière pénale, on trouve peu d'exemples relatifs à des liens racistes. Bien souvent, en effet, les fournisseurs d'hébergement coupent rapidement les liens lorsqu'ils leur sont dénoncés et ce pour éviter des procédures à leur encontre [2]. En Suisse par exemple, un professeur assistant de l'École polytechnique fédérale de Zurich s'est vu fermer sa « home page » personnelle sur l'initiative et par décision interne des organes de l'École polytechnique, car ce site contenait des liens renvoyant à des sites racistes.

---

1 Sur la problématique des liens, voir Droit de l'informatique et des télécommunications 99/3, pp. 6 à 21, « l'utilisation des liens hypertextes, des frames ou des meta-tags sur les sites d'entreprises commerciales » par Ch. Curtelin.

2 Voir la réponse du gouvernement allemand (Drusksache 13/7757 du 22.05 1997) sur la fermeture de sites racistes à l'occasion de la dénonciation de l'affaire « Radikal » par les Verts. Voir en France les remarques de AlternB, fournisseur d'hébergement français, sur le site *http : //www.internet.gouv.fr* : corégulation d'Internet, prise de position des professionnels : « Pour les quarante mille sites hébergés gratuitement, je reçois en moyenne une plainte par e-mail par jour, une lettre recommandée par mois et une plainte en justice tous les deux mois. Aujourd'hui, pour ne pas disparaître sous les procédures, je détruis tout ce qui m'est dénoncé et me semble de toute évidence illégal ou contraire à la charte du service. Je suis donc juge de l'évidence, contraint et forcé. »

Parfois se pose la question de la responsabilité pénale des différents intervenants dans ces sites spéciaux que sont les chats et forums de discussions, en raison de leur caractère essentiellement privé. En effet, les normes antiracistes d'une manière générale posent le préalable de la communication au public, et cette condition n'est pas remplie lorsque l'on est en présence de kiosques électroniques (mailboxes) ou de newsgroups. À première vue, on peut considérer être dans le domaine de la correspondance privée, mais la jurisprudence tend à s'écarter de cette interprétation restrictive des kiosques électroniques. On rappellera *l'affaire anglaise Demon*, dans laquelle un citoyen anglais s'est plaint auprès de Demon (fournisseur de services) d'un message posté dans un newsgroup aux États-Unis, qui le diffamait. Demon n'étant pas auteur du message ni gestionnaire du serveur d'origine n'a pas procédé à l'annulation du message. Une plainte contre Demon a donc été déposée. Dans une décision du 26 mars 2000, le juge de première instance, appliquant le Defamation Act [1] a condamné la société Demon pour diffusion de messages à caractère diffamatoire dans un groupe de discussion.

Pour clore ce chapitre sur les relais, il faut ici faire état d'une *loi suédoise*, intéressante car ce pays est le seul à avoir légiféré en la matière et à avoir clarifié les responsabilités. Cette loi sur les kiosques électroniques [2] a vu le jour en 1998. Elle est née de la volonté du législateur de réagir contre une jurisprudence de la Cour suprême qui avait exempté le modérateur des news et chats de toute responsabilité pénale [3].

Elle impose à l'exploitant d'un kiosque électronique un devoir de diligence sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée :

• La loi ne s'applique toutefois qu'aux news et chats, autrement dit aux services de messageries électroniques qui permettent aux utilisateurs de poster des messages à l'intention des autres utilisateurs ou de voir ceux des autres utilisateurs ; les web sites ne sont pas visés [4].

• Elle exempte les opérateurs purement techniques de toute responsabilité (art. 2), et fait porter une responsabilité sur le modérateur (cf. art. 2 al. 1) du service.

• Les gestionnaires sont tenus de surveiller les messages qu'ils mettent à disposition (art. 4) ; cette surveillance n'a pas besoin de porter directement sur chaque nouveau message ; un contrôle périodique suffit. Si le nombre des messages est très élevé et la surveillance systématique difficile, le modérateur peut s'acquitter de son obligation en créant une « messagerie de plaintes » qui permet aux utilisateurs de l'informer des messages illicites [5].

---

1 Le Defamation Act a été adopté au Royaume Uni en 1996 pour protéger les fournisseurs de services de coupure. Le Defamation Act prévoit qu'en cas de diffamation., l'intermédiaire technique verra sa responsabilité dégagée si : il n'est pas l'auteur ou l'éditeur du contenu en cause, s'il a pris des mesures appropriées, s'il n'avait pas connaissance du contenu en cause.

2 Titre original Lags (1998 : 112) om ansvar för elektroniska anslagstaylor.

3 NJA 1996 p. 79

4 Lire le commentaire de Per Furberg in Karnov CD-ROM, 1999/2000 : 1, note 1.

5 Furberg in Karnov CD-ROM, 1999/2000 : 1, note 10.

Le modérateur a l'obligation d'éliminer les messages qui sont manifestement illicites, notamment racistes en ce sens qu'il viole la disposition du code pénal suédois qui réprime le discours haineux ; l'art. 5 al. 1. chiffre 1 fait expressément référence à la disposition topique du code pénal (art. l0a chapitre 16).

Soft-law

En raison de l'incertitude de la réglementation, les utilisateurs d'Internet ont été amenés à appliquer certaines règles de conduite internes et à se doter de nouveaux instruments de régulation. Je veux parler ici de la Softlaw, ces normes élaborées au sein de la profession et destinées à pallier les lacunes et incertitudes du droit en la matière. *On peut d'abord citer la Netiquette* [1]. Au fil des ans, ce code d'éthique de conduite a pris le nom de nétiquette. La nétiquette peut être considérée comme le pendant de l'engagement d'honneur : un utilisateur d'Internet se conduit en gentleman et en citoyen responsable. La nétiquette énonce des règles concernant la civilité des discussions, mais aussi des directives spécifiques concernant le caractère formel des discussions (ex : ne pas taper un message en capitales). Les fournisseurs Internet ont commencé à incorporer la nétiquette dans leurs contrats.

Citons également les codes de conduite

Il s'agit ici d'un autre cadre d'autoréglementation, promu par les entreprises précisant par exemple que les fournisseurs ne devraient pas, en principe, rendre accessibles ou héberger des sites illicites. Parfois, les contrats conclus entre les fournisseurs et leurs clients sont régis par des conditions générales qui énoncent des codes de conduite. En cas de violation du code de conduite, il y a rupture de contrat entraînant par exemple la suppression d'accès ou la fermeture des sites délictueux.

Un bon moyen de limiter la circulation des contenus illicites consiste à mettre sur pied un réseau de centres (désignés sous le nom de lignes d'urgence, hot lines) auxquels les utilisateurs peuvent signaler les contenus qu'ils jugent illicites [2]. La poursuite pénale, sil elle devait avoir lieu, reste cependant du ressort des autorités judiciaires. On en trouve en Allemagne, en Autriche, au Royaume-Uni.

1 Jougleux Philippe, la criminalité dans le cyberspace, thèse de droit des Médias, 1999, p. 127 et s. Shea Virginia, Core Rules of Netiquette, Albion Books, San Francisco, 1994, *http://www.albion.com/netiquette/book*, une description de la netiquette se trouve ainsi dans le site www de l'ISPA du Pays-Bas en Anglais http://www.nlip.nl/frames : cliquer sur la rubrique nétiquette.

2 *http://www.fsm.de/bes/form/index.html* « Beschwerdwformular » de l'association allemande « Freiwillige Selbskontrolle Multimédia-Dienstarbeiter » *; http://hotline.ispa.at* Idem pour l'Autriche.

Instruments de dépistage de contenus illicites : filtres, labélisation [1]

Certains systèmes de classement, de filtrage permettent à l'utilisateur de trier le contenu des informations et d'empêcher la consultation d'informations illicites.

Ainsi, des *logiciels de filtrage* (gratuits ou payants) existent actuellement et permettent à l'internaute qui les utilise de refuser de recevoir des messages publicitaires ou d'éviter que des contenus à caractère pornographique, pédophile, xénophobe, violent lui parviennent. Cependant, la fiabilité de ces moyens techniques est relative. La *labélisation* [2] d'un site web a pour origine l'éditeur de contenu. C'est un acte consistant à étiqueter le contenu des pages que le site contient et à le classer en différentes catégories. Cet acte d'étiquetage/classification vise à permettre à l'utilisateur final de l'ordinateur un tri des contenus auxquels il a accès. La labélisation d'un site peut également provenir d'organisations extérieures ayant fait ce travail de classification et d'évaluation.

Aux *États-Unis* [3], citons par exemple, l'expérience de SafeSurf qui est une organisation créée en 1995 afin de protéger les enfants sur Internet. Plusieurs éléments sont pris en considération afin d'effectuer la labélisation : la profanation, les thèmes hétérosexuels, les thèmes homosexuels, la nudité, la violence, le sexe, l'intolérance, la valorisation de l'usage de la drogue, les autres thèmes adultes, les jeux.

En *Allemagne*, l'eco (electronic commerce forum) [4] a créé un groupe de travail appelé ICTF (Internet Content Task Force) spécialisé dans le repérage et le classement des groupes de discussion à contenu illicite, y compris le discours raciste. Les fournisseurs peuvent signaler les groupes de discussion qui semblent publier des contenus illicites [5].

Quelle application est-elle faite réellement de ces instruments de soft law ?

En *Autriche* il existe un service d'enregistrement au ministère de l'Intérieur qui reçoit les doléances de tout un chacun concernant les contenus illicites rencontrés sur le net, idem aux *Pays Bas*. En *Allemagne*, une association de four-

1 Sur les sites suivants http : //www. Csa. Fr avec flash. Htm et http : //www.Csa.Fr/htlm/dos125.htm on trouvera de plus amples informations sur les systèmes de filtrage ainsi que sur l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information.

2 *http://www.csa.fr*

3 *http://www.csa.fr*

4 *http://www.eco.de*

5 Selon une information de M. Summa de l'eco (entretien téléphonique du 14 mars 2000).

nisseurs (la FSM, Freiwillige Selbstkontrolle MultimediaDiensteanbieter) [1] a élaboré un code de conduite en 1997 qui entend protéger les intérêts légitimes des utilisateurs et du grand public, notamment contre la discrimination raciale avec un mécanisme de dépôt de plainte.

En *France*, l'AFA (l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet) qui réunit en son sein les fournisseurs d'accès à Internet, présente dans les « Pratiques et usages [2] » la notion de la netiquette. En *Belgique* et au *Royaume Uni*, les associations de fournisseurs d'accès ont composé des codes de conduite [3] visant à éliminer les contenus illicites.

En *Suède*, la démarche est différente. Les professionnels du web ne semblent pas vouloir privilégier les codes de conduite mais plutôt un ombudsman pour les questions d'éthique sur Internet. L'idée étant de promouvoir le dialogue avec les différents acteurs d'Internet.

Conclusion

Les pays européens examinés disposent bien des instruments juridiques adéquats propres à lutter contre le racisme mais les difficultés rencontrées dans la lutte contre le racisme sur Internet relèvent des caractéristiques propres d'Internet, son polycentrisme, son ubiquité et sa fugacité.

Ainsi, le repérage des messages racistes et la localisation des sites www qui les hébergent, ainsi que l'identification de leurs auteurs sont rendus difficiles par le fait que les données peuvent circuler de façon cryptée et anonyme sur Internet ; de même, elles peuvent très rapidement disparaître d'un serveur pour réapparaître sur un autre (site miroir) à l'autre bout de la planète ; enfin, les historiques des connexions des internautes (logs) ne sont pas conservés suffisamment longtemps par les fournisseurs d'accès pour permettre de remonter à la source des informations litigieuses.

La très large protection de la liberté d'expression accordée par les tribunaux américains a permis à nombre de sites www ou kiosques électroniques racistes de trouver refuge aux États-Unis ; faute de double incrimination, l'entraide judiciaire est inopérante : les auteurs de ces communications racistes ne peuvent pas être poursuivis, les fournisseurs d'hébergement ne peuvent pas être contraints de fermer les sites litigieux. Ce constat vaut a fortiori pour le discours révisionniste : non seulement les États-Unis, mais les pays européens plus permissifs sont autant de « paradis » du révisionnisme.

Les instruments juridiques qui mettent sur pied l'entraide judiciaire internationale ne sont pas adaptés à l'ère de la communication électronique.

---

1 *http:// www.fsm.de*

2 *http://www.afa-France.com*

3 *http://www.ispa.be/fr* voir point 3.3 du Code de conduite

Les difficiles poursuites judiciaires contre les auteurs des propos racistes amènent les tribunaux à se tourner vers les divers intermédiaires qui assurent la circulation des messages sur Internet : fournisseurs d'accès et fournisseurs d'hébergement notamment.

Les solutions dégagées par la jurisprudence, voire même les législateurs, sont loin d'être uniformes. En Europe on voit surgir une certaine tendance dans le sens d'une graduation de la responsabilité pénale, voire civile, en fonction de la proximité de l'opérateur d'avec le contenu des messages : une obligation de vigilance, a posteriori, pèserait sur les fournisseurs d'hébergement une fois qu'ils ont connaissance du caractère illicite d'une information. En revanche, les fournisseurs d'accès, lesquels sont plus éloignés du contenu, ne seraient poursuivis que si une autorité judiciaire les a informés du caractère illicite des informations qu'ils véhiculent et leur a formellement enjoint d'en bloquer l'accès.

La communauté des internautes commence à prendre conscience des enjeux de l'Internet, elle essaie donc de se mobiliser par le repérage des sites racistes et illicites. Pour enrayer leur prolifération, elle teste de nouveaux outils tels la labélisation des sites, la mise sur pied de hot-lines, ou les filtres. Les professionnels, quant à eux, mettent sur pied des règles d'éthique ou autres codes de conduites. L'autodiscipline des intermédiaires techniques, le dialogue entre professionnels et internautes, la formation des internautes, et surtout des plus jeunes semblent être la meilleure voie pour ancrer dans ce nouveau média le respect des valeurs humaines fondamentales de notre société. Il faut encourager ces démarches pour éviter la répression qui, si elle est mal ciblée, mal comprise et aveugle n'engendrera que frustration et ressentiment. »

Propositions du Conseil de l'Europe (ECRI)

Recommandation de politique générale n° 6 : la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par Internet (adoptée par l'Ecri le 15 décembre 2000)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance :

Rappelant la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe lors de leur premier Sommet tenu à Vienne les 8 -9 octobre 1993 ;

Rappelant que le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, défini dans le cadre de cette Déclaration, a invité le Comité des Ministres à mettre en place la Commission européenne

contre le racisme et l'intolérance qui a pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations de politique générale à l'intention des États membres ;

Rappelant également la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet tenu à Strasbourg les 10 -11 octobre 1997 ;

Rappelant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Rappelant la Recommandation No R (92) 19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux jeux vidéo à contenu raciste et la Recommandation No R (97) du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine » ;

Rappelant que dans sa recommandation de politique générale No 1, l'ECRI a appelé les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures voulues pour que le droit national pénal, civil et administratif combatte expressément et spécifiquement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ;

Soulignant que, dans la même recommandation, l'ECRI a demandé que les mesures susmentionnées prévoient notamment que les formes d'expression orales, écrites et audiovisuelles et autres, y inclus les messages passant par les médias électroniques, incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence contre des groupes raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ou contre leurs membres au motif qu'ils appartiennent à un tel groupe, sont juridiquement considérés comme une infraction pénale, laquelle vise également la production, la distribution et le stockage aux fins de distribution du matériel incriminé ;

Tenant pleinement compte des Conclusions générales de la Conférence européenne contre le racisme tenue à Strasbourg les 11 -13 octobre 2000 en tant que contribution régionale européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, les 31 août -7 septembre 2001 ;

Notant que la Conférence européenne contre le racisme a demandé aux États participants de faire leur possible pour poursuivre les auteurs d'incitation à la haine raciale sur Internet et leurs complices ;

Se félicitant que, dans la Déclaration politique adoptée le 13 octobre 2000 lors de la séance de clôture de la Conférence européenne contre le racisme, les États membres du Conseil de l'Europe se soient engagés à combattre toute forme d'expression incitant à la haine raciale ainsi qu'à prendre des mesures contre la diffusion de matériel raciste dans les médias en général et sur l'Internet en particulier ;

Consciente des actions et initiatives prises en ce domaine par les Nations unies, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Saluant les avancées réalisées au sein du Conseil de l'Europe en matière de répression de la cybercriminalité, notamment les travaux relatifs au Projet de Convention sur la cybercriminalité et espérant la finalisation rapide de ce premier instrument international de répression de la cybercriminalité ;

Regrettant toutefois que, pour l'heure, le projet de Convention ne comporte pas de dispositions sur les infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'Internet ;

Consciente de la contribution positive que peut apporter l'Internet pour lutter contre le racisme et l'intolérance à l'échelle mondiale ;

Reconnaissant que l'Internet offre des moyens sans précédent permettant la communication par-delà les frontières d'informations sur les questions de protection des droits de l'homme liées à la lutte contre la discrimination ;

Soulignant que l'utilisation de l'Internet pour établir des réseaux en matière d'éducation et de sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'intolérance est une bonne pratique à soutenir et à développer ;

Vivement inquiète par le fait que l'Internet soit aussi utilisé pour la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites, par des groupes et individus poursuivant des buts d'incitation à l'intolérance ou à la haine raciale et ethnique ;

Convaincue de la détermination des États membres du Conseil de l'Europe à lutter contre les phénomènes destructeurs pour la démocratie que sont le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, et donc à agir efficacement pour empêcher l'utilisation d'Internet à des fins racistes, xénophobes et antisémites ;

Consciente que les caractéristiques propres d'Internet appellent des solutions sur le plan international, et donc une volonté de la part de tous les États de lutter contre l'incitation à la haine raciale en faisant prévaloir le principe fondamental du respect de la dignité humaine ;

Recommande aux gouvernements des États membres :
– d'intégrer la problématique de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans tous travaux – en cours ou futurs – sur le plan international tendant à réprimer les contenus illicites sur le réseau Internet ;
– de réfléchir dans ce contexte à la préparation d'un Protocole spécifique à la future Convention sur la cyber-criminalité afin de lutter contre les infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'Internet ;
– de prendre les mesures nécessaires pour développer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et de police et assurer la fourniture de l'entraide judiciaire la plus large possible en vue de lutter plus efficacement contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet ;
– de s'assurer que les lois nationales pertinentes s'appliquent aussi aux infractions racistes, xénophobes et antisémites commises par la voie de l'Internet et de poursuivre les responsables de ce type d'infractions ;

– d’entreprendre des efforts soutenus concernant la formation des autorités judiciaires et de police par rapport au problème de la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l’Internet ;
– de réfléchir dans ce contexte à la création d’un organisme national de concertation qui pourrait fonctionner comme observatoire permanent, servirait d’instance de médiation et participerait à l’élaboration de codes de conduites ;
– de soutenir les initiatives antiracistes existant sur l’Internet ainsi que le développement de nouveaux sites consacrés à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l’antisémitisme et l’intolérance ;
– de clarifier, en fonction de leur rôle technique respectif, la responsabilité encourue par les fournisseurs d’hébergement et les éditeurs de site du fait de la diffusion de messages racistes, xénophobes et antisémites ;
– de soutenir les mesures d’auto-discipline qui sont prises par l’industrie de l’Internet pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l’antisémitisme sur le réseau, telles que les « hot lines contre le racisme », les codes de conduite ou les logiciels de filtrage et encourager des recherches supplémentaires en ce domaine ;
– de sensibiliser le grand public au problème de la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites sur l’Internet en mettant un accent particulier sur l’éducation du jeune public de la communauté des internautes, notamment les enfants, pour les rendre conscients qu’ils peuvent être confrontés à des sites racistes, xénophobes et antisémites et aux dangers potentiels qui y sont liés.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre 7

Les avis donnés en 2000

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a adopté dix-sept avis en 2000, adressés au Premier Ministre et aux ministres concernés. Ils ont été transmis à la presse pour diffusion.

Droit international

• Sur le projet d'institution d'un médiateur humanitaire (27 janvier)

• Relatif à la Convention européenne des Droits de l'homme (29 juin)

• Sur le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (21 septembre)

• Sur les transferts militaires, de sécurité et de police, et en particulier d'armes légères (5 mai)

Situation des droits de l'homme dans des pays étrangers

• Sur la situation humanitaire et des droits de l'homme en Tchéchénie (2 mars)

Justice et sécurité

• Sur le projet de Code de déontologie de l'administration pénitentiaire (27 janvier)

• Sur l'avant-projet de décret relatif aux centres et aux locaux de rétention administrative (2 mars)

Droits de l'enfant

• Sur le droit des enfants aux loisirs (2 mars)

• Sur l'application effective en France de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (5 mai)

• Sur la situation des étrangers, mineurs isolés (21 septembre)

Racisme et discrimination

• Sur la répression des infractions en matière de presse (2 mars)

• Sur les thèmes de la Conférence européenne sur le racisme (2 mars)

Ethique – société

• Sur les discriminations liées au handicap (5 mai)

• Portant sur la révision des lois de 1994 sur la bioéthique (29 juin)

• Portant sur le « harcèlement moral » dans les relations de travail (29 juin)

• Concernant le projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (21 septembre)

• Sur la proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire (21 septembre)

Avis sur le projet de code de déontologie de l'administration pénitentiaire

(adopté le 27 janvier 2000)

Sur saisine de Madame la Ministre de la Justice, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme a rendu le 27 janvier 2000 l'avis suivant sur le projet de décret portant sur le Code de déontologie de l'administration pénitentiaire.

Sur la présentation générale du Code

1 – Visant non pas la seule administration pénitentiaire mais à préciser le comportement attendu des personnes intervenant dans les lieux de détention, et concourant au fonctionnement du service public pénitentiaire, qu'elles soient fonctionnaires ou non, le décret devrait être intitulé « Code de déontologie du service public pénitentiaire » et non « Code de déontologie de l'administration pénitentiaire ».

2 – Dans un but pédagogique, le titre préliminaire devrait être étoffé afin de mieux mettre en évidence les principes fondamentaux constituant la base de ce code.

3 – Pour la même raison, les obligations des fonctionnaires devraient être classées selon le type de relation visé : avec la hiérarchie, entre collègues, avec les détenus, avec l'extérieur.

4 – Les règles applicables aux non-fonctionnaires ne peuvent pas être fixées par renvoi à certaines de celles prévues pour les agents de l'administration compte tenu des différences de statuts et de sanctions en cas de manquement.

5 – Dans chacun des titres 1 et 2, les sanctions spécifiques encourues (poursuites disciplinaires pour les uns, retrait d'habilitation pour les autres) devraient être précisément énoncées afin de faire apparaître clairement et avec force le caractère contraignant des règles déontologiques posées par ce code.

6 – La création éventuelle d'une nouvelle instance de contrôle extérieur au vu des travaux actuellement en cours de la Commission présidée par M. Canivet aura nécessairement une incidence sur le contenu du Code (Cf. infra III par exemple), qui devra prendre en compte les modifications lorsqu'elles seront définitivement arrêtées.

Sur le Titre préliminaire

Des articles spécifiques devraient être consacrés ici à chacun des droits fondamentaux devant être mis en exergue, avec références aux textes internationaux (Nations unies, Conseil de l'Europe...).

1 – Le principe de valeur constitutionnelle de respect de la dignité de la personne humaine ne souffrant aucune exception, quelles que soient les circonstances, et impliquant non seulement le respect de la dignité d'autrui, quel que soit son statut, mais aussi le souci de sa propre dignité par son comportement dans l'établissement et à l'extérieur.

2 – Le principe de non discrimination.

3 – Le principe imposant que l'usage de la contrainte, lorsqu'elle est nécessaire et autorisée par la loi, doit être proportionné au but poursuivi en raison du nécessaire respect de l'intégrité physique d'autrui.

4 – Le principe du nécessaire respect des droits des détenus qui ne leur ont pas été expressément retirés par la loi et les règlements en exécution de décisions de justice ou pour la stricte nécessité du fonctionnement du service public, les restrictions devant être appréciées à la lumière du principe de proportionnalité, tel que défini par la Convention européenne des Droits de l'homme. Cela implique, notamment, l'adhésion à un objectif de réinsertion.

Sur le Titre 1

Des précisions devraient être apportées sur les points suivants :

1 – La délégation par un supérieur hiérarchique de pouvoirs ou de tâches, lorsqu'elle est autorisée, ne saurait être interprétée comme une décharge totale de responsabilité dans l'exécution. En tout état de cause, le supérieur doit assurer un contrôle effectif de l'usage fait de la délégation et rester responsable de l'exercice de ce contrôle ainsi que des conditions générales de fonctionnement du service qu'il dirige (cf l'article 14 du code de déontologie de la police nationale).

2 – Après l'affirmation du principe (supra II 3), les conditions d'usage de la force devraient être regroupées et nettement précisées selon les cas (usage des armes, légitime défense de soi-même et d'autrui notamment pour faire cesser des violences illégitimes ou des traitements inhumains ou dégradants, stricte nécessité du service).

3 – Dans un but pédagogique, les restrictions à la liberté d'expression devraient être davantage explicitées par référence aux cas prévus à l'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

4 – L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Il doit être clairement dit qu'il ne

s'agit pas d'une simple faculté laissée à l'appréciation du seul supérieur hiérarchique mais d'une obligation personnelle de chaque fonctionnaire. L'attention de tout surveillant doit être attirée sur cette obligation (qui ne saurait le dispenser d'aviser son supérieur) ainsi que sur les infractions au code pénal liées à l'abstention (articles 432-5, 434-1 et 3) en pareille matière.

Sur le Titre 2

Rédigé de façon autonome, ce titre devrait préciser les obligations déontologiques des divers intervenants étrangers à l'administration.

1 – Les relations des intervenants avec les détenus, leurs familles et leurs employeurs doivent avoir pour objectif le reclassement des prévenus et des condamnés et ils doivent pour cela recevoir tout l'appui nécessaire de l'administration pénitentiaire en matière de formation, d'information et de facilitation de leurs activités.

2 – Ils doivent respecter les consignes imposées pour la sécurité dans l'établissement et leur propre sécurité et non se conformer aux ordres de supérieurs hiérarchiques, étant extérieurs à l'administration et de fait non soumis au pouvoir hiérarchique de la direction de l'établissement.

3 – Ils ont une obligation de totale discrétion quant aux informations confidentielles qu'ils ont reçues, notamment des détenus, et quant aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et n'ont pas une obligation de réserve applicable aux seuls fonctionnaires ou de secret professionnel concernant, pour ceux des intervenants auxquels il s'applique, d'autres hypothèses.

4 – Ils ont l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime dont ils auraient eu connaissance en détention et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, sous les sanctions de l'article 434-1 du code pénal.

5 – L'interdiction de transmettre aux détenus des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques imposée sous les sanctions de l'article 434-35 du code pénal.

En conclusion, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme est d'avis que le projet qui lui a été soumis doit subir de nombreux remaniements dans le sens des observations qui précèdent avant d'être établi dans sa rédaction définitive.

Avis sur un projet d'institution d'un médiateur humanitaire

(adopté le 27 janvier 2000)

Exposé des motifs

Les difficultés rencontrées par l'action humanitaire dans le cadre des crises d'urgence complexes qui ont surgi dans la dernière décennie ont conduit à diverses initiatives visant à améliorer la qualité de l'aide humanitaire sur le terrain.

Des codes de conduite ont été élaborés par les organisations non gouvernementales afin de définir un certain nombre de principes et règles éthiques, déontologiques et techniques devant guider l'action humanitaire [1]. Ces codes dépourvus de valeur normative ont reçu une assez large adhésion des ONG.

Le projet d'institution d'un Médiateur humanitaire a été présenté par des ONG britanniques en 1998 à Londres.

Il consiste en la création d'une instance internationale, neutre et indépendante, chargée d'être le porte-parole des bénéficiaires de l'assistance humanitaire, c'est-à-dire « *la voix impartiale et indépendante des victimes de catastrophes et des conflits*. » Par l'institution du Médiateur, les auteurs du projet entendent *« accroître la transparence du système humanitaire »* et « *améliorer la responsabilité des acteurs »* à l'égard des bénéficiaires de l'assistance humanitaire en exigeant des acteurs qu'ils rendent compte de leur action. Dans ce but, le projet prévoit que le Médiateur pourra être saisi des plaintes des bénéficiaires de l'aide humanitaire mais aussi s'auto-saisir des dysfonctionnements qu'il relèvera dans l'action humanitaire. Le projet lui confie des pouvoirs étendus : un pouvoir d'appréciation des « *bonnes et mauvaises pratiques* » des ONG distributrices de l'aide par référence aux définitions des codes de conduite [2], doublé d'un pouvoir de constat de leurs « *manquements professionnels* », un pouvoir de recommandation à l'égard d'un membre d'une ONG ou de tout un secteur, un pouvoir de correction de certaines pratiques par l'exigence d'excuses et de réparations de la part du dispensateur de l'aide, enfin un pouvoir de sanction consistant en l'exclusion de l'ONG de la participation à l'opération humanitaire en cas de non respect répété des codes de conduite et standards de l'action humanitaire.

Si, au regard des opérations humanitaires réalisées ces dernières années, la Commission ne peut que souscrire à toute entreprise visant à améliorer l'ac-

---

1 Notamment en 1994, le code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Organisations non gouvernementales, et en 1997, la charte humanitaire et les standards minimaux à respecter lors des interventions en cas de catastrophe qui constituent le projet S*phère* élaboré à la suite des opérations humanitaires de grande ampleur conduites après le génocide du Rwanda (1994) dans la région des grands Lacs,.

2 Sont visés dans le projet de Médiateur le code de 1994 et les standards *Sphère* de 1997 susvisés.

tion humanitaire, il lui appartient d'attirer l'attention du gouvernement sur les risques que comportent pour l'avenir de l'action humanitaire certains projets. Tel est le cas du projet de Médiateur international humanitaire qui suscite de graves inquiétudes, tant par son contenu et les conséquences dont il est porteur que par la conception de l'action humanitaire qui le sous-tend. C'est la raison pour laquelle la Commission s'en est saisie et formule l'avis suivant :

Avis

1. Au-delà des conditions d'élaboration du projet de Médiateur humanitaire marquées par l'absence de consultation des ONG, notamment des ONG du Sud, ce qui est de nature à conduire à la mise en place d'un humanitaire à deux vitesses, la Commission entend en premier lieu, attirer l'attention du gouvernement sur l'insuffisance évidente de maturation de ce projet dont attestent un certain nombre de ses lacunes.

Ainsi sont passées sous silence des questions aussi fondamentales que celle du mode de désignation du Médiateur, de sa structure – s'agira-t-il d'une personne ou d'un organisme collégial, cette structure sera-t-elle unique ou non ? –, de son mode de financement, de ses relations avec les États et les organisations internationales chargées de l'action humanitaire. Or les réponses qui sont apportées sont non seulement des gages de l'indépendance de l'institution, mais de la faisabilité même du projet.

En outre, les fondements juridiques de l'institution du Médiateur humanitaire ne sont pas clairement définis. En toute hypothèse, ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une convention internationale mais émanant simplement d'organisations non gouvernementales dépourvues de pouvoir normatif, il ne saurait avoir en l'état force contraignante, ni lier les États.

Néanmoins, ni son insuffisante définition, ni son absence de valeur normative ne doivent conduire le gouvernement à négliger l'impact potentiel de ce projet sur l'action humanitaire. En effet, les instances communautaires, principaux bailleurs de fonds de l'action humanitaire, et plus largement les autres bailleurs de fonds, pourraient se satisfaire de ce premier projet visant à « mettre de l'ordre » dans l'assistance humanitaire et décider de subordonner en pratique leur aide aux ONG au contrôle porté par le Médiateur sur l'action de ces dernières. De la sorte, le Médiateur pourrait être de fait investi d'un pouvoir de contrôle de l'action humanitaire. Ce contrôle étant opéré par référence aux standards définis dans les codes de conduite, l'action humanitaire serait alors conditionnée par le respect de ces standards.

2. Outre l'impact potentiel de ce projet, la Commission veut attirer l'attention du gouvernement sur la double dérive de l'action humanitaire à laquelle il conduit, tant sur le plan de la responsabilité de cette action que sur le plan de sa conception même.

En effet, ce projet de Médiateur est d'abord révélateur d'une dérive, voire d'un renversement des responsabilités en matière d'action humanitaire. « Détournant » les plaintes des victimes vers les ONG, évoquant leur seule responsabilité et occultant celle des États, il accrédite l'idée que les ONG en sont les premières responsables alors que la responsabilité d'une telle action pèse en premier lieu sur les États. C'est en effet aux États d'abord qu'il incombe de protéger les populations qui sont sur leur territoire et de leur apporter assistance. Les conventions internationales, notamment celles de Genève de 1949 et leurs Protocoles, ont sur le plan international confirmé cette responsabilité générale des États. Il leur appartient donc avant tout de « les respecter et de les faire respecter ».

Ce projet est également révélateur d'une seconde dérive relative à la conception même de l'action humanitaire. En effet, il borne l'action humanitaire à la seule assistance matérielle aux victimes de conflits et catastrophes, en négligeant à la fois la protection des victimes en amont, alors que cette protection est indissociable de l'assistance et souvent même prioritaire, et les actions de développement en aval, qui seules permettent la véritable sortie de crise. L'assistance humanitaire seule envisagée par le projet est elle-même conçue en termes d'obligations de résultat et non plus de moyens, ce qui dénie aux ONG tout droit à l'erreur.

De surcroît, dans la mesure où ces obligations d'assistance auxquelles sont assujetties les ONG sont définies en fonction de standards principalement quantitatifs [1] et universels [2], d'une part toute autre réponse que celle prévue par ces standards est empêchée, quand bien même elle s'avérerait plus adaptée à la situation, d'autre part ni la diversité culturelle, ni les moyens humains, ni la plus ou moins grande complexité des situations rencontrées, ne peuvent être pris en compte. Or devant la diversité des contextes, des situations, des acteurs de la violence et des moyens humanitaires, la qualité de l'action humanitaire doit s'apprécier en tenant compte des multiples contraintes qui peuvent l'affecter comme le non respect de droits de l'homme par les acteurs de la violence, les entraves à l'accès aux victimes, les problèmes de sécurité, notamment lorsque la violence à l'égard du personnel humanitaire devient une arme de guerre, la faiblesse et la lenteur dans la mise à disposition des ressources financières nécessaires, l'évolution parfois rapide de la situation sur le terrain, les difficultés de recrutement de personnel en cas de crises ou catastrophes simultanées, le niveau de professionnalisme des volontaires envoyés sur place, la faiblesse méthodologique globale en matière de diagnostic et d'évaluation d'impact de l'aide....

Enfin le projet inscrit l'action humanitaire dans une logique consumériste en instituant des rapports de type contractuel et privé entre les bailleurs de fonds, les ONG, et les victimes de conflits et de catastrophes. Les ONG deviennent prestataires de services d'assistance pour des victimes mues en clientes. À cet égard, l'évocation des normes ISO 9000 par le projet *Sphère* auquel se réfère

1 Voir notamment les standards du projet *Sphère* : tant de litres d'eau par personne et par jour,...

2 Voir notamment la référence à « une victime moyenne ».

le projet de Médiateur pour apprécier la qualité de l'aide humanitaire apportée par les ONG, normes qui sont des outils d'amélioration du management en entreprise permettant d'assurer que des matériaux, produits et services conviennent à l'emploi, est tout à fait révélatrice des perspectives nouvelles que le projet assigne à l'action humanitaire. Quant aux bénéficiaires de l'aide, le projet, qui ignore leur éventuelle participation notamment à la reconstruction, les place dans une position d'attente et d'assistance vis-à-vis de l'ensemble des ONG qui peut être source de nouveaux conflits.

3. Pour toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute le coût d'une telle structure, la Commission souhaite que le gouvernement manifeste son désaccord à l'égard du projet de Médiateur humanitaire qui crée un faux espoir de solution aux problèmes de qualité de l'action humanitaire en s'appuyant sur de mauvaises réponses.

Pour autant, la nécessité d'améliorer l'action humanitaire reste entière et une réflexion doit être menée visant à la fois à définir ce qu'est la qualité de l'action humanitaire, à rappeler la spécificité de l'action des ONG par rapport aux autres formes d'intervention notamment étatiques et à réaffirmer la place de l'éthique humanitaire seule à même de constituer le cadre de référence d'une telle action.

4. D'ores et déjà cependant, la Commission souhaite indiquer au gouvernement les directions dans lesquelles l'amélioration de la qualité de l'action humanitaire, qui préoccupe les diverses ONG et qui implique d'autres réponses que celles préconisées dans le projet de Médiateur humanitaire, pourrait être développée. Ces directions sont au nombre de quatre et portent sur l'évaluation, la capitalisation, la coordination et la capacité d'interpellation.

En premier lieu, si la culture de l'évaluation n'est pas généralisée au sein des associations humanitaires il paraît nécessaire de développer l'évaluation des actions entreprises. À cet égard, des expériences existantes, comme celle du F3E qui est une structure paritaire dotée d'un fonds co-abondé par les ONG et l'État et qui est chargée de mener des études transversales d'évaluation *ex-ante et ex-post* dans le cadre des actions de développement, pourraient servir d'inspiration. L'évaluation suppose aussi une amélioration des méthodes de diagnostic et d'analyse des besoins pour prendre davantage en compte l'impact de l'assistance tant pour ses bénéficiaires immédiats que sur les dynamiques des conflits, les systèmes économiques locaux, l'environnement, etc.

En second lieu, la capitalisation des acquis par l'échange des expériences et par la formation doit être renforcée. La France s'est déjà dotée d'une capacité de formation à l'action humanitaire assez développée [1] et elle est même le seul pays à disposer d'une structure interassociative, proche des Universités qui assure l'ensemble de la chaîne allant du développement méthodologique à la formation en passant par l'évaluation, la capitalisation et l'animation de débats [2].

1 Associations comme Bioforce, Ifaid, et nombreux diplômes universitaires de troisième cycle (DESS et DU).

2 Le groupe URD (Urgence-Réhabilitation-Développement)

En troisième lieu, est requise une meilleure concertation et coordination des actions. Si la démarche de coordination est familière aux grandes ONG qui la pratiquent en restant fermes sur le principe d'une coordination volontaire, mutuelle et non extérieure, les plus petites ONG craignent de perdre leur identité ou leur image dans ces procédures et sont souvent réticentes. Les mécanismes de coordination sont nombreux et divers [1] nationaux et internationaux et la circulation de l'information entre ces structures qui permet une coordination transversale est fluide.

Enfin doit être développée la capacité d'interpellation par les ONG des autorités nationales, européennes ou onusiennes sur leurs responsabilités. Déjà la publication (en plusieurs langues) des rapports annuels d'ONG [2] sont des événements à portée mondiale. La Commission et le nouveau Haut Conseil à la coopération internationale peuvent être de leur côté des instances de soutien auprès de l'État des ONG dans leur quête de qualité.

Parce que ces mécanismes semblent beaucoup plus adaptés à une recherche de la qualité de l'action humanitaire, la Commission souhaite vivement que le gouvernement fasse savoir, tant à Bruxelles qu'aux instances internationales onusiennes, qu'il existe d'autres alternatives à la recherche de la qualité dans l'action humanitaire que le projet de Médiateur humanitaire. De son côté, la Commission poursuit sa réflexion.

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux centres et aux locaux de rétention administrative

(adopté par l'assemblée plénière du 2 mars 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a été saisie au mois de janvier 2000 d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux centres et aux locaux de rétention administrative, projet qui vise à améliorer les conditions de la rétention administrative des étrangers et à rationaliser l'implantation des établissements de rétention.

• La rétention administrative des étrangers est prévue par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui dispose que « *Peut être maintenu, s'il y a nécessité, [...], dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ* », l'étranger qui, à l'issue d'une décision de remise aux autorités compétentes d'un État membre de la Communauté européenne, d'un arrêté d'expulsion, d'une décision de reconduite à la frontière, ou d'une peine d'interdiction du territoire, « *ne peut quitter immédiatement le territoire français* ». La loi du 24 avril 1997 a ajouté à ces quatre hypothèses un nouveau cas, celui de l'étranger qui, ayant fait l'objet d'une mesure de rétention « *n'a pas déféré à*

1 Depuis Coordination-SUD jusqu'aux plates-formes « pays » ou « régions »

2 Populations en dangers pour MSF, Géopolitique de la faim pour ACF,

la mesure d’éloignement dont il est l’objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ». Au-delà de l’énoncé de ces cas, l’article 35 bis définit les droits de l’étranger placé en rétention.

• La situation actuelle est loin d’être satisfaisante [1]. Aucun texte ne régissant l’organisation et le fonctionnement des lieux de rétention, ceux ci ont été créés au fil des besoins et fonctionnent en pratique de manière très hétérogène. En dehors de la quinzaine de centres de rétention dits statutaires, il existe toute une série de locaux de rétention dont certains ne se distinguent guère des locaux de garde à vue, ce qui ne correspond ni à l’esprit, ni à la lettre de la législation en vigueur. Les conditions sanitaires et d’hébergement sont très variables et d’une manière générale fort médiocres. L’accompagnement social et juridique assuré dans certains centres ne l’est pas dans d’autres. Ainsi le fonctionnement pratique des lieux de rétention révèle-t-il de grandes variations des moyens et équipements. Il en résulte non seulement des différences de situation entre les étrangers retenus selon leur lieu de rétention, qui sont incompatibles avec le principe d’égalité, mais encore une mise en cause des droits et garanties reconnus par le législateur à tout étranger retenu.

– Dans un tel contexte, la Commission nationale consultative des Droits de l’homme ne peut qu’approuver l’intention du gouvernement de mettre un terme à l’improvisation en matière de rétention, de clarifier le système et d’améliorer les conditions de la rétention des étrangers. Elle salue la volonté du gouvernement de développer l’État de droit dans un domaine trop souvent encore marqué par l’ineffectivité du droit.

– Pour autant, elle n’adhère pas sans réserves à l’avant-projet de décret qui lui paraît encourir trois critiques majeures. En premier lieu, il s’abstient de toute référence au rôle de l’autorité judiciaire alors que la rétention porte atteinte à la liberté individuelle des étrangers et que la Constitution fait de l’autorité judiciaire « la gardienne » de cette liberté. En conséquence, tout local de rétention doit être accessible au juge de la rétention. En second lieu, il autorise le placement indifférencié des étrangers dans les centres ou locaux de rétention, alors que l’insuffisance des garanties offertes par les locaux de rétention exige que l’accueil dans ceux-ci soit exceptionnel, et que le placement dans les centres soit le principe. Enfin, le délai de trois ans prévu pour mettre les divers lieux de rétention en conformité avec l’arrêté ministériel fixant les équipements nécessaires à ces lieux paraît tout à fait excessif au regard de la nécessité absolue qu’il y a d'améliorer les conditions de rétention, et devrait être ramené à un an.

Aussi la Commission souhaite que le gouvernement apporte à son avant-projet de décret les modifications nécessaires pour que la rétention soit assurée dans des conditions effectivement plus respectueuses des droits de l’homme.

1 On rappellera à cet égard les constatations de la Cour européenne, ainsi que les observations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants sur les conditions d’alimentation, d’hygiène et de salubrité de certains centres de rétention d’étrangers, notamment celui de Paris.

Sur la présentation formelle du décret

1 – La Commission s'étonne en premier lieu qu'aucune conséquence ne soit tirée, tant dans les visas du décret qu'en matière de contreseing, du fait que la rétention administrative porte atteinte à la liberté individuelle des étrangers, c'est-à-dire à une liberté fondamentale.

À ce titre, elle demande que soient évoqués dans les visas les textes qui garantissent la liberté individuelle au plus haut niveau tant international que constitutionnel, à savoir d'une part, les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques (notamment les articles 9 et 10) et celles de la Convention européenne des Droits de l'homme (notamment son article 5), d'autre part, l'article 66 de la Constitution qui pose le principe de liberté individuelle et charge l'autorité judiciaire de le faire respecter dans les conditions prévues par la loi.

2 – Le décret paraît en outre ignorer qu'il a pour objet de préciser les conditions de la rétention administrative définies à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et qu'il est à ce titre un règlement d'application d'une loi. Par conséquent, elle demande que soit substitué au visa de l'article 37 de la Constitution, celui des articles 21 et 34 [1].

3 – Enfin, dans la mesure où l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 confie aux procureurs de la République un rôle essentiel dans le suivi de la procédure de rétention (ils doivent notamment être immédiatement informés de la décision préfectorale de placement en rétention et contrôler la rétention dans sa phase judiciaire par transport sur les lieux, vérification des conditions du maintien et communication du registre relatif aux personnes retenues et aux conditions de leur maintien), la Commission estime que le décret ne saurait, au vu de l'exigence de contreseing « *du ou des ministres chargés de l'exécution* » inscrite à l'article 22 de la Constitution, être dispensé du contreseing du ministre de la Justice qui, du fait de l'autorité qu'il exerce sur les procureurs, est un ministre « *chargé de l'exécution* » de ce décret.

Sur le dispositif général de rétention

4 – S'agissant du dispositif de rétention, le projet de décret distingue deux types de lieux de rétention : d'une part, les centres de rétention, d'autre part, les locaux de rétention qui sont des locaux de transit dans l'attente d'un transfert en centre de rétention. Outre le fait que le décret ne précise pas les critères présidant au placement d'un étranger dans un centre plutôt qu'un local, il place sur le même plan le maintien dans l'un ou l'autre de ces lieux ainsi qu'en témoigne son article 6 qui dispose que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de rétention peut « *également être placé dans un autre local* » qu'un centre de rétention.

---

1 Pour la même raison, la formule « *le Conseil d'État entendu* » doit être substituée à celle d'« *après l'avis du Conseil d'État* ».

Pourtant les conditions de la rétention ne sont pas les mêmes selon qu’il s’agit d’un centre ou d’un local de rétention. Les équipements de locaux notamment sont plus sommaires, ce qui n’est pas sans incidence sur l’effectivité des droits des étrangers retenus. Le projet de décret lui même en convient qui dispose que « *l’exercice effectif des droits garantis aux étrangers* » doit être simplement « *permis* » par des aménagements de locaux (art 6, al.4). En outre l’accès aux soins médicaux dans les locaux de rétention n’est pas prévu.

Le décret consacre donc deux systèmes de rétention qui n’offrent pas les mêmes garanties du point de vue du respect des droits de l’homme. Le placement de l’étranger dès le début de la rétention dans un centre ou un local introduit de ce fait une différence dans l’exercice de ses droits, d’autant plus préjudiciable que c’est tout au début de la rétention que se posent les principaux problèmes de défense des droits des personnes concernées.

Aussi la Commission, sans perdre de vue les contraintes inhérentes à l’organisation matérielle de la rétention, invite le gouvernement à reconnaître que la dualité de lieux induit une dualité de fait du statut juridique de l’étranger retenu, car l’effectivité des droits inscrits à l’article 35 bis n’est pas assurée de la même façon selon le lieu de rétention. Cette différenciation de fait du statut doit conduire le gouvernement à poser le principe que la rétention doit avoir lieu dans les centres de rétention.

En conséquence, la Commission estime que l’accueil dans les locaux de rétention, qui ne saurait être que temporaire, ne doit être envisagé que comme une exception étroitement encadrée et limitée au seul cas où cet accueil est absolument indispensable pour organiser le transfert de l’étranger vers un centre de rétention. Elle invite donc le gouvernement à modifier les règles de compétence territoriale, tant des juridictions administratives appelées à statuer sur les recours formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions administratives de placement dans un lieu de rétention, que des juridictions judiciaires appelées à se prononcer sur la prolongation de la rétention, pour que les juridictions compétentes soient celles dans le ressort desquelles est situé le centre de rétention où l’étranger retenu doit être placé [1].

Enfin, la durée très réduite de la présence de l’étranger dans un local de rétention ne saurait exclure l’intervention des représentants des associations habilités. En effet dès lors que l’avant-projet de décret lui même souligne en son article 6, alinéa 4 que « *l’aménagement des locaux de rétention doit permettre l’exercice effectif des droits garantis aux étrangers retenus* » et dans son article 5, alinéa 1 que l’intervention dans les centres de rétention des représentants des associations auprès des étrangers est un moyen « *de concourir au plein exercice de leurs droits* », la logique commande de prévoir l’accès des représentants d’associations également dans les locaux de rétention.

---

1 Il convient donc de modifier l’article R.241-3 du code des tribunaux administratifs et l’article 1 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 pris en application de l’article de la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d’entrée des étrangers en France et fixant les modalités d’application de l’article 35bis de l’ordonnance du 2 novembre 1945.

5 – La prise en compte par le gouvernement de ces exigences doit également le conduire à avoir une approche d'ensemble de l'implantation des lieux de rétention et à renoncer à la compétence attribuée aux préfets en la matière.

La Commission invite donc le gouvernement à prévoir l'établissement d'une carte des lieux de rétention et à décider au vu de cette carte de la création des centres de rétention. La carte des centres devrait tenir compte notamment des centres de soins ainsi que des sièges des diverses juridictions concernées par le contentieux de la reconduite à la frontière ou du placement en rétention.

Sur le titre I : les centres de rétention

6 – S'agissant plus précisément des centres de rétention, la Commission relève avec satisfaction certaines dispositions de nature à en améliorer le fonctionnement dans le sens d'un meilleur respect des droits des étrangers retenus. Tel est le cas du principe posé de la nomination d'un chef de centre, ou, en matière de soins, des conventions de santé prévues entre les préfets et les établissements hospitaliers afin d'organiser les conditions des interventions médicales à effectuer auprès des étrangers retenus, ou encore, en matière de respect des droits, la passation d'une convention entre le ministre et une association nationale intervenant auprès des étrangers pour déterminer les conditions de l'intervention des représentants de l'association auprès des étrangers retenus « *afin de concourir au plein exercice de leurs droits* ». Il est à cet égard à noter que le décret consacre le rôle essentiel des associations pour donner leur effectivité aux droits reconnus par l'article 35 bis aux étrangers retenus.

7 – En revanche d'autres dispositions suscitent des réserves de la Commission. Ainsi chaque centre est placé sous l'autorité du préfet, alors que le rôle de gardienne de la liberté individuelle donné par la Constitution à l'autorité judiciaire paraît exiger que tout centre soit également placé sous le contrôle du procureur de la République. Le décret devrait aussi rappeler que le chef de centre a pour mission d'assurer l'effectivité de tous les droits de l'étranger retenu consacrés par l'article 35bis.

8 – La Commission considère en outre qu'il ne doit pas y avoir un règlement par centre de rétention arrêté par le préfet, mais, comme elle l'a déjà recommandé dans son dernier avis sur le code de déontologie de l'administration pénitentiaire à propos des règlements des établissements pénitentiaires, un seul règlement pour l'ensemble des centres de rétention qui soit établi au niveau national dans un cadre interministériel associant notamment les ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice et des Affaires sociales.

9 – Enfin, la Commission recommande une modification des dispositions de l'article 5 qui concerne « *les représentants de l'association autorisée à intervenir dans les centres de rétention* ». D'une part, il conviendrait de faire référence non aux « *représentants de l'association* », mais aux « r*eprésentants des associations* » *habilités.* D'autre part, l'habilitation donnée par le préfet

aux représentants de ces associations ne doit pas être limitée comme le prévoit le décret à une durée d'un an, mais devrait être donnée au moins pour une durée de trois ans. Enfin, l'accès de ces représentants ne devrait pas être subordonné à l'autorisation du chef de centre comme le prévoit le décret (art.5, al.2), mais être, selon un principe inverse, libre, permanent et ouvert à l'ensemble des lieux de vie des personnes, sauf décision contraire dûment motivée du chef de centre.

Sur le titre II : les locaux de rétention

10 – S'agissant des locaux de rétention, la prise en compte par le gouvernement du caractère exceptionnel que doit revêtir l'accueil provisoire des étrangers dans ces locaux, conduit à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 6 qui permettent le maintien en rétention dans un local de rétention respectivement jusqu'à la décision du juge judiciaire de maintien en rétention ou de prolongation de la rétention (al.2) ou jusqu'à décision du juge administratif sur la décision de reconduite à la frontière (al.3)

11 – En outre, la Commission juge inutile et dangereuse la création « *en cas de nécessité* » de locaux de rétention non permanents « *à titre transitoire et pour une durée limitée* ». Elle recommande en conséquence la suppression de l'alinéa 5 de l'article 6.

Avis sur le droit des enfants aux loisirs

(adopté par l'assemblée plénière du 2 mars 2000)

• Soucieuse de l'application pleine et entière de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, dont l'article 31 prévoit que « 1. *Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation, à son intention, de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.* »

• Rappelant que la Constitution française, dans son Préambule « garantit à tous, notamment à l'enfant [...] la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » et qu'elle « garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

• Se référant à l'article 140 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui indique que « l'égal accès de tous au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. »

• Ayant pris conscience des insuffisances de la réglementation en vigueur lors du séminaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 qui avait pour titre « Respect des droits de l'enfant. Principe d'égalité des chances. »

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme demande que :

1 : La réglementation actuelle, relative à la qualification et au contrôle des compétences des organisateurs, des directeurs, des animateurs des centres de vacances soit rapidement modifiée en vue d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs fréquentant ces centres.

2 : Les stages de formation des directeurs et des animateurs de Centres de Vacances et de loisirs (CVL) comportent une sensibilisation aux principes et aux valeurs inhérents aux droits de l'homme/droits de l'enfant et aux garanties de ces droits.

3 : Une *loi d'orientation* sur le droit des enfants et des jeunes aux loisirs soit mise en chantier pour donner un sens éducatif et social aux loisirs et aux vacances, quelles qu'en soient les formes (vacances en famille hors du domicile, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances pour enfants hors du milieu familial...).

Tout comme les lois d'orientation sur l'éducation et sur le sport, ce texte législatif ouvrirait la voie à des progrès en matière de sécurité des enfants, d'accès égal pour tous aux possibilités de loisir ; elle permettrait l'information des enfants eux-mêmes sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme se propose de poursuivre sa réflexion dans cette voie.

Avis portant sur les thèmes de la conférence européenne sur le racisme

(adopté par l'assemblée plénière du 2 mars 2000)

Le 1er février 2000, le Premier Ministre a souhaité que la Commission nationale consultative des Droits de l'homme fasse part au Gouvernement de ses recommandations sur la délimitation des sujets à traiter dans le cadre de la conférence européenne contre le racisme et de sa réflexion sur les quatre thèmes autour desquels s'orienteront les débats de cette conférence.

1 – La Commission nationale consultative des Droits de l'homme considère que la conférence européenne contre le racisme, qui se tiendra à Strasbourg les 11-13 octobre 2000, doit marquer une étape importante dans le combat antiraciste. Elle se réjouit d'être directement associée aux préparatifs de cet événement et est tout à fait disposée à apporter son expertise en ce domaine.

Ayant pris connaissance de la note explicative élaborée par les experts du Conseil de l'Europe, la CNCDH approuve pleinement les objectifs de cette

conférence consistant d'une part à fournir à la conférence mondiale un apport spécifiquement européen orienté vers la pratique et tourné vers l'avenir, d'autre part à analyser, dans leur ensemble, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

2 – Sur ce dernier point, elle estime que les notions de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie doivent être interprétées de manière large et prendre appui sur la définition contenue dans l'article 1er de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD -1965) selon laquelle l'expression « *discrimination raciale* » *« vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».*

Cette définition, dont les contours sont vastes, permet en effet de prendre en compte la situation de l'ensemble des personnes appartenant à des groupes vulnérables, soit directement, soit, indirectement ou sous l'angle de la double discrimination, c'est-à-dire d'une conjugaison de pratiques racistes associées à d'autres discriminations, par exemple religieuse ou sexuelle.

3 – Réaffirmant son attachement au principe de laïcité, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme estime également qu'au-delà de la seule question de « l'islamophobie », c'est le débat sur la tolérance religieuse en général qui doit être ouvert dans le cadre de la conférence.

4 – La Commission considère d'autre part que, compte tenu de leurs conséquences humaines présentes et à venir, les questions liées à l'immigration et à l'asile devraient, elles aussi, être traitées dans leur ensemble et aussi complètement que possible lors de la Conférence. Elle rappelle à cette occasion avec fermeté les positions qu'elle a été conduite à prendre dans ce domaine [1].

* * *

En ce qui concerne les thèmes autour desquels s'articuleront les débats de la Conférence, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme souhaite faire part des éléments de réflexions suivants :

5 – Elle approuve tout d'abord pleinement la méthodologie proposée par les experts du Conseil de l'Europe, méthodologie consistant à examiner, pour chacun des thèmes retenus, un certain nombre de sujets transversaux. Parmi ces sujets – qui sont cités dans la note technique – elle privilégie de manière toute particulière les questions : du racisme dans la vie quotidienne, du rôle de la jeunesse et de la sauvegarde de la mémoire.

1 Cf. les avis des 17 juin 1999, 10 septembre 1998, 26 mars 1998, 1er octobre 1997, 3 juillet 1997, 14 novembre 1996

Quant aux quatre thèmes de travail, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme formule les observations suivantes :

Protection juridique aux niveaux subnational, national, régional et international pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

6 – La Commission nationale consultative des Droits de l'homme exprime le souhait que le projet de protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme connaisse des progrès substanciels lors de la conférence européenne : le principe de non discrimination prévu à l'article 14 de la CEDH doit être étendu à l'ensemble des discriminations (dans le domaine économique et social par exemple), ce qui constituerait une étape importante dans le combat antiraciste.

7 – La Commission saisit également cette occasion pour demander au gouvernement français d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe à renforcer le rôle et les pouvoirs tant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance que de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes auxquels elle tient aujourd'hui à rendre hommage pour le travail qu'ils ont accompli depuis leur création.

– La Commission recommande en outre que tous les États membres du Conseil de l'Europe ratifient la Convention internationale CERD et qu'ils fassent la déclaration prévue à l'article 14 de cette Convention pour accepter la procédure de communications individuelles devant le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale.

8 – La Commission souhaite d'autre part que ce groupe de travail juridique se livre à une analyse des législations nationales antiracistes en vigueur et identifie précisément leurs lacunes, afin d'inciter les États à les combler rapidement.

9 – À cet égard, il lui paraît utile de faire part de sa réflexion sur la discrimination positive.

En droit international, le principe de la discrimination positive est consacré notamment par le § 4 de l'article 1er de la Convention CERD [1].

En droit français, ce principe trouve son fondement dans l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen selon lequel « *les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ». Ainsi, les différences de traitement sont justifiées, dès lors qu'elles obéissent à des motifs d'utilité commune, notion aujourd'hui intégrée dans notre droit par l'expression « *d'intérêt général* ».

---

1 « Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient ».

L'idée de proportionnalité, de mesure, est importante et doit être présente dans toute politique discriminatoire. Elle incite d'abord à ce que les efforts demandés aux uns soient en rapport avec leurs capacités contributives ; ensuite à ce que les aides consenties aux autres constituent un accompagnement au retour vers une situation d'égalité mais non un avantage sans lien avec le *processus* de rétablissement de l'égalité ; enfin à ce que la discrimination en question soit provisoire.

C'est donc la *dynamique du retour à l'équilibre* qui rend acceptable ces discriminations positives. Toute conception statique se heurterait à la sanction d'une rupture caractérisée du principe d'égalité.

Mais si le concept de la discrimination positive est compatible, sous certaines réserves, avec les principes républicains, toute discrimination positive en faveur d'une éventuelle minorité, selon le modèle anglo-saxon, reste exclue en France aujourd'hui.

La discrimination positive « à la française » entend donner à tous l'égalité des chances en surmontant les différences issues de situations économiques et sociales défavorisées.

C'est la consécration de l'aide aux catégories économiques et sociales défavorisées par la société. La discrimination positive « à l'américaine » ne concerne pas les inégalités sociales et économiques, mais les inégalités entre les groupes, les minorités ethniques ou religieuses.

Or, les *catégories* sont conjoncturelles, transitoires ou contingentes, mais elles ne sont pas liées à l'essence des individus, comme le serait une sélection sur des critères tels que la couleur de peau, la religion etc.

Établir une discrimination positive en faveur d'un *groupe*, c'est en réalité accepter qu'il existe des différences d'essence entre les hommes et c'est donc remettre en cause le pacte social qui fonde notre édifice républicain.

Tout en souhaitant que soient mises en œuvre des solutions de dialogue et de reconnaissance des particularismes culturels qui ne remettent pas en cause le principe de l'unité de la Nation, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme rejette clairement toute logique de quotas, de communautarisme et de « ghéttoïsation » de notre société.

Politiques et pratiques aux niveaux subnational et national pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

10 – Ce groupe de travail devra rechercher, de manière concrète, comment promouvoir l'égalité des chances dans le domaine public (justice, police, éducation, armée, logement, santé publique), mais aussi dans le domaine du secteur privé.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a mené à cet égard depuis trois ans une étude sur les discriminations à l'embauche et sur les lieux de travail [1] dont elle espère qu'elle pourra contribuer à la réflexion.

11 – Mais l'une des questions figurant sur la note technique comme devant être traitée par ce groupe de travail appelle de notre part de sérieuses réserves. Il s'agit de la question suivante : « *Que peut-on faire pour refléter de manière proportionnelle et à différents niveaux la diversité raciale et ethnique dans les institutions publiques ou privées au niveau local et national ?* »

La Commission souligne en effet avec force son attachement au principe d'égalité de tous les êtres humains et refuse d'accepter qu'il existe, à quelque niveau que ce soit, des différences d'essence entre les individus. Tout en constatant que faute d'écoute suffisante, certaines victimes sont tentées par un repli sur des groupes minoritaires qui s'organiseraient, la Commission rejette clairement toute logique de quotas et combat cette tendance à la ghéttoïsation au nom de l'universalité des droits de l'homme.

La Commission exprime le souhait que des solutions de médiation soient recherchées en vue de favoriser le dialogue interculturel.

Éducation et sensibilisation à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux niveaux local, national, régional et international

12 – La Commission souhaite que ce groupe de travail ait une approche positive et très large des différentes stratégies pertinentes et des différents acteurs.

Il lui faudra aussi recenser les principaux besoins et collecter les bonnes pratiques, nombreuses en ce domaine.

L'histoire récente de l'Europe a montré le rôle fondamental du racisme et de la xénophobie dans la genèse et l'idéologie des conflits. Le combat antiraciste doit donc être au cœur des stratégies de paix et de stabilité en Europe : l'éducation à une culture de paix doit figurer parmi les thèmes de la Conférence européenne.

Information, communication et médias

13 – La Commission exprime le vœu que les réflexions qui seront menées sur ce thème privilégient une approche positive : les médias sont d'abord un outil de communication entre les hommes et de promotion de la culture des droits de l'homme.

---

1 Cf. rapports annuels 97-98 et 99

En ce sens, les effets bénéfiques des nouvelles technologies et notamment d’Internet devront être soulignés et développés dans le cadre des travaux de ce groupe.

Mais, bien entendu, les moyens de lutter contre le discours raciste dans les médias et sur Internet devront être recensés, et, si possible, améliorés. De même, la Commission est actuellement préoccupée par la circulation, notamment auprès des jeunes, de jeux vidéos violents et racistes ainsi que d’enregistrements de musiques d’inspiration nazie.

Avis sur la répression des infractions en matière de presse

(adopté par l’assemblée plénière du 2 mars 2000)

Alarmée par les peines d’emprisonnement qui, à travers de trop nombreux pays, frappent des journalistes dans l’exercice de leur métier, la Commission nationale consultative des Droits de l’homme a tenu à examiner le dispositif français qui sert de référence aux législations étrangères sur la presse, souvent détourné pour mettre en place une politique plus répressive.

La Commission nationale consultative des Droits de l’homme rappelle qu'en vertu de la Déclaration de 1789, « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Les instruments internationaux, notamment l’article 10 de la Convention européenne des Droits de l’homme et l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont confirmé ce principe « *sans considération de frontières* ».

Comme la Cour européenne des Droits de l’homme l’a souligné à maintes reprises « *la liberté d’expression constitue l’un des fondements essentiels d’une société démocratique* ». Les limites à l’exercice de cette liberté, qui implique par ailleurs des « *devoirs et des responsabilités* », doivent donc être interprétées strictement dans une société démocratique, sous le contrôle du juge.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui demeure le cadre de référence du droit français, apporte à cet égard de nombreuses garanties procédurales aux droits individuels.

Mais si – en pratique – certaines sanctions semblent être largement tombées en désuétude, les dispositions de la loi de 1881 continuent de prévoir, aujourd’hui encore, des peines d’emprisonnement d’un an et parfois plus pour une série de délits de presse. Ainsi, alors que l’esprit de la jurisprudence est particulièrement protecteur de la liberté d’expression, le texte de la loi de

1881 conserve des sanctions qui peuvent apparaître aujourd'hui disproportionnées et qui, surtout, transposées à la lettre dans d'autres pays, sont de nature à porter atteinte au principe même de la liberté d'expression.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme estime en conséquence qu'un toilettage de la loi de 1881 est nécessaire pour mettre en conformité le droit et la pratique. Elle considère :

1. que les sanctions prévues par les articles 24 al.3 ; 24 al.6 ; 24 bis ; 32 al.2 ; et 33 al.3 introduits dans la loi sur la presse par les lois de 1972 et de 1990, en matière de discrimination et de négationnisme, doivent être maintenues ;

2. que les peines d'emprisonnement prévues notamment aux articles 14, 26, 27, 30 à 34 (sous les réserves indiquées en 1), 36 et 37 de la loi de 1881 doivent être supprimées, dans la mesure où leur simple existence dans les textes peut sembler disproportionnée au regard des principes de la Convention européenne des Droits de l'homme ;

3. que les sanctions pécuniaires, continuant à s'appliquer en cas de violation de ces diverses dispositions de la loi, doivent elles aussi rester conformes au principe de proportionnalité dégagé en la matière par la jurisprudence européenne ;

4. En outre, s'agissant des dispositions des articles 32, 33 et 34 relatives aux infractions de presse commises envers les seuls particuliers – et en dehors des cas exclus au § 1 ci-dessus –, il importe de réfléchir sur la nature de cette action et sur la manière de prouver les faits, afin d'apprécier si elle doit toujours demeurer pénale alors que le ministère public n'a pas l'initiative des poursuites.

Avis sur la situation humanitaire et des droits de l'homme en Tchétchénie

(adopté par l'assemblée plénière du 2 mars 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme, sur la base des témoignages recueillis par les organisations non gouvernementales ou la presse, est vivement préoccupée par la situation dramatique en Tchétchénie, en ce qui concerne notamment :
– les violations graves des Droits de l'homme et du droit humanitaire
– l'accès aux soins pour la population civile tchétchène ;
– sa situation d'extrême précarité en matière de nourriture et d'eau potable, compte tenu des dévastations des villes et des villages ;
– la création de « camps de filtrations » sans contrôle judiciaire, et l'usage de la torture et de traitements inhumains et dégradants ;
– les enlèvements, suivis de disparitions.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme constate que :

– aucune procédure d'enquête indépendante sur la situation des droits de l'homme résultant du conflit n'a pu être jusqu'alors effectivement menée par les organisations intergouvernementales ;
– les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et humanitaires, ainsi que les médias indépendants, voient leur accès au territoire tchétchène entravé.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme considère que ces faits sont en contradiction avec les engagements internationaux auxquels la Fédération de Russie a souscrit dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

Elle souligne que le strict respect des droits de l'homme s'impose dans des situations de crise, en vertu même du droit international [1].

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme :

1 – Encourage les démarches diplomatiques et politiques entreprises par la France auprès des plus hautes autorités russes pour que soit mis un terme à la situation en Tchétchénie, mais déplore qu'elles restent à ce jour malheureusement sans aucune réaction ;

2 – Demande de manière urgente au Gouvernement français de se rapprocher de ses partenaires afin que la Commission des Droits de l'homme des Nations unies se prononce sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie lors de sa prochaine session. La Commission devrait d'une part demander au Haut Commissaire aux Droits de l'homme de faire rapport sur cette question à la 56e session de la CDH et d'autre part que soient invités à se rendre en Tchétchénie le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

3 – Souhaite que la France prenne les contacts nécessaires avec ses partenaires pour déclencher de toute urgence la procédure d'envoi d'une « mission de rapporteurs de l'OSCE » prévue par le « mécanisme de Moscou de la dimension humaine » afin d'enquêter sur le terrain.

4 – En outre, face à l'échec des démarches diplomatiques entreprises jusqu'à ce jour, demande que la France et les États membres du Conseil de l'Europe envisagent dès maintenant la saisine de la Cour européenne des Droits de l'homme d'une requête interétatique pour permettre à celle-ci de procéder à une enquête et d'être à même ainsi de se prononcer sur les violations alléguées de la Convention européenne des Droits de l'homme, avec l'autorité de la chose jugée.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme demeure saisie de la question.

---

1 Article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949 – Article 15 de la Convention européenne des Droits de l'homme.
– Engagements pris en 1991 lors de la réunion de Moscou de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE – Sommet de l'OSCE tenu à Istanbul en novembre 1999.

Avis sur l'application effective, en France, de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant

(adopté en assemblée plénière du 5 mai 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme, soucieuse de l'application pleine et entière de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant qui stipule en :
– son article 3-1 « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
– son article 4 « *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* ».

Rappelle :
– l'article 55 de la Constitution française « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».
– sa note de janvier 1994 à propos des arrêts de la Cour de cassation.
– le rapport fait au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur l'état des droits de l'enfance en France.
– qu'il est indispensable de clarifier la situation confuse et injuste née des jurisprudences judiciaire et administrative lorsqu'elles refusent le caractère auto-exécutoire en droit français de certaines des dispositions de la Convention.

En conséquence, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme demande une intervention du législateur pour rendre l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant pleinement effective en droit français, en permettant aux particuliers de faire valoir devant toutes les juridictions les droits garantis par ladite Convention.

Avis sur les discriminations liées au handicap

(adopté en assemblée plénière du 5 mai 2000)

Le handicap est aujourd'hui une des causes majeures d'exclusion : il est au cœur des processus économiques d'une part, de mœurs d'autre part, qui dégradent durablement le « lien social » et ce, 25 ans après la loi d'orientation de 1975, 13 ans après la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés et 11 ans après la loi du 13 janvier 1989 visant le traitement du handicap.

C'est ainsi que, plus de dix ans après la mise en œuvre des dernières lois de décentralisation, au mépris des dispositions de l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les collectivités locales n'ont toujours pas élaboré le règlement prévu par la loi alors que, selon la Cour des Comptes, « son existence même offre aux personnes concernées une plus grande facilité pour vérifier la légalité des conditions d'ouverture par le Département des prestations d'aide sociale ».

En outre, les juridictions chargées de juger les handicapés qui demandent des prestations d'invalidité sont composées ou/et connaissent des règles de procédure contraires aux droits de l'homme sans que les pouvoirs publics soient parvenus, malgré les condamnations et les mises en garde de la Cour de cassation, à mettre fin à cette discrimination liée au handicap.

La loi n'est pas suffisament appliquée en pratique

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme constate que les atteintes au droit se manifestent dans les secteurs les plus divers mais tous essentiels de l'activité humaine.

Le travail

• Non respect du quota légal de travailleurs handicapés par l'employeur, principalement public.

• Possibilités formelles et réelles de s'exonérer très largement de cette obligation par le paiement d'une taxe, dénaturant la loi et faisant d'une règle, l'embauche, l'exception.

• Évaluation discrétionnaire du rendement professionnel sur des critères strictement quantitatifs, aujourd'hui obsolètes et désuets, alors que sont justement privilégiés aujourd'hui le contenu de l'échange et la qualité du service rendu, domaines où la personne handicapée apporte une réelle valeur ajoutée.

• Subjectivité trop importante dans l'opération d'embauche, selon la perception qu'ont les employeurs de cette « catégorie » et de l'image de l'entreprise qui pourrait « naturellement » en découler.

L'éducation et la formation

• Inégal accès aux emplois publics puisque l'accès au système éducatif, qui constitue la « première marche », n'est ni ordinaire, ni naturel. Seuls 2 % des adolescents handicapés parviennent à accéder au lycée et à l'enseignement secondaire en général.

• Obligation d'éducation largement formelle puisque, dans encore trop de situations aujourd'hui, l'enfant et l'adolescent handicapés sont dirigés vers une école spécialisée, souvent éloignée du domicile parental, ou dans un établissement dépendant du Ministère de la Santé où le mélange d'enfants de handicaps divers aboutit en fait à une sous-scolarisation des enfants handicapés.

Dignité et intégrité de la personne humaine

• Rupture d'égalité entre citoyens quant au principe du secret médical, de l'information donnée au patient sur son état de santé ou le traitement, dont de trop nombreuses autorités s'exonèrent encore aujourd'hui s'agissant d'une personne handicapée.

• Ineffectivité du contrôle exercé par le juge des tutelles et le parquet sur la situation des majeurs protégés (art 490.3 du code civil) ou sur l'hospitalisation psychiatrique contrainte (art L326 du code de la santé publique).

Le dispositif législatif et réglementaire ne retient ainsi, contre l'avis des instances européennes, que des mécanismes purement médico-administratifs.

• Recours à la stérilisation forcée, – pourtant définie par le législateur comme une mutilation passible de sanctions pénales – comme alternative à la contraception chez les jeunes filles handicapées.

Libre circulation

• Rupture d'égalité entre citoyens, les personnes handicapées étant utilisatrices obligées des transports en commun sans possibilité d'influence réelle sur les structures, les modalités d'accès et les tarifs.

• Rupture d'égalité entre personnes handicapées puisque, selon les lois de décentralisation, les possibilités de places de stationnement aménagé, leur accès, leur coût sont largement discrétionnaires.

• Limitation parfois subjective pour l'accès à bord d'un avion. Le droit au transport doit ainsi être compris en privilégiant la règle à savoir la possibilité d'embarquer, sur l'exception, le refus devant être toujours objectivement motivé.

• Rupture d'égalité entre usagers en ce qui concerne l'éventuelle récupération de leurs droits à l'aide sociale sur le patrimoine des intéressés après décès.

Il doit être observé qu'une attention particulière devrait être accordée aux questions patrimoniales, évoquée d'ailleurs par la CNCDH dans ses avis du 19 mai et 19 novembre 1998, dont il serait particulièrement utile de connaître le suivi.

Il doit cependant être rappelé la correction très insuffisante du montant de l'AAH, très inférieure au SMIC.

Propositions et remèdes à la discrimination liée au handicap

Au-delà des compléments à apporter à la loi et au règlement, il importe d'une part de veiller à leur application et d'autre part d'éduquer pour changer le re-

gard porté sur les personnes handicapées qui ont une utilité sociale et ont droit à une insertion économique, comme tout citoyen.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme dénonce en particulier l'ineffectivité de dispositions fondamentales relatives à l'accès à l'emploi. Non seulement le quota légal de travailleurs handicapés n'est pas respecté par l'employeur privé, mais l'État ou les collectivités publiques n'exécutent pas leurs obligations essentielles en cette matière. Il est souhaitable que cette situation contraire au respect de la dignité de la personne humaine prenne fin le plus vite possible.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme formule les propositions suivantes :

Pour lutter contre la discrimination au travail

1 – appliquer, selon l'esprit du législateur, les dispositions du code du travail pour les travailleurs handicapés ;

simplifier la procédure de recrutement et de calcul de la rémunération, en mettant en œuvre la pratique d'un « chèque-service » ;

verser entre les mains de la personne handicapée elle-même le minimum légal prévu par la loi.

2 – privilégier le travail en milieu ordinaire pour le secteur privé et le recrutement en qualité d'argent contractuel pour le secteur public et assimilé, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1987.

3 – appeler que, pour le secteur privé, la règle est l'embauche et l'exonération au moyen d'une taxe à l'AGEPIH l'exception ; celle-ci devrait être soumise à l'autorisation préalable de l'inspection du travail, la charge de la preuve pesant sur l'employeur.

4 – respecter pour la fonction publique, le quota de travailleurs handicapés prévu par la loi, avec publication annuelle, au journal officiel, des résultats atteints par chaque ministère.

5 – faire connaître à l'APEC, à l'ANPE et dans les antennes locales pour l'emploi, les aides offertes par la loi aux employeurs de travailleurs handicapés, d'assurer la promotion du travail des personnes handicapées, notamment par une journée nationale et une campagne d'affichage.

6 – prévoir par voie réglementaire des mesures incitatives pour l'emploi des personnes handicapées de naissance qui sont actuellement exclues du marché de l'emploi.

7 – appliquer la loi sur l'accessibilité des locaux publics et de travail et de favoriser, par tous les moyens, notamment des allégements fiscaux, la mise en conformité des bâtiments par les employeurs.

Pour lutter contre la discrimination dans l'éducation, la formation professionnelle et les loisirs

8 – appliquer toutes les dispositions de la loi quand elle favorise l'intégration des adolescents handicapés, dans les établissements scolaires et les lieux de loisirs sans que l'institution puisse s'en exonérer pour des raisons subjectives telles que le manque de formation des enseignants et moniteurs ou des règles trop vagues de sécurité.

9 – permettre le très large accès du jeune enfant handicapé à l'école maternelle, lorsque les parents le demandent, en favorisant spécifiquement le transport des « tout-petits » ; lieu d'éveil et d'apprentissage à l'environnement quotidien, l'école maternelle est un lieu naturel d'éducation à la vie en commun, pour tous et doit être privilégiée.

10 – d'une manière générale privilégier d'abord et en tous cas la filière ordinaire d'éducation.

11 – mettre en place dans les établissements spécialisés des formations modernes et qualifiantes adaptées aux possibilités physiques des jeunes, mais aussi au marché du travail du XXIe siècle, en favorisant le télé et cybertravail plutôt que l'acquisition de CAP-BEP couture ou cuisine, visiblement sans débouchés.

12 – faciliter l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur, en encourageant la création de missions « handicap » au sein des universités et autres établissements d'enseignements pour veiller à l'aménagement des locaux et des conditions de travail ainsi que pour adapter, dans toute la mesure possible, les modalités de contrôle des connaissances et les épreuves d'examen.

13 – prévoir dans la formation des maîtres de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, une sensibilisation au monde du handicap, à ses problèmes comme à ses richesses et ses potentialités.

14 – faire des « emplois-jeunes – auxiliaires d'intégration » des emplois reconnus et permanents permettant aux personnes handicapées d'avoir des repères et de les sécuriser dans leur apprentissage du monde extérieur.

Pour lutter contre les atteintes à la dignité de la personne humaine

15 – rappeler, en tous lieux où cela est nécessaire et sous toutes formes appropriées, que le fait de commettre une agression sexuelle sur une personne handicapée constitue une circonstance aggravante de cette infraction, et plus encore lorsqu'elle est commise par quelqu'un qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, exposant son auteur à des peines considérablement alourdies.

– rappeler, de la même manière, que des mesures de stérilisation forcées constituent des infractions pénales graves.

– rappeler à toute autorité publique, tout officier ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, vient à connaître les faits ci-dessus, qu'il a obligation, aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, de les dénoncer au procureur de la République.

16 – être conscient du fait que le droit de la santé publique règle encore mal le sort des majeurs protégés, que si une réflexion collective a été menée par le Comité national d'Éthique, avec l'aide des associations concernées, ses résultats sont encore parcellaires et peu significatifs.

17 – rappeler que les régimes de tutelle et d'administration légale qui décident d'une incapacité ont pour objet d'une manière générale de pourvoir à la protection et non à la direction de la personne et des biens de l'incapable.

18 – respecter, sans exclusive d'aucune sorte, la règle du secret médical, de la discrétion et du secret professionnel, afin qu'aucune information de nature médicale ne puisse venir à la connaissance de tiers n'étant pas soumis à ces règles.

19 – pallier les insuffisances de la loi du 3 janvier 1968 qui n'a pas complètement organisé la protection des intérêts personnels du majeur protégé : en ne statuant formellement que sur le mariage, le divorce, la recherche en paternité, l'autorité parentale, le droit de vote, le don d'organe, les libéralités, elle laisse encore non définis de larges aspects du statut personnel du majeur protégé, notamment son droit à la sécurité dans sa vie sexuelle.

Pour lutter contre les limitations au droit d'aller et de venir

20 – prévoir un aménagement tarifaire pour les personnes titulaires de la carte d'invalidité ayant une bonne autonomie sur le réseau SNCF tout en maintenant les avantages déjà consentis aux accompagnateurs des handicapés les plus lourds..

21 – faire strictement respecter les dispositions prévues par le code de la route sur l'occupation abusive des places de stationnement réservé, de prévoir, le cas échéant, une augmentation des amendes dont sont passibles les contrevenants ou un TIG dans un établissement spécialisé pour handicapés.

22 – donner aux usagers titulaires du macaron GIC-GIG l'information clairement affichée, sur panneaux publics, des règles de stationnement et de paiement, dans le respect de l'esprit de la loi, de prévoir les emplacements réservés aux rez-de-chaussée des parkings publics souterrains pour une complète accessibilité.

23 – aménager tous les modes de transport en commun pour un accès direct, simple et facile.

24 – sensibiliser les personnels de police nationale et municipale aux contraintes imposées aux voyageurs handicapés, par une formation dispensée dans le cadre des stages de titularisation aux fonctions.

Enfin, à titre subsidiaire

Pour rétablir l'égalité quant à la situation patrimoniale des personnes handicapées (avis CNCDH de 1998)

25 – faire connaître au bénéficiaire potentiel, dès l'admission à une prestation d'aide sociale dispensée par le Conseil général du département, les règles de récupération sur succession prévues par le code de la famille et de l'aide sociale pour une pleine connaissance de ses droits et de ses obligations.

26 – faire obligation aux collectivités locales de respecter les dispositions de l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, sous sanction pénale.

27 – prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes récupérées par les conseils généraux sur la succession des personnes handicapées alimentent un fonds destiné à la construction et au financement d'établissements pour personnes handicapées et non un budget général de fonctionnement, comme c'est le cas actuellement.

28 – renforcer les moyens des associations tutélaires pour la protection des intérêts matériels et moraux des majeurs protégés.

Avis sur les transferts militaires, de sécurité et de police [1], et en particulier d'armes légères [2]

(adopté en assemblée plénière du 5 mai 2000)

Consciente de l'usage possible par les pays de destination finale des transferts militaires, de sécurité et de police, licites et illicites dans des violations des droits de l'homme, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme avait adopté un avis en assemblée plénière le 26 mars 1998 comportant quatre recommandations [3].

1 les transferts militaires, de sécurité et de police comprennent les ventes, les cessions gratuites (dons), les accords de coopération ou d'assistance en matière d'équipement, de personnel, de formation ou de technologie, y compris les soutiens logistiques et financiers nécessaires à ces transferts, dans les domaines militaire, de sécurité et de police.

2 une définition des armes légères a été donnée par un groupe d'experts de l'onu (réf. A/52/298 du 5.11 1997), elle comprend trois catégories : les armes de petit calibre (pistolets, fusils automatiques...), les armes légères à proprement parler (mitrailleuses lourdes, lance missiles, mortiers et canons de calibres inférieurs à 100 mm), les munitions et explosifs correspondant aux armes énumérées ci-dessus. Par convention, le terme « armes légères » recouvre ces trois catégories d'armes.

3 Voir en annexe

Un bilan du suivi de ses recommandations n'a pas, à ce jour, été fait.

Cependant, plusieurs mesures prises depuis l'avis de la Commission vont dans le sens de ses recommandations, en particulier :
a) l'adoption, grâce à une initiative franco-britannique, du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes par le Conseil européen de Luxembourg le 8 juin 1998 ;
b) les travaux en cours dans le cadre de ce Code de conduite, sur l'élaboration de listes d'équipements à contrôler prenant en compte les matériels de sécurité et de police ;
c) la proposition par la France et la Suisse de l'élaboration d'une convention internationale sur le marquage, l'identification et le contrôle d'armes légères et de petit calibre ;
d) les déclarations du président du Conseil de sécurité les 8 juillet et 24 septembre 1999 à propos des questions de « *maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits* » et des « *armes légères* », soulignant notamment la création d'un Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, destiné à assurer au sein du système des Nations unies une démarche cohérente et coordonnée en matières d'armes légères ;
e) la remise en mars 2000 par le gouvernement du « *rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France – Résultats 1998* » qui marque un pas positif vers plus de transparence malgré le manque de précisions sur les différentes catégories de matériel et l'omission des cessions effectuées dans le cadre de la coopération militaire ;
f) les propositions présentées le 26 avril 2000 par la mission d'information de la commission de la défense de l'Assemblée nationale sur les exportations d'armement qui sont favorables à une plus grande transparence, à l'ouverture d'un débat national et à la régulation des exportations d'armes et des matériels de police en Europe et dans le monde ;

Mais des efforts importants restent à réaliser pour mettre en œuvre les recommandations de l'avis du 26 mars 1998 notamment en matière de transparence et de contrôle démocratique.

C'est pourquoi la Commission nationale consultative des Droits de l'homme estime que les autorités françaises doivent :

1 – s'efforcer, au cours de la présidence de l'Union européenne au 2° semestre 2000, de combler les principales lacunes du code de conduite de l'Union européenne, notamment par la mise en place
a) d'un système de contrôle des courtiers et intermédiaires et des fabrications sous licence ;
b) de procédures de consultation multilatérales et pas simplement bilatérales ;
c) d'un système commun de surveillance de la destination finale des matériels exportés ;
d) d'instruments pour rendre ce code de conduite légalement contraignant ;

2 – soutenir activement les efforts des instances européennes, notamment de l'OSCE, visant à assurer la destruction des stocks d'armes superflues ;

3 – prendre des initiatives en vue de la mise en œuvre du Code de conduite international relatif aux transferts d'armes [1] et soutenir les efforts internationaux visant à établir un système international de marquage des armes.

4 – lutter contre la prolifération et l'usage incontrôlé des armes légères en agissant pour les inclure expressément dans les instruments de contrôle et d'information existants (rapport annuel sur les exportations d'armes, Code de conduite de l'Union européenne, registre des armes conventionnelles de l'ONU) ou à créer (registres régionaux).

Annexe
Recommandations de l'avis du 26 mars 1998

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme

1 – Recommande que des dispositions soient prises pour introduire une dimension éthique dans les travaux de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et ce :
– en respectant les critères définis dans les Codes de conduite européen et international, tout particulièrement celui du respect des droits de l'homme dans les pays destinataires ;
– en intégrant en son sein un représentant ministériel garant des droits de l'homme.

2 – Recommande également l'instauration d'un contrôle démocratique par la création d'un Office parlementaire sur les transferts militaires, de sécurité et de police ;
– à qui le ministère de la défense fournirait un état annuel détaillé des transferts ;
– qui publierait un avis annuel sur la conformité de ces transferts avec les critères énoncés par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre et par les codes de conduite.

3 – Recommande que soit étudiée la possibilité d'inclure les matériels de sécurité et de police dans la liste des matériels soumis à autorisation préalable à l'exportation et donc aux travaux de la CIEEMG.

4 – Recommande enfin que la France favorise la coopération et la coordination internationales – notamment la coopération douanière et policière – afin d'empêcher des transferts illicites.

---

1 Ce code de conduite présenté à l'ONU par plusieurs prix Nobel de la paix concerne les transferts militaires, de sécurité et de police et a par conséquent un champ d'application matériel plus large que le Code de conduite adopté par l'Union européenne ; en outre il retient expressément entre autres critères de transfert le respect par l'État destinataire du droit international humanitaire. Ce code est publié ainsi que le code de conduite de l'Union européenne en annexe du rapport de l'Assemblée nationale sur le contrôle des exportations d'armement, rapport n° 2334, mars 2000.

Avis portant sur le « harcèlement moral » dans les relations de travail

(adopté par l'assemblée plénière du 29 juin 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme s'est saisie du phénomène habituellement désigné par les termes de « harcèlement moral » tel qu'il se développe dans les relations de travail, tant dans les entreprises du secteur privé, quelle que soit leur taille, que dans le secteur public. Elle a auditionné diverses personnalités parmi lesquelles des représentants syndicaux.

Elle a également pris connaissance du rapport du BIT traitant, entre autres violences au travail, de cette question (« Violence at work » – BIT 1998 ISBN 92-2 -110335-8, en anglais seulement).

Elle rappelle que :

L'article 26 de la Charte sociale européenne (révisée), Conseil de l'Europe 3 mai 1996, ratifiée par la France, stipule :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les parties s'engagent en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs : [...] Al. 2 : à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements. »

Exposé des motifs

En premier lieu, le harcèlement est une des formes de violences sur le lieu de travail qui se généralise dans le monde, tous contextes économiques et toutes catégories professionnelles confondus. Il remet en cause les principes contenus dans les textes fondateurs des droits de l'homme. Il constitue une atteinte à la dignité du salarié, à l'intégrité de sa personne et à son droit au travail. Il met en danger, non seulement l'équilibre personnel, mais également la santé de l'individu et de sa famille.

Son action se développe de manière spécifique, indépendamment des maladies professionnelles et des accidents du travail qu'il peut, par ailleurs, contribuer à provoquer ou à aggraver.

En second lieu, la naissance et le développement de ces pratiques sont particulièrement favorisés par l'organisation des sociétés industrielles technologiquement avancées, notamment parce que la mondialisation de l'économie pousse à une plus grande compétitivité des entreprises et, de ce fait, encourage de nouvelles formes de management de plus en plus exigeantes.

En outre, la crainte du licenciement et la multiplication des statuts sur un même lieu de travail facilitent la mise en concurrence des salariés et conduisent à un recul des solidarités.

Pour la Commission, il existe plusieurs formes de harcèlement, notamment :
– un harcèlement institutionnel qui participe d'une stratégie de gestion de l'ensemble du personnel ;
– un harcèlement professionnel organisé à l'encontre d'un ou plusieurs salariés, précisément désignés, destiné à contourner les procédures légales de licenciement ;
– un harcèlement individuel, pratiqué dans un but purement gratuit de destruction d'autrui et de valorisation de son propre pouvoir.

Le phénomène est complexe. Il s'agit de vexations, de mises à l'écart, de menaces, de contraintes, de pressions de toute nature, systématiques et répétées, de mesures d'organisation du travail portant atteinte ou provoquant une dégradation des conditions de travail.

Il n'existe pas aujourd'hui de texte spécifique réprimant ces agissements. Mais si une législation est indispensable, elle ne serait efficace qu'accompagnée d'autres mesures.

Propositions

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme demande :

Une intervention du législateur

1 – pour définir le harcèlement moral ;

2 – pour compléter l'article 6 du Titre 1 du statut général de la fonction publique ;

3 – pour prévoir des sanctions pénales, à l'instar de celles qui ont été instaurées dans plusieurs pays européens ;

4 – pour préciser dans quelles conditions les préjudices matériels et moraux subis par la victime doivent être réparés ;

5 – pour mettre en place des mesures de protection des témoins, à l'instar de ce qui existe pour le harcèlement sexuel, notamment l'interdiction de tout licenciement qui pourrait avoir pour cause le contenu du témoignage ;

6 – pour donner compétence en matière d'enquête, en ce domaine, à l'inspection du travail, et en envisageant un aménagement du régime de la preuve au civil.

Un accroissement du rôle des instances sociales et une plus grande vigilance du chef d'entreprise, ce qui implique :

7 – que la mission traditionnelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soit étendue pour qu'il puisse proposer des actions de prévention du harcèlement et qu'il en suive les effets ;

8 – que le médecin du travail, dans le cadre de son rôle de prévention, soit nécessairement impliqué dans les actions du CHSCT en matière de harcèlement et puisse notamment préconiser des mesures pour y mettre fin ;

9 – que le champ d'intervention des délégués du personnel soit étendu aux questions de harcèlement, celui-ci étant une atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles dans l'entreprise ;

10 – qu'un chapitre spécifique soit ouvert dans le bilan social, énumérant les actions entreprises et les résultats obtenus ;

11 – que l'avis du comité d'entreprise porte également sur ce chapitre ;

12 – que l'employeur qui exerce le pouvoir de direction mette en œuvre les prérogatives dont il dispose pour assurer la sécurité des travailleurs « dans tous les aspects liés au travail » et donc contre toutes formes de harcèlement.

La mise en place de dispositifs ou d'actions complémentaires, ce qui implique :

13 – que les entreprises répondant à un appel d'offres de l'administration ou d'une collectivité publique joignent à leur dossier le bilan social le plus récent accompagné de l'avis du comité d'entreprise où figureront les actions évoquées précédemment ;

14 – qu'une sensibilisation à cette question de l'encadrement des secteurs public et privé soit conduite en introduisant dans les programmes une formation à l'éthique professionnelle. Celle-ci, comme les autres matières obligatoires, devrait être prise en compte pour l'obtention du diplôme ;

15 – qu'ultérieurement, au sein de l'entreprise et de l'administration, la formation continue sur ces thèmes prenne le relais ;

16 – que la conduite de campagne, à l'instigation des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, sensibilise l'opinion à la gravité de ces comportements contraires à la loi.

Avis relatif à la Convention européenne des Droits de l'homme

(adopté par l'assemblée plénière du 29 juin 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme tient à souligner, à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'homme, le rôle central qu'a joué et que continue de jouer la Convention pour le progrès des droits de l'homme à travers toute l'Europe et notamment en France. Toutefois, pour continuer à renforcer le mécanisme unique ainsi mis en place, des progrès s'imposent plus que jamais aujourd'hui :

S'agissant des suites données aux arrêts de la Cour sur le plan interne

La CNCDH rappelle l'importance de la Recommandation no R (2000) 2 qui vient d'être adoptée le 19 janvier dernier par le comité des ministres du Conseil de l'Europe *« sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme »*.

• Elle se félicite de l'adoption récente, dans le cadre de la *loi renforçant la protection de la présomption d'innocence*, de mesures législatives visant à apporter une solution aux cas où le principe de l'autorité de la chose définitivement jugée en droit interne peut faire obstacle aux mesures adéquates de réparation en faveur d'une victime d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'homme. La loi prévoit le réexamen d'une décision pénale comme suite à un arrêt de la Cour européenne constatant une violation de la Convention dont les conséquences dommageables ne peuvent être réparées d'une manière appropriée par l'action d'une indemnité équitable.

• Elle regrette cependant que cette réforme reste limitée au procès pénal, sans ouvrir une possibilité de réexamen ou de réouverture de certaines affaires civiles, comme c'est déjà le cas pour plusieurs États parties à la Convention européenne des Droits de l'homme. Elle souhaite en conséquence que la réforme soit prolongée en ce sens.

S'agissant du principe de non-discrimination

La CNCDH rappelle que depuis des années, la nécessité d'une extension de la portée de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme a été évoquée, notamment en matière de discrimination raciale et de discrimination sexuelle.

Elle prend acte du projet de protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'homme rendu public par le comité des ministres, le 2 août 1999 (doc H (99) 8), ainsi que de l'avis n° 216 (2000) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 janvier 2000.

• Elle note le progrès indéniable que constitue ce texte, même si sa rédaction peut sembler insuffisamment précise, qu'il s'agisse de la mention des droits « *prévu (s) par la loi* », de la question des obligations positives pesant sur l'État face aux discriminations dans les rapports entre personnes privées, ou encore de la question des dérogations justifiées au principe de non-discrimination.

Elle rappelle à cet égard qu'en vertu même de l'article 53 de la Convention européenne des Droits de l'homme, aucune disposition du protocole *« ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois »* ou aux autres engagements internationaux d'un État partie, notamment, en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

• En conséquence, la CNCDH se félicite de la décision prise le 26 juin par le comité des ministres du Conseil de l'Europe qui a adopté le protocole n° 12 afin d'ouvrir ce texte à la signature le 4 novembre 2000, lors de la Conférence des ministres européens des droits de l'homme.

• Elle recommande que la France saisisse cette occasion pour signer le protocole avec ses partenaires européens, marquant ainsi son plein engagement dans la lutte contre toutes les formes de discriminations.

S'agissant de l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'homme

Au delà même du protocole n° 12, les États parties devraient mobiliser les moyens nécessaires, notamment sur le plan financier, humain et linguistique, au bon fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'homme. C'est l'efficacité d'un système de contrôle devant désormais s'appliquer à 800 millions de personnes qui est en cause.

• Mais en même temps, une réflexion d'ensemble sur le système de la Convention européenne des Droits de l'homme semble indispensable, afin de conserver à celui-ci le rôle central qu'il doit occuper dans le respect du principe de subsidiarité.

• Au titre de la prévention du contentieux, les États devraient également mettre en place sur le plan interne une « étude d'impact » systématique de tout texte nouveau, de nature législative ou réglementaire, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme et de la pratique du comité des ministres du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme.

Ils devraient également veiller à remédier aux violations en amont, en adoptant les réformes de fond indispensables, sans se résigner à des condamnations répétitives, notamment dans le domaine du délai raisonnable de la procédure.

• Dans l'immédiat, la CNCDH considère qu'une série de réformes concrètes, qui pourraient faire l'objet d'un nouveau protocole, s'imposent d'urgence pour améliorer dans les meilleurs délais le fonctionnement de la Cour.

a) Le filtrage rapide des requêtes manifestement mal fondées devrait permettre à la Cour de se concentrer sur les affaires de principe qu'elle aurait elle-même sélectionnées. Cette tâche de filtrage pourrait être confiée, sous la présidence d'un juge de la Cour, à une commission de référendaires prévue à l'article 25 de la Convention révisée ou à des juges suppléants à mettre en place.

b) Les comités de trois juges jusqu'ici chargés uniquement de la recevabilité des affaires devraient pouvoir se prononcer sur le fond, par une extension de l'article 28, s'agissant du contentieux courant, notamment des affaires de délai raisonnable qui surchargent la Cour.

c) La Grande Chambre devrait pouvoir se concentrer sur les questions essentielles. Les désistements des autres formations en sa faveur ne doivent pas être subordonnés à l'accord des parties (ce qui suppose une révision partielle de l'article 30 de la Convention). Le renvoi prévu à l'article 43 (double degré de juridiction) doit être rigoureusement limité, voire supprimé.

d) La création d'avocats généraux, qui avait déjà été préconisée par la France sur le modèle de l'expérience de la Cour de justice des Communautés européennes lors des travaux préparatoires du protocole n° 11, donnerait à la Cour un moyen d'avoir une politique judiciaire plus efficace et plus lisible pour le public.

e) La fonction consultative de la Cour devrait être renforcée par une révision des articles 47 et suivants qui se bornent à reproduire le protocole n° 2 qui était resté lettre morte depuis son adoption, contrairement à l'expérience très riche d'autres juridictions, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Cet élargissement du rôle de la Cour en matière d'avis consultatifs passe par l'élargissement des modalités de saisine par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, voire par d'autres instances européennes habilitées par le Comité des ministres, comme par exemple la Cour de justice des Communautés européennes.

• La CNCDH souhaite qu'à l'initiative de la France, la décision de principe d'une mise à l'étude de ces réformes ponctuelles soit prise dès la réunion de Rome du comité des ministres du Conseil de l'Europe de novembre prochain qui marquera le 50ème anniversaire de l'adoption de la Convention.

• La CNCDH entend pour sa part rester saisie de ces questions afin de poursuivre une réflexion prospective à moyen terme sur l'avenir de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Avis portant sur la révision des lois de 1994 sur la bioéthique

(adopté par l'assemblée plénière du 29 juin 2000)

Préambule : les principes

Cette révision suscite dans la société française des débats aussi riches que complexes. Ils ont fait déjà l'objet de plusieurs études et tentatives de synthèse, ne serait-ce qu'au sein de la Commission elle-même qui avait beaucoup travaillé sur un avant projet. Aujourd'hui, elle est appelée à formuler sa position, à un moment où se sont déjà livrés à des études approfondies l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le Conseil d'État et qu'Académies et Comité d'éthique vont aussi se prononcer.

Le propos de la Commission n'est ni de perfectionner tous ces travaux ni d'arbitrer entre ceux-ci. Il est de donner au gouvernement un avis en référence aux droits de l'homme. En outre, l'évolution des connaissances scientifiques imposera une révision périodique de la loi.

Parce que nous en sommes, face aux progrès de la connaissance, à imaginer une nouvelle génération de droits, la situation est assez paradoxale. En fait, il n'existe pas encore vraiment un corps de principes à portée universelle et internationalement reconnus par rapport auxquels il faut mesurer les enjeux des réformes en cette matière. Plus exactement, il existe un début de reconnaissance universelle avec la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et un début de droit conventionnel avec la convention d'Oviedo que notre pays n'a pas encore ratifiée.

1 – Dans ce contexte, il faut bien constater que, par rapport à l'ensemble du sujet, le travail conceptuel le plus avancé a été fait dans notre pays, au moment où ont été adoptées et soumises au contrôle de constitutionnalité l'ensemble de lois dites de bioéthique qu'il s'agit de réviser.

Par conséquent, en nous reportant aux raisons pour lesquelles ces lois ont été déclarées conformes à la Constitution, nous n'entendons pas prétendre que brusquement le contenu des droits de l'homme doit être recherché dans l'interprétation de la Constitution française. Nous constatons seulement qu'un travail substantiel d'élaboration de principes a alors été fait.

C'est en cela que les bases du raisonnement de notre Conseil constitutionnel nous intéressent. Il a identifié trois principes fondateurs pour son raisonnement, face à l'ensemble de dispositions très complexe qui lui était soumis, ensemble dont il était admis dès l'origine qu'il était appelé à évoluer avec les progrès de la science.

La sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. La liberté individuelle est proclamée et garantie, mais doit se concilier avec d'autres principes à valeur constitutionnelle. La nation assure à l'enfant et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère la protection de la santé. C'est par la conciliation et la combinaison de ces principes qu'il sera répondu à une série impressionnante d'objections faites à l'époque, et qu'il est ajouté, d'office, que les lois énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine. Les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Nous formulons l'hypothèse que l'approche ainsi adoptée par le Conseil constitutionnel permet, jusqu'à preuve du contraire, de donner un premier contenu à la notion de droits de l'homme dans le domaine de la bioéthique.

Ce contenu peut s'enrichir des concepts qui ont été débattus et soutenus par la France en vue de l'élaboration de normes universelles ou européennes. Au moment présent, la Commission peut tirer parti du travail de synthèse qu'implique l'élaboration du projet de Charte européenne des droits fondamentaux. Cette réflexion n'est pas achevée, mais il est possible de s'appuyer, pour identifier les principes utiles au problème posé par la révision des lois de bioéthique, sur les rédactions en cours de discussion. De plus, un avis donné sur le projet par le Groupe européen sur l'éthique de la science et des nouvelles technologies a exploré l'ensemble du champ qui, selon ces experts, devrait relever de droits fondamentaux.

On note ainsi qu'au stade actuel plusieurs principes topiques pour notre sujet se dessinent. Le projet de Charte prend pour premier appui le principe de dignité de la personne humaine. Il affirme le droit de toute personne à son intégrité physique, génétique et mentale. Il proscrit les pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection et l'instrumentalisation des personnes. Il interdit de faire du corps et de ses parties une source de profit, interdit aussi le clonage reproductif des êtres humains. Est posé, en corollaire à la liberté d'expression, celle de la science. Est affirmé le droit de toute personne sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des données à caractère personnel qui la concernent. Est interdite notamment toute discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques. La règle du consentement libre et éclairé du patient est solennellement rappelée.

2 – Dans ce contexte, le problème de la révision paraît se poser de la façon suivante : les règles posées par les lois de bioéthique doivent évoluer avec le progrès scientifique ; mais il ne peut en être ainsi qu'en respectant un certain équilibre, qu'avait atteint le législateur de 1994 et qui peut être décrit dans les termes qui suivent.

Les principes qu'il y a lieu de respecter touchent à la fois au fond et au mécanisme de garanties.

Il s'agit avant tout de préserver l'intégrité de la personne et sa dignité et de s'opposer à son intrumentalisation. Face à cela, il s'agit également de faire une place à la liberté individuelle, et à cet aspect important de la liberté d'expression et de pensée qui s'exprime dans la liberté de la recherche. Dans la conciliation qui doit être recherchée, l'adaptation du principe de non discrimination aux connaissances issues de la génétique et aux risques nouveaux créés par le progrès de ces sciences, et la règle selon laquelle le corps humain, ses éléments et ses produits doivent demeurer hors commerce jouent un rôle important. L'accès de tous aux perspectives ouvertes pour la santé et le bien-être, la notion de partage de leurs bienfaits et la préoccupation particulière de l'intérêt supérieur de l'enfant sont également les composantes d'un équilibre qui ne se limite pas aux droits individuels. En ce sens, le socle des droits qu'il s'agit de respecter inclut, au-delà de l'individu, sa descendance et appelle à faire rempart contre les pratiques eugéniques

Puisque le respect des droits appelle la combinaison et parfois la conciliation de ces différentes règles de fond, il est également fondamental de poser des règles de procédure ou si l'on préfère de comportement. L'une est topique à quasiment tous les niveaux : si la recherche met en jeu l'homme et le corps de celui-ci, la notion de consentement, et de consentement qui doit être éclairé, est omniprésente. L'autre implique que les praticiens et les chercheurs dont l'activité s'exerce dans le domaine concerné par les lois de bioéthique intègrent une réflexion éthique dans leur pratique, et œuvrent donc dans un cadre, défini par le Parlement, auquel il appartient de mettre en œuvre les principes. Cet encadrement est une composante nécessaire du statut du corps humain dans la conception retenue jusqu'ici en France. Les lois qu'il s'agit de réviser ne retiennent pas une conception de l'autonomie de la personne et de la libre disposition de soi qui pourrait inspirer certains droits étrangers.

3 – La Commission estime que le socle de principes qui vient d'être rappelé doit fonder l'avis qu'elle donne sur les différents points soumis à révision. Elle fait à cet égard un constat : pour l'essentiel, ces principes évoquent des normes auxquelles a été reconnue une portée universelle. Mais la manière dont l'équilibre entre ces préoccupations est assuré dans diverses sociétés n'est pas identique ; la part laissée à l'autonomie de la personne pour y répondre diffère. Dans les réponses qu'elle propose sur différents points importants, la Commission a considéré que l'équilibre général reconnu par le législateur et le Conseil constitutionnel en France en 1994 donnait une expression valable de ces principes. Il ne s'ensuit pas, et le fait sera important dans de futures discussions internationales, que ce soit la seule expression valable. Mais il en résulte que la Commission n'estime pas que la révision doit être un bouleversement, et que bien des ajustements évoqués ici et là par les autorités qui ont jusqu'ici fait connaître leur point de vue ne touchent pas à la question de principe et relèvent de l'appréciation du législateur.

L'avis donné se limite donc aux points suivants :
– l'assistance médicale à la procréation ;

– l’anonymat du don de gamètes ;
– le clonage ;
– la recherche sur l’embryon ;
– le statut et l’utilisation des données génétiques ;
– le don et l’utilisation des organes et produits du corps humain ;
– le maintien de la règle selon laquelle le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d’un gène humain ne peuvent en tant que tels faire l’objet d’un brevet.

L’assistance médicale à la procréation

L’ensemble du dispositif adopté en 1994 en ce qui concerne l’assistance médicale à la procréation a traité de cet équilibre en affirmant que la reconnaissance par la société de ces techniques nouvelles était une réponse à la souffrance causée aux couples par la stérilité, principe sur lequel il n’y a pas lieu de revenir, dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Il privilégie donc une approche thérapeutique de ces interventions et rejette une utilisation de convenance. Il s’ensuit que ce n’est pas le principe de liberté individuelle qui domine ; ces activités sont encadrées par la société ; elles sont fondées au départ sur la notion de don des gamètes et non sur leur libre disposition. Les équilibres sont atteints par l’exigence de consentements, et certaines conséquences, comme le recours aux mères porteuses, sont interdites.

Une seconde ligne directrice exprime l’intérêt que la société attache aux droits de l’enfant. Tout est fait pour que le mode de sa procréation n’entraîne aucune discrimination par rapport au statut qui serait résulté d’une filiation naturelle, et c’est à des fins de protection de tels intérêts que le législateur a posé la règle de l’anonymat du donneur, sur laquelle nous reviendrons.

L’évolution scientifique intervenue depuis cinq ans n’a pas apporté d’élément révolutionnant les questions posées et en particulier n’a pas abouti à ce que la généralisation des possibilités de conservation des ovocytes ait déplacé les problèmes concernant la conservation des embryons. Les données nouvelles sont d’ordre social ou sociologique. Le système de contrôle a été mis en pratique ; par ailleurs des attentes sinon nouvelles, du moins renforcées par un débat international, ont donné plus d’acuité au dilemme concernant la connaissance par toute personne de ses origines, aspiration que contredit la règle de l’anonymat.

La Commission estime qu’il n’y a pas lieu de revenir sur la conception d’ensemble de cette législation, fortement inspirée de l’intérêt supérieur de l’enfant.

Ce n’est pas un enjeu relevant vraiment du respect des droits de l’homme que de noter que les structures administratives chargées du contrôle pourraient connaître certaines réformes, objectif que la Commission approuverait sans doute, mais dont elle estime que les modalités ne relèvent pas spécialement de son appréciation. En revanche, si elle accepte l’idée sous-jacente à tous ces

textes qu'un contrôle est nécessaire pour que les finalités voulues par le législateur soient respectées, elle se doit de relever que ce contrôle devient une dérision si une part très importante des actes d'assistance médicale à la procréation lui échappe. Or c'est ce qui s'est passé du fait de l'évolution technique par la croissance spectaculaire de la technique de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI), qui a représenté une part considérable des actes en cause, sans passer par les contrôles dont la nécessité, au nom du respect des droits de tous, avait pourtant été affirmée.

La Commission constate qu'en ce domaine l'être humain a en quelque sorte servi de cobaye dans la mise au point et le développement de l'ICSI. II semble donc souhaitable de soumettre à l'avenir toute nouvelle technique d'AMP à autorisation préalable de l'organisme chargé du contrôle du secteur ; il appartiendrait à celui-ci de veiller que son application ait bien été précédée de recherches pertinentes, respectant le prérequis chez l'animal. Par ailleurs, cet organisme pourrait mettre au point des indications sur le consentement, qui fassent comprendre aux intéressés, avant même qu'ils s'engagent dans le traitement, les problèmes propres à l'ICSI. Il lui appartiendrait de mettre au point les modalités d'un suivi du devenir des enfants nés de ce mode de procréation. Ce suivi ne peut être mené que sous condition d'un anonymat absolu, sous peine de susciter des discriminations qui pourraient être préjudiciables aux personnes nées par ce procédé.

Sur le terrain des principes, il paraît très important que les sujétions, imposées aux couples au nom de l'intérêt général, soient strictement proportionnées au but à atteindre et appliquées également à tous là où la vigilance s'impose ; la découverte d'une nouvelle technique n'est pas une raison suffisante pour se départir de cette discipline.

L'anonymat du don de gamètes

La législation française se recommande, sans ambiguïté, du principe de l'anonymat du donneur. Rappelons que cette règle a été avancée dans l'intérêt de l'enfant et de son épanouissement, dans une famille dont l'on souhaite qu'elle se distingue le moins possible de toute autre famille. Elle n'est donc pas tenue d'organiser de relations avec ce donneur, dont le geste est, dans la plupart des cas, facilité s'il reste inconnu. Depuis l'intervention de cette législation, le droit de connaître ses origines est une cause qui a été confortée par plusieurs évolutions. La principale vient du progrès des connaissances, qui donne une importance accrue à la connaissance des données génétiques. La nécessité de préserver toutes les chances d'un enfant ou du futur adulte d'être protégé, s'il est atteint d'une maladie génétique, pèse lourd dans le débat. Mais il se nourrit aussi de l'évolution des pratiques sociales dans des familles plus souvent recomposées, ou encore accoutumées à parler plus ouvertement à l'enfant en cas d'adoption, et cette évolution marque dorénavant de nombreux droits étrangers qui affirment un droit de l'enfant à connaître ses origines, affirmation qui

devient dans la Convention internationale des droits de l'enfant « droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

La Commission estime que sans revenir sur le principe de l'anonymat, il doit être possible d'organiser la conservation de renseignements sur le tiers donneur, permettant d'en disposer pour des raisons médicales, et que la loi devrait rendre possible cette précaution.

Constatant qu'est réouvert devant l'opinion le débat sur des questions relevant de législations distinctes (connaissance de leur origine par les enfants adoptés ; accouchement sous x ; recherche de paternité par prélèvement sur un cadavre...), la Commission entend rester saisie de ces questions.

Le clonage

Avec le thème du clonage, la Commission aborde l'un des chantiers principaux de la révision.

1 – Elle se doit d'abord de clarifier si possible le sujet, que l'évolution des cinq dernières années a plongé dans des controverses technico – scientifiques qui se reflètent dans le débat sur les droits.

Ce n'est pas en tant que technique ou ensemble de techniques consistant à reproduire des êtres vivants génétiquement identiques que le clonage pose de tels problèmes en matière de préservation des droits de l'homme.

C'est d'abord parce que les utilisations qui en ont été envisagées et les finalités ainsi données à la recherche scientifique relèvent dans certains cas d'une instrumentalisation de l'être humain, qui n'est pas tolérable. C'est le cas des motifs avancés pour préconiser le clonage reproductif chez l'homme, avec l'idée de se perpétuer après sa mort par la création de son vivant d'un être identique à soi-même, ou encore de créer un être humain génétiquement identique à soi-même pour servir de réserve d'organes, ou encore faire revivre l'enfant disparu.

La Commission estime que ces finalités sont directement condamnées par la rédaction actuelle de l'article 16-4 du code civil, « nul ne peut porter atteinte à l'espèce humaine », « aucune transformation ne peut être apportée aux caractéristiques génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne ». Mais compte tenu de l'ampleur des discussions ouvertes sur le plan international, il vaut mieux aujourd'hui formuler explicitement un interdit comme le font la Déclaration universelle sur le génome humain ou le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe.

Comme l'indique la proposition de rédaction sur ce point du Conseil d'État, c'est le but du clonage qui est illicite, et il doit être reconnu que serait contraire aux droits de l'homme une intervention ayant pour but de faire naître un enfant dont le génome serait identique à celui d'un autre être humain vi-

vant ou décédé. Il en va de même de l'acte qui consisterait à faire se développer un embryon humain pour constituer une réserve d'organes.

2 – L'interdiction du clonage à visée reproductive évoque une autre question sur laquelle la Commission entend se prononcer. Qu'en est-il, ce premier point admis, des autres formes de clonage tant que d'autres solutions ne pourront être utilisées (cellules souches adultes, par exemple) ?

La question de savoir si la formulation de cet interdit, qui recueille un large consensus, entraîne une suspicion sur tout ce qui touche aux techniques de clonage est un point-clé de la révision des lois françaises.

Il a été beaucoup dit en effet que les réactions négatives portées au nom de l'éthique procédaient d'une ignorance sur la portée de ces techniques. Il importe, du point de vue de la Commission, de lever ce malentendu en reconnaissant que ces techniques appliquées à tout être vivant autre que l'homme sont à l'origine de grands progrès dans la connaissance et porteuses de grandes espérances thérapeutiques. Et tout donne à penser qu'il en sera de même de leur application à des éléments du corps humain. Par les possibilités qu'elles ouvrent ces techniques créent des risques du jour où elles s'exercent sur l'homme ; mais ce n'est pas en tant que techniques qu'elles comportent violation des droits de l'homme. Les risques devront être évalués au fur et à mesure de l'évolution des connaissances. *L'avis de la Commission est que l'autorisation doit être liée à une utilisation donnée. S'il apparaît de nouvelles utilisations se prêtant à une instrumentalisation du corps humain, elles devront évidemment être condamnées.*

La recherche sur l'embryon

La révision des lois de 1994 oblige à réexaminer le choix fait alors, pour interdire la recherche sur l'embryon in vitro. L'article 152-8 du code de la santé publique reflète, dans sa rédaction, les hésitations de l'époque. Il commence par interdire la conception in vitro d'embryons humains à des fins de recherche. Il en est de même de toute expérimentation sur l'embryon, également interdite. À titre exceptionnel, cependant, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons ; ces études doivent avoir des finalités médicales et ne peuvent porter atteinte à l'embryon. L'interprétation très étroite que le pouvoir réglementaire a donnée aux dispositions régissant l'autorisation à donner aux études fait que l'application de ces textes a été quasi inexistante.

Craignant des dérives vers une instrumentalisation de l'embryon, le législateur avait choisi de ne pas ouvrir la voie de recherches, dont il était soutenu déjà à l'époque qu'elles auraient permis de mieux connaître le processus de développement embryonnaire et d'améliorer les techniques d'AMP. Or cet argument a pris de la force depuis cinq ans ; les perspectives scientifiques se sont élargies, ouvrant des espoirs thérapeutiques qui ne peuvent être ignorés. Il en est ainsi en particulier des travaux sur les cellules souches, dont on es-

père de grands progrès par les greffes cellulaires ou une meilleure compréhension des mécanismes du cancer. Si les cellules provenant de l'embryon cultivé in vitro ne sont pas les seules qui pourraient constituer un terrain d'analyse, il apparaît en l'état de la science que les projets qui les concernent sont très sérieux.

Tout en respectant l'équilibre qu'il convient de maintenir entre le refus de traiter l'embryon comme une chose et le droit de chacun de bénéficier des meilleures armes contre la souffrance et la maladie, il est possible d'ouvrir davantage la possibilité de telles recherches.

La CNCDH s'est longuement interrogée sur les problèmes moraux posés par cette question, qui ont entraîné des interrogations sérieuses aboutissant à des opinions divergentes qui n'ont pas permis une adoption unanime. Sous cette réserve, et au stade actuel des connaissances, la CNCDH majoritairement se range à une solution mesurée, qui figure dans le rapport du Conseil d'État et rejoint des positions qu'elle avait elle-même préconisées dans ses avis antérieurs.

Des recherches pourraient être autorisées, sous condition d'un strict encadrement, s'agissant des embryons in vitro congelés, obtenus à l'occasion d'une AMP, mais qui ne font plus l'objet d'un projet parental, ou qui seraient d'emblée jugés non viables Il s'agirait donc d'embryons qui n'auraient en tout état de cause jamais été implantés et qui n'auraient de ce fait été promis à aucun développement. À condition de s'assurer du consentement des géniteurs, à condition que ces recherches ne puissent déboucher sur une implantation de l'embryon, le principe pourrait en être admis. Chaque projet de recherche, au cas par cas, devrait être préalablement autorisé, par un organe indépendant prenant en compte la dimension éthique du problème.

Cette solution devrait, s'agissant d'embryons qui de toute manière sont voués à la destruction, permettre à la recherche française de prendre sa part aux développements en cours. Elle sera évidemment appelée à être reconsidérée au vu de l'évolution des pratiques d'AMP, qui à juste titre visent à réduire le nombre d'embryons surnuméraires, et au vu des résultats des recherches elles-mêmes.

C'est par contre à l'unanimité que la CNCDH estime qu'il n'est pas question de créer des embryons in vitro à des fins de recherche.

Statut et utilisation des données génétiques

L'évolution scientifique intervenue depuis 1994 n'a fait que renforcer la portée des questions posées par ce statut. Du point de vue des droits de l'homme, elles portent essentiellement sur deux points : la confidentialité de ces données et le risque de voir se développer des pratiques de discrimination fondées sur la connaissance des caractères génétiques, qui porteraient atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité de l'homme.

1 – Sur le premier sujet, la CNCDH estime d'abord qu'il est indispensable de conforter la notion de secret médical dans toute la mesure où ces renseignements sont assimilables à des renseignements médicaux. Par là, il s'agit de doter les intéressés d'une protection forte, même s'il doit nécessairement être reconnu qu'il s'agit à la fois de données individuelles et de données communes à plusieurs membres de la même famille.

Le statut des données génétiques ne se réduit pas à leur utilisation thérapeutique. La protection des droits de la personne doit être envisagée, face aux problèmes posés par leur collecte, leur conservation par des banques de données qui sont des tiers par rapport à la personne concernée. De plus, le fait que l'accès à de telles données, même anonymisées, puisse être offert à d'autres personnes et donner lieu à rémunération pose le problème d'une définition des droits des personnes dont elles sont issues. Il faut donc fonder le développement de tels organismes sur des règles de consentement. En outre, la règle de non patrimonialité du corps humain et de ses éléments peut difficilement être passée sous silence, si particulière que soit la connaissance du génome, et s'opposerait à ce que ces personnes puissent être rémunérées.

La CNCDH appelle sur ce point à l'élaboration de normes européennes ou internationales, en vue de donner consistance au principe évoqué par la Déclaration universelle sur le génome humain et selon lequel le génome est, à titre symbolique patrimoine de l'humanité.

2 – La CNCDH, sur le second point, recommande que soient ajoutées à la liste des discriminations prohibées par l'article 225-1 du code pénal celles qui s'appuieraient sur des prédispositions génétiques.

La communication de telles données à des fins qui ne seraient ni thérapeutiques ni liées à la recherche, même lorsqu'elle interviendrait à l'initiative de l'intéressé lui-même, doit de ce fait n'intervenir que dans un cadre fixé par la loi.

La CNCDH recommande que le droit du travail se préserve de ce nouveau risque de discrimination, et que l'article L.122-45 du code du travail soit complété pour qu'aucune personne ne puisse être écartée d'une procédure de recrutement, sanctionnée ou licenciée à raison d'un motif fondé sur des prédispositions génétiques.

La CNCDH recommande en outre que soient interdites la recherche, la transmission et l'utilisation, y compris par les personnes elles-mêmes, d'informations relatives à leur patrimoine génétique aux employeurs, aux prêteurs et aux assureurs quelles que soient leurs formes, ainsi qu'aux médecins qu'elles emploient ; cette interdiction couvrirait même l'hypothèse où serait recherchée, par ces informations, la connaissance d'un risque prévisible de maladie.

Don et utilisation des produits du corps humain

L'expérience des cinq dernières années n'a fait que confirmer l'importance de cette utilisation dans la thérapeutique moderne et le cadre juridique qui fonde la disponibilité des organes sur le don et organise sur cette base les transplantations n'est mis en cause par personne.

La question que la CNCDH a dû examiner n'est pas à première vue liée aux principes ; elle a été alertée, après bien d'autres institutions, sur les problèmes posés par la pénurie de certains organes ; or il est vrai que relève du droit à la santé et donc d'un droit de l'homme le fait que certains malades n'aient pas accès à une thérapeutique éprouvée et la solidarité de la société, si elle est mal organisée, n'est plus qu'un vain mot.

La règle du consentement présumé, sur laquelle se fonde le régime des prélèvements d'organes sur une personne décédée, a été critiquée, non pas par elle-même, mais parce qu'elle se complète du recours quasi automatique au témoignage de la famille.

La CNCDH ne recommande pas pour autant de révision législative sur ce point. Elle souhaite au contraire que la loi soit appliquée, conformément à sa lettre et à son esprit, sans que la notion de témoignage de la famille ne devienne synonyme d'autorisation.

Le texte en vigueur adapte au mieux possible une notion de consentement qui n'entend pas être l'expression d'un droit de la personne sur son cadavre. Elle répond seulement à la préoccupation que les transplantations se fassent dans le contexte du respect du défunt et de sa famille.

L'issue des difficultés actuelles passe par une action persévérante d'information et d'éducation, à laquelle il convient d'attacher la plus grande importance mais qui n'exige pas de révision de la loi.

En revanche, et comme l'a préconisé le Conseil d'État, le régime des dons d'organes doit être complété pour traiter de façon plus claire et unifiée des situations comme les cellules utilisées à des fins thérapeutiques et notamment les greffes de cellules souches hématopoïétiques d'origine médullaire. Il est important en effet que ne s'introduisent pas trop de subtilités dans le statut du corps humain et de ses produits qui doivent rester hors commerce.

Génétique et brevetabilité

La loi avait en 1994, à l'occasion de l'examen de l'ensemble des questions posées par la bioéthique, modifié le code de la propriété industrielle, pour préciser : *« le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent en tant que tels faire l'objet d'un brevet ».*

Comme vient de l'indiquer un avis du Comité national d'éthique, les questions liées à l'application du droit des brevets au gène humain mettent en jeu des principes importants : la règle de non commercialisation du corps humain, le libre accès des chercheurs à une connaissance fondamentale pour l'humanité, le partage de cette connaissance.

La Commission estime qu'en l'état actuel des connaissances et en attendant l'aboutissement du débat international qui devra nécessairement s'ouvrir sur ces questions, il est préférable de ne pas modifier la législation actuelle sur ce point.

Avis sur le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(adopté par l'assemblée plénière du 21 septembre 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme qui a suivi régulièrement le déroulement des travaux d'élaboration de la Charte, en organisant plusieurs réunions autour du président Guy Braibant, avait fait part de certaines de ses préoccupations qui ont été transmises au Premier Ministre dans une lettre du 22 mai 2000.

Par une lettre du 17 août, Le Premier Ministre a demandé officiellement à la CNCDH de lui remettre un avis sur l'état du projet *(Convent 45 et 46)* dans les plus brefs délais. Compte rendu de l'urgence du calendrier, la CNCDH a procédé à des consultations informelles qui – sur la base de ses débats d'orientation précédents – ont permis de répondre au Premier Ministre en temps utile, par une lettre du président de la CNCDH, en date du 21 août (cf. note en annexe).

Rappelant les observations générales contenues dans sa note du 21 août et prenant en compte les nouvelles contributions reçues à cette occasion, notamment de la part des ONG et des syndicats, la CNCDH entend souligner les principes fondamentaux qui orientent son évaluation et son interprétation du projet de Charte, au-delà d'une situation qui par définition reste évolutive jusqu'au terme de la négociation collective.

Le principe de subsidiarité

La CNCDH souligne que le projet de Charte doit s'inscrire dans le droit des principes constitutionnels et des engagements internationaux de la France qui consacrent pleinement les valeurs universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De toute évidence, la Charte ne saurait se substituer aux engagements étatiques préexistants, ni être en retrait par rapport à ceux-ci, mais entend codifier les droits fondamentaux dont le respect s'impose aux instances communautaires en tant que telles.

Ce faisant, l'adoption de la Charte laisse entière la question d'une éventuelle adhésion de la Communauté, ou de l'Union européenne, à la Convention européenne des Droits de l'homme.

Le principe d'universalité

Tout en soulignant l'importance des *« valeurs communes »* comme fondement de la construction européenne, il est nécessaire de rappeler que ces valeurs sont universelles par nature, ainsi que l'avait affirmé avec force la Déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout comme la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et la Convention européenne des Droits de l'homme de 1950. Dans cet esprit, la référence à un *« héritage »* notamment religieux, propre à l'Europe risque d'apparaître comme une marque de rejet et un facteur de discrimination allant ainsi à l'encontre d'un projet fondé sur des valeurs qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Sur la base de ce principe, quatre priorités s'imposent tout particulièrement :

• Cette vision universelle des droits de l'homme exclut tout relativisme et toute régionalisation des principes fondamentaux, même si elle tient compte de la diversité culturelle et du pluralisme religieux.

• Elle implique aussi, conformément au principe de non-discrimination, que les droits garantis par la Charte le soient à l'égard de toute personne, citoyen européen ou ressortissant d'un pays tiers.

• Elle oblige également les États européens à garantir le droit d'asile, dans le plein respect de la convention de 1951, sans introduire aucune restriction géographique qui remettrait en cause la substance de ce droit.

• Enfin la Charte doit reconnaître expressément le caractère indérogeable des droits à garantir en toutes circonstances.

Le principe d'indivisibilité

L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme vont de pair, dans le droit fil du Préambule de la Constitution de 1946, de la Déclaration universelle de 1948 et des deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Cet impératif juridique reste plus important que jamais dans un monde qui aspire tout à la fois à être *« libéré de la terreur et de la misère »* (préambule de la Déclaration

universelle). Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont indissociables.

• S’agissant des droits civils et politiques, à défaut d’un renvoi direct à la Convention européenne des Droits de l’homme et aux autres instruments pertinents, il est indispensable de sauvegarder les acquis de ces traités, tels qu’enrichis par la jurisprudence, notamment le droit à la sûreté de la personne et les garanties judiciaires.

• S’agissant des droits économiques, sociaux et culturels, l’Europe elle-même a peu à peu construit un *« modèle social européen »* que traduit notamment la Charte sociale européenne révisée. L’Union européenne trahirait sa vocation si elle omettait de consacrer les droits économiques, sociaux et culturels ou si elle sacrifiait les valeurs de justice sociale qui vont de pair avec l’idéal démocratique.

Avis concernant le projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés

(adopté par l’assemblée plénière du 21 septembre 2000)

1 – Il est indispensable que la loi en projet offre un préambule rattachant fortement ce texte aux principes généraux des droits de l’homme et plus spécialement à ceux qui sont spécifiquement concernés par le projet étudié et non pas en se contentant, comme il est fait ici, d’un renvoi aux premiers articles de la loi du 6/1/1978, certes importants, mais datant au regard des évolutions contemporaines, notamment en ce qui concerne la référence au mot « citoyen » paraissant exclure les non-citoyens de la protection de la loi ; et le cadre de la « coopération internationale » devant être remplacé par « le respect des instruments internationaux pertinents ».

Le préambule devrait rappeler que la présente loi a vocation à assurer la protection au regard des droits de l’homme de toute personne lors de tout traitement de données personnelles.

Cette protection a notamment pour objet d’assurer l’application à l’informatique des principes et droits fondamentaux de : dignité, respect de la vie privée, et de l’anonymat d’égalité devant la loi, de liberté d’opinion, de liberté d’expression et de communication.

2 – Pour l’efficacité de la loi, la composition de la future CNIL devrait répondre aux principes suivants : impartialité et disponibilité totale de ses membres, participation à la délibération des seuls membres indépendants de tout intérêt particulier, meilleure implication des organismes sans but lucratif.

3 – Il serait souhaitable d’ajouter aux dispositions du code du travail l’obligation d’établir un bilan annuel de l’utilisation sous quelque forme que ce soit au sein de l’entreprise de données personnelles concernant les salariés de celle-ci ;

4 – En la matière si sensible, au plan des libertés individuelles, de l’interconnexion de fichiers, l’article 16 du projet limite l’autorisation de la CNIL à l’interconnexion de fichiers ayant des finalités principales différentes et gérées par des organismes distincts, la soumettant ainsi à une double condition restrictive, au surplus, dans une rédaction trop vague dans une telle matière.

Il est demandé de prévoir l’exigence de cette autorisation préalable dans tous les cas d’interconnexion entre des fichiers « ayant des finalités différentes ou complémentaires », et la suppression de la mention : « et géré par des organismes distincts ».

5 – Les articles 17,18, 19 (dernier alinéa) et 40 III du projet sont particulièrement préoccupants en ce qu’ils introduisent un important abaissement des protections de l’article 15 actuel de la loi 6/1/1978, notamment en ce qu’ils suppriment le décret pris sur avis « conforme » du Conseil d’État, outre le fait non négligeable qu’ils établissent un système d’une particulière complexité, dangereuse pour les usagers.

Il conviendrait donc de revenir purement et simplement aux dispositions de l’actuel article 15 de la loi du 6/1/1978 pour tout ce qui concerne les fichiers publics, l’avis motivé de la CNIL et, en cas d’avis défavorable, le décret pris sur avis conforme du Conseil d’État.

6 – A l’article 39 du projet il n’apparaît aucune raison valable de ne pas conserver la rédaction actuelle de l’article 2 de la loi du 6/1/1978, beaucoup plus précis et donc plus protecteur et répondant parfaitement aux exigences de la directive (art. 15), dont le texte proposé constitue une paraphrase incertaine, dont l’imprécision même peut être à la source de multiples difficultés.

7 – A l’article 40-5 du projet, il paraît amplement suffisant, pour éviter toute dérive, d’indiquer que le traitement devra être conforme aux statuts de l’organisme procédant au traitement et de faire disparaître la formule « dans le cadre de ses activités licite et de garanties appropriées » donnant l’impression d’une volonté de contrôle a priori sur les activités des associations, des partis et des syndicats, d’autant plus regrettable qu’elle n’existe sans doute pas dans l’esprit des rédacteurs du projet.

On peut également s’interroger sur la formulation extrêmement floue d’« intérêts publics importants » utilisée au même article 40 qui mériterait d’être étroitement encadrée dans la mesure où elle permet de faire exception à la prohibition de la collecte des données sensibles.

8 – L’article 53 du projet concernant l’accès indirect constitue un progrès évident dans la mesure où le requérant est avisé de la nature des vérifications opérées et des rectifications effectuées. Cependant les exceptions contenues dans le 2° alinéa de l’article 53 et dans l’article 54 sont de nature à paralyser,

à la seule volonté de l'administration, le fonctionnement de ce dispositif satisfaisant, ce qui est inacceptable.

Il ne devrait être prévu d'opposition au droit d'accès indirect de la part de l'administration qu'approuvée par la CNIL.

9 – L'exception prévue à l'article 62 du projet qui est au cœur de la dialectique particulièrement délicate entre liberté d'expression et autres libertés individuelles appelle, pour la CNCDH, que soit ouvert un débat public large et approfondi.

10 – La vidéo-surveillance, même à finalité publique, emportant nécessairement des effets au plan individuel, la loi régissant celle-ci devrait être totalement revue et l'ensemble des problèmes touchant le stockage des données personnelles issues de la video-surveillance incorporés à la présente loi.

Avis portant sur la proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire

(adopté par l'assemblée plénière du 21 septembre 2000)

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme, consciente du problème créé par le phénomène dit des sectes, rappelle son avis en date du 10 décembre 1993.

Au vu des auditions auxquelles elle a procédé et des précisions apportées par les ministères concernés, elle constate que la connaissance et la mobilisation préventive comme répressive ont progressé, mais que le problème demeure compte tenu des difficultés de preuve. L'actualité de cette question nécessite de nouvelles avancées, d'où la proposition de loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale, le 22 juin 2000.

Le 24 juillet 2000, Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a saisi la Commission nationale consultative des Droits de l'homme au sujet de l'article 9 de la proposition de loi prévoyant un délit de « manipulation mentale » pour solliciter son avis sur l'application de ce texte au regard des libertés individuelles.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme constate que la simple appartenance à un « groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités » n'est pas punie par l'article 9 de la proposition de loi, ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion.

Consciente de la nécessité de mieux coordonner l'action pénale contre les pratiques sectaires, elle constate que les faits dont la répression est envisagée

sont déjà largement prévus par l'article 313-4 du code pénal en réprimant particulièrement les abus provoqués par l'ignorance ou la situation de faiblesse caractéristiques de l'état dans lequel se trouvent les victimes des pratiques sectaires.

Elle estime que des compléments devraient être apportés :

1 – En déplaçant cet article dans le code pénal pour ne pas concerner uniquement les actes préjudiciables concernant les biens.

2 – En aggravant la répression lorsque le ou les auteurs du délit sont des responsables de droit ou de fait d'un groupement sectaire au sein duquel l'infraction a été commise et qui avait pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

3 – En prévoyant la responsabilité de la personne morale.

Dans ces conditions, la création d'un délit spécifique de « manipulation mentale » ne nous paraît pas opportune.

Avis relatif à la situation des étrangers mineurs isolés

(adopté par l'assemblée plénière du 21 septembre 2000)

A – Saisie par le Premier Ministre le 10 août 2000 sur la situation des étrangers mineurs isolés arrivant sur le territoire français, la Commission nationale consultative des droits de l'homme rappelle ses avis du 13 juillet 1995 et du 3 juillet 1998. Elle déplore de n'avoir pas été suivie notamment en son point 2 de l'avis du 3 juillet 1998 selon lequel la Commission demandait que *« l'admission sur le territoire d'un mineur sollicitant l'asile soit immédiate »*. La Commission nationale consultative des droits de l'homme réitère cet avis et demande que l'admission soit immédiate, même en dehors d'une demande d'asile.

B – Tant que le gouvernement n'aura pas suivi cet avis, la CNCDH demande que les dispositions ci-dessous soient, à tout le moins, prises :

1 – La Commission nationale consultative des Droits de l'homme considère qu'aucune distinction d'âge ne doit être faite entre les mineurs de 16 à 18 ans et les mineurs de moins de 16 ans, et ce conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et à la législation nationale qui fixent la majorité à 18 ans.

Le statut de la minorité est acquis dès lors que la jeune ou le jeune étranger se déclare mineur. Ce statut ne peut être remis en cause que par une décision de justice reconnaissant la majorité, au vu d'expertises utilisant des techniques reconnues.

2 – La Commission nationale consultative des Droits de l'homme considère que la protection des mineurs étrangers non accompagnés doit intervenir dès leur arrivée en zone d'attente. Le mineur doit être protégé tant au niveau des mesures et procédures administratives qu'au niveau du respect de sa personne.

3 – La Commission nationale consultative des Droits de l'homme propose les mesures suivantes :

• le procureur de la République doit être immédiatement avisé de la décision de retenue du mineur afin qu'il saisisse, sur le champ, le président du tribunal en vue de la mise en place d'une mesure de protection, et parallèlement le juge des enfants.

• le président du tribunal ou son délégué désignera un administrateur ad hoc au mineur. Cette administration devra de préférence être confiée à une association habilitée et compétente sur ces questions et disposant des moyens d'interprétariat efficaces.

• à défaut de nomination d'un administrateur ad hoc au mineur, toute procédure administrative ou judiciaire est nulle.

4 – L'étendue de la mission de l'administrateur ad hoc doit être précisée par la loi. Pour la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, elle concernera :
– la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives ou judiciaires le concernant, y compris pour la présentation de la demande d'asile ;
– la demande de désignation d'un avocat commis d'office ;
– l'accompagnement psychologique et social du mineur ;
– le signalement au procureur de la République de la situation de tout mineur en danger.

L'administrateur ad hoc est obligatoirement entendu, en priorité, dans les 4 jours, par le juge délégué.

Les pouvoirs de l'administrateur ad hoc ne cessent que lorsque le mineur bénéficie d'une tutelle ou d'une mesure de placement prise par le juge des enfants ou s'il est amené à quitter le territoire français.

Pour que ces pouvoirs soient effectifs, il faut prévoir que les recours déposés par l'administrateur ad hoc soient suspensifs et qu'il soit imposé un court délai à la juridiction d'appel.

Lorsque l'administration décide de refouler un mineur, elle doit, avant exécution de la mesure, systématiquement en aviser l'administrateur ad hoc afin que ce dernier puisse s'assurer que les conditions d'accueil dans le pays de destination sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme insiste sur la nécessité de mettre en place les conditions d'une coordination renforcée entre les divers intervenants et que des moyens tant humains que financiers soient déployés pour que les mineurs étrangers non accompagnés soient accueillis en France dans des conditions décentes.

Interventions auprès du Premier Ministre

Au cours de l'année 2000, le président de la Commission a adressé des courriers au Premier Ministre sur des sujets dont l'urgence ne permettait pas d'attendre la réunion d'une assemblée plénière. Ces thèmes ont été traités en sous-commissions et ont fait l'objet de projets de textes mis au point par celles-ci. Ces interventions ont ensuite été soumises à l'ensemble des membres de la Commission. Elles viennent compléter ses avis.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

• Par lettre du 22 mai, le président de la Commission écrivait au Premier Ministre :

« Dans le cadre de ses fonctions, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme a consacré plusieurs séances à l'étude des travaux de la « Convention » chargée d'élaborer un projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'état actuel des textes tels qu'ils ont été rapportés par M. Guy Braibant, représentant personnel du Président de la République et de vous-même à la Convention – et membre de la CNCDH – je crois utile de vous faire part des préoccupations majeures qui animent notre Commission.

L'équilibre des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux constitue un élément essentiel de l'identité européenne, justifiant sa prise en compte impérative dans la Charte. Toute leur place doit également être faite aux droits culturels, dans la ligne de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

Par ailleurs, la Commission insiste pour qu'une attention particulière soit portée à ce que la Charte n'emporte concrètement aucun risque de régression par rapport à l'état de droit actuel, et ce notamment dans les domaines du droit d'asile et du statut des étrangers.

Le moment venu, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme se prononcera par un avis sur le texte définitif du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

• Par courrier du 21 août 2000, le président de la Commission répondait au Premier Ministre :

« Vous avez bien voulu, par courrier du 17 août 2000, soumettre pour avis à la Commission nationale consultative des droits de l'homme le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans sa version du 31 juillet 2000, ce dont je vous remercie.

Compte tenu du délai du 23 août que vous nous avez fixé, je vous prie de trouver ci-jointes les premières observations générales que nous avons recueillies auprès d'un groupe de membres, sous réserve de validation par l'assemblée plénière de notre Commission. »

Note sur le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme qui a suivi régulièrement le déroulement des travaux d'élaboration de la Charte, en organisant plusieurs réunions autour du président Guy Braibant, avait fait part de certaines de ses préoccupations qui ont été transmises au Premier Ministre dans une lettre du 22 mai 2000.

À ce stade de la rédaction qui lui est soumise (*Convent* 45 et 46) par saisine du Premier Ministre en date du 17 août 2000, la CNCDH se réjouit des progrès accomplis sur plusieurs points essentiels.

Elle constate ainsi que le cadre de l'exercice a été précisé, dans la mesure où il s'agit d'énumérer les droits fondamentaux qui s'imposent aux institutions communautaires en tant que telles, sans remettre en cause les engagements internationaux qui pèsent déjà sur les États membres, notamment la Convention européenne des Droits de l'homme dont la place centrale est clairement affirmée. Pour autant, la rédaction du projet comporte à cet égard certaines ambiguïtés qui mériteraient d'être levées.

Le préambule de la Charte

a) La primauté des droits de l'homme, comme des droits universels, inhérents à la personne humaine, devrait échapper à tout risque de relativisme. Or le § 3 du préambule inscrit le « *développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples européens* [...] » Par un raccourci se trouvent ainsi mélangés le rôle de la subsidiarité dans la construction communautaire et le débat sur la diversité culturelle dans le domaine des droits de l'homme. Ce langage contredit l'équilibre difficilement sauvegardé lors de la Conférence mondiale de Vienne de 1993 et prêterait le flanc à de dangereuses transpositions dans un autre contexte régional, idéologique et religieux.

Sur le plan théorique, il est essentiel de souligner la primauté des valeurs universelles qui sont les « *valeurs communes* » des États européens.

Sur le plan pratique, ce rappel est d'autant plus important que la crise autrichienne est là pour illustrer les dérives possibles d'un tel débat opposant particularisme national et « diktat » européen.

À tout le moins, il faudrait dire « *en tenant compte* » et non « *dans le respect* » pour bien marquer que c'est la diversité culturelle qui s'inscrit dans le respect des valeurs communes et non l'inverse.

b) De même, la fin du § 3 le « *développement équilibré et durable* » semble venir relativiser encore un peu plus les Droits de l'homme parmi les finalités de l'Union, tout en mettant en relief les seules « libertés économiques » – « *libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services* » – comme fondement de ce développement. Cette rédaction risque de donner une idée déséquilibrée des fondements et des finalités de l'Union, sans mentionner l'idée de justice sociale et de progrès ou l'existence d'un « modèle social européen » qui constitueraient une référence implicite aux droits économiques et sociaux.

c) Enfin, au § 4, l'idée de *« renforcer la protection des droits de l'homme à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques* », semble ouvrir la voie à une remise en cause des droits de l'homme « *à la lumière* » du progrès scientifique, alors qu'il s'agit seulement de prendre en compte de nouveaux défis.

La rédaction pourrait être précisée dans cet esprit. Cette ambiguïté est d'autant plus dangereuse que l'article 13 sur la « *liberté de la recherche* » est formulé de manière absolue (cf. infra).

Les références internationales

a) Les droits énumérés par la Charte de manière purement « déclaratoire » restent juridiquement encadrés par les engagements internationaux assumés par les États membres. Or le § 5 du préambule se réfère à une série d'instruments européens, en négligeant la dimension universelle des droits de l'homme.

Certes, la Convention sur les réfugiés est ensuite citée dans le texte et la Convention sur les Droits de l'enfant mentionnée dans le rapport explicatif. Ailleurs l'absence de prise en compte des instruments de l'OIT appauvrit la rédaction même des droits sociaux.

On peut sans doute considérer que l'article 51 comporte une clause générale de renvoi aux conventions internationales, mais celle-ci reste technique, alors que le préambule fixe les fondements de la Charte. Il serait important de mentionner clairement que la Charte s'inscrit dans une démarche universelle, à la lumière des engagements internationaux des États membres.

b) Le souci légitime de « lisibilité » ne devrait pas non plus transformer l'objectif de la Charte qui est un rappel des droits existants et non une refondation de ces droits.

À cet égard les mots *« En conséquence, les droits et libertés énoncés ci-après sont garantis à chacun* » du § 7 semblent établir un rapport de causalité d'autant plus absolu qu'il passe sous silence le débiteur de ces droits. Le mot « *en conséquence* » est trop fort. Il faudrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une

réaffirmation solennelle de droits et de libertés préexistants qui sont « imputables » aux institutions communautaires.

La structure de la Charte

La rédaction des différents articles – sous réserve de remarques de détail – correspond à l'objectif de simplification et de clarification des rédacteurs.

a) À cet égard, l'option de base de distinguer d'une part la Charte, de l'autre un rapport explicatif s'avère une méthode efficace, si l'on admet que ces deux textes sont destinés à avoir la même valeur. Le rapport explicatif devrait être systématiquement révisé pour compléter les références internationales et supprimer nombre de scories et d'approximations.

b) De même l'ordre des articles ne prête pas à discussion, même s'il a l'inconvénient de disperser les droits économiques et sociaux, qui acquièrent de ce fait un statut quelque peu marginal et subordonné. L'essentiel reste sans doute que ces droits soient présents dans le texte, ce qui était une des priorités rappelées par la CNCDH (cf. infra).

c) Plus contestable est la répartition en grands chapitres avec des intitulés souvent assez réducteurs : les articles 18 et 19 relatifs à l'asile et à l'éloignement ont peu de choses à voir avec les « *libertés* » (le pluriel lui-même prêterait à discussion), la protection de l'enfance figure sous la rubrique « *égalité* », la protection de la famille sous celle de « *solidarité* », etc. La suppression de ces titres ne nuirait sans doute pas à la lisibilité de l'ensemble.

Les dispositions de la Charte

a) Sur le fond, la préoccupation dont avait fait état la CNCDH de voir réaffirmer clairement le caractère universel des droits fondamentaux se retrouve dans la rédaction des différents articles qui consacrent le plus souvent les droits de « *toute personne* », sans restriction aux « citoyens de l'Union » et sans aucune discrimination.

On regrettera surtout une absence de souffle, derrière les formules de compromis, notamment l'absence de toute prise en compte expresse du racisme et de la xénophobie qui auraient dû, au même titre que l'égalité entre hommes et femmes, faire l'objet d'une mention particulière comme objectif fondamental de toute l'Union, d'autant plus important face à la « crise morale » que connaît l'Europe avec la situation en Autriche.

b) S'agissant du droit d'asile, au sujet duquel la CNCDH est particulièrement vigilante, la rédaction de l'article 18 peut cependant paraître contestable dans la mesure où elle semble mettre sur le même plan la Convention de Genève de 1951 « *et* » le Traité CE. Le rapport explicatif se borne à indiquer qu'il s'agit ainsi de rappeler l'article 63 du TCE qui impose à l'Union de respecter la Convention de Genève, mais ce faisant l'article 18 risque de diluer les obliga-

tions de la Convention de Genève dans le droit communautaire, « protocole Aznar » compris, ce qui serait inacceptable.

La CNCDH estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement le Traité CE, d'autant que ce serait la seule disposition où une telle référence apparaît, qui se borne à réaffirmer, sous une forme « déclaratoire » un engagement conventionnel auquel les États ne sauraient se soustraire.

c) La place conférée aux droits économiques et sociaux peut sembler, en l'état, rester assez floue et incertaine mais cela n'en constitue pas moins un résultat non négligeable, compte tenu des difficultés de la négociation.

On doit surtout déplorer que, dans le fil du préambule, la liberté économique prenne le plus souvent le pas sur toute autre considération. Il est significatif que le droit au travail ne soit mentionné que par le biais de la « *liberté professionnelle* » (art.15), sous la rubrique « libertés » et d'un vague « *droit d'accès aux services de placement* » (art.27), au chapitre « solidarité ». Le renvoi aux « *législations et politiques nationales* », tout comme l'accent mis sur les « *politiques de l'Union* » (art.35, art.36) ne pallient que difficilement l'escamotage des droits économiques et sociaux tels que consacrés dans la Constitution française et dans les grands textes internationaux, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle et des Pactes, des textes de l'OIT et de la Charte sociale révisée.

d) C'est lorsque la rédaction de la Charte n'a pas été encadrée par les textes préexistants que des doutes peuvent apparaître. Ainsi l'article 13 sur le « *droit à la recherche* » qui se voit conférer une autonomie par rapport à la liberté d'expression, mais en se trouvant ainsi délié des contreparties expresses de toute liberté.

Cela peut sembler dangereux, que l'on songe à la recherche scientifique ou à la recherche historique avec le « révisionnisme ». Certes des garde-fous existent (art.1 et art.3 § 2, art.52), mais il est dangereux de donner une apparence absolue à ce droit et à lui seul. Bien plus, la rédaction de l'art.50 § 3 sur la garantie d'une « *protection plus élevée ou plus étendue* », laisserait supposer que c'est la liberté sans limite qui primerait et non la restriction du droit au nom de « la dignité ».

e) D'autres dispositions apparaissent comme étant peu précises, propres à des amalgames ou à des reculs :

• Ainsi, concernant la liberté d'expression et d'information (art.11-2), les principes de « pluralisme » et de « transparence », dans leur généralité, peuvent admettre des approches différentes. Ils doivent être compris « dans le respect de l'article 10-2 de la Convention européenne ».

• Concernant le droit à une bonne administration (art.39-2), les principes du débat contradictoire et des droits de la défense ne sont pas mis en lumière. Le dernier alinéa du 2 devrait inclure le droit d'être informé des griefs et d'être assisté d'un défenseur.

• Concernant la présomption d'innocence et les droits de la défense (art.46), on peut craindre un amalgame entre deux notions différentes. De plus, il n'est

rien dit des pouvoirs de sanction des autorités administratives indépendantes, de plus en plus importantes dans les États européens.

Lutte contre les exclusions

Le 24 mai 2000, le président de la Commission adressait le courrier suivant au Premier Ministre :

« Le 28 juillet 1998, le Parlement a adopté la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui a profondément transformé la définition des politiques publiques.

Conformément aux engagements pris, votre Gouvernement procède à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi. Sans attendre les résultats de cette évaluation, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme souhaite attirer votre attention sur certaines urgences qui nous ont été signalées par les acteurs de terrain et qui impliquent la mise en place rapide de moyens financiers, ce qui pourrait être envisagé à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 2001 :
1 – par des incitations, amener les caisses d'allocations familiales, qui sont au cœur de la continuité des droits, à augmenter leurs personnels actuellement submergés ;
2 – recruter et former des personnes capables d'aller au-devant des bénéficiaires potentiels pour les éclairer sur leurs droits et sur les moyens d'y accéder ;
3 – mobiliser le pays par une campagne nationale de sensibilisation des citoyens, et plus spécifiquement mettre à la disposition des personnels concernés un matériel d'information adéquat ;
4 – renforcer les incitations financières attribuées aux collectivités territoriales, afin qu'elles accélèrent leurs programmes de construction de logements sociaux.

Au-delà, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme poursuivra sa réflexion sur les conditions de passage d'une logique d'assistance à une logique de droits. »

Manifestations d'antisémitisme

Au moment de la recrudescence des manifestations d'antisémitisme en France, le président de la Commission écrivait au Premier Ministre :

« Très préoccupée par l'antisémitisme que révèlent les actions violentes et les propos tenus actuellement en France, la sous-commission « Racisme et Xénophobie » de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme a estimé ce jour que la situation actuelle, qu'annonçaient déjà des incidents isolés, appelle, outre une condamnation solennelle, la mise en place d'une action concrète d'information et de sensibilisation, au-delà même des milieux scolai-

res, pour rappeler, les crimes auxquels ont conduit, dans le passé, de tels événements ainsi que les principes fondamentaux de notre démocratie basée sur les Droits de l'homme et la lutte contre toute forme de racisme.

J'ai tenu à vous en faire part immédiatement en espérant que cette proposition pourra être prise en considération. »

Journée nationale du refus de la misère

Le président de la Commission a adressé le message suivant de la sous-commission « Droits de l'enfant » à l'occasion de la journée mondiale du refus de la misère le 17 octobre 2000 :

À l'occasion du 17 octobre, journée mondiale du refus de la misère, les personnes et familles qui subissent la grande pauvreté font entendre leur voix.

Voulant faire écho à ce qu'elles expriment, la sous-commission rappelle que l'ensemble des droits fondamentaux doit être effectif pour tous. Notamment l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il soit, sauf rares exceptions, maintenu dans sa famille, la misère de celle-ci ne devant pas être considérée en soi comme de nature à méconnaître cette règle fondamentale. La Convention internationale des Droits de l'enfant comme le code civil français portent comme règle la participation active des parents à l'élaboration des décisions à intervenir.

La sous-commission salue la parution du rapport sur les « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents », commandé conjointement par les ministères de la Justice et de l'Emploi et de la Solidarité.

Elle apprécie que ce rapport ait été établi avec la contribution de familles en grandes difficultés concernées par le sujet.

Elle prend acte des recommandations des rapporteurs et souhaite qu'elles soient traduites concrètement.

Elle attire particulièrement l'attention sur la nécessité de repenser les moyens mis en œuvre pour venir en aide aux familles en danger, ceci avant l'apparition de graves difficultés.

Elle réclame en particulier la réalisation d'un programme d'action de promotion familiale garantissant à chaque famille en difficulté de pouvoir accéder aux soutiens qui lui sont nécessaires. Cette action doit allier un accueil stable et durable dans un logement et une action globale de soutien et de promotion qui s'appuie sur les attentes des familles. Cette action combinera soutien individuel et dynamique collective. Menée par une équipe pluridisciplinaire, elle cherchera à garantir l'accès effectif aux droits fondamentaux et soutiendra les familles dans leurs projets.

Chapitre 8

Les travaux en assemblées plénières

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a tenu sept assemblées plénières en 2000.

Assemblée plénière du 27 janvier 2000

L'assemblée plénière, tenue au Centre de conférences internationales débute par une déclaration de M. Jean Kahn, président d'honneur de la Commission sur la situation alarmante en Autriche et sur la possible influence de l'extrême-droite sur la coalition au pouvoir.

Saisie par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la Commission a examiné un projet de décret portant sur le code de déontologie de l'administration pénitentiaire. Sur proposition de la sous-commission C et de son rapporteur M. Jacques Ribs, elle a adopté un avis comportant des propositions de modifications du projet de décret.

Par autosaisine, la Commission a examiné un projet d'institution d'un médiateur humanitaire international, proposé par un groupe d'ONG britanniques. La sous-commission F et son rapporteur Mme Catherine Teitgen-Colly ont soumis dans un projet d'avis des premières réactions qui ont été suivies par l'assemblée plénière. La Commission a souhaité poursuivre sa réflexion sur ce sujet.

Mme Martine Valdes-Boulouque, présidente de la sous-commission G, a soumis le texte de présentation du rapport 1999 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui a été adopté à la majorité après débats.

Assemblée plénière du 2 mars 2000

Accueillie par le président de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris, la Commission a tenu son assemblée plénière à l'auditorium de la Maison des Barreaux.

Saisie par le ministre de l'Intérieur, la Commission a examiné un avant-projet de décret relatif aux centres et aux locaux de rétention administrative. Après étude de la sous-commission C, le rapporteur, Mme Catherine Teitgen-Colly a proposé un avis qui a été adopté.

Sur autosaisine, la Commission a mis à l'étude un projet de « toilettage » de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, portant sur la répression des infractions en matière de presse. Le rapporteur M. Noël Copin a présenté un avis, issu de la sous-commission B, qui a été adopté après amendements de forme.

À la demande du Premier Ministre, la Commission a fait part de ses recommandations sur la délimitation des sujets à traiter dans le cadre de la Conférence européenne contre le racisme et sur la définition des quatre thèmes qu'elle traitera les 11, 12 et 13 octobre 2000 à Strasbourg. Le rapporteur Mme Martine Valdes-Boulouque a présenté un avis élaboré par la sous-commission G, qui a été adopté.

À la suite de son séminaire des 18-19 novembre 1999 sur « Respect des droits de l'enfant-Principe d'égalité des chances », la Commission a décidé d'approfondir l'un des sujets traités, celui du droit des enfants aux loisirs. L'avis élaboré par la sous-commission A et présenté par Mme Francine Best a été adopté.

Saisie dans l'urgence, la sous-commission F a proposé un avis sur la situation humanitaire et les droits de l'homme en Tchétchénie, présenté par son président M. Mario Bettati. Il a été adopté après amendements de forme.

Assemblée plénière du 15 mars 2000

La Commission a tenu une assemblée plénière exceptionnelle à l'Hôtel de Matignon au cours de laquelle elle a remis au Premier Ministre son rapport annuel 1999 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Le président Pierre Truche a présenté au Premier Ministre un bilan des activités de la Commission au cours de l'année 1999.

Dans son allocution, M. Lionel Jospin a insisté sur le suivi des avis de la Commission. Il déclarait :

« Je m'étais engagé à ce que le Gouvernement sollicite plus fréquemment vos avis et vous informe des suites qui leur sont données. J'ai adressé le 22 octobre 1999 une circulaire aux ministres, leur demandant de consulter votre Commission sur tous les textes ayant un impact dans le domaine des droits de l'homme, de vous saisir pour avis de questions touchant aux libertés fondamentales et de mettre en place un dispositif chargé, en liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement et mon cabinet, du suivi de vos recommandations. Ce dispositif est désormais en place. Et vous êtes de plus en plus fréquemment saisis dans les domaines les plus divers, qu'il s'agisse du code de déontologie de l'administration pénitentiaire, de la réforme des centres de rétention administrative ou du projet de loi relatif à l'accueil des gens du voyage. Je vous ai interrogé pour ma part, à deux reprises en 1999, sur le thème de la lutte contre l'impunité et, dans la perspective du sommet de Tempéré, sur l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice prévu par le traité d'Amsterdam. Et, il y a quelques jours, vous m'avez adressé votre avis sur les sujets à traiter lors de la prochaine Conférence européenne sur le racisme.

Vous avez, au cours de l'année écoulée, continué à user de votre pouvoir de donner spontanément des avis au Gouvernement.

Vous remplissez ainsi une mission toujours irremplaçable de vigilance et d'alerte. »

Concernant les activités de la Commission sur le plan international, le Premier Ministre déclarait :

« Attentifs au respect des droits de l'homme dans le monde, vous avez à plusieurs reprises attiré mon attention. J'ai été particulièrement sensible, Monsieur le Président, à votre démarche après l'arrestation en Iran de membres de la communauté juive. L'action que nous avons conduite sur le plan bilatéral comme avec nos partenaires européens a permis d'obtenir des résultats encourageants. Vous m'avez également fait part de vos préoccupations sur la situation en Tunisie, où la grâce présidentielle accordée à quelque six cents prisonniers politiques, membres présumés du mouvement En-Nahda, mérite d'être relevée.

Vous avez manifesté votre inquiétude face au conflit tchétchène. La France s'est, dès l'origine, exprimée avec clarté sur ce sujet. Elle a souligné que la Russie se fourvoyait dans son action militaire. Nous l'avons répété aux autorités russes : la question tchétchène ne peut trouver qu'une réponse politique. Rien ne peut justifier les opérations contre des populations civiles et les souffrances qui leur sont infligées. Ces actes, contraires aux engagements internationaux de la Russie, créent une situation d'urgence humanitaire. Je rappelle les demandes que nous avons expressément formulées : cesser immédiatement la répression aveugle et les représailles contre les populations tchétchènes ; permettre sans délai la venue en Tchétchénie de représentants des organisations humanitaires ; autoriser le déploiement d'observateurs du Conseil de l'Europe, du Haut commissariat des Nations unies aux Droits de l'homme et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ; permettre aux journalistes de travailler librement et en sécurité.

Votre Commission s'engage activement pour la cause des droits de l'homme. Pour la deuxième année consécutive, vous vous êtes, par la voix de votre vice-président Mario Bettati, exprimés aux côtés des Gouvernements et des ONG devant la session de la Commission des Droits de l'homme des Nations unies. La promotion et les respects des droits de l'homme dans le monde supposent aussi la création et le développement dans différents pays d'instances nationales consultatives indépendantes. Vous prenez part à ce mouvement en multipliant les rencontres internationales et les actions de formation. Je sais, à cet égard, que vous participez demain à Strasbourg à une importante réunion européenne des institutions nationales consultatives des droits de l'homme. »

Sur l'un des sujets sur lequel la Commission a particulièrement travaillé au cours des derniers mois, M. Lionel Jospin précisait :

« La Cour pénale internationale est une contribution majeure à cette entreprise collective.

Le Gouvernement reste déterminé à lui donner rapidement corps. Notre pays, comme il s'y était engagé, sera l'un des tout premiers à ratifier le traité créant cette juridiction. Il poursuivra son action afin que les soixante ratifications nécessaires pour son installation soient réunies le plus rapidement possible. Comme vous le savez, Hubert Védrine a demandé à Robert Badinter de se rendre dans un certain nombre de pays signataires pour convaincre leurs responsables de mener rapidement à terme leurs procédures internes.

Vous avez exprimé, Monsieur le Président, des interrogations, que partagent des associations, sur la position de la France à l'égard de l'article 124 du statut de la CPI. Cette clause permet de reporter la mise en œuvre de la compétence de la Cour pour les crimes de guerre jusqu'à sept ans au plus après l'entrée en vigueur du statut. C'est un des éléments qui ont permis l'adhésion d'un nombre important de pays au statut de la Cour. Lors de la signature de la convention, la France, exprimant une position arrêtée au plus haut niveau de l'État, a indiqué qu'elle se prévaudrait de cet article 124.

Il n'est pas question pour nous de refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre. Il s'agit simplement de laisser à celle-ci le temps d'établir sa crédibilité et de voir ses mécanismes reconnus de façon universelle. Car en effet la définition des crimes de guerre recouvre, à la différence des autres crimes relevant de la compétence de la Cour, des actes isolés. Elle pourrait donner lieu à la multiplication de plaintes infondées ou abusives. Et les pays qui, comme le nôtre, assument pleinement leurs responsabilités internationales en participant à de délicates opérations de maintien de la paix sont plus exposés que d'autres à de telles plaintes. Il n'est dès lors pas illégitime de vérifier au cours d'une période transitoire que toutes les garanties introduites dans le statut de la Cour sont appliquées avec efficacité.

Cette position n'est pas irrévocable. J'ai la conviction que, sans attendre le délai de sept ans, la France pourrait renoncer à cette disposition transitoire. En tout état de cause, soyez assurés que si l'un de nos ressortissants commettait des actes de cette nature, il serait traduit devant nos propres juridictions. »

À propos du rapport sur le racisme et la xénophobie, et plus précisément du sondage d'opinion qu'il présente, le Premier Ministre soulignait :

« Votre vigilance nous est tout aussi indispensable en France même.

Le sondage réalisé par votre Commission avec le concours du Service d'information du Gouvernement révèle une fois encore l'actualité et la nécessité de la lutte contre le racisme et la xénophobie. Certes, il peut être hasardeux de tirer d'un sondage des conclusions définitives. Mais parce qu'il est réalisé chaque année depuis dix ans, celui-ci est un instrument pertinent et fiable de connaissance de l'opinion.

Il est particulièrement frappant de constater la persistance à un niveau élevé chez nos concitoyens d'un sentiment raciste et xénophobe, alors même que le chômage baisse et que notre pays a renoué avec la croissance. Perçus avant tout comme un refus de l'étranger, présentés par la quasi totalité des personnes interrogées comme un sentiment répandu, le racisme et la xénophobie que reflète ce sondage sont une source d'inquiétude.

Cette photographie de l'opinion met aussi à jour les contradictions d'un sentiment xénophobe d'autant plus fort chez les personnes interrogées que la proportion des étrangers qu'elles côtoient est faible. Ce sentiment, à l'inverse, est d'autant plus minoritaire que les personnes d'origine étrangère sont mieux intégrées : seuls 9 % des sondés pensent qu'il y a trop de policiers d'origine étrangère ; les trois quarts des personnes interrogées ne se disent pas gênées d'être contrôlées par un policier de couleur.

Je retire personnellement de ces résultats la volonté renouvelée de combattre les préjugés et les sentiments qu'il met en évidence.

Il est à cet égard essentiel de lutter contre les discriminations. Il n'est pas acceptable au regard du pacte républicain que l'accès au travail, au logement, aux loisirs soit déterminé par des critères liés à l'origine, la race ou la religion. Cette question sera au centre des préoccupations des prochaines Assises de la citoyenneté au cours desquelles le Gouvernement annoncera de nouvelles mesures pour faire reculer ces discriminations. Ce combat ne peut être conduit sans la mobilisation des services de l'État mais aussi de l'ensemble de la société civile, des organisations syndicales et des associations qui contribuent à l'intégration. J'ai constaté une fois de plus, en examinant votre rapport qui contient plusieurs propositions de mesures et d'actions émanant d'associations et d'organisations syndicales, combien grande reste votre détermination à lutter contre de telles injustices. »

Assemblée plénière du 5 mai 2000

C'est au ministère de la Jeunesse et des Sports que s'est tenue cette assemblée plénière.

Évoquant le séminaire sur « jeunes, violences et Droits de l'homme » qui se tenait le matin même au Sénat, Mme Marie-George Buffet, ministre de la Jeunesse et des Sports déclarait :

« Dans le secteur qui me concerne le plus directement, celui des droits de l'enfant, je suis vos travaux avec la plus grande attention.

Le séminaire que vous avez consacré ce matin à la violence ne peut évidemment que susciter tout mon intérêt. Les jeunes qui veulent construire souffrent d'être identifiés aux brûleurs de voitures. Ils demandent à être respectés et reconnus pour ce qu'ils sont capables de faire. Certains d'entre eux qui ne sont ni étudiants, ni salariés ressentent un très grand isolement. La violence n'est pas un phénomène nouveau. Que n'a-t-on entendu dans le passé à propos des apaches, des blousons noirs, des loubards. Au sein même de l'institution scolaire, l'un des auteurs des cahiers de la sécurité intérieure évoque dans un article de présentation d'un numéro sur la violence scolaire les événements très violents qui se sont déroulés au sein du prestigieux lycée Louis-le-Grand en 1883. L'école d'autrefois, pas plus qu'aujourd'hui, ne représentait un sanctuaire contrairement à l'image idéalisée que l'on se plaît souvent à en donner.

Mais aujourd'hui, les motifs de cette violence sont bien différents. Il existe une économie parallèle liée au trafic de drogues, à la toxicomanie, à l'argent, mais c'est aussi le sentiment de rejet que les jeunes ressentent qui alimente cette violence. Une société qui n'est pas capable d'empêcher la dépendance, la loi de l'argent facile est une société en difficulté. Une société qui ne tient plus ses promesses d'intégration est une société en difficulté. Une société qui accepte que, au cœur de ce qui fait son histoire, son âme : les institutions républicaines, on trouve des inégalités quotidiennes, des pratiques discriminatoires est une société en difficulté. Ces discriminations aujourd'hui ne sont pas seulement liées aux origines ethniques, elles s'étendent aussi à l'appartenance à une ville, à un quartier.

Les violences des jeunes sont souvent liées aux violences qui leur sont faites. La violence aujourd'hui est souvent entendue comme violence à autrui. Or, un article récent du Monde rappelait à quel point les jeunes peuvent retourner la violence contre eux-mêmes par désespoir, par manque de confiance en l'avenir. Le suicide est la deuxième cause de décès chez les jeunes, après les morts accidentelles et notamment les accidents de la route.

Alors, comment établir des ponts entre la génération de ceux et celles qui ont bâti cette société, qui ont eu l'ambition de la transformer et la génération de ceux et celles qui pour certains d'entre eux, ont l'impression d'attendre devant des portes fermées.

Il nous faut d'abord nous interroger sur le rapport des jeunes à la famille et aux valeurs. Un sondage du ministère de la Jeunesse et des Sports a montré que les jeunes s'identifient en premier lieu à une personne de leur famille, en deuxième lieu à Coluche pour son action dans la lutte contre la faim et pour le renforcement de la solidarité, et enfin au Pasteur Martin Luther King pour son combat contre le racisme. Les jeunes restent donc sensibles aux valeurs, ils at-

tendent de la part des adultes un accompagnement que notre société doit être en mesure de leur offrir.

Il nous faut ensuite créer au sein de la société civile des espaces de dialogue entre les jeunes et les pouvoirs publics. C'est ce à quoi je me suis efforcée de parvenir avec la création des conseils départementaux et du conseil permanent de la jeunesse. L'expérience de deux années de fonctionnement de ces conseils m'a convaincue de la nécessité et de la richesse d'une telle démarche. Une rencontre des jeunes avec le Premier Ministre et des membres du Gouvernement est prévue pour le 12 mai.

Sans doute faut-il aussi, en complément à ce type d'initiative, inscrire dans notre droit positif un certain nombre de dispositions destinées à donner un ancrage juridique fort à certains principes essentiels. À cet égard, l'avis que vous avez adopté, le 2 mars dernier, sur le droit des enfants aux loisirs, me paraît d'une grande importance. »

À propos de l'avis de la Commission relatif au droit des enfants aux loisirs, Mme Buffet faisait remarquer :

« Ce sujet soulève de nombreuses questions. Je me bornerai ici à prendre deux exemples :
– l'accueil de publics spécifiques, je pense particulièrement aux enfants handicapés physiques et mentaux dans les centres de vacances et de loisirs. Le droit aux loisirs doit être ouvert à tous. Pour parvenir à ce résultat, nous devons à la fois surmonter des préjugés malheureusement encore trop répandus, et rendre les centres accessibles en procédant aux aménagements matériels nécessaires ;
– le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'État sur les structures qui accueillent les mineurs à l'occasion de leurs loisirs. Des événements récents ont montré la nécessité de veiller à la fois à la sécurité des enfants et à la qualité du projet pédagogique. Nous devons être très vigilants sur le respect et la transmission des valeurs humaines de solidarité et garantir l'épanouissement de la personnalité de chacun dans le projet collectif.

Le droit des enfants et des jeunes à l'information

Vous avez raison d'insister sur ce point. Je suis comme vous convaincue qu'il convient de faire plus dans le domaine de l'information des enfants et des jeunes. Pour y parvenir, je considère particulièrement intéressante votre idée d'instaurer un véritable droit des enfants et des jeunes à l'information et au soutien de leurs initiatives et de leurs projets, notamment associatifs.

Il serait opportun que les modalités juridiques et pratiques d'une telle proposition soient précisées. On pourrait ainsi préconiser que la mise en œuvre de ce nouveau droit repose sur la reconnaissance d'une mission de service public à laquelle pourraient concourir, comme c'est le cas aujourd'hui, plusieurs opérateurs : les réseaux du ministère de la Jeunesse et des Sports, ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et ceux de l'Éducation nationale, entre lesquels il conviendrait de développer une plus grande synergie. L'objectif est

en effet d'offrir aux jeunes des prestations de la meilleure qualité possible en termes d'accessibilité et d'actualité. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être à cet égard un précieux instrument. En même temps, si nous n'y prenons garde, les inégalités dans l'accès à ces technologies pourraient engendrer une nouvelle forme d'exclusion. C'est pourquoi mon ministère va aider l'équipement de 600 lieux en matériel informatique connecté à Internet pour permettre l'accompagnement et l'initiation des jeunes aux nouvelles technologies. «

Au cours de la séance, la Commission a adopté trois avis :
– sur l'application effective, en droit français, de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant, présenté par les rapporteurs Mme Martine Brousse et M. Emmanuel Decaux, et préparé par les sous-commissions A et B ;
– sur les discriminations liées au handicap, préparé par la sous-commission C et présenté par le rapporteur M. Jacques Ribs ;
– sur les transferts militaires, de sécurité et de police, et en particulier d'armes légères, élaboré par la sous-commission F et présenté par le rapporteur Mme Catherine Teitgen-Colly.

Assemblée plénière du 29 juin 2000

À la suite de ses avis de septembre 1989 (Sciences de la vie et droits de l'homme), de juin 1992 (les projets de loi sur la bioéthique) et de mai 1994 (les projets de lois relatifs à l'éthique biomédicale) la Commission a confié à sa sous-commission D une étude qui s'est déroulée sur plus d'un an. Elle a abouti à un avis portant sur la révision des lois de 1994 sur la bioéthique, présenté par le rapporteur Mme Nicole Questiaux. Cet avis a été adopté à la majorité.

Par autosaisine, la Commission a confié à sa sous-commission D une réflexion sur le phénomène du « harcèlement moral » dans les relations de travail, qui a abouti à un avis présenté par le rapporteur M. Jean-François Six, qui a été adopté.

À l'occasion du 50e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'homme, la Commission a adopté un avis portant sur trois sujets : – les suites données aux arrêts de la Cour de Strasbourg sur le plan interne – le principe de non discrimination (projet de protocole 12) – l'avenir de la Cour européenne, compte tenu de l'encombrement qu'elle connaît.

Les travaux de la sous-commission B et de son rapporteur M. Emmanuel Decaux sur ces sujets, avaient été communiqués le 13 juin, au Premier Ministre, à la veille d'une réunion du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui se tenait le 21 juin. Cette note a été développée dans l'avis adopté.

Au cours de cette séance, l'assemblée plénière a adopté les thèmes du Prix des Droits de l'homme pour l'année 2000 et a constitué le jury.

Assemblée plénière du 21 septembre 2000

En ouverture de la séance, M. Guy Braibant, représentant personnel du Président de la République et du Premier Ministre à la « Convention » chargée d'élaborer un projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et membre de la Commission, a présenté l'état des travaux et la dernière version du projet de charte du 14 septembre 2000.

La Commission ayant suivi les travaux de la « Convention » dès sa mise en place, le président Pierre Truche avait adressé un courrier au Premier Ministre, le 22 mai 2000, faisant part des préoccupations majeures de la Commission.

Par lettre du 17 août, le Premier Ministre souhaitait les observations de la Commission sur un projet de charte tel qu'il avait été adopté, le 19 juillet, par le Présidium de la « Convention ». Ayant sollicité l'avis de la Commission avant le 23 août, le président Truche transmettait le 21 août 2000 une « note sur le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » élaboré par un groupe de membres.

En complément de ce texte, et compte tenu des derniers développements, la sous-commission B et son président M. Emmanuel Decaux proposait à cette assemblée plénière un avis en forme, qui a été adopté.

Le Premier Ministre avait saisi, le 20 juin, la Commission d'un projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la perspective de la transposition en droit interne de la directive européenne. Préparé par la sous-commission C, l'avis a été présenté par le rapporteur M. Jacques Ribs, et adopté après amendements.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, avait saisi le 24 juillet la Commission d'une proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire, et sollicité plus précisément son avis sur la section intitulée « de la manipulation mentale ». Avant examen au Sénat, l'Assemblée nationale s'étant prononcée le 22 juin, Mme Élisabeth Guigou souhaitait un avis de la Commission sur l'application de ce texte au regard des libertés individuelles. Après examen de la sous-commission D, sa présidente Mme Nicole Questiaux présentait à l'assemblée plénière un avis qui a été adopté.

Par un courrier du 10 août 2000, le Premier Ministre soumettait à la Commission des solutions que le gouvernement souhaitait mettre en œuvre afin d'améliorer la situation d'étrangers mineurs isolés se présentant aux frontières, tant en ce qui concerne le maintien en zone d'attente, qu'en ce qui concerne la demande d'asile. À l'issue des travaux des sous-commissions A et C, le rapporteur Mme Martine Brousse proposait à l'assemblée plénière un avis adopté après amendements de forme.

Enfin, Mme Martine Valdes-Boulouque faisait adopter par l'assemblée plénière le sommaire du présent rapport.

Assemblée plénière du 23 novembre 2000

Tenue au ministère de l'Éducation nationale en présence du ministre, M. Jack Lang, celui-ci a évoqué les discriminations en milieu scolaire. Il déclarait :

« Tout d'abord, permettez-moi de saluer votre sagacité et votre rôle d'alerte dans un domaine malheureusement sans cesse à l'ordre du jour. Je veux parler de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et plus généralement toutes les discriminations. En la matière, rien n'est jamais acquis, et nous devons être vigilants à chaque instant. Au ministère de l'Éducation nationale, j'ai initié, avec Jean-Luc Mélenchon, une démarche offensive pour lutter contre la discrimination dont sont victimes un certain nombre d'élèves de lycées professionnels, particulièrement au cours de leur recherche de stage. Ces agissements, indignes de notre société, doivent être combattus. Le médiateur de l'Éducation nationale, dans le premier rapport qu'il m'a remis, nous alerte sur ce sujet. Il convient de maintenir un état de veille permanente. Aussi ai-je décidé de demander aux deux inspections générales de procéder à un recensement et une évaluation des dispositifs mis en place en matière de discrimination, afin d'en améliorer l'efficacité. »

À propos de l'éducation aux droits de l'homme, le ministre annonçait deux mesures :

« L'école doit jouer le premier rôle dans le combat pour l'apprentissage et le respect des droits de l'homme. Plus que tout autre, elle doit rester un lieu de résistance, d'éducation et d'exemplarité. Pour cela, deux actions doivent être menées de conserve :

• Encourager l'apprentissage vivant de la démocratie : la création des conseils de la vie lycéenne en est un élément, et je me réjouis de leur succès. Un lycéen sur deux a participé à ce premier scrutin au suffrage universel de l'histoire du lycée.

• Dans le même temps, il nous faut faire prévaloir la justice dans nos établissements. L'éducation à la liberté est aussi l'apprentissage des devoirs de chacun et des règles de la vie commune. Nous devons veiller à la mise à jour des règlements intérieurs des établissements, particulièrement dans le second degré. Comme vous le savez, d'ailleurs, deux circulaires parues à la fin de l'année scolaire dernière ont entièrement rénové l'ensemble de nos procédures disciplinaires et de nos règlements intérieurs. Le premier de ces textes, qui s'appuie sur les principes généraux du droit, et qui met en œuvre le respect dû à chacun dans les établissements a été salué par votre Commission. »

Mme Francine Best, présidente du Comité de liaison pour la décennie des Nations unies ayant remis au ministre le « Plan d'action pour l'éducation et la formation aux Droits de l'homme », celui-ci annonçait deux mesures immédiates :

• « Je demande à l'Inspection Générale de l'Éducation nationale, en particulier à M. Jean-Louis Nembrini, doyen du groupe histoire et géographie, de procéder à l'évaluation de « l'application et de l'efficacité des programmes

d'éducation civique des collèges ». Ce travail sera mené en coopération étroite avec la direction de la programmation et du développement ainsi qu'avec le Haut comité de l'évaluation qui vient d'être créé.

• Je souhaite, par ailleurs, qu'on recense tous les projets d'éducation aux Droits de l'homme en cours dans les académies pour soutenir et diffuser les expériences les plus intéressantes.

Toujours concernant l'enseignement proprement dit, je sais qu'un certain nombre d'entre vous se sont émus du lien trop étroit établi dans les programmes scolaires entre citoyenneté et nationalité. La question doit être étudiée de très près. Des réflexions seront engagées par un groupe d'experts, et je souhaite qu'on tienne compte de vos propositions. »

M. Jack Lang a sollicité les avis de la Commission sur d'autres sujets :

« Ce ne sont pas les seuls chantiers où, je le sais, vous pouvez nous apporter beaucoup. D'autres, aussi, ont été engagés par le ministère de l'Éducation nationale :

• La lutte contre le sexisme et la discrimination entre les sexes en fait partie. Un BO spécial, consacré à la mixité et à l'égalité entre les femmes et les hommes vient d'être publié par le ministère. Il fait suite à un important travail d'éducation à la sexualité où la notion de respect de l'autre est pour la première fois affichée comme un des objectifs fondamentaux.

• La lutte contre la violence est un autre de ces chantiers.

• Je tiens également à ce que soit défendu le droit à l'éducation pour tous les enfants, et notamment les enfants handicapés ou malades.

Ces actions sont quelques-uns des fers de lance d'une action concrète, menée avec un souci constant d'efficacité, en faveur des droits de la personne. Pour les penser – et notamment les aborder dans le domaine essentiel de la formation des enseignants – nous avons aussi besoin de votre apport. »

À propos du concours René Cassin, le ministre de l'Éducation nationale déclarait :

« Vous avez, voici quelques instants, désigné les lauréats du Prix des droits de l'homme de la République française pour l'année 2000, ainsi que ceux du concours René Cassin. La forme de ce concours pourrait, à l'avenir, être revue pour motiver plus particulièrement les lycéens et pouvoir récompenser plus largement des établissements scolaires dans leur ensemble et non de seuls élèves individuellement. Il est en effet important de remercier et d'honorer ceux qui, jeunes ou moins jeunes, s'engagent avec détermination en faveur des droits de la personne. »

Au cours de cette assemblée plénière, Mme Francine Best a présenté le « Plan d'action pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme » pour la France, qui avait été transmis au Haut Commissaire pour les Droits de l'homme des Nations unies, Mme Mary Robinson, dans le cadre de la deuxième phase (2000-2005) de la décennie des Nations unies.

Chapitre 9

Les travaux en sous-commissions

Les sept sous-commissions de la CNCDH se sont réunies chacune au moins une fois par mois en 2000 afin de préparer les projets d'avis soumis à l'assemblée plénière. Pour mener à bien leurs travaux, ces sous-commissions ont auditionné des personnalités extérieures ou des représentants des ministères. En présence du président de la Commission, et sous la conduite de leurs président et vice-président respectifs, elles ont réuni ou produit des documents et débattu. Leurs travaux, pour une part consacrés à des échanges d'informations entre les administrations, les ONG et les membres, ne se sont pas toujours traduits par des projets d'avis. Elles ont souvent proposé au bureau l'autosaisine de la Commission sur des sujets qu'elles jugeaient utile de traiter. Elles ont été particulièrement attentives au suivi des avis qui avaient été donnés précédemment sous leur autorité.

Nous présentons dans ce chapitre un résumé de leurs travaux sur les points de l'ordre du jour traités.

Sous-commission A : « Droits de l'enfant »

Animée par Mme Martine Brousse, présidente et M. Jean-Pierre Valentin, vice-président.

Application en droit français de la Convention internationale des Droits de l'enfant

Un projet d'avis est mis à l'étude, sous l'autorité de MM. Decaux et de Gouttes afin de repérer les dispositions du droit français qu'il conviendrait de modifier afin de mettre notre législation en conformité avec la Convention internationale des Droits de l'enfant, ratifiée par la France.

Droit aux loisirs

La sous-commission confie à M[me] Francine Best la conduite d'un groupe de travail chargé de rédiger un avant-projet d'avis qui mette en évidence le désordre législatif qui règne dans le domaine des loisirs, et l'importance des enjeux pour les enfants. Des documents sont réunis, de même que les réactions du ministère de la Jeunesse et des Sports. Un projet d'avis a été élaboré.

En complément, et à la suite du séminaire sur les droits de l'enfant organisé par la CNCDH les 18 et 19 novembre 1999, la sous-commission a souhaité traiter de l'accès aux malades et handicapés à une éducation dite en milieu normal.

Projet de protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants et à la prostitution enfantine

Le ministère des Affaires étrangères rend compte des difficultés de la négociation internationale. La France et l'Union européenne s'efforcent de débloquer le dialogue avec les pays du Sud.

Ce protocole additionnel, ainsi que le protocole optionnel sur les enfants dans les conflits armés ayant été adoptés par la Commission des Droits de l'homme des Nations unies, la sous-commission s'est interrogée sur leur valeur juridique. Après l'adoption de ces deux protocoles par le Sommet du millénaire qui s'est tenu du 5 au 8 septembre 2000 à New York, la sous-commission veillera à leur intégration en droit français.

Défenseur des enfants

La sous-commission demande au président Truche d'adresser une lettre au Premier Ministre rappelant l'avis de la Commission sur le sujet, et précisant la définition et les attributions du défenseur des enfants en projet. L'Assemblée nationale sera de même saisie par l'intermédiaire de sa représentante à la CNCDH, M[me] Dumont.

La sous-commission a pris connaissance de la loi du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants. Elle a reçu M[me] Claire Brisset, défenseure des enfants.

Proposition de loi visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants

La sous-commission a examiné le texte de cette proposition de loi issue du Parlement des enfants. Elle a souhaité qu'elle soit plus précisément inscrite dans le contexte du respect des droits de l'homme et qu'elle soit intégrée dans le dispositif déjà mis en place.

Mise en œuvre de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la prostitution des mineurs

La circulaire du Garde des Sceaux relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles a été présentée par le représentant du ministre de la Justice. Elle a fait l'objet de remarques des membres de la sous-commission quant aux difficultés de sa mise en œuvre.

La justice scolaire

La sous-commission a débattu d'un avant-projet de circulaire du ministère de l'Éducation nationale portant organisation des procédures disciplinaires et des sanctions dans les lycées et collèges.

Il a été souhaité que le ministère de l'Éducation nationale soumette un projet à jour à la sous-commission. Ce ministère a présenté un projet de décret ainsi qu'un projet de circulaire et un projet de règlement intérieur qui ont été examinés. Ces textes devaient être transmis au Conseil d'État. La sous-commission s'est déclarée satisfaite de ces textes, en souhaitant qu'ils soient opérationnels dès la prochaine rentrée scolaire.

Ces textes ont été présentés par Mme Dominique Raynaud, chef du bureau de la réglementation de la vie dans les établissements scolaires, et par M. Jacky Simon, médiateur de l'Éducation nationale.

Mineurs non accompagnés

La sous-commission a proposé de s'auto-saisir de la question des mineurs étrangers non accompagnés, et en particulier de ceux de moins de 15 ans qui se trouvent dans des zones d'attente après leur arrivée en France.

Elle a auditionné le directeur du centre d'accueil de Roissy, ainsi que le représentant du ministère de l'Intérieur (DLPAJ – sous direction des étrangers) afin de prendre la mesure de l'importance et de la gravité du phénomène perçu par les associations de terrain.

Après saisie du Premier Ministre du 11 août 2000 sur le statut juridique des mineurs isolés en zone d'attente, la sous-commission a mis en place un groupe de rédaction qui a tenu plusieurs réunions exceptionnelles pour prendre connaissance des documents et positions des associations et membres de la CNCDH et proposer un projet d'avis.

Sommet mondial pour les enfants

La sous-commission a suivi la préparation du Sommet mondial pour les enfants organisé par les Nations unies dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée générale. Elle a été particulièrement attentive à la participation de la France et à la préparation du rapport national confié à un groupe de travail présidé par Mme Marie-Thérèse Hermange. La Commission était représentée à ce groupe de travail par M. E. Decaux et par Mme M. Brousse.

Mme Hermange a été reçue par la sous-commission devant laquelle elle a exposé l'état de ses travaux.

Divers

Le projet de journée européenne des droits de l'enfant, ainsi que le placement d'enfants et d'adolescents ont été inscrits à l'ordre du jour de cette sous-commission.

À la demande de la sous-commission, le président Pierre Truche a adressé un message à l'association ATD-Quart monde à l'occasion de la XIVe journée mondiale du refus de la misère.

Sous-commission B : « Questions internationales »

Animée par M. Emmanuel Decaux, Président,
et M. Régis de Gouttes, vice-président

Le groupe B a ajouté à ses onze réunions mensuelles habituelles de l'année 2000, deux supplémentaires consacrées exclusivement à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, il a mis en place deux groupes de travail pour rédiger des avant-projets d'avis et mené à bien des consultations informelles pour répondre à des saisines urgentes des pouvoirs publics (préparation du rapport français au Comité des droits économiques, sociaux et

culturels, avant-projet de Déclaration de Bamako sur les pratiques démocratiques, avant-dernière version de la Charte de l'Union européenne). Lors de la réunion du 26 septembre le nouvel ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme, Patrick Henault, a présenté les grandes lignes de son mandat.

Activités au sein des Nations unies

Les travaux du Comité des droits de l'homme ont été présentés par Christine Chanet le 18 janvier et ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels par Philippe Texier le 15 février. À cette occasion, le point a été également fait sur la préparation du rapport périodique français à présenter au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à la suite de la note adressée par la CNCDH le 10 janvier, en réponse à une saisine urgente de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères. La présentation des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par Régis de Gouttes a fait l'objet de deux séances, le 25 avril et le 24 octobre.

La préparation de 56° session de la Commission des Droits de l'homme a fait l'objet d'un débat le 14 mars, après une présentation d'Aline Kuster-Ménager (NUOI). Le bilan de la session a été tiré le 16 mai, avec la participation de Brigitte Collet, sous-directrice des droits de l'homme (NUOI) et d'Aline Kuster-Ménager. Louis Joinet a rendu compte des travaux de la Sous-Commission des droits de l'homme, lors de la réunion du groupe B du 26 septembre.

La mise en place de la future Cour pénale internationale a été évoquée à plusieurs reprises. Le 15 février, Jean-François Dobelle, directeur-adjoint des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, a fait le point sur les modalités de la ratification française. À la suite du débat, le président Truche a rappelé la position de principe de la CNCDH, notamment au regard de l'article 124, ainsi qu'il avait eu l'occasion de la préciser au Rapporteur de l'Assemblée Nationale (Doc. AN, *Rapport Brana*, n° 2141). Le 5 juillet, Marie-Claire Gerardin (DJ) a presenté le bilan des derniers travaux de la commission préparatoire, en ce qui concerne le règlement de procédure et de preuves de la future Cour et la définition des « éléments des crimes ».

Travaux des organisations européennes

Le programme d'activités de l'OSCE dans le domaine des droits de l'homme a été évoqué le 14 mars. Le 26 septembre, Alexandre Vulic et Mouloud Boumghar (bureau OSCE) ont présenté la prochaine réunion de Varsovie consacrée à la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine de l'OSCE. À la suite de la réunion – où la CNCDH avait été représentée en tant que telle, par Mario Bettati et Emmanuel Decaux –, l'ambassadeur Patrick Henault a fait le bilan de la réunion.

S'agissant du Conseil de l'Europe, le groupe B a mené un important travail de réflexion sur l'avenir de la Convention européenne des Droits de l'homme. À la suite d'une présentation des travaux relatifs au futur protocole additionnel nº 12 sur le principe de non-discrimination faite par Régis de Gouttes le 25 avril, un groupe de travail élargi a été mis en place. Le groupe de travail a préparé un avant-projet d'avis discuté lors de la réunion du 16 mai, avec la participation de Michèle Dubrocard (DJ). Le 13 juin, le projet complété pour tenir compte des débats entamés sur l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'homme, avec le concours notamment du doyen Gérard Cohen-Jonathan, a été adopté par le groupe B pour être présenté en plénière (cf. avis). Le 21 novembre, l'ambassadeur Patrick Henault a présenté les résultats de la Conférence des ministres des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, réunie à Rome le 4 novembre à l'occasion du 50° anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'homme. La CNCDH a rappelé son souhait unanime d'une signature rapide du Protocole nº 12 par la France.

Les activités de l'Union européenne ont dès le 18 janvier concerné le bilan du premier forum sur les droits de l'homme organisé à Bruxelles, en décembre 1999 par la présidence finlandaise et la Commission. Les préparatifs de la présidence française ont également fait l'objet d'une série de séances, au sujet de « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » le 16 mai avec Daniel Lecrubier, secrétaire général adjoint du SGCI, puis le 5 juillet, avec Olivier de Baynast, directeur du SAEI au ministère de la justice. Les aspects concernant la PESC ont été évoqués le même jour avec Aline Kuster-Ménager. La préparation du deuxième forum, organisé à Paris en décembre 2000 – et notamment le choix des thèmes à retenir – a été évoquée le 26 septembre par Brigitte Collet. Le deuxième rapport de l'Union européenne sur les droits de l'homme, communiqué à la CNCDH le 21 novembre, a fait l'objet d'une large discussion avec Aline Kuster-Ménager.

Parallèlement la CNCDH a été associée de très près aux travaux préparatoires de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Après deux séances extraordinaires organisées les après-midi du 7 mars et du 16 mai avec le président Braibant, le point des travaux a été effectué lors de la réunion du 13 juin, avec la participation du professeur Jacqueline Dutheil de la Rochère, suppléante de Guy Braibant au sein de la « Convention ». Saisie d'urgence par le Premier Ministre au cours du mois d'août du dernier état de la Convention, le bureau du groupe B a mené des consultations informelles aboutissant à une note préparée par Emmanuel Decaux transmise au Premier Ministre par le président Truche, et par la suite annexée à l'avis adopté par la CNCDH en plénière (cf. avis).

Activités dans le cadre de la francophonie

Le groupe B s'est attaché à la promotion des droits de l'homme dans le monde, non seulement à travers l'évolution de la situation des droits de l'homme au sein de différents pays, mais aussi en mettant l'accent sur la place

des institutions nationales francophones. À cet égard, une réunion a été organisée le 14 mars, avec Christine Desouches, déléguée aux droits de l'homme et à la démocratie de l'Agence internationale de la francophonie.

Dans le cadre de la préparation de la conférence de Bamako sur les pratiques démocratiques, la CNCDH a été saisie d'urgence par la direction de la francophonie du ministère des affaires étrangères du projet de Déclaration de Bamako, qui a fait l'objet d'une note présentée par Emmanuel Decaux lors de la réunion du groupe B tenue le 26 septembre. Le 21 novembre, Jean-Michel Dumont et Camille Grousselas sont venus présenter les résultats de la Conférence de Bamako.

À la demande de *Reporters sans frontières*, la CNCDH s'est attachée à la question de la liberté d'information et de la législation répressive visant des sanctions pénales pour des délits de presse. Le dossier a été présenté par Noël Copin, lors de la réunion du 18 janvier. Le groupe de travail qui a été mis en place s'est réuni les 2 et 15 février, un avant-projet d'avis étant adopté par le groupe B lors de la réunion suivante du 15 février pour être soumis à la plénière (cf. avis).

Sous-commission C : « Questions nationales. Protection et recours »

Animée par M. Jacques Ribs, président et Mme Francine de la Gorce, vice-présidente.

Code de déontologie de l'administration pénitentiaire

Poursuivant ses travaux de 1999, la sous-commission a proposé un projet d'avis qui a été adopté en assemblée plénière du 25 janvier 2000.

Jeunes, violences et droits de l'homme

Les auditions se sont poursuivies en début d'année, particulièrement des ministères concernés, pour aboutir au séminaire du 5 mai 2000, dont il est rendu compte dans ce rapport. La sous-commission a élaboré une note d'orientation qui a résumé ses réflexions et a préparé la tenue du séminaire.

Zones de rétention

Un avant-projet de décret relatif aux centres et aux locaux de rétention administrative a été présenté par le ministère de l'Intérieur, qui a saisi la Commission pour avis. Un groupe de rédaction, dirigé par le rapporteur Mme Catherine Teitgen-Colly, l'a mis à l'étude.

Expulsion vers l'Espagne de prisonniers basques

Sollicité par la Commission, M. Jean-Marie Delarue, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, est venu donner l'analyse et la position du ministère de l'Intérieur sur la situation des prisonniers basques en France, et sur les modalités de leur remise à la police espagnole.

Discriminations liées au handicap

Complétant les travaux menés par la sous-commission « Racisme et xénophobie » sur les discriminations, cette sous-commission a mis à l'étude les discriminations liées au handicap. Elle a constitué un groupe de travail dirigé par Mme Dominique Ciavatti (DHS).

Par ailleurs, la sous-commission a décidé d'aborder les questions relatives aux discriminations liées à la santé et au sexe.

Fonds européen pour les réfugiés

Poursuivant l'examen des problèmes liés à l'asile, la sous-commission s'est informée des nouvelles dispositions prises par le Fonds européen pour les réfugiés. Le représentant du HCR en France a été auditionné.

À propos des propositions que fera la présidence française de l'Union européenne en matière de réfugiés et d'asile, la sous-commission a auditionné M. Pier Banecker, secrétaire général du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE).

Lutte contre les exclusions

Après avoir publié une étude en 1991, ainsi que plusieurs avis, la Commission a décidé de procéder à une évaluation et à un suivi de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, complétée par les lois sur la couverture médicale universelle et sur l'accès aux droits, et la résolution amiable des conflits. Mme Francine de la Gorce a été chargée de diriger les tra-

vaux d'un groupe de réflexion et de propositions, particulièrement en ce qui concerne les décrets d'application.

À l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour l'année 2001, la sous-commission a souhaité que le président de la CNCDH adresse, sans tarder, une lettre au Premier Ministre attirant son attention sur certaines urgences signalées par les acteurs de terrain et demandant la mise en place rapide de moyens financiers (voir lettre au chapitre7).

Informatique et libertés

Le Premier Ministre a saisi le 20 juin 2000 la Commission pour avis sur un projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce projet vise à assurer la transposition au droit interne de la directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données.

La sous-commission a auditionné des représentants du Secrétariat général du Gouvernement, du ministère de la Justice et de la CNIL. Elle a constitué un groupe de travail dirigé par le rapporteur, M. Jacques Ribs, et réuni une documentation, avant de proposer un projet d'avis.

Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

À la suite de l'avis portant sur l'accueil des mineurs non accompagnés, la sous-commission a décidé d'aborder l'ensemble des aspects concernant l'accueil des demandeurs d'asile autour de trois thèmes : – les conditions d'accès aux procédures d'asile – le dispositif national d'accueil – les « ni-ni », ni régularisables, ni éloignables.

Sur le premier point, la sous-commission a travaillé à partir d'un document préparatoire d'Amnesty International sur les difficultés d'accès aux procédures d'asile en France.

Enfin, la sous-commission a mis à son ordre du jour le suivi des avis qui ont été précédemment donnés portant sur la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et la loi relative à l'accueil des gens du voyage.

Sous-commission D : « Réflexions éthiques. Droits de l'homme et évolutions politique et sociale »

Animée par Mme Nicole Questiaux, présidente et M. Jean-François Six, vice-président.

Bioéthique

Après la publication du rapport du Conseil d'État sur la révision des lois du 29 juillet 1994 sur la bioéthique, fin 1999, la sous-commission l'a mis à l'étude, en prolongement des travaux préparatoires qu'elle a mené tout au long de l'année 1999. Dans l'attente d'un projet de loi proposé par le Gouvernement, elle a décidé de rédiger une note d'orientation portant sur une série de points qu'elle a sélectionnés du point de vue des droits de l'homme.

Des séances ont été consacrées successivement aux thèmes :

• Le clonage reproductif chez l'homme ; l'assistance médicale à la procréation ; la fécondation in vitro par micro-injection d'un spermatozoïde (ICSI).

• La recherche sur l'embryon.

• Le droit de l'enfant à connaître ses parents ; les droits sur le cadavre.

• La médecine prédictive (utilisation des examens et tests génétiques).

La sous-commission a auditionné le professeur Jacques Salat-Baroux et le professeur Claude Sureau, vice-président de l'Académie nationale de médecine, pour la recherche sur l'embryon. Elle a pris connaissance des positions des représentants des cultes.

Mme Monique Herold et Mme Marie-Claude Dock ont proposé des documents préparatoires sur chacun des points traités. La sous-commission a pris connaissance des travaux sur ce sujet, en particulier ceux du Comité consultatif national d'éthique.

Le président de la Commission a été auditionné, le 24 mai 2000 par la Mission d'information commune préparatoire de l'Assemblée nationale. Le rapporteur, Mme Nicole Questiaux, a fait la synthèse des travaux et proposé un projet d'avis à l'assemblée plénière, qui l'a adopté.

Harcèlement moral

Par autosaisine, et avant même que le sujet fasse l'objet de l'attention des médias, la sous-commission a traité du phénomène du « harcèlement moral ». Elle a entrepris une série d'auditions et réuni une vaste documentation française et internationale. Ses travaux ont été particulièrement alimentés par des

contributions des syndicats membres et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Elle a pris connaissance d'une proposition de loi déposée en décembre 1999 à l'Assemblée nationale.

Afin de rédiger un projet d'avis, elle a mis en place un groupe restreint de rédaction.

SIDA

Le représentant de la Commission au Conseil national du SIDA, le docteur Jacques Pasquet, a tenu régulièrement informée la sous-commission des travaux du Conseil auxquels il participe, insistant sur les aspects relevant des droits de l'homme. Il a été souhaité d'intégrer la question du SIDA au thème des discriminations dans le domaine de la santé, traité par la sous-commission C.

Culte islamique en France

La sous-commission a pris connaissance des projets d'organisation du culte islamique en France et de la consultation des représentants des principales sensibilités musulmanes par le ministère de l'Intérieur.

Sectes

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a demandé l'avis de la Commission sur la proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 22 juin 2000. Mme Élisabeth Guigou a saisi plus précisément la Commission de la disposition relative à « la manipulation mentale ».

Le représentant du ministère de la Justice a présenté ce texte devant la sous-commission. Un groupe de rédaction, réuni autour du rapporteur Mme Nicole Questiaux, a proposé un projet d'avis.

L'avis adopté par l'assemblée plénière a été présenté par le président Truche au cours d'une audition devant la Commission des lois du Sénat.

Sous-commission E : « Éducation, formation et diffusion des droits de l'homme »

Animée par M. Marc Agi, président et Mme Francine Best, vice-présidente.

Au cours de la première partie de l'année, cette sous-commission a contribué à l'élaboration du rapport annuel présenté par le Comité de liaison pour la décennie des Nations unies.

Elle a assuré le suivi de l'avis du 17 novembre 1999 sur l'insertion de la formation aux droits de l'homme dans les programmes de formation professionnelle de certains secteurs (santé, enseignement, médias...).

Il a été décidé de transférer à la sous-commission A toutes les questions relatives aux enfants.

Elle a largement travaillé sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, particulièrement dans les IUFM, ainsi que dans le cadre de la formation continue. Elle a participé, avec les directeurs des IUFM à l'élaboration d'une charte d'éthique de l'éducation. Elle a auditionné la vice-présidente de la Conférence des directeurs des IUFM, ainsi que le directeur-adjoint de la formation à distance de l'université de Nantes.

Cette sous-commission a proposé les thèmes du concours René Cassin des établissements scolaires pour l'année 2000-2001.

Elle a auditionné M. Jean-Louis Nembrini, doyen du groupe Histoire et Géographie de l'inspection générale de l'Éducation nationale qui a dressé un bilan des programmes scolaires d'enseignement civique et des droits de l'homme.

Sous-commission F : Droit et action humanitaires

Animée par le doyen Mario Bettati, président et Mme Catherine Teitgen-Colly, vice-présidente.

Projet de médiateur humanitaire

Les associations humanitaires, membres de la sous-commission, ont pris connaissance d'un projet, d'origine britannique, de création d'un médiateur international humanitaire qui pourrait être saisi de plaintes des bénéficiaires de l'aide humanitaire et s'auto-saisir de dysfonctionnements qu'il relèverait dans l'action humanitaire d'ONG. Un premier projet d'avis a été élaboré, dans l'attente de développements prévus lors de l'assemblée du Millénium réunissant les ONG à New York. Le projet a ensuite été abandonné dans sa forme initiale. La sous-commission a décidé de suivre son évolution future.

Haut Conseil à la coopération internationale

La sous-commission, membre de ce Haut Conseil, a suivi ses travaux et a reçu son secrétaire général.

Réflexion sur l'action humanitaire

La sous-commission a consacré une part importante de son ordre du jour pour l'année 2000 à une réflexion sur le contexte politico-juridique de l'action humanitaire.

Commission humanitaire

Une proposition de Médecins du Monde concernant la création d'une Commission humanitaire auprès des Nations unies a été mise à l'étude et a fait l'objet de débats.

Protocole n° 1 additionnel aux Conventions de Genève

Le point a été fait sur le processus de ratification du protocole n° 1 additionnel aux Conventions de Genève, dans la perspective d'une adoption d'un projet de loi par le Parlement.

Armes légères

Les associations regroupées en collectif ont présenté la campagne contre la prolifération et l'usage incontrôlé des armes légères. La sous-commission a mis à l'étude le suivi de l'avis du 26 mars 1998.

Elle a préparé un nouvel avis sur les transferts militaires de sécurité et de police, et en particulier d'armes légères. Elle a pris connaissance des réactions du ministère de la Défense.

Dans une note adressée au président de la CNCDH, le ministre de la Défense précise la position du Gouvernement français. Il écrit en particulier :

« La question des armes légères et de petit calibre, complexe et évolutive en raison de ses divers domaines d'application (désarmement, consolidation de la paix, sécurité et développement), est devenue un sujet majeur de mobilisation internationale. La France entend tenir un rôle actif dans les négociations en cours et à venir, en s'appuyant sur une approche de prévention (contrôle et

maîtrise des flux licites et illicites) et de réduction (neutralisation des surplus existants) en valorisant une approche régionale, garante de résultats concrets.

La France estime que la conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui devrait se tenir en juin-juillet 2001 sous l'égide des Nations unies, constituera une étape majeure dans la poursuite de ces diverses actions. Les priorités de sa présidence de l'Union européenne visent à favoriser le travail préparatoire de la conférence de 2001, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un programme international d'action sur les « petites armes ». La France a ainsi œuvré pour l'adoption d'une action commune, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et à la dissémination déstabilisantes des armes légères et de petit calibre.

La France soutient en outre le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans le cadre des États de l'Afrique occidentale (CEDEAO). La mise en œuvre d'une telle démarche doit permettre, grâce à son exemplarité et à sa souplesse, d'éclairer les étapes ultérieures de l'action de la communauté internationale dans ce domaine.

Par ailleurs, un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations unies, dont la France fait partie, est actuellement chargé, conformément à la résolution 54/54V du 15 décembre 1999 des Nations unies, de mener une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères et de petit calibre aux seuls fabricants et commerçants agréés par les États, en prenant en compte les opérations de courtage et les activités illégales en rapport avec les armes légères et de petit calibre.

Enfin, la proposition française d'élaboration d'une convention sur le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre, en partenariat avec la Suisse, vise à donner un point d'application concret aux nombreux efforts internationaux déployés dans ce domaine. Il est à noter que cette initiative franco-suisse, ainsi que le code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armements, ont suscité un très vif intérêt dans diverses organisations internationales qui réfléchissent sur cette question, notamment au sein de l'OSCE.

Au total, la France participe donc de façon directe et continue aux réflexions en cours sur la question des armes légères et de petit calibre. Le ministère de la Défense contribue activement aux efforts entrepris dans ce domaine par le Gouvernement français, en étroite concertation avec les autres ministères concernés. »

Tchétchénie

Par autosaisine, la sous-commission a pris connaissance des témoignages de l'association Médecins du Monde et d'autres sources, elle a réuni des documents sur la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchét-

chénie. Elle a préparé un avis et s’est tenue informée de leur évolution, en particulier en auditionnant un médecin, M. Oumar Khanbiev ministre de la Santé de Tchétchénie, lors de son passage à Paris.

Réforme du fonds européen ECHO

Les associations humanitaires membres de la sous-commission ont débattu des premiers éléments connus de réforme du financement de l’action humanitaire d’urgence de l’Union européenne, dans le cadre du fonds ECHO. Elles ont constitué un groupe de travail chargé d’élaborer un projet d’avis.

Sous-commission G : « Racisme et xénophobie »

Animée par Mme Martine Valdes-Boulouque, présidente et M. Patrick Quentin, vice-président.

Conférence européenne sur le racisme

Dans le cadre de la préparation de la Conférence européenne sur le racisme, le Premier Ministre a saisi le 1er février 2000 la Commission afin qu’elle lui fasse part de ses recommandations sur la délimitation des sujets à traiter dans le cadre de cette conférence et de sa réflexion sur les quatre thèmes autour desquels s’orienteraient les débats.

La sous-commission a examiné une note explicative élaborée par les experts du Conseil de l’Europe, et a proposé un projet d’avis qui a été adopté par l’assemblée plénière du 2 mars 2000.

Le ministère des Affaires étrangères a tenu régulièrement informée la sous-commission du déroulement des travaux préparatoires de cette conférence européenne, ainsi que de la préparation de la Conférence mondiale sur le racisme qui se tiendra en 2001 en Afrique du sud.

La sous-commission a tiré un bilan de la Conférence européenne contre le racisme qui s’est tenue à Strasbourg les 11, 12 et 13 octobre 2000 (voir au chapitre 11). Elle a pris connaissance des travaux du Forum des ONG (ENAR), tenu en marge de la Conférence européenne.

Directives européennes de lutte contre les discriminations

À la suite d'une décision du Conseil européen établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006), la Commission des Communautés européennes a formulé deux propositions de directives, l'une en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, l'autre relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

La sous-commission, qui a mis à l'étude ces textes, a auditionné les représentants du « Migration Policy Group » de Bruxelles. Elle a préparé des observations avant la réunion du Conseil des ministres des Affaires sociales des 10 et 11 avril 2000. Celles-ci ont fait l'objet d'une lettre du président Truche au Premier Ministre.

Par ailleurs, la sous-commission s'est tenue informée des travaux du Groupe d'études sur les discriminations (GELD).

Propagation du racisme sur Internet

La sous-commission a procédé à une série d'auditions de chercheurs et de magistrats français et européens, qui sont présentées dans la deuxième partie de ce rapport.

Sondage d'opinion

Le questionnaire du sondage d'opinion pour l'année 2000 « Xénophobie, racisme et antiracisme en France » a fait l'objet de trois réunions préparatoires (4 mai, 5 juin et 4 juillet 2000) avec l'Institut de sondage Louis Harris. Cet Institut a ensuite présenté les résultats du sondage effectué en novembre 2000, d'une part devant la sous-commission, et d'autre part devant une assemblée plénière exceptionnelle tenue le 20 décembre 2000. La sous-commission a demandé à deux experts, chercheurs au CEVIPOF, Mme Nonna Mayer et M. Guy Michelat, de l'assister dans ses réflexions et de présenter une analyse scientifique des résultats du sondage (voir au chapitre 3).

Antisémitisme

En marge des violences en Israël et dans les territoires palestiniens, une recrudescence d'actions violentes et de propos antisémites en France a suscité la vigilance de la sous-commission qui a demandé au président Truche d'adresser un courrier au Premier Ministre lui demandant une condamnation solennelle (voir au chapitre 7).

Chapitre 10

Séminaire : « Jeunes, violences et droits de l'homme »

Au cours des cinq premiers mois de l'année 2000, la Commission nationale consultative des Droits de l'homme a consacré une part importante de son ordre du jour au thème « Jeunes, violences et Droits de l'homme ». Trois de ses sous-commissions : « Droit de l'enfant » – « Questions nationales. Protection et recours » et « Réflexions éthiques » ont travaillé sur ce thème.

Après une série de réunions, un groupe de rédaction a été constitué, composé de M. Jacques Ribs, M. Jean-Pierre Dubois, Mme Francine de la Gorce, Mme Bernadette Hetier, Mme Francine Best, M. Pierre Courcelle, chargé de proposer un document de travail. Son rapporteur, M Jean-Pierre Dubois (LDH) a élaboré une note d'orientation qui a été approuvée par les sous-commissions et présentée à l'assemblée plénière du 5 mai.

Document préparatoire

En dehors de toute saisine ponctuelle et au-delà des péripéties d'une actualité fortement « médiatisée », la CNCDH a souhaité mener une réflexion de fond sur le rapport entre jeunes et violences. L'intitulé retenu, à la fois par sa structure même et par le pluriel mis à « violences », indique assez qu'il ne sera pas seulement question ici de « délinquance juvénile » ou même, plus largement, de « *violence des jeunes* » (ou plutôt de certains jeunes !), mais en même temps des violences multiples que subissent les jeunes, du fait des conditions de vie qui leur sont faites et aussi en raison de la violence entre jeunes qui en est souvent le reflet.

Beaucoup a été dit et écrit sur ce sujet, dans des registres fort divers et inégalement audibles. Il ne s'agit donc pas d'ajouter une étude à la liste, mais de formuler quelques constats pour en tirer des pistes de réflexions et de propositions du point de vue qu'appellent les missions mêmes de la CNCDH, c'est-à-dire au regard des exigences d'intégration et de paix sociales comme garantes de la dignité et des droits de l'homme.

Complexité du constat

Ni angélisme ni dramatisation

Notre attitude vis-à-vis de la violence juvénile [1] doit se garder d'un double écueil : il ne faut ni minorer des réalités parfois dramatiques, ni bien sûr en diaboliser les protagonistes.

Il est notamment essentiel de ne pas voir dans des phénomènes qui ont toujours existé, sous des formes certes variables, l'expression d'une crise entièrement sans précédent : la constitution de bandes, les effets nocifs des grandes concentrations urbaines et des ghettos, la violence subie par les groupes humains issus de l'immigration ne datent pas d'hier. En revanche, il est clair que la scolarisation plus poussée d'une partie seulement des jeunes issus de l'immigration, l'échec scolaire, l'affaiblissement des mécanismes de transmission culturelle inter-générationnelle, le poids du chômage, la crainte du SIDA, le développement de l'emprise des réseaux de trafic de drogues, mais aussi et peut-être surtout les transformations d'une société valorisant de plus en plus la consommation, la « médiatisation » de la violence, la sélection par la compétitivité, etc., renouvellent les données du vieux problème de l'insertion des jeunes dans le monde construit par leurs prédécesseurs en aggravant des tensions destructrices du tissu social [2]. Il faut donc constamment faire la part du constant et du conjoncturel dans les chocs mis en valeur par l'actualité.

Sur un autre plan, le souci légitime d'identifier les causes de cette violence (pour ne pas en faire porter la responsabilité sur ses seuls acteurs) ne saurait nous conduire à faire des jeunes délinquants de simples « produits » d'un certain état de la société : ce sont des sujets (de droits) et non des objets, dont le droit à la dignité suppose la reconnaissance, en même temps que de la plénitude de leurs droits fondamentaux, d'une réelle responsabilité de leurs actes [3] (sans pour autant, bien entendu, ignorer la violence première de l'environnement social, les pesanteurs ni les surdéterminations qui altèrent le libre arbitre...).

---

1 II ne s'agit pas seulement de la « délinquance des mineurs » au sens juridique de cette expression : d'une part la question de la violence, qui englobe certes celle de la délinquance, concerne aussi les « incivilités » et plus généralement la détérioration du lien social (que mesure la substitution du rapport de forces brut à l'acceptation de la règle commune, de l'agression à l'échange, du « passage à l'acte » à la parole) ; d'autre part il ne s'agit pas seulement des mineurs stricto sensu mais aussi des « jeunes majeurs » au sens où l'entendent notamment les acteurs du travail social.

2 Voir sur ces points l'intervention de Francine de La Gorce.

3 Une « permissivité » de principe non seulement peut contribuer au brouillage de l'interdit légitimement jeté sur certains passages à l'acte, mais surtout exprime, nolens volens, une vision paternaliste/infantilisante qui frise le manque de respect : prendre la mesure des déterminismes ne saurait légitimer le déni de la part irréductible de liberté et de responsabilité sans laquelle la dignité de tout sujet humain n'est plus qu'un mot. Inversement, le discours, aujourd'hui sans doute plus répandu, sur les ravages universels d'un « laxisme criminogène » ne signifie que démission de la raison et préférence pour le confort des nostalgies simplistes.

« Quartiers sensibles » et tensions sociales

C'est la même problématique qui doit s'appliquer à ces « quartiers » que l'on dit « sensibles » (non que les autres parties des villes soient réputées irréfragablement ne pas l'être, mais plutôt comme le sont les plaques du photographe) : leur état fonctionne comme un « révélateur » de tensions sociales parfois trop fortes pour être absorbées par la seule résignation ou par l'anesthésie télévisuelle, d'où des déchirures voire des séismes (dont le relevé des épicentres permettrait de tracer une sorte de carte de la « tectonique des plaques sociales », identifiant des zones de contact entre « mondes » qui s'ignorent et se craignent, des dynamiques de collision ou d'évitement, etc.).

À l'évidence, ces tensions et ces déchirures se retrouvent dans la quasi-totalité des sociétés dites développées, sociétés marquées par un bouleversement des rapports humains lié à l'urbanisation dominante et, depuis plusieurs décennies, par un développement de la communication de masse fondé sur la primauté de l'image. L'expression de « quartier sensible » témoigne bien et de ce cadre urbain (qui contribue fortement à créer les conditions de la violence) et du renforcement du réel par le ressenti (qui amplifie les perceptions et les réactions des protagonistes).

Mais pour autant réduire ces « quartiers » à des foyers de misère, d'aliénation et/ou de révolte plus ou moins brutale serait aussi injuste qu'inexact : ils recèlent aussi une richesse (en termes de créativité, de mélange des cultures, dont les expressions artistiques portent constamment témoignage : les banlieues fonctionnent aujourd'hui comme modèle culturel pour l'ensemble de la jeunesse, voire parfois de la société globale) qui ne doit être ni méconnue ni dévalorisée. Au demeurant, ces jeunes qui font peur – et dont on se sert à l'occasion pour faire peur – peuvent s'impliquer, dès lors que l'occasion en est réellement offerte et que le contexte change, dans des actions de solidarité [1] et sont plus généralement porteurs de valeurs de respect, de dignité et de justice qui ont toujours fondé la révolte de la jeunesse. En ce sens, leur violence signifie plus une impasse dans les modes d'expression de cette révolte qu'une disparition de ces valeurs. C'est dire combien l'on doit se garder du rejet dévalorisant et du misérabilisme humiliant... comme, à l'inverse, d'une sorte d'irénisme laudatif qui occulterait ce qui gêne dans le réel.

Violence écho, violence miroir

Nombreux sont aujourd'hui les sociologues qui soulignent que ce qui est à l'œuvre dans la délinquance juvénile issue de ces « quartiers » relève souvent moins de l'exclusion [2] que d'une « contre-socialisation » [3]... qui d'une cer-

1 notamment internationale, comme on l'a vu par exemple lors du cyclone « Mitch ».

2 laquelle peut pousser plutôt à la résignation, à l'abandon de toute espérance, voire dans des cas limites à une sorte de suicide lent passant notamment par le refuge dans la consommation de drogues.

3 notamment à travers l'économie parallèle illégale (trafics de drogue, vols et recels, rackets, etc.).

taine façon fonctionne sinon comme un miroir déformant parce que grossissant, du moins comme une pointe extrême du mouvement de notre société.

L'exacerbation des rapports de forces, de la compétition inter-individuelle, la valeur financière de la consommation comme seul repère qui vaille des hiérarchies sociales, la priorité à un individu abstrait, isolé de ses attaches traditionnelles... tout cet ensemble émergent pousse à la constitution de « contre-sociétés » (le clan, la bande, voire parfois la secte) venant se substituer aux anciens groupes déliquescents (crise du cadre familial) [1], distension des liens communautaires issus de l'immigration [2], mais aussi régression de l'audience des organisations « universalisantes » telles que mouvements de jeunesse, syndicats, etc.)... mais ces « contre-sociétés », bien loin de rejeter les règles de la société émergente, les font leur [3] en les durcissant encore (la violence des rapports sociaux est plus spectaculaire lorsqu'elle est « privatisée » et exprimée sur un plan purement physique [4]... mais elle n'en est pas moins, bien souvent et à bien des égards, une « contre-violence »).

Ce durcissement doit évidemment beaucoup à la conjonction de facteurs d'altération du lien social : développement des réseaux de consommation et de trafic de drogues diverses, mais aussi poids (à la fois réel et fantasmatique) du SIDA, et peut-être surtout perte de l'espoir d'une socialisation par un travail stable, reconnu et décemment rémunéré. En ce sens, la violence des jeunes est pour une large part le fruit de celle des adultes.

Des causes multiples et surdéterminées

En tout état de cause, on ne saurait réduire l'étiologie des explosions à l'isolement de facteurs plus visibles mais seulement partiels, tenant aux effets de politiques urbaines passées ou présentes, aux conditions de l'immigration, à la transformation des valeurs et des modes de transmission familiale, à la natio-

---

1 On sait combien pèse ici souvent l'affaiblissement de la parentalité : y poussent, séparément ou ensemble, la dévalorisation du rôle traditionnel du père qui ne s'accompagne pas toujours de l'émergence d'un nouveau statut clairement assumé, l'effet dissolvant du chômage et de la précarité, l'idéologie jeuniste consumériste qui imprègne massivement la publicité et les médias, le rejet (importé du modèle US) de la part de directivité qu'implique toute éducation, etc.

2 S'agissant des familles immigrées, le choc de la rencontre avec la culture du pays d'accueil et un statut social défavorable ont ébranlé l'autorité patriarcale, contribuant à fragiliser nombre de jeunes, majoritairement des garçons, devenus victimes de la drogue ou explorant les voies de la débrouille et de la délinquance, mais aussi de la révolte. Les enfants de l'immigration, dès qu'ils ont pris conscience de l'exploitation du travail de leurs parents au profit d'une société qui ne leur en a pas fait partager les bienfaits, se sont promis de restituer à ces derniers leur dignité volée sur le carreau de la mine ou sur les chantiers, tout en se refusant à perpétuer dans leurs propres vies la division sociale des tâches telle qu'elle fut imposée à leurs parents.

3 comme en témoigne l'emploi du mot « business », dans lequel le second degré n'est pas exclusif du premier.

4 Ce durcissement touche tout particulièrement les filles et les jeunes femmes, à la fois comme victimes du retour à la violence physique comme code premier de relation et comme acteurs d'un passage à l'acte « réactif » (augmentation notable de la délinquance juvénile féminine). À la fois en particulier et plus largement, la progression des agressions sexuelles, en particulier de mineurs sur mineurs et souvent commises en groupe, pose avec une particulière acuité la question de la régression de la parole et de l'échange dans un contexte d'individualisme consumériste exacerbé et d'affaiblissement des mécanismes de transmission de la socialisation.

nalité ou à la religion, ou au contraire à la seule misère et aux inégalités strictement « sociales » : les causes sont, on l'a dit, multiples et surdéterminées.

Il faut cependant rappeler ici tout ce que cette violence souvent « réactive » doit à un contexte social aggravant et accumulant les discriminations réelles et ressenties : la place dans l'échelle sociale de la majorité des familles issues de l'immigration, de la majorité de la population des DOM ou encore des gens du voyage engendre des situations de véritable violence sociale au regard desquelles, il faut le redire, la violence notamment des jeunes est essentiellement une « contre-violence ».

La résultante commune de ces facteurs de désocialisation est sans aucun doute le déracinement, compensé par un surinvestissement du quartier, de la « cité », générateur d'un nouveau type d'enfermement – renforcé par la relégation socio-conomique (« ghettoïsation », « assignation à résidence ») qui alimente les peurs de la société centrale et s'en nourrit à son tour [1].

Crise des instances et des repères d'intégration sociale

Cette situation complexe pose un problème central à toutes les sociétés dites « occidentales développées », et tout particulièrement à la nôtre imprégnée du mythe de la « grande Nation ». Entre l'État/nation, sa justice, son droit (pénal notamment) et les individus ballottés voire broyés par les évolutions économiques, sociales et culturelles, quels « corps intermédiaires » de médiation sociale peuvent encore fonctionner ?

Notre République a nié leur nécessité et même leur légitimité... tout en les admettant dans la pratique (qu'il s'agisse des Églises, des syndicats, des partis, ou encore de réseaux professionnels anciens tels que l'apprentissage, le compagnonnage, etc., dont le jeu était indispensable à l'insertion des travailleurs manuels selon leur niveau de qualification). C'était là un environnement favorable pour l'action intégrative de l'École « de la République », reconnue comme légitime et efficace sur ce plan (au-delà même d'ailleurs de son efficacité réelle, si l'on considère l'ensemble d'une génération et non les seules « nouvelles couches » visées par l'effort éducatif de la Troisième République...) et s'appuyant sur la « structuration primaire » de la société offerte par ce tissu de réseaux.

Aujourd'hui, le système éducatif fonctionne souvent dans le vide (par rapport à l'environnement offert par les familles, par la « société civile » et par les valeurs qu'exalte celle-ci dans la rue comme dans les médias) produit par la désocialisation libéraliste, voire à contre-courant de cette désocialisation.

Plus généralement, la crise des valeurs de l'État, et notamment en France des « valeurs républicaines », que traduisent désintérêt et perte de confiance envers les politiques, délégitimation de la représentation politique, « privatisa-

1 Il est incontestable que l'immigration constitue ici un facteur aggravant, notamment en ce qu'elle perturbe gravement les transmissions familiales.

tion » des rapports sociaux, prive l'intervention publique d'une part considérable de son efficacité. Pour autant, les outils de cette intervention subsistent, voire continuent à fonctionner plus efficacement qu'on ne le dit (notamment en ce qui concerne la fonction intégratrice de l'École) ; mais leur légitimité, qu'il s'agisse de l'École, de la Justice ou plus généralement de l'action politique, est à restaurer d'urgence.

Ce sont ces processus que révèle la violence juvénile, comme avant-coureuse, répétons-le, d'évolutions plus globales et aussi comme demande implicite de re-socialisation, donc comme un défi au Politique au sens le plus fort de ce terme.

Urgence des réponses

Retrouver d'autres normes et d'autres perspectives

La question est essentiellement de savoir si nos sociétés sont capables de retrouver d'autres normes que celles de la compétition sans cesse aiguisée, de la division constante du monde et de la société entre forts et faibles, de la monétarisation de toutes valeurs et du culte exclusif de l'individu consommateur, ce qui permettrait d'offrir aux jeunes, et tout particulièrement à ceux qui vivent dans des « quartiers en difficulté », d'autres perspectives d'insertion voire d'ascension sociale que celles de la violence et de la délinquance génératrices de profits rapides et décuplés [1].

En d'autres termes, le slogan de l'intégration serait plus convaincant si était vraiment posée la question de savoir à quoi il s'agit d'intégrer ou de s'intégrer, c'est-à-dire ce qu'ont vraiment à transmettre aujourd'hui les familles, l'école (sommée de maintenir à elle seule des valeurs que dément le reste de la vie quotidienne), et plus généralement les institutions.

Comment ne pas souligner ici que l'« intégration » plus spécifique des jeunes issus de l'immigration ne peut se passer de la reconnaissance et de la transmission de l'histoire et de la mémoire : histoire de la colonisation par la France et des luttes pour l'indépendance, mémoire de tous les moments de cette histoire partagée – y compris les plus sombres – aussi bien qu'histoire des migrations et des apports réciproques (économiques, démographiques, humains et culturels) des immigrations et de la société française [2].

---

1 La question de la « productivité financière » de la délinquance ne saurait être pudiquement passée sous silence ; il convient au contraire de la poser en comparant ce « rendement » spectaculaire du « business » aux conditions de rémunération (stages, « petits boulots », emplois précaires, etc.) faites à ceux qui restent dans la légalité. Cette comparaison fait apparaître un message clair que notre société adresse à son insu mais avec force aux jeunes des quartiers défavorisés.

2 Il va de soi que le rappel de l'histoire est ici bénéfique dès lors qu'il contribue non à raviver les conflits mais à les dépasser par la mise en valeur de l'intégration républicaine et des espaces de mise en commun qu'elle propose.

Définir, diffuser et respecter des valeurs communes

Chacun sent bien aujourd'hui que les réponses à la délinquance juvénile ne sauraient se borner à la « défense sociale » qu'exprime la répression [1] : non seulement le droit pénal n'est pas tout le droit, mais le droit ne couvre pas à lui seul tout le champ social et ne peut suffire à définir des valeurs communes. Bien au contraire, la montée du droit dans nos sociétés, la juridicisation croissante des rapports sociaux, indiquent souvent une faillite d'autres formes de régulation et une régression des instances collectives d'arbitrage et de synthèse (et au premier chef de l'État).

Plus spécifiquement, au lieu de figer des relations souvent conflictuelles entre les institutions (en particulier la police) et la jeunesse, la société, et là encore d'abord l'État, doivent réaffirmer l'égalité de tous devant la loi et mettre en œuvre des stratégies de négociation, de résolution de conflits et de sortie de crise. Celles-ci ne peuvent être fondées que sur le respect scrupuleux des droits fondamentaux et de l'égalité des droits – sans quoi les rappels à la loi et aux devoirs perdent tout sens – ainsi que sur la sanction sans défaillance de toute violation des droits, de tout « dérapage » ou « bavure », de toute forme de xénophobie et de racisme, au premier chef lorsqu'ils sont le fait des institutions de l'État, et singulièrement de celles qui sont chargées du maintien de l'ordre républicain [2].

Il faut dès lors se demander quels nouveaux lieux d'arbitrage et d'abord de dialogue, quels réseaux nouveaux peuvent irriguer la « société civile » telle qu'elle évolue aujourd'hui, qui puissent ouvrir des espaces à la parole alternative à la violence. Une des questions majeures porte sur la place du travail dans ces réseaux et dans le jeu des solidarités sociales : comment imaginer celles-ci dans des quartiers où le taux de chômage dépasse 50 % et où les générations de chômeurs se succèdent dans les mêmes familles ? comment concilier dignité et assistance à de prétendus « improductifs », solidarité et autonomie ?

Il est en tout cas certain que les pouvoirs publics nationaux ou même locaux et les services administratifs (y compris scolaires et sociaux) sont souvent mal placés pour établir et conserver un contact efficace avec une part importante de la jeunesse de territoires en difficulté, et ne peuvent espérer exercer efficacement leurs missions qu'en travaillant avec l'irremplaçable tissu associatif : non seulement les associations de terrain sont dans bien des cas les seuls acteurs collectifs capables (y compris en termes de légitimité) de se faire en-

---

1 Faut-il rappeler une fois encore que la prison, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs, ne résout rien et notamment ne dissuade de rien, voire confère un prestige dans les « contre-sociétés » dont elle enferme les leaders et en tout cas reste souvent l'école d'une violence accrue, et que les réponses réellement efficaces supposent des moyens autrement plus complexes et coûteux (en particulier en termes d'encadrement...). En toute hypothèse, il est avéré que les stratégies purement répressives non seulement échouent, mais aggravent le mal (violence et désocialisation) qu'elles prétendent juguler. Le réalisme qu'invoquent leurs partisans n'est en ce sens que tragique méprise.

2 Il en est tout particulièrement ainsi du service public pénitentiaire, au sein duquel le maintien de l'ordre ne peut reposer sur la tolérance à, voire sur l'occultation de, gravissimes violations des droits sans faire en réalité du milieu carcéral un accélérateur de violences de tous ordres.

tendre et de dialoguer, mais surtout c'est par la pratique que s'offrent, dans la participation aux activités associatives, des occasions d'une (ré) intégration dans un jeu social à ceux qui en sont ou s'en jugent exclus. La lutte contre la violence suppose en effet toujours que l'on cherche à « retrouver des sujets derrière les protagonistes » [1], à remettre en valeur leur subjectivité et leur dignité sans lesquelles le lien social ne peut se reconstruire.

Promouvoir la citoyenneté sociale et reconnaître la diversité culturelle

C'est à la lumière de ces observations que peut s'interpréter l'antienne de la citoyenneté : il ne saurait s'y agir des seuls rapports entre chaque individu et la société globale, mais aussi et d'abord d'insertions partielles, de recomposition du tissu civique/social, bref de « citoyenneté sociale » [2].

La recherche la plus urgente est donc celle non seulement d'une réactivation de l'« ascenseur social », mais aussi d'une redéfinition de « mythes fondateurs » (se substituant aux, ou se combinant avec les, cultures traditionnelles en déclin et/ou en crise), d'appels d'air intégrateurs et de structures et/ou collectivités capables de les engendrer dans le respect de l'égalité des droits et des responsabilités.

Il va sans dire qu'au premier rang de ces « mythes fondateurs » doivent se retrouver les droits de l'homme, comme « noyau indérogeable » du patrimoine commun à tous les êtres humains quelles que soient leurs origines et leurs comportements [3] et comme garantie de l'inaliénable dignité humaine [4], et en particulier la liaison – consubstantielle à la tradition républicaine française entre liberté et égalité. Encore faut-il d'une part qu'au-delà de l'invocation rituelle des grands principes universalistes ce discours débouche sur des actes visibles et concrets, tout particulièrement en termes de lutte réelle contre les discriminations, d'autre part que la tradition républicaine reste vivante, c'est-à-dire qu'elle prenne en compte les bouleversements du corps social en considérant la diversité culturelle non comme un tabou communautariste mais comme une richesse parfaitement compatible avec l'attachement à une conception « citoyenne » de la Nation. Rien ne serait pire de ce point de vue que de voir se creuser le fossé entre « nationaux-républicains » et « libéraux

1 Michel Wieviorka, « Sortir de la violence. L'impasse des interprétations classiques » *in Le Monde des débats* n° 7, octobre 1999, page 13.

2 au sens défini dès le début des années 1990 par la Ligue des droits de l'Homme et très largement partagé parmi les organisations de défense des droits fondamentaux, c'est-à-dire comme affirmation de l'indivisibilité des libertés et des droits-créances qui sont la condition nécessaire de l'exercice de ces libertés : comment exercer sa citoyenneté dans des conditions acceptables sans droit à l'emploi, à la protection sociale, à l'accès aux soins, à des revenus et à un logement décents, à l'éducation et à la formation, etc. ?

3 comme le garantissent notamment les articles 2.1, 5 et 26 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques des Nations unies, 2.2 et 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4 au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, maintenu dans l'ordre constitutionnel positif par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

démocrates », les uns se crispant sur la défense d'un dogme assimilateur pendant que les autres refuseraient l'idée même de politiques publiques d'intégration. La citoyenneté ne peut se vivre et se promouvoir que dans la société réelle d'aujourd'hui, non dans la nostalgie de celle du début du siècle passé.

Égalité : rendre justice

Encore faut-il, pour désamorcer la violence, rendre justice, en tous les sens de ce mot. Là d'abord, les jeunes issus de l'immigration et vivant dans des quartiers-ghettos cumulent les handicaps, des discriminations multiformes se surimposant aux inégalités sociales.

Le droit, sur ce point précis, a plus à dire et à faire, notamment, du moins en matière non pénale (c'est-à-dire là où ne joue pas dans toute sa plénitude l'obstacle tenant au nécessaire respect de la présomption d'innocence), en réaménageant charges et modes de preuve. Seuls des mécanismes de présomption de comportement discriminatoire (qui, dès lors que celle-ci n'est pas irréfragable, ne sont ni insupportables ni fondamentalement inéquitables) permettraient d'en finir avec la si fréquente impunité des auteurs de discriminations quotidiennes (refus arbitraires d'emploi, de logement, d'accès aux lieux de loisirs, etc.).

Faute de quoi le droit et la justice resteront perçus comme jeux pipés, formes hypocrites et injustes qui non seulement ne protègent pas les faibles de l'oppression mais renforcent cette dernière en la masquant derrière des principes irréels. Car sans procédures garantissant leur effectivité les normes juridiques sont non plus règles du jeu mais règles hors jeu.

Le droit devrait ainsi apparaître comme une arme pour tous, c'est-à-dire comme un instrument de respect de l'égalité en dignité et en droits, et non comme le plus subtil et machiavélique des outils de domination, d'aliénation et de répression. C'est à ce seul prix que les jeunes qui ne font confiance qu'à la violence et aux contre-sociétés délinquantes pourraient revenir dans le champ social commun et « jouer le jeu » de l'intégration à la société globale. Encore faut-il que celle-ci veuille bien d'eux et le leur montre clairement.

Ces quelques pistes et repères se veulent contribution à un débat souvent biaisé. L'actualité exacerbe les réactions émotionnelles et la recherche du sensationnalisme ; elle peut conduire à préférer la mise en scène et l'affichage d'actions symboliques gratifiantes pour l'opinion à la difficile pédagogie et à l'exposé de vérités parfois dérangeantes.

On ne peut pour autant continuer à taire que lorsque les jeunes qui s'expriment par la violence considèrent comme dépassées voire disqualifiées les normes qu'on leur oppose, ils renvoient l'écho de certains aspects bien réels de la société actuelle, qui tient un double langage sur les normes de comportement : « civilité » mais aussi agressivité compétitive, solidarité mais aussi concurrence, égalité mais aussi discriminations, etc. Rendre aux règles sociales leur crédibilité suppose donc de profonds changements, qui concernent non seule-

ment les institutions de la République (justice, école, police, etc.) mais aussi la « société civile marchande ».

Comment ne pas souligner ici que l'éducation est aujourd'hui autant, voire plus, l'affaire des médias, de la publicité et des comportements qu'ils valorisent que celle du seul « système éducatif » ? La contradiction entre les messages véhiculés par ceux-là et par celui-ci est assez criante pour que les jeunes scolarisés la renvoyent sans cesse aux enseignants : l'échelle des valeurs de notre société, en termes de prestige et de revenus, atteint trop souvent la crédibilité des démarches d'apprentissage de la citoyenneté et de prévention de la violence et de la transgression, en fléchant des chemins bien plus directs et attrayants vers la réussite.

À cette contradiction s'ajoute la difficulté persistante de notre mystique républicaine à s'enrichir de la diversité culturelle qui a si fortement progressé dans la société française en quelques décennies : imposer l'uniformité signifie bien souvent exclure, alors qu'il est urgent de mettre au contraire en valeur enrichissements et convergences [1]. Et cette contrainte, lorsqu'elle entend nier origines et racines, est d'autant plus mal supportée qu'elle invoque une égalité républicaine pourtant quotidiennement bafouée par des discriminations multiformes : l'intégration et la paix sociale sont bien moins menacées par les particularismes que par la mollesse de la lutte contre les inégalités et les ségrégations cumulatives (sociales, culturelles et territoriales), d'autant que ce sont les secondes qui exacerbent le plus souvent l'affirmation des premiers.

C'est notamment en ce sens qu'il faut bien entendu refuser le faux dilemme entre prévention et répression : comment choisir entre l'amont et l'aval d'un même fleuve ? S'il est incontestable qu'une règle sans sanction perd sens et crédibilité, et que donc la répression est une réponse nécessaire aux transgressions de la norme sociale, d'une part cette répression n'est admissible que si elle n'est pas entachée d'une sélectivité discriminatoire et si au contraire elle témoigne d'abord de l'exemplarité des représentants de l'autorité publique, d'autre part et surtout elle ne signifie que l'échec de l'action plus en amont, l'échec de la construction des personnes, de leur éducation et de leur intégration, et doit donc être considérée comme la réaction ultime, la dernière arme de lutte contre la violence à laquelle il n'est recouru que lorsque plus aucune autre réaction du corps social n'est possible ni efficace. Ainsi le fait que l'on doive recourir à l'entrée de policiers dans des établissements scolaires signifie-t-elle d'abord une profonde régression sociale et culturelle, qui appelle des traitements bien plus profonds et complexes des déchirures sociales.

Ces traitements sont, à l'évidence, longs, coûteux et rarement populaires. C'est pourquoi on doit s'interroger sur les risques d'un partage des tâches publiques qui verrait l'État augmenter les interventions répressives dont il a le monopole cependant que, du fait des lois de décentralisation, l'essentiel des missions de prévention seraient de plus en plus prises en charge par les collectivités locales (prévention communale de la délinquance, action sociale de la

1 autour des valeurs déjà citées de dignité, de justice et de respect de la personne.

compétence des départements). Le risque de fortes disparités en termes d'orientations politiques et de priorités budgétaires est d'ores et déjà suffisamment réel (notamment en matière de protection de l'enfance) pour que s'impose une réflexion sur l'expression nationale de la cohésion sociale, afin qu'aux inégalités et aux ségrégations territoriales nées des conditions de l'urbanisation de masse ne s'ajoutent pas, électoralisme local aidant, les effets pervers d'une « dénationalisation » du travail social.

La violence est toujours signe de crise ; la violence des jeunes, répondant souvent à la violence faite aux jeunes, renvoie en ce sens à des fractures et à des contradictions que l'on ne peut plus laisser grandir sans danger grave pour la paix sociale. On sait depuis Montesquieu qu'« une injustice faite à un seul homme est une menace faite à tous ». Puisse la République ne pas se tromper d'adversaires.

Exposés

Les travaux préparatoires, qui ont abouti à cette note d'orientation ont servi de base à un séminaire qui a rassemblé le vendredi 5 mai 2000 au Sénat, les membres de la CNCDH ainsi que des experts invités.

En introduction de ce séminaire placé sous la présidence de M. Pierre Truche, l'état de la réflexion de la CNCDH a été présenté par :

• M. Jacques Ribs, sous le titre : la problématique en termes de droits de l'homme

• M. Jean-Pierre Dubois, sous le titre : Quelles réponses dans une société de droit

• Mme Francine de la Gorce, sous le titre : Reconnaître des valeurs, ouvrir des espaces

Dans quatre domaines différents, des personnalités ont été invitées à apporter leurs témoignages et leur réaction à la note d'orientation de la CNCDH :

• une enseignante : Mme Velena Brutus

• un travailleur social : M. Denis Colinet

• un magistrat : Mme Catherine Sultan

• un pédopsychiatre : Dr Claude Aiguevives

Exposés des membres de la CNCDH

La problèmatique en termes de droits de l'homme

M. Jacques Ribs

Je voudrais m'attacher, dans ce premier exposé, à répondre à la question qui vient aussitôt à l'esprit. Pourquoi la CNCDH s'est-elle investie dans ce problème de la violence et des jeunes et quel lien peut-il y avoir entre ce sujet et les droits de l'homme ? Après y avoir beaucoup réfléchi, nous pensons effectivement qu'il est majeur et je vais essayer de m'en expliquer.

Depuis que le monde est monde, la jeunesse a été synonyme de vitalité et de pulsions puissantes, y compris celle de la violence anarchique..Il suffit de voir une cour de récréation, son mouvement et son bruit pour s'en convaincre. On a toujours fait la guerre avec des hommes jeunes, sortant à peine de l'adolescence, en raison justement de ce dynamisme mental et physique et de ce besoin d'exprimer un trop plein de vitalité naturelle, au risque même de sa propre vie et, aussi, hélas, en raison de la plus grande facilité à conditionner des esprits encore inexpérimentés dans le sens souhaité par les maîtres du jeu. Les dictatures que l'Europe a connues au XXe siècle nous en donnent la démonstration la plus dramatiquement achevée.

Or, toutes les sociétés que l'on connaît se sont efforcées au cours de l'Histoire et sur toute la Terre, d'encadrer cette fantastique pulsion de vie dans le sens voulu par la structure organisationnelle de la société concernée, pour l'utiliser à leur profit. Les sociétés traditionnelles africaines nous en donnent, entre autres, un exemple clair. Pour elles, les rites d'initiation, construits autour des classes d'âge, constituent un schéma, particulièrement fort, d'adhésion de la jeunesse au groupe social, à ses croyances, à sa cosmogonie et à sa vision du monde, tout en préservant et renforçant les solidarités horizontales propres à la jeunesse. On crée ainsi des « bandes officielles » dont les liens subsisteront la vie entière, tout en les arrimant, de la manière la plus forte, aux règles sociétales dominantes, leur assurant ainsi et aussi la plus fraternelle des intégrations à la pyramide des âges, qui constitue le ciment de ces sociétés.

On peut dès lors vraiment s'interroger sur le point de savoir si le grave malaise qui frappe nos sociétés occidentales, au niveau de leur jeunesse n'a pas eu pour origine l'extinction progressive et aujourd'hui pratiquement achevée des structures traditionnelles d'encadrement des jeunes, face à une « société de l'individu » construite essentiellement sur la responsabilité individuelle de soi-même s'exerçant solitairement, hors de toute solidarité, avec pour seul corollaire, comme technique de protection contre l'anarchie, le respect par chacun des droits de l'homme, sanctionné par la règle de droit issue de l'expression démocratique, système sans doute heureux, mais reposant sur une forte exigence de conscience individuelle et d'auto-contrôle du comportement, d'un maniement à l'évidence délicat en ce qui concerne les moins éduqués et les plus marginalisés de la société.

Il est clair que les zones où a le plus défailli dans notre monde actuel l'encadrement de la pulsion de violence des jeunes contre la société et de la société contre les jeunes, se situent souvent, d'une part, dans les milieux issus des sociétés traditionnelles, dont les principes se sont en grande partie écroulés au contact de notre civilisation et d'autre part, dans les milieux issus de notre propre société, où la dégradation de la situation économique a engendré un phénomène de décrochement des valeurs anciennes, du travail, de l'école, de la famille.

D'autre part, jusqu'aux environs des années 70,1'immigration, autrefois temporaire, était issue d'un milieu traditionnel où l'autorité paternelle était toute puissante dans un cadre sociétal d'une force exceptionnelle, d'autant plus puissante que le retour au pays, où ces principes régnaient en maîtres, était programmé. Or dans cette immigration depuis pérennisée, augmentée des « beurs », soit nés en France soit rapatriés, issus des mêmes sources culturelles, cette autorité paternelle sans partage, se substituant, dès lors, à toute responsabilisation individuelle autocontrôlée, a totalement décliné pour laisser la voie à des électrons libres marqués du machisme des sociétés méditerranéennes et d'un goût du défi et d'une violence, test de virilité, inhérents aux jeunes mâles peu ou mal contrôlés.

Notre propre société occidentale, de son côté, voyait disparaître le modèle de la cellule nucléaire familiale habituelle, son autorité et sa chaleur, chacun se considérant libre de son propre sort et de sa destinée sur tous les plans, y compris sur celui du sexe, faisant toute sa place au slogan « Il est interdit d'interdire ».

Le chômage, gangrène de notre temps, achevait d'éroder la vieille culture ouvrière avec sa morale et ses solidarités, reposant sur un sens spécifique de l'honneur et de la responsabilisation à l'égard du travail, et cela avec plus de force encore dans les zones dévastées par le déclin économique.

L'échelle des valeurs morales qui avaient régi en France la moitié du XIXe et la première moitié du XXe siécle, assise sur le diptyque famille-école républicaine, socle de l'élévation au mérite, s'étiolait, d'autant qu'un fantastique mouvement d'urbanisation vidait à partir des années 50 le monde rural de sa population. C'était, là aussi, toute une culture rurale de l'encadrement et des devoirs de la jeunesse qui s'éteignait. Il ne s'agit pas ici d'un quelconque jugement de valeur mais de constater, de manière purement factuelle, le déclin de tous ces types d'encadrement de la jeunesse.

C'était en même temps, la voie ouverte, sans frein à l'individualisation forcenée et à la compétition acharnée, bénéficiant aux plus forts et aux plus doués intellectuellement. La conjonction de ces valeurs faisait la race des champions, qui ont compris, eux, que c'est dès l'école que se fait la sélection, qui se poursuivra ensuite, soutenue par une volonté de puissance des plus dures, pour arriver le plus loin et le plus haut possible, l'argent devenant le symbole ostentatoire de cette réussite.

Parallèlement, ont disparu les grandes utopies de changement de la vie par la politique. Ce monde ne connaît plus guère de structures institutionnelles de révolte politique collective visant à changer la face d'une société jugée trop injuste.

Il ne reste, dès lors, plus, aux autres qu'à tourner leurs pulsions de révolte individuelle contre la société, contre ses symboles les plus visibles et dans une certaine mesure, par désespoir, contre soi-même dans une descente apocalyptique vers la violence, la drogue et la délinquance.

* * *

Il faut comprendre donc, me semble-t-il, que le très grave problème que vit notre société au niveau des jeunes n'est qu'une des manifestations de sa crise générale due à une mutation aussi radicale qu'accélérée, le problème fondamental étant celui d'une société centrée uniquement sur l'exaltation de l'individu, pouvant déboucher sur la loi de la jungle, si des contrepoids n'y sont pas apportés, qui ne peuvent être puisés que dans un respect scrupuleux des droits de l'homme et des mécanismes démocratiques, la question centrale étant, en effet, ici, celle de la protection de la dignité de la personne humaine, à la fois en ce qui concerne ceux qui agissent et ceux qui subissent, aucune société n'ayant jamais existé sans contre poids institutionnels aux pulsions des hommes.

La Déclaration des Droits de l'homme de 1789 écrivait dans son article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance paisible de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

Tout est dit dans cette formule lapidaire dont les principes se retrouvent d'ailleurs, à peu de choses près, dans toutes les grandes religions révélées.

Il s'y ajoute, pour notre République française, les notions cardinales d'égalité et de fraternité, aux conséquences concrètement considérables si l'on veut bien ne pas en faire seulement des dispositions abstraites inscrites aux frontons de nos monuments nationaux.

Enfin la Déclaration universelle des Droits de l'homme a introduit une dimension nouvelle de globalité et d'universalité des droits de l'homme se déclinant aussi bien au plan économique et social que politique. Ces principes constituent le nécessaire contre poids de la société de l'individu qui est la nôtre et qui a perdu la plupart des structures sociétales intermédiaires encadrant l'individu. La loi de la jungle du marché, telle que la conçoit, par exemple, un Hayek, n'assignant à l'humanité d'autre horizon que la résultante de la rencontre des volontés individuelles sur le marché, en niant toute vision préétablie d'un quelconque ordre sociétal, ne peut que conduire à une société de dramatique inégalité où le fort écrase le faible à qui il ne reste plus que la fuite dans la marginalité, la délinquance, la drogue ou la révolte individuelle contre la société s'exprimant dans la violence. Les USA, avec quatre fois plus de détenus par tête d'habitants que chez nous, nous offrent les linéaments de ce que

pourrait être une telle société. Il y existe heureusement, aussi, des forces militantes associatives et juridiques puissantes offrant un contrepoids à de telles dérives.

Le mécanisme démocratique a de son côté un rôle éminent à jouer pour définir et affirmer fortement, à travers la loi, les valeurs essentielles de la nouvelle société. L'on sent bien, d'autre part que désormais l'opinion, partout dans le monde, rejette ce schéma simpliste et redoutable de dictature de l'individu dans un libéralisme pur et dur, pour exiger, notamment face à la mondialisation économique, des finalités sociales respectueuses de la dignité de la personne humaine.

* * *

Mais si l'on ne veut pas que tout cela, en ce qui concerne la jeunesse, demeure à l'état de vœu pieux ou de vision purement théorique, encore faut-il définir les lieux d'où un message efficace peut être adressé à la jeunesse pour lui faire percevoir la nécessité des contre poids à la jungle de la société de l'individu dépourvue de freins et les termes concrets de l'encadrement pacificateur et dynamisant que toute société a connu à l'égard de sa propre jeunesse et qu'il faudrait parvenir à réinventer dans la nôtre.

Le message essentiel – dans notre univers de paillettes médiatiques et d'images, offrant l'attrait d'une vie facile où la ruse et la violence jouent un rôle majeur, relayé au quotidien par la possibilité de se procurer par des moyens illicites des revenus supérieurs à ceux du travail, dans la griserie du « caïdat assis sur la terreur – est de faire comprendre que cette voie, sur le parcours d'une vie entière, ne peut que conduire à terme à la ruine et à la déchéance sociale. Ce qui est à faire percevoir, est, qu'en termes uniquement d'efficacité et non simplement moralisateurs, la réussite véritable, dans notre société, telle qu'elle est, ne peut s'enraciner que dans un temps long à partir des succès scolaires, socles indispensables du futur et se fonder sur une maîtrise de soi-même au regard des règles du jeu dominantes, assortie d'une volonté sans relâche. Mais encore faut-il, pour être crédible, que ce discours s'inscrive dans une société de justice et d'égalité, offrant exactement les mêmes chances aux plus défavorisés, postulant donc l'impérieuse exigence d'une société conforme aux droits de l'homme.

* * *

Mais, il faut bien reconnaître que toute la difficulté est moins dans le message – même s'il n'est sans doute pas facile à appréhender pour ceux que tente la violence – que dans sa transmission.

Quels pourraient en être les vecteurs à la fois efficaces et réellement reçus des intéressés ?

Nous savons la défaillance, sous la pression de la vie moderne, des différentes formes de structures familiales pour des raisons que nous avons déjà évo-

quées. Tout n'est sans doute pas perdu sur ce plan, mais l'affaiblissement est évident.

Reste l'école républicaine, dont le rôle éducateur à la vie civique, au sens large du mot, qui a tant fait pour la cohésion de la Nation française, devrait être renforcé, en lui accordant tous les moyens nécessaires.

Le mouvement associatif peut aussi occuper une place déterminante de transmission des valeurs essentielles mais également de pédagogie des non valeurs, sources de ruptures sociales et de catastrophes individuelles.

Les milieux religieux pourraient utilement relayer un message fondé sur la dignité de la personne humaine que toutes les religions ont en partage.

Je pense particulièrement à l'Islam, si prégnant dans le quotidien de ses fidèles et je ne vois rien qui heurterait, là, la laïcité.

Un grand mouvement national autour de cette pédagogie nouvelle devrait être, surtout, mis en œuvre. Le rôle de l'État central devrait y être déterminant en termes d'initiative et de financement pour maintenir une harmonie générale à l'échelle de tout le territoire national, dans l'action et les moyens accordés, pour que règne vraiment partout l'égalité républicaine.

La relation aux forces de l'ordre et à la sanction judiciaire est – c'est évident – un problème majeur, dans la mesure où il ne peut pas s'agir ici de simple répression, mais avant tout de réinsertion ou de maintien dans l'ordre social, devant s'inscrire étroitement pour être crédible dans les principes de respect de l'autre inscrit dans toutes nos déclarations de droits de l'homme.

Le sport, enfin, pourrait, peut-être, permettre à la jeunesse un emploi désintéressé, judicieux et efficace de cette vitalité et du goût de la compétition propre à toute jeunesse. Ce vecteur d'enseignement concret de la canalisation de la force et de la vitalité dans des règles de civilité pourrait constituer un contrepoids utile à l'image du sport véhiculée par les médias tremplin et raccourci vers le gros fric pour ceux qui en sont les vedettes et ferment de violence pour ceux qui ne le pratiquent que dans les tribunes. J.-P. Dubois et Francine de la Gorce seront plus précis dans l'approche des mesures concrètes à envisager. Mon rôle n'est pas d'empiéter sur leurs propositions mais de souligner que le problème des jeunes et de la violence, touchant au premier chef tant activement que passivement, à la dignité de ces sujets de droit que sont les jeunes, non seulement intéresse les droits de l'homme mais ne peut connaître de solution durable qu'autant que l'on partira des principes fondamentaux des droits de l'homme pour construire des réponses, qui risqueraient fort d'être inopérantes si elles s'en éloignaient, dans cette dangereuse « société de l'individu » qui est la nôtre, dont le respect des droits de l'homme constitue en réalité le seul garde-fou efficace.

Rien ne se construira à l'égard des jeunes mais entre jeunes eux-mêmes, sans suivre attentivement le fil rouge que placent sous nos yeux les règles des droits de l'homme, centrés sur la notion cardinale de respect de la personne humaine qu'il s'agisse de sa propre personne ou de l'autre.

Et il ne s'agit pas ici de quelque plaisante pulsion humanitaire, comme voudraient le faire croire quelques critiques à la mode, mais bien de droits et de devoirs imbriqués dans une synergie réciproque, comme le montre si bien le texte de notre propre Déclaration des Droits de 1789.

Le droit légitime de voir respecter sa propre dignité s'accompagne nécessairement du devoir de respecter le même droit au profit de l'autre.

Telle est l'idée fondamentale qu'il convient de faire passer dans le traitement du problème de la violence et des jeunes, où les droits de l'homme, j'espère l'avoir montré, doivent occuper la place centrale.

Quelles réponses dans une société de droit ?

M. Jean-Pierre Dubois

Diagnostic (droits individuels et équilibres sociaux)

Notre hypothèse centrale est que le recours à la violence dans une partie significative de la jeunesse signifie non pas une volonté d'opposer une « contre société » au modèle social dominant mais au contraire une exacerbation de certaines caractéristiques majeures de ce modèle, au point que ces pratiques semblent parfois comme une pointe extrême, certes avec un effet amplificateur, d'évolutions de tout le corps social.

Équilibres d'hier...

Plus précisément, la société européenne (US) a longtemps reposé sur un équilibre entre d'une part les valeurs de l'individualisme libéral liées au cadre du marché (valorisation de la liberté individuelle, de l'appropriation et de la propriété privée, de la réussite personnelle, de la concurrence et de la compétition pour la survie économique), et d'autre part des valeurs collectives fonctionnant comme contrepoids et régulateurs des effets de l'individualisme : il s'agissait premièrement d'une éthique transmise par les relais familiaux (soit religieuse, soit laïque, peu importait quant aux préceptes régissant la vie en commun), deuxièmement d'une morale des luttes collectives organisées, encadrées et canalisées par des acteurs politiques, syndicaux et associatifs, grâce auxquels la révolte individuelle débouchait sur une socialisation et sur des échanges. Cet équilibre entre le marché et sa contestation, entre l'individuel et le collectif, était enfin conforté par l'État qui contribuait à l'intégration sociale par un interventionnisme économique et social particulièrement développé en France, et notamment par les grands services publics de la protection sociale et de l'éducation nationale.

Ruptures d'aujourd'hui...

Or, cet équilibre s'est rompu, et la balance est moins égale que jamais dans l'histoire de la République.

1. L'évolution des modes de vie (et tout particulièrement des structures familiales), de travail et de consommation va constamment dans le sens de l'individualisation des centres d'intérêt et des rythmes de vie, réduit temps et espaces de vie en commun.

2. Les porteurs collectifs de valeurs (partis, syndicats, mais aussi Églises et mouvements laïques) sont en crise non seulement d'effectifs mais de croyance en leurs propres valeurs, qui semblent chaque jour plus éloignées du réel social.

3. Le recul de l'État et, plus largement, la délégitimation des gestions collectives publiques/désintéressées, au profit ici du marchand (privatisations, délégations massives de services publics), là du caritatif/humanitaire, signifie dans les valeurs dominantes (dans l'« idée de droit » au sens de Georges Burdeau) un recul des appartenances les plus larges, de l'intégration à une société globale... Plus la « globalisation » progresse matériellement comme vecteur d'un primat du marché, plus elle désintègre le social et provoque dès lors, par réaction, des fragmentations dans l'ordre du ressenti et du symbolique.

On peut alors réutiliser la thématique des sociologues qui, dès le début du siècle, caractérisaient l'avènement des « sociétés de masse » comme la substitution de « solidarités organiques » aux « solidarités mécaniques » : les nouvelles solidarités, reposant sur la complémentarité des rôles sociaux et non plus sur leur identité, détruisent la conscience collective/solidaire et engendrent chez l'individu un sentiment d'anomie (Émile Durkheim) qui le met à la merci de la tentation de la violence simpliste et du totalitarisme (Hannah Arendt).

Tout cela se renforce encore, cent ans plus tard, du fait de cette extraordinaire individualisation des modes de vie que permet le fantastique développement des moyens de communication (transports et télécommunications) : selon un paradoxe bien connu, ce qui rapproche matériellement donne en réalité la possibilité de rester éloigné, voire de s'isoler dans le virtuel (téléphones portables collés à chaque oreille dans l'autobus, « virtualisation » des forums, etc.).

Sommes-nous loin de notre sujet ? Non si l'on se rappelle que l'alternative à la violence physique est toujours la parole, l'échange, l'intégration des énergies individuelles dans des rapports collectifs. Quel est de ce point de vue le message subliminal que notre société adresse aux jeunes ?

Si l'on considère non les discours officiels (politiques, pédagogiques, etc.) mais l'exemple de la vie réelle et de ses amplifications médiatiques, ce message penche bien plus du côté de la lutte individuelle compétitive que de celui de l'échange, des complémentarités et de la mise en commun.

S'y ajoutent :

1. Violences faites aux jeunes... les violences sociales, matérielles (conditions de logement, de transport, de loisirs ; pollutions sonores, esthétiques/architecturales, etc.) et aussi [violences] symboliques (assignations à résidence dans des quartiers significativement dits « sensibles »... rebaptisés « cités » par les

intéressés, ce sur quoi nous devrions réfléchir ; les « mauvaises adresses » où les taxis ne vous conduiront pas ; etc.) ;

2. « Déséducation médiatique »... la valorisation médiatique de la consommation passive, sans effort (« oui, c'est de la paresse, et alors », dit la publicité de la start-up « houra. fr ») et de la violence individuelle par laquelle le mâle (mais le modèle peut désormais aussi se décliner au féminin : où la parité ne va-elle pas se nicher ?....) se fait respecter et devient dominant (films, séries TV, bandes dessinées, jeux vidéo, sites Internet... et tout simplement « actualités »). La banalisation du recours à l'intimidation voire à l'ultra-violence est difficilement contestable ; les passages à l'acte en forme d'imitations en témoignent régulièrement.

Dans ces conditions, ceux qui tentent de maintenir (vocabulaire défensif...) et de diffuser les valeurs d'échange, de complémentarité, de mise en commun, mais aussi d'apprentissage/effort et de mutualisation du respect, apparaissent toujours à contre-courant, dépassés et/ou hors-jeu. C'est notamment souvent le lot de l'enseignant, du travailleur social, et aussi de la famille lorsqu'elle en a les moyens et la force. Qui est dans le « mainstream », dans le sens du courant ? Qui est « branché », porteur d'avenir ? Quel est le discours le plus en phase avec la réalité sociale (celle qui distribue richesses et notoriétés) ?

C'est à ces questions qu'il faut répondre si l'on veut dépasser le stade de la lutte contre le thermomètre, c'est-à-dire du ralliement progressif à la répression comme arme ultime et finalement considérée comme seule efficace pour la construction d'un contrat social et la garantie de son respect.

Car c'est par ce questionnement que passe la recherche de réactions efficaces : nous refusons d'être catalogués comme moralistes utopistes ; face à l'échec des traitements symptomatiques/répressifs, une réflexion moins étroite, à moins courte vue, est non seulement nécessaire mais réaliste, et urgente pour la survie même de notre modèle social.

Thérapeutiques (pistes pour une « société de droit »)

Quatre remarques préliminaires :

1. « Thérapeutiques » est bien présomptueux ; « pistes » l'est déjà moins ; il ne s'agit en réalité ici que de souligner quelques urgences du point de vue des droits et de la dignité humaine qui est notre champ d'intervention.

2. Il ne s'agit pas seulement d'« État de droit », mais plus largement de « société de droit » : l'État n'est pas seul en cause ; les « puissances privées » peuvent elles aussi déterminer la réalité du contrat social (par exemple en discriminant ou non...).

3. Dans l'intitulé de cette intervention, « réponses » est au pluriel. Ne soyons pas hémiplégiques : ni angélisme ni diabolisation...

4. Plus précisément, redisons-le et soyons-en convaincus : la prétendue Realpolitik du « gros bâton » est rien moins que réaliste ; le « tout répressif » est inefficace et intenable.

Sans entrer dans le détail de suggestions qui non seulement allongeraient le propos mais sortiraient de notre champ de compétence, trois priorités s'imposent pour sortir de la spirale de violences et de contre-violences :

Retrouver un contrat social authentique

L'hiatus entre le discours républicain et la réalité politique et sociale est parfois insoutenable. Il creuse le fossé entre « classe politique » (ce mot !) et « société civile », mais aussi entre jeunes des « cités » et institutions. II est urgent de revaloriser la sphère publique et l'action collective (en termes de respectabilité au sens premier du terme), mais aussi et sans doute d'abord de démocratiser la réalité des processus de décision. La maîtrise du cadre de vie (décisions sur l'aménagement urbain, sur les transports, sur l'architecture, sur les équipements et services de sport et de loisirs, etc.) échappe trop souvent aux habitants des « cités » et tout particulièrement aux jeunes qui s'y concentrent. On ne peut demander de « jouer le jeu » que si le jeu est réellement ouvert.

L'effort est ici long et ingrat, car il faut du temps avant que les modifications de l'« offre démocratique » induisent une amélioration des comportements ; mais c'est une condition *sine qua non* de la réappropriation de la cité par ceux qui y vivent, donc de la reconstruction du lien social.

Retrouver un contrat social, c'est aussi et plus largement bâtir de nouveaux forums, donc aller à la rencontre de la vie réelle (au lieu de demander aux jeunes d'aller vers des institutions pour eux irréelles). C'est donc favoriser l'émergence (et notamment reconnaître la légitimité) de nouveaux « groupes partiels » (la reconnaissance d'interlocuteurs représentatifs de l'Islam en est un exemple parmi d'autres), car la fiction d'une société globale prétendant refuser tout corps intermédiaire entre le citoyen et la Nation est aussi absurde que mensongère (que sont les associations d'anciens élèves de grandes écoles, de membres des « grands corps » de l'État, etc. ?). Le tissu social a besoin de mailles ; les maillages traditionnels sont en crise (militantismes politique et syndical notamment) ou en voie de disparition (réseaux formels ou informels de compagnonnage, d'apprentissage, par exemple) ; il faut en inventer ou plutôt en identifier de nouveaux (associatifs voire, *horresco referens*, « communautaires », car qui dit « communautaire » ne dit pas nécessairement « communautarisme »). Il faut enfin faciliter de nouvelles médiations (les maisons de la justice et du droit sont à cet égard une initiative positive dans leur principe). Ce re-tissage de liens et de confiance est un enjeu décisif.

Enrichir la tradition républicaine par la reconnaissance de la diversité culturelle

Notre société a été bouleversée (dans les modes de vie, les comportements vestimentaires, alimentaires, dans le langage même) par un métissage plus visible qu'autrefois, induit par les flux migratoires de ces dernières décennies. C'est une richesse... si on l'accepte comme telle. Ce peut, au cas contraire, être source de tensions et de crispations identitaires réciproques.

Là encore, le fantasme de l'assimilationnisme, d'une uniformité prétendument républicaine (l'adjectif « républicain » est parfois l'objet d'étranges OPA...), est ravageur. Égalité n'est pas uniformité ; tolérance des différences n'est pas différentialisme. Exiger que les enfants de l'immigration s'allongent sur un « lit de Procuste », passent sous une toise qui raboterait toute trace de leurs racines, est aussi absurde que dangereux : « qui veut faire l'ange fait la bête ». Le repli identitaire répond inévitablement à la contrainte uniformisante, alors que le contrat social républicain devrait au contraire garantir le respect des identités à égalité de droits et de dignité. Les symboles comptent ici bien plus qu'on ne l'imagine trop souvent.

Faire ce que l'on dit

La plus grande difficulté de la lutte contre les violences, de la reconstruction du lien social, tient sans doute à la perte de confiance de nombreux jeunes envers les institutions et les règles sociales. Or, cette perte de confiance n'est ni inexplicable ni toujours injustifiée.

La question, très actuelle, de la lutte contre les discriminations est ici centrale. Si cette lutte est réellement engagée et donne rapidement des résultats concrets et visibles, alors l'égalité cessera d'être vécue comme un mot creux, voire comme matière à « langue de bois ». Si au contraire rien ne change que les discours, si les études et les dénonciations ne débouchent sur rien de tangible, alors la désillusion engendrera un regain de rejets et de violences.

Le droit, la justice sont ici en première ligne. Certes, le droit ne peut pas tout, mais il doit au moins jouer franc jeu. Que tant de discriminations restent impunies faute pour les victimes de pouvoir être entendues, se faire comprendre, et être crues, c'est-à-dire voir les discriminations établies et leurs auteurs sanctionnés, creuse le fossé entre une partie importante de la jeunesse et les institutions (notamment judiciaires). Le droit européen va du reste nous contraindre à faire évoluer nos règles de procédure, en particulier sur le terrain de la preuve des discriminations, grâce aux directives qui sont actuellement en préparation. Établir des présomptions bien entendu non irréfragables ne pose en réalité, en matière non pénale, aucun problème de principe insurmontable.

À défaut, nous ne pouvons demander à des jeunes de respecter des règles qui leur apparaissent comme inégalitaires et truquées : comme le rappelait déjà l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi n'est « la même pour tous » que dans la mesure où « la loi qui punit » est inséparable de « la loi qui protège ».

Ce n'est pas là simple discours de juriste : le droit (et tout particulièrement le droit procédural) est aussi symbole et garantie, en l'occurrence d'égalité réelle et, plus profondément encore, de respect. C'est par ce mot, si important pour les jeunes des « cités », qu'il faut en terminer : ce respect (des règles du jeu social) ne peut être exigé d'eux que s'il leur est en même temps assuré, non seulement, en paroles mais aussi en actes. Car le respect ne se commande pas, il se mérite ; et il n'est l'alternative à la violence que s'il est réellement mutuel.

Montesquieu lui-même, en qui l'on ne peut guère voir un agitateur subversif, considérait il y a deux siècles et demi qu'« une injustice faite à un seul homme [était] une menace faite à tous ». Dans une société de droit, l'injustice, surtout lorsqu'elle frappe non plus un seul homme mais des pans entiers du corps social, menace en effet la société tout entière. En ce sens, les réponses à la violence sont, au sens le plus profond et le plus noble du terme, politiques.

Quelles valeurs defendent les jeunes, quels espaces pour les exprimer ?

Mme Francine de la Gorce

Les jeunes dont je veux parler sont ceux qui sont généralement stigmatisés comme délinquants, violents, mal intégrés. Que ces appellations ne nous trompent pas : quand on lit les sociologues et les historiens de la famille comme Philippe Ariès ou Edward Shorter, on s'aperçoit que de tous temps il y eut « des lamentations habituelles sur l'immoralité croissante de la jeunesse » que l'on a appelée par exemple au XVIe siècle « vermine » ou « truands ». Ceci était d'autant plus marqué aux époques où les traditions étaient en train de changer et que les adultes se sentaient menacés dans leurs références : formes de la famille, sexualité, scolarisation, religion. N'est-ce pas ce qui se passe aujourd'hui, avec en plus le bouleversement de la vie active ?

Je ne veux pas dire que les jeunes sont des anges, mais gardons-nous de les diaboliser, ou encore de généraliser des comportements qui nous choquent. C'est vrai que les jeunes actuels sont experts en violence ; certes ils l'exercent à des âges de plus en plus précoces. Mais ne grandissent-ils pas également dans un contexte violent, ceux dont les parents se séparent avant même qu'ils aient « l'âge de raison », ceux qui ont vu leurs parents déchus, dévalorisés à cause d'un chômage chronique ou d'une origine culturelle et d'une couleur de peau. Certains ont connu la violence institutionnelle des placements pas toujours fondés et rarement explicités aux intéressés. Ils ont expérimenté l'échec scolaire, la honte d'habiter telle cité, ou encore l'angoisse de se trouver à la rue... Adolescents, ils en sont à la découverte de l'amour, et on leur promet la liberté sexuelle, mais à condition de se garder du sida et des grossesses précoces. À la télé, ils perçoivent une société qui médiatise plus la violence que les efforts de paix ; les champions sportifs, hommes politiques ou hommes d'action qui auraient pu être des modèles, sont constamment démystifiés, salis ou ridiculisés. Sans parler des jeux vidéo où la vie et la mort ne sont plus que virtuelles.

Et pourtant, ces jeunes défendent des valeurs, et sont prêts à se mobiliser pour les vivre quand on leur en donne l'occasion. Je me fonderai sur ce qu'eux-mêmes transmettent à travers le Mouvement Jeunesse Quart Monde qui a interrogé les jeunes sur la paix et transmis leurs messages sur son réseau Internet Yodem ; j'évoquerai aussi une expérience récente vécue par un groupe de jeunes d'une cité de promotion familiale de Noisy-le-Grand, partis aider à la re-

construction de bâtiments dévastés par le cyclone Mitch au Honduras. Ces jeunes, de 15 à 23 ans, ne sont ni meilleurs ni pires que d'autres ; ils ont tous eu des difficultés dans leur scolarité, beaucoup ont eu des problèmes avec la justice.

En mai 98, ils ont eu l'occasion d'accueillir une délégation d'Amérique centrale. Lorsque quelques mois plus tard ils ont vu à la télévision les ravages du cyclone Mitch au Honduras, ils réagissent immédiatement : « On a des amis là-bas, il faut qu'on aille les aider ». Habituellement ils se lèvent difficilement avant midi : « Pourquoi se lever ? Pour voir la galère ? Pour balayer la maison toujours salie par mes frères et sœurs ? Pour me faire engueuler par ma mère qui n'est jamais contente ? » Et les voilà qui se mobilisent pendant toute une année pour préparer leur départ : trouver des amis ou notables qui les soutiennent, gagner eux-mêmes l'argent nécessaire, apprendre l'espagnol et le maniement des outils de chantier, regarder sur Internet tout ce qui concerne le Honduras et les cyclones... Laurent dit à René : « Tu as remarqué ? Depuis qu'on est dans ce projet, on n'a plus cassé de voiture.. »

Une fois là-bas, il a fallu se lever tôt, travailler dur dans la chaleur et la poussière, gagner la confiance des jeunes honduriens qui au début les prenaient pour des « riches », puisqu'ils venaient de France.. Par ce projet, ils ont pris conscience de l'extrême pauvreté de leurs amis de Nueva Suyapa, mais aussi de leur courage. Avec eux, ils sont allés lire des livres en espagnol à des enfants vivant au bord du Rio. Depuis leur retour, ils sont fiers de parler de leur projet et de montrer leur album. Toute la cité est fière d'eux, alors qu'auparavant, les jeunes étaient souvent « ceux par qui le malheur arrive ». Le fait d'avoir pu mener ensemble une action jusqu'au bout sans se bagarrer, d'avoir prouvé qu'ils étaient capables d'être utiles à d'autres, tout cela a redonné sens à leur vie. Plusieurs y ont trouvé le « punch » nécessaire pour chercher et garder un travail, même difficile.

L'aventure du Honduras transmise par le Yodem a fait rêver les jeunes de plusieurs pays, car elle prouve que l'amitié existe, et aussi qu'ils peuvent être utiles à de plus petits ou de plus éprouvés. De façon générale, quand on lit les messages du Yodem, venant de France, de l'Ile de la Réunion, de Slovaquie, de Hongrie, d'Espagne, de Neudorf en Allemagne où les jeunes réhabilitent une maison de rencontres internationales dans un ancien kolkhose, on est frappé d'un certain nombre de points communs.

• D'abord, le bonheur de communiquer les uns avec les autres. Même si les situations semblent très différentes, tous se reconnaissent d'une même jeunesse, qui refuse les frontières, les « murs de Berlin » et autres murs que les adultes sont parfois prêts à ériger.. La communication n'est pas seulement virtuelle : elle se concrétise aussi par des rencontres locales. « Travailler contre la violence passe par faire des activités en commun qui permettent la communication » disent-ils.

• Les jeunes ont connu les mêmes injustices : le patron qui ne paye pas ou qui les fait travailler au noir, le manque de logement, le manque de lieux d'animation collective ou encore le refus qu'ils accèdent à ceux qui existent, le fait

d'appartenir à une communauté maudite, que ce soit la famille, le quartier, la cité, ou le village... « Quand on insulte des personnes, après elles ne vivent plus comme avant, elles en ont marre. » Mais ils n'expriment pas tant de rancœur que de volonté de construire la paix, de montrer ce qui est positif et jamais mis en lumière : le village où tsiganes et « gadgés » vivent ensemble, où les grands-mères préparent des petits plats pour les jeunes. Ils veulent partager leurs musiques, leurs danses, et même l'histoire de leur ville : les jeunes bordelais ont découvert que le commerce du vin s'était développé avec les mêmes bateaux que ceux qui transportaient les esclaves... En Slovaquie, l'association s'appelle « Smile as a gift »...

• « La culture permet aux gens de repousser la violence » disent les jeunes, d'autres parlent de compréhension et d'amour. Pourquoi repousser la violence ? Pour les enfants. Ils énumèrent des moyens de faire la paix : la manifestation non agressive, le travail d'équipe, le théâtre, la musique, les chants, les concerts, le partenariat, l'éducation, le sport, l'acceptation mutuelle, le pardon, et même communiquer pendant un conflit, pour trouver une solution...

• Mais la paix ne peut se faire si certains ne peuvent jamais accéder à des droits fondamentaux comme du travail, un logement ou l'éducation, si les gouvernements ne garantissent pas l'accès aux droits de l'homme pour tout le monde. « La paix demande que les droits humains soient respectés. » Il faut aussi rétablir la réalité au sein des médias qui trop souvent parlent de la violence des familles pauvres mais pas du reste de leurs vies, de leurs efforts pour bâtir la paix.

• « Et toi, dans quelle société veux-tu vivre dans le troisième millénaire ? » demande le questionnaire. Et c'est important, car trop souvent on regarde les jeunes figés sans espoir dans le présent ; mais que leur propose-t-on pour l'avenir ? Ce qu'ils demandent : la suppression du chômage, que tous aient les mêmes chances, que des gens les soutiennent pour pousser la porte de la mission locale, pouvoir choisir son métier, ne pas être étiquetés « débiles légers » de sorte que la vie active leur est définitivement refusée. Il faut s'aider, aider ceux qui ont du mal, surtout les familles avec plusieurs enfants pour qu'elles puissent bien les éduquer.. Il faudrait dire aux adultes et aux personnalités que la paix c'est important. Il faut faire intervenir plus souvent les gendarmes, les assistantes sociales, les éducateurs quand c'est nécessaire, mais il faut aussi que les politiciens et les parents créent plus d'activités pour les jeunes. Avoir un local : « pas pour le matériel, mais pour être reconnus ». Mais surtout, pouvoir espérer et rêver : « quand tu ne rêves plus, il n'y a plus rien et tu es seul. Alors il faut se réunir et ne pas s'isoler. »

Toutes ces phrases de jeunes ne sont pas des mots en l'air : ceux qui sont partis au Honduras l'ont prouvé, mais également ceux qui vont faire des chantiers à Neudorf, ceux qui dans leurs pays animent des bibliothèques de rue ou en France deviennent médiateurs du livre dans des milieux illettrés, ceux qui rejoignent notre volontariat et acceptent de gagner très peu d'argent, alors que leur famille est encore dans la difficulté... Malheureusement, ces exemples positifs sont loin d'être la généralité : la plupart du temps, les jeunes qui manifestent de la violence n'ont guère d'autres lieux pour s'exprimer que des espa-

ces ghettorisés dont on ne parle que quand cela va mal, les trains de banlieue, les murs aveugles à taguer. Et surtout, la méfiance, la peur des adultes qui les enferment plus que n'importe quel mur.

Nous sommes ici tous animés d'une même passion des droits de l'homme. Qu'allons-nous faire pour que ces jeunes trouvent leur place parmi nous, puissent comme nous vivre leurs idéaux ? Saurons-nous reconnaître en eux l'aspiration à la justice, à la fraternité, à la tolérance, à la paix ? Quels espaces leur offrons-nous, non seulement pour vivre, mais pour créer, pour faire valoir leur dignité, pour donner corps à leurs espoirs et travailler avec nous à la société que nous voulons pour demain ?

Témoignages réactifs

Le point de vue de Mme Véléna Brutus, enseignante

J'enseigne le latin et le français dans un collège d'Aubervilliers et notamment le français dans une classe-relais, « une école de la dernière chance », comme les élèves l'appellent eux-mêmes. Mon expérience dans cette classe m'a amenée à réfléchir aux problèmes de violence qui touchent particulièrement et presque systématiquement ces élèves. Ce sont des jeunes de 13 à 17 ans qui se sont déscolarisés pendant une période plus ou moins longue et qui, le plus souvent, sont placés sous mesure judiciaire pour des délits assez variés, allant d'actes de petite délinquance à des affaires criminelles. Ils sont alors mis en relation avec un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les difficultés auxquelles se heurtent ces jeunes sont d'abord liées aux conditions de vie en banlieue : problèmes de logement, de chômage, de clandestinité, trafics en tous genres.

Avant de livrer mes réflexions sur le texte que vous m'avez soumis, je me permets d'évoquer la situation en Seine-Saint-Denis et les conclusions que j'ai pu tirer après observations et questions posées aux enseignants et élèves. La variété des réponses obtenues pose d'abord le problème de la définition de la violence scolaire. Ce dont parlent en premier lieu élèves et professeurs, c'est ce qui est diffusé par les médias : la violence spectaculaire (rackets, dégradations graves, viols...). Pourtant, tout le monde reconnaît que cette violence reste rare et marginale en France. On en entend parler mais, en dehors des classes-relais, on n'y est jamais vraiment confronté. Ce qui ressort le plus souvent du discours de chacun, c'est la violence au quotidien, celle que l'on nomme maintenant « incivilité » et qui mine la vie d'un établissement, d'un quartier. L'incivilité recouvre des attitudes aussi variées que : les remarques désagréables, les insultes, l'absentéisme (très souvent ressenti comme une agression par l'enseignant), les retards et, d'une façon générale, l'absence de considération de la part des élèves et des professeurs. Elle se caractérise finalement par les négations de la personnalité ou de l'utilité sociale de l'autre. C'est cette violence qui fait obstacle au bon fonctionnement d'un établissement.

Face à cela, les enseignants essaient de trouver des recettes miraculeuses qui leur permettraient de tenir leur classe. C'est devenu l'enjeu principal du métier au détriment de la transmission des savoirs. Pourtant, quand ils parviennent à imposer leur autorité, ils se heurtent encore à un obstacle plus pénible encore, celui de l'échec scolaire, qui atteint un degré très inquiétant dans le département. Encore aujourd'hui, les résultats sont ici un sujet sur lequel beaucoup s'appliquent à faire silence. Contrairement à la violence, l'échec scolaire n'est pas un sujet très médiatique et les professeurs sont souvent peu prompts à dire leur incapacité à accomplir leur mission. Le tabou a encore été entretenu par le mythe du collège unique qui affirmait l'égalité des chances et l'égalité face aux savoirs. Cette idée, quoique généreuse, n'a pas amélioré les résultats des élèves et désormais on se rend compte que la première violence qui leur est infligée est celle de leur échec, l'échec qu'il traîne avec eux de classe en classe et qui lamine leur confiance en même temps que la confiance dans l'adulte chargé de leur transmettre des savoirs. Quelle image peuvent-ils alors se faire du professeur ? Comment l'obligation scolaire peut-elle faire sens pour eux ? Que signifie leur présence à l'école s'ils n'y apprennent rien ou presque rien ? Finalement, les professeurs ont été amenés à se poser la question du lien de cause à effet qui pouvait exister entre échec et violence pour conclure que les élèves échouaient parce que leur incivilité ne leur permettait pas de se plier aux règles scolaires et d'apprendre dans la sérénité des bonnes relations et du respect mutuel. Aujourd'hui commence à naître l'hypothèse contraire qui fait de l'échec la cause de l'incivilité. Toutefois, parler des violences subies par les élèves dans le système scolaire reste encore difficile et malvenu quand les adultes se posent encore en victimes des incivilités.

Je suis globalement d'accord avec votre texte introductif mais je me permets quelques remarques. Pour évoquer la violence scolaire, il faut d'abord distinguer nettement deux unités différentes : d'une part l'institution scolaire et la façon dont elle s'articule à la société pour en relayer les valeurs ou au contraire les rejeter et, d'autre part, l'établissement comme lieu de vie et de travail des élèves et des enseignants. L'établissement scolaire est une communauté où, certes, pèsent le poids de la compétition, l'obligation de performance, autant de facteurs de développement de la violence. Mais malgré tout, l'école constitue toujours un lieu infiniment moins violent que ceux que les élèves de Seine-Saint-Denis peuvent connaître à l'extérieur (la rue, le quartier, la famille). L'établissement est une zone de droit, une communauté régie par des règles et des sanctions. D'ailleurs ces règles et sanctions préexistent à l'arrivée de tout individu au sein de la communauté et perdure au-delà de sa sortie, qu'il soit élève ou professeur. Cette garantie contre l'arbitraire n'existe pas dans leurs autres lieux de socialisation comme la cité ou la bande, régies, elles, par le charisme et l'autorité d'un seul ou de quelques uns. De fait, l'école est à leurs yeux une véritable zone de droit et donc une zone de protection. Protection aussi parce qu'au-delà des règles, ils y trouvent un médecin, une infirmière et une assistante sociale... Depuis le plan de rattrapage pour la Seine-Saint-Denis, nous sommes relativement bien dotés en personnel socio-médical. Ils y trouvent également un conseiller d'orientation-psycho-

logue, un conseiller d'éducation. Autant de personnes sont à la disposition des élèves pour leur apporter des soins, des conseils, de l'aide et malheureusement pour pallier les insuffisances familiales en matière d'écoute et de dialogue. Mais cet encadrement ne peut faire oublier notre incapacité à enrayer l'échec et ne résout donc pas le problème de la culpabilité des enseignants. Cette culpabilité est parfois alourdie par la sensation de rajouter avec les notes et les règles à la pression qui pèse déjà sur ces élèves. Pourtant chacun sait qu'une évaluation juste, comme une sanction fondée, est bénéfique à la structuration d'un adolescent.

Le deuxième problème que je me suis posé à la lecture de votre texte est celui de la responsabilité des enfants et adolescents dans leurs actes de délinquance. Il existe, à mon avis, un dérapage facile et dangereux qui consiste à confondre prise en compte de ces actes porteurs d'un message de souffrance et de malaise et responsabilité au sens propre. Quelle responsabilité ont les élèves dans leurs actes violents ? Quand on observe le rôle de ces adolescents au sein de leur famille, on peut être très désagréablement surpris. Lorsque les parents sont illettrés, il est très fréquent de voir les filles s'occuper des papiers administratifs. Quand la famille se trouve dans une situation financière difficile, les garçons rapportent ce que l'on appelle « l'argent sale » sur lequel les parents seront forcés de fermer les yeux. Pour nous, il est facile de tenir un discours moralisateur, de leur demander d'être vigilants mais lorsque l'argent fait défaut, quelle autre solution peut-on leur proposer ? Quand la mère est seule, par absence physique ou non du père, le fils aîné se retrouve investi d'une autorité comparable à l'autorité paternelle.

J'ai utilisé ce détour et ces exemples pour évoquer le problème de la responsabilité parce qu'ils mettent en évidence le brouillage complet des rôles intra-familiaux dans l'esprit des adolescents. Les enfants sont considérés comme des adultes avec tout ce que cela peut impliquer, notamment une liberté totale d'emploi du temps et d'activités. Les parents en viennent même à leur fournir des téléphones portables pour savoir où ils sont. Le regard sur les résultats scolaires n'est alors évidemment plus possible. Cette situation interdit aux parents de jouer leur rôle d'éducateur, notamment dans sa dimension de protecteur. En effet, donner à un enfant des responsabilités d'adulte, c'est aussi se déculpabiliser de ses actes et ne plus se sentir en devoir de le sanctionner et de le protéger. Mais un adolescent, tout comme un enfant, ne peut assumer ni cette liberté, ni cette responsabilité qui nourrissent chez lui un sentiment de toute-puissance, terreau de la violence.

Sur les problèmes de contre-socialisation, tout ce que j'ai pu lire me semble infiniment juste. Ces élèves sont très socialisés mais dans des sociétés qui nous échappent complètement et qui nuisent à leur bien-être, à leur santé et à leur équilibre. Ils appartiennent à des réseaux très larges de trafics qui sont aussi pour eux des réseaux d'amitié car les deux sont souvent liés. La cité ou la bande leur apportent les relations, la socialisation qui peuvent leur faire défaut dans leur famille.

Autre problème aigu en Seine-Saint-Denis, comme dans toutes les banlieues, celui de l'altération du lien social qui constitue un autre facteur de violence.

Les causes de cette altération sont sans doute multiples : l'urbanisme anarchique et irrationnel, l'absence de continuité et de cohérence entre les espaces, si bien que les jeunes ont du mal à identifier le lieu où ils habitent, l'espace auquel ils appartiennent. On constate également une absence presque totale de vie de quartier et de rapports de voisinage. Les rythmes de vies sont individualisés même à l'intérieur d'une famille où parents et enfants ne dorment ni ne mangent aux mêmes heures. Il n'y a pas non plus de compréhension des structures sociales et administratives qui les entourent. Quant à une implication dans la vie politique au sens large du terme, elle est parfaitement inexistante. Je pense que la première des priorités est de « tricoter du lien social », c'est-à-dire de recréer des réseaux de relations, de resserrer les liens que les gens peuvent tisser entre eux. Toutes les anciennes structures de relations (syndicats, partis,...) ont disparu. Comment pourrait-on créer d'autres structures pour favoriser les échanges ? La question mériterait d'amples développements.

Quelles sont les solutions que les acteurs de l'Éducation nationale ont apportées, jusqu'à maintenant, à cette absence de lien social ? La réponse n'est pas forcément adaptée comme tend à le montrer l'échec de nos pratiques. De fait, nous nous sommes contentés de déplacer le problème en tentant de pallier l'absence de relations de ces populations par un renforcement du travail en réseaux des milieux scolaires, d'aide sociale... Le travail en réseau s'est développé par l'intermédiaire de la mise en place des ZEP, puis des REP (Réseau d'Éducation Prioritaire) dont les acteurs s'appliquent à s'échanger des informations, à confronter des pratiques, etc. Pourtant, même si le fait de travailler ensemble revêt pour nous des aspects positifs, il ne change rien à la situation des élèves et de leurs familles qui, eux, restent isolés. Rien dans ces pratiques ne vient resserrer le tissu social.

Les professeurs savent que la violence naît en dehors de l'école, qu'elle trouve ses sources dans les conditions de vie, mais elle se nourrit aussi de ce qui se passe à l'école et de notre impuissance face à tous les problèmes que j'ai précédemment évoqués et du mensonge de l'Institution. Qu'est-ce que j'entends par « mensonge de l'Institution » ? Le mensonge qui fait miroiter aux yeux des élèves l'égalité des chances, et la possibilité pour tous d'acquérir les bases qui permettront une insertion sur le marché du travail. Dans cette course aux diplômes, même de piètre qualité, dans cette nécessité de performance « professionnelle », nous avons oublié que la mission de l'école était d'abord de cultiver les élèves, de leur fournir les moyens de comprendre le monde dans lequel ils vivent, d'échanger avec leur entourage, de devenir autonomes et de s'enrichir personnellement. Tout ceci a été oublié au profit de l'insertion professionnelle que pourtant nous ne pouvons plus garantir, pas plus qu'un avenir confortable. Les maintenir dans cette illusion est une promesse mensongère qui ne leur échappe pas et qui accroît leur rancœur.

Ce que j'appelle impuissance des enseignants, c'est aussi leur incapacité croissante à faire respecter les règles de la communauté et à trouver des sanctions efficaces et adaptées. Les élèves refusent les sanctions traditionnelles, aussi bien quand elles portent sur leur travail que sur leur comportement. Pour

eux, il n'y a pas plus de raison de se soumettre à l'autorité du professeur qu'à l'autorité du père ou du policier. Pourquoi d'ailleurs notre autorité serait-elle légitime ? Nous nous heurtons nous aussi à des contradictions trop faciles à déceler par les élèves : nous nous battons pour des valeurs de solidarité, d'enrichissement culturel, de civilité que la société ne relaie en rien. Notre mission elle-même est brouillée : sommes nous enseignants, éducateurs, policiers ? Dans la mesure où nous ne pouvons pas transmettre nos savoirs, qu'est-ce qui nous distingue des animateurs de centres aérés ? C'est cette confusion que les élèves ressentent et qui les empêche de nous identifier clairement comme professeurs détenteurs d'une autorité particulière et susceptible d'être respectée. Ils ne s'y retrouvent plus dans une communauté où les rôles s'échangent trop facilement et où la mission qui incombe à chacun n'est ni claire ni possible à remplir. C'est ce brouillage des rôles qui constitue aussi un facteur de violence.

Chacun, quel que soit son rôle dans le système éducatif, doit comprendre qu'un élève n'est bien que là où il apprend. Il faut restaurer cette idée déjà ancienne qu'un élève qui n'apprend rien se retrouve dans une situation absurde et génératrice de violence. À nous de trouver pour lui la réponse la plus adaptée à ses difficultés scolaires et le chemin qui lui permettra d'accéder à la connaissance. Ce travail sur les pratiques est, à mon sens aussi nécessaire, urgent et important que le travail sur les structures.

Le point de vue de M. Denis Colinet, travailleur social

Je travaille à l'administration centrale de la protection judiciaire de la jeunesse, une des directions du ministère de la Justice. Je parlerai de mon expérience acquise durant une vingtaine d'années en Seine-Saint-Denis.

Je commencerai par un rappel historique permettant de situer le travail de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 1945, l'Éducation surveillée est devenue une direction du ministère de la Justice – à part entière – car il fallait qu'une administration soit capable d'exécuter les décisions des magistrats, notamment les juges des enfants, institués par l'ordonnance du 2 février 1945.

Pendant longtemps, l'Éducation surveillée ne s'est occupée que des mineurs délinquants et, à partir de 1958, on lui a confié une nouvelle mission, toujours sur décision du juge des enfants : la prise en charge des « jeunes en danger ». Cette nouvelle mission visait toujours un individu, qu'il soit mineur ou jeune majeur, et constituait l'essentiel du travail des éducateurs.

Progressivement, on s'est aperçu, par l'apport des sciences humaines et l'évolution de la société, qu'un « jeune-tout-seul » n'existait pas : il fait, évidemment, partie d'un environnement familial, mais il est aussi intégré dans un quartier, dans une commune et dans d'autres communautés.

Par conséquent, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ont été amenés à se poser la question de l'environnement des jeunes, tant du point

de vue de l'analyse que de l'action. Il est apparu que pour aider un jeune à s'en sortir, il est nécessaire de pouvoir agir sur son environnement.

La première étape de ce travail a donc été de faire un état des lieux, de voir concrètement comment les choses se passaient.

Je suis assez satisfait du texte préparatoire : on y retrouve tout ce qu'on a pu constater sur le terrain. En ce qui concerne les nouveaux modes de socialisation (ou de contre-socialisation), je pense qu'il y avait une vacance, et la nature ayant horreur du vide, il fallait de toute façon que ces jeunes réussissent à se socialiser. Ces regroupements de jeunes donnent, fabriquent des connaissances. Tout le problème se situe dans le fait que ces connaissances ne sont pas forcément conformes à celles de notre société.

Cette situation aboutit très souvent à une désinformation à laquelle il est apparu important de remédier. Un bon nombre de ces « connaissances » constituent aussi des justifications a posteriori : c'est-à-dire que certains jeunes vont élaborer des théories pour justifier leurs actes.

Il me semble qu'il manque dans ce texte l'idée du poids du groupe, idée fréquemment reprise par les jeunes. La pression des copains est énorme, aussi bien à l'école que dans la cité : le choix d'une voiture (ce que les assureurs ont parfaitement compris) ou les relations entre filles et garçons obéissent à des règles très précises. Ainsi on ne se fréquente pas de la même façon en fonction de la cité ou du groupe auquel on appartient. Ces relations sont par ailleurs déterminées par les problèmes d'habitat. Il en est ainsi des relations sexuelles entre jeunes, beaucoup étant obligés de se rendre à l'hôtel.

Les éducateurs se sont sentis concernés par cette désinformation, cette modification de la vision de la loi et du droit en une interprétation découlant des séries américaines de la télévision.

Par ailleurs, on constate auprès de certains jeunes que le recel n'existe pas : c'est tout au plus une bonne affaire ; la notion de complicité n'existe pas non plus – même dans les affaires les plus graves comme les viols collectifs, les complices ne se sentent pas concernés.

L'accumulation d'informations a permis d'élaborer des outils-prétextes pour dialoguer avec ces adolescents et pouvoir ainsi aborder la question fondamentale du droit. C'est avec cette volonté que nous avons travaillé. Il nous est apparu que l'endroit idéal pour mettre en œuvre ces pratiques était le milieu scolaire, car les jeunes y étaient regroupés. Il est en effet plus facile de faire dialoguer des personnes qui se connaissent, dans des groupes constitués.

En outre, à la fin des années 80, les institutions scolaires étaient en très grande difficulté.

En Seine-Saint-Denis, on a assisté à une explosion de violence, même si des phénomènes de ce type existaient auparavant sans que cela se sache. L'Éducation nationale est restée pendant très longtemps silencieuse sur tous ces problèmes. Un bon chef d'établissement était le chef d'un établissement dans lequel il ne se passait rien. Le travail sur les questions de droit a permis de

rencontrer les jeunes de ces établissements scolaires. Cela n'a pas concerné que la seule Seine-Saint-Denis, ce fut une préoccupation générale des éducateurs sans qu'ils n'aient reçu d'injonction précise du ministère de la Justice pour travailler dans ce sens. À cette période, la nécessité de s'investir dans ce travail est apparue à peu près partout en France. Les constats faits à l'école furent sensiblement les mêmes que ceux faits dans la rue : une défiance des jeunes par rapport aux adultes, une grande méfiance par rapport à la police et aux professeurs. Pour certains, le policier ne détient son autorité que parce qu'il a une arme ; quant au professeur, son arme est un stylo, il a la possibilité d'intervenir sur l'avenir de l'enfant.

Ce qui nous a conforté pour la poursuite de ce travail sur la notion de droit, c'est qu'il semble que ce soit aujourd'hui le seul médiateur commun que l'on puisse trouver. Il ne s'agit pas de judiciariser toutes les relations entre les enfants et les adultes, mais de réintroduire du droit et de la règle valables *pour tous*.

Le texte introductif propose que ce soit les associations qui mettent cela en œuvre. Cependant j'ai un peu peur de ce qu'elles sont devenues : elles sont pour l'essentiel confisquées par les classes moyennes de la société. Les enseignants sont omni-présents dans les associations de parents d'élèves. Ce ne sont pas les parents des enfants en difficulté que l'on retrouve dans ces associations : je ne suis pas sûr que dans les associations de quartier, à l'exception des travailleurs sociaux qui font du zèle après le travail, on trouve vraiment les habitants des cités. Cela me semble une vraie question.

Quant à la prévention de la délinquance, le texte parle effectivement de sa quasi disparition depuis que les lois de décentralisation ont confié cette mission aux collectivités territoriales : il me semble aujourd'hui extrêmement important que cette mission revienne à l'État, puisqu'elle a été abandonnée sur le territoire. Depuis plusieurs années, un certain nombre d'instances préconisent cette solution : le Conseil économique et social l'a déjà affirmé très fortement cette idée a ensuite été reprise dans les conclusions du rapport des députés Lazerges et Balduyck, adressé au Premier Ministre.

La prévention ne peut pas être mise en concurrence avec la construction d'un rond-point ou d'un bac à fleurs.

Mme Catherine Sultan, magistrate : quelques observations après la lecture de la note d'orientation

La loi des mineurs constitue un tout ambitieux, qui repose sur un équilibre entre le devoir d'éduquer de la société et la responsabilité de l'individu. Aujourd'hui, la justice des mineurs est très sollicitée, mais la question peut être posée : la « judiciarisation » à l'égard des mineurs ne s'exerce-t-elle pas au prix d'un détournement de l'esprit des textes appliqués ?

Quels sont donc les points d'équilibre de la justice des mineurs selon l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance juvénile ?

La double mission de la loi

La loi poursuit une double mission, chacune de ces missions étant complémentaires : d'une part, elle protège, d'autre part elle sanctionne.

Ainsi, un seul juge, le juge des enfants, se trouve chargé de la protection de l'enfant en danger et du suivi de l'enfant délinquant. À partir de cet ensemble de compétence, l'enfant pourra comprendre la cohérence de la réponse de la loi.

Le droit pénal des mineurs

Le droit pénal des mineurs repose sur la responsabilité de ses acteurs. Il ne s'agit pas d'une responsabilité « formelle » mais d'un travail engagé « à partir » d'une déclaration de responsabilité.

• Tout d'abord, l'adolescent sera déclaré responsable d'une infraction, mais le jugement porté s'appuiera autant sur la gravité de l'acte commis que sur sa capacité à cheminer et à évoluer personnellement sur les conséquences et les enjeux du délit.

• Ensuite, l'ordonnance du 2 février 1945 consacre une responsabilité de la société à l'égard des mineurs délinquants, en affirmant la nécessité de tenir compte des spécificités de l'enfance en lui appliquant un droit dérogatoire plus protecteur qui souligne le devoir d'éducation de l'État. Ainsi, juges et éducateurs devront s'engager dans une démarche d'accompagnement, de suivi et de soutien. Il ne s'agit donc pas simplement de « dire » le droit mais de « tenter » et de « faire avec » l'autre.

Une fois ces principes posés, comment apprécier l'évolution des pratiques qui tendent à s'en éloigner ?

Deux constats à l'appui de cette question :
– un recours croissant à la justice pénale des mineurs ;
– un recours croissant à la répression au détriment de l'éducatif.

Un recours croissant à la justice pénale des mineurs

Les dernières circulaires de politique pénale incitent à répondre à tout acte posé par un mineur. Ce l'on appelle « tolérance 0 ». Cette évolution provoque une pénalisation accrue à l'égard des mineurs. Certains adolescents qui auraient donné lieu à une procédure de protection de l'enfance en danger sont aujourd'hui poursuivis dans le cadre pénal. Si cet accroissement quantitatif important de l'activité pénale des juges des enfants correspond en partie à une évolution de la délinquance, il résulte aussi d'un autre regard porté par la société sur l'adolescence. Il semble parfois que l'autorité judiciaire est sollicitée pour se substituer à d'autres autorités en difficulté (comme l'école ou les parents non pas en « démission » mais en difficulté).

À cette pénalisation plus systématique correspond aussi un renversement des priorités : quand la loi affirme le principe des réponses éducatives, la pratique tend à privilégier les réponses répressives.

La répression au détriment de l'éducatif

• Les institutions éducatives démunies face à la délinquance « d'exclusion » (les réseaux/l'économie parallèle/l'utilisation des mineurs par les majeurs) ou des mineurs étrangers isolés, exploités par une « mafia ».

• Le recours plus fréquent aux réponses répressives :
– augmentation constante de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement ;
– diminution des mesures éducatrices dans le cadre pénal.

Cette évolution vers une plus grande sévérité peut aboutir à une confusion entre deux champs distincts prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 : L'éducatif : Le répressif (« La sanction pénale doit éduquer »).

Au prétexte de responsabiliser le mineur, n'est-ce pas la société qui se désengage de sa responsabilité envers les plus jeunes ?

Les adultes ne peuvent plus, ou ne veulent plus se donner les moyens d'exercer leur devoir d'éducation vers ceux qui rencontrent le plus de difficultés. N'est-il pas plus facile pour la société de poser une sanction que d'accompagner un individu ? Ne s'agit-il pas d'un renoncement, au prétexte d'une efficacité à court terme ? Pour l'adolescent, la sanction peut aussi apparaître comme une facilité : « Je paye mais je n'ai pas à réfléchir ou à changer ».

L'éducatif en crise ?

• Un manque de moyens criant. Les juges des enfants, sur une partie importante du territoire, ne peuvent pas utiliser les mesures éducatives privilégiées par la loi en raison de l'absence de structure ou de place.

• Une profession dévalorisée ?

• La nécessité d'adapter les pratiques et les références éducatives aux évolutions sociales et culturelles.

La justice des mineurs poursuit différents objectifs : protéger l'enfant, garantir les droits et libertés individuels, éduquer ou insérer, préserver l'ordre public. Il n'est pas souhaitable de soumettre ces différentes missions à la logique d'une seule d'entre elles : l'ordre public.

Le point de vue du Dr Claude Aiguevives, pédopsychiatre.

Faut-il le rappeler, nous assistons aujourd'hui à un effritement du système des valeurs et du « Sur Moi » dans la sphère privée comme dans la sphère publique. Nous appelons « Sur Moi », l'instance d'autorité qui pose les interdits et sert aussi d'identification à l'enfant. Cette instance permet que s'élabore l'agressivité originelle présente chez tout enfant. Elle est transformée en pulsion de vie, base des conduites sociales et affectives.

Sachons qu'il n'y a pas de différence entre un comportement agressif et un comportement auto-agressif, les mêmes modèles de dysfonctionnement psy-

cho-sociaux peuvent entraîner des symptomatologies d'apparences différentes. Lorsque la sécurité psychologique de l'enfant est attaquée, pour se protéger l'enfant à plusieurs éventualités. Il peut choisir la déficience, se boucher les oreilles car cela fait moins souffrir. Il peut aussi préférer la nourriture à la parole et devenir obèse ou anorexique. Il peut quelque fois se punir ou rechercher un coupable dans la société et devenir délinquant.

Les besoins élémentaires de l'enfance

Un enfant seul, n'existe pas, il a besoin dès sa naissance de s'appuyer sur des liens familiaux et sociaux. Ils sont la base de son développement psychologique.

Cette expérience enfantine de la relation à l'autre se construit à partir de plusieurs postulats. Nous citerons :

La construction du narcissisme

C'est l'estime de soi. Elle est liée au contrat précoce passé entre l'enfant et son environnement. C'est un lien langagier. Les caresses, les sourires, l'alimentation, les réprimandes ouvrent l'enfant aux autres. Il se forge sa propre estime dans l'attention qu'on lui apporte. S'il gêne, s'il est rejeté, s'il n'y a pas de réponse à ses sollicitations, il va douter de lui, il perdra confiance. Cette rencontre précoce entre l'enfant et le monde des adultes préfigure les rapports qu'entretiendra l'enfant plus tard avec les autres.

La confrontation psychologique

Dès la naissance l'enfant confronte en permanence une expérience positive et négative. Ce qu'on lui dit à l'école, ce qu'il entend à la maison. Il va, de ce fait, vérifier la confiance qu'il peut avoir dans le monde des adultes. Aujourd'hui les enfants sont certes plus écoutés mais se trouvent dans le même temps confrontés, plus que jamais, à des réponses contradictoires. Cette activité de confrontation entraîne la naissance de la pensée.

Nous retrouvons cette situation dans notre sphère professionnelle. L'enfant ou l'adolescent en difficulté est en relation avec une pluralité d'interlocuteurs ; ils donnent à l'enfant bien souvent des réponses différentes.

Le maintien de la relation d'attachement

L'enfant est un être vulnérable qui a besoin d'une relation à l'autre pour se construire. Cette relation doit être stable dans le temps. Le continuum de ce lien est un facteur de sécurité psychologique. Nous savons bien sûr qu'aujourd'hui beaucoup d'enfants se trouvent dans une discontinuité des relations d'attachement. L'angoisse qui en découle est ainsi souvent retournée vers soi : « je suis responsable de cette rupture », ou les autres : « personne veut de moi ».

L'enfant a besoin d'être respecté dans son intimité

Ce sont souvent des blessures qui ne se voient pas, elles peuvent toucher l'intimité sexuelle de l'enfant, son intimité psychique, ou marquer son corps. Elles expriment la domination, la cruauté de l'adulte envers l'enfant. Elles reflètent de plus en plus une confusion des générations, l'enfant est objet des désirs des adultes.

Je suis toujours très étonné lorsque je rencontre un enfant maltraité, de l'entendre me questionner : « Est-ce normal ce qu'on m'a fait subir ? ». Il semble exister un sentiment inné de nature anthropologique d'appartenance à l'espèce humaine. Il permet à l'enfant de cerner les contours de l'inhumain.

Une identité d'espèce

Si elle est bafouée durant l'enfance par « les grands », c'est toute une organisation du monde qui s'effondre. L'enfant est à la recherche alors d'une autre filiation qui peut s'appeler violence, toxicomanie, suicide, déficience intellectuelle... Face à ce destin tragique, l'enfant peut aussi se construire une carapace, devenir plus fort pour affronter la vie. Nous appelons cette compétence, la résilience.

Le besoin d'égalité

L'enfant a besoin d'égalité, mais pas forcément d'une égalité de résultats à l'école. Il peut comprendre qu'il n'est pas un bon élève. Par contre, il demande le respect de la dignité de sa personne. Cette égalité de traitement de soi, s'oppose souvent à une violence égalitaire qui collectivisant une idéologie des besoins de l'enfant, oublie leur singularité et leur identité individuelle. C'est donc bien l'enfant qui doit être au centre du système éducatif dans sa singularité et non le programme pédagogique.

Un besoin de parler vrai

Un vrai qui n'est pas l'imaginaire de l'adulte. Les points de repères de son histoire doivent être formulés à l'enfant, ils permettent la naissance d'une pensée. C'est aussi protéger les histoires, les liens affectifs, qui représentent les principaux événements de vie de l'enfant. Nombreux sont les enfants qui fréquentent les familles d'accueil. Souvent pendant de nombreuses années. Cette mémoire est perdue, une histoire enfantine disparaît. Aujourd'hui la loi ne permet pas à l'enfant et aux familles d'accueil de maintenir des liens. L'enfant ne peut retrouver la « traçabilité » de sa vraie vie.

Ces postulats sont les pré-requis nécessaires à la construction de la dignité enfantine. Ils représentent à la fois la naissance de l'estime de soi et des autres, de la pensée et aussi du sentiment de justice chez l'enfant. Le respect de ces postulats n'appartient pas simplement aux familles ou à la société mais aussi à l'État. Il revient à des institutions comme la Commission nationale consultative des Droits de l'homme d'évaluer d'abord les manquements de la puissance publique.

Quelles recommandations ?

Comme le rappelait Michel Foucault, je pense qu'en effet « l'homme est une invention récente » car si nous savons faire des choses bien compliquées dans le domaine des bio-technologies, nous sommes souvent en difficulté pour intervenir sur ce que l'on pourrait appeler l'intérêt de l'enfant. Les réformes et les débats incessants de l'école, du collège, de l'aide sociale à l'enfance, de la justice des mineurs, témoignent à elles seules de la fragilité des idées.

Lutter contre l'impunité des délits et crimes subis par l'enfant

La France initiait une démarche novatrice par la loi Guigou du 17 juin 1998 en définissant les besoins de l'enfant victime d'agressions sexuelles au sein des procédures judiciaires. Cette loi implique tout particulièrement le ministère de la Justice et le ministère de la Santé. Comme psychiatres, nous savons que la victime de traumatismes graves a besoin de la justice pour guérir. Mais deux ans après la promulgation de cette loi, la volonté politique ne s'est pas traduite par la mise en œuvre d'une politique commune par les ministères concernés.

Chercher une cohérence au sein des politiques familiales

Nous savons que la loi de décentralisation a confié aux conseils généraux les missions de protection sociale et d'aide sociale à l'enfance. Nous constatons déjà en France des disparités des moyens et des politiques différentes selon les conseils généraux. L'État conserve sa compétence dans le domaine de l'éducation nationale, de la justice, de la pédopsychiatrie, de certains « fléaux sociaux » au travers des DDASS.

Les familles sont confrontées au grand désordre des services médico-sociaux, et des missions de la puissance publique. Les usagers ne distinguent pas « Qui fait quoi », quelle est la fonction des différents services ? Un montage complexe se veut producteur de sens ; à quoi bon quand cela n'est pas perçu par les utilisateurs. Ainsi, les personnes font mal la différence entre un éducateur de l'aide sociale à l'enfance, compétence administrative, d'un éducateur d'un service justice, compétence du juge pour enfants. Sachant que ce même éducateur pourra intervenir quelque fois en prévention, ou en suivi de mesures. Face aux familles recomposées, il existe des services aux organisations tout autant chimériques. Les professionnels, eux-mêmes, sont souvent perdus.

N'est-il pas possible de mettre l'enfant et la famille au centre du système de protection en concevant, par exemple, des « guichets uniques » pour la protection de l'enfance. Il faut éviter également le « turn-over » des travailleurs sociaux en favorisant le parrainage dans le temps des familles les plus en difficultés. Les compétences nécessaires à la protection de l'enfant gagneraient en clarté en étant déléguées à ceux qui sont le plus proche de l'enfant, nous pensons par exemple aux assistants maternels. Le juge exerçant une fonction de contrôle, et de délégation de droits.

Nous attendons aujourd'hui que l'État reclarifie ses missions.

Retravailler le concept pluri-parentalité

J'ai souvent l'occasion de dire aux enfants dont je m'occupe qu'ils ont la chance d'avoir deux mamans : une maman de naissance et une maman qui les éduque. L'enfant intègre facilement cette pluralité. Il peut l'organiser dans sa tête, elle prend sens.

La famille naturelle de l'enfant est souvent bi ou tri-recomposée. Tantôt l'enfant maîtrise avec beaucoup de finesse l'histoire de ses origines et de tout ce qui compose sa communauté familiale. Plus rarement, il est perdu et il confond les différentes générations. La famille de l'enfant s'appuie aussi fréquemment sur des familles d'accueil, des assistants maternels, nous sommes étonnés par la capacité d'intégration de ces nouvelles donnes lorsqu'elles ont été bien parlées et présentées à l'enfant.

De façon paradoxale, la pluri-parentalité est un problème plus important pour les services que pour l'enfant. L'enfant est à même d'intérioriser tous ses événements de vie. Ils sont souvent porteurs d'expériences et de sens. À l'inverse, les services sociaux et judiciaires ont beaucoup plus de mal à se retrouver au sein de ces filiations complexes. Ils n'ont pas été préparés, ou formés à cette nouvelle anthropologie sociale.

Aujourd'hui, le droit légitime des parents est souvent inconciliable avec l'intérêt de l'enfant. Les décisions sont prises en première instance, en appel, en réexamen de dossier, telle Pénélope, la justice défait ce qui avait été tenté d'être maillé précédemment. Une réflexion sur l'évolution du code civil et des droits familiaux est plus que jamais nécessaire afin d'intégrer cette nouvelle donne socio-familiale. C'est l'intérêt de l'enfant qui doit nous aider à redéfinir l'autorité pluri-parentale. Des éléments objectifs expliquent cet état de fait. Un juge pour enfants qui doit traiter 500 à 1000 dossiers par an ne peut faire un travail de proximité auprès de chaque situation.

Pourquoi ne pourrions-nous pas réfléchir en France à des délégations d'autorité parentale proche des enfants ?. Nous pensons à des administrateurs ad hoc, à la place des familles d'accueil à la famille élargie... Sachons qu'il est toujours préférable pour un enfant d'analyser les décisions de quelqu'un qu'il a l'habitude de rencontrer même si elles ne le satisfont pas, que celles prises par une instance lointaine.

Des lieux de droits pour l'enfant

Il est aujourd'hui urgent de repenser les lieux où l'enfant rencontre la justice suite à des incivilités ou des délits. Les conseils de discipline dans les collèges et les lycées sont des lieux de non droits. Ils ressemblent en effet aux tribunaux militaires des années 60. Chaque fois que j'ai soutenu ou représenté des enfants au sein du conseil, j'ai chaque fois constaté que des décisions étaient prises avant que l'enfant soit entendu. La décision est prise dans l'intérêt du collège et non au nom du droit. À 14 ans il peut être plus préjudiciable d'être exclu de l'établissement, que de se voir infliger une incarcération avec sursis à 30 ans.

L'éducation au bon usage du droit et de la loi est aussi importante que les apprentissages aux mathématiques. Cette question se travaille au travers du fonctionnement des classes mais aussi par une bonne gestion de l'autorité, de

la discipline et des sanctions. Nous savons aujourd'hui que ce n'est pas le cas. Auparavant l'enfant était essentiellement structuré dans un ensemble de valeurs verticales : éthiques, morales et religieuses. Aujourd'hui il se construit plus au travers des liens horizontaux, inter-actifs, contractuels en relation avec les autres. Nous devons prendre soin de la qualité de ces échanges autour de l'autorité. Ils déterminent la confiance de l'enfant au contrat social proposé par l'éducation.

Enfin, face à cette pluri-parentalité, il existe également un pluri-apparentement de l'enfant au monde judiciaire. Si nous évoquons le cas d'un enfant victime de maltraitance, les décisions qui le concernent pourront être prises à la fois par le Procureur, le juge d'instruction, le juge pour enfants, le juge des affaires familiales. Cette grande famille judiciaire ne travaillant pas toujours de façon très coordonnée, il serait utile de retravailler son fonctionnement autour de l'enfant.

Soyons responsables lorsque nous nous adressons à l'enfant

Les politiques gardent les mêmes habitudes lorsqu'ils s'adressent aux enfants. Ils leur parlent comme s'ils étaient des adultes. Adultes nous savons qu'une déclaration politique est un argument, pas toujours une vérité.

Plus on parlera à l'enfant et à l'adolescent vrai, plus il sera à même plus tard de s'inscrire dans la réalité. Plus il sera solidaire d'un système de valeurs sociales qui restent à définir.

Que comprend l'adolescent quand il entend tolérance et incivilités niveau zéro et qu'il perçoit que rien ne change autour de lui ? Que pense l'adolescent de la loi quand il constate qu'autour de lui un nombre considérable de ses camarades prend du cannabis qui est interdit en France ? Que pense l'adolescent d'un ministre qui prône la réforme des lycées face à des enseignants qui manifestent pour dire qu'elle est impossible ?

L'enfant a besoin de la liberté d'expression, mais aussi d'une cohérence du propos, il s'agit de ne pas escamoter la réalité qu'il vit, car c'est alors la valeur de la parole et le crédit fait aux adultes et à l'autorité qui sont attaqués.

Les nouvelles générations d'enfants et d'adolescents peuvent-elles s'adapter à cette nouvelle organisation familiale et sociale ? L'anthropologie humaine permet-elle une telle plasticité ? Les difficultés rencontrées par de nombreux enfants ou adolescents démontrent que cela est bien difficile pour ceux qui ont été les plus vulnérabilisés durant leur enfance. Mais peut-être considérons que c'est l'État en tant que garant des droits de l'enfant qui a le plus de difficultés à suivre cette évolution.

La CNCDH adresse ses plus vifs remerciements à M. Michel Dreyfus-Schmidt, Sénateur du Territoire-de-Belfort qui a accueilli ce séminaire au Palais du Luxembourg, ainsi qu'aux intervenants qui ont bien voulu nous proposer un texte écrit et aux nombreux invités qui ont participé au débat qui a suivi ces exposés.

Chapitre 11

Activités internationales

Ve Rencontre internationale des Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a participé à la V[e] Rencontre internationale des Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme qui s'est tenue à Rabat (Maroc) les 13-14 et 15 avril 2000. Elle était représentée par une délégation conduite par le président Truche.

54 pays étaient représentés par des Institutions nationales, des ONG ou des observateurs gouvernementaux.

Organisée par le Conseil marocain des Droits de l'homme, elle était ouverte par un message du roi Mohamed VI insistant sur la promotion des droits économiques et sociaux (pauvreté, femme rurale), le sort des travailleurs immigrés en Occident, la formation des personnels administratifs.

La Rencontre a traité de trois thèmes : – coopération régionale des Institutions nationales – droits de l'homme et cultures (femmes – enfants) – lutte contre le racisme.

M. Pierre Truche, au nom de la région Europe, a rendu compte de la rencontre européenne de Strasbourg (16-17 mars 2000).

M[me] Mary Robinson, Haut Commissaire aux Droits de l'homme des Nations unies a rappelé les liens étroits qu'elle entretient avec les Institutions nationales et les priorités qu'elle leur assigne.

La V[e] Rencontre a adopté une « Déclaration de Rabat » précisant, en particulier :

Les participants :

« – Invitent les États qui sont encore dépourvus d'institutions indépendantes, à créer de telles institutions, en conformité avec les principes de Paris, afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de consolider l'État de droit.

– Expriment leur gratitude à M[me] Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations unies aux Droits de l'homme, pour son action en faveur de la reconnaissance du rôle des institutions nationales au sein de la Commission des Droits de l'homme des Nations unies, conformément aux principes de Paris. Ils souhaitent vivement la consolidation du rôle spécifique des Institutions nationales dans les travaux de la Commission ainsi que dans les forums appropriés des Nations unies, aux côtés des États membres et des organisations non gouvernementales. [...]

– Soulignent le rôle important que doivent jouer les Institutions nationales dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et particulièrement contre le racisme, en participant notamment à la préparation, au niveau national et régional, de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme. En effet,

face à la recrudescence et à la progression constatées dans de nombreux pays de diverses formes de discrimination raciale, notamment à l'égard de travailleurs immigrés et de leurs familles, l'action des Institutions nationales des pays concernés est déterminante pour lutter contre cette discrimination. À cet égard, ils invitent les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1990).

– Appellent toutes les Institutions nationales à poursuivre leur action en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants, en conformité avec les conventions et traités internationaux existants, dont la ratification devrait constituer la plus grande des priorités de tous les États, ainsi qu'avec les valeurs de dignité, de justice et d'équité. Ils souhaitent que les Institutions nationales demeurent vigilantes pour lutter contre les atteintes aux droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui font souvent partie des groupes les plus vulnérables des sociétés, qu'elles puissent apporter leur concours aux instances politiques et législatives afin de faire évoluer la législation et les pratiques appropriées. En outre, la lutte contre la pauvreté et la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par tous les êtres humains constituent des priorités pour l'action des Institutions nationales.

– Accueillent avec intérêt les commentaires et les observations faites sur les approches culturelles qui, dans les différentes régions du monde, concernent la mise en œuvre effective de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, considérée comme un horizon moral de l'humanité. La diversité des cultures et des civilisations peut contribuer à l'universalité et à l'indivisibilité des droits de l'homme, à l'enrichissement de la Déclaration universelle et à la mise en pratique de ses principes et idéaux. Ils s'engagent à renforcer la vigilance à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles soient commises. »

Comité international de coordination

Le Comité international de coordination des Institutions nationales (CIC), réuni le 15 avril à Rabat, s'est doté d'un règlement interne. Il a confirmé les 35 accréditations proposées par le Comité d'accréditations (dont fait partie la CNCDH au titre de la représentation européenne).

Ses 16 membres ont été reconduits (dont la CNCDH) ou désignés.

Le CIC a décidé de proroger la présidence de la Commission indienne jusqu'à la prise de fonctions effective du Conseil marocain des droits de l'homme (dans l'attente de la mise en conformité de son statut avec les Principes de Paris) qui a été désigné, par consensus, à la prochaine présidence.

Les Institutions nationales européennes présentes à Rabat se sont réunies pour coordonner leurs actions et confirmer leur représentation au CIC (Danemark, Suède, Pologne, France).

En vue de la création d’un Groupe régional européen, elles ont confié à la CNCDH la préparation d’un projet de règlement intérieur européen.

La CNCDH, après consultation de l’ensemble des Institutions nationales européennes, a proposé un projet de règlement provisoire du Groupe régional européen qui a été diffusé et qui sera adopté à la prochaine réunion de celui-ci.

Au cours de la rencontre de Rabat, la CNCDH a apporté – avec le soutien du ministère des Affaires étrangères – une assistance à certaines institutions nationales (déplacements). Elle a proposé des stages de formation à l’IIAP (en français et en anglais), ainsi qu’une assistance technique et financière pour la création de sites Internet pour les Institutions nationales de la zone de solidarité prioritaire.

Le nouveau Comité international de coordination des Institutions nationales s’est réuni les 17 et 18 avril à Genève, en marge de la 56e session de la Commission des droits de l’homme de l’ONU.

Mme Mary Robinson a relevé avec satisfaction que 35 institutions nationales venaient d’être accréditées par le CIC. Elle a en particulier demandé aux Institutions nationales de se mobiliser sur : – la préparation de la Conférence mondiale sur le racisme – La lutte contre la pandémie du VIH/Sida – La ratification du statut de la Cour pénale internationale.

Le CIC a retenu le principe de résolutions thématiques « soutenues » par les Institutions nationales en tant que telles, par exemple sur la question de l’extrême pauvreté, les droits des travailleurs migrants ou le droit à la santé.

56e session de la Commission des Droits de l’homme

La CNCDH, représentée par M. Pierre Truche, président, M. Emmanuel Decaux et M. Gérard Fellous, a participé les 17, 18 et 19 avril 2000 à Genève, à la 56e session de la Commission des Droits de l’homme des Nations unies, et à la réunion annuelle du Comité international de coordination des Institutions nationales.

Le président Pierre Truche a présenté le 18 avril une communication au point 18b de l’ordre du jour consacré aux Institutions nationales, dans laquelle il déclarait en particulier :

« Luttant pour leur effectivité, la CNCDH française a salué l’adoption à Rome en juillet 1998 du traité relatif à la Cour pénale internationale. Certes le statut

n'est pas parfait et l'on ne peut que regretter qu'un délai de 7 années ne lui donne pas compétence en matière de crime de guerre, lorsqu'un État use de l'article 124, et de crime d'agression, faute de définition de l'infraction. Il s'agit pourtant d'une étape essentielle à nos yeux. Même ainsi, la route est longue avant la ratification par 60 pays qui permettra l'installation de la juridiction dans ses compétences encore limitées à ces États. Sans doute des nécessités juridiques peuvent parfois ralentir la procédure. Ainsi la France a dû d'abord modifier sa Constitution avant la ratification du traité qui vient d'intervenir. Il est de la compétence des commissions nationales d'insister auprès de tous les gouvernements pour que les procédures de ratification soient engagées sans délai et que le traité de Rome entre en vigueur dès l'année prochaine. À cet égard les membres permanents du Conseil de sécurité – qui en vertu même de la Charte ont des responsabilités spéciales – devraient s'engager sans aucune ambiguïté en faveur de la Cour pénale internationale. Il faut rappeler que c'est le 9 décembre 1948, à la veille de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, en définissant le crime de génocide, que les Nations unies avaient prévu la création d'une juridiction internationale. Trop de crimes ont été commis depuis et sont encore perpétrés. L'urgence s'impose car des victimes où qu'elles soient et quelle que soit leur origine, leur religion, la couleur de leur peau, perdent la vie ou souffrent sous les violences, les tortures, les viols. [...] »

Pour la troisième année, les Institutions nationales (24 dont 18 accréditées) se sont exprimées à partir d'un banc réservé, pour un temps de parole octroyé (7 mm).

Pour l'avenir, l'intérêt d'une participation des Institutions nationales en tant que telles aux conférences mondiales, conformément au précédent de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne de 1993 qui soulignait la mission spécifique des institutions dans le domaine de la lutte contre le racisme, a été souligné. Ce nouveau point figure dans la résolution sur les Institutions nationales présentée devant la Commission des Droits de l'homme. De même, il conviendra de préciser la contribution des Institutions aux instances régionales – notamment leurs relations avec le nouveau Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alavaro Gil Robles, qui était présent à Strasbourg comme à Rabat – et aux organes conventionnels des Nations unies.

La 56e session a adopté, par consensus, une résolution portant sur les institutions nationales des Droits de l'homme, présentée par l'Australie et co-parrainée par 51 pays, dont la France. Cette résolution « traditionnelle » a insisté cette année sur le « rôle important » que doivent jouer les Institutions nationales en matière de protection et de promotion des droits de la femme et des enfants, et dans la lutte contre le racisme et autres formes de discrimination.

Le projet de résolution avait été préalablement soumis à la CNCDH et aux autres Institutions nationales pour avis et amendements dont l'Australie a tenu compte.

Les rencontres ont également permis de multiplier les contacts informels. L'idée de renforcer la coopération entre les institutions francophones a été retenue, dans le fil de l'audition de Christine Desouches (Organisation internationale de la francophonie) lors d'une précédente réunion du groupe B. De même le principe de contacts bilatéraux réguliers, dès la prochaine rentrée, avec l'Observatoire algérien des Droits de l'homme est acquis.

Europe : Troisième Rencontre européenne des Institutions nationales

La troisième Rencontre européenne des Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme s'est tenue les 16 et 17 mars 2000 à Strasbourg, à l'occasion de la première Table ronde du Conseil de l'Europe avec les Institutions nationales.

16 Institutions nationales européennes ont participé aux travaux (Albanie, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Géorgie, Grèce, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Macédoine, Bosnie et Herzégovine), ainsi que 6 organismes observateurs et les représentants des organismes régionaux et internationaux.

Trois thèmes ont été traités :
– promotion et protection des droits économiques et sociaux ;
– lutte contre le racisme et la discrimination qui y est associée ;
– coopération entre les Institutions nationales européennes et le Conseil de l'Europe.

La délégation de la CNCDH, conduite par le président Pierre Truche était composée de Mme Martine Valdès-Boulouque, M. Mario Bettati, M. Emmanuel Decaux, Mme Francine de la Gorce, M. Philippe Texier, M. Gérard Fellous.

M. Pierre Truche a présidé la session de travail consacrée à la coopération entre les Institutions mondiales et à la coopération entre celles-ci et le Conseil de l'Europe.

M. Philippe Texier a rapporté sur le thème de la protection et de la promotion des droits économiques et sociaux.

Outre des recommandations adoptées à l'issue des travaux sur les trois thèmes, cette Rencontre a adopté une motion sur la situation dramatique des droits de l'homme en Tchétchénie.

Les Institutions nationales se sont réunies, à la suite de ces travaux, pour traiter de leur participation à la 5e rencontre internationale de Rabat et pour élire le Comité européen de coordination.

Il est composé de :
– Centre danois des Droits de l'homme ;
– Commission nationale consultative des Droits de l'homme – France ;
– Médiateur des Droits de l'homme de Pologne ;
– Ombudsman contre la discrimination ethnique de Suède.

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

La CNCDH a participé à la cérémonie d'inauguration officielle de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes qui s'est tenue à Vienne (Autriche) les 7 et 8 avril 2000.

Elle a contribué aux travaux de cet observatoire en participant aux réunions de son réseau RAXEN et en contribuant à l'élaboration de son rapport annuel en soumettant son étude sur le racisme et la xénophobie en France en 1999. Les travaux de sa sous-commission « Racisme et xénophobie » ont tenu lieu de Table ronde nationale.

La CNCDH a répondu à l'appel d'offre lancé par l'Observatoire européen pour la création de correspondants nationaux.

Colloque européen « Contre le racisme »

Afin d'apporter sa contribution aux travaux de la Conférence européenne « Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique » qui devait se tenir à Strasbourg en octobre 2000, la CNCDH a organisé un colloque européen intitulé « Contre le racisme : un combat au quotidien » qui s'est tenu les 6 et 7 juillet au Palais du Luxembourg.

Les actes de ce colloque ont fait l'objet d'une publication séparée (La Documentation française).

Conférence européenne sur le racisme

La Conférence européenne sur le racisme « Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique » s'est tenue les 11, 12 et 13 octobre 2000 au Conseil de l'Europe, à Strasbourg. Il s'agissait de la contribution européenne à la Confé-

rence mondiale « Contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001.

La CNCDH y était représentée par une délégation conduite par le président Pierre Truche. Celui-ci a été le rapporteur du groupe de travail « Politiques et pratiques adoptées aux niveaux subnational et national pour lutter contre le racisme ».

Les rapporteurs des différents groupes de travail ont présenté des conclusions générales.

Une déclaration politique a été adoptée par les ministres des États membres du Conseil de l'Europe, réunis lors de la session de clôture. M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville devait déclarer à cette occasion :

« La lutte contre le racisme sous toutes ses formes est indissociable du combat contre l'exclusion sociale et pour l'égalité des chances et l'intégration. »

Forum des Droits de l'homme de l'Union européenne

Dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne s'est tenu à Paris, le 13 décembre 2000 le deuxième « Forum des Droits de l'homme de l'Union européenne », auquel a participé la CNCDH.

Il réunissait des représentants des États membres, de la Commission et du Parlement européens, ainsi que des Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme, des ONG et des universitaires.

Quatre thèmes étaient traités en groupes de travail :
– les instruments de l'Union européenne en matière de droits de l'homme dans ses relations avec les pays tiers ;
– les défenseurs des droits de l'homme ;
– l'abolition de la peine de mort et la lutte contre la torture ;
– les droits de l'enfant.

Mme Martine Brousse et M. Emmanuel Decaux représentaient la CNCDH dans deux groupes de travail.

Réunions internationales

• Conférence sur « L'Union européenne et le rôle central des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les relations avec les pays tiers » qui a été organisée à Venise, du 25 au 28 mai 2000 sous présidence

portugaise de l'Union européenne. La CNCDH y était représentée par M. Marc Agi.

• Séminaire sur la protection des droits de l'homme en Europe.

À l'occasion de la publication des « Mélanges à la mémoire de Robert Ryssdal », une journée de réflexion sur la protection des droits de l'homme en Europe, cinquante ans après la signature de la Convention européenne des Droits de l'homme, s'est tenue le 8 juin à Strasbourg, au Palais des Droits de l'homme.

M. Gérard Cohen-Jonathan et M. Emmanuel Decaux y participaient au nom de la CNCDH.

• Séminaire de l'OSCE sur « La traite des êtres humains », tenu à Vienne le 19 juin 2000. Il a montré l'ampleur de la traite des êtres humains, particulièrement des enfants, surtout aux fins d'exploitation sexuelle : lieux de détention, de transit, d'origine, tous les États de l'OSCE sont concernés.

Mme Martine Brousse a participé aux travaux, représentant la CNCDH.

• Séminaire « Le monde arabe et islamique et les droits de l'homme », organisé le 28 septembre à Genève par le Centre d'études et de recherche sur le monde arabe et méditerranéen. Le secrétaire général y a présenté les travaux de la CNCDH sur le thème de l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme.

• Réunion de l'OSCE sur la dimension humaine (Varsovie -17 au 27 octobre).

À l'initiative de M. Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, la CNCDH a été associée aux travaux de l'OSCE sur les engagements de la dimension humaine.

M. Mario Bettati a prononcé le discours de clôture au nom de la présidence française de l'Union européenne. M. Emmanuel Decaux a participé aux travaux.

• Symposium sur les pratiques démocratiques dans l'espace francophone (Bamako -1-4 novembre).

La CNCDH qui y était invitée a suivi avec intérêt les travaux qui ont abouti à une « déclaration de Bamako » et à un programme d'action. Celui-ci appelle à favoriser la création d'Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme et à promouvoir des réseaux francophones regroupant ces institutions.

La CNCDH a lancé le projet de création d'une Association francophone des Institutions nationales des droits de l'homme.

Cycle de formation aux droits de l'homme

Dans le cadre de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) un cycle court de formation intitulé « La protection des droits de l'homme » s'est tenu du 25 septembre au 20 octobre 2000, en collaboration avec la CNCDH. 31 stagiaires y ont participé venus de 16 pays : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Géorgie, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Niger, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tunisie.

Le président Truche a ouvert les travaux. De nombreux membres de la CNCDH ont fait des exposés. Les stagiaires ont pu suivre les travaux de la sous-commission « Droit et action humanitaires », comme illustration du fonctionnement de la CNCDH.

Développement de sites Internet des Institutions nationales

Dans le cadre du programme de promotion des technologies de l'information et de la communication initié par la Direction générale de la coopération internationale et du développement du ministère des Affaires étrangères, et en partenariat avec la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, est lancé un projet de création et de développement de sites Internet des Institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'homme (Commissions et médiateurs) situées dans les pays de la zone de solidarité prioritaire.

Ce projet de coopération, sur une durée de trois ans, a pour objectifs :
– d'aider les Institutions nationales à mieux se faire connaître et à promouvoir leurs actions en faveur des droits de l'homme ;
– de resserrer les liens entre Institutions nationales dans le monde, d'améliorer leur coordination et d'inciter à la création de nouvelles Institutions nationales ;
– d'échanger des informations et de transférer des savoir-faire et des expériences dans le cadre de leur coopération, et d'ouvrir les Institutions nationales à leur environnement institutionnel, culturel et universitaire.

Le projet consiste en :
– une assistance technique et financière pour la création ou le développement d'un site Internet propre à chaque Institution nationale qui le souhaite ;
– une mise en réseau des différents sites par l'accès à un site central des Institutions nationales.

Cette proposition a été faite aux Institutions nationales de 21 pays de la zone de solidarité prioritaire.

Un site central, situé à Paris, mettra en réseau l'ensemble des sites des Institutions nationales dans le monde, proposera des liens avec les sites des Nations unies et des organisations internationales et mettra en ligne des informations sur les rencontres et réunions des Institutions nationales.

Ce programme coïncidera avec l'ouverture, début 2001, du site Internet de la CNCDH.

Contacts bilatéraux

Au cours de l'année 2000, la CNCDH a reçu, à leur demande, un certain nombre de délégations ou de visiteurs étrangers, parmi lesquels :

• Une délégation du Sénat italien (30 mars), constituée en comité informel pour l'observation des progrès accomplis, au niveau international, en matière d'abolition de la peine de mort, conduite par Mme Ersila Sabreato, vice-présidente du Sénat.

• Le ministre de la Justice de Guinée équatoriale (5 avril), venu exposer un projet de développement institutionnel en cours de réalisation, en partenariat avec la France.

• Une délégation de trois journalistes sud-africains (10 avril), désireux de prendre connaissance de la politique française en matière de protection des droits de l'homme.

• M. Hussam Khader, président du Comité pour la défense des droits des réfugiés palestiniens, élu au Conseil législatif palestinien pour Naplouse, membre du Fatah, qui a fait état de la situation des réfugiés palestiniens au Liban et en Syrie (11 mai).

• Une délégation du parlement d'Azerbaïdjan (20 juin), conduite par M. Kerim Kerimov, président de la Commission parlementaire des Droits de l'homme. Elle a exposé le projet de modification de la législation nationale afin de l'adapter aux standards européens, dans la perspective d'une adhésion au Conseil de l'Europe.

• M. Alessandro Calazans, député de la région de Rio, au Brésil (3 juillet), membre de la Commission parlementaire des Droits de l'homme, qui s'est particulièrement intéressé à la politique sociale et à l'application des droits de l'homme dans le système pénitencier français.

• M. Makoto Kubo, universitaire japonais (20 septembre) qui poursuit une étude sur la législation antiraciste en France, et la participation de la société civile à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

• M. U.D. Nujoma, président de la Commission de la réforme législative au ministère de la Justice de Namibie (21 novembre) qui a eu un entretien avec le

président Truche et a assisté à l'assemblée plénière de la CNCDH du 23 novembre. Il envisage la création d'une institution semblable dans son pays.

• Mme Liliana Ortega, directrice de l'organisation non gouvernementale de protection et de promotion des droits de l'homme du Venezuela (21 septembre) qui a exposé les principaux problèmes de droits de l'homme qui frappent son pays.

• Une délégation de dix universitaires britanniques, sous l'égide de l'université d'Édimburg (25 septembre) s'est informée – auprès du président Truche – du système légal français.

• M. H. Khan, directeur de l'Académie nationale d'administration Lal Bhadur Shastry de l'Inde, en visite d'étude en France, a souhaité approfondir les questions relatives aux droits de l'homme (17 octobre).

• Une délégation du Legal Resources Centre d'Afrique du Sud composée de M. Vincent, C. Saldanha, directeur du bureau du CAP et M. Thomas J. Winslow, directeur du développement du Centre (27 octobre).

• Une mission du secteur des citoyens du ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration, du Québec (6 novembre) composé de M. Raynald Leblanc, directeur et de M. Eddie Alcide, conseiller. Cette mission a porté son intérêt sur la lutte contre le racisme en France et sur d'éventuels projets de coopération en ce domaine.

• M. Justin Rakotoniaina, président de la Commission nationale des Droits de l'homme de Madagascar (7 novembre), pour un renforcement de la coopération entre cette institution et la CNCDH.

• Le responsable de l'association botswanaise de défense des droits de l'homme « Ditskwanelo », Me Rahim Kahn (22 novembre) qui a exposé les problèmes auxquels son association est confrontée (peine de mort, droit des minorités, réfugiés, censure de la presse).

• M. Woubshet Kibra, président de la Haute Cour fédérale d'Éthiopie, qui a rencontré le président Truche, le 23 novembre.

Prix des droits de l'homme de la République Française

Vingt-cinq membres de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, constitués en jury sous la présidence de M. Pierre Truche ont examiné 149 candidatures d'associations de 50 pays, de quatre continents soit : Afrique – Moyen-Orient : 58 ; Amérique du Sud et Centrale : 47 ; Asie : 20 ; Europe : 24.

Deux thèmes étaient proposés en 2000 :

Thème 1

Dans le cadre de la décennie des Nations unies pour l'élimination de la pauvreté, et cinq ans après la déclaration et le programme d'action du Sommet mondial de Copenhague pour le développement social :

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

fondée sur l'accès effectif aux droits fondamentaux et sur le partenariat avec les populations concernées.

Ou

Thème 2

Dans le cadre du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dans la perspective de la signature du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et du sommet du Millénaire :

La lutte contre toute forme d'exploitation des enfants.

Chaque dossier a été examiné et présenté par un rapporteur. Après une première sélection de 34 projets, le jury a voté à bulletins secrets, le 13 novembre. Les lauréats ont été proclamés au cours de l'assemblée plénière du 23 novembre.

Lauréats 2000

• Association IMIR (Centre international des problèmes des minorités et des réciprocités culturelles) de Bulgarie pour son projet : « Des possibilités d'éducation égales pour les enfants Roms en Bulgarie ».

• Association « Pour un sourire d'enfant – France » pour son projet au Cambodge de réinsertion et de scolarisation des enfants chiffonniers de Phnom Penh.

• Le Programme de développement et de paix dans la région du Magdalena Medio (PDPMM) de Colombie pour son projet d'organisation et de développement économique communautaire à Barrancabermeja.

• Association Bayti du Maroc pour son programme de réinsertion des « petites bonnes » et « filles des rues » mineures en situation difficile à Casablanca, Meknes et Essaouira.

• Association « Jeunesse anti-clivage » (AJAC) du Tchad pour son projet de récupération et de resocialisation des enfants bouviers exploités par des éleveurs du Sud-Tchadien.

Mentions spéciales

• Association « Au bénéfice de la femme albanaise » (NDGSA) d'Albanie pour son projet de protection des enfants et familles victimes de la « vendetta », dans la région de Shkoder.

• Association Primo Levi, pour l'assistance aux victimes de la torture et de la violence politique, de France pour son programme de prise en charge thérapeutique globale d'enfants réfugiés qui ont été victimes de violences politiques dans leurs pays d'origine.

• Association pour le développement d'Anosibé (ADA) de Madagascar pour son programme d'aménagement urbain et de relogement des populations déshéritées et marginalisées.

• Organisation des peuples indigènes de Chinantla (OPICH) du Mexique pour son projet « Formation et défense des droits collectifs indigènes pour le développement intégral de nos peuples ».

• Association ANEM (African Network for the Emancipation of Marginalised) d'Ouganda pour son programme d'amélioration des conditions de vie et de scolarisation des enfants des rues à Kampala.

Cérémonie de remise

C'est au cours d'une cérémonie qui s'est tenue le 12 décembre à l'Hôtel de Matignon que le Premier Ministre, M. Lionel Jospin, a remis les prix aux lauréats invités à Paris.

Les participants au Forum des droits de l'homme de l'Union européenne, qui s'ouvrait le 13 décembre à Paris, sous présidence française de l'Union européenne, étaient invités à cette manifestation.

Après une présentation du Prix 2000 par le président Pierre Truche, le Premier Ministre, M. Lionel Jospin déclarait devant les lauréats et les invités :

« Je suis heureux de vous accueillir au sein de l'Hôtel de Matignon à l'occasion de la remise du Prix des droits de l'homme de la République française, décerné par la Commission nationale consultative des Droits de l'homme. Placée sous l'autorité du Premier Ministre, la Commission éclaire de ses avis les travaux du Gouvernement dans un domaine essentiel – la défense de la dignité humaine – où la vigilance doit être sans faille. Et il est vrai, comme l'a souligné Gao Xingjian, recevant son Prix Nobel de littérature, que « le nouveau siècle est loin d'avoir été immunisé par les nombreux désastres que le

précédent a connus ». Le XXIe siècle appelle donc l'engagement de tous pour faire vivre les droits de l'homme – qui sont aussi, bien sûr, ceux de la femme. Parce que la reconnaissance d'un droit est dénuée de sens si celui-ci ne se traduit pas dans les faits, et précisément parce que les faits résistent, les droits de l'homme ont besoin de défenseurs, de ces femmes et de ces hommes qui mettent leur conscience, leur volonté et leur énergie au service du respect de la dignité humaine.

C'est pour distinguer ces femmes et ces hommes qu'est décerné le Prix des droits de l'homme de la République française. Cette année, deux enjeux avaient été retenus : la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, d'une part ; la lutte contre l'exploitation des enfants – sous toutes ses formes –, d'autre part. Ces drames sont souvent liés : la pauvreté frappe le plus durement les enfants, tandis que l'absence d'éducation des enfants est le terreau de la misère. À travers le monde, le travail forcé et l'exploitation des mineurs à des fins de prostitution ou de trafic d'organes sont d'inacceptables réalités contre lesquelles il nous faut lutter résolument. Cette lutte doit puiser sa vigueur dans l'engagement des jeunes générations. C'est pourquoi je me réjouis de la présence, parmi nous, des lauréats du concours René Cassin des établissements scolaires ; ce concours marque le soutien du Gouvernement aux collégiens et aux lycéens engagés dans le combat pour les droits de l'homme.

Fidèle à son histoire, la France tient un rôle important dans ce combat. Elle le fait dans les enceintes internationales, comme par son action au service de la paix et du développement. Mais ce combat est une responsabilité partagée par toutes les démocraties et par tous les démocrates. Dans cet esprit, la France accueille, aujourd'hui et demain, les participants au Forum des droits de l'homme de l'Union européenne.

Ce Forum traduit l'engagement de l'Union dans la défense de la dignité humaine. Universitaires, représentants d'associations, d'institutions européennes ou nationales de défense des droits de l'homme, vous êtes venus de tous les États membres de l'Union pour participer à cette journée de débats qui seront, j'en suis convaincu, particulièrement féconds et ouverts. Riche d'un dialogue entre des acteurs de statuts différents, cette réflexion commune sur les politiques à conduire est essentielle. Elle montre que, dans la défense des droits de l'homme, chacun garde naturellement sa liberté de critique et sa légitimité à agir.

L'Union européenne vient également de franchir une étape marquante avec la proclamation, lors du sommet de Nice, de la Charte des droits fondamentaux. Ce texte a été élaboré selon un mécanisme exemplaire, auquel a contribué de façon déterminante le président Guy Braibant. La Charte consacre les valeurs partagées par les Européens et qui sont au fondement de la construction européenne. Ce texte solennel doit inviter l'Union européenne à relayer mieux encore, à travers le monde, l'action en faveur des droits de l'homme.

C'est là une des vocations primordiales de l'Organisation des Nations unies. Je voudrais saluer la présence parmi nous de Mme Jilani, qui est la première représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défen-

seurs des droits de l'homme. Permettez-moi, Madame, de vous féliciter pour cette nomination. Votre engagement personnel, qui vous a parfois mise en situation de danger physique, vous qualifiait particulièrement pour assumer ce rôle. Vous pouvez être assurée du soutien de la France et de l'Union européenne dans son ensemble pour vous épauler dans l'accomplissement de votre tâche. À travers vous, c'est à tous les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, dont certains sont récompensés ce soir par le Prix de la République française, que je souhaite rendre hommage.

Avant de remettre ce Prix des droits de l'homme, je voudrais saluer l'institution qui le décerne et son président, Pierre Truche. La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a accompli un travail remarquable. Votre départ, Monsieur le Président, est regretté par tous. Avec la calme autorité qui vous caractérise, vous avez su donner une impulsion nouvelle à la Commission. Vous avez aussi contribué à renforcer sa reconnaissance internationale. Je me félicite de savoir que vous mettrez vos qualités au service de la Commission nationale de déontologie de la sécurité que vient de créer le Parlement, à l'initiative du Gouvernement. Sous votre conduite, cette Commission permettra de mieux veiller au respect des droits de la personne par tous ceux qui, agents publics et personnels privés, sont investis d'une autorité dans le champ de la sécurité.

Les droits de l'homme doivent être, pour reprendre une expression chère à Robert Badinter, « une création continue ». À mesure que les avancées scientifiques et techniques façonnent un monde nouveau, elles posent des questions philosophiques et politiques inédites sur la condition humaine et nous conduisent à explorer de nouveaux espaces de droit. Dans le même temps, il nous faut continuer de lutter pour le respect des droits plus anciens, et ce jusqu'au cœur de nos sociétés occidentales. Je pense en particulier aux droits sociaux, qui fondent la lutte contre les exclusions. Quant aux droits civils et politiques, notre vigilance ne doit pas faiblir. À travers tous ces droits, c'est un même respect absolu d'autrui comme personne humaine qu'il s'agit de défendre. »

Le Premier Ministre présentait ensuite chacun des lauréats et remettait une médaille.

M. Pierre Truche remettait une médaille « mention spéciale » à l'association française Primo Levi.

Les quatre autres associations désignées par une mention spéciale se verront remettre une médaille par les ambassadeurs de France dans leurs pays de résidence.

Remise des prix du concours René Cassin

Au cours de cette cérémonie, M. Jean-Luc Melenchon, ministre de l'Enseignement professionnel a remis des médailles et des prix aux élèves des établissements scolaires lauréats du concours René Cassin 1999-2000.

Le jury du concours René Cassin, présidé par M. Pierre Truche avait distingué :
– le collège Ferdinand-Buisson de Louviers (classe de 6e), et le collège du Diamant de la Martinique (classe de 4e) pour une mention spéciale ;
– le lycée Hector-Berlioz de Vincennes (classe de 2e) ;
– le lycée professionnel Arthur-Rimbaud de La Courneuve (classe de 2e professionnelle) et le lycée Paul-Émile-Victor d'Obernai (classe de CFA), ex-aequo.

Les délégations d'élèves étaient accompagnées de leurs professeurs et de leurs chefs d'établissement.

ANNEXES

Annexe 1

Données chiffrées comparatives concernant le racisme et la xénophobie

- Les actes racistes et xénophobes depuis 1990
- Évolution graphique de la violence et des « menaces » racistes et xénophobes depuis 1990
- Les victimes du racisme et de la xénophobie depuis 1990
- Localisation régionale du racisme et de la xénophobie depuis 1996

(Source : ministère de l'Intérieur)

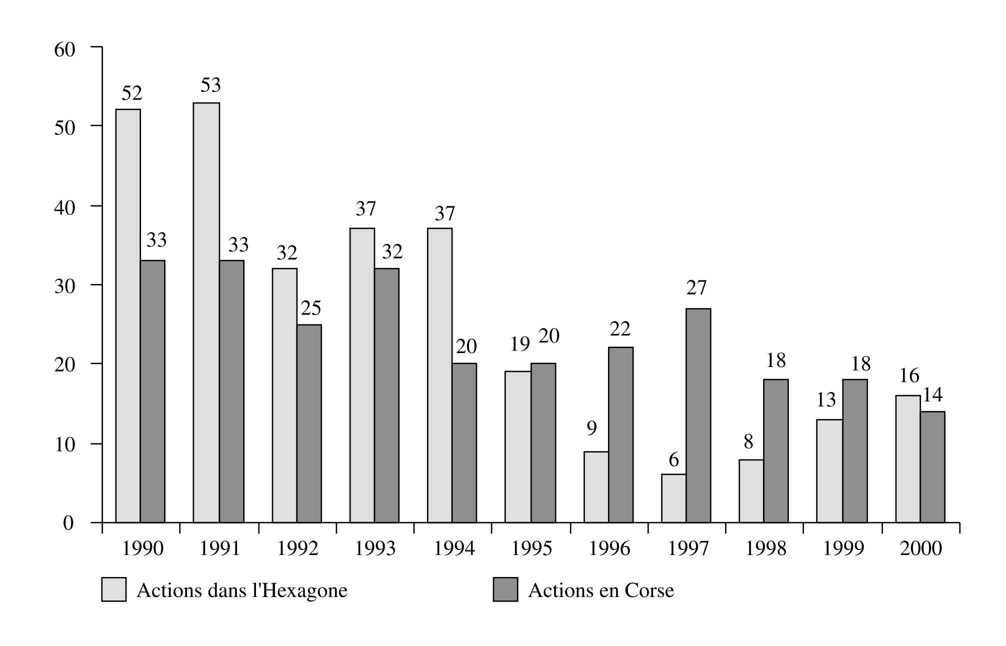
Les actes racistes et xénophobes depuis 1990

Années	**Hexagone**		**Corse**		**Total**	
	R.A.M.[1]	R.D.X.[2]	R.A.M.	R.D.X.[2]	R.A.M.	R.D.X.[2]
1990	36	16	32	1	68	17
1991	34	19	32	1	66	20
1992	22	10	24	1	46	11
1993	24	13	30	2	54	15
1994	22	15	19	1	41	16
1995	15	4	18	2	33	6
1996	7	2	15	7	22	9
1997	3	3	20	7	23	10
1998	6	2	14	4	20	6
1999	10	3	15	3	25	6
2000	11	5	9	5	20	10

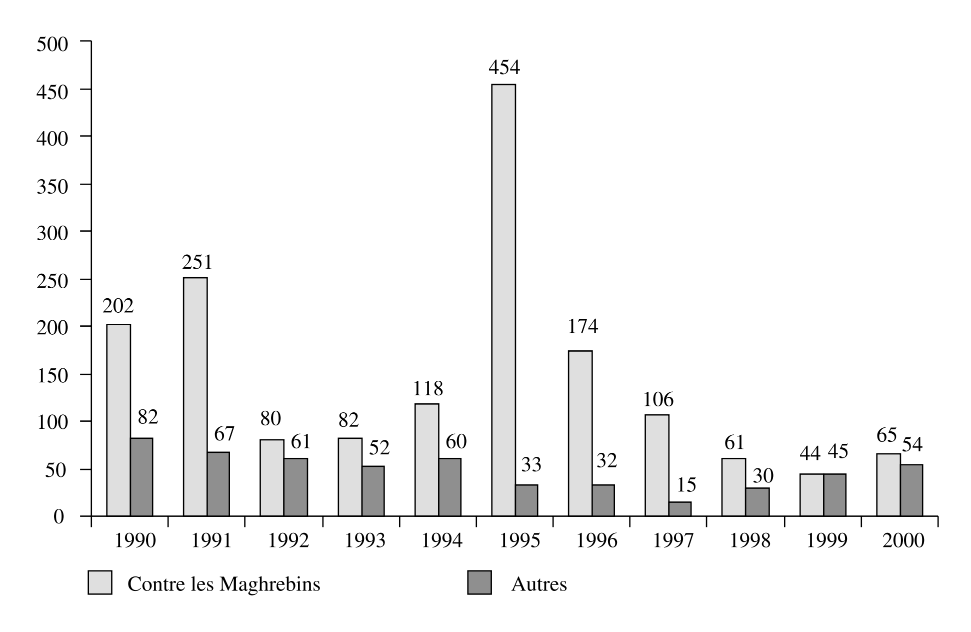
1R.A.M. : Racisme Anti-Maghrébins.

2R.D.X. : Racisme divers et xénophobie.

Évolution de la violence raciste et xénophobe depuis 1990



Évolution des « menaces » racistes et xénophobes



Les victimes du racisme et de la xénophobie depuis 1990

Années	**Hexagone**		**Corse**		**Total**	
	Blessés	Morts	Blessés	Morts	Blessés	Morts
1990	35	2	5	0	40	2
1991	15	0	1	0	16	0
1992	17	0	1	0	18	0
1993	33	0	4	0	37	0
1994	28	2	5	1	33	3
1995	2	6	2	1	4	7
1996	4	0	2	0	6	0
1997	2	1	0	0	2	1
1998	4	0	0	0	4	0
1999	7	0	5	0	12	0
2000	4	0	1	0	5	0

Localisation régionale du racisme et de la xénophobie depuis 1996

Régions	**1996**		**1997**		**1998**		**1999**		**2000**	
	A	M	A	M	A	M	A	M	A	M
Alsace	3	4	2	4	0	3	2	6	0	10
Aquitaine	0	3	0	3	0	4	0	2	0	1
Auvergne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1
Bourgogne	0	8	0	1	0	6	0	4	0	1
Bretagne	0	6	0	3	0	3	0	2	1	0
Champagne-Ardennes	0	6	1	6	0	4	1	1	0	1
Centre	2	13	0	5	0	2	0	0	0	6
Corse	22	7	27	3	18	0	18	3	14	1
Franche-Comté	0	9	0	3	0	5	0	0	0	5
Languedoc-Roussillon	0	9	0	8	0	3	2	5	0	15
Limousin	0	2	0	4	0	1	0	3	0	2
Lorraine	0	13	0	13	1	7	1	16	0	12
Midi-Pyrénées	0	5	0	2	0	0	0	1	0	1
Nord	2	10	0	6	0	4	0	8	1	9
Basse-Normandie	0	7	0	0	0	0	0	0	2	1
Haute-Normandie	1	6	0	1	0	4	0	1	1	2
Pays-de-Loire	0	15	0	18	1	6	1	6	0	5
Picardie	0	3	0	2	0	0	0	3	1	2
Poitou-Charentes	0	3	0	5	1	0	2	0	0	0
P.A.C.A.	0	20	0	13	2	6	1	3	3	5
Rhône-Alpes	0	11	0	6	0	4	3	7	2	10
Ile-de-France	1	43	3	15	3	29	0	18	5	29
Total	**31**	**206**	**33**	**121**	**26**	**91**	**31**	**89**	**30**	**119**

A : Actions M : Menaces

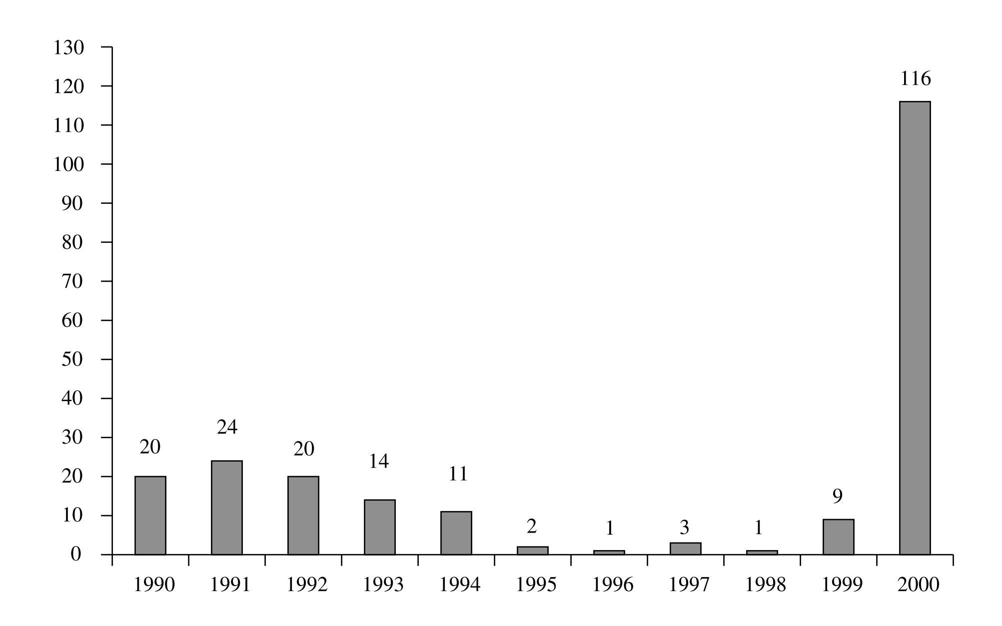
Données chiffrées comparatives concernant l'antisémitisme

- Les actes antisémites depuis 1990
- Évolution graphique de la violence et des « menaces » antisémites depuis 1990
- Les victimes de l'antisémitisme depuis 1990
- Localisation régionale de l'antisémitisme depuis 1996

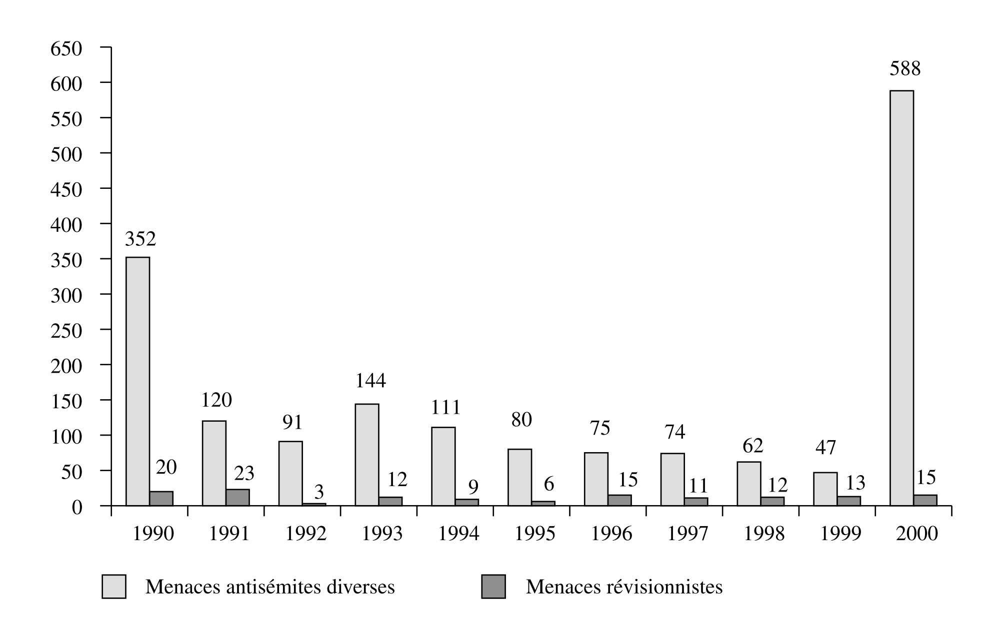
Les actes antisémites depuis 1990

Années	**Actions**	**Menaces**
1990	20	372
1991	24	143
1992	20	94
1993	14	156
1994	11	120
1995	2	86
1996	1	90
1997	3	85
1998	1	74
1999	9	60
2000	116	603
Total	**221**	**1 883**

Évolution de la violence antisémite depuis 1990



Évolution des « menaces » antisémites depuis 1990



Les victimes de l'antisémitisme depuis 1990

Années	Blessés	Tués
1990	3	0
1991	1	0
1992	6	0
1993	3	0
1994	3	0
1995	0	1
1996	0	0
1997	0	0
1998	0	0
1999	4	0
2000	11	0
Total	**31**	**1**

Localisation régionale de l'antisémitisme depuis 1996

Régions	1996		1997		1998		1999		2000	
	A	M	A	M	A	M	A	M	A	M
Alsace	0	5	0	1	0	5	1	0	6	26
Aquitaine	0	2	0	2	0	1	0	0	1	10
Auvergne	0	0	0	1	0	1	0	4	0	3
Bourgogne	0	2	0	2	0	0	0	2	0	14
Bretagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Champagne-Ardennes	0	0	0	1	0	2	0	0	0	10
Centre	0	1	0	3	0	2	0	2	1	16
Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Franche-Comté	0	1	0	1	0	0	0	0	0	12
Languedoc-Roussillon	0	4	0	0	0	2	0	4	0	15
Limousin	0	1	0	2	0	3	0	4	0	6
Lorraine	0	2	0	10	0	8	1	4	1	17
Midi-Pyrénées	0	3	0	0	0	3	0	1	2	6
Nord	0	0	0	0	0	2	2	0	1	29
Basse-Normandie	0	1	2	1	0	2	0	2	0	8
Haute-Normandie	0	3	1	4	0	3	0	0	1	8
Pays-de-Loire	0	3	0	0	0	1	0	1	0	2
Picardie	0	1	0	0	0	3	0	0	3	7
Poitou-Charentes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2
P.A.C.A.	0	6	0	5	0	3	1	8	14	39
Rhône-Alpes	0	8	0	4	0	7	1	7	13	44
Ile-de-France	1	47	0	47	1	26	3	21	73	325
Total	**1**	**90**	**3**	**85**	**1**	**74**	**9**	**60**	**116**	**603**

A : Actions M : Menaces

Annexe 2

Statistiques des condamnations inscrites au casier judiciaire, 1999

(Source : ministère de la Justice)

Condamnations prononcées en matière de discrimination raciale

	1997	1998	1999
Total	**96**	**114**	**111**
Loi du 29/07/1881			
Diffamation envers particuliers en raison de race, religion, origine par parole, écrit, image.	2	1	3
Injure publique envers un particulier en raison de sa race, religion ou origine.	83	83	82
Provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image, audiovisuel.	3	7	15
Contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel.	1	3	2
Article 225-2 Code pénal			
Discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou service, origine, ethnie ou nation.	0	1	2
Discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service à raison de la race.	2	9	0
Discrimination dans une offre d'emploi à raison de l'origine, la nationalité ou l'ethnie.	0	1	0
Discrimination dans une offre d'emploi à raison de la race.	1	1	1
Discrimination à raison de l'origine, de la nationalité ou de l'ethnie - refus d'embauche.	0	2	2
Discrimination à raison de la race - refus d'embauche.	0	0	1
Discrimination à raison de l'origine, de la nation ou de l'ethnie – licenciement.	1	0	0
Discrimination à raison de la race - licenciement.	0	0	0
Discrimination à raison de l'origine, nation ou ethnie – entrave à exercice activité économique.	0	1	1
Discrimination à raison de la race - entrave à l'exercice d'une activité économique.	0	0	0
Discrimination à raison de l'origine de la nationalité, de l'ethnie - sanction professionnelle.	0	0	0
Discrimination à raison de la race - sanction professionnelle.	0	0	0
Article 432-7 Code pénal			
Refus du bénéfice d'un droit par dépositaire de l'autorité publique à raison de la race.	0	0	0
Refus d'un droit par dépositaire de l'autorité publique à raison d'origine, ethnie ou nation.	0	0	0
Refus d'un droit par chargé de mission de service public à raison d'origine, ethnie ou nation.	0	0	0
Entrave à activité économique par dépositaire de l'autorité publique à raison de la race.	0	0	0
Entrave à activité économique par dépositaire de l'autorité à raison de l'origine, ethnie ou nation.	0	0	0

	1997	1998	1999
Code pénal : Article 225-18			
Atteinte à intégrité de cadavre - appartenance ou non du mort à ethnie, nation, race ou religion.	0	0	0
Violation de tombeau ou sépulture - appartenance ou non du mort à ethnie, nation, race ou religion.	1	3	0
Violation sépulture et atteinte à intégrité de cadavre à raison de race, religion, ethnie ou nation.	2	0	0
Code pénal : Contraventions Article R 625-7			
Provocation non publique à discrimination, haine, violence ethnique, nationale, raciale, religieuse.	0	2	2
Loi du 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives : Article 42-7-1			
Introduction ou port dans enceinte sportive d'objet rappelant idéologie raciste ou xénophobe.	0	0	0

Source : Casier judiciaire

Racisme :
condamnations prononcées sur la base de la loi du 29 juillet 1881
Structure des peines

	1997	**1998**	**1999**
Diffamation envers particulier en raison de race, religion, origine par parole, écrit, image			
Nombre de condamnations	**2**	**1**	**3**
dont :			
. dispense de peine	0	0	0
. peine d'emprisonnement	0	0	2
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
amende	2	1	1
montant moyen	6 000 F	20 000 F	1 000 F
. peine alternative / mesure éducative	0	0	0
Injure publique sans provocation envers un particulier en raison de sa race, religion ou origine			
Nombre de condamnations	83	83	82
dont :			
. dispense de peine	1	6	1
. peine d'emprisonnement	29	31	29
dont : emprisonnement quantum ferme	4	10	8
quantum moyen en mois	*1,5 mois*	*3,8 mois*	*2 mois*
. amende	42	44	42
montant moyen	3 591 F	6 258 F	4 625 F
. peine alternative / mesure éducative	11	1	10
Provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image, audiovisuel			
Nombre de condamnations	**3**	**7**	**15**
Dont :			
. dispense de peine	1	0	0
. peine d'emprisonnement	0	4	4
dont : emprisonnement quantum ferme	0	1	0
quantum moyen en mois	-	*2 mois*	-
. amende	1	3	11
montant moyen	10 000 F	9 333 F	11 165 F
. peine alternative / mesure éducative	1	0	0

Source : Casier judiciaire

Condamnations prononcées sur la base des Articles 24 et 24 bis de la loi du 29/07/1881 Structure des peines

	1997	1998	1999
Contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel			
Nombre de condamnations	**1**	**3**	**2**
dont :			
. peine d'emprisonnement	0	1	2
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	1	2	0
montant moyen	60 000 F	15 000 F	-

Source : Casier judiciaire

Racisme : contraventions de 5ème classe : Article R-625-7 du Code pénal Structure des peines

	1997	1998	1999
Provocation non publique à discrimination, haine, violence ethnique, nationale, raciale, religieuse			
Nombre de condamnations	**0**	**2**	**2**
dont :			
. amende	0	2	2
montant moyen	-	2 500 F	1 250 F

Source : Casier judiciaire

Racisme :
condamnations prononcées sur la base de l'article 225-18 du Code pénal
Structure des peines

	1997	**1998**	**1999**
Violation de tombeau ou sépulture - Appartenance ou non du mort à raison de l'ethnie, nation, race ou religion			
<u>Nombre de condamnations</u>	**1**	**3**	**0**
dont :			
. peine d'emprisonnement	1	1	0
dont : emprisonnement quantum ferme	0	1	0
quantum moyen en mois	-	*20 mois*	-
. amende	0	1	0
montant moyen	-	*1 600 F*	-
. mesure éducative	0	1	0
Violation de sépulture et atteinte à l'intégrité de cadavre à raison de l'ethnie, nation, race ou religion			
<u>Nombre de condamnations</u>	**2**	**0**	**0**
Dont :			
. peine d'emprisonnement	2	0	0
dont : emprisonnement quantum ferme	2	0	0
quantum moyen en mois	*30 mois*	-	-
. amende	0	0	0
montant moyen	-	-	-

Source : Casier judiciaire

Discrimination :
condamnations prononcées sur la base de l’article 225-2 du Code pénal
Structure des peines

	1997	**1998**	**1999**
Discrimination dans offre ou fourniture d’un bien ou service à raison de l’origine, l’ethnie ou la nation			
Nombre de condamnations	**0**	**1**	**2**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	0	1
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	0	1	1
montant moyen	-	*3 000 F*	*sursis total*
Discrimination dans offre ou fourniture d’un bien ou service à raison de la race			
Nombre de condamnations	**2**	**9**	**0**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	0	0
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	2	9	0
montant moyen	*7 000 F*	*6 667 F*	-
Discrimination dans offre d’emploi à raison de l’origine, la nationalité ou l’ethnie			
Nombre de condamnations	**0**	**1**	**0**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	0	0
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	0	1	0
montant moyen	-	*5 000 F*	-
Discrimination dans offre d’emploi à raison de la race			
Nombre de condamnations			
dont :	1	1	1
. dispense de peine	0	1	0
. peine d’emprisonnement	0	0	1
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	1	0	0
montant moyen	*2 500 F*	-	-

	1997	1998	1999
Discrimination à raison de l’origine, la nationalité, l’ethnie - Refus d’embauche			
Nombre de condamnations	**0**	**2**	**2**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	2	1
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	0	0	1
montant moyen	-	-	*sursis total*
Discrimination à raison de la race - Refus d’embauche			
Nombre de condamnations	**0**	**0**	**1**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	0	1
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	0	0	0
montant moyen	-	-	-
Discrimination à raison de l’origine, la nation ou l’ethnie - Licenciement			
Nombre de condamnations	**1**	**0**	**0**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	0	0
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	1	0	0
montant moyen	*5 000 F*	-	-
Discrimination à raison de l’origine, la nation ou l’ethnie - Entrave à l’exercice d’une activité économique			
Nombre de condamnations	**0**	**1**	**1**
dont :			
. peine d’emprisonnement	0	1	0
dont : emprisonnement quantum ferme	0	0	0
quantum moyen en mois	-	-	-
. amende	0	0	1
montant moyen	-	-	*sursis total*

Annexe 3

Proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations

(adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2000)

Article 1er

I. – L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-45.* – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

« En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

II – L'article L. 122-35 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « mœurs, », sont insérés les mots : « de leur orientation sexuelle » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « confessions, », sont insérés les mots : « de leur apparence physique, de leur patronyme ».

III. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après le mot : « famille », sont insérés les mots : « de leur apparence physique, de leur patronyme » ;

b) Après le mot : « mœurs, » sont insérés les mots : « de leur orientation sexuelle » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après le mot : « famille, », sont insérés les mots : « de l'apparence physique, du patronyme » ;

b) Après le mot « mœurs, », sont insérés les mots : « de l'orientation sexuelle » ;

IV. – L'article 225-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au 5 11, après les mots : « offre d'emploi », sont insérés les mots : « , une demande de stage ou une période de formation en entreprise » ;

2° L'article est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. »

V. – L'article L. 611-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à la règle de l'égalité professionnelle » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « au 3° », sont insérés les mots. « et au 6° ».

VI. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail, les mots : « à la règle de l'égalité professionnelle » sont supprimés et, après les mots : « au 3° », sont insérés les mots : « et au 6° ».

Article 2

I. – Il est inséré, après l'article L. 122-45 du code du travail, un article L. 122-45-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-45-1.* – Les organisations syndicales représentatives au plan national, départemental, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent de l'article L. 122-45 dans les conditions prévues par celui-ci en faveur d'un candi-

dat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins peuvent saisir les organisations syndicales pour leur demander d'exercer en justice les actions visées au premier alinéa. »

I bis (nouveau). – Il est inséré, après l'article L. 122-45 du code du travail, un article L. 122-45-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-2 – Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives aux discriminations, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. En ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

« Si le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. De plus, le salarié bénéficie également d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du présent code est également applicable. »

II – Le premier alinéa de l'article L 422-1-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement. »

Article 3

I. – Le quinzième alinéa (10°) de l'article L. 133-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 10° L'égalité de traitement entre salariés, quelle que soit leur appartenance à une ethnie, une nation ou une race, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de promotion professionnelle et de conditions de travail ; ».

II. – Le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 136-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 8° De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe à travail égal salaire égal, du principe de l'égalité professionnelle

entre les hommes et les femmes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés sans considération d'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes ; la commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité. »

Article 4

I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige relatif à l'application du présent article, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe, ou indirecte, fondée sur le sexe ou la situation de famille. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

II. – L'article L, 123-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « organisations syndicales représentatives », sont insérés les mots : « au plan national ou » ;

2° Après les mots : « en faveur », sont insérés les mots « d'un candidat à un emploi ou » ;

Article 5 (nouveau)

L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art L 140-8*. – En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-11 s'appliquent. »

Article 6 (nouveau)

I. – L'intitulé de la section 1.du chapitre III. du titre 1er, du livre V du code du travail est ainsi rédigé : « Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales et des listes de candidatures ».

II. – Après le paragraphe 3 de la même section 1, il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« § 4 : – *Établissement des listes de candidatures*

« Art. L. 513-3-1. – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste dans les conditions fixées par décret.

« Ne sont pas recevables les listes présentées par un parti politique ou par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à l'institution prud'homale. »

III. – L’article L. 513-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-70.* – Les contestations relatives à l’électorat sont de la compétence du tribunal d’instance qui statue en dernier ressort »

IV. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 513-1 X ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-11.* – Les contestations relatives à l’éligibilité, à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l’élection des conseillers prud’hommes, ainsi qu’à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du tribunal d’instance qui statue en dernier ressort. Elles peuvent être portées devant ledit tribunal, avant ou après le scrutin, par tout électeur ou mandataire d’une liste relevant du conseil de prud’hommes pour lequel la contestation est formée, le préfet ou le procureur de la République, dans les conditions fixées par décret en Conseil d’État. »

Article 7 (nouveau)

I. – Il est inséré, au début du chapitre VIII de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 29-3 ainsi rédigé :

« *Art. 29-3.* – Dans les établissements et services mentionnés à l’article 3 de la présente loi, le fait qu’un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d’embauche, de rémunération, de formation, d’affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande »

II. – Il est inséré, à la fin du titre III de la loi n° 59-475 du 10 juillet 1959 relative à l’accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. Les dispositions de l’article 29-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont applicables aux salariés d’une personne ou d’un couple accueillant. »

Article 8 (nouveau)

Un service d’accueil téléphonique gratuit est créé par l’État. Il concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations raciales. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discriminations raciales. II répond aux demandes d’information et de conseil, recueille les cas de discriminations signalés ainsi que les coordonnées des personnes morales désignées comme ayant pu commettre un acte discriminatoire.

Dans chaque département est mis en place, en liaison avec l’autorité judiciaire et les organismes et services ayant pour mission ou pour objet de concourir à

la lutte contre les discriminations, un dispositif permettant d'assurer, le traitement et le suivi des cas signalés et d'apporter un soutien aux victimes, selon des modalités garantissant la confidentialité des informations.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de transmission des informations entre les échelons national et départemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement du dispositif départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 2000.

Le Président
Signé : RAYMOND FORNI

Annexe 4

Tableau du sondage Xénophobie, racisme et antiracisme en France Attitudes et perceptions

Baromètre
Louis Harris / Service d'Information du Gouvernement
Commission nationale consultative des Droits de l'homme
Résultats détaillés
Novembre 2000

Note technique :

Étude réalisée pour :
Le Service d'Information du Gouvernement
La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

Dates de réalisation : du 2 au 14 octobre 2000

Sondage réalisé en face-à-face auprès d'un échantillon de 1000 personnes, âgées de 18 ans et plus, représentatif de la population française en termes de sexe, d'âge, de profession du chef de ménage, par région et taille d'agglomération

• La structure de l'échantillon

L'échantillon a fait l'objet d'un redressement socio-démographique

	Structure observée	Structure théorique
Ensemble	100%	100%
Sexe		
– Homme	47,3%	47,9%
– Femme	52,7%	52,1%
Âge		
– 18-24 ans	15,5%	11,4%
– 25-34 ans	19,3%	18,7%
– 35-49 ans	26,4%	28,3%
– 50-64 ans	20,4%	20,9%
– 65 ans et plus	18,4%	20,8%
Profession du chef de ménage		
– Agriculteur	3,1%	2,0%
– Artisan, commerçant, chef d'entreprise	7,8%	5,7%
– Cadre	10,4%	10,5%
– Profession intermédiaire	14,4%	13,4%
– Employé	9,3%	10,3%
– Ouvrier	23,4%	22,7%
– Retraité, inactif	31,6%	35,4%
Catégorie d'agglomération		
– Communes de moins de 2.000 habitants	26,7%	26,2%
– De 2.000 à 20.000 habitants	16,8%	16,1%
– De 20. 000 à 100.000 habitants	13,1%	12,7%
– 100.000 habitants et plus	27,6%	28,3%
– Agglomération Parisienne	15,7%	16,7%
Région		
– Région Parisienne	18,0%	19,0%
– Nord	7,0%	6,8%
– Est	8,4%	8,8%
– Bassin Parisien Est	8,2%	7,9%
– Bassin Parisien Ouest	9,8%	9,5%
– Ouest	13,5%	13,6%
– Sud-Ouest	11,4%	11,0%
– Sud-Est	11,4%	11,6%
– Méditerranée	12,3%	11,8%

• Structure de l'échantillon (suite)

	Structure observée
Ensemble	100%
Dernier établissement scolaire fréquenté	
– Une école primaire	17,5%
– Un établissement du secondaire (collège, lycée)	34,4%
– Un établissement technique ou commercial	25,6%
– Un établissement supérieur (FAC, IUT, Grande école)	21,7%
– Ne se prononce pas	0,8%
Religion	
– Catholique	70,6%
Dont : Pratiquant régulier	*7,8%*
Pratiquant irrégulier	*54,3%*
Non pratiquant	8,0%
– Autres religions	4,7%
– Sans religion	22,0%
– Ne se prononce pas	2,7%
Ascendants Étrangers	
– Ont des ascendants étrangers	27,9%
Dont : Parents	19,3%
– Grands parents	23,4%
Dont : Ascendants étrangers et français	23,0%
– Etrangers uniquement	4,2%
– Pas d'ascendants étrangers	71,2%
– Ne se prononce pas	0,9%
Préférence partisane	
– LO, LCR	2,0%
– Le Parti communiste	3,5%
– Le Mouvement des Citoyens	1,5%
– Le Parti socialiste	21,6%
– Le Parti Radical de Gauche	0,8%
– Les Verts	9,7%
– Un autre parti écologiste	2,6%
– L'UDF	4,6%
– Démocratie Libérale	1,9%
– Le RPR	11,6%
– Le RPF	2,0%
– Le Mouvement national	0,7%
– Le Front national	4,3%
– Aucun	15,7%
– Ne se prononce pas	17,5%
Vote lors des élections législatives	
[Base : 548 personnes =55% de l'échantillon]	
– L'Extrême gauche	3,3%
– Le Parti communiste	6,2%
– Le Mouvement des Citoyens	1,8%
– Le PS, le PRS	31,8%
– Divers Gauche	2,7%
– Les Verts	10,0%

	Structure observée
GAUCHE PLURIELLE	52,5%
– Un autre parti écologiste	2,6%
– Divers	0,7%
– Divers Droite	3,1%
– UDF, RPR	28,5%
– CNI, MPF	1,3%
DROITE	32,9%
– Front national	6,2%
– L'Extrême droite	1,8%
Échelle gauche / droite	
– Extrême gauche	4,2%
– Gauche	8,4%
– Centre gauche	16,9%
– Centre	21,7%
– Centre droit	14,2%
– Droite	11,8%
– Extrême droite	3,9%
– Ni gauche, ni droite	12,5%
– Ne se prononce pas	6,4%
Classe sociale subjective	
–Classe aisée.	4,5%
–Classe moyenne supérieure	26,7%
–Classe moyenne inférieure	41,9%
–Classe populaire	22,6%
Ne se prononce pas	4,3%
Sentiment d'intégration dans la société française	
– 01 / 02 Forte intégration	43,7%
– 03 / 04	48,9%
– 05 / 06 Faible intégration	6,2%
– Ne se prononce pas	1,2%
Sentiment de fierté d'être français	
– Très fier	39,0%
– Assez fier	45,3%
– Peu fier	7,4%
– Pas fier du tout	3,2%
Ne se prononce pas	5,1%
Situation Financière Actuelle	
– Vous arrivez à mettre pas mal d'argent de côté	3,4%
– Vous arrivez à mettre un peu d'argent de côté	35,4%
– Vous bouclez juste votre budget	43,1%
– Vous tirez un peu sur vos réserves	9,1%
– Vous êtes en train de vous endetter	4,3%
Ne se prononce pas	4,7%
L'envie d'aller habiter ailleurs	
– Oui, très envie	13,7%
– Oui, assez envie	16,6%
– Non, pas très envie	24,5%
– Non, pas envie du tout	44,1%
– Ne se prononce pas	1,1%

	Structure observée
Population étrangère dans la commune	
– Aucune	8,3%
–1 à 4%	32,6%
–5 à 10%	33,5%
– Plus de 10%	25,6%
Taux De Chômage Dans La Commune	
– Faible	23,3%
– Moyen	44,0%
– Fort	32,7%
Vote extrême droite lors des élections européennes de juin 1999	
– Moins de 8%	38,2%
– De 8 à 10%	27,6%
–11% et plus	34,2%

• La confiance et l'inquiétude à l'égard de l'avenir

Question ***: Diriez-vous que vous êtes très confiant, plutôt confiant, plutôt inquiet ou très inquiet quand vous pensez à…***

En %

	Très confiant	**Plutôt confiant**	**Plutôt inquiet**	**Très inquiet**	**Ne se prononce pas**	**Total**
L'avenir de la France	2	38	49	11	-	**100**
	40		**60**			
Votre propre avenir	6	53	32	6	3	**100**
	59		**38**			

• Rappels : la confiance et l'inquiétude à l'égard de l'avenir

Question : ***Diriez-vous que vous êtes très confiant, plutôt confiant, plutôt inquiet ou très inquiet quand vous pensez à…***

En %

	Rappel Novembre 1999		Octobre 2000		Evolution 99/00	
L'avenir de la France						
Très confiant	3	**37**	2	**-40**	–1	**+3**
Plutôt confiant	34		38		+4	
Plutôt inquiet	49	**62**	49	**60**	=	**-2**
Très inquiet	13		11		-2	
Ne se prononce pas	1		-		-1	
Total	**100**		**100**			
Votre propre avenir						
Très confiant	7	**56**	6	**59**	-1	**+3**
Plutôt confiant	49		53		+4	
Plutôt inquiet	33	**42**	32	**38**	-1	**-4**
Très inquiet	9		6		-3	
Ne se prononce pas	2		3			
Total	**100**		**100**			

• Le risque de chômage

Question : ***Pour vous personnellement (ou pour quelqu'un de votre foyer), y a-t-il beaucoup de risque, peu de risque ou aucun risque de chômage dans les mois à venir ?***

En %

Beaucoup de risque	22
Peu de risque	43
Aucun risque	29
Est au chômage	3
Ne se prononce pas	3
Total	**100**

• Rappels : le risque de chômage

Question : ***Pour vous personnellement (ou pour quelqu'un de votre foyer), y a-t-il beaucoup de risque, peu de risque ou aucun risque de chômage dans les mois à venir ?***

En %

	Rappel Novembre 1999	**Octobre 2000**	**Evolution 99/00**
Beaucoup de risque	28	22	–6
Peu de risque	38	43	+5
Aucun risque	30	29	–1
Est au chômage	2	3	+1
Ne se prononce pas	2	3	+1
Total	**100**	**100**	

• La satisfaction à l'égard de la sécurité

Question : ***Diriez-vous que, là où vous habitez, votre sécurité et celle de vos proches est très satisfaisante, assez satisfaisante, peu satisfaisante ou pas satisfaisante du tout… ?***

En %

	Très satisfaisante	**Assez satisfaisante**	**Peu satisfaisante**	**Pas satisfaisante du tout**	**Ne se prononce pas**	**Total**
A votre domicile et aux alentours	22	58	16	4	–	**100**
	80		**20**			
Dans les rues et les lieux publics le jour	11	59	24	6	–	**100**
	70		**30**			
Dans les transports en commun	9	43	30	9	9	**100**
	52		**39**			
Dans les collèges et les lycées	5	38	37	12	8	**100**
	43		**49**			
Dans les rues et les lieux publics la nuit	4	31	37	27	1	**100**
	35		**64**			

• Les éléments d’identification

Question : ***Parmi la liste suivante, qu’est-ce qui, selon vous, vous définit le mieux ?***

En %

Votre famille	64
Votre mode de vie	40
Vos convictions morales, vos valeurs	35
Votre culture, vos traditions	18
Votre métier	17
Votre origine régionale ou locale ou celle de votre famille	16
Votre nationalité	11
Votre religion	5
Autres [Spontané]	1
Ne se prononce pas	1
	(*)

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

• Rappels : les éléments d’identification

Question : ***Parmi la liste suivante, qu’est-ce qui, selon vous, vous définit le mieux ?***

En %

	Rappel Novembre 1999	**Octobre 2000**	**Evolution 99/00**
Votre famille	67	64	–3
Votre mode de vie	36	40	+4
Vos convictions morales, vos valeurs	40	35	–5
Votre culture, vos traditions	26	18	–8
Votre métier	21	17	–4
Votre origine régionale ou locale ou celle de votre famille (**)	10	16	+6
Votre nationalité	13	11	–2
Votre religion	7	5	–2
Autres [Spontané]	1	1	=
Ne se prononce pas	1	1	=
	(*)	**(*)**	

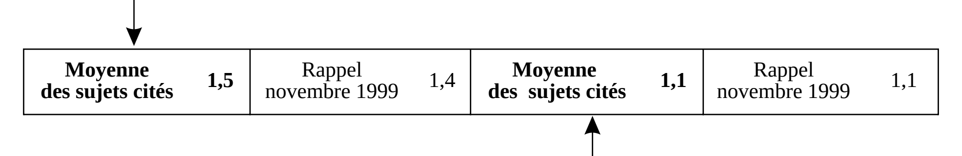
(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

(**) En 1999, l’item proposé était «votre origine géographique ou celle de votre famille».

• Les sujets tabous

À la moitié de l'échantillon

Question : ***Parmi la liste suivante, combien y a-t-il de sujets sur lesquels vous avez le sentiment de ne pas pouvoir exprimer librement votre opinion ? Ne me dites surtout pas lesquels, dites-moi seulement combien il y en a : La politique, la sexualité, les immigrés, la perte des valeurs morales, la religion.***



Moyenne des sujets cités	**1,5**	Rappel novembre 1999	1,4	**Moyenne des sujets cités**	**1,1**	Rappel novembre 1999	1,1

À l'autre moitié de l'échantillon

Parmi la liste suivante, combien y a-t-il de sujets sur lesquels vous avez le sentiment de ne pas pouvoir exprimer librement votre opinion ? Ne me dites surtout pas lesquels, dites-moi seulement combien il y en a : La politique, la sexualité, la perte des valeurs morales, la religion.

• Les craintes pour la société française

Question : ***Pouvez-vous me dire quelles sont vos principales craintes pour la société française ? En premier ? En second ? En troisième ?***

En %

	En premier	**Total des citations**
Le chômage	21	43
Le SIDA	11	29
L'insécurité	11	28
La pollution	10	23
La pauvreté	8	27
La drogue	6	22
La corruption et les affaires	4	15
La perte des valeurs morales	4	17
La puissance des groupes financiers mondiaux	4	11
La crise économique	4	14
Le racisme	3	10
L'intégrisme religieux	3	10
La perte de l'identité de la France	3	11
La présence excessive d'immigrés	3	11
La perte de l'autorité des parents	2	9
Les sectes	2	11
Les expérimentations génétiques	1	7
Les risques pour l'unité de la France	–	1
Ne se prononce pas	–	–
Total	**100**	**(*)**

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer trois réponses.

• Rappels : les craintes pour la société française

Question : ***Pouvez-vous me dire quelles sont vos principales craintes pour la société française ? En premier ? En second ? En troisième ?***

En %

	Décembre 1999	Octobre 2000	Evolution 99/00
Le chômage	47	43	–4
Le SIDA	23	29	+6
L'insécurité	34	28	–6
La pollution	22	23	+1
La pauvreté	34	27	–7
La drogue	17	22	+5
La corruption et les affaires	15	15	=
La perte des valeurs morales	18	17	–1
La puissance des groupes financiers mondiaux	14	11	–3
La crise économique	16	14	–2
Le racisme	10	10	=
L'intégrisme religieux	8	10	+2
La perte de l'identité de la France	12	11	–1
La présence excessive d'immigrés	13	11	–2
La perte de l'autorité des parents	10	9	–1
Les sectes	9	11	+2
Les expérimentations génétiques	(**)	7	
Les risques pour l'unité de la France	(**)	1	
Ne se prononce pas	–	–	
	(*)	**(*)**	

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

(**) Nouvel item

• Rappels : les craintes pour la société française (suite)

Question : ***Pouvez-vous me dire quelles sont, selon vous, dans l'ordre les quatre principales menaces qui pèsent aujourd'hui sur la société française ? En premier ? En second ? En troisième ? En quatrième ?***

En %

	Décembre 1997	**Décembre 1998**
Le chômage	74	74
La pauvreté	47	50
Le SIDA	26	45
La drogue	27	34
La pollution	30	33
L'insécurité	33	30
Le racisme	20	22
La perte des valeurs morales	26	22
La crise économique	34	20
L'éclatement des structures familiales	12	13
L'intégrisme religieux	12	13
L'immigration	14	11
Les manipulations génétiques	8	10
La corruption	15	10
Les attentats	9	5
La mondialisation	5	5
La construction européenne	5	3
Ne se prononce pas	–	–
	(*)	**(*)**

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses

• Rappels : les craintes pour la société française (suite)

Question : ***Parmi ces menaces qui pèsent aujourd'hui sur la société française, dites-moi celles auxquelles vous êtes personnellement le plus sensible ?***

En %

	Novembre 1995	**Novembre 1996**
Le chômage	74	75
La grande pauvreté, l'exclusion	53	64
Le SIDA	50	46
La drogue	40	42
L'insécurité	31	34
Le racisme	27	29
La pollution	28	27
L'intégrisme religieux	25	17
Ne se prononce pas	–	–
	(*)	**(*)**

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses

• La perception de l'existence de groupes

Question : ***Avez-vous le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui vivent à part ?***

En %

Oui	64
Non	29
Ne se prononce pas	7
Total	**100**

• La perception des groupes communautaires

À ceux qui ont le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui vivent à part
[Base : 64% de l'échantillon]

Question : ***Lesquels ?***
[Réponses spontanées]

En %

Sous-total Minorités nationales, ethniques ou religieuses	54
Les immigrés (s.p.) / certains immigrés / les étrangers (s.p.) / certains étrangers	24
Les Arabes / Algériens / Marocains / Maghrébins / Musulmans	12
Les groupes ethniques… qui ont une culture différente / qui vivent regroupés entre eux / qui ne s'intègrent pas	12
Les gens du voyage / les gitans / les tziganes	8
Les Noirs / les Africains	4
Les Asiatiques / les Chinois	3
Les Juifs	3
Les clandestins / les sans-papiers	2
Les réfugiés	2
Les Turcs	2

• La perception des groupes communautaires [suite]

À ceux qui ont le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui vivent à part
[Base : 64% de l'échantillon]

Question : *Lesquels ?*
[Réponses spontanées]

En %

Les sectes	26
Les riches / les nantis / les privilégiés / les bourgeois / les aristocrates	18
Les pauvres / les démunis / les défavorisés	17
Les SDF / les vagabonds et clochards / les sans-abris	15
Les hommes politiques / les énarques	8
Les chômeurs	6
Les pratiquants religieux	5
Les exclus	4
Les marginaux	4
Les Rmistes / le quart monde / les personnes en situation précaire	4
Les minorités sexuelles / les homosexuels	4
Le monde financier / le monde des affaires	4
Les intégristes religieux	3
Les drogués	3
Les malades (handicapés, du SIDA)	3

• La perception des groupes communautaires [suite]

À ceux qui ont le sentiment qu'il y a des groupes dans la société française qui vivent à part
[Base : 64% de l'échantillon]

Question : *Lesquels ?*
[Réponses spontanées]

En %

Les gens dans les cités, dans les banlieues	3
La jet set / le show bizz / les stars	2
Les classes sociales	2
Les personnes âgées	2
Les jeunes	2
Les artistes	1
Les extrémistes politiques	1
Les personnes seules / sans famille	1
Autres	13
Ne se prononce pas	1
	(*)

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

• L’opinion sur l’obtention de l’asile politique

Question : ***Vous savez que des étrangers dont l’état de persécution dans leur pays a été reconnu peuvent obtenir l’asile politique en France. À ce propos, avec laquelle de ces opinions vous sentez-vous le plus d’accord ?***

En %

La France doit demeurer une terre d’accueil	24
La France doit accueillir les réfugiés, mais refuser les personnes qui n’ont que des problèmes économiques dans leur pays	40
La France doit cesser d’accueillir des réfugiés	34
Ne se prononce pas	2
Total	**100**

• Rappels : l’opinion sur l’obtention de l’asile politique

Question (*) : ***Vous savez que des étrangers dont l’état de persécution dans leur pays a été reconnu peuvent obtenir l’asile politique en France. À ce propos, avec laquelle de ces opinions vous sentez-vous le plus d’accord ?***

	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	appel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel N ov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
La France doit demeurer une terre d’accueil **	28	24	24	26	26	23	31	27	24	–3
La France doit accueillir les réfugiés, mais refuser les personnes qui n’ont que des problèmes économiques dans leur pays ***	28	37	37	38	34	50	42	38	40	+2
La France doit cesser d’accueillir des réfugiés****	40	35	36	33	38	24	24	32	34	+2
Ne se prononce pas	4	4	3	3	2	3	3	3	2	–1
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

(*) En novembre 1991, la formulation exacte était : « Vous savez que des étrangers qui font état de persécutions dans leur pays peuvent obtenir l’asile politique en France. À ce propos, avec laquelle de ces deux opinions vous sentez-vous le plus d’accord » ?

(**) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact était : « La France doit être une terre d’accueil, et ouvrir ses portes à ceux qui sont persécutés dans leur pays ».

Jusqu’en 1997, l’intitulé exact était : « La France doit être une terre d’accueil ».

(***) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact était : « La France doit accueillir les réfugiés, mais en faisant bien la différence, c’est-à-dire en refusant les réfugiés qui ont en réalité des problèmes économiques dans leur pays ».

(****) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact était : « La France a trop d’immigrés, et doit totalement cesser d’accueillir les réfugiés ».

• Le niveau de racisme en France

Question : ***Diriez-vous qu'en ce moment le racisme est en France une chose très répandue, plutôt répandue, plutôt rare ou très rare ?***

En %

Une chose très répandue	29
Une chose plutôt répandue	62
Une chose plutôt rare	7
Une chose très rare	1
Ne se prononce pas	1
Total	**100**

• Rappels : le niveau du racisme en France

Question : Diriez-vous qu'en ce moment le racisme est en France une chose très répandue, plutôt répandue, plutôt rare ou très rare ?

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Une chose très répandue	36	38	38	36	35	34	39	41	35	32	30	29	–1
Une chose plutôt répandue	54	56	52	53	55	55	54	53	56	60	62	62	=
Une chose plutôt rare	7	5	7	9	7	8	6	4	6	6	6	7	+1
Une chose très rare	1	–	2	1	1	1	–	1	1	1	1	1	=
Ne se prononce pas	2	1	1	1	2	2	1	1	2	1	1	1	=
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

• Les principales victimes du racisme, de xénophobie et de discrimination

Question : ***Quelles sont, à votre avis, les principales victimes de racisme, de xénophobie et de discrimination en France ?***

Les Maghrébins	75
Les jeunes Français d'origine maghrébine (beurs)	55
Les Noirs d'Afrique	44
Les Tziganes, gitans, gens du voyage	41
Les Juifs	19
Les Français de souche	10
Les Antillais	10
Les Européens des pays méditerranéens	8
Les Européens de pays de l'Est	7
Les Asiatiques	6
Autres	1
Ne se prononce pas	3
	(*)

• Rappels : les principales victimes du racisme et de la xénophobie en France

Question (**) : ***Quelles sont, à votre avis, les principales victimes de racisme, de xénophobie et de discrimination en France ?***

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct.90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Les Maghrébins	83	85	83	83	79	77	77	83	75	76	77	75	–2
Les jeunes Français d'origine maghrébine (beurs)	58	59	57	65	61	67	67	71	63	65	57	55	–2
Les Noirs d'Afrique	38	35	37	38	37	35	33	43	42	41	41	44	+3
Les Tziganes, gitans, gens du voyage	37	31	24	29	33	30	28	36	37	38	28	41	+13
Les Juifs	18	24	20	23	19	16	16	16	19	20	14	19	+5
Les Français de souche	«	»	«	»	«	»	«	»	14	13	7	10	+3
Les Antillais	11	7	7	6	8	6	7	8	7	8	7	10	+3
Les Européens des pays méditerranéens ****	8	6	4	5	5	4	4	4	5	5	5	8	+3
Les Européens de pays de l'Est ***	"	"	"	"	"	"	"	7	12	12	6	7	+1
Les Asiatiques	9	7	7	7	6	8	5	6	5	7	6	6	=
Autres (spontané)	3	5	4	6	7	5	8	4	2	1	1	1	=
Ne se prononce pas	5	3	3	3	4	6	5	3	3	3	3	3	=
	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

(**) Jusqu'en 1996, l'intitulé exact de la question était : « Quelles sont, à votre avis, les principales victimes du racisme et de la xénophobie en France » ?

(***) Jusqu'en 1998, l'intitulé exact était : « Les Européens de l'Europe Centrale (Russie, Pologne, Roumanie, Ex-Yougoslavie) », la Russie et la Yougoslavie ayant été ajoutées en 1997.

(***) Jusqu'en 1998, l'intitulé exact était : « Les Européens de pays méditerranéens (Espagne, Portugal, Italie, Grèce) ».

• L'acceptation de personnes originaires de pays non Européens

Question : ***Certaines personnes sont gênées par les opinions, les habitudes et la façon d'être des gens différents d'eux-mêmes. Vous personnellement, dans votre vie de tous les jours, trouvez-vous plutôt gênante ou plutôt pas gênante la présence de personnes originaires de pays non Européens ?***

En %

Plutôt gênante	31
Plutôt pas gênante	64
Ne se prononce pas	5
Total	**100**

• Rappels : l’acceptation de personnes originaires de pays non Européens

Question : ***Certaines personnes sont gênées par les opinions, les habitudes et la façon d’être des gens différents d’eux-mêmes. Vous personnellement, dans votre vie de tous les jours, trouvez-vous plutôt gênante ou plutôt pas gênante la présence de personnes originaires de pays non Européens ?***

En %

	Rappel Novembre1999	**Octobre 2000**	**Evolution 99/00**
Plutôt gênante	27	31	+4
Plutôt pas gênante	70	64	–6
Ne se prononce pas	3	5	+2
Total	**100**	**100**	

• Opinions sur la société française (1)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d’accord, plutôt d’accord, plutôt pas d’accord ou pas d’accord du tout ?***

	Tout à fait d’accord	**Plutôt d’accord**	**Plutôt pas d’accord**	**Pas d’accord du tout**	**Ne se prononce pas**	**Total**
Les comportements de certains peuvent parfois justifier qu’on ait à leur égard des réactions racistes	43	36	11	9	1	100
	79		**20**			
De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale	39	34	16	7	4	100
	73		**23**			
La plupart des immigrés ont une culture et un mode de vie trop différents pour s’intégrer en France	26	37	25	10	2	100
	63		**35**			
On juge aussi une démocratie à sa capacité d’intégrer les étrangers	21	41	20	10	8	100
	62		**30**			
Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici chez eux puisqu’ils contribuent à l’économie française	17	43	24	13	3	100
	60		**37**			
Aujourd’hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant	25	31	24	18	2	100
	56		**42**			

• Opinions sur la société française (suite) (1)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

	Tout à fait d'accord	**Plutôt d'accord**	**Plutôt pas d'accord**	**Pas d'accord du tout**	**Ne se pro nonce pas**	**Total**
La présence d'immigrés en France est une source d'enrichissement culturel	14	37	29	17	3	100
	51		**46**			
Aujourd'hui en France, on ne se sent plus en sécurité nulle part (*)	21	27	36	15	1	100
	48		**51**			
Les juifs ont trop de pouvoir en France	11	23	29	25	12	100
	34		**54**			
Les couples homosexuels devraient pouvoir adopter des enfants	10	21	25	38	6	100
	31		**63**			

(*) Nouvel item

• Rappels : opinions sur la société française

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord ?***

	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Les comportements de certains peuvent parfois justifier qu'on ait à leur égard des réactions racistes*										
Plutôt d'accord	79	79	79	77	79	77	79	78	79	+1
Plutôt pas d'accord	17	18	18	19	19	21	19	22	20	–2
Ne se prononce pas	4	3	3	4	2	2	2	–	1	+1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale										
Plutôt d'accord	"	"	"	"	"	73	73	71	73	+2
Plutôt pas d'accord	"	"	"	"	"	21	22	26	23	–3
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	6	5	3	4	+1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
La plupart des immigrés ont une culture et un mode de vie trop différents pour pouvoir s'intégrer en France										
Plutôt d'accord	"	"	"	"	"	59	61	63	63	=
Plutôt pas d'accord »	"	"	"	"	"	37	35	35	35	=
Ne se prononce pas »	"	"	"	"	"	4	4	2	2	=
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(*) Jusqu'en 1996, l'intitulé exact était : « Les comportements de certains peuvent justifier qu'on ait à leur égard des réactions racistes ».

• Rappels : opinions sur la société française (suite)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord ?***

	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
On juge aussi une démocratie à sa capacité d'intégrer les étrangers										
Plutôt d'accord	63	65	62	66	63	67	67	66	62	–4
Plutôt pas d'accord	26	24	24	23	25	25	24	26	30	+4
Ne se prononce pas	11	11	14	11	12	8	9	8	8	=
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	
Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française										
Plutôt d'accord	59	62	53	60	55	68	69	63	60	–3
Plutôt pas d'accord	36	32	37	33	37	28	27	34	37	+3
Ne se prononce pas	5	6	10	7	8	4	4	3	3	=
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	
Aujourd'hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant										
Plutôt d'accord	56	53	53	57	54	49	50	55	56	+1
Plutôt pas d'accord	39	41	40	37	40	46	46	43	42	–1
Ne se prononce pas	5	6	7	6	6	5	4	2	2	=
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
La présence d'immigrés en France est une source d'enrichissement culturel										
Plutôt d'accord	42	45	46	47	46	54	60	50	51	+1
Plutôt pas d'accord	52	49	47	46	46	40	36	48	46	–2
Ne se prononce pas	6	6	7	7	8	6	4	2	3	+1
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

• Rappels : opinions sur la société française (suite)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord ?***

	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Les juifs ont trop de pouvoir en France										
Plutôt d'accord	"	"	"	"	"	"	"	31	34	+3
Plutôt pas d'accord	"	"	"	"	"	"	"	56	54	–2
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	13	12	–1
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	
Les couples homosexuels devraient pouvoir adopter des enfants										
Plutôt d'accord	"	"	"	"	"	"	"	27	31	+4
Plutôt pas d'accord	"	"	"	"	"	"	"	67	63	–4
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	6	6	=
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

• L'opinion sur le nombre d'étrangers en France A la moitié de l'échantillon

Question : ***D'une manière générale, diriez-vous qu'en France aujourd'hui, il y a trop ou pas trop de personnes d'origine étrangère ?***

	↓
Trop	60
Pas trop	30
.Ne se prononce pas	10
Total	**100**

A l’autre moitié de l’échantillon

Question : ***D’une manière générale, diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il n’y a pas assez, juste assez ou trop de personnes d’origine étrangère ?***

Pas assez	1
Juste assez	43
Trop	48
Ne se prononce pas	8
Total	**100**

• Rappels : l’opinion sur le nombre d’étrangers en France

Question : ***D’une manière générale, diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il y a trop ou pas trop de personnes d’origine étrangère ?***

	Novembre 1999 [Base : 100% de l’échantillon]	Octobre 2000 [Base: 50% de l’échantillon]	Evolution 99/00
Trop	61	60	–1
Pas trop	30	30	=
Ne se prononce pas	9	10	+1
Total	**100**	**100**	

• L’opinion sur différents groupes résidant en France

A la moitié de l’échantillon

Question : ***Diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il y a trop ou pas trop de…***

	Trop	Pas trop	Ne se prononce pas	Total
Arabes	63	26	11	100
Noirs	43	44	13	100
Asiatiques	21	62	17	100
Juifs	19	61	20	100

A l’autre moitié de l’échantillon

Question : ***Diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il n’y a pas assez, juste assez ou trop de…***

Pas assez	Juste assez	Trop	Ne se prononce pas	Total
2	33	54	11	100
2	56	30	12	100
3	68	15	14	100
4	61	16	19	100

• Rappels : l’opinion sur différents groupes résidant en France

Question* : ***Diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il y a trop ou pas trop de…***

	Rappel Nov. 91* [Base :100%]	Rappel Nov. 92 [Base :100%]	Rappel Nov. 93 [Base :100%]	Rappel Nov. 94 [Base :100%]	Rappel Nov. 95 [Base :100%]	Rappel Nov. 96 [Base :100%]	Rappel Nov. 97 [Base :100%]	Rappel Nov. 98 [Base :100%]	Rappel Nov. 99 [Base :100%]	**Oct.00 [Base :50%]**	**Evolution 99/00**
Arabes											
Trop	70	65	65	62	64	61	56	51	63	63	=
Pas trop	23	24	23	27	26	31	35	36	28	26	–2
Noirs											
Trop	46	38	35	35	34	38	27	30	38	43	+5
Pas trop	46	49	51	52	53	51	64	55	52	44	–8
Asiatiques											
Trop	35	31	28	27	27	30	21	24	22	21	–1
Pas trop	57	56	58	61	60	60	69	62	66	62	–4
Juifs											
Trop	21	22	15	17	18	20	15	14	21	19	–2
Pas trop	63	60	66	66	64	67	73	68	60	61	+1

(*) En 1990 et 1991 la formulation exacte était : « Diriez-vous qu’en France aujourd’hui, il y a beaucoup trop, plutôt trop ou pas trop de…»

• Domaine où le nombre d’étrangers pose problème

A ceux qui pensent qu’il y a trop d’étrangers en France
[Base : 54% de l’échantillon]

Question : ***Vous m’avez dit qu’il y a trop d’étrangers en France. Dans quel domaine cela pose-t-il, selon vous, un problème ? En premier ? En second ?***

En %

	En premier	**Total des citations**
L’équilibre des comptes sociaux (par exemple : la sécurité sociale, les allocations familiales)	32	54
Le niveau de chômage en France	26	51
La sécurité des biens et des personnes	19	32
L’identité de la France	10	25
La cohésion sociale dans notre pays	9	19
La situation dans les établissements scolaires	4	18
Aucun	–	–
Ne se prononce pas	–	–
Total	**100**	(*)

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer deux réponses.

• La capacité d’un gouvernement à résoudre les problèmes liés à l’intégration des immigrés et de leurs enfants

Question : ***En ce qui concerne les problèmes liés à l’intégration des immigrés et de leurs enfants, estimez-vous qu’un gouvernement, quelle que soit sa tendance politique, peut les résoudre en profondeur, en améliorer les aspects essentiels, en améliorer quelques aspects ou ne peut vraiment pas faire grand chose ?***

En %

Les résoudre en profondeur	20
En améliorer les aspects essentiels	35
En améliorer quelques aspects	24
Ne peut pas vraiment faire grand chose	19
Ne se prononce pas	2
Total	**100**

• Rappels : la capacité d'un gouvernement à résoudre les problèmes liés à l'intégration des immigrés et de leurs enfants

Question : En ce qui concerne les problèmes liés à l'intégration des immigrés et de leurs enfants, estimez-vous qu'un gouvernement, quelle que soit sa tendance politique, peut les résoudre en profondeur, en améliorer les aspects essentiels, en améliorer quelques aspects ou ne peut vraiment pas faire grand chose ?

	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Les résoudre en profondeur	16	16	21	21	21	15	17	20	+3
En améliorer les aspects essentiels	32	30	29	31	34	34	32	35	+3
En améliorer quelques aspects	28	28	23	23	22	24	30	24	-6
Ne peut pas vraiment faire grand chose	21	24	24	22	20	25	19	19	=
Ne se prononce pas.	3	2	3	3	3	2	2	2	=
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

(*) L'intitulé exact de la question posée jusqu'en 1996 était : «En ce qui concerne les problèmes liés à l'intégration des immigrés, estimez-vous qu'un gouvernement quelle que soit sa tendance politique, peut résoudre en profondeur, en améliorer les aspects essentiels, en améliorer quelques aspects ou ne peut pas vraiment faire grand chose»

• L'accueil des gens du voyage dans les communes

Question : ***Un certain nombre de maires refusent d'accueillir les gens du voyage (Tziganes, Gitans…) sur le territoire de leur commune. Vous personnellement, diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout avec cette prise de position ?***

En %

Tout à fait d'accord	21	**52**
Plutô td'accord	31	
Plutôt pas d'accord	28	**42**
Pas d'accord du tout	14	
Ne se prononce pas	6	
Total	**100**	

• Le rôle des institutions dans l'intégration

Question : ***On parle beaucoup de l'intégration des personnes d'origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?***

En %

	Très bien	**Assez bien**	**Assez mal**	**Très mal**	**Ne se prononce pas**	**Total**
Les clubs sportifs	35	47	10	3	5	100
	82		**13**			
Les associations de lutte contre l'exclusion et la pauvreté	27	54	9	4	6	100
	81		**13**			
Les associations anti-racistes et de défense des Droits de l'homme	31	45	12	7	5	100
	76		**19**			
L'École	20	54	19	4	3	100
	74		**23**			
La famille	9	49	25	8	9	100
	58		**33**			
Les municipalités	10	45	32	7	6	100
	55		**39**			
Les Eglises	10	38	22	17	13	100
	48		**39**			
Les syndicats	9	38	22	10	21	100
	47		**32**			
Les médias	10	36	34	14	6	100
	46		**48**			
Les entreprises	7	38	36	13	6	100
	45		**49**			
La police	8	28	35	21	8	100
	36		**56**			

• Rappels : le rôle des institutions dans l’intégration

Question : ***On parle beaucoup de l’intégration des personnes d’origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?***

	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96		Rappel Nov. 97		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Evolution 99/00**	
Les clubs sportifs*															
Très bien	"	"	"	24	**81**	31	**83**	37	**86**	33	**82**	35	**82**	+2	**=**
Assez bien	"	"	"	57		52		49		49		47		–2	
Assez mal	"	"	"	9	**11**	7	**10**	5	**7**	9	**12**	10	**13**	+1	**+1**
Très mal	"	"		2		3		2		3		3		=	
Ne se prononce pas				8		7		7		6		5		-1	
Total				**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
Les associations de lutte contre l’exclusion et la pauvreté															
Très bien	"	"	"	"		"		"		28	**78**	27	**81**	–1	**+3**
Assez bien	"	"	"	"		"		"		50		54		+4	
Assez mal	"	"	"	"		"		"		11	**16**	9	**13**	–2	**-3**
Très mal	"	"	"	"		"		"		5		4		–1	
Ne se prononce pas	"	"	"	"		"		"		6		6		=	
Total										**100**		**100**			
Les associations anti- racistes et de défense des Droits de l’homme															
Très bien	"	"	"	"		"		"		29	**71**	31	**76**	+2	**+5**
Assez bien	"	"	"	"		"		"		42		45		+3	
Assez mal	"	"	"	"		"		"		13	**23**	12	**19**	–1	**-4**
Très mal	"	"	"	"		"		"		10		7		–3	
Ne se prononce pas	"	"	"	"		"		"		6		5		–1	
Total										**100**		**100**			

(*) En 1996, l’intitulé exact était : « Les associations sportives »

• Rappels : le rôle des institutions dans l’intégration (suite)

Question : ***On parle beaucoup de l’intégration des personnes d’origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?***

	Rappel Nov. 93		Rappel Nov. 94		Rappel Nov. 95		Rappel Nov. 96		Rappel Nov. 97		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Evolution 99/00**	
L’Ecole																		
Très bien	20	**72**	17	**66**	16	**69**	14	**69**	16	**70**	20	**71**	16	**70**	20	**74**	+4	**+4**
Assez bien	52		49		53		55		54		51		54		54		=	
Assez mal	18	**22**	20	**27**	19	25	22	**27**	20	**26**	20	25	20	**28**	19	**23**	–1	**-5**
Très mal	4		7		6		5		6		5		8		4		–4	
Ne se prononce pas	6		7		6		4		4		4		2		3		+1	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
La famille																		
Très bien	"		"		"		9	**50**	8	**53**	13	**53**	10	**55**	9	**58**	–1	**+3**
Assez bien	"		"		"		41		45		40		45		49		+4	
Assez mal	"		"		"		29	**36**	28	**35**	27	**33**	26	35	25	**33**	–1	-2
Très mal	"		"		"		7		7		6		9		8		–1	
Ne se prononce pas	"		"		"		14		12		14		10		9		–1	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
Les municipalités																		
Très bien	7	52	8	**46**	7	51	4	**45**	5	**49**	8	**51**	9	**55**	10	**55**	+1	=
Assez bien	45		38		44		41		44		43		46		45		–1	
Assez mal	27	**33**	31	**40**	26	**34**	35	**45**	34	**42**	31	**38**	31	**40**	32	**39**	+1	**-1**
Très mal	6		9		8		10		8		7		9		7		–2	
Ne se prononce pas	15		14		15		10		9		11		5		6		+1	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			

• Rappels : le rôle des institutions dans l'intégration (suite)

Question : ***On parle beaucoup de l'intégration des personnes d'origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?***

	Rappel Nov. 93		Rappel Nov. 94		Rappel Nov. 95		Rappel Nov. 96		Rappe Nov. 971		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Evolution 99/00**	
Les Eglises																		
Très bien	12	**46**	10	**41**	10	**43**	9	**45**	10	**47**	13	**49**	7	**39**	10	**48**	+3	**+9**
Assez bien	34		31		33		36		37		36		32		38		+6	
Assez mal	22	**35**	21	**36**	22	**39**	26	**40**	24	**40**	21	**37**	26	**46**	22	**39**	–4	**-7**
Très mal	13		15		17		14		16		16		20		17		–3	
Ne se prononce pas	19		23		18		15		13		14		15		13		–2	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
Les syndicats																		
Très bien	9	**46**	8	**40**	8	**44**	7	**45**	8	**44**	9	**45**	7	**43**	9	**47**	+2	**+4**
Assez bien	37		32		36		38		36		36		36		38		+2	
Assez mal	21	**30**	21	**32**	22	**31**	27	**36**	23	**34**	23	**34**	25	**37**	22	**32**	–3	**-5**
Très mal	9		11		9		9		11		11		12		10		–2	
Ne se prononce pas	24		28		25		19		22		21		20		21			
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
Les médias																		
Très bien	7	**42**	7	**41**	5	**39**	6	**43**	7	**46**	9	**42**	8	**42**	10	**46**	+2	**+4**
Assez bien	35		34		34		37		39		33		34		36		+2	
Assez mal	33	**46**	33	**46**	38	**52**	36	**50**	32	**47**	34	**51**	35	**53**	34	**48**	–1	**-5**
Très mal	13		13		14		14		15		17		18		14		–4	
Ne se prononce pas	12		13		9		7		7		7		5		6		+1	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			

• Rappels : le rôle des institutions dans l'intégration (suite)

Question : ***On parle beaucoup de l'intégration des personnes d'origine étrangère au sein de la société française. Pour réaliser concrètement cette intégration, chacune de ces institutions vous paraît-elle remplir son rôle : très bien, assez bien, assez mal ou très mal ?***

	Rappel Nov. 93		Rappel Nov. 94		Rappel Nov. 95		Rappel Nov. 96		Rappel Nov. 97		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Evolution 99/00**	
Les entreprises																		
Très bien	5	**42**	5	**36**	5	**41**	4	**40**	5	**42**	5	**41**	6	**40**	7	**45**	*+1*	**+5**
Assez bien	37		31		36		36		37		36		34		38		*+4*	
Assez mal	30	**39**	32	**46**	31	**42**	37	**49**	37	**47**	37	**47**	38	**52**	36	**49**	*–2*	**-3**
Très mal	9		14		11		12		10		10		14		13		*–1*	
Ne se prononce pas	19		18		17		11		11		12		8		6		*–2*	
Total	**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**		**100**			
La police																		
Très bien	"		"		"		"		3	**27**	4	**28**	6	**32**	8	**36**	*+2*	**+4**
Assez bien	"		"		"		"		24		24		26		28		*+2*	
Assez mal	"		"		"		"		37	**61**	36	**59**	38	**61**	35	**56**	*–3*	**-5**
Très mal	"		"		"		"		24		23		23		21		*–2*	
Ne se prononce pas	"		"		"		"		12		13		7		8		*+1*	
Total									**100**		**100**		**100**		**100**			

• La présence de différents groupes en France

Question : ***Aujourd'hui, diriez-vous que les personnes de différentes origines qui composent la société française (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques) vivent ...***

En %

Ensemble en bonne entente	5
Ensemble, mais avec des tensions	50
Séparés, mais sans tensions	10
Séparés, mais avec des tensions	32
Ne se prononce pas	3
Total	**100**

• L’avenir de la présence de différents groupes en France

Question : ***Comment voyez-vous l’avenir de la société française dans les vingt prochaines années ? D’après vous, est-ce que les personnes de différentes origines (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques) vivront…***

En %

	Posé en 1er (questionnaire pair)	Posé en 2e (questionnaire impair)	Cumul
Ensemble en bonne entente	12	8	10
Ensemble, mais avec des tensions	46	54	50
Séparés, mais sans tensions	9	9	9
Séparés, mais avec des tensions	29	25	27
Ne se prononce pas	4	4	4
Total	**100**	**100**	**100**

• Rappels : l’avenir de la présence de différents groupes en France

Question * : ***Comment voyez-vous l’avenir de la société française dans les vingt prochaines années ? D’après vous, est-ce que les personnes de différentes origines (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques)...***

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct. 90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Vivront ensemble en bonne entente**	10	8	12	7	8	8	8	11	10	10	10	=
Vivront ensemble mais avec des tensions***	53	52	38	45	44	46	48	47	60	50	50	=
Vivront séparés, mais sans tensions****	7	7	5	7	5	8	4	7	8	10	9	*–1*
Vivront séparés, mais avec des tensions*****	27	31	40	38	38	36	36	31	19	28	27	*–1*
Ne se prononce pas	3	2	5	3	5	2	4	4	3	2	4	*+2*
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	

(*) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact de la question était : « Comment voyez-vous l’avenir de la population de la France dans les vingt prochaines années » ?

(**) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact de l’item était : « Les différents groupes (Européens, Noirs, Arabes) vivront ensemble en bonne entente ».

(***) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact de l’item était : « Les différents groupes vivront ensemble mais il y aura des tensions entre eux ».

(****) Jusqu’en 1995, l’intitulé exact de l’item était : « Les différents groupes vivront séparés mais sans tensions »

(*****) De 1990 à 1995, l’intitulé exact de l’item était : « Les différents groupes vivront séparés mais il y aura des tensions et des crises», de 1995 à 1997, « … vivront séparés mais avec des tensions et des crises» et de 1995 à 1999 : « … D’après vous, est-ce que les différents groupes (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques)… »

• **Communautarisme ou intégrationnisme**

Question : ***Selon vous, de manière générale qu'est-ce qui est le mieux pour la société française ? Que les personnes de différentes origines qui la composent (Européens, Africains, Maghrébins, Asiatiques) vivent en communauté ou s'intègrent à l'ensemble de la population ?***

En %

	Posé en 1er (questionnaire impair)	Posé en 2e (questionnaire pair)	**Cumul**
Vivent en communauté	24	27	**26**
S'intègrent à l'ensemble de la population	71	65	**68**
Ne se prononce pas	5	8	**6**
Total	100	100	**100**

• **L'adoption du mode de vie des Français par les personnes d'origine étrangère**

Question : ***Diriez-vous qu'il est secondaire, important mais pas indispensable, ou indispensable, que les personnes d'origine étrangère qui vivent en France adoptent le mode de vie des Français ?***

En %

Secondaire	11
Important mais pas indispensable	37
Indispensable	51
Ne se prononce pas	1
Total	**100**

• **L'entrée d'immigrés et l'ouverture des frontières**

Question : En ce qui concerne l'entrée des immigrés en France, pensez-vous que… ?

En %

Il faut fermer totalement les frontières, la France ne peut plus accepter de nouveaux immigrés	32
Il n'est pas nécessaire de fermer totalement les frontières mais il faut maîtriser les flux migratoires	61
Il faut ouvrir les frontières, la France doit être un pays d'accueil	7
Ne se prononce pas	–
Total	**100**

• Rappels : l'entrée d'immigrés et l'ouverture des frontières

Question : En ce qui concerne l'entrée des immigrés en France, pensez-vous que… ?

	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Evolution 99/00**
Il faut fermer totalement les frontières, la France ne peut plus accepter de nouveaux immigrés	23	24	30	32	*+2*
Il n'est pas nécessaire de fermer totalement les frontières mais il faut maîtriser les flux migratoires	68	67	60	61	*+1*
Il faut ouvrir les frontières, la France doit être un pays d'accueil	7	7	9	7	*–2*
Ne se prononce pas	2	2	1	–	*–1*
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	

• Opinion sur l'immigration clandestine

Question : ***Selon vous, que faudrait-il faire pour limiter l'installation des immigrés clandestins en France ? En premier ? Et en second ?***

En %

	Cité en premier	**Total des citations**
Punir plus sévèrement les employeurs des immigrés clandestins	40	61
Aider au développement des pays dont sont originaires les immigrés clandestins	21	41
Renforcer la surveillance aux frontières	19	44
Expulser systématiquement les clandestins dans leur pays d'origine	13	32
Sanctionner les personnes qui hébergent des immigrés clandestins	6	19
Ne se prononce pas	1	1
Total	**100**	**(*)**

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer deux réponses.

• Rappels : opinion sur l'immigration clandestine

Question : Selon vous, que faudrait-il faire pour limiter l'installation des immigrés clandestins en France. En premier ? Et en second ?

	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**
Punir plus sévèrement les employeurs des immigrés clandestins	65	61
Aider au développement des pays dont sont originaires les immigrés clandestins	46	41
Renforcer la surveillance aux frontières	37	44
Expulser systématiquement les clandestins dans leur pays d'origine	34	32
Sanctionner les personnes qui hébergent des immigrés clandestins	12	19
Ne se prononce pas	1	1
	(*)	(*)

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer deux réponses.

• Opinions sur la société française (2)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

En %

	Tout à fait d'accord	**Plutôt d'accord**	**Plutôt pas d'accord**	**Pas d'accord du tout**	**Ne se pro nonce pas**	**Total**
L'argent occupe une place trop importante dans notre société aujourd'hui	49	40	7	3	1	100
	89		**10**			
La France ne peut accueillir toute la misère du monde	53	34	6	6	1	100
	87		**12**			
Les Juifs sont des Français comme les autres (*)	33	37	17	6	7	100
	70		**23**			
L'immigration est la principale cause de l'insécurité	18	33	27	20	2	100
	51		**47**			
Il y a trop de joueurs d'origine étrangère dans l'équipe de France de football	13	23	27	30	7	100
	36		**57**			
Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps	12	24	21	38	5	100
	36		**59**			

(*) Nouvel item

• Opinion sur la société française (2) (suite)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout***

En %

	Tout à fait d'accord	**Plutôt d'accord**	**Plutôt pas d'accord**	**Pas d'accord du tout**	**Ne se pro nonce pas**	**Total**
Il faut faciliter l'exercice du culte musulman en France	5	22	32	32	9	100
	27		**64**			
Le mariage est une institution dépassée	8	19	35	37	1	100
	27		**72**			
La France ne fait pas assez d'enfants, l'immigration est une chance pour elle	6	19	34	37	4	100
	25		**71**			
Il y a des races inférieures à d'autres	6	16	20	53	5	100
	22		**73**			
La place des femmes est à la maison	5	8	27	58	2	100
	13		**85**			

• Rappels : opinions sur la société française (2)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

	Rappel Nov. 99		Oct. 00		Évolution 99/00	
L'argent occupe une place trop importante dans notre société aujourd'hui						
Tout à fait d'accord	47	**88**	49	**89**	+2	**+1**
Plutôt d'accord	41		40		–1	
Plutôt pas d'accord	8	**11**	7	**10**	–1	**-1**
Pas d'accord du tout	3		3		=	
Ne se prononce pas	1		1		=	
Total	100		100			
La France ne peut accueillir toute la misère du monde						
Tout à fait d'accord	58	**89**	53	**87**	–5	**-2**
Plutôt d'accord	31		34		+3	
Plutôt pas d'accord	5	**10**	6	**12**	+1	**+2**
Pas d'accord du tout	5		6		+1	
Ne se prononce pas	1		1		=	
Total	100		100			
L'immigration est la principale cause de l'insécurité						
Tout à fait d'accord	21	**52**	18	**51**	–3	**-1**
Plutôt d'accord	31		33		+2	
Plutôt pas d'accord	25	**46**	27	**47**	+2	**+1**
Pas d'accord du tout	21		20		–1	
Ne se prononce pas	2		2		=	
Total	100		100			

• Rappels : opinions sur la société française (2) (suite)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

	Rappel Nov. 99		Oct. 00		Évolution 99/00	
Il y a trop de joueurs d'origine étrangère dans l'équipe de France de football						
Tout à fait d'accord	11	**31**	13	**36**	+2	**+5**
Plutôt d'accord	20		23		+3	
Plutôt pas d'accord	22	**59**	27	**57**	+5	**-2**
Pas d'accord du tout	37		30		–7	
Ne se prononce pas	10		7		–3	
Total	**100**		**100**			
Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps						
Tout à fait d'accord	13	**39**	12	**36**	–1	**-3**
Plutôt d'accord	26		24		–2	
Plutôt pas d'accord	21	**57**	21	**59**	=	**+2**
Pas d'accord du tout	36		38		+2	
Ne se prononce pas	4		5		+1	
Total	**100**		**100**			
Il faut faciliter l'exercice du culte musulman en France						
Tout à fait d'accord	6	**27**	5	**27**	–1	**=**
Plutôt d'accord	21		22		+1	
Plutôt pas d'accord	26	**65**	32	**64**	+6	**-1**
Pas d'accord du tout	39		32		–7	
Ne se prononce pas	8		9		+1	
Total	**100**		**100**			

• **Rappels : opinions sur la société française (2) (suite)**

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

	Rappel Nov. 97	**Rappel Nov. 98**	**Rappel Nov. 99**		**Oct. 00**		**Évolution**	
Le mariage est une institution dépassée								
Tout à fait d'accord	"	"	9	**29**	8	**27**	–1	**-2**
Plutôt d'accord	"	"	20		19		–1	
Plutôt pas d'accord	"	"	27	**69**	35	**72**	+8	**+3**
Pas d'accord du tout	"	"	42		37		–5	
Ne se prononce pas	"	"	2		1		–1	
Total			100		100			
La France ne fait pas assez d'enfants, l'immigration est une chance pour elle								
Tout à fait d'accord	28	30	7	**26**	6	**25**	–1	**-1**
Plutôt d'accord			19		19		=	
Plutôt pas d'accord	63	63	32	**70**	34	**71**	+2	**+1**
Pas d'accord du tout			38		37		–1	
Ne se prononce pas	9	7	4		4		=	
Total	100	100	100		100			

• Rappels : opinions sur la société française (2) (suite)

Question : ***Voici des opinions que nous avons recueillies. Dites-moi, pour chacune, si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ?***

	Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Évolution 99/00**	
Il y a des races inférieures à d'autres						
Tout à fait d'accord	5	**16**	6	**22**	+1	**+6**
Plutôt d'accord	11		16		+5	
Plutôt pas d'accord	17	**79**	20	**73**	+3	**-6**
Pas d'accord du tout	62		53		–9	
Ne se prononce pas	5		5		=	
Total	100		100			
La place des femmes est à la maison						
Tout à fait d'accord	5	**15**	5	**13**	=	**-2**
Plutôt d'accord	10		8		–2	
Plutôt pas d'accord	24	**84**	27	**85**	+3	**+1**
Pas d'accord du tout	60		58		–2	
Ne se prononce pas	1		2		+1	
Total	100		100			

• L'autopositionnement sur une échelle « lutte contre le racisme »

Question : ***Voici une échelle graduée, qui va de 1 à 10. Où vous situeriez-vous, personnellement, sur cette échelle ?***

Une lutte vigoureuse contre le racisme n'est pas nécessaire en France	1	3
	2	2
	3	8
	4	8
	5	19
	6	11
	7	15
	8	14
	9	6
Une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France	10	11
Ne se prononce pas		3
Total		**100**
Moyenne		**6,2**

• Rappels : l'autopositionnement sur une échelle « lutte contre le racisme »

Question : ***Voici une échelle graduée, qui va de 1 à 10. Où vous situeriez-vous, personnellement, sur cette échelle ?***

		Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Évolution 99/00**
La lutte contre le racisme n'est pas nécessaire en France	1	6	6	7	6	6	4	5	5	4	3	–1
	2	3	4	5	3	3	2	2	4	3	2	–1
	3	5	6	6	5	5	5	5	6	7	8	+1
	4	6	8	6	4	4	5	5	6	8	8	=
	5	14	20	19	15	17	15	15	15	20	19	–1
	6	11	11	9	8	8	10	10	11	10	11	+1
	7	9	11	10	14	12	13	13	11	13	15	+2
	8	14	11	12	17	14	16	13	16	14	14	=
Une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France	9	10	5	6	7	8	9	10	8	7	6	–1
	10	19	14	16	16	16	17	16	13	11	11	=
Ne se prononce pas		3	4	4	5	7	4	6	5	3	3	=
Total		100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Moyenne		**6,6**	**6,0**	**6,1**	**6,6**	**6,5**	**6,8**	**6,6**	**6,3**	**6,0**	**6,2**	

• Les efforts d'intégration des immigrés et les efforts des Français pour aider à l'intégration des immigrés

Question : ***Avez-vous le sentiment que la plupart des immigrés qui vivent en France actuellement font beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour s'intégrer ?***

	Posé en 1er (Questionnaire pair)		**Posé en 2e (Questionnaire impair)**		**Cumul**		**Posé en 1er (Questionnaire impair)**		**Posé en 2e (Questionnaire pair)**		**Cumul**	
Beaucoup d'efforts	3	**25**	3	**20**	3	**23**	13	**53**	10	**49**	11	**51**
Assez d'efforts	22		17		20		40		39		40	
Peu d'efforts	45	**72**	47	**76**	46	**74**	37	**44**	38	**49**	37	**46**
Pas du tout d'efforts	27		29		28		7		11		9	
Ne se prononce pas	3		4		3		3		2		3	
Total	100		100		100		100		100		100	

Question : ***Et avez-vous le sentiment que la plupart des Français font actuellement beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour aider les immigrés qui vivent en France à s'intégrer ?***

• Rappels : les efforts d'intégration des immigrés

Question : ***Avez-vous le sentiment que la plupart des immigrés qui vivent en France actuellement font beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour s'intégrer ?***

	Rappel Novembre 98		Rappel Novembre 99		Octobre 00		Évolution 99/00	
Beaucoup d'efforts	4	**29**	3	**25**	3	**23**	=	**–2**
Assez d'efforts	25		22		20		–2	
Peu d'efforts	45	**67**	45	**73**	46	**74**	+1	**+1**
Pas du tout d'efforts	22		28		28		=	
Ne se prononce pas	4		2		3		+1	
Total	100		100		100			

• Rappels : les efforts des Français pour aider à l'intégration des immigrés

Question : ***Et avez-vous le sentiment que la plupart des Français font actuellement beaucoup, assez, peu ou pas du tout d'efforts pour aider les immigrés qui vivent en France à s'intégrer ?***

	Rappel Novembre 98		Rappel Novembre 99		Octobre 00		Évolution 99/00	
Beaucoup d'efforts	9	**41**	16	**49**	11	**51**	–5	**+2**
Assez d'efforts	32		33		40		+7	
Peu d'efforts	45	**56**	41	**49**	37	**46**	–4	**–3**
Pas du tout d'efforts	11		8		9		+1	
Ne se prononce pas	3		2		3		+1	
Total	100		100		100			

• Les moyens de lutte contre le racisme en France

Question : ***Chacun de ces moyens vous paraîtrait-il utile ou pas utile pour lutter contre le racisme ?***

En %

	Utile	Pas utile	Ne se prononce pas	Total
Enseigner la tolérance et la morale civique dans les écoles	93	6	1	100
Faire reculer le chômage en France	92	6	2	100
Éviter les concentrations trop fortes d'immigrés dans certains quartiers	90	7	3	100
Favoriser une meilleure connaissance de la langue française chez les immigrés	88	9	3	100
Renvoyer chez eux les immigrés reconnus coupables de délits	85	12	3	100
Mieux faire connaître aux immigrés la société française	84	14	2	100
Faire en sorte que les médias traitent des problèmes d'immigration avec impartialité	81	13	6	100
Renforcer les lois condamnant la propagande et les actes racistes	72	24	4	100
Renvoyer chez elles toutes les personnes en situation irrégulière	70	22	8	100
Permettre aux personnes d'origine étrangère de garder un contact avec la culture de leur pays d'origine	65	28	7	100
Faire en sorte que les immigrés trouvent plus facilement un logement	55	36	9	100

• **Rappels : les moyens de lutte contre le racisme en France**

Question : ***Chacun de ces moyens vous paraîtrait-il utile ou pas utile pour lutter contre le racisme ?***

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct. 90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Évolution 99/00**
Enseigner la tolérance et la morale civique dans les écoles*													
Utile	84	87	86	85	85	83	86	89	94	92	92	93	+1
Pas utile	14	12	12	12	12	15	11	9	5	7	7	6	–1
Ne se prononce pas	2	1	2	3	3	2	3	2	1	1	1	1	=
Total									100	100	100	100	
Faire reculer le chômage en France													
Utile	"	"	"	"	"	"	"	"	93	91	94	92	–2
Pas utile	"	"	"	"	"	"	"	"	5	6	5	6	+1
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	1	2	+1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Éviter les concentrations trop fortes d'immigrés dans certains quartiers													
Utile	85	90	91	86	91	88	86	92	87	89	93	90	–3
Pas utile	11	9	8	10	6	9	9	7	10	8	6	7	+1
Ne se prononce pas	4	1	1	4	3	3	5	1	3	3	1	3	+2
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

(*) Jusqu'en 1996, l'intitulé exact était : « Enseigner la tolérance dans les écoles ».

• Rappels : les moyens de lutte contre le racisme en France (suite)

Question : ***Chacun de ces moyens vous paraîtrait-il utile ou pas utile pour lutter contre le racisme ?***

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct. 90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Évolution 99/00**
Favoriser une meilleure connaissance **de la langue française chez les immigrés**													
Utile	"	"	"	"	"	"	"	82	87	87	85	88	+3
Pas utile	"	"	"	"	"	"	"	16	11	12	12	9	–3
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	2	2	1	3	3	=
Total								100	100	100	100	100	
Renvoyer chez eux les immigrés reconnus coupables de délits													
Utile	76	79	80	81	81	79	80	80	78	79	81	85	+4
Pas utile	18	18	17	14	13	16	14	16	17	15	16	12	–4
Ne se prononce pas	6	3	3	5	6	5	6	4	5	6	3	3	=
Total									100	100	100	100	
Mieux faire connaître aux immigrés la société française													
Utile	"	"	"	"	"	"	"	79	85	83	81	84	+3
Pas utile	"	"	"	"	"	"	"	18	13	15	16	14	–2
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	3	2	2	3	2	–1
Total								100	100	100	100	100	
Faire en sorte que les médias traitent des problèmes d'immigration avec impartialité													
Utile	"	"	"	"	"	"	"	"	87	83	84	81	–3
Pas utile	"	"	"	"	"	"	"	"	10	13	12	13	+1
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	"	3	4	4	6	+2
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

• Rappels : les moyens de lutte contre le racisme en France (suite)

Question : ***Chacun de ces moyens vous paraîtrait-il utile ou pas utile pour lutter contre le racisme ?***

	Rappel Fév. 90	Rappel Oct. 90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Évolution 99/00**
Renforcer les lois condamnant la propagande et les actes racistes													
Utile	68	69	69	69	67	71	70	70	75	66	68	72	+4
Pas utile	25	27	25	26	27	23	24	25	21	28	28	24	–4
Ne se prononce pas	7	4	6	5	6	6	6	5	4	6	4	4	=
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Renvoyer chez elles toutes les personnes en situation irrégulière**													
Utile	73	74	79	76	78	71	75	72	67	64	67	70	+3
Pas utile	21	22	17	18	17	22	18	23	26	28	25	22	–3
Ne se prononce pas	6	4	4	6	5	7	7	5	7	8	8	8	=
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Permettre aux personnes d'origine étrangère de garder un contact avec la culture de leur pays d'origine													
Utile	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	65	65	=
Pas utile	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29	28	–1
Ne se prononce pas	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	7	+1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Faire en sorte que les immigrés trouvent plus facilement un logement													
Utile	52	60	59	56	51	45	45	45	51	53	55	55	=
Pas utile	41	33	33	36	41	45	47	46	40	38	36	36	=
Ne se prononce pas	7	7	8	8	8	10	8	9	9	9	9	9	=
Total											100	100	

(**) Jusqu'en 1998, l'intitulé exact était : « Renvoyer chez eux tous les immigrés en situation irrégulière ».

• Le sentiment d’être raciste ou pas

Question : ***En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que...***

En %

Vous êtes plutôt raciste	12
Vous êtes un peu raciste	31
Vous n’êtes pas très raciste	26
Vous n’êtes pas raciste du tout	28
Ne se prononce pas	3
Total	100

• Rappels : le sentiment d’être raciste ou pas

Question : ***En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que...***

	Rappel Oct. 90	Rappel Nov. 91	Rappel Nov. 92	Rappel Nov. 93	Rappel Nov. 94	Rappel Nov. 95	Rappel Nov. 96	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99	**Oct. 00**	**Évolution 99/00**
Vous êtes plutôt raciste	13	13	10	12	12	13	11	9	10	12	12	=
Vous êtes un peu raciste	29	28	30	29	28	27	29	30	28	27	31	+4
Vous n’êtes pas très raciste	26	26	25	23	25	23	23	23	24	30	26	–4
Vous n’êtes pas raciste du tout	30	31	32	33	31	34	34	36	36	29	28	–1
Ne se prononce pas	2	2	3	3	4	3	3	2	2	2	3	+1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

• Définition du racisme

Question : ***Qu’est-ce que c’est selon vous être raciste ? [réponses spontanées]***

En %

Sous-total Définition neutre		**56**
Éprouver un sentiment de refus (vis-à-vis de personnes de couleur, d’origines ou de cultures différentes)	45	
Avoir un comportement hostile, refuser d’intégrer les étrangers	7	
Hiérarchiser les races, avoir un sentiment de supériorité envers les étrangers	7	
Autres	–	
Sous-total Définition assortie d’un commentaire de condamnation du racisme		**16**
Ne pas être ouvert, avoir des préjugés, manquer de tolérance	10	
Ne pas respecter des êtres humains comme les autres	3	
Être extrémiste, d’extrême droite	2	
Faire des amalgames, trouver un bouc émissaire	1	
Autres	1	

• Définition du racisme (suite)

Question : *Qu'est-ce que c'est selon vous être raciste ?*

En %

Sous-total Définition assortie d'un commentaire de justification du racisme	**14**
C'est condamner l'absence de volonté de s'intégrer [des étrangers, des immigrés, etc.], le fait qu'ils conservent leur mode de vie en France	5
C'est condamner [les étrangers, les immigrés, etc.], parce qu'ils créent des problèmes, de l'insécurité	4
C'est vouloir préserver l'identité et le territoire français, souhaiter que chacun reste chez soi	4
C'est condamner [les étrangers, les immigrés, etc.] en tant que profiteurs des droits des Français à leur détriment	3
C'est estimer qu'il y a trop [d'étrangers, d'immigrés, etc.]	1
Autres	1
Sous-total Expression d'un sentiment personnel de l'interviewé(e)	**14**
Les [étrangers…] créent des troubles, de l'insécurité	5
Les [étrangers…] sont des profiteurs des droits des Français à leur détriment	4
Les [étrangers…] refusent de s'intégrer et imposent leur façon de vivre	4
Je ne suis pas raciste envers tout le monde, je n'aime pas les…/ ceux qui…	2
Il faut préserver l'identité et le territoire français	2
Il y a trop [d'étrangers…]	2
Autres	2
Autres	3
Ne se prononce pas	2
Total	*

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

• Rappels : définition du racisme

Question : *Qu'est-ce que c'est selon vous être raciste ? [réponses spontanées]*

En %

	Rappel Nov. 99
Être intolérant, refuser la différence	50
Se comporter de manière discriminatoire envers les étrangers	15
Ne pas aimer les noirs, les arabes, ceux qui ne sont pas comme nous	14
Ne pas accepter l'invasion de la France, que des étrangers imposent leur loi	11
Être fermé, manquer d'intelligence	8
Hiérarchiser les races	7
Être Français et défendre la France	7
Privilégier les droits des Français	6
Avoir peur	4
Ce sont les étrangers qui sont racistes envers nous	2
Faire des étrangers des boucs émissaires	1
Voter pour l'extrême droite	1
Autres	2
Ne se prononce pas	2
Total	(*)

(*) Le total des pourcentages est supérieur à 100, les personnes interrogées ayant pu citer plusieurs réponses.

- **Les domaines de discrimination**

Question : ***Diriez-vous que les personnes d'origine étrangère sont plutôt favorisées, plutôt défavorisées ou ni l'un ni l'autre en ce qui concerne l'accès… ?***

En %

	Plutôt favorisées	Plutôt défavorisées	Ni l'un ni l'autre	Ne se prononce pas	Total
Aux prestations sociales	74	6	19	1	100
Aux soins médicaux	61	10	26	3	100
Au logement	51	28	18	3	100
Aux vacances	30	30	34	6	100
À l'emploi	27	48	22	3	100
Aux loisirs (boîtes de nuit, cafés, parc d'attraction…)	16	49	29	6	100

- **Rappels : les domaines de discrimination**

Question : ***Diriez-vous que les personnes d'origine étrangère sont plutôt favorisées, plutôt défavorisées ou ni l'un ni l'autre en ce qui concerne l'accès... ?***

	Rappel Nov. 99	Oct. 00	Évolution 99/00
Aux prestations sociales			
Plutôt favorisées	72	74	+2
Plutôt défavorisées	6	6	=
Ni l'un ni l'autre	20	19	–1
Ne se prononce pas	2	1	–1
Total	100	100	
Aux soins médicaux			
Plutôt favorisées	57	61	+4
Plutôt défavorisées	12	10	–2
Ni l'un ni l'autre	27	26	–1
Ne se prononce pas	4	3	–1
Total	100	100	
Au logement			
Plutôt favorisées	52	51	–1
Plutôt défavorisées	26	28	+2
Ni l'un ni l'autre	19	18	–1
Ne se prononce pas	3	3	=
Total	100	100	

• Rappels : les domaines de discrimination (suite)

Question : ***Diriez-vous que les personnes d'origine étrangère sont plutôt favorisées, plutôt défavorisées ou ni l'un ni l'autre en ce qui concerne l'accès...?***

	Rappel Nov. 99	Oct. 00	Évolution 99/00
Aux vacances			
Plutôt favorisées	28	30	+2
Plutôt défavorisées	32	30	–2
Ni l'un ni l'autre	35	34	–1
Ne se prononce pas	5	6	+1
Total	100	100	
À l'emploi			
Plutôt favorisées	22	27	+5
Plutôt défavorisées	53	48	–5
Ni l'un ni l'autre	22	22	=
Ne se prononce pas	3	3	=
Total	100	100	
Aux loisirs (boîtes de nuit, cafés, parc d'attraction…)			
Plutôt favorisées	15	16	+1
Plutôt défavorisées	44	49	+5
Ni l'un ni l'autre	35	29	–6
Ne se prononce pas	6	6	=
Total	100	100	

• Perception de la présence des personnes d'origine étrangère dans l'espace public

Question : ***Diriez-vous qu'il y a trop, suffisamment ou pas assez… ?***

	Trop	Suffisamment	Pas assez	Ne se prononce pas	Total
De personnes de couleur ou d'origine maghrébine travaillant dans l'administration ou les services publics	14	61	14	11	100
De présentateurs d'origine maghrébine à la télévision	11	60	17	12	100
D'enseignants de couleur	8	56	25	11	100
D'élus politiques d'origine maghrébine	8	52	23	17	100
Des policiers d'origine maghrébine	8	50	31	11	100

- **Rappel : perception de la présence des personnes d'origine étrangère dans l'espace public**

Question : ***Diriez-vous qu'il y a trop, suffisamment ou pas assez… ?***

	Rappel Nov. 99	Oct. 00	Évolution 99/00
De personnes de couleur ou d'origine maghrébine travaillant dans l'administration ou les services publics			
Trop	19	14	–5
Suffisamment	49	61	+12
Pas assez	20	14	–6
Ne se prononce pas	12	11	–1
Total	100	100	
De présentateurs d'origine maghrébine à la télévision			
Trop	12	11	–1
Suffisamment	60	60	=
Pas assez	16	17	+1
Ne se prononce pas	12	12	=
Total	100	100	
D'enseignants de couleur			
Trop	9	8	–1
Suffisamment	49	56	+7
Pas assez	29	25	–4
Ne se prononce pas	13	11	–2
Total	100	100	

- **Rappel : perception de la présence des personnes d’origine étrangère dans l’espace public (suite)**

Question : ***Diriez-vous qu’il y a trop, suffisamment ou pas assez… ?***

	Rappel Nov. 99	Oct. 00	Évolution 99/0
D’élus politiques d’origine maghrébine			
Trop	11	8	–3
Suffisamment	46	52	+6
Pas assez	25	23	–2
Ne se prononce pas	18	17	–1
Total	100	100	
De policiers d’origine maghrébine			
Trop	9	8	–1
Suffisamment	42	50	+8
Pas assez	35	31	–4
Ne se prononce pas	14	11	–3
Total	100	100	

- **Le jugement des personnes qui tiennent des propos racistes**
  À la moitié de l’échantillon

Question : ***À votre avis, les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes (comme par exemple « sale arabe ») devraient-elles être ou pas condamnées par la justice ?***

En %

Oui, elles devraient être condamnées	47	52
Non, elles ne devraient pas être condamnées	37	35
Ne se prononce pas	16	13
Total	100	100

À l’autre moitié de l’échantillon

Question : ***À votre avis, les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes (comme par exemple « sale juif ») devraient-elles être ou pas condamnées par la justice***

• Rappels : le jugement des personnes qui tiennent des propos racistes

Question* : ***À votre avis, les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes (comme par exemple « sale arabe » ou « sale juif ») devraient-elles être ou pas condamnées par la justice ?***

	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99
Oui, elles devraient être condamnées	42	43
Non, elles ne devraient pas être condamnées	45	42
Ne se prononce pas	13	15
Total	100	100

(*) En 1998, la formulation exacte était : « À votre avis, les personnes qui se rendent coupables en France de propos racistes (comme par exemple sale arabe ou sale juif) devraient-elles être ou pas condamnées par la justice » et en 1999, la question n'était pas splitée.

• La punition de personnes qui tiennent des propos racistes À ceux qui pensent que les personnes qui tiennent des propos racistes devraient être condamnées [Base : 50 % de l'échantillon]

Question : ***Et à votre avis, devraient-elles être condamnées par la justice très sévèrement, assez sévèrement, assez légèrement ou très légèrement ?***

En %

Très sévèrement	24	**74**
Assez sévèrement	50	
Assez légèrement	21	**25**
Très légèrement	4	
Ne se prononce pas	1	
Total	100	

- **Rappels : la punition de personnes qui tiennent des propos racistes**
  À ceux qui pensent que les personnes qui tiennent des propos racistes devraient être condamnées

Question : ***Et à votre avis, devraient-elles être condamnées par la justice très sévèrement, assez sévèrement, assez légèrement ou très légèrement ?***

	Rappel Novembre 1998 Base : 42%		Rappel Novembre 1999 Base : 43%		Octobre 2000 Base : 50%		Évolution 1999/2000	
Très sévèrement	16	**66**	19	**71**	24	**74**	+5	**+3**
Assez sévèrement	50		52		50		–2	
Assez légèrement	24	**32**	20	**25**	21	**25**	+1	**=**
Très légèrement	8		5		4		–1	
Ne se prononce pas	2		4		1		–3	
Total	100		100		100			

• La gravité de certains comportements

Question : ***Pouvez-vous me dire s'il est, selon vous, très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants ?***

En %

<table>
<tr><th></th><th>Très grave</th><th>Assez grave</th><th>Peu grave</th><th>Pas grave du tout</th><th>Ne se prononce pas</th><th>Total</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Éviter de promouvoir une femme à un poste de direction dans une entreprise</td><td>50</td><td>34</td><td>10</td><td>4</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">84</td><td colspan="2">14</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Refuser l'embauche d'un noir ou d'un maghrébin qualifié pour le poste</td><td>39</td><td>42</td><td>13</td><td>4</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">81</td><td colspan="2">17</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Refuser de louer un logement à un couple homosexuel</td><td>31</td><td>39</td><td>18</td><td>8</td><td rowspan="2">4</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">70</td><td colspan="2">26</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Refuser de louer un logement à un noir ou à un maghrébin</td><td>26</td><td>40</td><td>23</td><td>7</td><td rowspan="2">4</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">66</td><td colspan="2">30</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Interdire l'entrée d'une boîte de nuit à de jeunes beurs ou à des noirs</td><td>22</td><td>38</td><td>24</td><td>11</td><td rowspan="2">5</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">60</td><td colspan="2">35</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Être contre le mariage d'un de ses enfants avec un noir ou un maghrébin</td><td>25</td><td>32</td><td>24</td><td>13</td><td rowspan="2">6</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">57</td><td colspan="2">37</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Le fait que les étrangers qui vivent en France se regroupent selon leur communauté d'origine</td><td>21</td><td>34</td><td>29</td><td>12</td><td rowspan="2">4</td><td rowspan="2">100</td></tr>
<tr><td colspan="2">55</td><td colspan="2">41</td></tr>
</table>

• Rappels : la gravité de certains comportements

Question : ***Pouvez-vous me dire s'il est, selon vous, très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants ?***

	Rappel Nov. 97	Rappel Nov. 98	Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Évolution 99/00**	
Éviter de promouvoir une femme à un poste de direction dans une entreprise								
Très grave	"	"	54	**87**	50	**84**	–4	**-3**
Assez grave	"	"	33		34		+1	
Peu grave	"	"	8	**12**	10	**14**	+2	**+2**
Pas grave du tout	"	"	4		4		=	
Ne se prononce pas	"	"	1		2		+1	
Total			100		100			
Refuser l'embauche d'un noir ou d'un maghrébin qualifié pour le poste *								
Très grave	"	"	40	**81**	39	**81**	–1	**=**
Assez grave	"	"	41		42		+1	
Peu grave	"	"	12	**18**	13	**17**	+1	**-1**
Pas grave du tout	"	"	6		4		–2	
Ne se prononce pas	"	"	1		2		+1	
Total	100	100	100		100			
Refuser de louer un logement à un couple homosexuel								
Très grave	"	"	37	**74**	31	**70**	–6	**-4**
Assez grave	"	"	37		39		+2	
Peu grave	"	"	16	**23**	18	**26**	+2	**+3**
Pas grave du tout	"	"	7		8		+1	
Ne se prononce pas	"	"	3		4		+1	
Total	100	100	100		100			

(*) En 1999, l'intitulé de l'item était « Refuser l'embauche d'un étranger qualifié pour le poste ».

• **Rappels : la gravité de certains comportements (suite)**

Question : ***Pouvez-vous me dire s'il est, selon vous, très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants ?***

	Rappel Nov. 97		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Évolution 99/00**	
Refuser de louer un logement à un noir ou à un maghrébin*										
Très grave	38	**74**	32	**74**	26	**69**	26	**66**	=	**-3**
Assez grave	36		42		43		40		–3	
Peu grave	14	**22**	13	**21**	20	**28**	23	**30**	+3	**+2**
Pas grave du tout	8		8		8		7		–1	
Ne se prononce pas	4		5		3		4		+1	
Total	100		100		100		100			
Interdire l'entrée d'une boîte de nuit à de jeunes beurs ou à des noirs										
Très grave	34	**72**	30	**66**	25	**62**	22	**60**	–3	**-2**
Assez grave	38		36		37		38		+1	
Peu grave	14	**25**	19	**28**	23	**35**	24	**35**	+1	**=**
Pas grave du tout	11		9		12		11		–1	
Ne se prononce pas	3		6		3		5		+2	
Total	100		100		100		100			

(*) Jusqu'en 1999, l'intitulé de l'item était « refuser de louer un logement à un étranger non européen ».

• **Rappels : la gravité de certains comportements (suite)**

Question : ***Pouvez-vous me dire s'il est, selon vous, très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants ?***

	Rappel Nov. 97		Rappel Nov. 98		Rappel Nov. 99		**Oct. 00**		**Évolution 99/00**	
Être contre le mariage d'un de ses enfants avec un noir ou un maghrébin										
Très grave	33	**61**	30	**58**	26	**55**	25	**57**	–1	**+2**
Assez grave	28		28		29		32		+3	
Peu grave	19	**33**	18	**35**	25	**38**	24	**37**	–1	**-1**
Pas grave du tout	14		17		13		13		=	
Ne se prononce pas	6		7		7		6		–1	
Total	100		100		100		100			
Le fait que les étrangers qui vivent en France se regroupent selon leur communauté d'origine										
Très grave	21	**53**	16	**49**	22	**55**	21	**55**	–1	**=**
Assez grave	32		33		33		34		+1	
Peu grave	26	**43**	29	**48**	31	**43**	29	**41**	–2	**-2**
Pas grave du tout	17		19		12		12		=	
Ne se prononce pas	4		3		2		4		+2	
Total	100		100		100		100			

• L'opinion sur la discrimination positive À la moitié de l'échantillon

Question : ***Seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?***

En %

Très favorable	8	**43**	11	**50**
Plutôt favorable	35		39	
Plutôt pas favorable	24	**44**	24	**42**
Pas favorable du tout	20		18	
Ne se prononce pas	13		8	
Total	100		100	

À l'autre moitié de l'échantillon

Question : ***Des entreprises se sont rendues coupables de discrimination à l'embauche ; elles ont refusé d'embaucher certaines personnes à cause de leur origine étrangère. Vous-même, seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?***

• Rappels : l'opinion sur la discrimination positive

Question : ***Seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?***

	Rappel Nov. 99 [Base: 50 %]		**Oct. 00 [Base : 50 %]**		**Évolution 99/00**	
Très favorable	10	36	8	43	–2	+7
Plutôt favorable	26		35		+9	
Plutôt pas favorable	29	58	24	44	–5	–14
Pas favorable du tout	29		20		–9	
Ne se prononce pas	6		13		+7	
Total	100		100		100	

• Rappels : l'opinion sur la discrimination positive (suite)

Question : ***Des entreprises se sont rendues coupables de discrimination à l'embauche ; elles ont refusé d'embaucher certaines personnes à cause de leur origine étrangère. Vous-même, seriez-vous très favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas à ce que l'on prenne des mesures spécifiques pour favoriser l'embauche de personnes d'origine étrangère ?***

	Rappel Nov. 99 [Base: 50 %]		**Oct. 00 [Base : 50 %]**		**Évolution 99/00**	
Très favorable	12	**42**	11	**50**	–1	**+8**
Plutôt favorable	30		39		+9	
Plutôt pas favorable	28	**50**	24	**42**	–4	**–8**
Pas favorable du tout	22		18		+4	
Ne se prononce pas	8		8		=	
Total	100		100		100	

• L'opinion sur les efforts en faveur de la présence des personnes de couleur ou d'origine maghrébine à la télévision

Question : Certaines personnes proposent que des efforts soient faits pour que les personnes de couleur ou d'origine maghrébine apparaissent plus souvent et de manière plus valorisante dans les films, les téléfilms et les émissions de télévision. Vous-même, y êtes-vous tout à fait favorable, plutôt favorable, plutôt pas favorable ou pas favorable du tout ?

En %

Tout à fait favorable	11	**52**
Plutôt favorable	41	
Plutôt pas favorable	22	**34**
Pas favorable du tout	12	
Ne se prononce pas	14	
Total	100	

Table des matières